L,
VII, 61.

L. m. 61

TRAITÉ

SUR

LE MARIAGE.

EXAMEN

DE

DEUX QUESTIONS IMPORTANTES

SUR

LE MARIAGE.

par Le Rideut

Comment la Puiſſance Civile peut-elle déclarer des Mariages nuls, *ſans entreprendre ſur les Droits de la Puiſſance Eccléſiaſtique?*

Quelle eſt en conſéquence, l'Etendue du Pouvoir des Souverains ſur les Empêchemens dirimans le Mariage?

Aliud eſt aliena invadere, aliud defendere ſua.
S. Bernard. Ep. 97. n. 4.

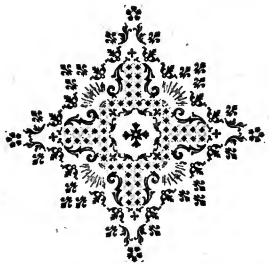

M. DCC. LIII.

PRÉFACE.

LES deux queſtions qu'on a entrepris de traiter dans cet Ouvrage, ſont ſi intéreſſantes par elles-mêmes, qu'on eſt diſpenſé d'en relever l'importance aux yeux du Public. Ce début ſemble d'abord annoncer la diſcuſſion des matiéres les plus abſtraites & les plus épineuſes. Cependant il eſt vrai à la lettre, que les ſentimens erronés qu'on trouvera réfutés dans cet Ecrit, ne prennent leur ſource que dans une inéxactitude d'expreſſion, qui a confondu le Mariage avec le Sacrement du Mariage; ou, (pour parler d'une maniére encore plus claire), avec le Sacrement que Jeſus-Chriſt a inſtitué dans ſon Egliſe, pour bénir & ſanctifier le Mariage. A ce dernier langage qui eſt le ſeul dont on auroit dû ſe ſervir, on a ſubſtitué peu à peu l'expreſſion du *Mariage élevé à la Dignité de Sacrement*; comme ſi Jeſus-Chriſt avoit dénaturé le Mariage, ou l'avoit transformé en Sacrement; quoique depuis l'Evangile comme auparavant, le Mariage conſidéré en lui-même, ſoit toujours l'union indiſſoluble de l'homme & de la femme; union qui étant une fois contractée légitimement, ne peut plus ſe diſſoudre que par la mort naturelle de

Epheſ. v. 32. l'un des deux Conjoints. Saint Paul dit, à la vérité, que le Mariage eſt un *grand Sacrement*. Mais ce Paſſage de l'Apôtre, ainſi qu'il eſt expliqué par toute la Tradition, & par les Théologiens les plus célébres, ſignifie le *Sacrement* ou le ſymbole de l'union de Jeſus-Chriſt avec ſon Egliſe; & non un des Sacremens inſtitués dans la Loi nouvelle.

En identifiant le Mariage avec le Sacrement du Mariage, on a confondu la nature des deux Puiſſances, & l'objet de leur Juriſdiction. Si le Mariage eſt tout à la fois Contrat, & Sacrement de la Loi nouvelle; il eſt de la Juriſdiction des Puiſſances Temporelle & Spirituelle. L'une ne peut pas le déclarer *nul*, ſans l'autre. Tant que la Puiſſance Temporelle ne prononcera que ſur le Contrat, qui eſt ſeul de ſa Juriſdiction; le Sacrement ſubſiſtera toujours; & les Parties pourront dire ſuivant la penſée d'un Ecrivain burleſque, *Nous ſerons donc décontractés, & néanmoins nous reſterons toujours ſacramentés.* Si l'Egliſe prononce ſeule, elle ne pourra prononcer que ſur le Sacrement; parce qu'elle n'a pas de juriſdiction ſur le Contrat. Ainſi les Parties pourront dire, *Nous ſerons donc déſacramentés, & cependant nous reſterons toujours bien contractés.* (*a*)

Si au contraire on diſtingue le Sacrement, du Mariage qui eſt béni par le Sacrement; quand la

(*a*) On voudra bien me paſſer ces deux termes, dont je prens la liberté de me ſervir, à cauſe de leur préciſion, & de leur grande énergie.

Puiſſance Civile déclare le Mariage ou le Contrat *nul*, il n'y a pas de Sacrement ; parce qu'un Sacrement qui eſt inſtitué pour bénir le Mariage, n'éxiſte pas ſans Mariage. On ne peut pas bénir du pain, ſi on n'a pas de pain. On ne peut pas bénir de l'eau, ſi on n'a pas d'eau. On ne peut pas de même bénir un Mariage, s'il n'y a pas de Mariage. On peut bien faire les cérémonies du Sacrement ſur deux perſonnes qu'on croit mariées, pendant qu'elles ne le ſont pas réellement. Mais en ce cas il n'y a pas plus de Sacrement de Mariage, qu'il n'y a de Sacrement de Baptême quand on fait toutes les cérémonies du Baptême ſur un monſtre qu'on croit fauſſement être un homme. S'il n'y a pas eu de Sacrement, la Puiſſance Civile en déclarant certains Mariages *nuls*, ne touche point à la Juriſdiction de l'Egliſe.

Le Sacrement étant diſtingué du Mariage, il eſt évident que c'eſt le Prêtre qui eſt le Miniſtre du Sacrement. C'eſt lui qui applique ſur les deux Epoux le Rit extérieur, qui leur confére les graces dont ils ont beſoin pour vivre enſemble dans une ſainte union. Le Sacrement tout entier ſe tient du côté du Miniſtre de l'Egliſe, comme le Mariage tout entier ſe tient du côté des Parties contractantes. Donner le Contrat, c'eſt-à-dire le conſentement des Parties pour *matiére* du Sacrement ; c'eſt rendre les Parties contractantes miniſtres partiels du Sacrement ; puiſque ſi le Prê-

tre en adminiſtre *la forme*, les deux Epoux en fourniſſent *la matiére*. Ainſi ils ſeront tout à la fois Miniſtres & Sujets du Sacrement. Le Mariage comme Sacrement bénira le Mariage comme Contrat; & au lieu de dire avec les Catéchiſmes, *Le Sacrement de Mariage eſt un Sacrement inſtitué par Jeſus-Chriſt pour ſanctifier la ſociété légitime de l'homme & de la femme*, il faudra dire que le Mariage eſt un Sacrement inſtitué par Jeſus-Chriſt, pour ſanctifier le Mariage; car *Mariage & la ſociété légitime de l'homme & de la femme*, ſont la même choſe. Le premier eſt *le Défini*, & le ſecond eſt *la Définition*. Ou bien il faudra dire, *Le Mariage comme Sacrement, eſt un Sacrement inſtitué par Jeſus-Chriſt, pour ſanctifier le Mariage comme Contrat*. Obſervez que le Contrat lui-même eſt Sacrement au moins en partie; puiſqu'il en eſt la *matiére*, dans les principes de ceux que je combats; & que ſuivant les Théologiens Scholaſtiques le Sacrement eſt compoſé de la *matiére* & de la *forme*. Cela eſt néanmoins ſi abſurde, que perſonne n'a encore oſé riſquer de pareilles idées.

Le Sacrement étant une fois diſtingué du Mariage, il s'enſuit que les Princes ſeuls ont droit d'appoſer des Empêchemens dirimans, à ce dernier; parce que ces Empêchemens ne tombent que ſur le Contrat. Si l'Egliſe eſt aujourd'hui en poſſeſſion d'en appoſer, elle le fait en exerçant l'Autorité même des Souverains, & non en vertu d'un

Pouvoir

Pouvoir qu'elle ait reçû de Jesus-Christ.

Je sçais que certains Théologiens prétendent que la possession de l'Eglise lui a acquis depuis long-temps une prescription contre les Princes; & qu'aujourd'hui elle exerce ce pouvoir *jure suo*, comme un particulier est propriétaire d'un bien même usurpé, quand il l'a possédé publiquement & sans trouble pendant trente ans.

Mais c'est là une assertion que les Jurisconsultes n'adopteront jamais, & que M. Gerbais lui-même, quoique grand Défenseur du Pouvoir de l'Eglise, est obligé d'abandonner.

En effet, les Droits qui caractérisent essentiellement la Souveraineté, sont imprescriptibles. Les diviser, ce seroit altérer la nature de la Puissance Civile. Les partager avec l'Eglise, seroit lui transférer un pouvoir Temporel qui répugne à l'essence & à l'objet de sa Juridiction qui est purement spirituelle. D'ailleurs on ne peut prescrire que ce que l'on possède *animo Domini*. Les Parlemens du Royaume, qui exercent l'Autorité du Roi depuis plusieurs siécles, ne pourront jamais la prescrire; parce qu'ils l'exercent au nom de Sa Majesté; & dans mille ans ils n'auront pas un dégré de prescription de plus qu'ils n'en ont aujourd'hui. Il en est de même de l'Eglise. Si elle a apposé des Empêchemens dirimans, au Mariage; c'est au nom des Souverains, & en exerçant leur Autorité. Ainsi elle n'a jamais pû acquérir de pres-

cription à cet égard. Ajoutons qu'il y a en Droit des choſes impréſcriptibles. *Aliquandò etiamſi maximè quis bonâ fide rem poſſederit*, dit Juſtinien, *non tamen uſucapio illi ullo tempore procedit ; veluti ſi quis liberum hominem, vel rem Sacram, vel Religioſam, vel ſervum fugitivum poſſideat.* Quoi de plus ſacré que l'Autorité des Souverains ? Ils la tiennent de Dieu ſeul. Ils doivent la tranſmettre à leurs ſucceſſeurs dans ſon intégrité. Enfin comment l'Egliſe pourroit-elle avoir preſcrit une portion de l'Autorité des Princes Temporels, puiſque le Clergé de France reconnoît dans le premier Article de ſa Déclaration de 1682, qu'elle n'a encore aujourd'hui aucun pouvoir ni direct ni indirect ſur leur Autorité ? Les Princes peuvent accorder à l'Egliſe différens priviléges, & diverſes Immunités. Ils peuvent même lui céder l'exercice d'une portion de leur Juriſdiction Temporelle. Mais ce n'eſt pas là en partager les Droits eſſentiels, qui ſont par eux-mêmes incommunicables, & par conſéquent impréſcriptibles.

Inſtit. Lib. II. Tit. VI. §. 2.

On a diviſé cet Ouvrage en trois Livres. Il eſt prouvé dans le premier, que la Puiſſance Civile peut déclarer des Mariages *nuls*, ſans entreprendre ſur les Droits de la Puiſſance Eccléſiaſtique ; & dans le ſecond, que les Princes ſeuls ont reçu de Dieu le Pouvoir d'appoſer des Empêchemens dirimans, au Mariage. M. Talon & M. de Launoy ont ſoutenu l'un & l'autre ce Pouvoir excluſif de

la Puiſſance Temporelle. Pourquoi ne me ſeroit-il pas permis de le ſoutenir après eux ? Il eſt vrai que M. Gerbais a critiqué M. de Launoy. On jugera par cet Ouvrage du mérite de ſa Critique. Dans le troiſiéme Livre on répond à différentes objections propoſées par d'habiles Théologiens, tant contre la diſtinction réelle du Mariage, & du Sacrement inſtitué par Jeſus-Chriſt pour ſanctifier le Mariage ; que contre le Pouvoir excluſif des Souverains ſur les Empêchemens dirimans. Il eſt ſi clair que le Sacrement de Mariage eſt entiérement diſtingué du Mariage même, qu'on eſt ſurpris de voir des hommes ſavans & judicieux ſe buter à ſoutenir opiniâtrément que le Mariage eſt tout à la fois Contrat civil, & Sacrement de la Loi nouvelle. Tant il eſt vrai que les préjugés ſont quelquefois ſi grands, qu'ils réſiſtent à l'évidence même !

Je déclare que le ſeul but que je me ſuis propoſé dans cet Ecrit, a été de chercher la vérité ſur deux objets importans qui n'ont jamais été bien éclaircis juſqu'à préſent. Je n'ai pas eu deſſein d'élever l'Egliſe contre les Souverains, ni les Souverains contre l'Egliſe ; mais d'examiner dans un eſprit pacifique les Droits des deux Puiſſances par rapport au Mariage, & de faire connoître ce qui appartient à Céſar, ſans rien retrancher de ce que Jeſus-Chriſt a donné à ſon Egliſe ; ou plutôt il ne s'agit d'élever aucune queſtion entre les deux Puiſſances. J'ai entrepris de montrer la légitimité d'une choſe qui

ſe pratique tous les jours ; ſavoir, comment la Puiſſance Civile peut déclarer des Mariages *nuls*, ſans entreprendre ſur les Droits de la Puiſſance Eccléſiaſtique. La plus noble & la plus ſaine partie du Clergé ne conteſte point à la Puiſſance Civile le droit d'annuler des Mariages. Auſſi ne me ſuis-je pas arrêté à l'établir. Il ſe ſoutient par lui-même. J'ai prétendu ſeulement expliquer comment elle peut l'exercer, ſans toucher à la Juriſdiction excluſive qui appartient à l'Egliſe ſur tous les Sacremens. Si j'ai parlé du Pouvoir des Princes ſur les Empêchemens dirimans le Mariage, c'eſt qu'il a un rapport ſi intime avec la ſolution de la premiere queſtion, que l'une décide abſolument l'autre, qui en eſt un Corollaire tout naturel.

Il ne s'agit donc pas ici d'élever des nuages ſur les Droits ſacrés d'une Puiſſance qui a reçu de Dieu ſeul l'autorité de décider les queſtions qui concernent la Foi & la Régle des Mœurs ; de faire des Canons ou des Régles de Diſcipline pour la conduite des Miniſtres de l'Egliſe & des Fidéles, dans l'ordre de la Religion ; d'établir ces Miniſtres ou de les deſtituer conformément aux mêmes Régles ; & de ſe faire obéir en impoſant aux Fidéles ſuivant l'ordre Canonique, non-ſeulement des pénitences, mais de véritables peines ſpirituelles, par les Jugemens ou par les Cenſures que les premiers Paſteurs ont droit de prononcer. Il n'eſt pas queſtion de ces objets, ni d'aucun de ceux qui peuvent

y avoir rapport. Il s'agit uniquement de savoir comment la Puissance Civile peut déclarer des Mariages *nuls*, sans entreprendre sur les Droits de la Puissance Ecclésiastique ; & de décider en conséquence, quelle est l'étendue du Pouvoir des Souverains sur les Empêchemens dirimans le Mariage. Il s'agit de détromper certaines personnes prévenues, ou peu éclairées, qui ne contestent pour la plûpart l'Autorité de la Puissance Séculiére, que parce qu'elles n'en connoissent pas les véritables fondemens; & qui seroient disposées à lui rendre hommage dans toute son étendue, si les lumiéres de leur esprit marchoient d'un pas égal avec la droiture de leur cœur. C'est pour ces hommes principalement que j'ai écrit ; désirant que mon travail contribue à cimenter de plus en plus l'union qui doit régner entre les deux Puissances. Si j'ai paru quelquefois attaquer le Clergé en leur personne, c'est qu'ils se donnent assez souvent pour son organe, pour les Interprêtes de ses sentimens, & revendiquent pour lui & en son nom des Droits qu'il n'a jamais contesté en corps à la Puissance Séculiére. En effet trouveroit-on aujourd'hui en France un seul Evêque, un seul Théologien, qui osât soutenir publiquement que la Puissance Civile n'ait pas droit d'annuler des Mariages contractés contre les Loix de l'Etat?

L'étendue du Pouvoir des Souverains sur les Empêchemens dirimans le Mariage, peut naturel-

lement trouver un grand nombre de Contradicteurs. Cette célébre queſtion a partagé de grands eſprits, comme il arrive preſque toujours dans ces ſortes de matiéres, dans leſquelles l'intérêt répand ordinairement des nuages ſur la lumiére que préſente la vérité. On peut dire néanmoins ici, qu'indépendamment de ce motif, il n'eſt pas difficile de trouver une cauſe plus prochaine & plus immédiate de la diverſité des ſentimens qui partagent ſur cette queſtion. On n'a jamais été juſqu'au principe qui la décide avec évidence, & qui ſeul peut convaincre des eſprits attentifs, qui ne ſont point accoutumés à regarder comme certain ce qu'on ne leur préſente tout au plus que comme probable. Ce principe eſt la diſtinction du Mariage & du Sacrement de Mariage. Tant qu'on ne partira pas de cette Maxime fondamentale, on ſe trouvera toujours accablé par des difficultés inſurmontables, ſoit qu'on ſoutienne avec M. de Launoy le Pouvoir excluſif des Souverains, ſoit qu'on adopte avec Galéſius le Pouvoir excluſif de la Puiſſance Eccléſiaſtique, ſoit qu'on ſe place avec M. Gerbais dans le ſyſtême mitoyen qui partage entre les deux Puiſſances le droit d'appoſer des Empêchemens dirimans, au Mariage; & qu'on diſe avec lui, que les Empêchemens qui regardent le Contrat civil appartiennent à la Puiſſance Séculiére, & que l'Egliſe a droit de revendiquer ceux qui concernent le Sacrement. En ſuppoſant que le Mariage

soit un Sacrement de la Loi nouvelle, institué par Jesus-Christ, chacun de ces trois sentimens peut se soutenir par des raisons très-fortes, & peut être combattu par des objections aussi victorieuses. C'est ce qu'on verra par la longue discussion dans laquelle on a été forcé d'entrer, pour fixer une bonne fois les idées sur la matiére des Empêchemens dirimans, qui remplit la partie la plus considérable de cet Ouvrage; quoiqu'elle n'y tienne que la place d'un Corollaire qui suit évidemment de la Décision de la premiere question, qui est la question principale qu'on a entrepris d'examiner.

La distinction du Mariage, & du Sacrement de Mariage, qui est clairement faite dans plusieurs Catéchismes; qui est fondée sur la Doctrine de la Tradition la plus respectable; sur celle des plus célébres Théologiens, & sur une multitude de raisonnemens sans replique; cette distinction, dis-je, éclaircit tout, dissipe toutes les difficultés; prouve avec évidence que le sentiment de Galésius & celui de M. Gerbais lui-même sont insoutenables; & assure incontestablement à l'Autorité séculiére le Droit exclusif d'apposer des Empêchemens dirimans, au Mariage. On se flatte de l'avoir démontré d'une maniére capable de subjuguer tous les esprits qui ne seront point aveuglés par des préventions absolument incurables.

Les deux Classes d'Empêchemens dirimans, dont

l'une regarde, ſelon M. Gerbais, le Contrat civil, & l'autre le Sacrement, ſont entiérement chimériques. Tous les Empêchemens dirimans tombent directement & immédiatement ſur ce que les Théologiens appellent *le Contrat civil.* Tous ces Empêchemens déclarent les Parties inhabiles à contracter dans l'Ordre Civil & Politique; comme le portent évidemment les termes mêmes d'*Empêchemens dirimans le Mariage.* Ainſi en partant du principe des Théologiens, il faut dès à préſent aſſurer à la Puiſſance Civile le Droit excluſif de les appoſer. Il n'en eſt aucun qui tombe ſur le Sacrement même. On oſe eſpérer qu'une pareille idée ſera regardée comme un Paradoxe, par tous ceux qui voudront y réflechir de bonne foi, & ſans prévention. Il eſt vrai que quand quelqu'un ſe marie étant dans les liens de quelqu'Empêchement dirimant, l'union qu'il contracte en apparence, n'eſt qu'un phantôme de Mariage; d'où il ſuit qu'il n'y a pas eu de Sacrement, ou qu'il n'a pas reçû le Sacrement que J. C. n'a établi dans ſon Egliſe que pour bénir & ſanctifier les Mariages légitimes. On a fait néanmoins ſur lui les Cérémonies extérieures du Sacrement; mais comme il étoit inhabile à le recevoir, étant inhabile au Mariage; il l'a infailliblement prophané en le privant de ſon effet. Quoi qu'il en ſoit, le Sacrement en lui-même n'autoriſe pas la Puiſſance Eccléſiaſtique à appoſer des Empêchemens qui déclarent le Mariage

nul

nul dans l'Ordre Civil & Politique. De ce que le Sacrement confére aux deux Epoux, ſelon le langage des Catéchiſmes, les graces dont ils ont beſoin pour vivre ſaintement dans l'union qu'ils viennent de contracter à la face des Autels, avec des diſpoſitions chrétiennes; il ne s'enſuit pas que l'Egliſe ait reçû de Jeſus-Chriſt une Autorité Civile & Politique ſur le Mariage. Quelle liaiſon en effet peut-on trouver entre les deux parties de ce raiſonnement. *Le Sacrement ſanctifie le Mariage; le Sacrement bénit les deux Conjoints. Donc l'Egliſe a une Autorité civile ſur le Mariage. Donc elle a droit par elle-même de faire des Loix qui le déclarent* nul *dans l'ordre de la ſociété.* On ſent que la conſéquence ne ſuit en aucune maniére du principe. Nos Théologiens l'ont bien ſenti; & c'eſt ſans doute pour cela qu'ils ont imaginé les deux Claſſes d'Empêchemens dirimans dont on vient de parler.

Mais ils ſont dans l'impoſſibilité de nous faire le partage qu'une pareille diſtinction entraîne néceſſairement après elle. Ils ne peuvent pas nous articuler les Empêchemens qui regardent ce qu'ils appellent *le Contrat civil*, & ceux qui regardent, ſelon eux, *le Sacrement*. Il y a aujourd'hui en France 14 Empêchemens dirimans le Mariage. Qu'ils ſéparent dans ce nombre, ceux que la Puiſſance Civile a le droit excluſif d'appoſer à cauſe du Contrat; de ceux qui appartiennent à la Puiſſance Eccléſiaſtique, à cauſe du Sacrement. Qu'ils nous

diſent, *Tel Empêchement appartient aux Princes. Celui-ci appartient à l'Egliſe. Tel autre appartient encore à l'Egliſe. Celui-là eſt du Reſſort de la Puiſſance Séculiére*; & ainſi des autres, juſqu'au quatorziéme. Ils n'ont jamais tenté cette opération. Ils ne la tenteront jamais avec ſuccès; & M. Gerbais convient aſſez clairement qu'il eſt impoſſible d'y réuſſir. Auſſi dans les Canons qu'on nous cite pour appuyer le Pouvoir de l'Egliſe, on ne ſe reſtraint pas à certains Empêchemens en particulier. M. Gerbais, & l'Auteur des Conférences de Paris ſur le Mariage, en rapportent ſur tous les Empêchemens indéfiniment. Il y en a ſinguliérement un aſſez grand nombre ſur la Servitude, ſur l'Erreur dans la perſonne, ſur la Violence, ſur le Rapt, & ſur la nullité des Mariages contractés par les Mineurs ſans le conſentement de leurs Parens. Dans tous ces Empêchemens, (en ſuppoſant que l'Egliſe ait eu réellement intention de les appoſer; ce qui eſt abſolument faux, comme on l'a prouvé par la diſcuſſion qu'on a faite des Autorités qui ſont rapportées par ces deux Auteurs); dans ces Empêchemens, dis-je, comment la Puiſſance Eccléſiaſtique prononce-t-elle, quand elle veut réellement faire des Loix irritantes ſur le Mariage? Se ſouvient-elle des Empêchemens qui regardent le Sacrement, & de ceux qu'elle n'a pas droit d'appoſer de ſon propre aveu, parce qu'ils tombent ſur le Contrat civil? Point du tout. Elle prononce ſur le Contrat, &

ne dit pas un mot du Sacrement. Ecoutons le Concile de Trente. *Eos ad ſic contrahendum omninò inhabiles reddimus ; hujuſmodi Contractus irritos & nullos eſſe decernimus.* (a) Pourquoi l'Egliſe prononce-t-elle de cette maniére ? Pourquoi emprunte-t-elle un langage qui ne convient qu'aux Princes de la terre ? C'eſt qu'il n'y en a pas d'autre ſur cette matiére, & qu'on ne peut appoſer un ſeul Empêchement dirimant, qu'en déclarant le Contrat *nul* dans l'Ordre Civil & Politique, & les perſonnes civilement inhabiles à contracter. Preuve certaine que la diſtinction des deux prétendues Claſſes d'Empêchemens dirimans, dont l'une appartienne à la Puiſſance Séculiére à cauſe du Contrat, & l'autre à la Puiſſance Eccléſiaſtique, à cauſe du Sacrement ; eſt une diſtinction chimérique, qui eſt renverſée par ceux même qui ſont le plus intéreſſés à la réaliſer.

Seſſ. 24. Decret. de Reform. Matrim. Cap. 1.

Quoique la Puiſſance Eccléſiaſtique n'ait droit par elle-même d'appoſer aucun Empêchement dirimant, au Mariage ; il faut néanmoins convenir qu'elle exerce depuis long-temps une Autorité précaire ſur quelques-uns des Empêchemens qui ſont en vigueur dans les Etats des Princes Catholiques. Elle eſt auſſi depuis long-temps en poſſeſſion d'accorder les Diſpenſes de Mariage, que les Souverains ont eux-mêmes accordés pendant pluſieurs ſiécles du Chriſtianiſme. On ne prétend pas trou-

(a) Il y a dans le Texte *reddit* ; .. *decernit ſancta Synodus.*

bler la Poſſeſſion de la Puiſſance Eccléſiaſtique ; ni inſinuer à la Puiſſance Séculiére de faire des changemens à l'état actuel des choſes. On ſouhaiteroit néanmoins que les Officialités fuſſent dépouillées de la connoiſſance des Cauſes d'*Impuiſſance*, que les Gens d'Egliſe devroient eux-mêmes s'interdire pour l'honneur du Sacerdoce ; comme M. Talon l'inſinue clairement dans un Texte qu'on trouvera *pag. 96* de cet Ouvrage. Qu'ils ſoient conſervés quant au ſurplus, dans la Poſſeſſion où ils ſont depuis pluſieurs ſiécles ; on eſt bien éloigné de le trouver mauvais. Mais qu'ils ne confondent pas la poſſeſſion, avec le Droit en lui-même ; & qu'ils ne prétendent pas avoir reçû de Jeſus-Chriſt une Autorité qui eſt civile par ſa nature ; pendant qu'ils ne la tiennent véritablement que de la Conceſſion & de la Piété des Princes Catholiques.

TABLE DES TITRES
ET ORDRE DES MATIERES
Contenues en cet Ouvrage.

LIVRE PREMIER.
PREMIÈRE QUESTION.

Comment la Puiſſance Civile peut-elle déclarer des Mariages nuls, ſans entreprendre ſur les Droits de la Puiſſance Eccléſiaſtique? page 1

CHAP. I. *Source de l'erreur ſur cette Matiére.* 3

CHAP. II. *Jeſus-Chriſt a établi dans ſon Egliſe un Sacrement pour bénir & ſanctifier le Mariage.* 7

CHAP. III. *Les Prêtres ſont les Miniſtres du Sacrement de Mariage.* 13

CHAP. IV. *Quelles ſont la matiére & la forme du Sacrement de Mariage?* 18

CHAP. V. *Le Mariage & le Sacrement de Mariage ſont deux choſes entiérement différentes.* 31

CHAP. VI. *Déciſion de la queſtion propoſée au commencement de ce Livre.* 45

LIVRE SECOND.
II. QUESTION.

La diſtinction du Mariage & du Sacrement du Mariage une fois démontrée; quelle eſt l'Etendue du Pouvoir des Souverains ſur les Empêchemens dirimans le Mariage? pag. 54

CHAP. I. *Obſervations préliminaires ſur cette queſtion.* p. 57

CHAP. II. *Examen de la queſtion au fond.* 76

CHAP. III. *Diſcours de Meſſieurs Talon & de Lamoignon, ſur le Pouvoir qu'ont les Souverains d'apposer*

des Empêchemens dirimans, au Mariage. 80
CHAP. IV. *Conformité de la Doctrine de ces deux Discours avec ce qui a été établi jusqu'ici.* 93
CHAP. V. *Conséquence qui résulte de ce qui a été prouvé dans ces deux Livres.* 95

LIVRE TROISIEME.

Réponses à différentes objections. pag. 97
CHAP. I. *Premiere Classe de difficultés contre la distinction du Mariage, & du Sacrement de Mariage.* p. 98
CHAP. II. *Seconde Classe d'objections contre le Pouvoir exclusif des Souverains, sur les Empêchemens dirimans le Mariage.* 138
OBSERVATION PRE'LIMINAIRE. 142
SECTION I. *Du Vœu.*
§. I. *Dans quel temps le Vœu de Religion a-t-il commencé d'être un Empêchement dirimant le Mariage?* 146
§. II. *Est-ce à l'Eglise ou aux Princes seuls qu'il appartient d'établir l'Empêchement dirimant, résultant du Vœu solemnel de Religion?* 149
§. III. *A quel âge seroit-il avantageux de fixer le Vœu solemnel de Religion, tant pour le bien spirituel des personnes de l'un & de l'autre sexe qui veulent se consacrer à Dieu; que pour les intérêts politiques de l'Etat? L'âge doit-il être le même pour les deux sexes?* 175
SECTION II. *De l'Ordre.*
§. I. *En quel temps les Ordres sacrés ont-ils été regardés comme un Empêchement dirimant le Mariage?* 205
§. II. *Est-ce à l'Eglise ou aux Princes seuls qu'il appartient d'établir l'Empêchement dirimant le Mariage, résultant de la réception des Ordres sacrés.* 206
SECTION III. *De l'Erreur & de la Violence.* 217
SECTION IV. *Du Divorce, ou de l'Empêchement du Lien, appellé en Latin* Ligamen. 220

SECTION V. *De l'Empêchement de la Condition.* p. 226
SECTION VI. *Du Rapt & de l'Impuissance.* 230
SECTION VII. *De l'Empêchement résultant de la diversité de Religion ;* cultûs disparitas. 239
SECTION VIII. *De l'Empêchement du Crime.* 246
SECTION IX. *De l'Empêchement de la Parenté,* Cognatio. *Réponse à l'argument que tire M. Gerbais de la possession où est l'Eglise d'accorder des Dispenses de Mariage.* 249
SECTION X. *De l'Empêchement de l'Affinité.* 267
SECTION XI. *De l'Empêchement de l'Honnêteté publique.* 274
SECTION XII. *De l'Empêchement de la Clandestinité. Réponse à ce que disent les Théologiens, que si les Princes ont droit d'apposer des Empêchemens dirimans au Mariage* comme Contrat, *l'Eglise a droit d'en apposer au Mariage* comme Sacrement. 277
SECTION XIII. *Objection de certains Théologiens qui accusent les Parlemens d'annuler mal-à-propos les Mariages des Mineurs, contractés sans le consentement de leurs parens ; sous prétexte d'un Rapt de séduction qui ne s'y rencontre pas toujours. Pour répondre à cette objection, on examine la question de sçavoir si les Mariages des Mineurs, contractés sans le consentement de leurs Parens, sont* nuls *par ce seul défaut de consentement. Réponse à l'argument que ces Théologiens tirent des textes du Droit Canonique sur cette matière, pour prouver que l'Eglise a par elle-même le Pouvoir d'apposer des Empêchemens dirimans, au Mariage.* 286
SECTION XIV. *Raisons générales qui prouvent que l'Eglise n'a droit par elle-même d'apposer aucun Empêchement dirimant, au Mariage. Réponse à ce que disent les Théologiens, que quand les Catéchismes définissent le Mariage* la société légitime de l'homme & de la femme, *ce terme* légitime, *signifie* une société conforme aux Loix de l'Eglise & de l'Etat. *Le sentiment de M. Talon sur le Pouvoir des Souverains n'est pas* une opinion hardie *ni* con-

traire à la Tradition. *Nouvelle réponse à l'argument que tire M. Gerbais de la possession où est l'Eglise d'accorder des Dispenses de Mariage. Réfutation de cet argument, puisée dans M. Gerbais lui-même. Aveu de ce Docteur que l'Eglise ne peut prescrire contre les Souverains les Droits que Dieu leur a donnés sur le Mariage.* 315

SECTION XV. *Réponse aux deux dernieres difficultés des Théologiens ; tirées, l'une de l'exemple d'un Religieux & d'une Religieuse de France qui iroient se marier en Angleterre ; l'autre du Canon quatriéme de la Session vingt-quatriéme du Concile de Trente. Conformité du sentiment de M. de Lamoignon avec celui de M. Talon sur le Pouvoir des Souverains.* 335

Dissertation sur la Réception & l'Autorité du Concile de Trente en France. 344

CONSEQUENCES *qui résultent de cette Dissertation.* 400

RE'PONSE *à la derniere Objection proposée au commencement de cette Section, pour autoriser le Pouvoir de l'Eglise sur les Empêchemens dirimans le Mariage, & tirée du Canon IV. de la Session XXIV du Concile de Trente.* 435

SECTION XVI. *Observations sur quelques autres Textes du Concile de Trente.* 447

I. OBSERVATION *sur le Canon III de la Session XXIV du Concile de Trente.* ibid.

II. OBSERVATION *sur le Canon IX de la même Session.* 450

III. OBSERVATION *sur le Canon XII de la même Session.* 454

IV. OBSERVATION *sur le Canon VI de la même Session.* 457

V. OBSERVATION *sur le premier Canon de la même Session.* 468

VI. ET DERNIERE OBSERVATION *sur la cinquiéme Session du Concile de Trente, qui traite du péché originel, & de la Conception de la Vierge.* 523

CONCLUSION. *Observation sur le Mariage des Protestans qui sont dans le Royaume.* 579.

Fin de la Table des Titres.

EXAMEN

EXAMEN
DE
DEUX QUESTIONS IMPORTANTES
SUR
LE MARIAGE.

LIVRE PREMIER.

PREMIÈRE QUESTION.

Comment la Puiſſance Civile peut-elle déclarer des Mariages nuls, *ſans entreprendre ſur les droits de la Puiſſance Eccléſiaſtique ?*

ON entend aſſez ſouvent des perſonnes du Clergé ſe plaindre que la Puiſſance Séculiére entreprend ſur les droits de la Puiſſance Eccléſiaſtique. Comme le Mariage tient à l'une & à l'autre Puiſſance, il fait le ſujet de leurs diſcours les plus ordinaires. Ils parlent quelquefois ſur cette matiére avec tant de vivacité, & y employent des ſophiſmes ſi ſubtils,

qu'ils ébranlent pluſieurs de ceux mêmes qui ſont décidés par état à ne pas adopter leurs opinions.

Que les Parlemens du Royaume déclarent *nuls* des Mariages *cimentés* par un Sacrement, c'eſt, diſent-ils, porter des mains prophanes ſur l'Arche du Seigneur; c'eſt vouloir abolir un Sacrement que Jeſus-Chriſt a établi; c'eſt diſſoudre une union qui eſt de ſa nature indiſſoluble, & à laquelle l'homme ne peut toucher : *quod Deus conjunxit, homo non ſeparet;* c'eſt rompre des liens qui ſubſiſteront juſqu'à la mort de l'un des deux conjoints, ſuivant ces paroles de l'Apôtre, *Mulier alligata eſt legi, quanto tempore vir ejus vivit. Quod ſi dormierit vir ejus, liberata eſt. Cui vult nubat, tantùm in Domino.* Une femme ne peut donc s'unir à un ſecond mari, qu'après la mort du premier. Ainſi les Parlemens qui autoriſent ces divorces, anéantiſſent le Sacrement de Mariage; ouvrent la porte à un déſordre expreſſément condamné dans l'Evangile, & entreprennent ſur les droits de l'Egliſe à qui ſeule appartient la connoiſſance des Sacremens, comme la Puiſſance Séculière en convient elle-même.

Matth. XIX. 6.

1. Cor. VII. 39.

J'entreprends d'examiner ſi les allarmes de certains membres du Clergé ſur ce point, ſont auſſi bien fondées qu'ils le prétendent. Le Public aura la bonté de ne juger de la réuſſite, qu'après avoir lu cet Ouvrage tout entier.

Je ne crains pas d'avancer que l'erreur ſur cette matiére, vient de ce qu'on confond mal à propos le Mariage avec le Sacrement du Mariage, ou avec le Sacrement que Jeſus-Chriſt a établi dans ſon Egliſe, pour bénir & ſanctifier le Mariage.

Le Mariage exiſtoit avant Jeſus-Chriſt. Il eſt auſſi ancien que le monde. Notre divin Légiſlateur n'en a pas changé la nature. Il a ſeulement établi dans ſon Egliſe un Sacrement pour le ſanctifier, & pour répandre des graces ſur ceux qui ſe marient.

En diſtinguant bien ces deux choſes, toutes les diffi-

cultés s'évanouiſſent. La Puiſſance Séculiére conſerve ſes droits, & la Puiſſance Eccléſiaſtique les ſiens. La premiére n'empiéte pas ſur la ſeconde. C'eſt ce qu'il faut développer, pour diſſiper tous les nuages.

Commençons par la ſource de l'erreur.

Ces préliminaires paroîtront peut-être longs & ennuyeux; mais on verra dans la ſuite que le détail dans lequel on va entrer, eſt abſolument indiſpenſable pour lever toutes les difficultés, & pour mettre cette matiére dans tout ſon jour.

CHAPITRE PREMIER.

Source de l'erreur ſur cette matiére.

ON ne peut douter que le Mariage ne ſoit un Sacrement, en ce ſens qu'il eſt ſigne d'une choſe ſacrée. Saint Paul l'enſeigne expreſſément dans le cinquiéme Chapitre de ſon Epître aux Ephéſiens, où après avoir parlé de l'union indiſſoluble du mari & de la femme, il ajoute: *Sacramentum hoc magnum eſt.. in Chriſto & in Eccleſiâ.* Le terme *Sacramentum* dans ce paſſage de l'Apôtre, ſignifie la même choſe que *Myſterium*; c'eſt-à-dire, que le Mariage enviſagé par les yeux de la Foi, renferme un grand Myſtère, parce qu'il repréſente l'union de Jeſus-Chriſt avec ſon Egliſe.

Les ſaints Peres ont ſouvent conſidéré le Mariage ſous ce point de vûe. On peut s'en convaincre en liſant Maldonat, Eſtius & le pere Alexandre.

Cette maniére de préſenter le Mariage, a trompé preſque tous les Théologiens. Comme la Tradition y a beaucoup inſiſté, les Scholaſtiques s'y ſont bornés ſans faire d'autres recherches; & lorſqu'il a été queſtion de prouver contre les Hérétiques, qu'il y a dans l'Egliſe ſept Sacre-

mens, dont le dernier eſt le Sacrement du Mariage; ils ont établi comme un principe pour démontrer l'exiſtence de celui-ci: que, ſelon l'inſtitution de Dieu même, l'union conjugale eſt deſtinée à repréſenter l'union de Jeſus-Chriſt avec ſon Egliſe; d'où ils ont conclu qu'un ſi grand Sacrement ne peut être vuide de grace. En conſéquence ils ont réuni tous les textes qui ont rapport à cette maniére d'enviſager le Mariage, comme autant de preuves triomphantes de la vérité qu'ils vouloient établir. Voilà ſur quoi eſt bâtie preſque toute leur Théologie ſur le Sacrement de Mariage.

Il n'eſt pas difficile de prouver qu'une pareille Théologie eſt inſuffiſante, & défectueuſe en bien des points.

En effet, ſi c'eſt là tout ce que l'Egliſe nous propoſe, lorſqu'elle enſeigne à ſes Enfans que Jeſus-Chriſt a établi ſept Sacremens, dont le dernier eſt le Sacrement du Mariage; les Luthériens & les Calviniſtes ſont d'accord avec nous ſur ce dernier; car ils conviennent que ſelon ſaint Paul, le Mariage eſt un Sacrement en ce qu'il nous repréſente un grand Myſtère, qui eſt l'union de Jeſus-Chriſt avec ſon Egliſe; & dans leurs principes il n'y aura pas le moindre inconvénient à dire qu'en conſéquence de ce Myſtère qui nous eſt ſi vivement dépeint dans l'union conjugale, la grace eſt conférée à ceux qui ſe marient avec foi, & dans le Seigneur.

2°. Il ne ſera pas vrai que le Sacrement de Mariage ſoit un Sacrement de la Loi nouvelle; puiſque le Mariage d'Adam & Eve étoit un Sacrement, dans le ſens que Jeſus-Chriſt, ſaint Paul, & tous les Peres que l'on cite, nous le rappellent ſous ce point de vûe.

3°. Il faudra dire que le Mariage des Payens mêmes eſt un Sacrement, puiſqu'il eſt l'union indiſſoluble de deux perſonnes; & que cette union a été deſtinée de Dieu dès le commencement du monde, à repréſenter l'union de Jeſus-Chriſt avec ſon Egliſe. Toute la différence qu'il

y aura entre le Mariage des Chrétiens & celui des Payens, ſera que ceux-ci n'ayant pas la Foi, & méconnoiſſant ce grand Myſtère, n'en tireront point de fruits, & n'auront pas de part à la grace qui y eſt attachée.

4°. Il s'enſuivra que le Sacrement du Mariage ſera un Sacrement d'une eſpece toute différente des autres Sacremens qui conſiſtent dans quelque rit extérieur & ſacré, inſtitué par Jeſus-Chriſt, & dont l'Egliſe ſe ſert par ſes Miniſtres, pour conférer la grace. Car 1°. le Mariage ainſi conſidéré, n'a pas été inſtitué par Jeſus-Chriſt; mais il a été inſtitué de Dieu Créateur, dès le commencement du monde, ſelon la doctrine de S. Paul. 2°. Il ne ſuppoſe la néceſſité d'aucun miniſtère de la part de l'Egliſe. 3°. Il n'exige aucun rit extérieur & ſacré qu'on pratique ſur ceux qui le contractent. Tout le Sacrement ſe tient du côté des deux époux, & eſt en leur pouvoir. 4°. On ne voit pas comment il conférera la grace *ex opere operato*, ſelon l'expreſſion des Théologiens; une ſimple repréſentation de myſtère ne pouvant être efficace qu'*ex opere operantis*, c'eſt-à-dire en vertu de la foi de celui qui s'y rend attentif, & qui en déſire la grace avec ardeur.

Cette mépriſe, & pluſieurs autres ſur le Mariage, viennent de ce qu'on a confondu le Mariage avec le Sacrement du Mariage. Comme on a trouvé que les Peres après ſaint Paul, ont dit en conſidérant l'engagement du Mariage en lui-même, qu'il étoit un grand Sacrement, & repréſentoit de grands Myſtères; on s'en eſt tenu là, & on n'a fait aucune attention au rit extérieur qui s'eſt pratiqué de tout tems dans l'Egliſe comme un Sacrement inſtitué par Jeſus-Chriſt, pour ſanctifier le Mariage, en répandant la grace ſur ceux qui le contractent.

Pour raiſonner juſte ſur cette matiere, il faut donc diſtinguer ces deux choſes, le Mariage & le Sacrement établi pour le Mariage; comme on diſtingue la Pénitence & le Sacrement de Pénitence. Ce ſont en effet deux choſes

très-différentes, dont l'une peut subsister & subsiste très-souvent sans l'autre. Car on ne peut douter que le Mariage d'Adam & Eve ne fut un vrai Mariage. Il en est de même des Mariages des Juifs & des Payens. Dans l'Eglise même les Théologiens ne sçauroient disconvenir, au moins pour le tems qui a précédé immédiatement le Concile de Trente, que plusieurs Mariages faits à l'insçu & sans le ministère de l'Eglise, ne fussent de vrais Mariages. Le Concile l'a expressément décidé. Cependant dans tous ces Mariages il n'y avoit pas de Sacrement proprement dit, parce qu'on n'y trouve pas le rit extérieur que Jesus-Christ a établi dans son Eglise pour conférer la grace à ceux qui se marient.

Cela supposé, il est aussi facile de démontrer contre les Hérétiques, que le Sacrement du Mariage est un Sacrement proprement dit, qu'il est facile de le prouver par rapport à tout autre Sacrement. Il suffit pour cet effet, d'établir que de tout tems on a employé dans l'Eglise un rit extérieur & sensible pour conférer la grace aux Chrétiens qui se marient, comme de tout tems on a employé un rit extérieur pour donner la grace sanctifiante aux enfans que l'on baptise.

Or c'est ce que nous enseigne toute la Tradition. Les Protestans ont beau en mépriser extérieurement l'autorité. Ce poids les accable toujours, quand il réunit tous les siécles depuis la fondation de l'Eglise. C'est ce concert unanime qu'on va leur opposer ici. Il est d'ailleurs nécessaire pour la matiére que l'on traite dans cet Ouvrage.

CHAPITRE II.

Jeſus-Chriſt a établi dans ſon Egliſe un Sacrement pour bénir & ſanctifier le Mariage.

SAINT Ignace Martyr, s'exprime ainſi dans ſa Lettre à S. Polycarpe. *Decet ut ſponſi & ſponſæ de ſententiâ Epiſcopi conjugium faciant, quò nuptiæ ſint ſecundùm Dominum, & non ſecundùm cupiditatem.* Et encore, *Nubat in Eccleſiâ, benedictione Eccleſiæ, ex Domini præcepto.*

S. Clement d'Alexandrie, *l.* 3. *Stromat.* parle ainſi des femmes qui ſe préſentent à l'Egliſe pour recevoir la bénédiction nuptiale, avec des ajuſtemens mondains & des cheveux artificiels. *Cui manum imponet Preſbyter? cui benedicet? non mulieri* (nubenti) *quæ eſt ornata, ſed alienis capillis, & per illas alii capiti.* Ce texte eſt aſſez claire, & n'a pas beſoin de commentaire.

Tertullien qui a vécu dans le ſecond & le troiſiéme ſiécles, parle en ces termes de l'avantage des Mariages Chrétiens, *l.* 2. *ad uxorem*, Chapitre dernier. *Unde ſufficiam ad enarrandam felicitatem ejus Matrimonii quod Eccleſia conciliat, & confirmat oblatio, & obſignat benedictio; Angeli renuntiant, Pater ratum habet.* Dans ſon ouvrage contre les Valentiniens, chap. 30, il dit que ces Hérétiques, malgré les erreurs qu'ils ſoutenoient, ne méconnoiſſoient pas les Sacremens de l'Egliſe, & notamment le Sacrement du Mariage. *Honorandorum ſupernorum conjugiorum gratia dicitur apud illos.*

S. Ambroiſe, Ep. 19. novæ edit. *Conjugium velamine, & ſacerdotali benedictione ſanctificari oportet.*

Les Evêques aſſemblés au Concile de Milan dans la Lettre qu'ils écrivirent au Pape Sirice. *Non negamus ſanctificatum eſſe à Chriſto conjugium divinâ gratiâ fundatum.*

S. Cyrille d'Alexandrie, cité par l'auteur des Conférences de Paris, sur le Mariage, T. 1, p. 316. *Nascituris gratia præparatur, quandò Matrimonium quod est aditus ad hanc vitam, benedicitur.*

Le quatriéme Concile de Cartage, tenu l'an 398, & auquel assista S. Augustin, s'exprime ainsi, C. 13. *Sponsus & sponsa, cùm benedicendi sunt à Sacerdote, à parentibus suis vel paranymphis offerantur; qui cùm benedictionem acceperint, eâdem nocte pro reverentiâ ipsius benedictionis, in virginitate permaneant.*

Pourquoi tant de précautions pour ne pas violer la sainteté d'une bénédiction qu'on n'auroit pas regardée comme un Sacrement, mais seulement comme une pieuse cérémonie?

Le Pape Sirice, Ep. 1, C. 4. *Illa benedictio quam nupturæ Sacerdos imponit, apud fideles cujusdam sacrilegii instar est, si ullâ transgressione violetur.*

Innocent I. *Ep.* 2. *C.* 6. parle du Sacrement conféré par l'Eglise à ceux qui se marient, comme d'une chose que les fidéles avoient reçue par Tradition. *Cùm benedictio quæ per Sacerdotem super nubentes imponitur, non materiam delinquendi dedisse, sed formam tenuisse legis à Deo antiquitùs constitutæ doceatur.* & Ep. 9. *ad Probum*, parlant du Mariage de Fortunius qui répudia sa femme, & en épousa une autre. *Statuimus Catholicâ fide suffragante, illud esse conjugium quod primùs erat divinâ gratiâ fundatum*, (par où ce Pape exprime l'effet de la bénédiction qui avoit accompagné le premier Mariage;) *conventumque secundæ mulieris, priore superstite nullo pacto esse posse legitimum.*

Le Pape Hormisdas, Can. *nullus* q. 7. *Nullus fidelis cujuscumque conditionis sit, occultè nuptias faciat, sed benedictione acceptâ à Sacerdote, publicè nubat in Domino.*

De plus S. Cyrille d'Alexandrie, S. Ambroise, S. Epiphane & plusieurs autres Peres, enseignent à l'occasion des nôces de Cana, auxquelles l'Evangile rapporte que Jesus-Christ

Jeſus-Chriſt fut invité ; qu'il n'y aſſiſta que pour les ſanctifier par ſa préſence & par ſa bénédiction, & qu'il prépara dès-lors la grace qu'il vouloit communiquer dans la ſuite aux Chrétiens qui embraſſeroient l'état du Mariage. Ils nous donnent ce Mariage comme le modèle ſur lequel tous les Mariages Chrétiens doivent être formés. Ils diſent que l'Egliſe repréſentée par Jeſus-Chriſt & ſes Apôtres, doit y être préſente pour les ſanctifier par ſa bénédiction : Doctrine qui ſuppoſe l'uſage où on étoit d'avoir recours aux Miniſtres de l'Egliſe, pour bénir & ſanctifier les Mariages des Chrétiens.

On peut voir les textes de ces Peres, cités dans Eſtius, *in L. 4. diſt. 26. ſſ. 7.* On ſe contentera d'en rapporter un du Concile général d'Epheſe, qu'on lit ſur la fin de la préface qui eſt à la tête des Anathêmes qu'on y prononça contre les erreurs de Neſtorius, où les 200 Evêques qui compoſoient ce Concile, parlent en ces termes. *Quò noſtræ ſubſtantiæ ortum ſuâ benedictione cumularet* (Chriſtus ;) *ſimul cum ſanctis Apoſtolis ad nuptias in Canâ Galilææ diſpenſatoriè vocatum huc ſe contuliſſe, ſuâque benedictione eaſdem cohoneſtaſſe dicimus. Hæc tenere, hæc ſapere, cùm à ſanctis Apoſtolis & Evangeliſtis, tùm ab univerſâ quoque ſacrâ & divinâ Scripturâ, tùm ex veraci denique ſanctorum Patrum conſenſû edocti ſumus.*

S. Iſidore de Séville, *Lib. 2. de officiis, Cap. 59.* nous enſeigne les régles & les cérémonies des ſolemnités des Mariages, qu'on devoit contracter en face d'Egliſe avec la bénédiction du Prêtre.

Les Capitulaires de Charlemagne, L. 7. C. 127. *Sancitum eſt ut publicè nuptiæ ab his qui nubere cupiunt, fiant . . . priùs conveniendus eſt Sacerdos in cujus Parochiâ nuptiæ fieri debent in Eccleſiâ coram populo, & ibi inquirere unà cum populo ipſe Sacerdos debet ſi ejus propinqua ſit an non, &c.* Et encore : *cum benedictione Sacerdotis, ſicut in Sacramentario continetur, & non occultè ducenda eſt uxor,*

ut boni ex iis filii, Domino miserante procreentur.

Nicolas I. qui a été fait Pape l'an 858, enseignant aux Bulgares la maniere de célébrer les Mariages, dit en particulier en parlant des deux Epoux: *In Ecclesiâ Domini cum oblationibus quas offerre debent, Deo per Sacerdotis manum statuuntur, sicque demùm benedictionem & velamen cœleste suscipiunt.*

Alexandre III. Cap. *Cùm in Ecclesiâ* extrà *de Simoniâ*, met la Bénédiction Nuptiale au rang des autres Sacremens, & défend de rien exiger pour cette Bénédiction. *Ne pro benedicendis nubentibus, & aliis Sacramentis conferendis, aliquid exigatur.*

Luce III. dans un Concile tenu au douziéme siécle, Cap. *Ad abolendam*, tit. de hæreticis. *Universos qui de Sacramento corporis & sanguinis Domini nostri Jesu Christi, vel de baptismate, seu de peccatorum confessione, matrimonio, vel reliquis Ecclesiasticis Sacramentis aliter sentire aut docere non metuunt quam Romana Ecclesia sentit & observat ... vinculo perpetui anathematis innodamus.*

Martin V. à la fin du Concile de Constance, tenu l'an 1415, ordonne d'interroger quiconque sera suspect d'héresie, *An credat quod Christianus contemnens susceptionem Sacramentorum Confirmationis, vel Extremæ-Unctionis, vel solemnisationis Matrimonii, peccet mortaliter.*

Eugene IV. dans son décret pour les Armeniens, met le Sacrement de Mariage au rang des Sacremens de la nouvelle Loi.

Le Concile de Cologne, tenu l'an 1536, Cap. 40. *Sacramentum Matrimonii si quis sicut decet acceperit, accedente sacerdotali precatione confert donum Spiritûs quo vir diligat uxorem amore casto, sicut Christus dilexit Ecclesiam; mulier vicissim propter Christum amet revereaturque virum suum uti Dominum; uterque liberos, si dentur, summâ curâ instituat ad Christianam pietatem.* Voilà les effets du Sacrement bien caractérisés.

Il eſt encore parlé du Sacrement de Mariage dans le Concile de Cambrai, tenu l'an 1567, dans les Conciles de Milan, ſous S. Charles, dans le Sacerdotal Romain, donné au Public en 1494, dans le Manuel d'Ypres de l'an 1576, & ailleurs.

Enfin le Concile de Trente a décidé ce point dans les termes les plus exprès, *ſeſſ. 24. de reform. Doctrin. de Sacr. Matrim.* on verra qu'il n'a fait que ſe conformer à la Tradition de tous les ſiécles, à la réſerve d'une inexactitude d'expreſſion qu'on remarquera dans la ſuite, & qui eſt très-importante. *Matrimonii perpetuum indiſſolubilemque nexum*, dit ce Concile, *primus humani generis parens divini Spiritûs inſtinctu pronuntiavit, cùm dixit:* Hoc nunc os ex oſſibus meis, & caro de carne meâ; quamobrem relinquet homo patrem ſuum & ma-trem, & adhærebit uxori ſuæ, & erunt duo in carne unâ. *Hoc autem vinculo duos tantummodò copulari & conjungi, Chriſtus Dominus apertiùs docuit, cùm poſtrema illa verba tanquam à Deo prolata referens, dixit:* Itaque jam non ſunt duo, ſed una caro; *ſtatimque ejuſdem nexûs firmitatem ab Adamo tantò ante pronuntiatam, his verbis confirmavit:* Quod ergò Deus conjunxit, homo non ſeparet.

Gratiam verò quæ naturalem illum amorem perficeret & indiſſolubilem unitatem confirmaret, conjugeſque ſanctificaret, (on prie de faire une grande attention à ces paroles) *ipſe Chriſtus venerabilium Sacramentorum inſtitutor atque perfector, ſuâ nobis paſſione promeruit... cùm igitur Matrimonium in lege Evangelicâ veteribus connubiis gratiâ præſtet, meritò inter novæ legis Sacramenta annumerandum, ſancti Patres noſtri, Concilia, & univerſalis Eccleſiæ Traditio docuerunt.*

En conſéquence le Concile décide, Can. 1. *Si quis dixerit Matrimonium* (id eſt, Sacramentum Matrimonii) *non eſſe verè & propriè unum ex ſeptem legis Evangelicæ Sacramentis, à Chriſto Domino inſtitutum, ſed ab hominibus in Eccleſiâ inventum; neque gratiam conferre, anathema ſit.*

Ajoutez aux preuves qu'on vient d'apporter, que dans tous les différends que les Grecs ont eus avec les Latins, & dans les Conférences qui se sont tenues entr'eux pour les terminer, comme au second Concile de Lyon & au Concile de Florence, il n'y a pas eu la moindre difficulté sur le Sacrement de Mariage. Aussi le Concile tenu à Constantinople en 1642, contre le Patriarche Cyrille qui avoit tenté d'introduire les erreurs de Calvin dans son Eglise, expose ainsi celles de Cyrille, article 15. *Negat Ecclesiæ Sacramenta quinque; sacerdotium, sacram unctionem, sacrum oleum, confessionem cum pœnitentiâ, & honorabiles nuptias. Quæ omnia ut Sacramenta, & divinam gratiam conferentia, antiqua nobis Traditio reliquit.*

La même vérité est encore établie par les différentes attestations des Grecs sur l'article du Mariage, qui se trouvent à la fin du troisiéme volume de la *Perpétuité de la Foi.*

D'où peut venir ce concert des Grecs & des Latins sur le Sacrement de Mariage, si ce n'est d'une Tradition ancienne & antérieure au Schisme qui étoit déclaré dès le neuviéme siécle?

Les reglemens faits dans les différens siécles de l'Eglise sur le Mariage, par les Peres & les Conciles; les rits & les cérémonies du Mariage, marqués dans les anciens Rituels grecs & latins, sont encore des preuves authentiques de la réalité de ce Sacrement.

Il est donc constant que Jesus-Christ a institué dans son Eglise un Sacrement pour bénir & sanctifier le Mariage. Toute la Tradition se réunit de concert pour rendre témoignage à cette vérité. En effet, qu'est-ce qu'un Sacrement, sinon un rit extérieur & sensible, qui confére la grace en vertu de l'institution de Jesus-Christ? Or telle est la Bénédiction Nuptiale, comme on vient de le prouver par une chaîne non interrompue d'autorités, depuis les tems Apostoliques jusqu'à présent.

CHAPITRE III.

Les Prêtres ſont les Miniſtres du Sacrement de Mariage.

IL ſuit de ce qu'on vient d'établir, que les Prêtres ſont les Miniſtres du Sacrement de Mariage, & non les parties contractantes, comme le ſoutient la foule des Théologiens Scholaſtiques, ſur le principe que le Mariage & le Sacrement que Jeſus-Chriſt a établi dans ſon Egliſe pour ſanctifier le Mariage, ſont la même choſe; principe dont ont démontrera bientôt la fauſſeté.

En effet, ſi le Sacrement du Mariage conſiſte dans la Bénédiction Nuptiale; le Prêtre étant, ſuivant toute la Tradition, le Miniſtre de cette Bénédiction, eſt auſſi le Miniſtre du Sacrement de Mariage. C'eſt ce qui fait dire à S. Ignace. *Nubat in Eccleſiâ, benedictione Eccleſiæ.* A ſaint Clement d'Alexandrie, *Cui manum imponet Sacerdos ? cui benedicet ?* A Tertullien, *Obſignat benedictio.* A S. Ambroiſe, *ſacerdotali Benedictione.* Au Concile général d'Epheſe, *Suâ Benedictione cohoneſtaſſe.* Au quatriéme Concile de Cartage, *Cùm benedicendi ſunt à Sacerdote... cùm Benedictionem acceperint.* Au Pape Sirice, *Benedictio quam Nupturæ Sacerdos imponit.* A Innocent I, *Benedictio quæ per Sacerdotem ſuper nubentes imponitur.* Au Pape Hormiſdas, *Benedictione acceptâ à Sacerdote.* Aux Capitulaires de Charlemagne, *cum Benedictione ſacerdotali.* A Alexandre III, *benedicendis nubentibus.* A S. Thomas, Lib. 4. contra gentes, Cap. 77. *quædam Benedictio nubentibus per Miniſtros Eccleſiæ adhibetur.* Au Concile de Cologne, tenu l'an 1536, *accedente ſacerdotali precatione confert donum Spiritûs.* Au Concile de Trente, *decreto de reform. Matrim.* cap. 1. *Conjuges ante Benedictionem ſacerdotalem in templo ſuſcipiendam, in eâdem domo non cohabitent.* Il ordonne enſuite que cette Bénédi-

ction soit donnée par le propre Pasteur; *Benedictionem à proprio Parocho fieri.* Il déclare qu'aucun Prêtre ne peut la faire, s'il n'en a une permission de l'Evêque ou du Curé des parties. *Neque à quoquam nisi ab ipso Parocho vel ab Ordinario, licentiam ad prædictam Benedictionem faciendam alii Sacerdoti concedi posse.*

Toute la Tradition désigne, comme on voit, le Sacrement de Mariage, sous le terme de *Bénédiction.* Le Prêtre est le Ministre de cette Bénédiction. Ainsi il est le Ministre du Sacrement.

2°. Les Evêques & les Prêtres sont les Ministres des autres Sacremens. Par quel droit dérobera-t-on à leur ministère, le Sacrement du Mariage? Ils sont établis dans l'Eglise pour dispenser les choses saintes. C'est à eux seuls qu'il appartient de le faire. Il n'en faut excepter que le Sacrement de Baptême, que tout le monde peut conférer dans le cas de nécessité.

3°. Si les contractans sont eux-mêmes les Ministres du Sacrement de Mariage, il faudra dire qu'ils se donnent à eux-mêmes le Sacrement & qu'ils ne le reçoivent pas. Ce qui est contraire, non-seulement au langage, mais encore à la créance de tous les fidéles. Car quand ils se marient, & qu'ils se présentent à l'Eglise pour recevoir le Sacrement de Mariage, ils ne pensent pas se donner à eux-mêmes un Sacrement; mais ils se présentent devant le Prêtre pour le recevoir de lui, comme du Ministre député par l'Eglise pour le leur conférer. On ne leur apprend point autre chose dans les instructions qu'on leur fait sur ce sujet.

4°. Dans l'opinion des Scholastiques, l'épouse seroit aussi-bien que l'époux, Ministre du Sacrement de Mariage. Cependant, selon la discipline de l'Eglise dans tous les siécles, les femmes ne peuvent jamais être Ministres ordinaires & solemnels d'aucun Sacrement.

5°. Suivant ces Théologiens, les Laïques sont non-

ſeulement Miniſtres ordinaires & ſolemnels du Sacrement de Mariage ; mais ils le ſont eſſentiellement, à l'excluſion des Evêques & des Prêtres. Ce qui eſt un paradoxe inoui dans toute la Tradition.

6°. Un Sacrement, qui eſt un rit extérieur & ſenſible, eſt diſtingué du ſujet qui reçoit le Sacrement. Par exemple, dans le Baptême, l'eau & les paroles ſont diſtinguées de l'enfant qui eſt baptiſé. Il en eſt de même des autres Sacremens. Dans le Mariage, par une ſingularité bizarre, le rit extérieur qui fait le Sacrement, ne ſera pas diſtingué des parties contractantes qu'on prétend en être les Miniſtres.

7°. Un ſeul Miniſtre ſuffit pour conférer validement un Sacrement. Ici il en faudra néceſſairement deux, l'époux & l'épouſe, qui ſeront chacun, Miniſtre total ou partiel du même Sacrement. Que ces idées ſont éloignées de ce que la Tradition nous apprend ſur cette matiére !

8°. Les Mariages clandeſtins faits avant le Concile de Trente, ſont déclarés valides par ce même Concile. *Dubitandum non eſt clandeſtina Matrimonia libero contrahentium conſenſu facta, rata & vera eſſe Matrimonia, quandiù Eccleſia ea irita non fecit.* Ce qui portoit pluſieurs perſonnes à regarder ces Mariages comme *nuls*, c'eſt que n'ayant pas été célébrés en face d'Egliſe, il n'y avoit pas eu de Sacrement, & par conſéquent, ſelon eux, point de Mariage. Faux raiſonnement dans l'opinion de nos Théologiens Scholaſtiques ; car les deux conjoints étant, ſelon leurs idées, les Miniſtres du Sacrement de Mariage, ils ne pouvoient ſe marier, même clandeſtinement, ſans ſe conférer ce Sacrement.

Decreto de reform. Matrim. cap. 1.

Et qu'on ne diſe pas que les deux conjoints ne fourniſſent que *la matiére* du Sacrement, & que le Prêtre en adminiſtre *la forme* ; car il faudroit à ce compte trois Miniſtres du Sacrement de Mariage ; deux pour la matiére, & un pour la forme ; ce qui eſt ridicule.

9°. Le Concile de Trente déclare *nuls*, les Mariages qui ne seront pas faits à l'avenir en présence du Curé & de deux ou trois témoins. *Qui aliter quàm præsente Parocho vel alio Sacerdote, de ipsius Parochi seu Ordinarii licentiâ, & duobus vel tribus testibus, Matrimonium contrahere attentabunt; eos sanctа Synodus ad sic contrahendum omninò inhabiles reddit, & hujusmodi contractus irritos & nullos esse decernit.*

Ibid.

Comment trouver dans les principes de nos Théologiens Scholastiques, la raison d'un pareil décret; puisque soit que les deux promis se marient en présence de leur Curé, ou hors de sa présence, il est certain qu'ils se conférent un Sacrement dont ils sont eux-mêmes les Ministres; que le Sacrement de Mariage les unit par des liens indissolubles; & que l'Eglise ne peut & n'a jamais prétendu, pour parler leur propre langage, désunir ce que Dieu a *cimenté* par des liens si sacrés. Dans les principes de ces Théologiens, on ne pourra reprocher à ces Mariages que la clandestinité; mais on n'aura pas droit de leur opposer le défaut de Sacrement, à moins qu'on n'adopte les idées singulières de quelques-uns d'entr'eux, qui disent que les contractans fournissent *la matière* du Sacrement, & le Ministre, *la forme*.

D'ailleurs, si le propre Pasteur n'est pas le Ministre du Sacrement, pourquoi sa présence est-elle nécessaire à peine de nullité du Mariage? S'il n'est que simple témoin, tout autre peut faire cette fonction. Il confére le Sacrement aux deux conjoints, & c'est pour cela que le Concile veut qu'il soit présent pour recevoir le consentement des parties, & les unir au nom de la Trinité. *Ad celebrationem Matrimonii in facie Ecclesiæ procedatur, ubi Parochus viro & muliere interrogatis, & eorum mutuo consensu intellecto, vel dicat*, Ego vos in Matrimonium conjungo in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti; *vel aliis utatur verbis, juxtà receptum uniuscujusque Provinciæ ritum.*

Ibid.

On n'a jamais ouï dire que la fonction d'un témoin fut de

de recevoir le consentement des parties, & de les unir suivant la forme Ecclésiastique. Ainsi cette présence du Curé, requise par le Concile de Trente, est suivant la Doctrine constante de la Tradition, une présence *sacerdotale*, qui le rend Ministre du Sacrement, & non simple témoin du Mariage.

C'est donc le Prêtre qui est le Ministre du Sacrement de Mariage, comme il l'est des autres Sacremens. En soutenant cette vérité contre la foule des Théologiens Scholastiques, on plaide la cause du Clergé même. Car si les contractans sont eux-mêmes les Ministres du Sacrement; comme ce que les Théologiens appellent ordinairement *le Contrat Civil*, n'est certainement pas de la juridiction de l'Eglise; il s'ensuivra que le Mariage sera à tout égard étranger au ministère Ecclésiastique, & par conséquent on aura tort de se plaindre que les Parlemens du Royaume entreprennent sur la Juridiction Ecclésiastique, en déclarant *nuls* certains Mariages; ces plaintes n'étant fondées que sur ce que la connoissance des Sacremens appartient à l'Eglise. Car la connoissance des Sacremens n'appartient à l'Eglise, que parce qu'elle les confére par ses Ministres. Ainsi si les Prêtres ne sont pas les Ministres du Sacrement de Mariage, on a bien de la peine à deviner à quel titre la connoissance pourroit lui en appartenir à l'exclusion de la Puissance Séculiére, qui est intéressée d'une maniére spéciale à veiller sur le Mariage des Citoyens qui composent l'Etat.

CHAPITRE IV.

Quelles ſont la matiére & la forme du Sacrement de Mariage.

APRE'S avoir prouvé que Jeſus-Chriſt a établi dans ſon Egliſe un Sacrement pour ſanctifier le Mariage, & que les Prêtres en ſont les Miniſtres, ainſi que des autres Sacremens; voyons quelles ſont la *matiére* & la *forme* du Sacrement de Mariage. Puiſque les Prêtres ſont les Miniſtres du Sacrement, c'eſt une conſéquence naturelle qu'ils en appliquent la matiére & la forme. Entrons néanmoins dans un certain détail; & pour écarter toutes les difficultés, tachons de porter tout au dernier dégré d'évidence.

Il faut obſerver d'abord que ces termes de *matiére* & de *forme*, dont nos Théologiens Scholaſtiques ont inondé leurs Livres ſur les Sacremens, ſont inconnus à toute l'antiquité. C'eſt ce que remarque le Pere Morin, dans ſon célébre Ouvrage des Ordinations, *Exercitatione* 1., chap. 3. en ces termes : *Nihil frequentiùs in Scholaſticorum ſcriptis & ſcholis occurrit, cùm de Sacramentis diſputant, quàm ſpinoſæ de eorum materiis & formis quæſtiones. Singulæ paginæ, materiæ & formæ nomina reſonant, atque ad hæc nomina veluti ad ſacras anchoras confugiunt, ut iis fulti, Sacramentorum Doctrinam explicent, & difficultates perplexas quibus aliquandò ſcatet, evolvant.... Iſta, Sacramenta, explicandi ratio, è Philoſophiâ Peripateticâ nata eſt, quæ rerum naturas ſub his nominibus inquirere & examinare ſolet.... Scholaſtici Doctores Axiomatis Peripateticis imbuti & innutriti, hanc philoſophandi rationem in Theologiam, & potiſſimùm in Sacramentorum Doctrinam introduxerunt. Hinc potiſſima eorum cura fuit definire quæ fuerint Sacramentorum materiæ, quæ formæ; & ſub horum nominum inſigniis principales de Sacramentis quæſtiones efformare & protendere... Nihil de eâ re Lanfrancus, Gruitmundus, Anſelmus, Yvo, Abaillardus, qui maximâ eum*

omnium admiratione multa ſcripſerunt ; nec etiam qui hos Doctores immediatè ſecuti ſunt, horum nominum in Doctrinâ Sacramentorum quam diligenter explicant, mentionem faciunt. Ipſe Petrus Lombardus qui ſcribebat Sententiorum libros circa annum Chriſti 1150, *quique, omnium Doctorum conſenſû, omnes qui ipſum præceſſerunt, Doctrinâ longè ſuperavit ; cùm de Sacramentis in genere & poſteà de ſingulis tractat, nunquam innuit iſtum explicandi Sacramenta modum illi fuiſſe cognitum ; nec etiam qui illum primò commentatus eſt Petrus Pictavienſis. Idem dicendum de Hugone à ſancto Victore.*

On trouve la même réflexion dans les Conférences de Paris, ſur le Mariage. L'Auteur de cet Ouvrage s'exprime ainſi, *tom.* 1. *liv.* 5. *conf.* 1. „ On a été long-tems dans l'E-„gliſe à parler des Sacremens, ſans uſer des termes Scho-„laſtiques de *matiére* & de *forme* ; & juſqu'au Maître des „Sentences Il ſeroit aſſez difficile, dit un auteur anonyme, „* de prouver qu'on les ait mis en uſage : encore de ſon „tems cela ne s'eſt-il pas fait tout d'un coup. A la vérité „cet Evêque de Paris a parlé de la forme du Baptême, de „la Confirmation & de l'Euchariſtie ; mais il n'a pas dit „un mot de la matiére ; & ces termes ont été inconnus à „Robert Pullus, Cardinal de l'Egliſe Romaine ; à Pierre „de Poitiers, Chancellier de l'Univerſité de Paris, qui „ſont des plus anciens Scholaſtiques. Avant eux Hugues „& Richard de ſaint Victor, n'en ont point parlé non plus „dans le douziéme ſiécle. On n'a proprement commencé „de s'en ſervir communément dans les Ecoles, que du „tems de ſaint Thomas & de ſaint Bonaventure, bien „avant dans le treiziéme ſiécle.

* *Traité des empêchemens de Mariage, attribué à M. Boileau.*

Il eſt vrai, comme le remarque, *ibid.* l'Auteur des Conférences de Paris, que l'*Egliſe* a *toujours reconnu que les Sacremens étant des ſignes ſacrés & ſenſibles, ont des parties ſenſibles qui en ſont l'eſſence & la nature*, & forment *le ſymbole viſible qui nous* repréſente *la grace inviſible que les Sacremens* produiſent *dans nos ames.*

Mais cet Auteur prouve très-mal cette vérité, par ces paroles de saint Augustin, *Accedit verbum ad elementum, & fit Sacramentum;* pour en conclure que l'Eglise a toujours regardé ce qui est renfermé sous ces mots de *matiére* & de *forme*, comme essentiel à chaque Sacrement; ensorte qu'il n'y ait, selon lui, de véritable Sacrement, que quand on trouve ce que saint Augustin appelle *elementum* & *verbum*. Car le saint Docteur ne parle en cet endroit que du Baptême, comme on peut s'en convaincre en lisant le texte tout entier. Dans l'endroit d'où ce passage est tiré, c'est-à-dire, dans le Traité 80 sur saint Jean n°. 3. saint Augustin commente ces paroles de Jesus-Christ, *Mundi estis propter verbum quod locutus sum vobis;* & il s'exprime en ces termes; *Quare ait*, propter verbum quod locutus sum vobis; *nisi quia & in aquâ verbum mundat? accedit verbum ad elementum, & fit Sacramentum . . . . undè ista tanta virtus aquæ, ut corpus tangat, & cor abluat, nisi faciente verbo?*

Il est visible que saint Augustin ne parle en cet endroit, que du Baptême; & que c'est conclure du singulier à l'universel, que de prétendre avec l'Auteur des Conférences de Paris, que selon saint Augustin, tout Sacrement est composé de ce que ce saint Docteur parlant du Baptême, appelle *verbum* & *elementum*. *Elementum* dans le texte de saint Augustin, signifie *aqua*, comme il l'explique lui-même en propres termes: *Undè tanta virtus aquæ*, &c. *in aquâ verbum mundat.*

Mais en prenant le terme *elementum* dans toute sa généralité, l'Auteur des conférences de Paris trouvera-t-il dans chaque Sacrement ce qu'il appelle *elementum*? Aristote distingue quatre élémens; le feu, l'air, la terre & l'eau. Trouvera-t-on quelqu'un de ces élémens dans le Sacrement de Pénitence par exemple, dans l'Ordre, ou dans le Mariage dont il s'agit ici? Que nos Théologiens Scholastiques approfondissent tant qu'ils voudront; il me semble qu'ils ne parviendront jamais qu'à se convaincre du ridicule

de ce principe que pluſieurs mettent fauſſement ſur le compte de ſaint Auguſtin ; ſçavoir qu'on doit trouver dans chaque Sacrement ce que ce ſaint Docteur appelle *verbum* & *elementum*.

Cependant ſi on veut toujours parler *matiére* & *forme*, qu'aſſignera-t-on pour matiére & pour forme du Sacrement de Mariage ?

Si on en croit l'Auteur des Conférences de Paris, l'Egliſe n'a pas encore décidé cette queſtion. *Le Mariage étant un véritable Sacrement, il a auſſi*, nous dit-il, *ſa matiére & ſa forme. Mais quelles ſont-elles ? l'Egliſe ne l'a pas encore décidé.* *Tom. 1. lib. 5. conf. 1. p. 272.*

Le Concile de Trente, ſeſſ. 24. *de reform.* ordonne qu'on ſuive à cet égard, le rit établi dans chaque Province. *Si nullum legitimum opponatur impedimentum, ad celebrationem Matrimonii in facie Eccleſiæ procedatur ; ubi Parochus viro & muliere interrogatis, & eorum mutuo conſenſu intellecto, vel dicat*, Ego vos in Matrimonium conjungo, in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti ; *vel aliis utatur verbis, juxta receptum uniuſcujuſque Provinciæ ritum.*

Si on veut conſulter ſur ce point, l'ancienne diſcipline, rien n'eſt plus conforme à ce que nous trouvons dans la Tradition, que de dire que l'impoſition des mains faite par le Prêtre, eſt la matiére du Sacrement de Mariage ; & que les paroles qu'il prononce, en ſont la forme.

Saint Clement d'Alexandrie nous marque clairement ce rit comme une choſe d'uſage de ſon tems, lorſqu'il dit, lib. 3. *ſtromat. Cui manum imponet Preſbyter ? cui benedicet ? non mulieri quæ eſt ornata, ſed alienis capillis, ac per hoc alii capiti.*

Innocent I, quand il s'exprime en ces termes : *Cùm benedictio quæ per Sacerdotem ſuper nubentes imponitur*, &c.

Le Pape Sirice ſe ſert preſque des mêmes termes : *Illa benedictio quam nupturæ Sacerdos imponit.*

Nicolas I. *Deo per Sacerdotis manum ſtatuuntur, ſicque demùm benedictionem & velamen cœleſte ſuſcipiunt.*

En un mot, toute la Tradition ne nous parle pour le Mariage, que d'impoſition des mains, ou, ce qui eſt la même choſe, de bénédiction. *Cui manum imponet Sacerdos? cui benedicet?* C'eſt donc cette impoſition des mains, cette bénédiction, qui eſt la matiére du Sacrement de Mariage; & les paroles qui l'accompagnent, en ſont la forme.

Le Rituel de Paris, pag. 359. a ſuivi exactement cette ancienne Doctrine. Après avoir dit que le Prêtre fera le ſigne de la Croix ſur la main de l'épouſe, à laquelle on met l'anneau; il ajoute auſſi-tôt ces paroles remarquables: *Et extenſâ manu dicet*, Dominus vobiſcum, ℟. Et cum ſpiritu tuo.

OREMUS.

„DEus Abraham, & Deus Iſaac, & Deus Jacob, ipſe „vos conjungat, impleatque benedictionem ſuam in „vobis; & ego conjungo vos in nomine Patris, & Filii, „& Spiritûs ſancti. ℟. Amen.

Voilà la matiére & la forme du Sacrement de Mariage bien exprimées: la matiére, c'eſt l'impoſition des mains; *extenſâ manu*: la forme, c'eſt la priére qu'on vient de lire.

En effet, la matiére & la forme d'un Sacrement, ſont le rit ſenſible employé par le Miniſtre qui le conſére. On a prouvé que les Evêques & les Prêtres ſont les Miniſtres du Sacrement de Mariage, ainſi que des autres Sacremens. C'eſt donc du côté du Prêtre qui conſére le Sacrement, qu'il en faut chercher la matiére & la forme, & non du côté des ſujets qui le reçoivent. Or du côté du Prêtre on ne trouve pour *matiére* & pour *forme*, que ce que la Tradition appelle *la bénédiction ſacerdotale*, c'eſt-à-dire, l'impoſition des mains, & la priére que le Prêtre fait

ſur les deux époux. *Extensâ manu dicet*, „ Deus Abraham, „& Deus Iſaac, &c. Ainſi la matiére & la forme du Sacrement de Mariage, ſont l'impoſition des mains & la priére qui l'accompagne. C'eſt ce rit que la Tradition a employé pour conférer aux deux époux les graces dont ils ont beſoin pour vivre ſaintement dans le Mariage. C'eſt ce même rit que preſcrit encore aujourd'hui le Rituel de Paris.

A en juger par le petit nombre d'autres Rituels qu'on a conſultés ſur cette matiére, il ſemble qu'on peut réduire ceux de l'Egliſe de France à quatre claſſes, ſur ce que nos Théologiens appellent *la matiére* & *la forme* du Sacrement de Mariage.

Les uns, comme Paris, ordonnent clairement l'impoſition des mains avant la priére. *Extensâ manû, dicet*, &c.

Les autres preſcrivent expreſſément ces paroles, *Ego vos in Matrimonium conjungo in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti;* & veulent que le Prêtre *élevant la main droite* auſſi-tôt qu'il les a prononcées, donne la bénédiction aux deux époux.

D'autres ne parlent pas expreſſément de l'élévation de la main droite, ni d'une bénédiction qui ſuive ou qui précéde ces paroles, *Ego vos in Matrimonium conjungo.*

D'autres enfin, comme Bourges, veulent que le Prêtre éleve la main au milieu de la formule, *Ego vos in Matrimonium conjungo in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti,* en cette ſorte. *Ego vos in Matrimonium conjungo*, dit le Rituel de Bourges. Puis il ajoute: *Et en faiſant le ſigne de la Croix avec ſa main droite ſur les parties*, dira, *in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti. Amen.*

Il paroît donc que le grand nombre des Rituels parle d'*impoſition des mains*, ou d'*élévation de la main droite.* Ce qui revient à peu près au même pour le fond. D'autres n'en parlent pas expreſſément. D'où il ſemble qu'on pour-

roit conclure qu'il n'eſt pas néceſſaire pour tous les Sacremens indéfiniment, de trouver d'un côté ce qu'on appelle *la matiére*, & de l'autre ce qu'on appelle *la forme* du Sacrement. Auſſi cette diſtinction ſi préciſe a-t-elle été inconnue pendant douze cents ans dans l'Egliſe. S. Auguſtin ne la fait que pour le Baptême ſeulement; & le Concile de Trente en parlant du Sacrement de Mariage, ne preſcrit point un rit fixe & déterminé pour le conférer. Il ne nous apprend pas ce qui en fait la *matiére* d'un côté, & la *forme* de l'autre. Il permet à chaque Egliſe particuliére de le conférer ſelon le rit qui y eſt en uſage; ſans en aſſujettir aucune à une formule particuliére. *Dicat*, Ego vos in Matrimonium conjungo, in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti; *vel aliis utatur verbis, juxta receptum uniuſcujuſque Provinciæ ritum.*

Ne pourroit on pas dire néanmoins que dans tous ces différens Rituels l'*impoſition des mains*, ou l'élévation de la main droite eſt preſque inſéparable de ces paroles, *Ego vos in Matrimonium conjungo in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti;* puiſque le Prêtre en prononçant *in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti*, éleve la main, & fait le ſigne de la Croix ſur les deux époux?

Mais quel que ſoit le rit extérieur que l'Egliſe employe pour conférer la grace attachée au Sacrement de Mariage, & quelque variété qu'on voulût affecter de trouver à cet égard dans les différens Rituels; il eſt certain qu'il y a un rit extérieur pour conférer la grace de chaque Sacrement, & de celui du Mariage en particulier; que le rit extérieur, le ſigne ſenſible de ce dernier, quel qu'il ſoit, ſe tient tout entier du côté du Prêtre ou du Miniſtre de l'Egliſe qui confére le Sacrement du Mariage, & non du côté des parties contractantes qui n'en ſont que le ſujet.

Il eſt certain encore que ſi on étoit obligé d'opter entre les rits qui ſont expreſſément marqués dans les différens Rituels, il faudroit préférer le rit du Rituel de Paris, comme

comme étant celui qui ſe pratiquoit anciennement dans l'Egliſe. Car rien n'eſt plus clair ni plus énergique que ces paroles de ſaint Clement d'Alexandrie, d'Innocent I, du Pape Sirice, & de Nicolas I, qu'on a rapportées il y a un moment. *Cui manum imponet Preſbyter? cui benedicet?* Benedictio *quæ per Sacerdotem ſuper nubentes imponitur.* Benedictio *quam nupturæ Sacerdos imponit.* Deo *per Sacerdotis manum ſtatuuntur.* Paroles qui prouvent évidemment que c'eſt le Prêtre qui eſt le Miniſtre du Sacrement, & non les parties contractantes, qui n'en ſont, ſuivant les mêmes textes, que le ſujet.

Ces idées ſimples & naturelles ſont bien éloignées de celles de nos Théologiens Scholaſtiques. Mais la ſeule conſéquence raiſonnable qu'on en puiſſe tirer, c'eſt qu'ils ſe ſont trompés ſur cette matiére, lorſqu'ils nous diſent par la bouche de l'Auteur des Conférences de Paris, que *les paroles & les ſignes par leſquels les conſentemens des parties qui ſe marient, ſont exprimés, ſont l'un & l'autre matiére & forme, ſelon les différentes maniéres dont on les regarde. Car*, diſent-ils, *ſi dans le Mariage on regarde les paroles par leſquelles l'homme & la femme ſe donnent leurs corps l'un à l'autre; cette Tradition, comme on dit dans l'Ecole, en eſt la matiére. Et ſi on les regarde en tant qu'ils acceptent de part & d'autre leur corps qu'ils ſe donnent mutuellement, cette acceptation exprimée par les paroles & les ſignes, en ſont la forme.* Quel verbiage dans ce texte! *Loco cit. p. 272.*

Si la matiére & la forme du Sacrement viennent des contractans, c'eſt-à-dire, s'ils ſe donnent à eux-mêmes le Sacrement; je demande comment on peut prouver que les Prêtres ſont Miniſtres du Sacrement de Mariage.

Une autre inexactitude qu'on remarque aiſément dans les paroles qu'on vient de rapporter, (pour en omettre bien d'autres;) c'eſt que la matiére & la forme du Sacrement, ne ſont pas deux choſes différentes. Ce ſont la même choſe, conſidérée ſous différens points de vûe. Que

deviendra après cela, le grand principe établi par ces mêmes Théologiens, *Accedit verbum ad elementum, & fit Sacramentum?* eſt-ce que *verbum* & *elementum* ſont la même choſe? Et pour parler le langage de la Tradition ſur cette matiére, l'impoſition des mains eſt-elle la même choſe que la priére qui l'accompagne?

Quoique ces erreurs ſoyent très-palpables à quiconque veut un peu réfléchir ſur l'idée de Sacrement, on les trouve néanmoins expoſées d'une maniére très-énergique dans l'Ouvrage du fameux Arcudius *De concordiâ Eccleſiæ Occidentalis & Orientalis in ſeptem Sacramentorum adminiſtratione.* Dans le ſeptiéme Livre de cet Ouvrage, Chap. 2. l'Auteur avance qu'on peut dire en un ſens véritable *Sacramentum Matrimonii eſſe contractum viri & fœminæ legitimum, quo mutua corporum traditur poteſtas, GRATIÆ SPIRITUALIS COLLATIVUM.* Un contrat être un Sacrement, un contrat conférer la grace, quel paradoxe!

Dans le quatriéme Chapitre du même Livre, Arcudius examine la validité des Mariages contractés par les enfans de famille, ſans le conſentement de leurs parens. Il décide que ces Mariages ſont bons, par différentes raiſons qui ne ſont pas bien démonſtratives. Mais la principale de ces raiſons, qui revient à notre ſujet, c'eſt ſelon cet Auteur, qu'il n'y manque rien de ce qui conſtitue l'eſſence d'un véritable Mariage. *In ejuſmodi filiorum conjugio*, dit-il, *nihil deeſt quod ſpectet ad eſſentiam. Igitur validum erit. Adeſt enim materia Sacramenti; perſonæ ipſæ idoneæ ad contrahendum. Adeſt forma, hoc eſt verba de præſenti, ſeu ſigna mutui conſenſûs.*

Sans doute qu'Arcudius auroit parlé plus exactement, en appellant les parties contractantes *Subjectum Sacramenti*; qu'en les décorant du titre de *materia Sacramenti.* Selon le calcul de cet Auteur & des Théologiens qui penſent comme lui, le Sacrement de Mariage auroit exiſté 4000 ans avant Jeſus-Chriſt. Car dans tous les Mariages contra-

dés légitimement depuis la création du monde juſqu'à la venue du Meſſie, il y a eu ce qu'il appelle matiére & forme du Sacrement, & partant le Sacrement même; parce qu'il y a eu *perſonæ idoneæ ad contrahendum*, & par conſéquent la *matiére* du Sacrement; & *verba de præſenti* ou *ſigna mutui conſenſûs*, que cet Auteur appelle la *forme* du Sacrement.

Si on avoit diſtingué exactement le Mariage, & le Sacrement du Mariage, on ne ſeroit pas tombé dans des erreurs de cette nature; & ſi, malgré leur évidence, on avoit quelque peine à ſe perſuader qu'une ſi grande multitude de Théologiens ſe fut égarée comme de concert, ſur une matiére qui eſt naturellement de leur reſſort; on pourroit ſurmonter la répugnance qu'on auroit à cet égard, en conſidérant que ce n'eſt pas le ſeul article ſur lequel ils ſe ſoient trompés. On ſe contentera d'en rapporter deux exemples aſſez frappans, tirés de la matiére même des Sacremens.

Nos Théologiens ont preſque tous établi pour *matiére* du Sacrement de Pénitence, *les actes du pénitent*. Cependant c'eſt une choſe démontrée, & que le Pere Morin prouve avec la derniére évidence dans ſon grand Traité de la Pénitence, Liv. 8. Chap. 8. 9. 10. 11. que l'impoſition des mains eſt la matiére de ce Sacrement. C'eſt en effet ce qu'on peut prouver par une foule de monumens de l'antiquité.

Le quatriéme Concile de Cartage, Can. 76. parlant d'un pénitent qui ſe trouve à l'article de la mort, avant d'avoir fini ſa pénitence, s'exprime ainſi au ſujet de ce pénitent qu'il s'agit de réconcilier, ayant déja perdu connoiſſance. *Reconcilietur per manûs impoſitionem. Si ſupervixerit, admoneatur à ſuprà dictis teſtibus petitioni ſuæ eſſe ſatisfactum, & ſubdatur ſtatutis pœnitentiæ legibus, quandiù Sacerdos qui pœnitentiam dedit probaverit.* Et Can. 78. *Pœnitentes qui in infirmitate Viaticum Euchariſtiæ acceperint, non*

ſe credant abſolutos ſine manûs impoſitione, ſi ſupervixerint.

Saint Optat, Liv. 2. p. 57. parlant aux Donatiſtes, employe ces termes énergiques: *Dum manus imponitis, & delicta donatis.*

Saint Cyprien, Ep. 10. *Cùm in minoribus peccatis agant peccatores pœnitentiam juſto tempore . . . & per manûs impoſitionem Epiſcopi & Cleri, jus communionis accipiant; nunc . . . ad communionem admittuntur, & offertur nomen eorum; & nondùm pœnitentiâ actâ . . . . nondùm manû ab Epiſcopo & Clero impoſitâ, Euchariſtia illis datur.*

Et Ep. 9. *Per manûs impoſitionem, jus communionis accipiant.*

L'Auteur des Conſtitutions Apoſtoliques, L. 2. C. 18. *Eum qui luxit recipe, cunctâ Eccleſiâ pro eo deprecante; & manu impoſitâ, ſine eum in Eccleſiâ eſſe.*

Saint Auguſtin, Liv. 3. *de Baptiſmo*, Chap. 16. dit qu'il n'en eſt pas du Sacrement de Pénitence, comme de celui du Baptême; & qu'on peut réitérer le premier; mais qu'on ne peut pas réitérer le ſecond. Ce qu'il exprime en ces termes remarquables. *Manûs impoſitio, non, ſicut Baptiſmus, repeti non poteſt.*

Saint Leon, Ep. 82. *Qui convivio ſolo Gentilium & eſcis immolatitiis uſi ſunt, poſſunt jejuniis & manûs impoſitione purgari.*

Les Capitulaires du IX ſiécle, Liv. 5. Chap. 52. *Poſt peractam pœnitentiam . . . manus ei* (Pœnitenti) *cum orationibus quæ in Sacramentario ad reconciliandum pœnitentem continentur, imponatur; ut divinis precibus & miſerationibus abſolutus à ſuis facinoribus eſſe mereatur; quoniam ſine manûs impoſitione non abſolvitur ligatus.* Et Chap. 62. *Non eſt mirandum ſi abſolutio peccatorum, per manûs impoſitionem precibus fit Sacerdotum; cùm Dominus in veteri lege ſuper caput hoſtiæ manum Sacerdotis præceperit imponi; etenim ſicut tunc per illam hoſtiam, ita nunc invocatione ſancti Spiritûs . . . . per manus Epiſcoporum, vel eorum autoritate reliquorum Sa-*

cerdotum impoſitionem, ſupplicationibus eorum remittuntur peccata.

Iſaac de Langres, dans ſa Collection, Titre 1. Chap. 13. *Nec ſe quiſquam à peccatis abſolutum ſine reconciliatoria manûs impoſitione credat; ſed per manûs impoſitionem precibus Sacerdotum reconcilietur, ſicut autoritas habet Eccleſiaſtica.*

On ne citera pas un plus grand nombre d'autorités ſur ce point. Ceux qui ſeront curieux d'en voir davantage, peuvent conſulter M. Witaſſe *de Pœnitentiâ*, & le Traité de la Confirmation de M. de Sainte Beuve.

Je remarquerai ſeulement que le Rituel de Paris, pag. 100. donne l'impoſition des mains pour matiére du Sacrement de Pénitence. Les paroles de l'abſolution en ſont la forme. Il porte que le Prêtre, *Dextrâ manu extensâ ſuper caput pœnitentis, eum abſolvit hoc modo;* „ Dominus „noſter Jeſus Chriſtus qui eſt ſummus Pontifex, per ſuam „piiſſimam miſericordiam te abſolvat; & ego autoritate „ipſius mihi licet indigniſſimo conceſsâ, abſolvo te ab „omni vinculo excommunicationis, &c.

Le ſecond exemple des écarts de nos Théologiens Scholaſtiques ſur les Sacremens, ſe peut prendre dans la *matiére* du Sacrement de l'Ordre. Ils ont enſeigné en foule, que la matiére du Sacrement de l'Ordre pour les Evêques, c'eſt l'Evangile qu'on leur met ſur la tête; & pour les Prêtres & les Diacres, ce qu'ils ont appellé *Porrectio inſtrumentorum.*

Cependant il eſt inconteſtable que l'impoſition des mains eſt la matiére du Sacrement de l'Ordre, tant pour les Evêques, que pour les Prêtres & les Diacres. C'eſt encore ce que prouve évidemment le Pere Morin, dans ſon Traité des Ordinations *Exercitatione* 1. Chap. 1. & 3.

En effet, les plus anciennes Liturgies grecques & latines, ne parlent pour l'Ordination, que de l'impoſition des mains. Lorſqu'elles parlent de l'Ordination d'un Diacre, elles diſent: *Epiſcopus tres cruces ſuper caput ipſius facit,*

habensque super caput ejus manum impositam, sic precatur, &c.

Le Sacramentaire de saint Gregoire, qui est en usage dans l'Eglise, depuis le septiéme siécle, décrit ainsi l'Ordination d'un Prêtre : *Presbyter cùm ordinatur, Episcopo eum benedicente & manum super caput ejus tenente, etiam omnes Presbyteri qui præsentes sunt, manus suas juxtà manum Episcopi super caput ejus teneant.*

Quant à l'Ordination d'un Evêque, voici ce que porte ce même Sacramentaire. *Episcopus cùm ordinatur, duo Episcopi ponant & teneant Evangelicum codicem super caput ejus ; & uno super eum fundente benedictionem, reliqui omnes Episcopi qui adsunt, manibus suis caput ejus tangant.*

Ce sont apparemment ces paroles, *Ponant & teneant Evangelicum codicem super caput ejus*, qui ont fait dire à nos Théologiens Scholastiques, que c'est l'Evangile posé sur la tête de l'Evêque, qui est pour lui la matiére du Sacrement de l'Ordre.

Mais le Pere Morin prouve *loco cit.* que c'est une erreur démentie par les faits & par la pratique de différentes Eglises, & notamment de celle de Cartage, dans laquelle il n'étoit pas d'usage de mettre l'Evangile sur la tête de l'Evêque qu'on consacroit. Dans d'autres Eglises on a pratiqué cette cérémonie, pour apprendre à l'Evêque que la place qu'il va tenir & qui l'élevera au-dessus de tous les autres, ne doit l'élever ni dans son cœur ni dans ses actions ; qu'il doit toujours se soumettre à l'Evangile & à Jesus-Christ comme à son Maître, son Souverain & son modéle. Mais on n'a jamais regardé dans l'antiquité, cette cérémonie pieuse & chrétienne, comme étant la matiére du Sacrement de l'Ordre. On y a toujours pensé au contraire, que l'imposition des mains & la priére qui l'accompagne, sont le seul rit essentiel à ce Sacrement ; & c'est pour cela que le Pontifical Romain d'aujourd'hui, porte que *Consecrator & assistentes Episcopi ambabus manibus caput consecrandi tangunt.*

La multitude de nos anciens Théologiens Scholaſtiques s'eſt donc trompée ſur la *matiére* des Sacremens de l'Ordre & de la Pénitence. Pourquoi n'auroient-ils pas pû ſe tromper de même ſur la matiére du Sacrement de Mariage; & quelle répugnance peut-on avoir à ſe perſuader qu'ils s'y ſont effectivement trompés, quand la choſe eſt évidente? L'erreur vient de ce qu'on a confondu le Mariage avec le Sacrement du Mariage; quoique ce ſoient deux choſes abſolument différentes, & qu'on doit exactement diſtinguer l'une de l'autre; comme on va le prouver d'une maniére démonſtrative.

CHAPITRE V.

Le Mariage & le Sacrement du Mariage ſont deux choſes entiérement différentes.

POUR ſe convaincre tout d'un coup que le Mariage & le Sacrement de Mariage ſont abſolument différens l'un de l'autre, il ſuffit de ſe rappeller la définition du Mariage, qui eſt adoptée également par les Théologiens & les Juriſconſultes.

Si on jette les yeux ſur le Droit Civil, on y apprendra que le Mariage eſt *viri & mulieris conjunctio, individuam vitæ conſuetudinem continens.* Inſtit. Lib. I. Tit. IX.

Le Mariage eſt auſſi défini dans le Droit Canonique *maris & fœminæ conjunctio, individuam vitæ conſuetudinem retinens.* Decret. Lib. 2. Tit. 23. Ch. 11.

Cette définition eſt adoptée par tous les Juriſconſultes & les Canoniſtes de l'univers. Voyons ſi elle ſera du goût de nos Théologiens Scholaſtiques.

Le Maître des Sentences qu'on peut appeller avec juſtice le Prince des Théologiens Scholaſtiques, définit ainſi le Mariage *in* 4. diſt. 27. *Matrimonium eſt viri mulie-*

risque maritalis conjunctio inter legitimas personas, individuam vitæ consuetudinem retinens.

„ La définition que le Maître des Sentences a donnée
Tom. 1. l. 1. page 3. „ du Mariage, a paru si exacte, *dit l'Auteur des Conférences* „ *de Paris*, que le Catéchisme du Concile de Trente l'a „ adoptée. *Le Mariage*, dit ce grand Evêque de Paris, *est* „ *l'union conjugale de l'homme & de la femme, qui se con-* „ *tracte entre des personnes qui en sont capables selon les loix,* „ *& qui les oblige de vivre inséparablement l'une avec l'au-* „ *tre.*

Le Catéchisme du Concile de Trente, *partie 2. Ch. 8. n. 4 & 5.* a en effet adopté la définition du Maître des Sentences. *Matrimonium*, nous dit ce Catéchisme qui a avec raison une si grande autorité dans l'Eglise, *ab eò dicitur quod fœmina idcircò maximè nubere debet, ut mater fiat.... ità verò EX COMMUNI THEOLOGORUM SENTENTIÆ definitur.* „ Matrimonium est viri & mulieris maritalis „ conjunctio inter legitimas personas, individuam vitæ „ consuetudinem retinens.

Voilà donc une définition adoptée par presque tous les Théologiens, par les Jurisconsultes & les Canonistes. *Le Mariage est l'union de l'homme & de la femme, qui se contracte entre deux personnes qui en sont capables selon les loix, & qui les oblige de vivre inséparablement l'une avec l'autre.*

Or ce n'est certainement pas là, la définition d'un Sacrement, que tout le monde sait être un rit sensible que Jesus-Christ a établi dans son Eglise, pour conférer la grace à ceux auxquels il sera appliqué.

Par conséquent le Mariage & le Sacrement de Mariage sont deux choses entiérement différentes, & aussi différentes que le rit extérieur de l'absolution est différent du Pénitent à qui le Prêtre la donne. Le Sacrement de Mariage sanctifie *l'union conjugale*, ou le Mariage; mais il n'est pas cette union. On sent déja toute la bizarrerie d'une pareille idée.

II. C'est

II. C'eſt une maxime écrite dans le Droit Civil & Canonique, que ce n'eſt pas l'union charnelle qui fait le Mariage, mais le conſentement des deux parties. *Matrimonium, non concubitus, ſed conſenſus facit.* Saint Ambroiſe a nettement établi ce principe, *lib. de Virgin. Non enim defloratio Virginis facit conjugium*, dit ce Pere, *ſed pactio conjugalis.* C'eſt donc le conſentement des deux parties qui fait le Mariage.

Or il y auroit du paradoxe à prétendre ſérieuſement, que le conſentement des deux parties, deux actes de volonté, deux *oui*, fuſſent un rit établi par Jeſus-Chriſt pour conférer la grace dans ſon Egliſe, à ceux même qui prononceroient ce *oui*.

Le Mariage & le Sacrement de Mariage ſont par conſéquent deux choſes abſolument différentes. Jeſus-Chriſt a établi dans ſon Egliſe, & a mis entre les mains de ſes Miniſtres un Sacrement pour répandre des graces ſur ceux qui prononceront le *oui*; mais ce *oui* eſt bien éloigné d'être lui-même le Sacrement que Jeſus-Chriſt a établi.

III. Jeſus-Chriſt n'a pas changé la nature du Mariage; il n'a fait que le rappeller à ſa premiere inſtitution. Quand il a paru dans le monde, la polygamie & le divorce étoient autoriſés parmi les Juifs. Il a abrogé l'un & l'autre par ces paroles, *Erunt duo in carne unâ. Quod Deus conjunxit, homo non ſeparet.* Il a de plus établi un Sacrement pour ſanctifier le Mariage. *Matrimonium in lege Evangelicâ veteribus connubiis gratiâ præſtat*, comme dit le Concile de Trente Seſſ. 24. *de reformatione.* Mais la ſanctification du Mariage n'eſt pas le Mariage même.

Le Concile de Trente développe parfaitement cette doctrine *loco cit.* en ces termes. *Matrimonii perpetuum indiſſolubilemque nexum primus humani generis parens, divini Spiritûs inſtinctu pronuntiavit, cùm dixit*, Hoc nunc os ex oſſibus meis, & caro de carne meâ. Quamobrem relinquet homo patrem ſuum & matrem, & adhærebit uxori ſuæ, & erunt duo in carne unâ. *Hoc autem vinculo duos*

tantummodò copulari & conjungi Christus Dominus apertiùs docuit, cùm postrema illa verba tanquam à Deo prolata referens, dixit; Itaque jam non sunt duo, sed una caro. *Statimque ejusdem nexûs firmitatem ab Adamo tantò antè pronuntiatam his verbis confirmavit :* Quod ergò Deus conjunxit, homo non separet.

Gratiam verò quæ naturalem illum amorem perficeret, & indissolubilem unitatem confirmaret, conjugesque sanctificaret; ipse Christus venerabilium Sacramentorum institutor atque perfector, suâ nobis passione promeruit.

Le Concile dans ces paroles distingue très-clairement le Mariage & le Sacrement de Mariage. Le Mariage, ou l'union conjugale, est ce qu'il appelle *naturalem illum amorem.* En effet, en bonne Métaphysique *consentire, velle,* & *amare* sont la même chose. La grace qui sanctifie les deux époux, & qui leur est conférée par un Sacrement, est désignée par ces paroles, *Gratiam verò quæ conjuges sanctificant*, &c.

Voilà donc la prééminence du Mariage dans la loi Evangélique, au-dessus des Mariages qui ont précédé le temps de Jesus-Christ. Aujourd'hui il est sanctifié par un Sacrement ; avant l'Evangile il ne l'étoit pas. *Matrimonium in lege Evangelicâ veteribus connubiis gratiâ præstat.*

Jesus-Christ n'a donc rien changé au Mariage : il l'a seulement rappellé à sa premiere institution, & il a établi dans son Eglise un Sacrement pour le sanctifier. Ainsi il n'est pas vrai que Jesus-Christ ait *élevé le Mariage à la dignité de Sacrement*, comme on le dit communément. Cette expression est inexacte, & la source de presque toutes les erreurs de nos Théologiens sur le Mariage. Jesus-Christ n'a pas métamorphosé le Mariage : il n'en a pas changé la nature, il l'a seulement, comme on l'a déja dit, rappellé à sa premiere institution, & a établi dans son Eglise un Sacrement pour le sanctifier. *Gratiam quæ naturalem illum amorem perficeret, conjugesque sanctificaret, suâ nobis passione promeruit.*

Le Mariage eſt donc encore aujourd'hui, comme il l'étoit avant l'Evangile, *l'union de l'homme & de la femme.* Or cette union eſt différente du Sacrement que Jeſus-Chriſt a établi pour la ſanctifier.

IV. Suivant la définition du Mariage, adoptée par les Théologiens, les Canoniſtes & les Juriſconſultes, les Mariages des Chrétiens ne ſont pas d'une nature différente de celui d'Adam, & de ceux de tous les hommes qui ont été mariés avant la venue du Meſſie.

Or ces Mariages n'étoient pas de véritables Sacremens de la Loi nouvelle, puiſque Jeſus-Chriſt eſt l'auteur du Sacrement de Mariage, ainſi que des autres Sacremens.

Donc le Mariage & le Sacrement de Mariage ſont d'une nature différente, & on doit les diſtinguer l'un de l'autre.

Il eſt vrai que le Mariage, dès ſon inſtitution, eſt un Sacrement dans le ſens que nous avons expliqué plus haut, c'eſt-à-dire qu'il repréſente, comme dit S. Leon, *Ep.* 82. *ad Ruſticum C.* 4. l'union de Jeſus-Chriſt avec ſon Egliſe. *Societas nuptiarum ità* AB INITIO *conſtituta eſt, ut præter ſexuum conjunctionem, haberet in ſe Chriſti & Eccleſiæ* SACRAMENTUM. Mais le Mariage n'eſt pas un des ſept Sacremens que Jeſus-Chriſt a établi dans ſon Egliſe pour donner ſes graces à ceux qui les recevront : une pareille idée ſeroit extravagante. En effet le Sacrement de Mariage, pris dans la véritable idée de Sacrement, eſt poſtérieur au Mariage, de plus de 4000 ans, ſuivant ces paroles du Concile de Trente, *Gratiam verò quæ naturalem illum amorem perficeret, conjugeſque ſanctificaret, Chriſtus venerabilium Sacramentorum inſtitutor ſuâ nobis paſſione promeruit.*

V. Aujourd'hui même, les Mariages des Infidéles ſont valides ; & quand deux époux élevés dans le ſein de l'infidélité, entrent dans l'Egliſe, on ne les remarie pas. *Per Sacramentum baptiſmi non ſolvuntur conjugia, ſed dimittuntur peccata.* Cap. Gaudemus, & quantò, *de divortiis.*

L'Auteur des Conférences de Paris ſur le Mariage,

Tome 1. pag. 28 & 29, rend témoignage à cette maxime en ces termes: „ Il eſt conſtant, dit Innocent III, que le „ Mariage des Infidéles eſt un véritable Mariage avant „ leur converſion. Il l'eſt donc auſſi, après qu'ils ont reçû „ le Baptême ; parce que ſi le Baptême efface les péchés, „ il ne détruit pas le lien du Mariage. Et n'eſt-ce pas, „ dit ce grand Pape, la doctrine de l'Apôtre S. Paul, puiſ- „ qu'il exhorte une femme Payenne convertie à la Foi, „ de demeurer avec ſon mari ? on n'en a jamais douté dans „ la primitive Egliſe. Et p. 30. *Ces deux Egliſes* (l'Egliſe Latine & l'Egliſe Grecque) *n'ont jamais cru que le Mariage des Infidéles ne fut pas légitime, ni qu'il ceſſât d'être bon, quand ils ſe convertiſſoient.*

C'eſt donc une maxime inconteſtable, que le Mariage des Infidéles eſt un véritable Mariage.

Or certainement, ce Mariage n'eſt pas un Sacrement de la Loi nouvelle, un Sacrement inſtitué par Jeſus-Chriſt ; & Arcudius auroit bien de la peine à y trouver un Sacrement de cette eſpece, quoiqu'on y voye ce qu'il appelle *perſonæ idoneæ ad contrahendum* & *ſigna mutui conſenſûs.*

Donc le Mariage & le Sacrement de Mariage ſont deux choſes abſolument différentes. Le Sacrement donne aux deux époux les graces néceſſaires pour vivre ſaintement dans le Mariage. Les Infidéles ſont privés de ces graces, parce qu'ils ſont privés du Sacrement de Mariage, ainſi que des autres Sacremens que Jeſus-Chriſt a inſtitués dans ſon Egliſe.

Ce ſeroit une choſe curieuſe de voir nos Théologiens Scholaſtiques entreprendre de répondre ſérieuſement à des raiſonnemens ſi ſimples, mais auſſi démonſtratifs. on verra néanmoins plus bas, qu'ils l'entreprendront.

VI. Le Mariage des Hérétiques eſt valide, & ſi deux époux Calviniſtes nourris & élevés dans l'héréſie, entroient dans l'Egliſe, & abjuroient leurs erreurs, on ne les rema-

rieroit pas. *Le Mariage des Hérétiques, auſſi-bien que leur Baptême, eſt très-bon*, dit l'Auteur des Conf. de Paris, Tom. 1. p. 36. *on peut*, ajoute-t-il, *autoriſer ce ſentiment par la diſcipline de l'Egliſe qui n'a jamais remarié les Hérétiques, lorſqu'avant leur converſion ils avoient été mariés légitimement.*

Or le Mariage des Calviniſtes n'eſt pas plus un Sacrement de la nouvelle Loi, que celui des Infidéles, puiſque ni les uns ni les autres ne reconnoiſſent de Sacrement de Mariage, inſtitué par Jeſus-Chriſt, & qu'ils ne le conférent pas dans leurs Egliſes.

Donc le Mariage & le Sacrement de Mariage ſont d'une nature différente, & on ne doit pas les confondre l'un avec l'autre ; puiſque le premier a exiſté cent millions de fois, & exiſte tous les jours ſans le ſecond.

VII. Il ſe faiſoit avant le Concile de Trente quantité de Mariages clandeſtins. Le Concile en les défendant pour l'avenir, ratifie ceux qui avoient été faits juſqu'alors, & va même juſqu'à frapper d'anathême quiconque oſeroit les taxer de nullité. *Dubitandum non eſt clandeſtina Matrimonia, libero contrahentium conſenſu facta, rata & vera eſſe Matrimonia, quandiù Eccleſia ea irrita non fecit ; & proindè jure damnandi ſunt illi, ut eos ſancta Synodus anathemate damnat, qui ea vera ac rata eſſe negant ; quique falsò affirmant Matrimonia à filiis-familiàs ſine conſenſu parentum contracta, irrita eſſe.* Loco cit.

Or on ne peut pas donner à ces Mariages, la qualité de Sacrement de la Loi nouvelle, puiſque ceux qui les avoient contractés, au moins pour la plûpart, ne s'étoient pas préſentés à l'Egliſe pour recevoir ce que la Tradition appelle la bénédiction Sacerdotale. Auſſi le Concile n'y trouve que le libre conſentement des parties ; *libero contrahentium conſenſu facta.*

Donc il y a eu dans l'Egliſe même, des Mariages valides ſans Sacrement. Donc le Sacrement n'eſt ni de droit

divin ni par une tradition Apoſtolique, eſſentiel au Mariage; il n'en fait pas la nature. par conſéquent le Mariage peut ſubſiſter ſans le Sacrement que Jeſus-Chriſt a inſtitué pour le bénir & le ſanctifier. Ainſi le Mariage & le Sacrement de Mariage ne ſont pas identiquement la même choſe.

VIII. Toute la Tradition diſtingue le Mariage & le Sacrement du Mariage. Le Mariage eſt un contrat qui unit deux perſonnes par des liens indiſſolubles. *Viri & mulieris conjunctio, individuam vitæ conſuetudinem continens.* Le Sacrement de Mariage eſt appellé par la Tradition, tantôt *impoſition des mains*, tantôt *bénédiction*, tantôt *bénédiction Sacerdotale*, *priére Sacerdotale*; ce qui n'exclut nullement l'impoſition des mains, mais la ſuppoſe au contraire ſuivant cette maxime de S. Auguſtin, livre 3. *du Baptême* contre les Donatiſtes, Chap. 16. *Quid eſt aliud manûs impoſitio, niſi oratio ſuper hominem?*

Or l'impoſition des mains & la priére que le Prêtre fait pour ſanctifier les perſonnes qui ſe marient, ne ſont pas le Mariage même qu'elles contractent, mais la bénédiction de ce Mariage.

Donc toute la Tradition a diſtingué le Mariage & le Sacrement du Mariage.

On eſt étonné après tant de lumiéres, que preſque tous nos Théologiens Scholaſtiques & nos Canoniſtes ſe ſoient ſi étrangement égarés ſur deux objets qu'il étoit ſi facile de diſtinguer.

IX. Pluſieurs Catéchiſmes du Royaume diſtinguent clairement le Mariage & le Sacrement du Mariage. Le Sacrement, ſelon eux, ſanctifie le Mariage; mais il n'eſt pas le Mariage même. Le Mariage vient des parties contractantes. Le Miniſtre de l'Egliſe confére le Sacrement inſtitué par Jeſus-Chriſt pour répandre des graces ſur l'union formée par leur conſentement réciproque.

Qu'eſt-ce que le Mariage? demande le Catéchiſme de Montpellier,

℟. *C'eſt une ſociété légitime entre l'homme & la femme, que Dieu même a établie pour la multiplication du genre humain.*

Voilà le Mariage.

Si vous demandez maintenant ce que c'eſt que le Sacrement de Mariage ; le Catéchiſme de Paris vous répondra : *C'eſt un Sacrement qui donne la grace pour ſanctifier la ſociété légitime de l'homme & de la femme.*

Le Sacrement ſanctifie donc la ſociété légitime de l'homme & de la femme ; mais il n'eſt pas lui-même cette ſociété légitime.

Cette réponſe du Catéchiſme de Paris ſympatiſe parfaitement avec ces paroles du Concile de Trente, que nous avons citées ſi ſouvent. *Gratiam verò quæ naturalem illum amorem perficeret, conjugeſque ſanctificaret, ipſe Chriſtus venerabilium Sacramentorum inſtitutor, ſuâ nobis paſſione promeruit.*

Le Catéchiſme de Meſſieurs les Evêques d'Angers, de la Rochelle & de Luçon, appellé le Catéchiſme des trois Evêques, & imprimé à la Rochelle en 1676.

D. *Qu'eſt-ce que le Sacrement de Mariage ?*

℟. *C'eſt un Sacrement inſtitué pour bénir l'alliance de l'homme & de la femme, en leur donnant la grace de vivre dans une ſainte union, & d'élever leurs enfans dans la crainte & dans l'amour de Dieu.*

On trouve des réponſes preſque ſemblables dans le Catéchiſme de Soiſſons imprimé en 1696, & dans celui de Blois imprimé en 1728.

Le grand Catéchiſme de Lectoure, imprimé à Paris chez Coignard en 1689. *C'eſt un Sacrement qui bénit l'alliance de l'homme & de la femme, pour vivre ſaintement enſemble.*

Le Catéchiſme d'Amiens, imprimé à Amiens en 1691.

D. *Qu'eſt-ce que le Sacrement de Mariage ?*

℟. *C'eſt un Sacrement que Jeſus-Chriſt a inſtitué, pour bénir*

l'alliance de l'homme & de la femme, en leur donnant la grace de vivre dans une sainte union, & d'élever leurs enfans dans la crainte & dans l'amour de Dieu.

Le Catéchisme de Rheims, imprimé à Paris en 1692. *C'est un Sacrement par lequel on bénit l'alliance de l'homme & de la femme.*

La même réponse est répetée dans le Catéchisme Latin de Monsieur le Tellier Archevêque de Rheims, imprimé en 1700. *Sacramentum est, quo viri ac mulieris conjunctioni benedicitur.*

Le Catéchisme de Besançon, imprimé en 1698. *C'est un Sacrement institué de notre Seigneur Jesus-Christ, pour donner grace aux personnes mariées, de vivre chrétiennement, s'aider mutuellement, & élever leurs enfans en la crainte de Dieu.*

Ce Catéchisme dit bien clairement, que le Mariage précéde le Sacrement.

Le Catéchisme de Chartres, imprimé en 1699. *C'est un Sacrement qui sanctifie la société légitime entre l'homme & la femme, & leur donne les graces nécessaires pour élever chrétiennement leurs enfans.*

Le Catéchisme de Mirepoix, imprimé la même année.

D. *Qu'est-ce que le Sacrement de Mariage?*

R. *C'est un Sacrement institué de Jesus-Christ, pour sanctifier l'alliance de l'homme & de la femme, en leur donnant la grace de vivre dans une sainte union, & d'élever leurs enfans dans l'amour & dans la crainte de Dieu.*

Le Catéchisme d'Autun, imprimé en 1703.

D. *Qu'est-ce que le Sacrement de Mariage?*

R. *C'est un Sacrement qui sanctifie la société légitime que l'homme & la femme contractent ensemble, pour avoir & élever des enfans.*

On trouve la même réponse dans l'édition du même Catéchisme, faite en 1735.

Le Catéchisme de Séez, imprimé en 1731. *C'est un Sacrement*

Sacrement qui sanctifie la société légitime de l'homme & de la femme, & leur donne les graces pour vivre chrétiennement dans cette société.

Le Catéchisme de Troyes, imprimé en 1733. *C'est un Sacrement qui sanctifie la société légitime de l'homme & de la femme, & qui leur donne la grace d'élever leurs enfans selon Dieu.*

Voilà ce qu'on a recueilli du petit nombre de Catéchismes, qu'on a été à portée de consulter.

Il est donc prouvé par la doctrine de plusieurs Catéchismes du Royaume, que le Mariage & le Sacrement de Mariage sont deux choses entiérement différentes. Le Sacrement sanctifie le Mariage ou *la société légitime de l'homme & de la femme*; mais il n'est pas le Mariage. Le Prêtre y assiste comme témoin & comme Ministre; *tamquam Ecclesiæ Minister*, ainsi que parlent les Rituels d'Ypres, d'Arras, Malines, Cambray, & d'autres. Le Prêtre est la personne publique qui reçoit le Mariage, qui l'atteste, & le consigne dans les Archives de l'Eglise & de l'Etat. Ainsi le Prêtre fait deux fonctions dans le Mariage : il est député par l'Eglise au nom de l'Etat pour recevoir le consentement des parties. C'est ce consentement qui fait le Mariage. Comme Ministre de l'Eglise, il le sanctifie par un Sacrement que Jesus-Christ a institué à cet effet.

De ce que le Prêtre est le Ministre du Sacrement de Mariage, l'Auteur des Conférences de Paris conclud fort mal, qu'il est le Ministre du Mariage même. Ecoutons le raisonnement qu'il fait à ce sujet. *Si le Prêtre n'étoit pas le Ministre du lien conjugal*, nous dit-il, *il ne devroit pas dire*, je vous unis, *mais* je bénis votre union. *Tom. 1. l. 5. p. 290.*

Quels que soient les termes que le Prêtre employe, il est certain que le Mariage vient des parties contractantes. Le Prêtre ne confére que le Sacrement dont il est le Ministre. c'est ce que le Rituel de Tolede nous enseigne assez clairement, quand il dit: *Efficiens causa Matrimonii sunt*

ipſi contrahentes, in quantùm eſt contractus quidam; at verò, ut eſt Sacramentum, Miniſter eſt cauſa inſtrumentalis, ſicut in aliis Sacramentis. C'eſt pour cela que les Rituels de Cologne, d'Ingolſtat & de Straſbourg, cités par l'Auteur des Conférences de Paris, *Tom.* 1. *p.* 289, mettent dans la bouche du Prêtre le langage ſuivant pour les deux époux. *Matrimonium per vos contractum ego tanquam Miniſter Dei confirmo, ratifico, & benedico in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti.*

Mais, dit l'Auteur des Conférences de Paris, le Prêtre, à ce compte, ne devroit pas dire, *je vous unis*, mais *je bénis votre union.*

C'eſt en effet ce que diſent les Rituels qu'on vient de citer. C'eſt ce que diſent tous les Prêtres dans l'Egliſe d'Orient, où la forme des Sacremens a toujours été & eſt encore aujourd'hui déprécatoire. On ſe contentera de rapporter la forme du Sacrement de Mariage dans l'Egliſe d'Orient, telle qu'elle eſt dans le Rituel du Pere Goar, *p.* 390 *&* 391. elle eſt conçûe en ces termes.

Sacerdos orationem elevatâ voce profert.

„ DEus Sancte qui è pulvere hominem formaſti, & ex „ ejus coſtâ mulierem ædificaſti, copulans eam illi ut „ adjutorium ſimile ipſi, quia ſic magnitudini tuæ placuit „ non eſſe hominem ſolum ſuper terram; ipſe nunc, Do„ mine, emitte manum tuam de ſancto habitaculo tuo, „ & conſocia ſervum tuum *N.* & ancillam tuam *N.*; quia „ à te, viro coaptatur mulier. Copula illos unanimi con„ ſenſu, corona illos in carnem unam, tribue illis fruc„ tum ventris, prolis fruitionem, quia tua eſt potentia & „ tuum eſt Regnum, virtus & gloria Patris, & Filii, & „ Spiritûs Sancti, nunc & ſemper, & in ſæcula ſæculo„ rum.„

℟. Amen.

AUTRE PRIERE.

„ DOMINE Deus noſter, qui in tuâ ſalutari diſpenſatio-
„ ne, tuâ præſentiâ in Canâ Galileæ honorandas nup-
„ tias declarare dignatus es; ipſe & nunc famulos tuos *N.*
„ & *N.* quos ad invicem conjungi tibi placuit, in pace &
„ concordiâ conſerva; honorandas eorum nuptias oſtende,
„ incoinquinatos eorum thalamos cuſtodi, immaculatam
„ eorum converſationem permanere tribue; & in corde
„ puro tua mandata operantes, profundam ſenectutem eos
„ attingere concede. „

Ici le Prêtre ne dit pas, *je vous unis.* Mais voilà de très-belles priéres pour attirer la bénédiction de Dieu ſur l'union des deux époux.

Dans l'Egliſe Latine, la forme déprécatoire a été en uſage juſqu'au 13e ſiécle. Ce n'eſt que dans ce temps-là, comme le remarque le Pere Morin, qu'on a commencé à introduire la forme indicative, qui a été regardée comme néceſſaire pour exprimer d'une maniére plus énergique l'autorité des Miniſtres de l'Egliſe dans l'adminiſtration des Sacremens. *Poſt ſæculum duodecimum legere cœpi*, dit cet Auteur, De diſciplinâ in adminiſtr. Sacramenti Pœnitentiæ L. 8. C. 8. n. 2. *quoſdam Doctores docentes indicativum modum deprecatorio ſubjungendum eſſe.*

Le Pere Morin remarque qu'on n'abolit pas même la forme déprécatoire; mais ſeulement qu'on y ajouta la forme indicative. On peut ſe convaincre de la vérité de cette obſervation, en ſe rappellant la forme de l'abſolution, & celle du Sacrement de Mariage, qu'on a rapportées plus haut, du Rituel de Paris.

„ Dominus noſter Jeſus Chriſtus, qui eſt ſummus Pon-
„ tifex, per ſuam piiſſimam miſericordiam te abſolvat, &
„ ego autoritate ipſius mihi licet indigniſſimo conceſſâ,
„ abſolvo te, *&c.*

Deus Abraham, & Deus Iſaac, & Deus Jacob, ipſe vos

conjungat, impleatque benedictionem suam in vobis ; & ego conjungo vos in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti. ℟. *Amen.*

Voilà la forme déprécatoire & la forme indicative, jointes ensemble.

De plus, le Concile de Trente, ainsi que nous l'avons observé plus haut, donne la liberté de se servir dans l'administration du Sacrement de Mariage, de ces paroles *je vous unis*, ou d'en employer d'autres, suivant le rit des différentes Eglises. *Ad celebrationem Matrimonii in facie Ecclesiæ procedatur, ubi Parochus viro & muliere interrogatis, & eorum mutuo consensu intellecto, vel dicat*, Ego vos in Matrimonium conjungo in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti ; *vel aliis utatur verbis, juxtà receptum uniuscujusque Provinciæ ritum.* Cette forme *Ego vos conjungo*, n'est donc pas nécessaire pour la validité du Sacrement : elle n'en fait pas l'essence. Aussi a-t-elle été ignorée dans toute l'Eglise pendant plus de douze cents ans. elle n'a jamais été employée dans l'Eglise Grecque. elle est encore ignorée dans plusieurs Diocèses de l'Eglise d'Occident, comme à Strasbourg, à Cologne, à Ingolstat. Si ces paroles *Ego vos in Matrimonium conjungo*, semblent annoncer que le Prêtre fait le Mariage, pendant qu'il ne fait autre chose dans la vérité, que recevoir le Contrat, & confére le Sacrement qui le sanctifie ; on n'en sera pas étonné, quand on se rappellera que dès le 13e siécle les Théologiens Scholastiques ont commencé à confondre le Mariage avec le Sacrement de Mariage ; & comme le Prêtre est incontestablement le Ministre du Sacrement, il étoit naturel de dire, pour me servir des termes de l'Auteur des Conférences de Paris, qu'il est aussi *Ministre du lien conjugal.* Mais une conséquence bien plus juste qu'on pourroit tirer aujourd'hui, c'est que ces expressions, *Ego vos conjungo*, auroient peut-être besoin d'être réformées, afin qu'elles ne servent pas plus long-temps d'enveloppe

à une erreur évidemment prouvée telle ; ou si on les conserve, il ne faut pas en abuser pour confondre le Mariage avec le Sacrement du Mariage.

Concluons donc que Jesus-Christ a établi dans son Eglise un Sacrement pour sanctifier le Mariage ; Sacrement dont les Prêtres sont les Ministres, & dont ils appliquent par conséquent la matiére & la forme ; que le Mariage & le Sacrement de Mariage sont deux choses absolument différentes ; que le Sacrement sanctifie le Mariage, c'est-à-dire l'union, ou *la société légitime de l'homme & de la femme* ; mais qu'il n'est pas cette union. On se flatte d'avoir porté chacune de ces propositions jusqu'à la démonstration.

Après ces préliminaires un peu longs à la vérité, mais nécessaires ; la premiere question qu'on a proposée en commençant, est bien facile à décider, ou plutôt elle est déja toute décidée.

CHAPITRE VI.

Décision de la question proposée au commencement de ce Livre.

ON demande comment les Parlemens du Royaume peuvent déclarer certains Mariages *nuls*, sans entreprendre sur les droits de la Puissance Ecclésiastique à qui seule appartient la connoissance des Sacremens.

Il est certain, comme le remarque M. Domat dans son Traité des Loix p. xv, qu'*on ne peut jamais dissoudre un Mariage qui a été une fois contracté légitimement.* C'est un point sur lequel tout le monde est d'accord ; aussi les Parlemens ne déclarent certains Mariages *nuls*, que dans la persuasion qu'ils ont été contractés contre les Loix.

Il n'y a de Mariages légitimes, que ceux qui sont conformes aux Loix, suivant cette maxime de Justinien,

Instit. Lib. 1. Tit. 10. *Justas nuptias inter se.. contrahunt, qui secundùm præcepta legum coëunt.*

Ce principe est avoué par les Théologiens Scholastiques, & par les Canonistes. C'est pour cela qu'ils regardent comme *nuls*, les Mariages contractés avec quelqu'un des Empêchemens dirimans énoncés dans le Droit Canonique. Ces Empêchemens, qui sont au nombre de 14, se trouvent réunis dans les Vers suivans:

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultûs disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas;
Si sis affinis; si factè coïre nequibis;
Si Parochi & duplicis desit præsentia testis,
Raptave sit mulier, nec parti reddita tutæ.
Hæc facienda vetant connubia; facta retractant.

Tom. 1. pag. 2. „ Ces Empêchemens, dit l'Auteur des Conférences de „ Paris, rendent les personnes en qui ils se rencontrent, „ inhabiles à contracter l'une avec l'autre; de sorte que „ s'ils se marient, le Mariage est *nul.* „

Le Concile de Trente, sess. 24. *de reformatione Matrimonii* Chap. 1. déclare *nuls* les Mariages qui ne se feront pas à l'avenir en présence du propre Curé, & de deux ou trois témoins. *Qui aliter quam præsente Parocho vel alio Sacerdote de ipsius Parochi vel Ordinarii licentiâ & duobus vel tribus testibus, Matrimonium contrahere attentabunt; eos sancta Synodus ad sic contrahendum* OMNINÒ *INHABILES reddit, & hujusmodi contractus irritos & nullos esse decernit, prout eos præsenti decreto irritos facit & annulat.*

Par conséquent, lorsque deux personnes se feront mariées avec quelqu'un des Empêchemens dont on vient de parler, leur Mariage est *nul*, quand même il auroit été *cimenté* par le Sacrement de Mariage.

Hæc facienda vetant connubia; facta retractant.

Selon les Loix Canoniques, si deux personnes se sont mariées hors de la présence de leur Pasteur, ou d'un Prêtre

commis par lui ou par l'Evêque pour célébrer leur Mariage, ce Mariage est *nul*, quand même il auroit été fait à la face de l'Eglise, & reçû par un de ses Ministres, qui leur auroit conféré extérieurement le Sacrement de Mariage. *Hujusmodi contractus irritos & nullos esse decernit sancta Synodus.*

Ainsi le principe qu'*un Mariage est indissoluble, dès qu'il a été cimenté par un Sacrement*, est un principe faux, condamné par le Droit Canonique, & par le Concile de Trente.

En effet, pour qu'un Mariage subsiste, il ne suffit pas que le Sacrement qui le sanctifie, ait été conféré par un Ministre de l'Eglise. Il faut que le Mariage en lui-même soit valide; & pour être valide, il est nécessaire qu'il ait été contracté suivant les Loix du Royaume. C'est ce qui fait dire à l'Auteur des Conférences de Paris, que *S. Augustin regarde comme un Mariage illégitime, & même nul, celui qui ne se contracte pas selon les Loix d'un Etat.* „ Le- „ gitimum non est conjugium quod legali institutione vel „ Provinciæ moribus non contrahitur. „ *Can.* Si quis Judaïcæ 27. q. 2. *Le Maître des Sentences*, ajoute-t-il, *a aussi établi ce principe, in 4. dist. 39.* *Tome 2. p. 31.*

C'est pour cela que nos Théologiens Scholastiques font entrer dans la définition du Mariage, la condition d'être conforme aux Loix du Prince qui gouverne les parties contractantes. Le Mariage, disent-ils, comme nous l'avons vû plus haut, est l'union conjugale de l'homme & de la femme, qui se contracte entre deux personnes qui en sont capables selon les Loix, & qui les oblige de vivre inséparablement l'une avec l'autre. *Matrimonium est viri & mulieris maritalis conjunctio inter legitimas personas, individuam vitæ consuetudinem retinens.*

C'est en conséquence du même principe, que le Catéchisme de Paris, & plusieurs autres Catéchismes du Royaume, définissent le Sacrement de Mariage, *un Sacrement*

qui donne la grace pour ſanctifier la ſociété légitime de l'homme & de la femme.

Si un Prêtre, ſi une Religieuſe qui a fait des vœux, ſi un homme impuiſſant, ſe marient; ſi on marie une fille par violence, ſi on la marie ſans Diſpenſe, à ſon couſin germain; dans tous ces cas & dans pluſieurs autres, il eſt certain, & avoué par nos Théologiens Scholaſtiques, que le Mariage eſt *nul*, & que les perſonnes prétendues mariées, ne l'ont jamais été, quoiqu'elles ſe ſoient préſentées à l'Egliſe pour recevoir la bénédiction nuptiale, & qu'elles l'ayent extérieurement reçûe du Paſteur légitime. Ces perſonnes, ſuivant l'expreſſion du Concile de Trente, ſont inhabiles à contracter. *Ad contrahendum omninò inhabiles.* Le Sacrement dont on leur applique le rit extérieur, ne rend pas leur Mariage valide.

Ainſi on peut avancer comme un principe inconteſtable, établi par les Loix Civiles & Canoniques, & ſoutenu également par les Juriſconſultes, les Théologiens & les Canoniſtes, qu'*un Mariage contracté contre les Loix Civiles, eſt abſolument nul, malgré le Sacrement qu'on confére extérieurement aux deux prétendus conjoints.*

La raiſon en eſt évidente, & fondée dans la nature même des choſes. Le Mariage & le Sacrement de Mariage ſont différens l'un de l'autre. Le Sacrement *ſanctifie* le Mariage, *ou la ſociété légitime de l'homme & de la femme*, ſuivant l'expreſſion des Catéchiſmes. Ainſi le Sacrement ne fait pas le Mariage; il le ſuppoſe préexiſtant, car on ne ſanctifie pas ce qui n'eſt pas. Le Prêtre ne peut pas ſanctifier le Mariage, quand il n'y a pas de Mariage; comme il ne peut pas bénir du pain, quand il n'y a pas de pain ſur lequel cette bénédiction puiſſe tomber; ni bénir de l'eau, quand il n'y a pas d'eau à bénir. la bénédiction eſt alors perdue; elle n'a aucun effet, & ne peut en avoir. Si on a baptiſé un monſtre en croyant baptiſer un enfant; il n'y a pas eu de baptême, parce qu'il n'y a pas eu de

ſujet

ſujet pour le recevoir. Si on a marié un Prêtre & une Religieuſe; il n'y a pas eu de Mariage, parce que les deux ſujets qui ſe ſont préſentés pour s'unir enſemble, étoient *inhabiles à contracter.* En vain leur a-t-on fait la cérémonie extérieure du Sacrement. Cela ne change pas les choſes. On ne peut pas ſanctifier un Mariage qui n'exiſte pas. Le Sacrement de Mariage ne *ſanctifie* que *la ſocieté légitime de l'homme & de la femme.* Hors ce cas il tombe ſur rien, il n'a aucun effet. Les parties le profanent; mais elles n'en ſont pas plus mariées, parce qu'un Mariage qui n'eſt pas légitime, & un néant de Mariage, ſont la même choſe. Ainſi quand les Parlemens déclarent ces ſortes de Mariages *nuls*, ils ne font que déclarer une choſe très-véritable; & il faut être étrangement prévenu ou ignorant pour ſoutenir que c'eſt là entreprendre ſur les droits de la Puiſſance Eccléſiaſtique; ſous prétexte que c'eſt à elle ſeule qu'appartient la connoiſſance des Sacremens.

En effet, la légitimité des Mariages dépendant des loix du Prince dont les contractans ſont ſujets; c'eſt ſans doute à ceux que le Souverain a commis pour veiller en ſon nom au maintien de ces Loix, à connoître ſi elles ont été obſervées dans les Mariages qui ont été contractés à l'ombre de ces mêmes Loix. Si on les a obſervées, les Parlemens rendent hommage à la validité du Mariage. *Juſtas nuptias contrahunt qui ſecundùm præcepta legum coeunt.* Si on les a enfraintes, ils déclarent les Mariages nuls. *Si adverſùs ea quæ diximus aliqui coierint; nec vir, nec uxor, nec nuptiæ, nec Matrimonium intelligitur.* Inſtit. Lib. 1. Tit. 10.

Voilà ce que font les Parlemens, ils déclarent ces Mariages *nuls.* Ils ne les caſſent pas. Caſſer un Mariage, ſeroit déſunir ce qui eſt uni; ce que ni l'Egliſe ni l'Etat n'ont droit de faire, comme on l'a remarqué plus haut d'après M. Domat. Mais ils déclarent ces Mariages *nuls*, c'eſt-à-dire, que telle & telle perſonne n'ont jamais été ma-

riées l'une à l'autre. En un mot, ils disent comme le Concile de Trente, *Hujusmodi contractus, irritos & nullos declaramus.*

Les Parlemens ne touchent pas pour cela au Sacrement de Mariage. Il suit uniquement de ce qu'ils décident, qu'il n'y a pas eu de Sacrement; parce que n'y ayant pas eu de Mariage, il n'a pu être sanctifié par un Sacrement.

Ainsi on ne voit pas quel a pu être le motif des Remontrances que le Clergé fit en 1630 à Louis XIII, sur l'article 39 de son Ordonnance de l'année précédente, qui porte que l'Ordonnance de Blois, touchant les Mariages clandestins, sera exécutée, & qui veut que les Mariages contractés contre la teneur de cette Ordonnance, soyent déclarés *non valablement contractés.*

M. Gerbais, Docteur de Sorbonne, & Professeur au Collége Royal, nous dit page 504 d'un Ouvrage dont on parlera plus bas. *Le Clergé de France ayant fait ses réflexions sur cet article, crut qu'il y avoit lieu de faire de très-humbles Remontrances à sa Majesté, particuliérement sur cette formule de* non valablement contracté, *qui ne seroit pas prise comme relative au contrat spirituel du Sacrement; & sur les Remontrances du Clergé,* ajoute cet Auteur, *M. le Garde des Sceaux & Messieurs les Commissaires répondirent de la part du Roi, que la difficulté avoit été levée par l'explication du mot de* non valablement contracté, *qui ne pouvoit être pris que par rapport au Civil.*

On auroit pu répondre tout simplement, que le Mariage & le Sacrement de Mariage sont deux choses absolument différentes; que ces termes *non valablement contractés,* tomboient nécessairement sur le Mariage, & ne pouvoient tomber sur le Sacrement, encore moins sur le *contract spirituel du Sacrement,* qui est une chimere inintelligible; qu'ainsi le Clergé pouvoit calmer ses allarmes, & ne se pas effrayer où il n'y avoit rien à craindre; que le Roi ne décidoit que sur ce qui étoit de sa Jurisdiction;

qu'il ne touchoit point à celle de l'Egliſe; & que le Sacrement de Mariage dont elle a connoiſſance, ne lui donnoit aucun droit de ſe plaindre de ces termes, *non valablement contractés.*

Ce ſeroit en effet, une choſe fort ſinguliére de voir le Clergé intenter un Procès à un Laïque qui ſoutiendroit qu'un monſtre qu'on a pris fauſſement pour un homme, n'a pas été baptiſé; ſous prétexte qu'une pareille aſſertion attaqueroit le pouvoir de l'Egliſe dans l'adminiſtration du Sacrement de Baptême. Cependant on fait le même procès au Roi & aux Parlemens qui rendent la juſtice en ſon nom, quand on ſoutient que les Mariages qu'ils déclarent *nuls*, ſubſiſtent toujours devant Dieu; par la raiſon que le Sacrement qui a cimenté l'union des deux conjoints, n'eſt pas du reſſort de la Puiſſance Séculiére. Quel attentat de dire qu'un Mariage qui n'a jamais exiſté, n'a pas été ſanctifié par un Sacrement! Quel crime de dire qu'un Prêtre qui n'avoit pas de pain, n'a pu bénir du pain; qu'un Prêtre qui n'avoit pas d'eau, n'a pu bénir de l'eau! Encore les Parlemens ne diſent-ils pas en propres termes que de tels Mariages n'ont pas été ſanctifiés par le Sacrement de Mariage. C'eſt ſeulement une ſuite des Jugemens qu'ils prononcent; car s'il n'y a pas eu de Mariage, comme ils le déclarent; il eſt évident qu'il n'a pas pu y avoir de Sacrement; ou du moins ce Sacrement eſt tombé ſur rien, & n'a eu aucun effet.

Ainſi c'eſt une illuſion palpable de ſoutenir, comme font quelques Théologiens ignorans, que des Mariages ainſi déclarés *nuls*, ſubſiſtent; & que le Sacrement que le Miniſtre de l'Egliſe a conféré aux deux parties, les rend indiſſolubles; car une union qui n'a jamais ſubſiſté, ne ſauroit être indiſſoluble.

Que devient après cela le diſcours pathétique qu'on entend faire ſi ſouvent, & qu'on a annoncé en commençant. Dira-t-on encore que les Parlemens veulent abolir un Sa-

crement que Jesus-Christ a établi dans son Eglise ; rompre des liens qui sont indissolubles, & ouvrir la porte à une Polygamie également condamnée par l'Evangile & par les Loix du Royaume ? N'est-ce pas là le *parturient montes* d'un Poëte que tout le monde connoît ? Ce discours n'est en effet qu'un tissu d'erreurs, d'ignorance & d'imputations extravagantes. Deux personnes à qui on annonce qu'elles n'ont jamais été mariées, sont libres l'une & l'autre. Leur engagement apparent ne fait aucun obstacle à une union autorisée par la Loi, & cimentée par la vérité. Le Sacrement par lequel on a cru avoir sanctifié leur prétendu Mariage, est un Sacrement qui n'avoit point de sujets. Il est tombé sur rien, & n'a eu aucun effet ; semblable en cela au Baptême donné à un monstre, dans la persuasion qu'il étoit un homme. Ce monstre baptisé en apparence, est toujours un monstre ; & les deux personnes inhabiles à contracter Mariage ensemble, demeurent aussi libres depuis les cérémonies du Sacrement faites sur elles, qu'elles l'étoient auparavant. Le Ministre de l'Eglise a été trompé dans l'une & l'autre espece. Les deux personnes ne sont pas plus mariées, que le monstre n'a été baptisé.

On ne doit pas se faire des scrupules imaginaires d'épouser des personnes ainsi rendues extérieurement à leur premiére liberté. Leurs liens apparens n'étoient que des erreurs. Des Oracles, pesés au poids du Sanctuaire & de la Justice, ont fait éclater la vérité. Quand ils sont une fois prononcés de cette sorte, toutes les consciences doivent être tranquilles. Ne craignez point de faire injure à un Sacrement auquel on n'a présenté que des phantômes. Ne soyez point effrayé de la majesté d'un engagement qui n'a eu pour appui que le mensonge. Le Mariage est un contrat dont la connoissance appartient à la Puissance Séculiére. Elle n'entreprend point sur les droits de la Puissance Ecclésiastique, quand elle en examine les caractéres.

La sévérité avec laquelle elle le maintient, quand il est *légitime*, doit rassurer nos craintes quand elle le déclare *nul*. L'erreur sur cette matiére, vient de ce qu'on a confondu le Mariage qui est du ressort de la Puissance séculiére, avec le Sacrement du Mariage qui appartient à la Puissance Ecclésiastique. On a travesti le Mariage dans le Sacrement que Jesus-Christ a institué pour sanctifier le Mariage. Delà on a conclu que le Sacrement appartenant à la Puissance Ecclésiastique à l'exclusion de la Puissance Séculiére, le Mariage lui appartenoit aussi. Mais en distinguant bien l'un de l'autre, les scrupules se dissipent, les difficultés s'évanouissent, & les deux Puissances sont conservées dans les limites de leur Juridiction légitime.

Les principes qu'on a développés jusqu'ici, ne seront pas nouveaux pour plusieurs membres du Clergé. On est bien éloigné d'imputer à tous, les erreurs qu'on vient de combattre. Ce seroit une calomnie dont plusieurs auroient droit de se plaindre. En effet, on est redevable à un célébre Théologien de Paris, de l'idée fondamentale de cet écrit; & on lui en feroit ici tout l'honneur, si on ne craignoit de blesser sa modestie.

LIVRE SECOND.

II. QUESTION.

La distinction du Mariage & du Sacrement du Mariage une fois démontrée, quelle est l'Etendue du Pouvoir des Souverains sur les Empêchemens dirimans le Mariage ?

POUR faire sentir de plus en plus la nécessité de distinguer le Mariage du Sacrement que Jesus-Christ a établi dans son Eglise pour le sanctifier ; rapprochons de ce qu'on vient de dire, la matiére du pouvoir des Princes sur les empêchemens du Mariage. Quel jour ce principe ne répand-t-il pas sur cette célebre question? Elle a exercé un grand nombre de génies. Mais on peut dire que les Auteurs qui en ont écrit, ont toujours laissé subsister bien des nuages, parce qu'ils n'ont jamais été exactement à la source de l'erreur.

On ne fera pas le catalogue des Ecrivains qui l'ont traitée ; cela seroit inutile. On remarquera seulement que M. de Launoy, Docteur de Sorbonne, a fait un traité *De Regiâ in Matrimonium potestate ;* dans lequel il soutient que les Princes ont seuls droit d'apposer des empêchemens dirimans, au Mariage.

Galesius, Evêque d'Italie, dans la Réponse qu'il a faite au Livre de ce Docteur, prétend que l'Eglise a seule ce pouvoir, & que la Puissance temporelle ne peut le partager avec elle, *depuis que Jesus-Christ a élevé le Mariage à la dignité de Sacrement.* Voilà sa raison fondamentale. On voit qu'il profite en bon Logicien des erreurs de nos

Théologiens Scholaſtiques. En effet, ſi le Mariage & le Sacrement de Mariage ſont la même choſe : ſi le Sacrement a abſorbé la nature du Mariage ; le Sacrement étant inconteſtablement du reſſort de la ſeule Puiſſance Eccléſiaſtique, il eſt naturel de conclure que le Mariage doit être concentré dans ſa Juriſdiction, & que la Puiſſance Séculiére a tort de ſe plaindre qu'on reſtraint par là les limites de ſon autorité.

M. Gerbais, autre Docteur de Sorbonne, dans un Ouvrage qui a pour titre, *Traité du Pouvoir de l'Egliſe & des Princes ſur les empêchemens du Mariage*, imprimé de nouveau à Paris en 1698, combat également le Docteur Launoy & l'Evêque Galeſius. Il prend un ſyſtême mitoyen entre les deux, & ſoutient que l'Egliſe & les Princes ont droit d'apoſer des Empêchemens dirimans au Mariage. Il remarque au commencement de la ſeconde partie de ſon Ouvrage, que *le ſentiment* de Galeſius, *tout extrême qu'il eſt, a beaucoup de Partiſans parmi les Canoniſtes & les Théologiens modernes, qui ſemblent ſe copier à l'envie dans cette eſpece, comme ils ſont dans beaucoup d'autres.*

On trouve dans l'Ouvrage de M. Gerbais une érudition aſſez étendue. Mais ceux qui voudront ſe donner la peine de le lire, pourront y remarquer beaucoup de choſes ſuppoſées, ou très-ſuperficiellement prouvées ; & d'autres diſſimulées, comme ſont par exemple les entrepriſes incroyables que les gens d'Egliſe ont faites ſur le Mariage, & dont on peut lire l'origine dans un des diſcours de M. l'Abbé Fleury, ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique. On y pourra encore remarquer quantité de ſophiſmes, de principes hazardés, de déciſions gauches, & fondées uniquement ſur ce qu'il confond comme la plûpart des Théologiens, le Mariage avec le Sacrement du Mariage.

Quoi qu'il en ſoit, il attaque vivement le Docteur Launoy ; & peu s'en faut qu'il ne le traite d'Hérétique, parce qu'il a refuſé à l'Egliſe le pouvoir d'apoſer des

Empêchemens dirimans au Mariage ; pendant que le Concile de Trente, *sess.* 24. *Can.* 4. le lui donne expressément en ces termes. *Si quis dixerit Ecclesiam non potuisse constituere impedimenta Matrimonium dirimentia, vel in iis constituendis errasse, anathema sit.*

Cette décision est le triomphe du Docteur Gerbais. *Je finis*, dit-il, 1. part. Chap. 4. p. 235. *mon argument tiré de la Tradition, par le Concile de Trente, qui en sera comme la Couronne ; & je regarde ce qui se rencontre depuis ce Concile general, soit dans les Synodes particuliers, soit dans les Rituels des Diocèses, touchant les Empêchemens du Mariage, comme des fleurons de cette Couronne.*

L'Auteur des Conférences de Paris sur le Mariage, adopte le sentiment de M. Gerbais. Il soutient comme lui, que s'il est incontestable que les Princes ont droit d'apposer des Empêchemens dirimans au Mariage ; il n'est pas moins certain que l'Eglise en a aussi le pouvoir. *Ce seroit faire injure à l'Eglise Catholique*, nous dit-il, *de vouloir lui contester le droit d'établir ou d'oter les Empêchemens dirimans du Mariage. Il est trop bien appuyé sur la Tradition, & il est solidement expliqué par saint Thomas.*

Tom. 1. p. 8.

Il faut remarquer que saint Thomas paroît souvent confondre, comme les autres Théologiens Scholastiques, le Mariage & le Sacrement du Mariage.

Avant d'entrer dans un examen succint de cette question, il faut faire quelques réflexions préliminaires.

CHAPITRE

CHAPITRE PREMIER.

Observations préliminaires sur cette question.

I. LEs Empêchemens établis dans le Lévitique & dans l'Evangile, comme le Mariage entre ascendans & descendans, entre freres & sœurs ; la prohibition d'avoir plusieurs femmes à la fois, ou de répudier celle qu'on a, pour en épouser une autre ; sont des Empêchemens que Dieu a apposés, & au maintien desquels l'Eglise doit veiller par des censures, & la Puissance Civile, par des peines. Si on veut conclure de ce que Dieu a établi ces Empêchemens, que l'Eglise ait de même, droit d'en apposer ; il faut dire par une raison semblable, qu'elle a droit de détrôner les Rois & de disposer de leur Couronne ; parce que Dieu a établi les Rois, comme il a établi les Empêchemens dirimans qui sont dans le Lévitique & dans l'Evangile. *Levit. c. 18. Matth. c. 19.*

II. Les gens d'Eglise ont fait des entrepriſes très-étendues sur le Mariage ; & sous prétexte du Sacrement, ils ont tâché de s'en approprier la connoissance, & d'en dépouiller la Puissance temporelle. M. l'Abbé Fleury nous en fait une peinture assez naturelle dans son 7e discours sur l'Histoire Ecclésiastique *n.* 7 *&* 8. » La Jurisdiction Ecclésiastique, *dit ce judicieux Historien*, se trouva fort changée » dès le 12e siécle, tant par le mélange du temporel avec » le spirituel, que par l'extension de l'autorité du Pape » au préjudice des Evêques..... La Jurisdiction des Ordinaires se trouvoit encore notablement restrainte par » celle des Légats si fréquens dans le onziéme siécle.... » Les Evêques ainsi resserrés, chercherent à étendre leur » Jurisdiction aux dépens des Juges Laïques, par trois » moyens : la qualité des Personnes, la qualité des Cau-

„ ſes, & la multiplication des Juges..... Quant aux „ Cauſes, ce fut un moyen d'étendre la Juriſdiction Ec- „ cléſiaſtique ſur les Laïques mêmes ; & ils ne s'y oppo- „ ſoient que foiblement. On le voit par les Loix du Roi „ Alfonſe de Caſtille, compoſées vers le milieu du trei- „ ziéme ſiécle ; où il attribue aux Juges Eccléſiaſtiques „ des matiéres qu'il auroit pû revendiquer, comme l'état „ des perſonnes, le patronage, l'uſure, l'adultére, le ſa- „ crilége. S. Louis en uſa plus ſagement : car dans les „ Loix qu'il donna en même-temps ſous le nom d'*Etabliſ- „ ſemens*, il ne traite que des matiéres prophanes, en „ ſorte qu'il ne donne aux Eccléſiaſtiques aucun ſujet de „ plainte, ſans toutefois autoriſer leurs entrepriſes.

„ Or la qualité des Cauſes leur en fournit divers pré- „ textes ; comme le ſerment appoſé à la plûpart des Con- „ trats, & la connexité avec les matiéres ſpirituelles. „ Ainſi A L'OCCASION DU SACREMENT DE MARIAGE, „ ils prenoient connoiſſance de la dot, du doüaire & des „ autres conventions matrimoniales ; de l'adultére, de l'é- „ tat des enfans, pour juger leſquels étoient légitimes. Et „ comme on ſuppoſoit qu'il ne devoit point y avoir de „ Teſtament ſans legs pieux ; pluſieurs Conciles ordonne- „ rent que les Teſtamens ſe feroient en préſence du Curé, „ & que l'Evêque ſe feroit rendre compte de l'exécution : „ or la connoiſſance des Teſtamens attiroit les ſcellés & „ les inventaires.

Ce que M. Fleury dit ici avec le ſtile concis qui lui eſt ordinaire, eſt plus détaillé par Loyſeau dans ſon Traité des Seigneuries Ch. 15. n. 58 & ſuiv. & quoique ce morceau ſoit un peu long, je ſuis perſuadé qu'on me pardonnera de l'avoir rapporté ici preſque tout entier.

„ Voici les principales entrepriſes des Juges Eccléſiaſ- „ tiques, *dit ce célébre Juriſconſulte*. Premiérement, ſup- „ poſé qu'ils tenoient les Clercs pour exempts totalement „ de la Juſtice ſéculiere, ils mettoient au nombre des

„ Clercs tous ceux qui avoient eu tonsure, encore qu'ils „ fussent mariés, & qu'ils eussent autres vacations que „ l'Eccléſiaſtique; & ainſi preſque tous les hommes étoient „ de leur Juriſdiction. Car chacun prenoit tonsure pour „ s'exempter de la juſtice du Roi ou de ſon Seigneur, plu- „ tôt que pour ſervir l'Egliſe. Et bien que cet abus ait „ été corrigé à l'égard de l'exemption des Tailles, dès „ l'an 1274, par Philippe le Hardi, qui voulut que les „ Clercs mariés fuſſent taillables, ainſi que les purs Laï- „ ques; le privilége Clérical ne laiſſa pas de leur demeu- „ rer à l'égard de la Juſtice, juſqu'à l'ordonnance de Rouſ- „ ſillon qui l'a conſervé ſeulement aux Clercs conſtitués „ aux Ordres ſacrés. Encore à la vérification d'icelle, le „ Parlement l'a conſervé en outre aux Bénéficiers.

„ Il eſt bien vrai qu'auparavant cette Ordonnance, & „ lorſque les Clercs mariés joüiſſoient du privilége, il fal- „ loit qu'ils fuſſent vêtus Cléricalement, & qu'ils euſſent „ la tonſure ou couronne apparente en leurs cheveux, „ qu'on dit vulgairement *eſſe in habitu & tonſurâ*; à quoi „ ils ne manquoient point alors. Et quand pour Bigamie „ ou autre ſujet, quelqu'un avoit perdu ſon privilége Clé- „ rical, le Magiſtrat ſéculier le faiſoit raſer ou tondre, „ comme il ſe voit dans le grand Coutumier en pluſieurs „ endroits: d'où peut bien venir le proverbe *être tondu*, „ qui ſignifie être déchu de quelque prétention.

„ Même on étendoit ſur les meubles des Clercs cette „ exception de Juſtice ſéculiére attribuée à leurs perſon- „ nes, en conſéquence de la maxime vulgaire mal-enten- „ due, que *mobilia ſequuntur perſonam.* De ſorte que tous „ les meubles des gens d'Egliſe mariés ou non mariés, „ ne pouvoient être pris par exécution, ni en être autre- „ ment ordonné par le Juge Laïque, comme il ſe voit „ dans tous les anciens Praticiens de France, notamment „ dans *Benedict. in verb. & uxorem n.* 4. & dans *Joan. Galli* „ en pluſieurs endroits... *Yvo Carnotenſis*, grand défenſeur

„ des priviléges de l'Egliſe, ſoutient fermement qu'on en
„ doit uſer de même aux immeubles, en ſon Epître 79.
„ ce que toutefois il n'a pu gagner à cauſe du Canon *Quo*
„ *jure* 8. *diſtinct.* Mais quant aux meubles, la raiſon pour-
„ quoi on les attribuoit à la Juſtice Eccléſiaſtique, étoit
„ captieuſe & ſophiſtique. Car il eſt bien vrai que *mobilia*
„ *ſequuntur perſonam, quoad ſitum, ſed non quoad qualita-*
„ *tem*; attendu qu'on eſt contraint de régler, ou plutôt
„ de feindre & imaginer la ſituation des meubles qui
„ n'ont point de ſituation certaine & arrêtée, au domicile
„ de la perſonne. Mais ayant leur qualité à part, conſtante
„ & certaine, il n'eſt pas beſoin de leur emprunter celle
„ de la perſonne. C'eſt pourquoi maintenant on les regle
„ par leur propre qualité... & voilà ce qui eſt de la pre-
„ miere entrepriſe des Eccléſiaſtiques.

„ Secondement, ils ſoutenoient que toute cauſe où il y
„ avoit mauvaiſe foi, & par conſéquent péché, étoit de
„ leur Juriſdiction, comme y allant du ſujet de l'ame dont
„ ils ſont modérateurs; & ainſi entendoient & étendoient-
„ ils ce paſſage de l'Evangile, *Si peccaverit frater tuus*,
„ *dic Eccleſiæ*, principalement quand on leur en faiſoit
„ plainte; laquelle plainte pour cette cauſe ils appelloient
„ *dénonciation Evangélique*, comme il eſt traité amplement
„ au Chap. *Novit de judiciis*, où le Pape veut prendre
„ connoiſſance du différend d'entre les Rois de France &
„ d'Angleterre touchant la commiſe prétendue par le Roi
„ de France, des Fiefs & Seigneuries que le Roi d'An-
„ gleterre tenoit de cette Couronne, à cauſe de ſa Félo-
„ nie; & ainſi ils ſe prétendoient compétans preſque de
„ toute action pure perſonnelle, même entre les Laïques,
„ diſans que rarement elle étoit exempte de mauvaiſe foi
„ & de péché de part & d'autre: principalement s'il s'a-
„ giſſoit de l'exécution des Contrats, ils ne faiſoient au-
„ cun doute qu'elle ne fut de leur connoiſſance, à cauſe
„ du ſerment qui par le ſtyle commun des Notaires y (*étoit*).

„ inféré, *Cap. 3. de foro competenti in 6*; confondant mal-
„ à-propos la cenſure des mœurs avec la Juriſdiction de
„ Partie à Partie, & la correction pénitentielle avec la
„ juſtice contentieuſe...

„ En troiſiéme lieu, ils maintenoient par ſemblable rai-
„ ſon, que la connoiſſance des Teſtamens leur apparte-
„ noit comme étant une matiére de conſcience, diſant
„ même qu'ils étoient les naturels Exécuteurs d'iceux,
„ parce que le corps du défunt Teſtateur, étant laiſſé à
„ l'Egliſe pour la ſépulture; l'Egliſe auſſi étoit ſaiſie de ſes
„ meubles, pour acquitter ſa conſcience, & exécuter ſon
„ Teſtament... même nous trouvons qu'anciennement
„ en France les Eccléſiaſtiques ne vouloient enterrer les
„ morts, ſi on ne leur mettoit le Teſtament en main, ou ſi
„ à faute de Teſtament on n'en obtenoit un Mandement
„ ſpécial de l'Evêque: dont il ſe trouve dans les Regiſtres
„ du Parlement un Arrêt de 1407 contre l'Evêque d'A-
„ miens & les Curés d'Abbeville, que les *Inteſtats* ſeroient
„ inhumés ſans contredit, & ſans Mandement particulier
„ de l'Evêque. Et Jean Galli en ſa queſtion 102, remarque
„ que ſouvent les héritiers, pour ſauver l'honneur du dé-
„ funt décédé ſans teſter, demandoient permiſſion de teſ-
„ ter pour lui *ad pias cauſas*. Et j'ai lû ailleurs qu'il y avoit
„ des Eccléſiaſtiques qui contraignoient les héritiers des
„ *Inteſtats* de convenir de prud-hommes pour arbitrer
„ combien le défunt avoit du léguer à l'Egliſe. Bref de
„ cette entrepriſe des Eccléſiaſtiques eſt encore demeuré
„ juſqu'à ce temps, que par nos Coutumes les Curés &
„ Vicaires ſont capables de recevoir les Teſtamens ainſi
„ que les Notaires.

„ En quatriéme lieu, par le moyen de la connexité,
„ ſi de pluſieurs codétempteurs, cohéritiers ou codébi-
„ teurs, il y en avoit un qui fut Clerc, ou garant, ou joint
„ des autres, ils diſoient que ce privilége attiroit devant
„ eux toutes les autres Parties.

„ Auſſi, en cinquiéme lieu, pratiquant la réconven-
„ tion, ſuivant le titre *De mutuis petitionibus*, ceux qui
„ vouloient attirer devant eux leur adverſaire, forgeoient
„ contre lui quelque légere demande *dicis cauſâ*, & pour
„ attacher l'eſcarmouche dont ils étoient compétans; &
„ par après entoient ſur icelle tous leurs autres différens,
„ ſoutenans que tous incidens ſurvenus ès procès commen-
„ cés devant eux, s'y devoient terminer.

„ En ſixiéme lieu, ils ſoutenoient que toutes les cauſes
„ bien difficiles, notamment en points de droit, leur ap-
„ partenoient quand il y avoit diverſité d'opinions entre
„ les Juriſconſultes ou Juges, à cauſe de ce paſſage du
C. 17. v. 8. „ Deuteronome, *Si difficile & ambiguum apud te judicium*
9. 10 „ *eſſe perſpexeris, & judicium intrà portas tuas videris va-*
„ *riari, venies ad Sacerdotes Levitici generis, & ad judicem*
„ *qui fuerit illo tempore, qui indicabunt tibi veritatem, &*
„ *facies quæcumque dixerint qui præſunt in loco quem elegit*
„ *Dominus*, comme il eſt rapporté au Chap. *Per venera-*
„ *bilem* extrà *qui filii ſint legitimi*; bien qu'il y ait de la
„ différence entre les loix Romaines & la Police du vieux
„ & nouveau Teſtament. Et ainſi voit-on en pluſieurs en-
„ droits des Décretales, des cauſes difficiles décidées,
„ qui n'étoient nullement de la Juſtice Eccléſiaſtique,
„ comme entr'autres en cette fameuſe Décretale *Raynu-*
„ *tius* extrà *de Teſtam.*

„ *Item.* En ſeptiéme lieu, ils diſoient que c'étoit à eux
„ à ſuppléer le défaut, négligence ou ſuſpicion du Juge
„ Laïque, *Cap. Licet* extrà *de foro compet.*; & ſous ce pré-
„ texte ſi un bon procès duroit long-temps à leur gré en la
„ Juſtice ſéculiere, ils l'attiroient à eux.

„ En huitiéme lieu, ſous couleur que dans les anciens
„ Canons ils trouvoient que l'Evêque étoit protecteur des
„ perſonnes miſérables, comme des Veuves, Pupilles,
„ Etrangers, & Pauvres; ils vouloient connoître de toutes
„ leurs cauſes. *Cap. Ex parte de foro compet. Cap. Nuper de*

„ *Donat. inter vir. & uxor.* encore qu'il y ait bien de la „ différence entre protéger, ou procurer la Juſtice, & être „ Juge.

„ Finalement il y a pluſieurs crimes qu'ils appelloient „ Eccléſiaſtiques, deſquels ils vouloient ſeuls connoître „ même contre les Laïques; comme d'héréſie, ſacrilége, „ ſimonie, concubinage, uſure, parjure; bien que véritablement les crimes Eccléſiaſtiques ſoient ou ceux qui „ concernent la police Eccléſiaſtique, comme il eſt dit „ en la Nov. 83; ou bien les menus délits dont la Juſtice „ ordinaire néglige la recherche, & dont partant la primitive Egliſe entreprenoit la Cenſure & Correction, pour „ conſerver une pureté particuliére de mœurs parmi les „ Chrétiens. Mais cette correction ſe faiſoit ſommairement, & ſans entreprendre ſur la Juſtice contentieuſe....

„ Toutes ces entrepriſes ont duré juſqu'à l'Ord. de 1539; „ & on y étoit tellement accoutumé, qu'elles étoient paſſées en droit commun. Car ce ne ſont pas encore celles „ dont ſe plaignoit devant le Roi Philippe de Valois, „ Maître Pierre de Cuignieres ſon Avocat Général au Parlement de Paris. Mais c'étoient encore d'autres entrepriſes plus exorbitantes, comme il ſe voit dans l'Extrait „ de ſa Harangue, rapporté aux Annales de Belle-Forêt, „ & au cinquiéme volume de la Bibliothéque ſacrée; à ſavoir entr'autres, qu'ils entreprenoient de connoître des „ matiéres réelles & des hypothéquaires, même du poſſeſſoire des choſes profanes & juſques au Domaine du „ Roi; faiſoient les ſcellés & inventaires des Sujets du Roi „ décédés; empêchoient les Notaires Royaux & des Seigneurs d'inſtrumenter; faiſoient payer aux Laïques accuſés les dépens des procès criminels, encore qu'ils fuſſent trouvés innocens, & excommunioient les débiteurs „ inſolvables: & encore à tout moment ils excommunioient les Juges Royaux quand ils vouloient défendre „ la Juriſdiction du Roi... Bref, ils faiſoient pluſieurs

„ autres telles eſcapades contre toute raiſon, même contre „ le ſens commun, comme il n'y a point de fin aux uſur- „ pations depuis qu'une fois les bornes de la raiſon ſont „ franchies & outre-paſſées.

„ Toutefois ce bon Roi Philippes de Valois étant nou- „ vellement établi en ſon Royaume à l'excluſion de l'An- „ glois qui l'avoit prétendu ; craignant d'exciter de nou- „ veaux troubles à cauſe de l'autorité que le Clergé avoit „ lors en France, n'oſa y mettre la main au moyen de ce „ que les Eccléſiaſtiques firent artificieuſement courir le „ bruit, que ſous prétexte de retrancher les entrepriſes de „ leurs Juſtices, on leur vouloit quand & quand ôter leur „ bien, encore que les propoſitions de cet Avocat du Roi „ n'y tendiſſent nullement ; tant y a que ſa plainte ayant „ été ſans effet, a depuis cauſé pluſieurs injures à ſa mé- „ moire, le faiſant encore aujourd'hui ſervir de Marmou- „ ſet en l'Egliſe Notre-Dame de Paris, ſous le ſobriquet „ de Maître Pierre du Cuignet ; bien que l'hiſtoire du „ temps nous témoigne que c'étoit un grand perſonnage „ qui avoit beaucoup de créance envers le Roi.

„ Mais enfin toutes ces entrepriſes de la Juſtice Eccléſiaſtique ont été retranchées fort bien & à petit bruit „ par l'Ordonnance de 1539, qui en ſix lignes l'a remiſe „ & réduite au juſte point de la raiſon.....

„ Tant y a que ce Réglement a tellement diminué la „ Juſtice Eccléſiaſtique & augmenté la temporelle au prix „ de ce qu'elles étoient lors l'une & l'autre ; qu'étant „ à Sens en ma jeuneſſe, j'oüis dire à deux Procureurs „ d'Egliſe qui avoient vû le temps d'auparavant cette Or- „ donnance, qu'il y avoit lors plus de trente Procureurs „ en l'Officialité de Sens tous bien employés, & n'y en „ avoit que cinq ou ſix au Bailliage, bien que ce ſoit un des „ quatre grands Bailliages de France ; & maintenant tout „ au contraire il n'y a que cinq ou ſix Procureurs morfondus „ en l'Officialité, & il y en a plus de trente au Bailliage.

„ Auſſi

» Auſſi la chance eſt tournée tout à fait ; car les Cano-
» niſtes diſoient anciennement que le Laïque pouvoit pro-
» roger Juriſdiction en Cour d'Égliſe, & non le Clerc en
» Cour Séculiére ; & diſoient auſſi que c'étoit au Juge d'E-
» gliſe à ſuppléer le défaut ou négligence du Juge Laïque,
» & non au contraire. Et quand on en demandoit la rai-
» ſon, ils diſoient que c'étoit à cauſe qu'anciennement les
» Eccléſiaſtiques étoient Juges des Laïques, auſſi-bien
» que des Clercs, & qu'il n'y avoit point d'inconvénient
» que les choſes retournaſſent en leur premiére nature,
» ainſi que le Cardinal d'Hoſtie traite en ſa ſomme, Titre
» *De foro competenti.* Mais aujourd'hui on pratique tout le
» contraire, & on ſe ſert contr'eux à meilleure occaſion de
» cette même raiſon ; étant certain que la Juſtice Eccléſ-
» ſiaſtique, en ce qu'elle eſt contentieuſe, a été concédée
» par les Princes temporels, & démembrée de la Juſtice
» temporelle & ordinaire. Auſſi dit-on encore à préſent
» que c'eſt le privilége Clérical ; & les Canoniſtes l'appel-
» lent *Privilegium fori*, pour montrer qu'il eſt contre le
» droit commun.

Ne ſeroit-il pas étonnant, après de pareilles entrepriſes, que le Pape & les Evêques ne ſe fuſſent pas mis en poſſeſſion d'apposer des Empêchemens dirimans au Mariage? Auſſi les Théologiens défenſeurs de la Puiſſance Eccléſiaſtique, comme M. Gerbais, font remonter cette poſſeſſion à environ 800 ans.

III. Quelque antiquité que puiſſe avoir la poſſeſſion qu'on attribue à l'Egliſe, elle ne ſauroit jamais lui acquérir de preſcription contre les Princes ; parce que le droit d'apposer des Empêchemens dirimans au Mariage, eſt eſſentiel à la Souveraineté, & par conſéquent impreſcriptible, ſuivant les principes du Droit. M. Gerbais en convient très-clairement. D'ailleurs les Princes ont fait à cet égard dans les différens ſiécles de l'Egliſe des actes de poſſeſſion aſſez multipliés, pour interrompre toute eſpece de preſcrip-

tion. Les faits en ce genre ſont en ſi grand nombre, que ce ſeroit perdre le tems & faire le Copiſte, que de s'attacher à les rapporter exactement.

Les Philoſophes Payens qui ont donné des Loix pour le gouvernement & la police des Etats, ont pris un ſoin particulier d'en faire pour les Mariages.

Platon fait marcher ce devoir des *Gardiens des Loix*, après celui qui les engage à prendre ſoin de la Religion.

Ariſtote dans le ſeptiéme Livre de ſes *Politiques*, *Chap.* 16. dit que le premier ſoin de ceux qui ſe mêlent d'écrire ou de faire des Loix, doit être de régler & de bien aſſortir les Mariages; & il voudroit entr'autres choſes, pour des raiſons phyſiques & politiques, que l'on ne mariat les hommes qu'à l'âge de 37 ans, & les femmes qu'à 22.

Plutarque dans ſes Queſtions Romaines, parle des Empêchemens de conſanguinité, établis par les Romains.

Le troiſiéme Livre du Code Théodoſien, le Digeſte & le Code de Juſtinien, nous fourniſſent une infinité de Reglemens ſur les Mariages. Le Titre *de Nuptiis* aux Inſtitutes, en eſt un abrégé.

Après la chute de l'Empire Romain en Occident, les Princes qui en recueillirent les débris, ſe conſerverent dans la poſſeſſion de mettre des Empêchemens au Mariage. Les Oſtrogots qui occuperent l'Italie, & les Lombards qui leur ſuccederent; les Gots qui régnerent en Eſpagne, & les premiers Rois François, ont laiſſé à la poſtérité des veſtiges de cette poſſeſſion. Les Rois de la ſeconde & troiſiéme Race s'y ſont également conſervés. Leurs Capitulaires, & tant d'Ordonnances qu'ils ont faites ſur le Mariage, ne permettent pas d'en douter.

Si le Concile de Trente déclare *nuls* les Mariages clandeſtins, les Ordonnances du Royaume les frappent de la même peine.

Les Ordonnances de 1629 & 1639, déclarent les Ma-

riages des raviſſeurs avec les filles ou les veuves qu'ils ont ravies, *non valablement contractés* ; & puniſſent de mort les raviſſeurs. Le Titre, *de Raptoribus Virginum*, au Code de Juſtinien, leur inflige la même peine.

L'Edit de 1680, déclare les Mariages des Catholiques avec ceux de la Religion prétendue réformée, *non valablement contractés, & les enfans illégitimes, & incapables de ſuccéder.*

„C'eſt donc un fait qui ne peut être conteſté, *dit* „*M. Gerbais, page* 300 de l'Ouvrage déja cité, que les „Princes ont toujours regardé les Mariages comme une „matiére de leur Juriſdiction; & que les Loix qu'ils ont „faites en cette matiére, ont toujours été reçues avec „ſoumiſſion de la part des peuples.

Ainſi on oppoſe vainement pour étayer la poſſeſſion excluſive de l'Egliſe, & pour lui attribuer une eſpece de preſcription, que lors de la tenue du Concile de Trente, les Ambaſſadeurs de France furent chargés de ſupplier le Concile de déclarer *nuls* les Mariages des Mineurs, qui ſe faiſoient ſans le conſentement de leurs peres & meres, & que M. le Cardinal de Lorraine & les Evêques de France y firent de grandes inſtances pour obtenir cette déclaration; car cette eſpece d'Empêchement dirimant eſt certainement du reſſort de la Puiſſance temporelle. Ainſi les inſtances faites au Concile à ce ſujet, étoient aſſez inutiles; & Charles IX qui régnoit alors, & qui étoit Mineur, auroit pu, s'il avoit voulu, déclarer ces ſortes de Mariages *nuls*, ſans que perſonne lui eût reproché avec quelque fondement, qu'en cela il eut paſſé les bornes de ſa Juriſdiction. Juſtinien remarque dans le titre *de Nuptiis*, aux Inſtitutes, que la Loi civile & naturelle aſſujetit les enfans à demander pour leur Mariage, le conſentement de ceux dont ils ont reçû la vie. *Hoc fieri debere & civilis & naturalis ratio ſuadet; in tantùm ut juſſus parentis præcedere debeat.*

C'eſt en conſéquence de ce pouvoir qui réſide dans l'autorité temporelle, que le Roi par deux Déclarations de 1721 & 1743, ordonne que les enfans mineurs d'Amérique *ne pourront contracter Mariage ſans le conſentement par écrit de leurs Tuteurs ou Curateurs ;* & un Mariage fait à Orleans ſans cette formalité, par une Mineure d'Amerique, qui y étoit en Couvent, a été déclaré nul il y a quelques années, par un Arrêt du Parlement, rendu ſur les concluſions du miniſtère public. La poſſeſſion de l'Egliſe eſt donc toujours barrée par celle des Princes.

D'ailleurs, comme le remarque M. Talon, page 2. de ſon Traité de *l'autorité des Rois, touchant l'adminiſtration de l'Egliſe*, imprimé en 1700; *c'eſt ſe mettre au hazard de tirer ſouvent des conſéquences mauvaiſes, que de juger du droit qu'ont les Puiſſances ſpirituelle & temporelle dans la conduite de l'Egliſe, par les exemples de la poſſeſſion qu'elles ont eue ; parce que ſouvent elles ſe ſont introduites dans cette jouiſſance par uſurpation, & s'y ſont maintenues par injuſtice & par violence.* On peut juger par ce qu'on vient de rapporter du ſeptiéme diſcours de M. l'Abbé Fleury, & de Maître Loyſeau, ſi cette réflexion ne pourroit pas avoir ici une aſſez juſte application.

IV. Les Papes ſont en même temps Princes de l'Egliſe & Seigneurs temporels. M. Gerbais, *page* 318, dit que ſaint Gregoire a fait pluſieurs Reglemens en cette derniére qualité. Par conſéquent, pluſieurs aumoins des Ordonnances que les Papes ont faites ſur les Mariages, ne doivent pas être plus attribuées à l'Egliſe qu'à la Puiſſance Séculiére. De même, on ne doit pas plus attribuer les Empêchemens dirimans du Lévitique à la Puiſſance Eccléſiaſtique, qu'à la Puiſſance Séculiére, parce que ſelon la remarque de M. Talon, *loco cit.* pag. 3. *le ſouverain Sacerdoce a été quelquefois uni parmi les Juifs à la perſonne des Rois ;* c'eſt-à-dire que les mêmes perſonnes ont eu ſouvent en main le gouvernement Eccléſiaſtique & le gouvernement Politi-

que, & certainement Moyſe avoit l'un & l'autre. Mais comme le remarque l'Auteur de l'Abrégé de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, la Puiſſance que Dieu avoit donnée à Moyſe, à Aaron, à Samuel & aux autres, pour le gouvernement temporel des Iſraëlites, ne doit point tirer à conſéquence pour la Religion Chrétienne, & pour toutes les Nations qu'elle embraſſe. Pour pouvoir s'appuyer ſus ces exemples, il faudroit prouver deux choſes : la première, que les Prêtres de l'ancienne Loi euſſent pouvoir ſur le temporel, comme Prêtres; la ſeconde que Jeſus-Chriſt eut établi ſon Egliſe ſur le même plan que le gouvernement temporel des Iſraëlites. Mais on ne prouvera jamais ni l'un ni l'autre. En effet, continue le même Auteur, *il eſt évident par toutes les Ecritures du nouveau Teſtament, & par toute la Tradition des dix premiers ſiécles, que le Royaume de Jeſus-Chriſt eſt purement ſpirituel, & qu'il n'eſt venu établir ſur la terre que le culte du vrai Dieu, & les bonnes mœurs, ſans rien changer au Gouvernement politique des différens peuples, ni aux Loix, ni aux Coûtumes qui ne regardent que les intérêts de la vie préſente.* Tom. VI. p. 431 & 643.

V. Comme on a commencé de bonne heure à confondre le Mariage avec le Sacrement de Mariage, les Papes & les Evêques ont pu ſous l'ombre du Sacrement qui eſt de leur reſſort, appoſer des Empêchemens dirimans au Mariage, qui eſt de la Juriſdiction temporelle. Ainſi la Tradition que M. Gerbais rapporte depuis ce temps, pour établir le pouvoir de l'Egliſe, ne prouveroit dans cette Hypotheſe, qu'une poſſeſſion uſurpée par une erreur de fait.

VI. Si on examine bien les Loix que les Evêques ont faites ſur le Mariage dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, on remarquera que ces Loix ne tendent ordinairement qu'à empêcher les Fidéles de ſe marier contre la Loi divine, & de ſe rendre criminels par de tels Mariages. Ainſi ces Loix tendent à maintenir les Empêchemens que Dieu a établis, ſoit dans l'ancien, ſoit dans le nouveau Te-

ſtament; mais elles ne prouvent pas dans le Pape & les Evêques un droit de créer des Empêchemens qui irritent les Mariages.

VII. Quand les Papes, les Evêques, & même les Conciles, ont fait ſur le Mariage des Loix nouvelles qui alloient à les irriter; ils les ont adreſſées aux Souverains, pour les confirmer, & pour les prier d'en ordonner l'exécution dans leurs Etats; perſuadés que ſans cela elles ne pouvoient y avoir de force. Preuve que leur autorité étoit plutôt une autorité de perſuaſion & de remontrances, ſi on peut ainſi parler, qu'une autorité de Juriſdiction. Auſſi appuyent-ils autant qu'ils peuvent les Loix de Diſcipline qu'ils font ſur le Mariage, de l'autorité des Loix civiles. Les Evêques & les Conciles condamnent les Mariages des Moines, qui abandonnoient leurs premiers engagemens pour retourner au ſiécle; & ils ſe fondent, comme fait le Pape Sirice, ſur l'autorité des Loix divines & des Loix Impériales: *Quod & publicæ Leges & Eccleſiaſtica Jura condemnant.*

Les Peres d'Afrique ayant réglé qu'un homme qui auroit répudié ſa femme, ne pourroit en épouſer une autre du vivant de cette femme, arrêterent qu'on ſupplieroit l'Empereur Honoré de faire une Loi pour le défendre dans ſes Etats. *In quâ causâ legem Imperialem petendum eſt promulgari.*

Le Concile de Tours tenu l'an 567, déclare *nul* le Mariage du raviſſeur avec celle qu'il a ravie; mais c'eſt en citant les Conſtitutions de trois de nos Rois, qui défendoient ces ſortes de Mariages.

Le Concile de Mâcon, tenu dans le ſixiéme ſiécle, a en horreur les Mariages inceſtueux, & les déclare abominables, ſur l'autorité des Loix civiles. *Inceſtam copulationem in quâ nec conjux nec nuptiæ recte appellari Leges ſanxerunt, Catholica omninò deteſtatur Eccleſia.*

Les Conciles de Tribur, de Mayence & d'Arles, tenus

dans le neuviéme siécle, ont demandé aux Empereurs la révision & la confirmation des Loix qu'ils avoient faites sur le Mariage. *A vestrâ autoritate firmentur .... vel vestra magnifica Imperialis dignitas jubeat emendare; ut ità emendata, nobis omnibus & cunctæ Christianæ plebi ac posteris nostris proficiant ad vitam & salutem.*

Enfin le Concile de Latran, tenu l'an 1123, défend le Mariage des parens; mais il autorise sa décision des Loix divines & humaines. *Conjunctiones consanguineorum fieri prohibemus, quia eas & divinæ & sæculi Leges prohibent.*

VIII. Quand le Pape & les Evêques auroient fait des reglemens irritans sur le Mariage, sans réclamation de la part des Princes; il s'ensuivroit que les Princes auroient communiqué à l'Eglise l'exercice de leur pouvoir, ou du moins qu'ils en auroient toléré l'usurpation; mais on ne pourroit pas conclure de cela seul, que le droit d'apposer des Empêchemens, considéré en lui-même, (*jus*,) fut passé à l'Eglise avec cette possession usurpée, tolérée, ou cédée par les Souverains. S'il y a quelques Canons qui paroissent attribuer à l'Eglise ce droit en lui-même, il faudroit alors les réduire par une bénigne interprétation à la régle de la vérité, ou convenir de bonne foi qu'ils sont un peu outrés, comme nous le faisons tous les jours à l'égard de certains Textes qui paroissent clairement attribuer l'infaillibilité aux Souverains Pontifes.

Pour développer & faire sentir de plus en plus la justesse de ces observations, on peut distinguer six especes de Loix de l'Eglise sur les matiéres temporelles.

Premiere Espece.

Il y en a que les Papes & les Evêques qui ont assisté aux Conciles, ont proposées aux Souverains, comme de pieux projets, parce qu'ils les ont regardées comme utiles pour la sanctification des Fidéles. Nous avons plusieurs

Décrets de cette nature qui regardent les Juifs ; tels sont ceux qui leur ordonnent de s'habiller d'une maniére qui les distingue des autres hommes ; qui leur défendent de sortir certains jours de leurs maisons ; de travailler publiquement les jours des Fêtes des Chrétiens, & qui les condamnent à payer tous les ans quelques sommes à l'Eglise de la Paroisse. Ce sont autant de Loix du quatriéme Concile de Latran, tenu l'an 1215, du Concile de Narbonne de l'an 1227, & de Vienne en 1267. Ce dernier va même jusqu'à ordonner, *Can.* 17. l'empriſonnement, le fouet, l'amende pécuniaire, & le banissement à perpétuité, qui sont autant de peines purement temporelles. Nous avons un grand nombre de Conciles tenus dans les douze, treize & quatorziéme siécles, dans lesquels on trouve de semblables dispositions. Un Concile d'Arles, tenu en 1234, avoit ordonné des peines pécuniaires contre ceux qui mépriseroient les Excommunications. Le Concile de Lisle, tenu l'an 1253, confirme ce Décret dans son quatriéme Canon ; mais avec cette clause, si on peut obtenir le consentement des Seigneurs temporels. *Si hoc poterit per temporales Dominos obtineri.*

Tom. 4. Concil.

L'an 1288 le Parlement de Paris fit défenses aux Juges d'Eglise d'ordonner des peines pécuniaires contre les Juifs.

Des libertés de l'Eglise Gallicane, C. 28. n. 9.

II. ESPECE.

Il y a d'autres Loix que l'Eglise a faites pour procurer autant qu'il est en son pouvoir, l'exécution des Loix des Souverains qui sont utiles pour la propagation de la Foi, l'extirpation des héréſies, & généralement pour le bien de l'Eglise & le repos de l'Etat.

Le Roi Childebert défendit aux Juifs d'aller dans les rues ou aux marchés, depuis le Jeudi Saint jusqu'au Dimanche de Pâques. Le premier Concile de Mâcon, tenu l'an 581, leur défend la même chose en exécution de

de cette Loi. Nous avons de même plusieurs Conciles qui ont ordonné que les hérétiques seroient privés de leurs biens, parce que les Souverains avoient prononcé contre eux la même peine.

III. Espece.

Il y a des cas dans lesquels les Souverains estiment qu'il est important pour le bien public, de faire confirmer dans des Conciles leurs réglemens politiques, parce que l'autorité de l'Eglise peut contribuer à contenir les peuples, & les rendre plus soumis aux ordres de leurs Souverains. Ces Décrets forment une troisiéme Espece de Loix de l'Eglise sur les matiéres temporelles. Il y a des Canonistes qui mettent dans cette Classe le 5e Canon du 13e Concile de Tolede tenu l'an 683. Ce Canon défend aux veuves des Rois sous les peines les plus terribles, de convoler à de secondes nôces. Ce qui fait voir dès-à-présent combien M. Gerbais a tort de citer en faveur du pouvoir de l'Eglise sur le Mariage, ce Canon que d'autres raisons auroient dû le déterminer à passer entiérement sous silence, comme on le verra dans la suite.

Le second Concile de Mâcon tenu l'an 585, défend sous de très-grandes peines de plaider les Dimanches. *Nullus vestrûm die Dominico litium fontibus vacet, nullus causarum actiones exerceat. Si quis vestrûm hanc salubrem exhortationem parvi penderit, si causidicus, irreparabiliter causam amittet; si rusticus aut servus, gravioribus fustium ictibus verberabitur.* Ce Canon fut fait sous l'autorité de Gontran qui regnoit alors. Can. 1.

Clotaire donna aux Evêques de son Royaume l'autorité de punir en son absence les Juges qui auroient condamné quelqu'un contre les Loix. *Si Judex aliquem in nostri absentiâ contra Legem injustè damnaverit, ab Episcopis castigetur.* Tom. 1. Capitul. p. 7.

Cette grande autorité que les Evêques tenoient de nos Souverains a donné lieu à plusieurs Décrets sur les ma-

tiéres temporelles, que nous trouvons dans différens Conciles qui ont été tenus en France.

IV. Espece.

L'Egliſe a reçû des Souverains différens priviléges ſur les matiéres temporelles. En vertu de ces priviléges elle a fait pluſieurs Décrets ſur ces mêmes objets, qui par leur nature n'appartiennent qu'à la Puiſſance Séculiere. Ainſi nous trouvons dans le premier Concile d'Orange tenu l'an 441, dans le ſecond Concile d'Arles, & dans le cinquiéme Concile d'Orleans, & ailleurs, pluſieurs Canons ſur l'affranchiſſement des Eſclaves. L'Empereur Conſtantin accorda aux Evêques le droit d'affranchir; & il paroît par le 33e Chapitre du 5e livre des Capitulaires, que les François étoient encore dans cet uſage vers le IXe ſiécle. *Manumiſſiones in Eccleſiâ ſunt celebrandæ.*

Il y a un nombre infini de Canons dans les Conciles, qu'on peut rapporter à cette quatriéme Eſpece de Loix de l'Egliſe ſur les matiéres temporelles.

V. Espece.

On peut citer pour une cinquiéme Eſpece de Loix ſur les matiéres purement temporelles, celles que les Souverains ont faites par l'avis des Seigneurs & des Evêques de leurs Etats, qu'ils aſſembloient pour les conſulter comme des perſonnes fort éclairées & d'une grande probité. Ceux qui nous ont donné les Conciles de France, d'Eſpagne & d'Angleterre, y ont mêlé beaucoup de ces Aſſemblées auxquelles ils ont donné le nom de Concile, quoique ſuivant l'uſage on ne ſe ſerve de ce nom, que pour ſignifier des Aſſemblées Eccléſiaſtiques.

Un Concile d'Angleterre tenu l'an 929, ordonne qu'il n'y aura qu'une eſpece de monnoie dans tout le Royaume; qu'on ne battra monnoie qu'en certains lieux; & qu'on coupera les mains aux faux monnoyeurs. *Si mone-*

Tom. 6. Concil.

tariorum quiſquam nummos corruperit ; ei manus ſcelere violata præciditor, atque nummariæ conſpicienda fabricæ affigitor. On rapporte ſur le même ſujet un autre réglement d'un Concile de Metz, qu'on croit avoir été tenu en 753, ſous le Regne de Pepin. *Ibid.*

VI. Espece.

Une ſixiéme & derniere Eſpece de Décrets Eccléſiaſtiques ſur les matiéres temporelles, comprend les Loix civiles des Evêques qui ſont en même-temps Princes temporels.

Dans les lieux où les Evêques ſont revêtus de la ſouveraine autorité temporelle, les Loix qui regardent l'adminiſtration civile ſont ordinairement mêlées avec les Canons de l'Egliſe. Ce ſont les mêmes Légiſlateurs pour le ſpirituel & pour le temporel. Ils peuvent mettre dans ces Loix l'ordre qu'ils jugent à propos, & confier aux Eccléſiaſtiques telle portion qu'ils veulent de l'adminiſtration temporelle. C'eſt pour cela que les Conciles tenus à Rome depuis que les Papes en ſont Souverains, ſont remplis de Décrets qui appartiennent au Gouvernement de l'Etat ; & pour en donner un ſeul exemple, le 12e Canon du Concile Général de Latran tenu l'an 1122, eſt plutôt un réglement temporel ſur les ſucceſſions, qu'une loi Eccléſiaſtique.

Les Décretales ſont remplies d'Ordonnances qui réglent les effets civils. Cette autorité ne fait pas partie de celle que Jeſus-Chriſt a donnée à S. Pierre & à ſes Succeſſeurs en leur qualité de Chefs de l'Egliſe ; & les Papes ne l'avoient pas avant que nos Rois les euſſent faits Souverains.

La ſeule conſéquence qu'on prétend tirer ici de ces différentes obſervations, eſt que la Tradition rapportée par M. Gerbais pour établir que l'Egliſe a droit d'appoſer des Empêchemens au Mariage, ne forme qu'une preuve ſubſidiaire dont le mérite dépend de l'examen de la queſtion au

fond, c'eſt-à-dire de la queſtion enviſagée relativement à la nature du Mariage, de la Puiſſance Eccléſiaſtique, & de la Puiſſance Temporelle. Car ſi ce pouvoir eſt incompatible avec la nature de l'Autorité de l'Egliſe, & concentré dans la nature de l'Autorité Séculiere; il faudra avouer que la Tradition que M. Gerbais fait ſonner ſi haut pour appuyer l'Autorité de l'Egliſe, ne fournira pas des moyens triomphans pour l'établir. On peut même dire que tous ces argumens ſont renverſés d'avance par les différentes réflexions qu'on vient de faire; ſi on prouve que le droit d'apposer des Empêchemens dirimans au Mariage, eſt par la nature du Mariage, incompatible avec le pouvoir ſpirituel que Jeſus-Chriſt a donné à ſon Egliſe.

Examinons donc la queſtion au fond, & par la nature même des choſes. Après tout ce qu'on a dit juſqu'ici, elle ne ſera pas d'une longue diſcuſſion.

CHAPITRE II.

Examen de la queſtion au fond.

LE principal, ou plutôt l'unique fondement ſur lequel les Théologiens attribuent à l'Egliſe le pouvoir d'établir des Empêchemens dirimans le Mariage, eſt, ſelon eux, que le Mariage étant un Sacrement, il appartient à la Puiſſance Eccléſiaſtique.

Galeſius convient qu'avant Jeſus-Chriſt les Princes avoient droit d'apposer des Empêchemens dirimans au Mariage; mais il prétend qu'ils ont perdu ce droit depuis que Jeſus-Chriſt a élevé le Mariage à la dignité de Sacrement. La conſéquence de Galeſius eſt juſte; mais malheureuſement ſon principe eſt faux.

M. de Launoy ſoutient que le Mariage étant un contrat civil, il doit être réglé par la Puiſſance Politique qui

réſide dans les Princes. M. Gerbais combat ainſi ce principe, p. 37 de ſon Ouvrage. *Sa concluſion ſeroit légitime, dit-il, s'il avoit poſé ſes principes en cette manière.* » Il n'y » a rien que de civil dans le Mariage des Chrétiens ; il n'y » a que l'Etat Politique qui puiſſe recevoir quelque dom» mage des Mariages faits indifféremment entre toutes ſor» tes de perſonnes : *car il s'enſuivroit fort bien delà* ; » donc » il n'y a que les Princes qui puiſſent régler les conditions » du Mariage des Chrétiens, ou y mettre des Empêche» mens. *Mais alors toute l'Egliſe Catholique éleveroit ſa voix pour nier des principes ſi faux, & qu'elle a déclarés hérétiques, lorſqu'elle a mis le Mariage au nombre des Sacremens de la Loi de grace ; & c'eſt* PRINCIPALEMENT *ſur cette qualité de Sacrement que Jeſus-Chriſt a donnée au Mariage, que nous allons fonder le pouvoir légitime de l'Egliſe à l'égard des Empêchemens dirimans.*

Il eſt donc avoué, & même ſoutenu, que la Puiſſance Eccléſiaſtique n'a droit par elle-même d'appoſer des Empêchemens dirimans au Mariage, qu'autant que le Mariage eſt un Sacrement.

Ainſi ſi le Mariage n'eſt pas un Sacrement, M. Gerbais convient de concert avec ſes Sectateurs, que ſes principaux argumens pour attribuer à l'Egliſe le droit d'y appoſer des Empêchemens dirimans, tombent d'eux-mêmes ; & toutes les héréſies dont il taxe ſes adverſaires, s'enſéveliſſent ſous leur ruine.

Le Mariage en qualité de Sacrement, n'eſt-il pas une choſe ſpirituelle & ſacrée, dit l'Auteur des Conférences de Paris ? *Il y a donc lieu de dire que la puiſſance de l'Egliſe ſur le Mariage, ne peut venir de la libéralité des Princes, dont la Puiſſance temporelle n'a droit que ſur les choſes temporelles & civiles.* Tom. 2. p. 16.

C'eſt donc un principe conſtant & avoué, que l'Egliſe n'a droit ſur le Mariage, qu'autant qu'il eſt quelque choſe de ſpirituel & de ſacré ; c'eſt-à-dire, en un mot, qu'autant

qu'il eſt un Sacrement de la Loi nouvelle, inſtitué par Jeſus-Chriſt. Ainſi ſi le Mariage n'eſt point un Sacrement inſtitué par Jeſus-Chriſt ; il s'enſuit que l'Egliſe n'a pas droit d'y apposer des Empêchemens dirimans.

Or le Mariage n'eſt pas un Sacrement inſtitué par Jeſus-Chriſt, comme on l'a prouvé d'une maniére démonſtrative ; mais Jeſus-Chriſt a établi dans ſon Egliſe un Sacrement pour ſanctifier le Mariage. L'Egliſe n'a donc pas droit ſur le Mariage qui eſt purement civil, & inconteſtablement de la Juriſdiction de la Puiſſance Séculiere. Par conſéquent elle n'a pas reçû de Jeſus-Chriſt le droit d'y apposer des Empêchemens dirimans. Le Sacrement eſt à la vérité de la Juriſdiction de l'Egliſe ; mais le Mariage eſt autant différent du Sacrement, que l'eau eſt différente de la bénédiction qu'on fait deſſus.

L'Egliſe peut exiger des perſonnes qui ſe marient, par la raiſon que leur Mariage eſt béni par un Sacrement, elle peut, dis-je, exiger de ces perſonnes, les diſpoſitions de cœur & d'eſprit, néceſſaires pour recevoir dignement un Sacrement.

Si un Prince autoriſoit dans ſes Etats des Mariages condamnés par la Loi divine, tels que les Mariages entr'aſcendans & deſcendans, entre freres & ſœurs ; elle auroit droit, & elle devroit même s'élever contre de pareils Mariages, les attaquer comme criminels, refuſer ſon miniſtère pour les bénir. Mais conclure delà que l'Egliſe ait droit d'apposer des Empêchemens dirimans au Mariage, c'eſt un ſophiſme auſſi ridicule, que ſi on prétendoit que le pain & l'eau qui ſont dans le Royaume, ſont ſous la Puiſſance de l'Egliſe, parce qu'elle a droit de les bénir ; ou qu'elle a droit de faire des Loix pénales & de police, contre les Jeux, les Cabarets, les Aſſemblées profanes, les Danſes, les Bals, &c ; par la raiſon que les Chrétiens y commettent ſouvent de grands péchés qui ſont en eux des obſtacles à recevoir dignement les Sacremens qu'elle

leur confére. Ce que l'Egliſe peut faire ſur ces objets, c'eſt de parler contre de pareils déſordres, d'implorer l'autorité de la Puiſſance Séculiere pour les réprimer, & de refuſer les Sacremens à ceux qui ne s'en retireront pas.

Il en eſt de même par rapport au Sacrement de Mariage. L'Egliſe peut & doit même exiger de ceux à qui elle le confére, certaines diſpoſitions ſpirituelles qui les mettent en état de le recevoir ſans péché. Mais le Mariage en lui-même eſt de l'ordre civil; & il n'appartient qu'à la Puiſſance Séculiere d'en régler les conditions. L'Egliſe n'a jamais eu & ne peut avoir ſur cet article aucune autorité ni aucune Juriſdiction légitime, à moins que les Princes ne s'en démettent en ſa faveur, ou qu'ils ne ſouffrent tacitement & ſans ſe plaindre, qu'elle l'exerce; & alors le droit en lui-même ne paſſe pas à l'Egliſe. elle en a ſeulement l'exercice; parce que ce droit eſt un appanage incommunicable de la ſouveraineté; il lui eſt perſonnel & eſſentiel. L'Egliſe ne peut pas plus en dépouiller les Princes, ou le partager avec eux, qu'elle ne peut les priver de l'autorité qui les rend maîtres de leurs Sujets, ou partager avec eux cette même autorité.

Voilà des principes qu'on préſente comme étant au-deſſus de toute critique raiſonnable. L'illuſtre M. Talon les a plaidés en plein Parlement, ſans que perſonne ait oſé le taxer d'erreur, encore moins d'héréſie.

Comme M. Gerbais a diſſimulé prudemment ce fait hiſtorique, quoiqu'il ſe ſoit paſſé plus de vingt ans avant la derniere édition de ſon Ouvrage, & que l'Auteur des Conférences de Paris en a dit à peine quelques mots; il eſt néceſſaire de le rapporter tout entier. On y trouve les principes qu'on a avancés juſqu'ici, développés par deux Magiſtrats qui ont été de leur temps la gloire & l'ornement de la France. *Tome 2. p. 35.*

Les deux diſcours qu'on va copier, ſe liſent *p. 316 & ſuivantes*, d'un Ouvrage imprimé en 1706, & qui a pour

titre : *Notes sur le Concile de Trente touchant les points les plus importans de la discipline Ecclésiastique, & le pouvoir des Evêques*, &c. On a eu soin de corriger sur une copie Manuscrite qu'on a entre les mains, différentes fautes qui se sont glissées dans l'impression de cet Ouvrage.

CHAPITRE III.

Discours de Messieurs Talon & de Lamoignon, sur le pouvoir qu'ont les Souverains d'apposer des Empêchemens dirimans au Mariage.

Du 16 Février 1677.

M. LE PREMIER PRE'SIDENT.

CE jour les Gens du Roi sont entrés, & ont dit, que suivant l'Arrêt du 31 Juillet dernier, ils auroient fait avertir M. Gaston Chamillard, Docteur en Théologie, Syndic de la Faculté ; & M. Jacques l'Huillier aussi Docteur en Théologie, de se trouver en la Cour ; & qu'ils étoient au Parquet des Huissiers. Et à l'instant ayant été mandés, M. le Premier Président leur a dit en présence des Gens du Roi, que la Cour avoit sçu, quoiqu'un peu tard, qu'il s'étoit soutenu une These de Vesperie en Sorbonne le 18 Juillet 1675, dans laquelle contre la Doctrine de l'Eglise, l'autorité du Roi, & l'opinion ancienne & perpétuelle de la Faculté de Théologie, il y avoit des propositions qui sembloient induire, que les Princes Souverains ne pouvoient pas faire dans leurs Etats des Loix & des Empêchemens dirimans les Mariages ; que la Cour les avoit mandés pour s'expliquer sur une Doctrine si contraire à la vérité & à la dignité de la Couronne.

Ledit M. Gaston Chamillard, après avoir donné quelque interprétation aux termes de la These, a déclaré tant pour

pour lui que pour ledit l'Huillier préſent, que ledit l'Huillier en compoſant ſa Theſe, & lui qui parloit, en la ſouſcrivant comme Syndic, *n'avoient point eu d'autre Doctrine que celle que les Conciles Généraux leur avoient enſeignée touchant la matiére du Mariage ; ſans prétendre déroger à l'autorité qu'ils reconnoiſſent appartenir aux Princes Séculiers, de déclarer les Mariages* non valablement contractés, *lorſqu'ils ont été faits au préjudice des Loix civiles & des Ordonnances reçûes dans leurs Etats.*

Après laquelle déclaration Maître Denys Talon Avocat du Roi, a dit:

MESSIEURS.

LA Theſe ſoutenue par Jacques l'Huillier dans l'Acte de Veſperie du 18 Juillet 1675, concernant ce que les Canoniſtes appellent *Empêchemens dirimans le Mariage*, eſt contraire à l'autorité du Roi & aux droits de la Couronne, & détruit tacitement toutes les Ordonnances, tant anciennes que modernes, faites ſur cette matiére, & les Arrêts qui ſe rendent tous les jours en exécution de ces Ordonnances. Elle attribue indiſtinctement à l'Egliſe le pouvoir de mettre des Empêchemens qui annulent les Mariages. (*a*) Si cette propoſition étoit tolérée de la maniére qu'elle eſt exprimée dans la Theſe, on donneroit à l'Egliſe, c'eſt-à-dire aux Perſonnes Eccléſiaſtiques, au Pape & aux Evêques, un pouvoir tout au moins indirect de faire des Loix civiles, qui rendroient les perſonnes inhabiles à contracter Mariage. Car comme *les Mariages par leur nature, par leur objet & par leur fin, ſont des Contrats civils ;* auſſi ne peuvent-ils être établis que par une Puiſ-

(*a*) La propoſition que le Parlement relevoit dans cette Theſe, étoit conçue en ces termes: *Non audiendus quisquis hanc poteſtatem (ſolvendi impedimenta dirimentia Matrimonium) Eccleſiæ eripit, ut Principibus ſæcularibus eam adſcribat.*

ſance ſouveraine. Rendre ce Contrat légitime ou invalide, rendre les Perſonnes qui contractent, habiles ou inhabiles au Mariage; c'eſt l'effet d'un Pouvoir ſouverain ſur le temporel. Il n'y a que le Légiſlateur ou le Prince qui donne la force aux Contracts, qui en puiſſe prononcer la validité ou la nullité. Si donc l'Egliſe repréſentée par les Conciles, par le Pape & par les Evêques, a droit d'établir des Empêchemens qui annulent le Mariage; elle aura le pouvoir de faire des Loix civiles qui regardent purement le temporel. Ce qui cauſeroit un renverſement & une confuſion des Puiſſances Eccléſiaſtique & Séculiére. A-t-on jamais douté que les Empereurs Chrétiens n'ayent été les Maîtres ſouverains & *les ſeuls Juges* des conditions qui peuvent valider ou annuler les Mariages? N'eſt-ce pas l'Empereur Theodoſe qui a prohibé les Mariages entre les couſins germains? Et outre que nous en avons des Loix, les Hiſtoriens ne rendent-ils pas témoignage de cette vérité? S. Ambroiſe qui étoit du temps de cet Empereur, dans ſa lettre à Paterne, reconnoît l'effet de cette Loi prohibitive. Il l'attribue au pouvoir de ce Prince, & non à celui de l'Egliſe. *Theodoſius Imperator etiam fratres patrueles & conſobrinos vetuit inter ſe conjugii convenire nomine, & ſeveriſſimam pœnam ſtatuit.* S. Auguſtin dans le Livre 15 de la Cité, Chap. 16, parlant de la prohibition de Theodoſe, dit qu'avant cette Conſtitution les Loix permettoient les Mariages des couſins germains; mais que depuis que les Empereurs les ont défendus, ils ſont invalides. *Experti ſumus in connubiis conſobrinorum etiam noſtris temporibus, propter gradum propinquitatis fraterno gradui proximum, quam rarò per mores fiebant; quia id nec divina prohibuit, & nondùm prohibuerat Lex humana.* L'Egliſe Romaine a reconnu de bonne foi cette vérité dans les derniers temps. Car le Concile général de Latran, auquel Callixte II a préſidé, n'a fait autre choſe qu'exécuter & renouveller la Loi de cet Empereur dans le Canon 5. *Conjunctiones con-*

ſanguineorum fieri prohibemus, quoniam eas & divinæ & ſæculi prohibent Leges. Par les *Loix divines* le Concile entend ce qui eſt écrit dans le Lévitique; & par les *Loix ſéculiéres*, les Conſtitutions des Empereurs Romains. Sont-ce pas auſſi les Empereurs Conſtantin, Conſtans, Honoré & Theodoſe le jeune, qui ont fait un Empêchement annulant le Mariage à cauſe de l'affinité qui vient du lien conjugal, ou de la fornication? Les Loix en ſont formelles dans le Code Théodoſien. Quand le Pape Nicolas I répond aux peuples de Bulgarie, qui l'avoient conſulté ſur ce ſujet, il n'établit cette prohibition procédant de l'affinité, que ſur les Loix des Empereurs qui ont défendu ces Mariages à cauſe du Baptême ou de l'adoption; ce qui ſe doit entendre de la Conſtitution de Juſtinien. Enfin les Empereurs Valentinien, Valens, Theodoſe & Arcade, ſont les premiers qui ont défendu les Mariages des Chrétiens avec les Gentils & les Infidéles. Nous avons le Titre *de Nuptiis Gentilium*, au Code Théodoſien. De tous ces Empêchemens *par qui les diſpenſes ont-elles été accordées?* Sont-ce les Evêques ou les Empereurs, Et *peut-on douter que les Princes n'ayent long-temps exercé ce pouvoir, ſans que les Conciles ni les Evêques s'en ſoyent plaints?* Le titre du Code Théodoſien, *Si Nuptiæ ex Reſcripto petantur*, eſt plein de Conſtitutions faites pour ces diſpenſes. Dans Caſſiodore il y a des formules de Lettres que les Princes donnoient à ceux qu'ils vouloient exempter de la rigueur de la Loi. On ne diſoit point dans ce temps où les Eccléſiaſtiques n'avoient pas encore entrepris d'uſurper une Juriſdiction temporelle, & d'anéantir l'autorité Royale, & l'on étoit même bien éloigné d'avancer la Propoſition contenue dans la Theſe, & de dire comme fait Jacques l'Huillier, que *c'eſt une erreur de vouloir oter à l'Egliſe le droit de faire des Empêchemens annulans le Mariage, pour le donner aux Princes Séculiers.* Propoſition téméraire, ſéditieuſe, & qui fait injure au Sacerdoce & aux

Puiſſances Séculiéres. Si nous voyons que les Conciles & les Papes ayent parlé de ces Empêchemens dirimans; ce n'a point été pour en établir de nouveaux, mais pour faire exécuter ceux qui avoient été établis par les Loix civiles & par les Conſtitutions des Empereurs. Le Concile de Tours, tenu en 567, au Canon 21, après avoir confirmé les prohibitions marquées dans le Lévitique, rapporte les deux Loix du Codé Théodoſien, dont l'une pour la conſanguinité regarde les Mariages des oncles & des couſins germains; l'autre eſt pour l'affinité; & enſuite il ordonne que leur diſpoſition ſera exécutée. Les Evêques de France aſſemblés à Mâcon en 585, ne déciderent rien dans le Canon 17, que conformément aux Loix civiles. *Inceſtam copulationem, in quâ nec conjux nec nupta rectè appellari Leges ſanxerunt, Catholica omninò deteſtatur atque abominatur Eccleſia.* Le mot de *Leges* oppoſé à celui d'*Eccleſia*, n'a point d'autre ſignification, que celle de *la Loi civile.* La diſtinction ſubtile qu'ont faite les nouveaux Théologiens entre la cauſe & les effets civils, pour dire que les Princes ont pouvoir ſeulement ſur les effets civils, eſt ſans aucun fondement, parce qu'on ne peut pas ſéparer l'un d'avec l'autre. La cauſe du Mariage eſt le Contrat civil qui n'eſt autre choſe que le conſentement réciproque des Parties, donné ſuivant les Loix. Le pouvoir qu'ont les Princes ſur les effets civils, vient tellement du pouvoir qu'ils ont ſur la cauſe qui les produit, que s'ils n'avoient aucune autorité ſur la cauſe qui eſt le Contrat, ils ne la pourroient avoir ſur les effets. C'eſt en vain que l'on oppoſe les Décrets du Concile de Trente. Ce Concile n'eſt point reçû dans le Royaume; & il eſt inutile de diſtinguer entre les choſes qui concernent la Police, & celles qui regardent les Dogmes; car puiſque la faculté de Théologie a cru pouvoir traiter d'Hérétiques ceux qui doutent que la Vierge ſoit conçue ſans péché, bien que le Concile de Trente ait laiſſé cette queſtion indéciſe; pourquoi ceux qui dans

un point de Doctrine ne veulent pas se soumettre aux Décrets de ce Synode, veulent-ils nous opposer son autorité *dans les choses qui ne regardent point la Foi; qui ne seroient au plus que de discipline, & qui ont un rapport & une liaison nécessaire avec le Gouvernement politique?* Delà vient qu'encore que ce Concile ait lancé des anathemes contre ceux qui doutent de la validité des Mariages des enfans de famille, contractés contre la volonté de leurs Peres; & qu'il ait prononcé la même peine à l'égard de ceux qui soutiennent que l'Eglise ne peut pas apporter Empêchemens aux Mariages; toutes ces choses ne peuvent être des matiéres de Foi; & *il seroit étrange que les Evêques assemblés dans un Concile, eussent le pouvoir d'étendre leur autorité par des décisions de cette nature, & de donner atteinte à la Puissance que les Souverains ont droit d'exercer dans toute l'étendue de leur Empire.* Aussi nonobstant ce Concile, nous avons toujours tenu pour maxime en France, que les enfans de famille ne peuvent valablement contracter Mariage, sans l'autorité de leurs pere & mere ou de leurs Tuteurs; & vous déclarez tous les jours, Messieurs, ces sortes de Mariages *non valablement contractés*. Ne sçait-on pas d'ailleurs que l'on avoit résolu dans le Concile par un premier Décret, de condamner les Mariages des enfans de famille; & que la seule crainte de les porter à des débauches en retardant leur Mariage, fit changer cette résolution? Ce changement dans les déterminations du Concile, marque suffisamment que ce n'est pas une matiére de Foi; & on ne nous peut rien imputer si n'approuvant pas son second Décret, nous nous sommes conformés au premier. Et quand les Peres du Concile disent que les Mariages clandestins ont été valables, tant que l'Eglise ne les a point réprouvés; & qu'à l'avenir ils déclarent ceux qui se marieront en secret & hors de la présence de leur Pasteur, *inhabiles à contracter*; comment peut-on soutenir qu'il appartienne aux Evêques & à la Puissance Ecclésiastique de

rendre les ſujets du Roi capables ou incapables de paſſer le plus important de tous les Contrats de la ſociété civile? Si l'Ordonnance de l'année 1639 s'eſt contentée d'oter les effets civils aux Mariages qui ſe célebroient à l'extrémité de la vie, après une conjonction illicite; c'eſt que le mal n'avoit pas beſoin d'un autre remede, & qu'il étoit inutile d'examiner ou de décider ſi ces ſortes de Mariages étoient abſolument nuls; parce que le lien qu'ils auroient pu produire venant à ſe rompre par la mort de l'un des conjoints; il ne reſtoit plus que de ſçavoir ſi le ſurvivant en pouvoit tirer quelqu'avantage, & ſi l'ombre & la figure de ces Mariages pourroient rendre légitimes les enfans nés dans la débauche. Mais à l'égard des Mariages des enfans de famille, on ne ſe contente pas de prononcer ſur les effets civils: on les déclare *non valablement contractés;* & l'on anéantit de telle ſorte le Contrat qu'ils s'étoient efforcés de faire au mépris de l'autorité des Peres & des Loix de l'Etat, qu'il n'en reſte ni traces ni veſtiges; & qu'étant entierement déliés des chaînes de ce premier engagement injuſte, ils peuvent légitimement & ſans ſcrupule contracter un autre Mariage. Deſorte que, pour nous réduire, nous croyons que l'on ne peut pas douter ſans une extrême ignorance, que l'autorité d'apporter des Empêchemens aux Mariages, appartient à tous les Princes dans l'étendue de leur Empire, & qu'ils n'ayent pendant pluſieurs ſiécles exercé paiſiblement cette Puiſſance avec l'approbation des Conciles, du Pape & des Evêques qui ont reçû avec reſpect les Loix que les Empereurs ont fait publier ſur cette matiére. Il eſt vrai que ces Loix ont été adreſſées quelquefois aux Evêques, auſſi-bien qu'aux Juges ſéculiers; les Princes s'étant perſuadés que leurs Ordonnances ſeroient mieux exécutées, ſi l'on ajoutoit la terreur des Cenſures Eccléſiaſtiques, à la ſévérité des peines temporelles. C'eſt ce qui a fait que les Evêques, *comme Exécuteur des Loix des Empereurs*, ont commencé de

prendre connoiſſance des cauſes de Mariage. C'eſt ce qui fait qu'on trouve dans les Conciles, des Canons qui contiennent des défenſes de contracter Mariage, même dans les cas dans leſquels ils étoient défendus par les Loix des Empereurs. Enſorte, qu'à proprement parler, l'autorité qui appartient aux Conciles & aux Evêques ſur cette matiére, c'eſt *de conſerver la décence & la pureté d'un Sacrement auguſte;* c'eſt d'empêcher les conjonctions illicites & inceſtueuſes; c'eſt de retrancher de la Communion des Fidéles, ceux qui étant tombés dans ce déſordre, ne veulent pas s'en ſéparer. Mais de ſçavoir quand les parties qui ſe préſentent pour recevoir la bénédiction de l'Egliſe, ſont capables ou incapables de contracter; ſi la réſiſtance d'un pere ou d'un Tuteur, eſt un obſtacle au Mariage qu'ils veulent célébrer; ſi un homme libre ſe peut allier avec une Eſclave; ſi un Sénateur peut épouſer une Comédienne ou une perſonne infâme; tout cela dépend de la Juriſdiction ſéculiére & des Loix civiles; & les Evêques doivent ſuivre en cela ce qui eſt preſcrit par les Ordonnances du Royaume; & ſi eux ou leurs Officiaux connoiſſent des cauſes de Mariage dans un Tribunal extérieur, *c'eſt un pouvoir que les Princes leur ont attribué*; qu'ils n'exercent qu'avec dépendance; qui leur peut être oté s'ils en abuſent; & ils ſont indiſpenſablement obligés dans les Jugemens qu'ils rendent, de prononcer ſuivant la diſpoſition des Ordonnances que les Princes établiſſent dans leurs Etats. Delà il eſt aiſé de conclure, que non-ſeulement pour ce qui regarde les effets civils qui dérivent du Mariage; mais la validité ou la nullité du Contrat eſt du reſſort & de la Juriſdiction des Princes Séculiers; & qu'à la réſerve des *avertiſſemens* & des *conſeils* qui ſe donnent au Tribunal de la Confeſſion, les Evêques ne peuvent connoître de cette matiére qu'en deux maniéres; ou comme membres de l'Etat, lorſque le Roi, pour établir quelque Loi nouvelle ou pour confirmer les anciennes, demande

les avis des Etats du Royaume; ou bien en exerçant une *autorité précaire*, & soumise à la Puissance Royale. Nous sçavons que quelques Docteurs modernes ont voulu distinguer dans les Mariages deux sortes de Contrats; l'un civil, dont ils avouent que les Princes peuvent déterminer les conditions & les effets; l'autre naturel, qu'ils disent n'être point de leur ressort, & ne dépendre que de la volonté des Contractans, & sur lequel l'Eglise exerce son autorité depuis qu'il est élevé à la dignité de Sacrement. Mais cette distinction subtile ou plutôt chimérique, n'a point de fondement; & s'il est vrai qu'il y ait des Contrats qui soyent purement de droit naturel; (*a*) le Fils de Dieu n'a point attribué aux Apôtres ni à leurs Successeurs, le pouvoir d'en juger la validité, à l'exclusion des Princes & des Magistrats; & si des peuples barbares ont confondu quelque temps l'honneur & la dignité du Mariage avec le mélange des corps, la débauche & le libertinage; il n'y a point eu de Nation policée qui n'ait établi des regles concernant les Mariages, comme étant l'action la plus importante de la société civile, & dans son principe & dans ses effets; & ces Loix étant en vigueur lorsque l'Evangile a été publié, notre souverain Législateur s'est expliqué en toutes rencontres, qu'il ne venoit pas pour les anéantir ni pour les détruire; mais plutôt pour exciter les hommes à les observer, par ses paroles & par son exemple, & pour enseigner à ses Disciples une obéissance respectueuse.

Rien n'est donc plus insoutenable que la proposition insérée dans la These de l'Huillier, qui veut que l'Eglise, c'est-à-dire, les Conciles, le Pape & les Evêques, ayent seuls droit d'apporter des Empêchemens aux Mariages; & qui semble vouloir insinuer que l'autorité que les

(*a*) Voyez le Traité des Loix de M. Domat, où cette matiére est très-bien expliquée; mais d'une maniére qui n'est point du tout conforme aux idées de nos Théologiens.

Princes

Princes & leurs Officiers exercent sur cette matiére, est une espece d'usurpation. Mais comme par l'explication que le Syndic vient de donner à la These, il déclare n'avoir point prétendu étendre la Jurisdiction Ecclésiastique au-delà des bornes prescrites par les Canons des Conciles généraux, dans le nombre desquels celui de Trente qui n'est point reçû dans le Royaume, ne peut être compris, & qu'il ajoute qu'il reconnoît que les Princes peuvent faire déclarer les Mariages *non valablement & abusivement contractés*, quand ils ont été faits au préjudice des Ordonnances reçûes dans leurs Etats; nous acceptons cet aveu comme une rétractation de ce que la These contenoit de contraire à l'autorité du Roi & aux droits de la Couronne; & persuadés que la faute dans laquelle ils sont tombés par inadvertance, n'aura point de suite, nous croyons qu'il n'est pas nécessaire d'ordonner la suppression de la These, ni de rien prononcer contre celui qui l'a soutenue; & nous supplions la Cour d'ordonner qu'il sera fait Registre de la déclaration faite par le Syndic, tant pour lui que pour l'Huillier; & outre ce, d'avertir le Syndic d'être plus exact doresnavant en souscrivant les Theses, & de ne pas souffrir qu'il s'y glisse aucune proposition contraire à l'autorité du Roi, aux droits de sa Couronne, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane.

Monsieur le Premier Président ayant été prendre l'avis de Messieurs, & s'étant remis à sa place, a dit auxdits Chamillard & l'Huillier, que la Cour étoit satisfaite de leur déclaration; mais que leur These avoit eu besoin de l'explication qu'ils lui avoient donnée, particuliérement à cause de ces termes, *Non audiendus quisquis hanc potestatem Ecclesiæ eripit, ut Principibus sæcularibus eam adscribat;* parce que ces paroles sembloient donner atteinte au pouvoir souverain que les Rois ont de faire des Loix irritantes sur le sujet des Mariages; que les Rois tenoient ce pouvoir de Dieu seul, comme faisant partie de cette

Puiſſance Souveraine qui regarde le temporel de leurs Royaumes ; que quand l'Egliſe de ſon côté a pris connoiſſance des Mariages à cauſe du Sacrement ; ç'a été ſans toucher à l'autorité que les Souverains ont toujours eûe ſur le Contrat qui eſt la baſe & le fondement du Sacrement, & qui eſt auſſi le principal de tous les Contrats qui ſoutiennent la vie civile ; que Jeſus-Chriſt qui eſt l'auteur des Sacremens, comme il eſt l'auteur & le conſommateur de notre Foi, n'a point diminué ce pouvoir abſolu des Rois, lorſqu'il a élevé le Mariage à la dignité du Sacrement ; (*a*) au contraire, l'Evangile & la Loi nouvelle qu'il eſt venu apporter ſur la terre, augmentent encore la ſoumiſſion & l'obéiſſance des Sujets à l'égard de leurs Princes, en les y attachant par un nouveau lien plus fort que tous les autres, qui eſt celui de la Religion ; que tel a été le ſentiment des plus ſavans Théologiens qui en ont parlé dans le Concile de Trente ; même au rapport du Cardinal Palavicin, qui étant Cardinal & écrivant dans Rome l'hiſtoire de ce Concile, ne doit pas être ſuſpect ſur cette matiére. Auſſi long-temps durant, l'Egliſe n'a point obſervé d'autres Loix touchant les Mariages, que celles des Empereurs ; & quand elle a commencé à faire des régles & des Canons ſur ce ſujet, elle l'a fait avec beaucoup de circonſpection ; n'ordonnant rien de contraire aux Loix Civiles, & même reconnoiſſant qu'on devoit s'adreſſer aux Empereurs, cette matiére regardant auſſi leur Juriſdiction ; *In eâ re legem Imperialem petendum promulgari*, ou ſelon la Verſion Grecque du Code des Canons de l'Egliſe d'Afrique, *qu'il étoit néceſſaire de demander ſur cela une Loi de l'Empereur.* Ce ſont les paroles des Evêques aſſemblés à Mileve en 416, lorſqu'ils déclarerent

Can. 102. Cod. Eccleſ. Afric.

(*a*) On a remarqué plus haut l'inexactitude de cette expreſſion, qui métamorphoſe le Mariage dans le Sacrement établi pour ſanctifier le Mariage, quoique le Mariage & le Sacrement ſoient très-diſtingués l'un de l'autre, comme on l'a prouvé évidemment.

que celui qui quitte sa femme pour adultére, n'en doit point épouser une autre. Quoique ce point fut essentiel au Sacrement, & qu'il dépendît de l'explication de l'Evangile; néanmoins tant que les Loix civiles ont voulu autoriser ces Mariages, l'Eglise, & particuliérement celle de France, a eu la considération de restraindre ses défenses à un simple conseil; & même l'Eglise d'Orient a toujours suivi en cela la disposition de la Loi civile, sans que l'Eglise Romaine qui est l'Eglise universelle, (a) y ait rien trouvé à redire pendant plusieurs siécles, & jusqu'au Concile de Florence; ni qu'elle ait auparavant mis cet article entre les erreurs des Orientaux. Il est vrai que l'Eglise qui tend toujours à la perfection, a réduit dans la suite ce Conseil en précepte, ou plutôt en défenses expresses; & les Loix civiles ne s'y sont point opposées; que ceux qui ont quelque connoissance de l'antiquité, savent que le seul Droit Romain a été observé pour les dégrés de parenté, & pour plusieurs autres choses qui concernent les Mariages, jusqu'à ce que l'autorité des Empereurs & celle de leurs Loix ayent été abolies dans l'Occident; & si les Constitutions que les Papes ont commencé à faire en ce temps & sur ce sujet, sont différentes des Loix de Justinien & de Theodose; cette différence vient de l'ignorance du temps, & non pas de l'intention des Papes qui croyoient s'y conformer. Quoi qu'il en soit, jamais l'Eglise n'a prétendu ôter aux Rois ce pouvoir qu'ils avoient avant qu'elle fut établie sur la terre: elle n'auroit pas pu même le faire, parce qu'ils le tiennent immédiatement de Dieu, & indépendamment de toutes les Puissances du monde; & quand la Théologie a traité cette question dans les Ecoles, les plus grands Docteurs entre les Scholastiques, & entr'autres S. Thomas qui en est le Chef, ont dit que le Mariage avoit plu-

(a) C'est-à-dire le centre de la Communion Catholique.

ſieurs rapports. Comme il ſe rapporte à l'Egliſe entant que Sacrement, il dépend auſſi du Prince Séculier entant qu'il eſt un Contrat civil ; de ſorte que ſi l'Egliſe peut faire des conditions irritantes à l'égard du Sacrement, le Prince avoit auſſi ce pouvoir à l'égard du Contrat, lequel étant nul par défaut du conſentement légitime, le Sacrement n'y peut être attaché, NON PLUS QUE LA FORME NE PEUT SUBSISTER SANS LA MATIERE ; que c'étoit auſſi de la ſorte que la Cour entendoit leur déclaration, laquelle elle ne recevoit pas autrement : car puiſqu'ils reconnoiſſent que les Princes ont droit de déclarer les Mariages *non valablement & abuſivement contractés*, lorſqu'ils ſe font au préjudice des Loix civiles & des Ordonnances reçûes dans leurs Etats, le Contrat étant *non valable & abuſif*, eſt nul : ce qui eſt nul, n'eſt pas ; & par conſéquent ce Contrat n'étant point, ne ſubſiſtant pas, le Mariage ne peut auſſi en aucune façon ſubſiſter. Ainſi les Loix qui irritent le Contrat, & qui le rendent nul, par une diſpoſition préciſe pour la nullité, irritent entiérement le Mariage, empêchant qu'il ne ſoit un Sacrement ; puiſque le Sacrement ne peut être ſans un Contrat. Cependant qu'ils devoient bien prendre garde qu'à l'avenir on ne mit plus dans les Theſes des propoſitions ſemblables, qui reſtraignent le pouvoir des Rois purement aux effets civils, ou qui ont un ſens équivoque, & qui peuvent former des doutes contre la ſaine & véritable Doctrine, laquelle n'ôtant rien à l'Egliſe de ce qui lui appartient, conſerve auſſi aux Rois ce que Dieu ſeul leur a donné avant qu'il eût formé ſon Egliſe.

CHAPITRE IV.

Conformité de la Doctrine de ces deux discours, avec ce qui a été établi jusqu'ici.

ON n'a rien à ajouter à des traits de lumière si éclatans. on observera seulement que les principes qu'on a développés dans cet écrit, sont répandus dans les deux discours de Messieurs Talon & de Lamoignon, qu'on vient de rapporter.

Monsieur Talon soutient que *les Empereurs Chrétiens* ont toujours été *les maîtres souverains, & les seuls Juges des conditions qui peuvent valider ou annuler les Mariages ;* & il répond avec une supériorité digne de son génie, aux différentes objections que font les Théologiens, pour transférer à l'Eglise ce pouvoir, en tout ou en partie; par où il a renversé d'avance le livre du Docteur Gerbais.

Monsieur le Premier Président a senti la distinction du Mariage & du Sacrement de Mariage. C'est ce qui lui fait dire que *le Prince a pouvoir à l'égard du Contrat, lequel étant nul par défaut de consentement légitime, le Sacrement n'y peut être attaché, non plus que la forme ne peut subsister sans la matière.*

En conséquence de ce principe, il soutient que l'Eglise n'a d'abord *pris connoissance des Mariages, qu'à cause du Sacrement.* Mais comme il avoit dans l'esprit les idées & les expressions qui sont encore universelles aujourd'hui, que *Jesus-Christ a élevé le Mariage à la dignité de Sacrement*, ou plutôt, pour renverser la These sans replique, il a avancé que *si l'Eglise peut faire des conditions irritantes à l'égard du Sacrement ; le Prince a aussi ce pouvoir à l'égard du Contrat.* Il ne décide pas la question par rapport à l'Eglise ; il fait seulement un argument *ad hominem*,

qui eſt invincible pour renverſer la propoſition de la Theſe, & pour établir le pouvoir des Souverains ; mais qui ne prouve pas tout ſeul leur pouvoir excluſif.

Quant à M. Talon, il a ſoutenu le pouvoir excluſif des Princes. Ce Magiſtrat n'a pas été ébloui par cette fauſſe idée, que *le Mariage & le Sacrement de Mariage ſont la même choſe*. Il a pris le Mariage dans ſon eſſence, tel qu'il étoit avant l'Evangile, & tel qu'il eſt encore aujourd'hui. Le Sacrement vient par-deſſus le Mariage : il le bénit, mais il ne le fait pas. Par conſéquent l'Egliſe n'ayant autorité que ſur le Sacrement, n'en a aucune ſur le Mariage. Ainſi on ne voit pas à quel titre elle pourroit y apoſer des Empêchemens dirimans.

Au reſte, s'il ſe trouve dans les diſcours de ces deux grands Magiſtrats, quelques expreſſions qui ne ſoient pas dans la plus rigoureuſe exactitude, c'eſt un effet de la prévention preſque univerſelle dans laquelle on étoit de leur temps comme on y eſt encore aujourd'hui ; que le Mariage & le Sacrement de Mariage ſont la même choſe. cela prouve qu'il eſt de la derniere importance de diſtinguer ſoigneuſement ces deux idées. D'après cette diſtinction, les principes de Meſſieurs Talon & de Lamoignon reprennent une nouvelle force : ils mettent la vérité dans tout ſon jour, & ne laiſſent plus aucun doute dans l'eſprit de ceux qui ſavent la démêler à travers une inexactitude d'expreſſion, qui a ſervi avec le temps à confondre enfin deux objets qui ſont entiérement différens l'un de l'autre.

CHAPITRE V.

Conſéquence qui réſulte de ce qui a été prouvé dans ces deux Livres.

IL ſuit de la Doctrine qu'on a établie juſqu'ici, que la Juriſdiction contentieuſe que les Evêques exercent par leurs Officiaux dans un Tribunal extérieur, & dans lequel ils prononcent ſur la validité des Mariages, à cauſe de ce qu'on appelle le *fœdus*, c'eſt-à-dire le lien du Mariage; eſt une Juriſdiction qui appartient eſſentiellement à la Puiſſance Séculiere.

En effet le *fœdus*, ou le lien du Mariage vient du conſentement des Parties contractantes, & non du Sacrement. C'eſt ce conſentement qui fait le Mariage. Le Sacrement n'a d'autre effet que de le bénir. *Si les Evêques ou leurs Officiaux, connoiſſent des cauſes de Mariage, dans un Tribunal extérieur*, dit M. Talon dans le Plaidoyer qu'on vient de rapporter, *c'eſt un pouvoir que les Princes leur ont attribué, qu'ils n'exercent qu'avec dépendance, & qui leur peut être ôté, s'ils en abuſent.*

Il y a pluſieurs cauſes ſur cette matiére qui ne devroient jamais être portées devant les Juges Eccléſiaſtiques; telles ſont, par exemple, les cauſes d'*impuiſſance*. Un Tailleur d'habits, nommé *Lahure*, intenta en 1749 pardevant l'Official de Paris, une action d'impuiſſance contre ſa femme, après 25 ans de cohabitation paiſible & tranquille. La cauſe plaidée ſolemnellement pendant ſix à ſept Audiances, il fut débouté de ſa demande à faire preuve de l'impuiſſance de ſa femme. Quel ſcandale pour le Public, de voir plaider devant des Eccléſiaſtiques un détail de faits & de principes, que les oreilles de perſonnes mariées depuis 30 ans ne peuvent ſoutenir qu'avec une certaine horreur!

ce qui fait dire à M. Talon portant la parole dans l'espece de l'Arrêt du 7 Juin 1674, rapporté au premier Tome du Journal du Palais. *Si les Juges Ecclésiastiques étoient bien entrés dans les sentimens d'un des plus grands génies de l'Eglise de France, nous voulons dire Hincmar, Archevêque de Rheims : non-seulement cette nouvelle maniére de prouver l'impuissance* (le Congrés) *n'auroit pas été pratiquée ; mais même ces Juges n'auroient pas pris connoissance de ces Causes indécentes à leur caractère. Qu'y a-t-il, disoit ce Prélat, de plus opposé à la saintetè du Sacerdoce, que ces questions sales & honteuses, où l'on traite des privautés les plus secrettes entre un mari & une femme ? Ce n'est point assez qu'un Prêtre ait le cœur pur, il faut qu'il ait aussi les oreilles chastes. Comment peut-il connoître des matiéres qu'il doit même ignorer ? Aussi voyons-nous par toutes les Loix des Empereurs Chrétiens, qu'autrefois ces matiéres n'étoient pas portées devant les Juges Ecclésiastiques ; & bien qu'elles ayent été agitées dans quelques Conciles de France, ces mêmes Conciles quoique composés de Laïques en partie, ont souvent déclaré qu'ils ne vouloient pas connoître de toutes ces causes de Mariage ; mais qu'ils les renvoyoient* ad nobiles Laïcos, *principalement lorsqu'il s'agissoit de questions semblables à celle-ci.*

Traité des Seigneuries, C. 15. n. 34.

» En toute la sainte Ecriture, *dit Loyseau*, la justice est » toujours attribuée & commandée aux Rois, & jamais aux » Prêtres, au moins en qualité de Prêtres. Car notre Sei» gneur même, étant prié par quelqu'un de lui faire faire » partage par son frere, lui fit réponse, *Homo, quis me* » *constituit judicem aut divisorem super vos ?* Et quant aux » Apôtres, voici ce qu'en dit S. Bernard, *ad Eugen. Stetisse* » *Apostolos lego judicandos, judicantes sedisse non lego.*

Luc. 12.

LIVRE TROISIÉME.

Réponſes à différentes objections.

J'Ai ſenti l'importance & la délicateſſe des matiéres qui ſont traitées dans cet Ecrit, & j'ai penſé avec fondement, qu'il pourroit éprouver des contradictions : c'eſt ce qui m'a déterminé à le communiquer à des perſonnes de mérite, & ſinguliérement à des Théologiens auprès deſquels il devoit naturellement trouver un accès plus difficile.

Entre ces Théologiens, les uns ont adopté les principes que j'ai établis : les autres ont héſité ; d'autres les ont combattus. L'un d'eux a dit que le ſentiment que je ſoutiens n'eſt pas nouveau ; que c'eſt celui *de tous les Parlamentaires*. En effet, *les Parlamentaires* qui m'ont fait l'honneur de le lire, l'ont approuvé ; & ſi c'eſt, comme on le dit, le ſentiment de tous les Parlamentaires, me voilà déja bien appuyé.

On ſe rappelle que tout ce que j'ai entrepris de prouver ſe réduit à deux idées. 1°. Que le Mariage & le Sacrement de Mariage ſont d'une nature entiérement différente, & auſſi diſtingués l'un de l'autre, que l'eau eſt diſtinguée de la bénédiction qu'un Prêtre fait deſſus ; & par-là j'ai expliqué comment la Puiſſance civile peut déclarer des Mariages *nuls*, ſans entreprendre ſur les droits de la Puiſſance Eccléſiaſtique. 2°. J'ai ſoutenu que les Princes ſeuls ont droit d'appoſer au Mariage, des Empêchemens dirimans. Cette ſeconde idée eſt une ſuite & comme un corollaire de la premiere.

Les Théologiens qui n'ont pas pû les goûter, les ont combattues par deux assertions directement contraires, en soutenant d'un côté, que le Mariage est un Sacrement; & de l'autre, que l'Eglise aussi-bien que les Princes, a droit d'y apposer des Empêchemens dirimans. Développons leurs difficultés, & n'en diminuons ni la force ni la précision: elles ne sont pas aussi triomphantes que se l'imaginent ceux qui les proposent.

CHAPITRE PREMIER.

Premiere Classe de difficultés contre la distinction du Mariage, & du Sacrement de Mariage.

ON m'a dit d'abord, que le Mariage doit être considéré sous trois rapports; comme Contrat naturel; comme Contrat civil, dans lequel les Loix des Princes interviennent pour en régler les conditions; & comme Sacrement. Le Mariage comme Contrat naturel ou civil, n'est point un Sacrement; mais le Mariage entant que célébré à l'Eglise, *ritu Ecclesiæ, ritu Sacramentali*, est un Sacrement, comme le Baptême est un Sacrement, comme la Pénitence est un Sacrement. C'est, ajoute-t-on, ce qu'on a toujours dit; ce que disent tous les Peres, tous les Conciles, & tous les Théologiens. Aussi le Mariage des Catholiques n'existe pas avant le Sacrement. ainsi tout ce que j'avance à cet égard, n'est qu'une erreur perpétuelle, & un tissu de sophismes & d'équivoques.

D'un autre côté, cette Doctrine est dangereuse; puisqu'en distinguant le Mariage du Sacrement, on insinue qu'on peut être marié validement sans Sacrement; ce qui autorise à renouveller & à autoriser les Mariages clandestins qui sont condamnés par les Loix des deux Puissances, & si contraires au bien spirituel & temporel de l'Etat.

Enfin on m'a opposé que les Mariages clandestins qui se faisoient avant le Concile de Trente, n'étoient pas des Mariages célébrés sans Sacrement, qu'ils étoient faits par un Prêtre Séculier ou Régulier, autre que le propre Pasteur, dans une Eglise particuliére, dans une Chapelle dérobée, sans témoins, & sans publication de Bans; qu'ainsi je ne puis rien conclure de ces Mariages, pour prouver que dans l'Eglise Catholique on ait reconnu des Mariages valides, sans Sacrement.

Voilà les objections qui regardent la distinction que j'ai faite du Mariage, & du Sacrement de Mariage. Il s'agit maintenant d'y répondre.

Réponses.

Je conviens que la plûpart des Théologiens Scholastiques prétendent qu'on doit considérer le Mariage sous trois rapports; comme Contrat naturel, comme Contrat civil, & comme Sacrement. Je dis, *les Théologiens Scholastiques*; car on ne trouvera pas cette distinction subtile, dans les Peres de l'Eglise, ni dans les Conciles qui ont précédé les Scholastiques. Saint Thomas est peut-être le premier qui l'ait faite d'une maniére claire; & c'est de lui que les Théologiens qui sont venus après, l'ont copiée. *In quantum est officium naturæ, statuitur Jure naturæ Matrimonium*, dit S. Thomas; *in quantum est in Officium communitatis, statuitur Jure civili; in quantum est Sacramentum, statuitur Jure divino.* In summâ contra Gentes, c. 78.

L'Auteur des Conférences de Paris sur le Mariage, nous fait sur ce texte un Commentaire qui mérite d'être rapporté. *Nous trouvons*, dit-il, *selon la remarque de S. Thomas, trois sortes de Contrats dans le Mariage des Chrétiens; le Contrat naturel qui forme les Engagemens que le Créateur a attachés au Mariage dans sa premiere institution; le Contrat civil dans lequel les personnes qui se marient conviennent de l'état de leurs biens, selon les Loix du Pays; & le Contrat* Tom. 1. liv. 1. pag. 4. & 5.

Eccléſiaſtique, par lequel les Epoux ſe ſont promis & promettent à Dieu devant ſes Autels, de vivre dans le Mariage, avec le ſecours des graces du Rédempteur, ſelon les régles ſaintes que S. Paul a données de la part de Jeſus-Chriſt, à ceux qui ſe marient dans le ſein de l'Egliſe.

On eſt ſurpris d'entendre raiſonner avec ſi peu d'exactitude, un Auteur qui a donné au Public deux Volumes ſur les Conventions Matrimoniales. Il s'annonce dans la Préface du 4e Tome des Conférences ſur le Mariage, comme un homme qui avoit fait une étude aſſez profonde du *Droit civil*; & ici on voit qu'il n'en a pas les premiers élémens. C'eſt un paradoxe chez les Juriſconſultes, de dire que le *Contrat civil*, tel qu'il eſt pris ici, ſoit un Contrat *dans lequel les perſonnes qui ſe marient, conviennent de l'état de leurs biens, ſelon les Loix du Pays.* Notre Juriſconſulte confond fort mal-à-propos les Conventions Matrimoniales, avec le Mariage en lui-même qui eſt appellé Contrat civil, parce qu'il doit être » conformis legibus Civitatis. » *Nuptias affectus alternus facit*, dit Juſtinien, *dotalium non egens augmento.* Les Conventions Matrimoniales ſe réglent chez un Notaire, quelques jours & quelquefois pluſieurs mois avant le Mariage, ou avant ce que ſaint Thomas appelle le *Contrat civil.*

Novel. 22. Cap. 3.

Les Conventions Matrimoniales, ou les Conventions qui concernent *l'état des biens*, dépendent principalement de la volonté des Parties contractantes, & non *des Loix du Pays* où elles ſe marient. Les futurs Conjoints peuvent déroger à toutes les Loix qui ne ſont qu'interprétatives: ils ne ſont aſtreints qu'aux Loix impératives ou prohibitives, qui ſont des Loix de droit public ou qui concernent les bonnes mœurs, telles que ſont par exemple celles des articles 223, 24, 26 & 28 de la Coutume de Paris. Les Loix interprétatives ne ſont pas faites pour gêner la liberté des Conjoints; mais pour ſuppléer les Conventions qu'ils n'auroient pas faites. Ainſi l'article 220 de la Coutume

de Paris établit la communauté entre mari & femme, & la partage entr'eux par moitié. on peut ſtipuler qu'il n'y aura point de communauté, ou que l'un des Conjoints n'y aura qu'un tiers, un quart &c. L'article 247 de la même Coutume, donne un doüaire à la femme. on peut ſtipuler qu'elle n'en aura point; en un mot, les Conjoints peuvent faire toutes les Conventions qui ne ſont contraires ni au Droit Public, ni aux bonnes mœurs. Si l'Auteur des Conférences de Paris avoit eu ces idées, il n'auroit pas fait ſur le paſſage de S. Thomas, une Gloſe qui quadre ſi mal avec les premieres notions du Droit.

Après cette eſpece de digreſſion qu'on voudra bien me pardonner, revenons à notre difficulté.

Ecartons d'abord *le Contrat Eccléſiaſtique* de l'Auteur des Conférences de Paris. Les deux Epoux doivent, à la vérité, être dans la diſpoſition de vivre ſaintement dans le Mariage; mais appeller à cauſe de cela le Mariage, un *Contrat Eccléſiaſtique*, c'eſt faire des Contrats à ſa mode, & leur donner des noms ſelon ſon caprice. Les devoirs & les obligations des perſonnes qui ſe marient, ne ſont pas le Mariage même.

Si on entend par le *Contrat naturel* du Mariage, l'union des deux ſexes, ou *Officium naturæ*, c'eſt-à-dire l'intention d'engendrer ſes ſemblables, c'eſt bien là un devoir, ou, pour parler plus exactement, c'eſt là la fin du Mariage, mais non ſa nature. *Matrimonium, non concubitus, ſed conſenſus facit.*

L'Auteur de l'ouvrage des ſix jours, dit en expliquant ces paroles de la Geneſe, *Creſcite & multiplicamini*, la *fécondité naturelle eſt ici promiſe, & non commandée : car ce qui ne peut être que de Dieu ſeul, ne ſauroit être matiére de précepte.*

Non, me direz-vous, ce que nous ſoutenons ſur le Mariage, n'eſt rien de tout cela. Le Mariage comme *Contrat naturel*, eſt le Mariage conſidéré dans ce qui en fait l'eſ-

sence, en mettant à part toutes les Loix que la société peut faire pour en régler les conditions : c'est le Mariage de deux personnes qui seroient seules au monde. Le Mariage comme *Contrat civil*, est le Mariage considéré par rapport à la société, & réglé pour le bien de cette société, par les Loix de ceux qui la gouvernent. Le Mariage *comme Sacrement*, est le Mariage fait chrétiennement, contracté en face d'Eglise, *ritu Ecclesiæ*, *ritu Sacramentali*.

Réponse.

Il est vrai que s'il n'y avoit que deux personnes au monde, ou si celles qui y sont ne formoient pas de société, & n'étoient pas dépendantes de certaines Loix relatives au bien commun de la société ; on ne seroit obligé de suivre dans le Mariage, que les Loix que dicte la nature, ou que Dieu lui-même a prescrites. Mais comme les Mariages dans tous les Etats policés ont un rapport essentiel à la société, & qu'ils doivent être réglés par ses Loix ; il est inutile d'entrer dans des dissertations sur le Mariage considéré comme Contrat naturel. Si la raison dicte que deux personnes seules, ou plusieurs personnes indépendantes les unes des autres, n'auroient d'autres Loix à suivre dans le Mariage, que celles qui sont fondées sur la nature, ou sur le commandement de Dieu ; la même raison dicte que dans une société on doit ajouter aux Loix naturelles qui subsistent toujours, d'autres Loix qui regardent le bon ordre de la société. Ainsi c'est une erreur de distinguer avec quelques Docteurs modernes, comme l'a remarqué M. Talon, deux sortes de Contrats dans le Mariage ; *l'un civil, dont ils conviennent que les Princes peuvent déterminer les conditions & les effets ; l'autre naturel, qu'ils disent n'être point de leur Ressort, & ne dépendre que de la volonté des Contractans.*

En effet, si la nature réprouve le Mariage entre ascen-

dans & deſcendans ; ſi elle demande que les deux Epoux ayent atteint l'âge de puberté avant de ſe marier ; ſi elle exige de la part des deux Conjoints un conſentement libre ; les Loix & le bon ordre de la ſociété veulent auſſi qu'un Enfant, ſur-tout en Minorité, deſtitué d'expérience & ſouvent le jouet d'une paſſion aveugle, ne ſe marie pas ſans le Conſentement de ſon Pere. Ces mêmes Loix défendent d'enlever des filles par force, ou même par ſéduction, pour en faire plutôt des victimes d'une proſtitution honteuſe, que des femmes légitimes, & honorées dans la ſociété comme leur état le demande. Il faut dire la même choſe des autres barriéres que les ſociétés ont oppoſées aux Mariages qui alloient à renverſer l'ordre & la Tranquillité Publique.

Soutenir que le Mariage *comme Sacrement*, ſoit *le Mariage Chrétien*, le Mariage célébré *ritu Eccleſiæ*, *ritu Sacramentali* ; c'eſt prononcer des mots : mais ont-ils beaucoup de ſens ? Si on dit que le Mariage dans l'Egliſe, eſt ſanctifié par un Sacrement ; comme le diſent le Catéchiſme de Paris & tant d'autres, d'après la Tradition ; cela me donne des idées claires qu'on feroit entendre à un enfant. Mais prétendre que le Mariage en lui-même ſoit un Sacrement, c'eſt une choſe inintelligible. ce qui fait le Mariage, c'eſt le conſentement des Parties. Voilà le Mariage. *Matrimonium conſenſus facit*, ſuivant le Droit Civil & Canonique. Or un Sacrement n'eſt pas le conſentement de deux perſonnes, ou un Contrat ; & jamais on n'a penſé que Jeſus-Chriſt ait établi des Sacremens, pour faire des Contrats, ou que des Contrats fuſſent des Sacremens. Un Sacrement eſt un rit ſenſible, inſtitué pour conférer la grace à ceux auxquels il eſt appliqué. or l'impoſition des mains faite par un Prêtre ſur deux perſonnes, & les paroles qu'il prononce, (en quoi conſiſte le rit ſenſible, ou le Sacrement du Mariage), ne ſont certainement pas le Mariage. cette impoſition des mains ne confére que la

grace. *Matrimonium in lege Evangelicâ veteribus connubiis gratiâ præstat.* C'est le seul avantage qu'il ait, suivant le Concile de Trente & suivant les Catéchismes, au-dessus des Mariages qui ont précédé Jesus-Christ. Or la grace du Sacrement de Mariage, n'est pas le Mariage. cette grace est une disposition que Dieu répand dans le cœur de deux Epoux, pour les faire vivre saintement ensemble, & leur faire élever leurs enfans dans la crainte de Dieu. On a établi ce point par tant de preuves, qu'on fatigueroit les Lecteurs, si on y insistoit davantage. En un mot, le Mariage n'est pas l'imposition des mains faite par le Prêtre; il n'est pas la grace conférée par cette imposition. Donc il n'est point un Sacrement.

Si les Peres de l'Eglise, des Papes & des Conciles appellent quelquefois le Mariage un Sacrement; on peut en apporter trois raisons qui étant rapprochées de tout ce qu'on a dit, doivent tranquiliser tous les esprits qui ne veulent pas se buter opiniâtrément à des mots. 1°. Les Peres ont souvent appellé le Mariage, *Sacrement*, dans le même sens que S. Paul a dit: *Sacramentum hoc magnum est.* C'est ce qu'on a remarqué dès le commencement de cet Ecrit. 2°. Le Mariage & le Sacrement étant joints ensemble dans l'Eglise; on peut dénommer ce tout moral, à *nobiliori parte* qui est le Sacrement. 3°. Le Sacrement étant uniquement ce qui concerne l'Eglise; quand on a parlé des Sacremens, & en particulier du Sacrement de Mariage, il étoit naturel de nommer celui-ci plusieurs fois, *Sacrement*; & de dire, tantôt *le Sacrement de Mariage*; & tantôt, pour abréger, *le Mariage* tout court. Expression qui dans le langage des Théologiens, des Canonistes, & des Catéchistes, est souvent synonime avec *le Sacrement de Mariage.* Cette façon abrégée de s'exprimer, & dont tout le monde a, ou peut avoir aisément la clef, ne doit pas nous faire adopter des idées que nous ne pouvons allier ensemble, dès que nous voulons les approfondir

profondir & les rapprocher des notions les plus ſimples des Catéchiſmes.

Vainement dit-on que le Mariage eſt un Sacrement, comme le Baptême eſt un Sacrement, comme la Pénitence eſt un Sacrement.

Il eſt vrai que, comme Jeſus-Chriſt a établi dans ſon Egliſe un Sacrement pour remettre le péché originel, & donner la grace ſanctifiante aux enfans & aux Catéchumenes; comme il en a établi un autre pour remettre les péchés à ceux qui ont perdu la juſtice baptiſmale; il a de même établi dans ſon Egliſe un Sacrement pour ſanctifier le Mariage des Fidéles, & donner aux deux Epoux les graces qui leur ſont néceſſaires pour vivre ſaintement enſemble. *Gratiam quæ naturalem illum amorem perficeret, conjugeſque ſanctificaret, Chriſtus venerabilium Sacramentorum inſtituor, ſuâ nobis paſſione promeruit.* Le Concile de Trente ne dit pas *Gratiam quæ conjugium faceret*, ce qui ſeroit ridicule; mais *Gratiam quæ conjuges ſanctificaret.*

Prétendre que, comme l'eau & les paroles ſont un rit établi par Jeſus-Chriſt, pour conférer la grace du Baptême; comme l'impoſition des mains eſt un rit établi pour réconcilier avec Dieu ceux qui ont perdu la juſtice; il y ait de même un Sacrement établi dans l'Egliſe pour produire le Mariage; c'eſt oublier que l'impoſition des mains faite par le Prêtre, n'opére pas le conſentement des Parties, en quoi conſiſte le Mariage; mais ſanctifie ce conſentement réciproque, ou le Mariage. Auſſi ce conſentement eſt-il donné avant la bénédiction du Prêtre. Par conſéquent le Mariage dans l'Egliſe Catholique, exiſte avant le Sacrement. *Matrimonium per vos contractum, ego tanquam Miniſter Dei... benedico*, diſent les Rituels de Cologne, d'Ingolſtat & de Straſbourg. Le Sacrement de Mariage, dit le Catéchiſme de Beſançon, *eſt un Sacrement inſtitué de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, pour donner grace aux Perſonnes mariées, de vivre chrétiennement; s'aider mu-*

tuellement, & élever leurs enfans en la crainte de Dieu.

Au reſte, pour lever les petites équivoques, il n'y a qu'à diſtinguer ce qui fait le Mariage, & ce qui le rend Chrétien. Le Mariage Chrétien n'exiſte pas avant le Sacrement; parce qu'un Mariage ſanctifié n'exiſte pas avant ſa ſanctification. Mais le Mariage en lui-même, ou le Mariage phyſiquement pris, exiſte avant le Sacrement, puiſqu'un Prêtre ne peut pas bénir un Mariage qui n'eſt pas; comme il ne peut pas bénir du pain, s'il n'a pas de pain, ni bénir de l'eau, s'il n'a pas d'eau.

Rien n'eſt plus ſimple que ces idées; & ce ſeroit les obſcurcir que de vouloir y ajouter quelque choſe. Cependant pour prévenir les diſputes de mots, je conviens qu'en prenant la cérémonie du Mariage qui ſe fait en face d'Egliſe, ou ſa célébration dans ſa totalité; en la regardant comme un tout, ou comme une unité morale; le Mariage n'exiſte pas avant le Sacrement; puiſque cette cérémonie n'eſt entiére, & que cette célébration n'eſt parfaite qu'après *la bénédiction nuptiale*; c'eſt-à-dire, comme portent ces termes qui ſont dans la bouche de tous les Catholiques, qu'*après que les Nôces ont été bénites.* Ce qui ſignifie la même choſe que ces autres expreſſions, *après que le Mariage a été béni*: pour le bénir, il a fallu qu'il exiſtât auparavant.

Voilà ce que j'avois à dire d'abord ſur le Mariage conſidéré comme *Contrat naturel*, comme *Contrat civil*, & comme *Sacrement*. Il y a long-temps que je ſçavois cette diſtinction qui ſe trouve par-toût dans les Scholaſtiques modernes. Cet Ouvrage eſt fait principalement pour la combattre.

Quand nos Théologiens voudront revenir ſur cette matiére, à des idées claires & conformes à la vérité, ils diront, non que le Mariage doit être conſidéré comme *Contrat naturel*, comme *Contrat civil*, & comme *Sacrement*; (ce qui eſt donner au Mariage trois natures différentes;)

mais qu'on peut l'enviſager dans trois états; dans l'ordre naturel, dans l'ordre de la Société, & dans l'ordre de la Religion. Le Mariage eſt toujours le même dans ces trois états: il a par-tout la même nature; mais il a des qualités extrinſeques, qui ſont différentes ſelon ces trois états différens. Le Mariage hors de la Société civile, n'eſt aſſujeti à d'autres Loix qu'à celles que l'Auteur de la Nature lui a preſcrites eſſentiellement. Dans la Société, il doit être réglé par les Loix de ceux qui ſont prépoſés pour la gouverner. Sans cela, la Société le réprouve & ne le reconnoît pas pour un véritable Mariage. Il ne faut pas oublier que Dieu eſt le premier Légiſlateur de la Société, & que les Princes temporels ſont obligés de reſpecter ſes Loix & de les faire exécuter. Dans l'Egliſe Catholique, le Mariage doit être ſanctifié par un Sacrement que Jeſus-Chriſt a établi à cet effet, & qu'il a deſtiné à donner aux deux Epoux les graces qui leur ſont néceſſaires pour vivre enſemble dans une ſainte union, & pour élever leurs enfans dans la crainte de Dieu & dans l'amour de ſa Loi. Ce qui fait dire au Concile de Cologne qu'on a cité plus haut. *Sacramentum Matrimonii ſi quis ſicut decet acceperit, accedente Sacerdotali precatione confert donum Spiritûs quo vir diligat uxorem amore caſto, ſicut Chriſtus dilexit Eccleſiam; mulier viciſſim propter Chriſtum amet revereaturque virum ſuum uti Dominum; uterque liberos, ſi dentur, ſummâ curâ inſtituat ad Chriſtianam pietatem.* M. Talon avoit ce Texte préſent à l'eſprit, lorſqu'en parlant des enfans légitimes, dans l'eſpece de l'Arrêt du 26 Avril 1635, rapporté dans Bardet, Tom. 2, Liv 4 Chap. 13, il dit qu'ils ſont *enfans du ciel, c'eſt-à-dire, conçus & engendrés ſous les auſpices d'un légitime Mariage, ſanctifié par les effets d'un grand Sacrement.*

Dieu créa l'homme à ſon image, dit l'Ecriture. Il lui *envoya un profond ſommeil; & lorſqu'il étoit endormi, il tira une de ſes côtes*, en *forma* la femme & la *lui emmena. Alors* *Geneſ. C. 1. v. 27. 28. C. 2. v. 21. 22. 23.*

Adam dit : Voilà l'os de mes os, & la chair de ma chair. Dieu *les créa mâle & femelle.* Il *les bénit, & leur dit : Croissez & multipliez-vous, & remplissez la terre.*

Le premier homme dans ce sommeil mystérieux, & dans la formation d'Eve tirée d'une de ses côtes, a été, selon S. Paul & selon les Peres de l'Eglise, la figure de Jesus-Christ mourant sur la croix, & tirant pour ainsi dire son Eglise de son côté percé par une lance.

Ephes. V. 22. & suiv. *Femmes, soyez soumises à vos maris, comme au Seigneur,* dit l'Apôtre ; *parce que le mari est le chef de la femme, comme Jesus-Christ est le chef de l'Eglise, aussi est-il le Sauveur de son corps. Mais comme l'Eglise doit être soumise à Jesus-Christ, les femmes aussi doivent l'être en toutes choses à leurs maris. Et vous, maris, aimez vos femmes comme Jesus-Christ a aimé l'Eglise, & qu'il s'est livré lui-même à la mort pour elle, afin de la sanctifier en la purifiant par l'eau où elle est lavée, & par la parole de vie ; afin de la faire paroître devant lui pleine de gloire, sans tache, sans ride, sans aucun défaut ; & afin de la rendre sainte & irréprehensible. C'est ainsi que les maris doivent aimer leurs femmes comme leur propre corps. Celui qui aime sa femme, s'aime soi-même ; car nul n'a jamais haï sa propre chair ; mais chacun la nourrit & l'entretient, comme Jesus-Christ le fait à l'égard de son Eglise ; parce que nous sommes les membres de son corps, formés de sa chair & de ses os ; c'est pourquoi l'homme abandonnera son pere & sa mere, pour s'attacher à sa femme ; & étant deux, ils ne feront qu'une seule chair. Ce Mystère est grand, je dis en Jesus-Christ & en l'Eglise.*

2. Corinth. C. 11. v. 2. Le même Apôtre parlant aux Corinthiens, leur dit : *Je vous aime pour Dieu, d'un amour de jalousie ; parce je vous ai préparés pour l'unique Epoux qui est Jesus-Christ ; afin de vous présenter à lui comme une Vierge toute pure.*

L'union de Jesus-Christ avec son Eglise est représentée dans divers autres endroits de l'Ecriture, sous l'image d'un Nôce ou d'un Mariage. *Réjoüissons-nous, & soyons ravis de*

joie, dit S. Jean dans l'Apocalypſe, *parce que les Nôces de l'Agneau ſont venues, & que ſon Epouſe s'eſt préparée (à le recevoir.)* Et quel eſt l'appareil d'une Epouſe digne de l'Agneau ſans tache ? *Il lui a donné de ſe révêtir d'un fin lin, pur & éclatant*, dit le même Apôtre ; *& ce fin lin, ſont les bonnes œuvres des Saints.* Cap. 19. v. 7.

C'eſt du ſang & de l'eau qui ont coulé du côté de Jeſus-Chriſt, qu'eſt née l'Egliſe : c'eſt dans le cœur du ſecond Adam qu'elle a été formée : c'eſt du prix qui a coulé de ce fond incompréhenſible de charité, qu'elle a été achetée : c'eſt par ce Baptême qu'elle a été blanchie : c'eſt de cet aliment de vie & de réſurrection qu'elle ſe nourrit : c'eſt de ce principe qu'elle tire ſa fécondité ; & c'eſt ainſi qu'elle eſt devenue Epouſe & digne de l'être. *Explication de la Genèſe, Tom. 1. pag. 299.*

» Adam eſt ſaiſi d'un profond ſommeil, dit S. Auguſtin, » afin qu'Eve tire ſon origine de lui. Jeſus-Chriſt s'endort » ſur la croix, du ſommeil de la mort, afin que l'Egliſe qui » eſt la ſeconde Eve, ſoit formée de lui. Lorſqu'Adam » eſt endormi, Dieu tire un os de ſon côté, pour en faire » la première femme. Lorſque Jeſus-Chriſt eſt dans la mort » figurée par ce ſommeil du premier homme ; on lui ou- » vre le côté avec une lance ; afin que l'eau & le ſang qui » en découlent, forment les Sacremens qui devoient ſan- » ctifier ſon Egliſe, & la rendre digne d'être ſon Epouſe. *Tract. 9. in Joan.*

Lors donc que David a dit : *Je me ſuis couché, je me ſuis endormi, & je me ſuis eveillé* : Ego *dormivi, & ſoporatus ſum, & exurrexi* : il a parlé, ſelon ce S. Docteur, en la perſonne du ſecond Adam, figuré par le premier. C'eſt ce qui fait dire au Prophéte, dans un autre endroit : „ Dieu „ enverra de même un ſommeil à ſon bien-aimé. Auſſi- „ tôt les enfans ſeront l'héritage du Seigneur, & la fécon- „ dité du ſein de la mere, une récompenſe. *Sic dabit dilecto ſuo ſomnum. Ecce hæreditas Domini, filii, merces, fructus ventris.* *Pſ. 3. v. 5.* *Pſ. 126. v. 2. 3 ſelon l'Hébreu.*

Dieu emmena la femme au premier homme, & les bé-

nit ensuite; *Benedixit illis.* Cette bénédiction donnée à Adam & à Eve dans l'état d'innocence, & qui leur promettoit une postérité charnelle, étoit en même temps l'annonce & l'image d'une autre *bénédiction* que Dieu devoit donner dans l'Eglise aux Fidéles qui se marieroient *dans le Seigneur*, selon l'expression de l'Apôtre. Cette bénédiction étoit l'image du Sacrement de Mariage, qui est désigné sous ce nom dans toute la Tradition. *Nubant in Ecclesiâ, benedictione Ecclesiæ, benedictione Sacerdotali, benedicendis nubentibus*, &c.

1. Corinth. 7. 39.

L'effet de cette bénédiction donnée dans l'Eglise, est d'ajouter à l'union de l'ordre naturel que le Mariage forme entre les deux Epoux, une autre union toute sainte & toute céleste, qui fait partie de l'union même de Jesus-Christ avec son Eglise. En même temps que l'homme & la femme s'unissent ensemble par un consentement libre & réciproque; le Sacrement, quand ils le reçoivent avec les dispositions qu'il réquiert, les unit avec Jesus-Christ; & après être devenus l'Epoux l'un de l'autre, ils deviennent l'un & l'autre l'Epouse de Jesus-Christ, par les graces d'état & par les vertus que le Sacrement répand dans leur cœur; où ils s'affermissent de plus en plus dans l'union qu'ils avoient déja le bonheur d'avoir avec lui. *Comme il y a un corps animal*, dit l'Apôtre, *il y a aussi un corps spirituel, selon qu'il est écrit: Adam le premier homme, a été créé avec une ame vivante, & le second Adam a été rempli d'un esprit vivifiant; mais ce n'est pas le (corps) spirituel qui a été formé le premier, c'est le corps animal, & ensuite le spirituel. Le premier homme est le terrestre, (formé) de la terre; & le second homme est le céleste (descendu) du Ciel. Comme le premier homme a été terrestre, ses enfans sont aussi terrestres; & comme le second homme est céleste, ses enfans sont aussi célestes. Comme donc nous avons porté l'image de l'homme terrestre, portons aussi l'image de l'homme céleste. Je veux dire que la chair & le sang ne peuvent point posséder le Royaume*

1. Corinth. C. 15. v. 44. & suiv.

de Dieu, & que la corruption ne poſſédera point cet héritage incorruptible. C'eſt-à-dire que ce qui eſt eſſentiel à Adam, c'eſt un corps formé de la terre, & une ame que Dieu y a unie. S'il a eu quelque choſe de plus, il ne faiſoit pas partie de ſon eſſence. Il a pu le perdre en conſervant ſa nature. A l'égard de la juſtice, il ne ſe l'eſt pas donnée à lui-même, & il n'en étoit point le principe. Il pouvoit demeurer juſte; & s'il eut perſévéré, ſa poſtérité eut eu part à ſes priviléges. Mais il s'eſt contenté d'être vivant, & il ne s'eſt pas mis en peine de demeurer juſte; & ayant une fois perdu la juſtice, il n'a pu faire paſſer à ſa poſtérité qu'une nature corrompue. Il n'en eſt pas ainſi du ſecond Adam qui eſt deſcendu du Ciel, pour s'unir à nous. Il eſt la juſtice eſſentielle dans ſa nature divine, & le principe fécond de toute juſtice par ſon Incarnation, & par les Sacremens qui ſont les canaux de ſes graces & de ſes bénédictions.

Explication de la Geneſe. Tom. 1. pag. 172.

Nous devons, dit S. Chryſoſtôme, conſidérer Adam & Eve dans l'état d'innocence, comme *deux Anges*, qui étoient néanmoins revêtus d'un corps; mais dont les corps étoient auſſi purs & auſſi incapables de ternir la beauté de leur ame, que s'ils euſſent été de purs Eſprits. Mais que cet état eſt différent depuis le péché. L'homme qui devoit être ſpirituel, même par le corps, ſuivant la penſée de S. Auguſtin, eſt devenu charnel juſques dans l'eſprit. Il n'a pas été jaloux de l'état de grandeur & de perfection dans lequel Dieu l'avoit créé. En voulant s'égaler à la divinité, il eſt devenu ſemblable aux bêtes. Il s'eſt révolté contre Dieu, & ſa chair s'eſt révoltée contre ſon eſprit. Le poids d'une concupiſcence héréditaire l'entraîne ſans ceſſe vers les plaiſirs, & ceux qui abſorbent le plus la raiſon, ſont l'objet de ſes déſirs les plus empreſſés. Il eſt tourmenté jour & nuit par un *aiguillon* que S. Paul ſentoit, même après être deſcendu du troiſiéme Ciel. Dieu a attaché à l'uſage du Mariage des plaiſirs ſenſibles, comme il en a

Homil. 15. & 16. in Geneſ.

II. Corinth. C. 12. v. 7.

attachés aux alimens que nous prenons. Mais les premiers ſont beaucoup plus vifs, & plus capables de nous détourner du Créateur, pour nous coler à la créature. Quelle tentation pour des Perſonnes mariées! La grace du Sacrement de Mariage leur apprend efficacement que le Mariage n'eſt pas fait pour ſatisfaire la ſenſualité, mais pour donner des enfans à l'Egliſe, & des Citoyens à l'Etat; que s'ils ne peuvent pas s'empêcher d'éprouver des ſentimens de plaiſir, il leur eſt au moins défendu de s'y attacher. Cette grace qui purifie leurs cœurs, leur fait dire comme diſoit autrefois Tobie à ſa femme : *Nous ſommes les enfans des Saints, & nous ne devons pas nous marier comme les Payens qui ne connoiſſent point Dieu.* Pénétrés de ce ſentiment, ils s'écrient avec ce ſaint homme, *Seigneur Dieu de nos Peres, que le ciel & la terre, la mer, les fontaines & les fleuves, avec toutes vos créatures qu'ils renferment, vous béniſſent. Vous avez fait Adam d'un peu de terre & de boue, & vous lui avez donné Eve pour ſon ſecours; & maintenant, Seigneur, vous ſçavez que ce n'eſt pas pour ſatisfaire* nos *paſſions* que nous nous ſommes mariés; *mais dans le ſeul déſir de laiſſer des enfans par leſquels votre nom ſoit béni dans tous les ſiécles.* Leur union, quoique dans la chair, eſt pure & ſpirituelle. La grace du Sacrement leur fait éviter *les œuvres de la chair, qui ſont l'adultere, l'impudicité, la diſſolution;* & leur communique *les fruits de l'eſprit;* ſçavoir, *la joie, la paix, la patience, l'humanité, la bonté, la foi, la douceur, la modeſtie, la tempérance & la chaſteté.* Ils ſe ſéparent *pour un temps* l'un de l'autre, *afin de vaquer plus librement à la priére.* La femme *eſt ſoumiſe à ſon mari,* & édifie par ſa *conduite également pure & reſpectueuſe.* Elle *ne ſe pare point au dehors, ſoit par la friſure des cheveux, ſoit par des enrichiſſemens d'or, & par la beauté des habits;* mais elle pare *l'homme intérieur & inviſible, par la parure incorruptible d'un eſprit plein de douceur, & ami de la paix; ce qui eſt un précieux ornement aux yeux de Dieu. Car c'eſt ainſi que*

Tobie, C. 8. v. 5.

V. 7.

Galat. V. v. 19. & ſq.

I. Corinth. C. 7. v. 5.

I. Petri, C. 3. v. 1. & ſq.

que ſe paroient autrefois les ſaintes femmes qui eſpéroient en Dieu, demeurant ſoumiſes à leurs maris, comme faiſoit Sara, qui obéiſſoit à Abraham, & l'appelloit ſon Seigneur.

Le mari de ſon côté, *vit ſagement avec* ſa *femme*, la traite *avec honneur & avec circonſpection, comme le ſexe le plus foible; conſidérant* qu'elle eſt avec lui *héritiere de la grace qui donne la vie.* *Ibid.*

Le mari qui aime ſes enfans les corrige, parce qu'il les aime. La femme ſe joint à ſon mari pour leur donner une éducation Chrétienne; perſuadée qu'elle *ſe ſauvera* avec eux, *s'ils perſévérent enſemble dans la foi, dans la charité, dans la ſainteté, & dans une vie bien réglée.* Elle les offre ſans ceſſe à Dieu comme la Mere des Machabées; les voit avec joie donner, s'il le faut, leur vie pour Jeſus-Chriſt qui a le premier donné la ſienne pour eux; & eſt diſpoſée à dire comme elle au ſeptiéme qui n'eſt point encore immolé, & pour lequel ſa tendreſſe pleine de foi lui fait craindre: *Mon fils, ayez pitié de moi qui vous ais porté neuf mois dans mon ſein; qui vous ais nourri de mon lait pendant trois ans, & qui vous ais élevé juſqu'à l'âge où vous êtes. Conſidérez le Ciel & la Terre qui ſont les ouvrages de Dieu, auſſi-bien que tous les hommes: ſouffrez courageuſement les tourmens & la mort, comme ont fait vos freres; afin que je vous reçoive de nouveau avec eux dans la réſurrection que nous attendons.* *I. ad Timoth. C. 2. v. 15.* *II. Machab. C. 7. v. 27. & ſuiv.*

Enfin, le mari & la femme animés par la grace du Sacrement, demandent par de ferventes priéres au *Dieu de paix*, qu'il les *ſanctifie* l'un & l'autre *en toute maniére, afin que tout ce qui eſt en* eux, *l'eſprit, l'ame & le corps, ſe conſerve ſans tache pour l'avénement de notre-Seigneur Jeſus-Chriſt.* *I. Theſſ. C. 5. v. 23.*

Voilà les graces que confére le Sacrement de Mariage à ceux qui le reçoivent avec des diſpoſitions chrétiennes, & perſévérantes. Voilà les effets de cette bénédiction que le Miniſtre de l'Egliſe donne aux deux Conjoints:

voilà l'œconomie du plan de Dieu dans l'inſtitution du Mariage, & de ſa ſanctification par le Sacrement que Jeſus-Chriſt a inſtitué pour cet effet dans ſon Egliſe.

Dieu amene Eve à Adam qui l'accepte de ſa main avec reconnoiſſance ; il les *bénit* enſuite l'un & l'autre. Dans l'Egliſe, l'époux & l'épouſe ſe marient à la face des Autels : ils ſe prennent l'un & l'autre, comme Adam accepta ſa femme qu'il regarda comme ſon adjoint, & comme une autre lui-même. L'homme & la femme étant unis enſemble, le Miniſtre les bénit, c'eſt-à-dire leur confére par un rit ſenſible, les graces dont ils ont beſoin pour vivre ſaintement dans l'union qu'ils viennent de contracter.

Ainſi c'eſt confondre toutes les idées ; c'eſt mêler ce qui eſt naturel & de l'ordre civil, avec ce qui eſt ſurnaturel & du reſſort de l'Egliſe ; c'eſt identifier ce qui eſt du Créateur dans le Mariage, avec ce que Jeſus-Chriſt réparateur, & inſtituteur des Sacremens y a ajouté ; que de dire que le Mariage & le Sacrement de Mariage ont la même nature, & qu'ils ne différent que comme les divers rapports d'une même choſe.

Joan. II. 1. 2. L'Evangile nous apprend qu'il *ſe fit des Nôces à Cana en Galilée*, & que *Jeſus-Chriſt fût invité à ces Nôces avec ſes Diſciples.* Il remarque que *la Mere de Jeſus y étoit* auſſi. Les Peres de l'Egliſe nous donnent ce Mariage, comme le modéle des Mariages Chrétiens. Jeſus-Chriſt ne le fit pas : il fut ſeulement invité à y aſſiſter, & il le bénit par ſa préſence. De même les Miniſtres de l'Egliſe ne font pas les Mariages qui s'y contractent ; ils les ſanctifient par un Sacrement. *Quò noſtræ ſubſtantiæ ortum ſuâ benedictione cumularet* (Chriſtus) ; *ſimùl cum ſanctis Apoſtolis ad Nuptias in Canâ Galilææ diſpenſatoriè vocatum, huc ſe contuliſſe ; ſuâque benedictione eaſdem cohoneſtaſſe credimus*, diſent les 200 Evêques du Concile Général d'Epheſe, qu'on a cité plus haut. Ce Concile ne dit pas, *Chriſtus in Canâ Galileæ nuptias fecit* ; mais *eas ſuâ benedictione cohoneſtavit* ; c'eſt-à-dire qu'il

ſanctifia ce Mariage par ſa préſence ; car c'eſt ce que ſignifie le mot *cohoneſtaſſe*.

SECONDE DIFFICULTÉ.

La ſeconde difficulté qui conſiſte à dire que la diſtinction qu'on fait du Mariage & du Sacrement de Mariage, autoriſe à renouveller & à multiplier les Mariages clandeſtins, condamnés par les Loix du Royaume, & ſi contraires au bien de l'Etat ; n'eſt qu'une terreur panique, & qui n'a pas l'ombre de fondement. En effet, ſi on établit d'un côté, que le Mariage, même dans l'Egliſe, n'eſt pas le Sacrement du Mariage ; on ſoutient de l'autre, que dans l'Egliſe Catholique, & ſinguliérement dans celle de France, les Mariages doivent être faits dans l'Egliſe & avec la bénédiction Sacerdotale, à peine de nullité. C'eſt une obligation écrite dans toute la Tradition, & qui remonte juſqu'aux Apôtres. *Nubat in Eccleſiâ, benedictione Eccleſiæ, ex Domini præcepto*, dit S. Ignace Martyr, dans ſa Lettre à S. Polycarpe. On a cité pluſieurs Textes ſemblables au commencement de cet Ouvrage, où on a prouvé l'exiſtence & la réalité du Sacrement de Mariage. On en trouve un grand nombre dans les Conférences de Paris ſur le Mariage, Tom. III Livre 4, au commencement, p. 207 & ſuivantes. Fevret dans ſon Traité *de l'Abus*, Liv. 5, C. 2, n. 34, 35, 36, rapporte une Tradition des douze premiers ſiécles de l'Egliſe, qui démontre que pendant tout ce temps c'étoit un uſage univerſel de célébrer les Mariages en face d'Egliſe ; & il la conclut en ces termes : *Ainſi par l'eſpace de douze cents ans & plus, les Chrétiens ont obſervé la célébration du Mariage* IN FACIE ECCLESIÆ, *avec la bénédiction Sacerdotale.* Henri III art. 40 de l'Ordonnance de Blois ; Henri IV art. 12 de l'Ordonnance de 1606 ; Louis XIII dans les Edits de 1629 & 1639 ; & Louis XIV par ſon Edit de 1697, demandent la préſence du Curé, & de quatre Témoins, pour la validité des Mariages de

leurs Sujets. *Nous voulons*, dit l'art. 1 de l'Ordonnance de 1639, *que l'article 40 de l'Ordonnance de Blois touchant les Mariages clandeſtins ſoit exactement gardé; & interprétant icelui, ordonnons que la proclamation des Bans ſera faite par le Curé de chacune des Parties contractantes, avec le conſentement des Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs, s'ils ſont enfans de famille, ou en puiſſance d'autrui; & qu'à la Célébration du Mariage aſſiſteront quatre Témoins dignes de foi, outre le Curé qui recevra le conſentement des Parties, & les conjoindra en Mariage, ſuivant la forme pratiquée en l'Egliſe.*

Ainſi nous dirons avec Tertullien, *Lib.* 2 de pudicitiâ, c. 4. *Penes nos, occultæ conjonctiones, id eſt priùſquam apud Eccleſiam ſint profeſſæ, juxtà mœchiam & fornicationem judicari periclitantur.* Ces Mariages ſont regardés dans le Royaume comme des Concubinages; & le Parlement de Paris a jugé par deux Arrêts des 16 Juin 1674, & 5 Février 1675, rapportés dans le premier Tome du Journal du Palais, que les Mariages dans leſquels on auroit obmis la Bénédiction Nuptiale, devoient être réitérés.

Cet uſage de célébrer les Mariages à la face des Autels, *avec la Bénédiction Sacerdotale*, qui s'eſt obſervé pendant les douze premiers ſiécles de l'Egliſe; a reçu une grande brêche par la multitude des Mariages clandeſtins qui ſe firent depuis ce temps, juſqu'au Concile de Trente.

Ce Concile, *Seſſ.* 24, *Cap.* 1 *de reform. Matrim.* a déclaré tous ces Mariages valides, les annulant ſeulement pour l'avenir. J'ai conclu delà que, même dans l'Egliſe on a regardé comme valides, pluſieurs Mariages qui n'étoient pas bénis par un Sacrement; par conſéquent, que dans l'Egliſe même, le Mariage & le Sacrement du Mariage ſont diſtingués l'un de l'autre, & que le premier a ſubſiſté pluſieurs fois ſans le dernier; qu'ainſi tout Mariage dans l'Egliſe n'eſt point eſſentiellement un Sacrement.

On m'a répliqué que les Mariages clandeſtins antérieurs au Concile de Trente, étoient faits par un Prêtre, mais

dans une Egliſe particuliere, ſans publication de Bans, & ſans Témoins ; que je n'apportois aucune preuve du contraire, & que j'aurois ſans doute bien de la peine à en trouver ; qu'ainſi tous les raiſonnemens que j'ai faits d'après cette fauſſe ſuppoſition, tombent d'eux-mêmes, & ne prouvent autre choſe, ſinon que je n'entends pas même ce que ſignifie *un Mariage clandeſtin.*

C'eſt la derniere difficulté qui a été propoſée contre la diſtinction que j'ai faite du Mariage & du Sacrement de Mariage.

Re'ponse a la troisie'me Difficulte'.

Pour écarter toute équivoque, je conviens d'abord, qu'un Mariage peut être plus ou moins clandeſtin. Il eſt vrai encore, qu'aujourd'hui, ſur-tout en France, un Mariage quoique célébré par un Prêtre, à la face des Autels, eſt clandeſtin, s'il n'a pas été béni par le propre Curé des Parties, ou par un Prêtre commis par le Paſteur légitime. Mais je ſoutiens en même-temps que la clandeſtinité de la plûpart des Mariages qui ſe faiſoient avant le Concile de Trente, étoit telle, qu'ils n'étoient célébrés dans aucune Egliſe, ni par aucun Prêtre. C'eſt un fait que j'avance comme étant de notoriété publique. Si je n'en ai pas apporté de preuves, c'eſt que j'ai penſé qu'on ne me le conteſteroit pas ; & j'avoue que je n'ai pas été peu ſurpris de l'entendre révoquer en doute par des Théologiens qu'on n'auroit jamais ſoupçonné de l'ignorer. Au reſte je ſuis en état de les ſatisfaire ſur ce point, & de leur en donner tant de preuves, qu'on a lieu d'eſpérer qu'ils en ſeront enfin auſſi convaincus, que tant d'autres qui n'en ont jamais douté.

La premiere autorité que je préſenterai ſur ce fait, ſeront les Conférences de Paris ſur le Mariage. Je puis me flatter qu'elle ſera reçûe ſans contradiction, quoique peut-être avec un peu d'étonnement.

L'Auteur de ces Conférences, Tome III, Liv. 4, Confér. 1, §. 2, qui a pour Titre, *Y a-t-il eu un temps dans l'Eglise Latine, où l'on ait toléré les Mariages clandestins*, s'exprime en ces termes.

„ La Discipline de l'Eglise Latine changea dans le treiziéme siécle, vers le temps de Grégoire IX. Car depuis „ ce temps-là jusqu'au Concile de Trente, l'on ne regarda plus ces Mariages comme invalides : ils étoient seulement illicites ; & ce changement est une confirmation „ du sentiment de ceux qui croyent qu'avant ce Pape, ces „ Mariages étoient nuls & invalides.

„ Ce qui donna lieu à ce changement de Discipline, „ c'est qu'avant Grégoire IX, le quatriéme Concile de „ Latran tenu sous Innocent III, Alexandre III, & Honoré III, auquel Grégoire IX succéda, n'ont regardé „ les Mariages clandestins, que comme des Mariages illicites & prohibés : ils ont même décidé que les Fiançailles suivies de l'action qui est permise aux mariés, devenoient un légitime Mariage, qu'on appella dans la suite „ *Matrimonia rata & præsumpta.*

„ Grégoire IX ayant composé & rendu publiques, les „ Décrétales où ce sentiment est expliqué clairement dans „ le quatriéme Livre, on se récria toujours dans l'Eglise „ contre ces sortes de Mariages clandestins, & on ne „ croyoit pas qu'ils fussent exempts de péché. (C'est pourquoi le Concile de Trente a dit que l'Eglise les a toujours détestés) : mais on ne les croyoit pas nuls ; parce „ que, comme disent ces quatre Papes ; savoir Alexandre III, Innocent III, Honoré III, & Grégoire IX, „ le Mariage consistant dans LE LIBRE ET MUTUEL CONSENTEMENT DES PARTIES QUI CONTRACTENT, ET CE „ LIBRE ET MUTUEL CONSENTEMENT SE TROUVANT POUR „ LORS ENTR'ELLES, LE MARIAGE E'TOIT VALIDE. Telle „ fut la Discipline de l'Eglise depuis Grégoire IX, dans „ le treiziéme siécle, jusqu'au Concile de Trente dans le „ seiziéme.

Les Réflexions ſur ce Texte ſe préſentent d'elles-mêmes. Avant le treiziéme ſiécle on ſe marioit en face d'Egliſe, avec la bénédiction du Prêtre. Cet uſage changea dans le treiziéme, & ce changement dura juſqu'au *ſeiziéme*. Depuis le treiziéme ſiécle on ne trouve plus dans pluſieurs des Mariages qui ſe font, que le libre & mutuel conſentement des Parties qui contractent. Cependant ces Mariages ſont valides, parce que le Mariage conſiſte dans ce conſentement. Il en eſt même où ce conſentement exprès n'eſt pas néceſſaire. Deux perſonnes ont été fiancées : elles ſe connoiſſent enſuite charnellement ; cela ſuffit pour faire préſumer le conſentement ; & leur Mariage eſt *ratum & præſumptum Matrimonium.* Nos Théologiens auront beau chercher ici une Egliſe même particuliére, un Prêtre qui marie, & un Sacrement conféré aux deux Epoux ; ils ne trouveront ni Egliſe, ni Prêtre, ni Sacrement.

Le principe ſur lequel Alexandre III, Innocent III, Honoré III, & Grégoire IX déclarent ces Mariages valides, c'eſt que pour la validité d'un Mariage, il ne faut autre choſe que *le libre conſentement des Parties qui contractent.* C'eſt par le même principe que le Concile de Trente prononce la validité de ces mêmes Mariages, dans leſquels il ne trouve pas comme nos Théologiens une Egliſe, un Prêtre, un Sacrement ; mais ſeulement le conſentement des Parties contractantes. *Dubitandum non eſt clandeſtina Matrimonia libero contrahentium conſenſu facta, rata & vera eſſe Matrimonia quandiù Eccleſia ea irrita non fecit ; & proinde jure damnandi ſunt illi, ut eos ſancta Synodus anathemate damnat, qui ea vera ac rata eſſe negant.* L'Auteur des Conférences de Paris, dit que le Concile de Trente a déclaré valides, les Mariages dont parlent Alexandre III, Innocent III, Honoré III, & Grégoire IX. Or ces Mariages au moins pour la plûpart, ne ſe ſont jamais faits en face d'Egliſe, avec la bénédiction du Prêtre. Ainſi le

Seſſ. 24. Cap. 1. de reform. Matrim.

Concile a confirmé des Mariages qui n'étoient ni Sacrement, ni bénis par un Sacrement ; Mariages dont l'usage a subsisté dans l'Eglise depuis le treiziéme siécle jusqu'au seiziéme, c'est-à-dire, jusqu'au Concile de Trente. C'est pour cela que lors du Décret que le Concile fit sur les Mariages clandestins, le Cardinal de Lorraine dit, comme le remarque le Continuateur de M. Fleury, *Qu'il souhaittoit qu'on ajoutât dans le Décret, que la bénédiction du Prêtre seroit nécessaire* POUR RENDRE LE MARIAGE SACREMENT *; & que, puisque les Hérétiques vouloient que leurs Ministres fissent la bénédiction des Nôces ; il étoit beaucoup plus convenable que cela se pratiquât dans l'Eglise Catholique, où sont les vrais Ministres & les vrais Prêtres.* Il y avoit donc avant ce Décret un grand nombre de Mariages qui se faisoient sans *Sacrement*, & sans *la bénédiction du Prêtre* ; car autrement le discours de ce Cardinal n'auroit ni sens ni raison.

Hist. Eccles. in-4°. To. XXXIII. p. 447.

„ Il faut remarquer à l'honneur des grands Evêques qui „ ont gouverné cette Capitale du Royaume de France, „ *ajoute l'Auteur des Conférences de Paris*, que pendant ce „ temps de relâchement ils n'ont jamais souffert de Ma„ riages clandestins. Eudes de Sully Evêque de Paris, „ qui est mort au commencement du treiziéme siécle „ an. 1208, les défend sous de grosses peines.

„ Guillaume de Paris qui est aussi du treiziéme siécle, „ veut que les Curés avertissent leurs Paroissiens, que „ ceux qui se marient sans aller à l'Eglise, sont excom„ muniés.... Le célébre & savant Etienne Poncher qui „ fut fait Evêque de Paris en 1503... veut même *que.*. „ *le Mariage se fasse ou par les Curés ou avec leur permission, „ dans la Paroisse où ils auront fait leurs Pâques, & où ils de„ meurent*.... On a suivi cette même discipline dans les „ Diocèses d'Orléans.. S. Malo.. & dans beaucoup „ d'autres de France. Les Mariages clandestins ont été „ aussi condamnés dans le Concile de Saumur en 1253, „ &

„ & par les Conciles & Synodes d'Angers, en 1304 & „ 1448, de Langres en 1404, & de Nantes en 1431, „ cités dans les anciens ſtatuts de S. Malo. On peut lire „ la Collection des anciens Conciles des Provinces de „ Lyon & de Narbonne, que M. Baluze nous a donnée, „ où l'on voit les mêmes défenſes ſous peines d'excom- „ munication.

„ La Juriſprudence du Royaume qui a toujours déſap- „ prouvé les Mariages clandeſtins, s'eſt conformée à cet „ uſage de l'Egliſe Gallicane. On le peut voir dans les „ Textes des Coûtumes que Philippe le Bel autoriſa dans „ le douziéme ſiécle. Elles déclarent que les deux Epoux „ n'ont & n'avoient de droit pour leurs conventions Ma- „ trimoniales ſtipulées ou réglées par la diſpoſition des „ Coûtumes, que du jour de la Bénédiction Nuptiale.

Je conviens que quelques-uns des Mariages condamnés par ces Evêques, ces Synodes, & par la Juriſprudence du Royaume, ont été faits par des Prêtres dans des Egliſes ou des Chapelles particuliéres, ſans publication de bans, & ſans conſentement des Peres & Meres de ceux qui ſe marioient. Mais il eſt clair auſſi que pluſieurs d'entr'eux n'avoient ni l'avantage d'avoir été contractés dans une Egliſe, ni celui d'avoir été bénis par un Prêtre.

L'Auteur des Conférences de Paris va encore plus loin. Car il établit comme certain, que, même depuis le Concile de Trente, on a regardé comme valides, des Mariages faits hors de l'Egliſe, & ſans la préſence d'aucun Prêtre. „ Marc Paul de Lyon & tous les Théologiens con- „ viennent, *dit-il*, que les Catholiques qui habitent dans „ les pays ſoumis à un Prince Proteſtant, où le Concile „ de Trente n'a jamais été reçû ni publié, peuvent ſe ma- „ rier ſans aller devant le Curé ou un Prêtre; parce que „ les choſes y ſont reſtées dans le même état où elles „ étoient auparavant. C'eſt, dit Eſtius, * le ſentiment de

Loco. cit. §. 6. p. 224. & 25.

** in 4. diſt. 28. ſect. 8.*

„ la Cour de Rome. Les Catholiques d'Angleterre ne s'en „ font pas de peine : on vient d'en dire les raisons. Il suf- „ fit donc, si la Loi du pays l'ordonne, qu'ils se présentent „ devant le Magistrat pour la sureté de leurs Mariages, „ par rapport aux effets civils & à la légitimation de leurs „ enfans.... Informer les Magistrats de son établissement „ & de son Mariage, pour assurer la naissance & l'honneur „ des enfans & des Epoux, cela ne blesse pas la conscien- „ ce des nouveaux mariés, parce qu'ils se sont déja admi- „ nistré le Mariage par leur naturel & libre consentement „.... Ce Magistrat n'est regardé que comme un Témoin „ de la certitude de leur consentement, à peu près com- „ me un Notaire le peut être par toute la terre, des Actes „ qui se passent devant lui.

Je crois que ce Texte n'a pas besoin de réflexions, & qu'on n'en peut pas produire à nos Théologiens de plus décisif.

M. Gerbais, dans son Traité *du Pouvoir de l'Eglise & des Princes sur les Empêchemens du Mariage*, adopte à peu près les mêmes principes. Il dit que *la Congrégation établie pour l'interprétation du Concile* de Trente ... *a déclaré qu'un Mariage célébré en présence d'un Curé qui n'est pas Prêtre, ne peut être accusé d'invalidité, par le seul défaut de Prêtrise dans le Curé; & particulièrement s'il est dans l'année que le Droit lui accorde pour se faire Prêtre... Elle a déclaré*, ajoute-t-il, *qu'un Mariage auquel un Curé assiste malgré lui, ou contre son intention, ne laisse pas d'être valide; & cette déclaration*, selon lui, *peut servir de solution à la difficulté que l'on propose en France, touchant les Mariages appellés vulgairement*, à la Gomine; *où les Parties disent en présence de leur Curé & de quelques Témoins à leur dévotion, qu'elles se prennent pour mari & pour femme; dont elles prennent Acte d'un Notaire, sans se mettre en peine de paroître en face d'Eglise, ni de recevoir la Bénédiction Nuptiale. Car c'est là proprement le cas de la déclaration. Et ainsi on n'oseroit accuser ces Ma-*

P. 450 & 51. Edition de 1698.

riages de nullité, quoique peut-être ils ne soyent pas Sacremens, au moins dans l'opinion de ceux qui veulent que le Prêtre soit le Ministre du Sacrement de Mariage, & que la bénédiction y donne la forme.

On a démontré que le Prêtre est le Ministre du Sacrement de Mariage. Les Théologiens que je combats ici, en sont convenus avec moi. Ainsi voilà des Mariages de Catholiques, reconnus pour valides, sans Sacrement. Par conséquent le Mariage & le Sacrement de Mariage ne sont pas essentiellement inséparables, même dans l'Eglise Catholique. Les Mariages *à la Gomine*, ont encore été en usage depuis le Concile de Trente. Le Parlement de Paris les a défendus par un Arrêt de Reglement du 5 Septembre 1680.

L'an 1556, Henri II donna un Edit, dans lequel il décerne des peines contre les Mariages clandestins, mais sans les déclarer *nuls*. M. Gerbais rapporte que „ M. Pas-„ quier, à l'occasion de cet Edit, écrivit une Lettre à „ deux de ses amis, Messieurs Robert & Fournier, Do- *Ibid. p. 482.*
„ cteurs ès droits à Orleans; & il leur marque, *dit-il*, „ par cette Lettre le chagrin qu'il avoit eu de ce que le „ Roi s'étoit contenté de décerner quelques peines contre „ ceux qui contreviendroient à sa défense, & qu'il n'avoit „ pas plutôt assemblé l'Eglise Gallicane, pour, de con-„ cert avec les Prélats, déclarer *nuls* les Mariages où l'au-„ torité des Peres & Meres n'intervient pas. Voici les „ propres termes de ce brave Gaulois. *Quant à cet Edit,* „ *chacun s'en réjoüit, comme beau & digne d'un Roi. Moi seul* „ *comme un autre Timon & Misantrope, je pleure, gémis &* „ *lamente. Non que je ne sois bien-aise de l'autorité que l'on* „ *donne aux Peres dessus leurs enfans. Mais parce que je suis* „ *mari que l'on ne leur en octroye davantage; & que tout ainsi* „ *qu'Alexandre le Grand étant arrivé en l'Asie, ne s'amusa* „ *de dénoüer les entrelacs du nœud Gordien, comme les autres* „ *Princes qui y avoient passé devant lui; ains pour en venir*

„ *plutôt à Chef, le coupa tout à fait ; auſſi que l'ont eut fran-*
„ *chi le pas, & que par une Ordonnance faite du commun con-*
„ *ſentement de l'Egliſe Gallicane*, (a) *on eut déclaré tous Ma-*
„ *riages des enfans* nuls, *ès quels il n'y auroit que les ſimples*
„ *paroles de préſent, ſans l'autorité & conſentement des Peres*
„ *& Meres.*

M. Paſquier connoiſſoit bien la nature des Mariages clandeſtins qui ſe faiſoient de ſon temps. Dans ces Mariages, ſelon lui, il n'y avoit au moins ordinairement, *que les ſimples paroles de préſent.* Or des Mariages où il n'y a que de ſimples paroles de préſent, ne ſont pas des Mariages faits dans une Egliſe, avec la bénédiction d'un Prêtre. Je laiſſe la conſéquence à tirer à nos Théologiens. Il ne faut pas l'aller chercher bien loin.

Le Journal du Palais nous donne des Mariages clandeſtins qui ont précédé le Concile de Trente, la même idée que l'Auteur des Conférences de Paris. L'Arretiſte, après avoir rapporté la Diſcipline des douze premiers ſiécles de l'Egliſe ſur la ſolemnité & ſur la Publicité des Mariages, ajoute. „ Il eſt vrai que depuis cette antiquité „ qui déſiroit avec tant de raiſons la bénédiction dans les „ Mariages, le relâchement des mœurs introduiſit une eſ- „ pece de Mariage que l'on appelloit *præſumptum Matri-* *Tome 1. p. 784. Edit. de 1737.* „ *monium ;* dans lequel on ſe diſpenſoit de cette ſolemni- „ té. Ainſi on tenoit que le ſeul conſentement des perſon- „ nes faiſoit le Mariage, (*b*) & l'on fonda ce mauvais „ uſage, ſur quelques paſſages des Peres mal entendus. „ Les principales autorités qui donnerent lieu à cette opi- „ nion, ſont celles de S. Ambroiſe & de S. Auguſtin. Le „ premier, dans ſon Traité *De Inſtit. Virg.* Chap. 7. dit,

(*a*) Ce conſentement de l'Egliſe Gallicane, n'étoit pas abſolument néceſſaire ; mais il ne pouvoit être que très-utile pour aſſurer l'exécution de l'Ordonnance, & pour déraciner le mal plus promptement & plus efficacement.

(*b*) Le ſeul conſentement des Parties fait le Mariage. Mais il n'en fait ni la publicité, ni la légitimité.

„ *Desponſata viro, conjugis nomen accipit. Non defloratio* „ *Virginitatis facit conjugium; ſed pactio conjugalis.* Au Li- „ vre des Patriarches, il paſſe plus avant. *Clandeſtina con-* „ *jugia*, dit-il, *contra leges ſunt. Tamen contracta, diſſolvi* „ *non poſſunt quæ ex legitimo voto ſubſequente corroborantur.* „ *Aliter præſumpta Matrimonia non ſunt conjugia, ſed adul-* „ *teria; niſi voluntas propria ſuffragaverit, & vota ſuccur-* „ *rerint legitima.*

„ A l'égard de S. Auguſtin, voici ce qu'il dit dans ſon „ Livre *de bono conjugali*, Chap. 5. *Solet quæri, cùm Maſ-* „ *culus & fœmina, nec ille Maritus, nec illa Uxor alterius,* „ *ſibimet, non liberorum procreandorum, ſed pro incontinen-* „ *tiâ, ſolius concubitûs causâ copulantur eâ fide mediâ, ut* „ *nec ille cum alterâ id faciat, nec illa cum altero; utrùm* „ *Nuptiæ ſint vocandæ. Et poteſt quidem fortaſſè non abſurdè* „ *hoc appellari Connubium, ſi uſque ad mortem alicujus eorum* „ *id inter eos placuerit.*

„ Delà les Canoniſtes toujours trop indulgens dans ces „ matiéres, ont tiré cette maxime générale, que toutes & „ quantes fois que la promeſſe eſt ſuivie de la Cohabita- „ tion, elle induit une préſomption de Mariage. Ainſi „ Alexandre III, au Chap. 15, *extrà de ſponſalibus*, & In- „ nocent III, au Chap. 6, *extrà, qui filii ſint legitimi*, di- „ ſent expreſſément que *ſi poſt contracta Sponſalia per verba* „ *de futuro, carnalis copula ſit ſecuta, pro Matrimonio præ-* „ *ſumendum eſt.* Telle eſt l'opinion des Canoniſtes, comme „ de Navarre, en ſon Enchiridion, de Covarruvias, de „ Boërius, *déciſion* 270, n° 17, d'Alciat en ſa Républi- „ que, & de pluſieurs autres... Mais ces abus étant venus „ à un point qu'on ne les pouvoit plus ſouffrir... l'Egliſe „ rétablit l'ancien ordre des Mariages ſolemnels, & dé- „ fendit les clandeſtins avec la derniére ſévérité. C'eſt la „ diſpoſition préciſe du Chap. 51 du concile IV de La- „ tran, tenu l'an 1215, ſous le Pape Innocent III.... *Et* „ *pour prouver* qu'en France, les Mariages clandeſtins ont

„ toujours été réprouvés, & qu'on y a toujours considéré „ la bénédiction, comme une cérémonie essentielle; Guil„ laume, Evêque de Paris, qui vivoit au douzième siè„ cle, dit en son Traité *du Mariage, Chap. 9, quest.* 41, „ que la forme du Mariage est la parole & la bénédiction „ du Prêtre. Tous nos Conciles François sont conformes à „ cette Doctrine. Le Concile de Langres, tenu en 1404, „ après avoir défendu sous des peines rigoureuses les Ma„ riages clandestins, met pour l'une des preuves de la clan„ destinité, le défaut de la bénédiction. *Secundò cùm Ma„ trimonium fit per verba de præsenti; non cum solemnitate de„ bitâ, vel cùm non datur honor vel benedictio in facie Ec„ clesiæ.*

Il ajoute que cette bénédiction est encore regardée comme nécessaire par les Conciles d'Angers, tenus en 1274 & 1304, de Saumur en 1253, de Chartres & de Rouen en 1526, de Paris en 1557, & de *plusieurs autres.*

„ Telle est encore, *nous dit-il*, la disposition des Or„ donnances de nos Rois, & particulierement de l'Ordon„ nance de 1639, qui est l'ouvrage d'une prudence con„ sommée, & dans laquelle défunt M. l'Avocat Général „ Bignon, qui l'a rédigée, a ramassé tout ce qui étoit dans „ les précédentes, & tout ce que sa sagesse & sa grande „ expérience lui a fait juger nécessaire pour le repos des „ familles, & pour la pureté de la Discipline.

Qu'on nous dise après cette multitude d'autorités, que tous les Mariages clandestins faits avant le Concile de Trente, étoient célébrés dans l'Eglise avec la bénédiction Sacerdotale.

M. Le Prêtre, dans son Traité *des Mariages clandestins, n°* 28 *& suiv.* enseigne clairement qu'on a reconnu dans l'Eglise, des Mariages pour véritables, sans Sacrement. „ Depuis cette antiquité qui désiroit cette célébrité aux „ Mariages, *dit ce Magistrat*, la licence des hommes s'est „ portée à prouver les Mariages sans bénédiction Nuptia-

„ le, & intervention du Prêtre, qu'ils ont appellés Maria-
„ ges préſumés; & ont dit que la foi ſuffiſoit ſans le My-
„ ſtère.

Sur quoi il cite Alexandre III, Innocent III, &c. & il ajoute „ Tout le Titre *De Sponſal.* & le Titre *De clande-*
„ *ſtinâ Deſponſatione*, ſont remplis de ſemblables Décrets
„ des Papes pour la tolérance des Mariages clandeſtins.
„ Ce qui a été cauſe des diſtinctions portées par Gratien,
„ Cauſ. 28, Gloſ. 5. *Aliud de Matrimonio legitimò & non*
„ *rato inter infideles, legitimum quidem eſt, quòd ſecundùm*
„ *Leges factum eſt, ſed divortio dirimi poteſt; & ideò ratum*
„ *non eſt. Aliud Matrimonium ratum, ſed non legitimum; ut*
„ *inter fideles Matrimonium præſumptum; & ſi minùs legiti-*
„ *mum ſit, tamen initum ſolvi non poteſt. Aliud legitimum*
„ *& ratum, cùm ſolemne ſit benedictione Sacerdotis, & uxor*
„ *à parentibus traditur.* Il ajoute: *Illorum autem conjugum*
„ *qui contemptis omnibus illis ſolemnibus, ſolo affectu aliquam*
„ *ſibi in conjugem copulant; hujuſmodi conjugium ratum qui-*
„ *dem creditur, non legitimum.*

Brodeau ſur Louet, *verbo* Mariage, nous donne la même idée des Mariages clandeſtins. „ Le Mariage préſumé
„ en droit Canon, *dit-il*, étoit, lorſque quelque particu-
„ lier Fiancé à une fille ou à une veuve, après les Fian-
„ çailles, ſoit tacites ou expreſſes, la connoiſſoit charnel-
„ lement, effectivement & réellement... on appelloit cela
„ un Mariage préſumé, lequel prévaloit à celui que le
„ fiancé contractoit enſuite avec une autre; le premier
„ ſubſiſtant, & l'autre étant annulé. ....

„ C'étoit encore un Mariage préſumé, quand par exem-
„ ple un homme avoit pris une fille pour ſa femme, & la
„ tenoit comme telle; & qu'enſuite il avoit ſa connoiſ-
„ ſance charnelle, encore qu'au commencement la fille
„ n'y eut pas conſenti; parce que par la cohabitation on
„ préſumoit le conſentement tacite au Mariage. C'eſt la
„ déciſion du Chap. 21. *Extrà. de ſponſalib.* qui dit, *Nec filia*

„ *ab eo discedere potest hoc prætextu ; & potest cogi ad eum* „ *reverti* .... Ces Mariages étoient si bien présumés par le „ droit Canon, que *in contrarium non admittebatur probatio.* „ Cap. 21 *de sponsalibus, & aliis.* Enfin, *Sponsalia de futuro, pro Matrimoniis habentur, non minùs quam sponsalia* „ *de præsenti.*

Voyez encore François *Hotman*, en ses Questions illustres, quest. 23, *Despence*, Traité *de clandestinis Matrimoniis : de la Vau*, Traité des Mariages clandestins, donné au Public en 1603.

L'Auteur des Conférences de Paris soutient que non-seulement dans les temps qui ont précédé immédiatement le Concile de Trente, mais même dans les premiers siécles, on a regardé dans l'Eglise comme valides, plusieurs Mariages qui n'avoient pas été bénis par un Sacrement. Le Mariage des Catholiques avec les Infidéles en est une preuve sensible ; car un Infidéle ne peut recevoir le Sacrement de Mariage, qu'il n'ait reçû préalablement le Baptême. „ Comme ces Mariages, *dit-il*, ont été autrefois to- „ lérés dans l'Eglise, & même dans l'ancien Testament ; *Tom. III p. 4 & 5.* „ on peut soutenir qu'à ne considérer ces alliances qu'en „ elles-mêmes, elles ne sont pas défendues par le droit „ naturel, ni par le droit positif divin, dont nous parlons ; „ & cela est incontestable quand il n'y a rien à craindre „ pour le salut d'une Chrétienne, ni des enfans qui pour- „ roient naître de son Mariage, & qu'elle peut espérer „ de convertir l'homme infidéle qui souhaitte de l'avoir „ pour Epouse. Sainte Monique qui épousa Patrice, l'en- „ leva au Paganisme ; & par ses larmes & ses priéres elle „ en fit un Chrétien selon le cœur de Dieu. La conver- „ sion de Clovis à la Foi, est due en partie à sainte Clotil- „ de ; & l'Eglise bien loin de condamner ces Mariages, a „ eu la consolation de voir plus d'une fois la vérité de ce *1. Cor. VII.* „ que S. Paul disoit, que *le mari infidéle est sanctifié par la* „ *femme fidéle.* Elle s'est réjoüie dans le Seigneur, quand „ elle

„ elle a vû la bénédiction que Dieu a donnée aux Mariages „ de sainte Chiesumte, fille du Roi des Merciens en An- „ gleterre, avec Offa, Roi des Saxons Occidentaux, qu'el- „ le a converti; de Theodelinde, femme d'Agilulphe, „ Roi des Lombards, qu'elle porta aussi-bien que la plû- „ part de son Peuple, à embrasser le Christianisme; de „ Giselle, fille de Henri, Duc de Baviere, & sœur de „ Henri I Empereur, avec Etienne premier, Roi de Hon- „ grie, qu'elle soumit avec tout son Royaume à l'Evangile „ de Jesus-Christ. Un Empereur de Trébisonde, de l'il- „ lustre famille des Comnenes, maria sa fille avec le Roi „ de Perse.

„ Nous lisons aussi dans Bonnefidius, que l'Empe- „ reur Theophile donna sa sœur en mariage, à Theo- „ phombe Prince Persan, & fit une Loi pour permet- „ tre aux Romains de s'allier avec les Perses. Et S. Au- „ gustin n'a-t-il pas soutenu qu'encore que S. Cyprien blâ- „ me les Chrétiens qui s'allient avec les Infidéles, parce „ qu'il y a souvent du danger dans ces alliances; il n'y a „ rien dans l'Ecriture, qui prouve que ces Mariages soient „ nuls & invalides, ni même absolument défendus de „ droit naturel & divin, quand il n'y a rien à craindre pour „ la foi d'une Chrétienne. *Nostris temporibus jam non pu-* „ *tantur esse peccata*, dit ce Pere, *quoniam revera in Novo* „ *Testamento nihil indè præceptum est; & ideò, aut licere cre-* „ *ditum est, aut velut dubium derelictum. Mulier, mortuo* „ *viro, cui vult nubere, nubat; tantùm in Domino. Quod* „ *duobus modis accipi potest; aut Christiana permanens, aut* „ *Christiano nubens. Non enim tempore revelati Testamenti No-* „ *vi, in Evangelio vel ullis Apostolicis Litteris sine ambiguï-* „ *tate declaratum esse recolo, utrum Dominus prohibuerit fide-* „ *les cum Infidelibus jungi; quamvis beatissimus Cyprianus in-* „ *dè non dubitet, nec in levibus peccatis constituat, jungere* „ *cum Infidelibus vinculum Matrimonii; atque id esse ducat* „ *prostituere Gentilibus membra Christi.*

L. *de fide & operibus*, C. 19. Et L. 1. *de adult. Conjug.* C. 25.

Il eſt donc certain qu'on a reconnu dans l'Egliſe pluſieurs Mariages comme valides, ſans Sacrement ; & que le Concile de Trente en particulier a ratifié ces Mariages. Je penſe que ce fait eſt maintenant appuyé de tant de preuves, que nos Théologiens ne feront plus tentés de le révoquer en doute. Ainſi tous les raiſonnemens qu'on a faits plus haut d'après cette ſuppoſition qui étoit, comme on voit, bien fondée, demeurent dans toute leur force, & démontrent invinciblement que, même dans l'Egliſe Catholique, le Mariage & le Sacrement de Mariage ſont diſtingués réellement l'un de l'autre ; puiſque l'un peut exiſter, & a ſouvent exiſté dans l'Egliſe, ſans l'autre.

Cependant ſi le Mariage eſt Contrat naturel ſous un point de vûe, Contrat civil ſous un autre, & Sacrement ſous un troiſiéme, comme le prétendent pluſieurs de nos Théologiens ; ſi depuis Jeſus-Chriſt il eſt eſſentiellement Contrat naturel, Contrat civil, & Sacrement tout à la fois, au moins pour les Catholiques qui ſe marient ; comment l'Egliſe a-t-elle reconnu pour valides pendant pluſieurs ſiécles, des Mariages de Catholiques qui n'ont jamais été faits à la face des Autels avec la Bénédiction Sacerdotale ? Comment en approuve-t-elle encore pluſieurs aujourd'hui, ſelon le témoignage de M. Gerbais & de l'Auteur des Conférences de Paris ?

Le Mariage d'un Catholique, qui, ſelon eux, eſt eſſentiellement un Sacrement, ne ſauroit être valide ſans Sacrement ; parce qu'il ne peut être qu'un phantôme, quand il manque de ce qui fait une partie eſſentielle de ſon être. Si le Sacrement eſt auſſi eſſentiel au Mariage de deux Catholiques, conſidéré ſous un point de vûe, que le conſentement lui eſt eſſentiel, en le conſidérant ſous un autre ; il eſt évident que comme ce Mariage ſeroit radicalement nul, s'il n'y avoit pas eu de conſentement de la part des deux Parties ; il eſt de même *nul*, quand il n'y a pas de Sacrement ; puiſque le Sacrement, quand il s'agit

de Catholiques, eſt auſſi eſſentiel au Mariage conſidéré ſous un point de vûe, que le conſentement des Parties contractantes l'eſt ſous un autre.

En effet, une choſe ne peut exiſter ſans ce qui fait ſon eſſence entiére. Ainſi le Mariage des Catholiques étant eſſentiellement Contrat naturel, Contrat civil, & Sacrement, dans l'opinion des Théologiens que je combats; il ne ſauroit jamais être valide, il ne ſauroit jamais exiſter réellement, ſi on peut dire de lui qu'il n'eſt pas Sacrement. *Le Mariage eſt un Sacrement.* Voilà une eſpece de définition. C'eſt un Sacrement de la Loi nouvelle, inſtitué par Jeſus-Chriſt auſſi-bien que les Sacremens de Baptême, de Confirmation, de Pénitence, & ainſi des autres. Cependant par une ſingularité qu'on aura bien de la peine à comprendre quand on voudra y réfléchir ſérieuſement, depuis plus de dix-ſept cents ans que l'Egliſe de Jeſus-Chriſt exiſte, les Docteurs de cette même Egliſe, les Théologiens, les Canoniſtes, & les Juriſconſultes Catholiques, ſi on en excepte Arcudius & peut-être quelques autres, n'ont jamais fait entrer l'idée de Sacrement dans la définition du Mariage. Ils diſent tous que le Mariage eſt *la ſociété légitime de l'homme & de la femme*: ils le diſent, en prétendant définir exactement ce qui fait l'eſſence du Mariage, ſoit dans l'Egliſe, ſoit hors de l'Egliſe Catholique. *Matrimonium eſt viri & mulieris conjunctio, individuam vitæ ſocietatem continens.* Ils décident en conſéquence de cette définition, que pluſieurs Mariages de Catholiques ſont valides ſans Sacrement; parce qu'ils ont indépendamment du Sacrement, ce qui fait l'eſſence du Mariage, ſavoir *le libre & mutuel conſentement des Parties.*

Il eſt vrai que ces Mariages ne ſont pas bénis par la réception actuelle du Sacrement. Ils ſont néanmoins valides en certains cas, & relativement à certaines perſonnes même Catholiques. Ces Catholiques ſont mariés, mais ils ne ſont pas ſanctifiés. Si c'eſt par leur faute qu'ils n'ont

pas reçû le Sacrement, ils sont très-coupables devant Dieu; & doivent faire tous leurs efforts pour attirer sur eux par une sérieuse pénitence, & par la réception des autres Sacremens, les graces attachées au Sacrement de Mariage qu'ils ont négligé de recevoir. C'est le cas des Mariages clandestins qui étoient si communs avant le Concile de Trente. S'ils n'ont pas reçû le Sacrement de Mariage, parce qu'ils n'ont pas trouvé de Ministre de l'Eglise pour le leur conférer; ce qui est le cas des Catholiques d'Angleterre, dont parle l'Auteur des Conférences de Paris; l'Eglise suppose alors que leur foi peut attirer sur eux les bénédictions célestes attachées au Sacrement qu'ils sont dans l'impossibilité de recevoir.

Il seroit sans doute bien difficile d'accorder toutes ces idées avec celles de plusieurs de nos Théologiens. Pour moi j'avoue de bonne foi, que plus je les approfondis, plus je les trouve inconciliables, sur-tout quand je les rapproche de la définition d'un Sacrement de la Loi nouvelle, qui est un rit extérieur établi par Jesus-Christ pour sanctifier ses enfans; rit qui se tient tout entier du côté du Prêtre, qui l'employe uniquement pour conférer la grace à ceux qui ont recours à son Ministère. Je marche avec une entière confiance quand je trouve la même Doctrine clairement enseignée dans les Catéchismes, & quand j'y lis que le Sacrement de Mariage est *un Sacrement institué par Jesus-Christ, pour sanctifier la société légitime de l'homme & de la femme.* Rien n'est plus clair que ces paroles; & quelqu'effort qu'on fasse, il est impossible d'effacer l'impression qu'elles laissent nécessairement dans l'esprit, pour peu qu'on y réflechisse. Le Mariage & la société légitime de l'homme & de la femme sont la même chose, puisque l'un est le défini, & l'autre la définition. Or un Sacrement institué pour sanctifier le Mariage, ou, ce qui est la même chose, pour sanctifier la société légitime de l'homme & de la femme, n'est pas cette société même qui est sanctifiée.

Le Sacrement eſt évidemment différent de cette *ſociété légitime*, ſous quelque point de vûe qu'on enviſage & le Sacrement & la ſociété même, ſanctifiée par le Sacrement. Le Mariage des Catholiques eux-mêmes, n'eſt en aucun ſens l'impoſition des mains & la priére faites par le Prêtre. Il n'eſt ſous aucun point de vûe le rit extérieur, quel qu'il ſoit, qui eſt employé par le Miniſtre de l'Egliſe pour conférer la grace du Sacrement. Il n'eſt pas la grace elle-même que Dieu répand dans le cœur des deux Epoux, en vertu de ce rit extérieur; ce qui fait néanmoins le Sacrement dans ſa totalité, c'eſt-à-dire le Sacrement dans ſa nature & dans ſes effets. Par conſéquent le Mariage & le Sacrement de Mariage ſont d'une nature entiérement différente, ſous quelque point de vûe qu'on les enviſage l'un & l'autre.

Quelque démonſtratifs que ſoient ces raiſonnemens, il ſe préſente cependant à mon eſprit une derniére difficulté qu'il eſt bon de prévenir, afin de répandre le plus de jour qu'il ſera poſſible ſur cette matiére, que je crois pouvoir appeller la matiére d'un préjugé uniquement fondé ſur une différence d'expreſſion; ce qui répond d'avance à l'objection que l'on va propoſer.

Quatrie'me et derniere Difficulte'.

Pourquoi, dira quelqu'un, trouve-t-on ſi fréquemment dans les Rituels, que Jeſus-Chriſt a élevé le Mariage à la dignité de Sacrement; que le Mariage eſt un grand Sacrement de la Loi nouvelle, inſtitué par Jeſus-Chriſt; pourquoi trouve-t-on les mêmes expreſſions dans pluſieurs Catéchiſmes, ſi le Mariage eſt ſeulement ſanctifié par un Sacrement inſtitué à cet effet par Jesus-Christ? On ne peut pas dire que le Mariage ſoit un Sacrement, s'il eſt ſeulement ſanctifié par un Sacrement. Cependant c'eſt la Foi, c'eſt la Doctrine & l'enſeignement univerſel de l'Egliſe, que le Mariage eſt un Sacrement; & on ne peut prétendre

le contraire ſans l'accuſer d'erreur dans la Foi. Ce qui ſeroit une impiété manifeſte.

RE'PONSE.

Tout ce que la Tradition nous apprend, & tout ce que l'Egliſe nous enſeigne ſur cette matiére, ſe réduit à nous faire croire que Jeſus-Chriſt a établi dans ſon Egliſe ſept Sacremens, dont l'un eſt le Sacrement du Mariage, ou comme l'enſeignent expreſſément pluſieurs Catéchiſmes, *le Sacrement inſtitué par Jeſus-Chriſt pour ſanctifier la ſociéte légitime de l'homme & de la femme*; c'eſt-à-dire, pour ſanctifier le Mariage. Voilà ce que nous avons reçû de nos Peres. Voilà ce que nous tenons de la Tradition. Voilà ce que l'Egliſe nous enſeigne. Voilà uniquement ce qu'elle prétend faire croire à ſes Enfans. Voilà toute leur foi & la ſienne ſur cet article.

Or ſi ce Sacrement eſt inſtitué par Jeſus-Chriſt pour ſanctifier le Mariage; il eſt plus clair que le jour qu'il n'eſt pas le Mariage même qu'il ſanctifie. Autrement le Mariage qui exiſte depuis le commencement du monde, ſeroit inſtitué par Jeſus-Chriſt plus de quatre mille ans après, pour ſanctifier le Mariage. Le Mariage, en un mot, ſanctifieroit le Mariage; ce que perſonne n'a jamais dit ni penſé. Auſſi le Mariage dans la Loi nouvelle eſt le même que le Mariage ſous la Loi ancienne, ſuivant la remarque du Concile de Trente. Il n'a d'autre avantage ſur les Mariages de l'ancienne Loi, que *la grace* que Jeſus-Chriſt eſt venu apporter. *Matrimonium in lege Evangelicâ, veteribus Connubiis gratiâ præſtat.* Or la grace n'eſt certainement le Mariage en aucun ſens; & je ne penſe pas que perſonne oſe jamais le ſoutenir.

Toute la contrariété apparente n'eſt donc, ainſi qu'on l'a déja remarqué, que dans une expreſſion, dans un mot que les uns omettent pour abréger, & que les autres ajoutent expreſſément. Car on dit tantôt, *le Mariage eſt un Sa-*

crement inſtitué par Jeſus-Chriſt pour ſanctifier la ſociété légitime de l'homme & de la femme ; tantôt, *le Sacrement de Mariage eſt un Sacrement inſtitué par Jeſus-Chriſt pour ſanctifier la ſociété légitime de l'homme & de la femme.* Mais quand on omet ces mots *le Sacrement de Mariage eſt un Sacrement* &c, il eſt évident par la nature des choſes, qu'il faut les ſous-entendre & les ſuppléer ; & que pour parler avec l'exactitude rigoureuſe d'un Théologien Juriſconſulte, il ne faut pas dire que *le Mariage eſt un Sacrement inſtitué* &c; ce qui peut faire une équivoque, & en a fait effectivement une qui n'eſt que trop réelle ; mais il faut dire, *le Sacrement de Mariage eſt un Sacrement inſtitué par JESUS-CHRIST, pour ſanctifier la ſociété légitime de l'homme & de la femme.* Car comme Jeſus-Chriſt a établi dans ſon Egliſe un Sacrement pour effacer le péché originel, un autre pour remettre les péchés mortels commis depuis le Baptême ; il en a de même établi un pour ſanctifier non deux Individus en général, mais deux perſonnes entant que mari & femme ; il l'a établi, en un mot, pour ſanctifier leur Mariage même. On ne peut pas ſanctifier le néant, comme on ne peut pas baptiſer un Enfant qui n'exiſte pas, ou avant qu'il exiſte. On ne peut pas de même ſanctifier un Mariage qui n'exiſte pas, comme on ne peut pas remettre des péchés mortels à un homme qui n'en ſeroit pas coupable. Il eſt donc néceſſaire par la nature même des choſes, que le Mariage exiſte déja, afin qu'il ſoit ſanctifié par le Sacrement. Il exiſte en effet auparavant. Car c'eſt une maxime de Droit Civil & Canonique, que c'eſt le conſentement des Parties qui fait le Mariage. *Matrimonium conſenſus facit.* Or le conſentement des Parties eſt donné avant le Sacrement, ou avant ce que la Tradition appelle *la Bénédiction Sacerdotale.* Par conſéquent le Mariage exiſte avant le Sacrement, qui n'a d'autre effet que de ſanctifier le Mariage. Auſſi les Catéchiſmes ne diſent pas que le Sacrement de Mariage ſoit inſtitué pour faire le Mariage, pour lui don-

ner l'être : mais ils disent uniquement que Jesus-Christ l'a établi pour le sanctifier. Ce qui suppose encore une fois, & suppose évidemment que le Mariage existe déja, comme le disent en termes bien précis quelques-uns des Rituels & des Catéchismes qu'on a cités dans le premier Livre, & qui nous apprennent que le Sacrement de Mariage donne *AUX PERSONNES MARIE'ES* la grace de vivre saintement ensemble ; & que le Prêtre en le conférant ne fait autre chose que bénir, confirmer & ratifier le Mariage qui est déja contracté. *Matrimonium per vos contractum ego tanquam Dei Minister benedico, confirmo, ratifico.*

C'est d'après les idées qu'on vient de présenter qu'il faut entendre cette proposition, *Jesus-Christ a élevé le Mariage à la dignité de Sacrement.* Ce qui ne signifie pas que le Mariage & le Sacrement qui sanctifie le Mariage soient identiquement la même chose ; puisque cela est impossible par la nature du Mariage qui consiste dans le consentement des Parties, donné selon la Loi ; & par la nature du Sacrement qui est un rit extérieur employé par le Ministre de l'Eglise pour sanctifier l'union que ce consentement a opérée. Mais ces paroles doivent signifier uniquement suivant la Foi & la Doctrine inébranlable de l'Eglise, que Jesus-Christ a établi un Sacrement pour bénir & sanctifier le Mariage lequel considéré dans sa nature, est dans la Loi nouvelle le même qu'il étoit dans la Loi ancienne. En effet, suivant la Doctrine du Concile de Trente, le Mariage des enfans de l'Eglise n'a d'autre avantage au-dessus du Mariage des enfans de la Synagogue, que la grace du Sacrement qui n'étoit pas institué dans l'ancienne Loi. *Matrimonium in Lege Evangelicâ veteribus Connubiis gratiâ præstat.* Rien n'empêche de dire en ce sens, que Jesus-Christ a élevé le Mariage à la dignité de Sacrement ; c'est-à-dire que Jesus-Christ l'a honoré au point d'établir dans son Eglise un Sacrement pour le bénir & le sanctifier. Voilà le seul sens dans lequel on puisse prétendre raisonnablement

nablement que le Mariage ait été élevé à la dignité de Sacrement. Car appuyer cette proposition comme le font quelques Rituels, sur le passage de S. Paul, *Sacramentum hoc magnum est, ego autem dico in Christo & in Ecclesiâ*, c'est abuser visiblement des paroles de l'Apôtre, pour leur faire dire ce qu'elles ne signifient pas, de l'aveu même de nos Théologiens. Le terme *Sacramentum* dont se sert saint Paul, signifie dans ce texte la même chose que *Mysterium*, ainsi qu'on l'a déja remarqué dès le commencement de cet Ouvrage. Le Mariage est un grand Mystère, parce que l'union de l'homme & de la femme représente l'union de Jesus-Christ avec son Eglise. L'union de Jesus-Christ avec son Eglise est sainte, pure & spirituelle; & notre divin Sauveur, afin que le Mariage la représentat d'une maniere plus parfaite, a établi dans son Eglise un Sacrement pour le sanctifier, & pour le rendre lui-même pur, saint, & plus spirituel que charnel.

Il est donc certain, pour reprendre en un mot les propositions sur lesquelles est fondée la décision de la premiére question de cet Ouvrage; que Jesus-Christ a établi dans son Eglise un Sacrement pour bénir & sanctifier le Mariage; que les Prêtres seuls en sont les Ministres, à l'exclusion des Parties contractantes qui n'en sont que le sujet, & qui n'en fournissent, pour parler le langage des Théologiens Scholastiques, ni *la matiére*, ni *la forme*; que cette bénédiction Sacramentelle venant du Prêtre, & tombant sur le Mariage qui vient, suivant le droit civil & Canonique, du consentement des Parties; il est impossible de concevoir autrement le Sacrement tel que Jesus-Christ l'a établi, & d'après la Doctrine même des Catéchismes, que comme un rit extérieur qui sanctifie le Mariage, & qui en est par conséquent distingué; qui ne fait pas le Mariage, mais qui donne seulement *aux Personnes mariées* la grace de vivre saintement ensemble dans la société légitime qu'ils viennent de contracter à la face des Autels.

On croit que cette vérité eſt maintenant établie par tant de preuves, qu'il n'eſt pas poſſible de la révoquer en doute; que les difficultés mêmes qu'on oppoſe pour l'obſcurcir ne ſervent qu'à la mettre dans un plus grand jour; & qu'enfin la diſtinction du Mariage & du Sacrement de Mariage étant une fois démontrée, comme on ſe flatte de l'avoir fait; il eſt aiſé d'expliquer, (ainſi qu'on en demeure d'accord,) *comment la Puiſſance civile peut déclarer des Mariages* nuls, *ſans entreprendre ſur les droits de la Puiſſance Eccléſiaſtique.* Ce qui forme la premiére queſtion qu'on a diſcutée dans le premier Livre de cet Ouvrage.

CHAPITRE II.

Seconde Claſſe d'Objections contre le Pouvoir excluſif des Souverains, ſur les Empêchemens dirimans le Mariage.

VOILA, ce me ſemble, une premiére Claſſe d'objections, aſſez ſolidement réfutée. Paſſons à la ſeconde qui regarde le Pouvoir qu'ont les Princes d'appoſer des Empêchemens dirimans au Mariage.

J'ai ſoutenu, & je ſoutiens encore d'après M. Talon, ou plutôt d'après la vérité, que les Princes ont ſeuls ce Pouvoir; que l'Egliſe ne l'a jamais eû, & qu'elle ne peut l'avoir; que ſi elle l'exerce, ce n'eſt que par uſurpation, ou par conceſſion des Princes, ou, ſi l'on veut, par leur inattention à maintenir leurs droits.

Nos Théologiens ſe ſont élevés avec force contre cette aſſertion, & ont mis tout en œuvre pour tâcher de la renverſer.

„ L'Egliſe, *m'a-t-on dit*, a droit d'appoſer des Empê-
„ chemens dirimans au Mariage, & vous le reconnoiſſez
„ vous-même, en rapportant ceux qui ſont écrits dans le
„ Droit Canonique. L'Egliſe a exercé ce pouvoir dès les

„ premiers siécles de son établissement, & elle l'a fait la „ premiére. C'est l'Eglise qui a établi les vœux monasti- „ ques comme un Empêchement dirimant. C'est elle qui „ a établi l'Empêchement de Consanguinité, & elle est „ depuis long-temps en possession de les établir presque „ tous. C'est une contradiction de prétendre que l'exer- „ cice de ce Pouvoir passe à l'Eglise, pendant que le Pou- „ voir en lui-même reste aux Princes. Elle l'a exercé de- „ puis le commencement du Christianisme, sans réclama- „ tion de leur part. Ils lui demandent eux-mêmes tous les „ jours des dispenses pour se marier. Si l'Eglise cite quel- „ quefois les Loix des Princes dans les Décrets irritans „ qu'elle fait sur le Mariage; cela ne prouve pas plus „ qu'elle n'ait pas le Pouvoir d'y apposer des Empêche- „ mens dirimans, qu'il n'est prouvé que les Princes n'ayent „ pas ce Pouvoir, quand ils citent les Loix Canoniques; „ & quand les Théologiens & les Catéchismes disent que „ le Mariage est l'union *légitime* des deux Epoux, cela „ signifie une union conforme aux Loix de l'Eglise & de „ l'Etat.

„ En effet, si les Princes ont droit d'apposer des Empê- „ chemens dirimans au Mariage, comme *Contrat*; l'Eglise „ a droit d'en apposer au Mariage comme *Sacrement*. Si le „ bien temporel des Peuples & le bon ordre des Etats „ donnent aux Princes le pouvoir *d'irriter* les Mariages, „ comme cela est incontestable; le bien spirituel des ames „ & le bon ordre de la République Chrétienne assurent à „ l'Eglise le même droit. Aussi si un Prince Catholique „ retranchoit quelque Empêchement dirimant apposé par „ l'Eglise, & s'il autorisoit les Mariages faits hors de sa „ présence; ces Mariages ne seroient que *des Contrats ci- „ vils*. L'Eglise ne les approuveroit pas. Elle regarde- „ roit comme rebelles à son autorité ceux qui les au- „ roient contractés; elle les mettroit en pénitence, & au- „ roit droit de les forcer de se marier devant elle, pour

„ rendre leur Mariage Chrétien & *Sacrement*, selon l'or-
„ dre de Jesus-Christ. Si un Prêtre & une Religieuse fo-
„ toient de France pour s'aller marier l'un à l'autre en An-
„ gleterre, conformément aux Loix de ce Royaume; il
„ n'est point de Catholique qui ne regardât un tel Mariage
„ comme *nul*. Cependant dans les principes qu'on avance
„ dans cette écrit, il seroit valide, puisqu'on y trouveroit
„ le consentement *légitime* des deux Epoux, c'est-à-dire,
„ un consentement *conforme aux Loix* du Royaume d'An-
„ gleterre.

„ C'est donc une erreur de prétendre que les Princes
„ ayent seuls droit d'apposer des Empêchemens dirimans
„ au Mariage. Les Princes ont ce Pouvoir. On ne le leur
„ conteste pas, & il n'y a que des ignorans qui puisse le
„ contester. Mais l'Eglise l'a aussi. C'est la Doctrine de tous
„ les Théologiens & de tous les Canonistes. C'est le sen-
„ timent de M. de Lamoignon, contre l'*opinion hardie* de
„ M. Talon, qui contredit toute la Tradition; opinion hé-
„ rétique, & frappée d'anathême par le Concile de Tren-
„ te, qui s'exprime ainsi, *session 24, can. 4. Si quis dixerit*
„ *Ecclesiam non potuisse constituere impedimenta Matrimonium*
„ *dirimentia, vel in iis constituendis errasse; anathema sit.*

„ Qu'on ne dise pas, pour éluder la force de ce Ca-
„ non, que le Concile de Trente n'a pas d'autorité en
„ France, & qu'il n'y a jamais été publié. Car ses déci-
„ sions dogmatiques n'ont pas eu besoin de publication de
„ la part du Souverain, pour obliger tous les François à
„ s'y soumettre comme à des articles de Foi.

RE'PONSE.

Conclure de ce que j'ai fait mention des Empêchemens *reconnus* par les Canonistes, en conclure, dis-je, que j'avoue dès lors que l'Eglise a le pouvoir d'apposer des Empêche-mens dirimans au Mariage, c'est, à mon avis, avoir une Logique fort singuliére. Car de ce que les Canonistes re-

connoiſſent quatorze Empêchemens irritans le Mariage, je ne vois pas qu'il s'enſuive que l'Egliſe ait droit d'apposer ces Empêchemens. *Reconnoître* qu'une choſe eſt, n'eſt pas avoir droit de la faire. Ce ſophiſme eſt ſi groſſier, que je ne penſe pas qu'on me l'ait propoſé ſérieuſement.

Je mets à peu près au même rang la contradiction prétendue qui conſiſte à dire que l'Egliſe exerce le Pouvoir d'apposer des Empêchemens dirimans au Mariage, pendant que le Pouvoir en lui-même réſide en la perſonne des Princes; comme il répugnoit que l'autorité fût dans une perſonne, & l'exercice de cette même autorité dans l'autre. Les Parlemens de France exercent tous les jours l'autorité du Roi, & rendent des Arrêts en ſon nom. La Puiſſance Souveraine ceſſe-t-elle pour cela de réſider dans la Perſonne de Louis XV? Cette Puiſſance eſt-elle partagée entre lui & ſes Parlemens? Et pour citer à nos Théologiens deux exemples qui ayent plus de rapport à notre ſujet; les Evêques dans les premiers ſiécles de l'Egliſe vuidoient les procès entre les Fidéles. Le droit de terminer les conteſtations des Citoyens ſur leurs prétentions temporelles, qui appartient eſſentiellement & excluſivement à la Puiſſance civile, paſſoit-il en la perſonne de ces Evêques? Jeſus-Chriſt n'a pas cru avoir celui de partager une ſucceſſion entre deux freres qui l'en prioient. *Luc. XII. 14.*

Conſtantin donna aux Evêques le pouvoir d'affranchir des Eſclaves. Ils firent en conſéquence différens Canons ſur l'affranchiſſement, dans des Conciles d'Orange, d'Arles, d'Orleans & de Mâcon. Cette matiére purement civile, étoit-elle de la Juriſdiction naturelle de l'Egliſe? Etoit-ce un droit qui fit partie des Prérogatives que Jeſus-Chriſt lui a accordées?

Il n'y a donc pas de contradiction que l'Egliſe apposé des Empêchemens dirimans au Mariage, pendant que le droit de le faire réſidera toujours dans la Perſonne des Princes. Elle agira alors comme dépoſitaire de leur auto-

rité ; mais non comme exerçant un Pouvoir qui lui appartienne essentiellement, & qu'elle ait reçû de Jesus-Christ.

Les observations qu'on a faites plus haut sur le Pouvoir que les Théologiens attribuent à l'Eglise par rapport aux Empêchemens dirimans le Mariage, & ce que Messieurs Talon & de Lamoignon ont dit sur cette matiére, pourroient me dispenser de revenir sur cet objet ; & nos Théologiens auroient dû, ce semble, avoir un peu plus d'égard à ces réflexions, & mépriser moins une multitude de raisonnemens décisifs, qu'on a rapportés ou faits soi-même dans cet Ecrit. Mais l'effet naturel de la prévention, est de fermer les yeux à la lumiére, & de la confondre avec les ténebres. C'est pour cela qu'on soutient toujours que l'Eglise a droit par elle-même, d'apposer des Empêchemens dirimans au Mariage, & que les Evêques l'ont exercé paisiblement depuis les premiers siécles du Christianisme. On m'a renvoyé, pour m'en convaincre, à la Tradition que M. Gerbais rapporte sur cette matiére, quoique je l'aye déja écartée par des observations sans réplique. Examinons donc dans le détail la Tradition prétendue de ce Docteur. Peut-être que quand on l'aura réduite, quoique d'une maniere succinte à sa juste valeur ; on commencera enfin à n'y avoir plus une si grande confiance.

Observation Preliminaire.

Dès le septiéme siécle de l'Eglise où le bon goût des sciences étoit déja bien altéré, la pureté de l'ancienne Discipline commença à recevoir des affoiblissemens. Les Princes occupés les uns de leurs plaisirs, les autres du soin de maintenir les limites de leurs Etats contre les entreprises de leurs ennemis ; ne pensoient pas beaucoup à se former l'esprit par l'étude, & à discerner leurs droits légitimes, de ceux de l'Eglise qui sont purement spiri-

tuels. Les Evêques commencerent à se mêler des affaires des Souverains qui les consultoient sur une infinité de matiéres même temporelles, & qui les avoient souvent auprès d'eux parce qu'ils en avoient besoin. S'ils faisoient des Reglemens sur le Mariage, ils consultoient les Evêques & les Docteurs qui ne manquoient pas de citer des Canons antérieurs sur plusieurs des matiéres qu'on proposoit. Cela suffit pour spiritualiser le Mariage, & faire penser que si les Princes avoient droit d'en connoître, l'Eglise l'avoit aussi. C'est pour cela que Charlemagne qui parut comme un astre nouveau dans le huitiéme siécle, (*a*) & qui a fait plusieurs Reglemens sur le Mariage, les autorise autant qu'il peut par des Canons des siécles précédens. Dans le dixiéme siécle l'ignorance augmenta de plus en plus; la Discipline s'énerva, les Papes se rendirent plus impérieux, & les Evêques plus nécessaires. Les Princes tomberent enfin dans une si grande ignorance, qu'ils ne sçavoient pas écrire. Car les choses alloient en augmentant de siécle en siécle. Ils faisoient tout par des Clercs qui les trompoient souvent en écrivant sur les affaires les plus importantes, le contraire de ce qu'ils leur disoient. Par ces moyens la Discipline Ecclésiastique fut entierement renversée; les deux Puissances furent confondues; ou plutôt la Puissance spirituelle s'appropria les droits les plus incommunicables de la Puissance civile. Ce qui fait dire à M. Fleuri que dès *le douziéme siécle la discipline Ecclésiastique se trouva fort changée par le mélange du temporel avec le spirituel.* Les Ecclésiastiques connoissoient de l'*Etat des personnes, du Patronage, de l'usure, de l'adultere* & du *sacrilége; & à l'occasion du Sacrement de Mariage, ils prennoient connoissance de la dot, du douaire, & des autres conventions Matrimoniales; de l'Etat des enfans pour juger lesquels étoient légitimes.* Et *comme on supposoit qu'il ne devoit*

7. Discours suprà.

(*a*) Charlemagne fut couronné à Noyon, l'an 768.

point y avoir de Teſtament ſans legs pieux ; pluſieurs Conciles ordonnerent que les Teſtamens ſe feroient en préſence du Curé, & que l'Evêque ſe feroit rendre compte de l'exécution. La connoiſſance des Teſtamens attiroit les Scellés & les Inventaires. Voilà juſqu'où alloient les entrepriſes.

Les Evêques qui commencerent d'abord à faire des Loix ſur le Mariage au nom & comme Interprêtes de l'Autorité Temporelle, les firent enſuite en leur propre nom. Ils acquirent peu à peu la poſſeſſion ; & enfin ils ſe perſuaderent, & ils étoient bien perſuadés dès le douziéme ſiécle, qu'ils en avoient le droit. L'ignorance où les Princes étoient de leur Pouvoir, & qui n'a jamais été bien déracinée depuis ; l'abandon preſque entier qu'ils firent au Pape & aux Evêques de régler les conditions du Mariage & d'en preſcrire les Loix ; différens actes de la part des Princes qui affermiſſoient de plus en plus leur poſſeſſion, ſervirent beaucoup à accréditer leur droit prétendu ; & les choſes ont été enfin au point que dans le ſeiziéme ſiécle le Concile de Trente en a fait une eſpece d'article de Foi. J'examinerai plus bas le mérite des inductions qu'on tire de ce Concile en faveur de la Juriſdiction du Pape & des Evêques ſur le Mariage. Ici il faut obſerver que M. Gerbais fait remonter à 800 ans la poſſeſſion où eſt l'Egliſe d'appoſer des Empêchemens au Mariage ; c'eſt-à-dire au commencement du dixiéme ſiécle. Je lui paſſe cette date, & ſi on veut j'en conviendrai. *L'Egliſe étoit au commencement du dixiéme ſiécle en poſſeſſion d'appoſer des Empêchemens au Mariage.* Voilà l'aſſertion de fait. Mais cette poſſeſſion pouvoit être ſéparée de la propriété, comme on l'a établi. Ainſi les autorités que rapporte ce Théologien, depuis le commencement du dixiéme ſiécle juſqu'au Concile de Trente excluſivement, ne prouvent pas que l'Egliſe ait par elle-même le droit d'appoſer des Empêchemens dirimans, au Mariage. Il faut donc écarter d'abord la Tradition que rapporte ce Docteur depuis la

page

page 126 de ſon Livre, juſqu'à la page 192, parce que par elle-même elle ne prouve que la poſſeſſion, & non la propriété ; & elle ne pourra valoir, qu'autant que les ſiécles antérieurs aſſureront ce droit au Pape & aux Evêques, d'une maniére inconteſtable. Tout dépend donc de la Tradition des neuf premiers ſiécles, que M. Gerbais rapporte depuis la page 60 juſqu'à la page 126, Edition de 1698.

Notre Théologien eſt obligé de convenir malgré lui, que dans les trois premiers ſiécles, l'Egliſe n'a pas fait d'Empêchement irritant le Mariage. Auſſi n'en rapporte-t-il aucun ; il fait ſeulement quelques raiſonnemens pour tâcher de prouver que l'Egliſe en a établis, quoiqu'ils ne ſoient pas parvenus juſqu'à nous, & que les *Apôtres & les hommes Apoſtoliques* n'auront pas manqué de faire des *Régles* ſur le Mariage, parce qu'ils étoient *obligés de défendre la Polygamie & les divorces, en ſuivant la Doctrine de Jeſus-Chriſt leur Maître.* Comme ſi *publier* des Loix irritantes, faites par Jeſus-Chriſt, étoit en faire ſoi-même. Un ſujet eſt-il Légiſlateur, parce qu'il publie les Loix faites par ſon Souverain ? P. 61.

Il ne faut donc dater preſque toute la Tradition de notre Auteur, que du 4e ſiécle. Or je ne crains pas d'avancer que de toutes les autorités que M. Gerbais rapporte depuis le quatriéme ſiécle juſqu'au neuviéme, il y en a au moins les deux tiers qui ne prouvent point du tout ſa Theſe ; qu'il les a réunies pour groſſir le Catalogue, & pour ſurprendre les perſonnes peu attentives. D'autres portent à faux. D'autres ſont outrées & révoltent toutes les idées. D'autres enfin ſont des entrepriſes manifeſtes ſur la Juriſdiction temporelle. C'eſt ce qu'il me ſera aiſé de prouver, en diviſant la maſſe indigeſte qu'il en a faite, & en la rappellant à certains Chefs.

SECTION PREMIERE.

Du Vœu.

§. I.

Dans quel temps le Vœu de Religion a-t-il commencé d'être un Empêchement dirimant le Mariage ?

TOUT le monde convient que dans les premiers siécles de l'Eglise le Vœu de Religion ne faisoit pas un Empêchement dirimant le Mariage. *Les Papes & les Conciles des premiers siécles, savoir Innocent I dans sa Lettre à Victrice de Rouen, Leon I dans sa Lettre à Rustique de Narbonne, & le Concile de Calcédoine ont toujours désapprouvé les Mariages des Religieux & des Vierges qui prenoient parti dans le monde après avoir fait des Vœux solemnels*, dit l'Auteur des Conférences de Paris sur le Mariage ; *mais ils n'ordonnent pas qu'on les sépare de leurs maris ou de leurs épouses ; ils veulent tout au contraire qu'on les laisse demeurer ensemble jusqu'à la mort, mais dans la pénitence.*

Tom. 2. liv. 3. Conf. 3.

S. Augustin dans son Livre *de bono Viduitatis* C. 11, traite d'adultéres (*adulteros veros*) les maris qui quittent leurs femmes pour en épouser d'autres de leur vivant, sous prétexte qu'elles étoient engagées dans les liens du Vœu de continence, lorsqu'ils les ont épousées.

L'Auteur des Conférences de Paris avance que cette Discipline a changé *dès le sixiéme siécle, vers le temps de S. Grégoire le Grand.* Il veut prouver ce changement par une Lettre de ce Pape, qui ordonne de renfermer dans son Monastère une vierge qui s'étoit mariée après avoir quitté l'habit de Religion. Il prétend encore l'établir par le quatriéme Concile de Tolede, tenu l'an 633 ; par celui de Tribur, tenu l'an 895, & par celui de Troisly, tenu

Ibid.

l'an 909. Mais il suffit de jetter les yeux sur ces Canons rapportés par l'Auteur des Conférences de Paris lui-même, pour se convaincre qu'ils prouvent uniquement, qu'on mettoit en Pénitence ainsi qu'on le faisoit dans les premiers siécles, qu'on séparoit même & qu'on renfermoit dans des Monastères ceux & celles qui s'étoient ainsi mariés; mais non pas qu'on regardât leur Mariage comme *nul*. Un Mariage peut être illicite, sans être *nul*; & la pénitence imposée à une Religieuse pour avoir abandonné la sainteté de l'état auquel elle s'étoit consacrée, peut, selon la remarque de S. Leon, subsister avec la validité de son Mariage. *Qui relictâ singularitatis Professione, ad Nuptias devolutus est*, dit ce Pape, *publicæ pœnitentiæ satisfactione purgandus; quia etsi* HONESTUM POTEST ESSE CONJUGIUM, *electionem tamen meliorum deseruit.* L'Auteur des Conférences de Paris convient que du temps de S. Leon, le Vœu de Religion n'étoit pas un Empêchement dirimant le Mariage. Il ne l'étoit pas davantage dans le sixiéme siécle, ni dans plusieurs des siécles suivans. *Ep. ad Rustic. Narb.*

Il faut donc reculer de plusieurs siécles la date de l'Auteur des Conférences de Paris, & au lieu du sixiéme, il faut d'après M. Gerbais la placer au douziéme. *Du temps de S. Bernard*, dit ce Docteur, *on doutoit encore dans l'Eglise de France, si on devoit séparer les personnes qui s'étoient mariées après avoir pris parti dans la Religion, comme on peut fort bien l'induire de l'Epître 72 de ce Pere.* (c'est l'Epître 76.) P. 406.

Mais enfin, ajoute-t-il, *Alexandre III qui fut presqu'en même-temps* (a), *mit la chose hors de doute, & déclare nettement que quiconque après avoir pris l'habit Religieux & fait Profession, s'aviseroit de prendre une femme, ne pourra habiter avec elle, & qu'on le contraindroit de s'en séparer & de retourner au Couvent où il s'étoit engagé. C'est de cette Ordonnance d'Alexandre III dont on a composé le Chapitre* Omni-

(a) S. Bernard est mort l'an 1153. Alexandre III a été nommé Pape l'an 1159, & est décédé l'an 1181.

nimus extrà, *au Titre* Qui Clerici vel Voventes. *Une pareille Ordonnance d'Innocent III compose le Chapitre* Insinuante *au même Titre.*

Ces deux *Ordonnances* ne prouvent pas démonstrativement, qu'au temps d'Alexandre III le Vœu solemnel de Religion fut un Empêchement dirimant le Mariage. Il paroît néanmoins par le Chapitre *Consuluit* au même Titre, que l'usage commença à s'en établir sous ce Pape. Voici le cas qu'un Evêque lui propose dans ce Chapitre. *Consuluit nos tua fraternitas quid faciendum sit de nobili muliere quæ vestibus pretiosis abjectis mutavit habitum, & de manu Presbyteri velamen assumpsit, sed non renuntiavit propriis, nec intravit claustrum, nec in manu alicujus Episcopi, Abbatis, vel Abbatissæ, aut super altare professa est, vel obedientiam promisit; postmodum verò elapso anno abjecto Religionis habitu, cuidam nobili nupsit.* Alexandre III lui répond en ces termes: *Consultationi tuæ taliter respondemus, quod sicut simplex votum Matrimonium impedit contrahendum & non dirimit jam contractum; ità habitus sine Professione susceptus, ne contrahatur impedit, sed contractum nequaquam dissolvit.*

Il paroît par l'opposition qu'Alexandre III met entre le Vœu simple & le Vœu solemnel, que le Vœu simple est un obstacle qui empêche bien de contracter un Mariage, mais qui ne le dissout pas quand il est une fois contracté; au lieu que le Vœu solemnel empêche de le contracter, & le dissout quand il est contracté. *Ne contrahatur impedit, & contractum dissolvit.* Cependant il ne faut que remonter à quelques années au-dessus de ce Pape, pour voir que ce dernier cas étoit encore fort incertain dans le 12e siécle. cela est évident par l'Epître 76 de S. Bernard citée par M. Gerbais. L'Abbé d'un Monastère situé dans le Diocèse de Sens, consulte S. Bernard au sujet d'un Religieux qui s'étoit consacré à Dieu du vivant de sa femme, & qui pendant son Mariage avoit gardé la continence un grand nombre d'années. Sa femme meurt. Il sort du Monastère, quit-

te l'habit Religieux, & en épouſe une ſeconde. L'Abbé conſulte S. Bernard ſur la validité de ce ſecond Mariage, & le ſaint Docteur n'oſe pas décider la queſtion. *Periculoſum quidem eſt & FORTASSIS ILLICITUM*, dit la Lumiére du XIIe ſiécle, *hominem poſt diutinam in domo & habitu Religionis converſationem ad ſæculum rediiſſe, quique priùs & adhuc priore uxore vivente ac conſentiente, fortiſſimè ac diutiſſimè continentiam tenuit, ſecundis rursùm amplexibus ſe ineptiſſimè atque inhoneſtiſſimè implicuiſſe. Quia tamen publicè ac ſolemniter juxtà morem cæterorum hominum & ſine querelâ vel calumniâ ipſum qualecumque conjugium celebratum fuit, non nobis videtur tutum illum illam non conſentientem dimittere, niſi priùs Epiſcopalis auctoritatis vel conſilio fretum vel imperio, aut certè Eccleſiaſtico Canonicoque judicio.*

S. Bernard auroit-il héſité ſur la validité de ce Mariage, ſi le Vœu ſolemnel eût été un Empêchement dirimant *dès le ſixiéme ſiécle*, comme le ſoutient l'Auteur des Conférences de Paris? Sa nullité au contraire n'auroit-elle pas été une choſe ſi notoire & ſi publique, que l'Abbé n'auroit eu beſoin de conſulter perſonne ſur un cas que tout le monde décideroit aujourd'hui? Il doit donc demeurer pour conſtant que le Vœu ſolemnel de Religion n'a commencé d'être un Empêchement dirimant le Mariage, que ſur la fin du XIIe ſiécle.

§. II.

Eſt-ce à l'Egliſe ou aux Princes ſeuls qu'il appartient d'établir l'Empêchement dirimant, réſultant du Vœu ſolemnel de Religion?

LA matiére que j'entame ici a été traitée en grande partie par M. le Vayer de Boulhigni, Maître des Requêtes, dans un Ouvrage qui a pour titre, *De l'Autorité des Rois touchant l'âge néceſſaire à la Profeſſion ſolemnelle des Religieux*, imprimé chez Cottin avec privilége, l'an 1669.

Je profiterai souvent des lumiéres & des recherches de ce savant Magistrat, sans le citer (*a*).

Avant d'entamer cette matiére, il est nécessaire de faire quelques observations préliminaires qui prépareront à ce qu'on dira dans la suite.

Et d'abord il ne s'agit pas ici du Vœu en lui-même, ni des obligations intérieures & spirituelles qu'il emporte avec soi à l'égard de Dieu. Ces articles regardent d'un côté la conscience de la personne qui fait le Vœu, & de l'autre les Evêques, les Prêtres, & en général ceux qui sont chargés par état de la direction des consciences.

Il ne s'agit pas non plus de l'émission extérieure & solemnelle du Vœu, qui se fait à la face des Autels, entre les mains des Ministres de l'Eglise. On est bien éloigné de vouloir diminuer à cet égard les droits & l'étendue de la Jurisdiction Ecclésiastique. Les Souverains connoissent assez les Limites de leur Puissance, & respectent trop les prérogatives des Ministres de l'Eglise sur ces objets, pour vouloir les leur contester ou même les partager avec eux.

C'est aussi à l'Eglise qu'il appartient de décider, si un Vœu solemnel de Religion est fait de maniére à lier irrévocablement la personne qui a été consacrée à Dieu; ou si le Vœu n'ayant pas été fait avec les formalités & les conditions qui doivent l'accompagner extérieurement, elle est dans le cas d'être rendue au siécle, & de joüir de sa premiere liberté.

Il s'agit uniquement ici de l'état civil & politique de la personne qui fait un Vœu solemnel de Religion, & de son inhabilité civile à contracter Mariage. Il est question de décider si c'est l'Eglise ou le Souverain temporel qui a

(*a*) On peut encore consulter sur ce Paragraphe & le suivant, la Sentence de la seconde Chambre des Requêtes du Palais, du 12 Mai 1685, rapportée dans le II Tome du Journal du Palais, & le beau Plaidoyer du Défenseur du sieur Vernat sur l'espece de l'Arrêt du 23 Juillet 1686, rapporté dans le même Journal.

droit d'établir cette inhabilité civile & politique. Il eſt certain qu'elle n'eſt pas une ſuite néceſſaire du Vœu extérieur & ſolemnel de Religion ; puiſque cette inhabilité n'étoit pas encore bien décidée au commencement du XIIe ſiécle. On mettoit bien en pénitence les Religieux de l'un & l'autre ſexe qui rentroient dans le monde & qui y contractoient Mariage. Cela a été pratiqué dans tous les ſiécles de l'Egliſe : mais leur Mariage n'étoit pas pour cela déclaré *nul* ; & S. Bernard lui-même n'oſoit pas le déclarer tel au commencement du douziéme ſiécle.

En effet, ſi l'inhabilité civile à contracter Mariage, étoit une ſuite néceſſaire du Vœu ſolemnel de Religion, elle ſubſiſteroit depuis qu'on a commencé à faire ces ſortes de Vœux, & il auroit été inutile d'en faire d'une maniére expreſſe, un Empêchement dirimant le Mariage.

Cet Empêchement n'exiſte donc ni par la nature des choſes, ni par la Loi naturelle, ni par la Loi divine. Ainſi il doit ſon établiſſement à une Loi humaine qui ſympatiſe parfaitement avec l'état de perfection qu'embraſſent ceux qui font des Vœux ſolemnels de Religion. Et par cette raiſon qui renferme elle ſeule toutes les autres qu'il ſeroit aiſé de développer, on ne pourroit que louer la ſageſſe & la piété des Princes Catholiques qui n'établiroient un pareil Empêchement que de concert avec la Puiſſance Eccléſiaſtique, & après avoir pris ſes avis ſur une matiére qui a un rapport ſi direct avec la Religion. Et quand l'Egliſe auroit établi d'elle-même cet Empêchement, & que la Puiſſance Civile l'auroit ratifié en l'adoptant expreſſément ou tacitement ; ce ſeroit une preuve de la piété des Princes Catholiques envers l'Egliſe, & de la juſte confiance qu'ils auroient eûe dans la ſageſſe de ſa conduite.

Ainſi, ſans vouloir rien changer à la poſſeſſion où l'Egliſe pourroit être à cet égard, il n'eſt queſtion que d'examiner ſi le droit en lui-même eſt une prérogative que

l'Eglise ait reçûe de Jesus-Christ, ou s'il appartient exclusivement à la Puissance Séculiére.

Or je soutiens que les Princes seuls ont droit d'apposer l'Empêchement dirimant, résultant du Vœu solemnel de Religion; & pour le prouver, il suffit d'établir quelques Principes qui ne peuvent être raisonnablement contestés.

Premier Principe. Il est certain que nous sommes au moins aussi dépendans de l'Etat, qu'un fils dépend de son pere, une femme de son mari, un esclave de son maître; puisque chaque Citoyen fait partie de la République & en est un membre. Or il est constant par les Loix divines & humaines, qu'un fils ne peut faire de Vœu ni disposer de sa personne sans le consentement de son pere, une femme sans l'agrément de son mari, un esclave sans la permission de son maître. Par conséquent un Sujet ne peut pas le faire sans le consentement de son Souverain.

Si une fille fait un Vœu, même confirmé par serment, & que son pere le désapprouve aussi-tôt qu'il en a connoissance, son Vœu sera nul, dit l'Ecriture, & elle ne sera pas obligée de l'accomplir. *Vota & juramenta ejus irrita erunt, nec obnoxia tenebitur sponsioni, eò quòd contradixerit pater.* Il en est de même du Vœu fait par une femme sans le consentement de son mari. *Non tenebitur promissionis rea, quia maritus contradixit.* Aussi, comme le remarque S. Thomas, tout Vœu emporte la condition tacite de la permission de ceux dont nous dépendons. *In eorum voto qui sunt alterius potestati subditi, intelligitur debita conditio, scilicet si suis superioribus placuerit.*

Num. XXX. 6.

Ibid. 13.

2. 2. q. 88. art. 8. ad 4.

D'après ce Principe, quoique nous soyons à Dieu avant d'être à l'Etat; nous sommes aussi à l'Etat avant d'être à nous-mêmes. Ainsi comme nous ne pouvons disposer de nous, au préjudice de ce que nous devons à Dieu; nous ne le pouvons faire non plus au préjudice de ce que nous devons à l'Etat, parce que nous appartenons à l'un & à l'autre

l'autre par une obligation naturelle & divine. La Loi politique eſt maitreſſe de la liberté civile du Citoyen, & il ſuffit qu'elle lui défende quelque choſe qui n'eſt pas ordonnée par la Loi de Dieu, pour le rendre inhabile à la faire. La liberté, dit Juſtinien, eſt la faculté naturelle que chacun a de faire ce qui lui plaît, à moins qu'il n'en ſoit empêché par la force, ou qu'il ne lui ſoit défendu par la Loi. *Libertas eſt naturalis facultas ejus quod cuique facere libet, niſi ſi quid vi aut jure prohibetur.* La force de la Loi conſiſte à commander, à défendre, à permettre, à punir. *Legis virtus hæc eſt, imperare, vetare, permittere, punire,* Lib. 7, ff. *de Legibus.* Or que ſerviroit au Légiſlateur de défendre, ſi on pouvoit faire valablement ce qu'il défend? Que toute perſonne, dit S. Paul, ſoit ſoumiſe aux Puiſſances ſupérieures, parce que c'eſt Dieu qui les a établies pour gouverner le monde; & leur réſiſter, c'eſt s'élever contre Dieu lui-même, & s'attirer la damnation éternelle. *Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit; non eſt enim poteſtas niſi à Deo. Quæ autem ſunt, à Deo ordinatæ ſunt. Itaque qui reſiſtit poteſtati, Dei ordinationi reſiſtit; qui autem reſiſtunt, ipſi ſibi damnationem acquirunt.* Delà l'Apôtre conclut qu'il faut obéir aux Loix des Souverains, non-ſeulement par la crainte du châtiment, mais par un devoir de conſcience. *Ideò neceſſitate ſubditi eſtote, non ſolùm propter iram, ſed etiam propter conſcientiam.* La raiſon qu'en donne S. Thomas, eſt que les Loix des Souverains dérivent de la Loi éternelle qu'on ne peut enfraindre ſans péché. *Leges poſitæ humanitùs . . . . habent vim obligandi in foro conſcientiæ, à lege æternâ à quâ dirivantur, ſecundùm illud Proverb.* 8, „ Per me Reges regnant, & Legum conditores „ juſta decernunt, „ ce qui fait dire à S. Auguſtin que Jeſus-Chriſt ordonne ce que commandent les Empereurs, parce que quand ils ordonnent quelque choſe de juſte, c'eſt Jeſus-Chriſt qui l'ordonne par eux. *Hoc jubent Imperatores quod jubet & Chriſtus, quia cùm bonum jubent, per eos non jubet niſi Chriſtus.*

Inſtit. L. 1. T. 4. §. 1.

Rom. XIII. 1. 2.

Ep. 66.

Ainſi ſi les Souverains ont droit de faire des Loix pour empêcher leurs ſujets d'entrer dans l'Etat Eccléſiaſtique ou dans des Monaſtères ſans leur permiſſion : ceux-ci ſont obligés en conſcience de reſpecter ces Loix & de les exécuter. Or peut-on douter que les Souverains n'ayent ce droit, après une multitude d'autorités de toute eſpece qui ſe réuniſſent pour le leur aſſurer?

L'Empereur Théodoſe défend aux Officiers comptables d'entrer dans l'Etat Eccléſiaſtique. *Officiales rationales, ſi exhibitione curſûs aut primipili neceſſitate neglectâ, interversâ etiam ratione fiſcali, ad Clericatûs honorem putaverint tranſeundum ; ad priſtinam conditionem retrahantur.*

L. 7. Cod. Theod. de Cohortal.

On lit au dernier Livre du Digeſte, que les enfans de famille & les eſclaves ne peuvent s'obliger par des Vœux tant qu'ils ſont eſclaves, ou ſous la puiſſance paternelle, à moins que les peres ne le permettent à leurs enfans, & les maîtres à leurs eſclaves. *Voto patres familiarum obligantur, puberes ſui juris ; filius enim familias vel ſervus, ſine patris dominive autoritate voto non obligantur.* Si un pere a ce droit ſur ſes enfans, un maître ſur ſes eſclaves, peut-on le refuſer au Souverain qui commande aux peres, aux enfans, aux maîtres & aux eſclaves?

De pollicit. L. 2.

Les Empereurs Arcade & Honorius défendent de même aux Décurions de s'engager dans l'Etat Eccléſiaſtique. *Si quis Curialis Clericus fuerit ordinatus, nec ſtatim conventione præmiſsâ priſtinæ conditioni reddatur, is vigore & ſolertiâ judicantium ad priſtinam ſortem veluti manû injectâ mox revocetur.*

Cod. Juſtinian. de Epiſcop. & Clericis, L. 12.

Juſtinien ne permet à un Décurion de reſter dans l'état Monaſtique qu'il auroit embraſſé, s'il n'y a déja paſſé 15 ans. *Sed neque Curialem aut Officialem Clericum fieri permittimus .... Si tales perſonæ in Clero conſtituantur, tanquam nec ad ordinem perducti propriæ fortunæ reſtituantur, niſi forſan Monaſticam vitam aliquis eorum non minùs quindecim annis implevit.*

Novel. 123. Cap. 15.

L'Empereur Leon va plus loin dans sa Constitution IX, & il ordonne qu'on rende à son maître un esclave qui se sera fait Religieux malgré lui, quelque temps qu'il ait été dans le Monastère. *Quantocumque tempore servus, Monachus factus delituerit, si ipsum aliquandò Dominus inveniat .... rursum in Domini potestatem subigatur*; & dans sa Constitution X il ne veut pas que l'Episcopat même auquel on auroit élevé cet esclave, l'exempte de retourner avec son maître. *Si quis servus ignorante Domino Episcopus creatus sit, indè ad servitutis effugium nihil juvator.*

Balzamon dans son Recueil des Constitutions Ecclésiastiques tirées des Loix des Souverains, rapporte sommairement ces Loix, Titre 3, *de Episcop. & Cler. Cap. 36.* *Biblioth. juris Canoni. veteris, T. 2. p. 1258.*

Le premier Concile d'Orleans tenu sous le Regne de Clovis, l'an 511, défend de recevoir aucun séculier à la Cléricature, si ce n'est avec la permission du Roi ou par l'Ordonnance du Juge. *Id observandum esse decernimus, ut nullus sæcularium ad Clericatûs officium præsumat accedere, nisi aut cum Regis jussione, aut cum Judicis voluntate.* *De Ordinat. Clerici. Can. 4.*

Le Concile de Gangre déclare anatheme à ceux qui enseigneront qu'un esclave peut sous prétexte de Religion, abandonner le service qu'il doit à son maître. Denis le Petit a mis les Canons de ce Concile dans son Code, qui a été pendant plusieurs siécles celui de l'Eglise de Rome.

Le Concile de Calcedoine qui est le quatriéme Concile Général, défend aussi dans son quatriéme Canon de recevoir les esclaves dans les Monastères, sans le consentement de leurs maîtres. Le Pape Pelage I, qui commença à gouverner l'Eglise de Rome l'an 557, en rend cette raison, Ep. 9, C. 14. *Ne per Christiani nominis institutum, aut aliena pervadi aut publica videatur Disciplina subverti.* *Tom. 4. Concil. pag. 191.*

Le Moine Marculse, qui vivoit vers le milieu du septiéme siécle, nous a conservé la formule de la permission que les François de quelque condition qu'ils fussent, étoient obligés de prendre du Prince, lorsqu'ils vouloient

quitter l'Etat Laïque, pour embraſſer l'Etat Eccléſiaſtique ou Religieux. Cette formule eſt conçue en ces termes : » Un tel s'étant préſenté à nous pour nous demander la » permiſſion de ſe faire couper les cheveux, afin de s'en- » gager dans le miniſtère de la Cléricature, ou de déſſervir » dans une telle Egliſe, ou dans un tel Monaſtère; ſçachez » que nous le lui avons très-volontiers accordé au nom du » Seigneur. Nous vous ordonnons donc par ces préſentes, » que s'il ſe trouve que le ſuppliant ſoit de franche condi- » tion, & que ſon nom ne ſoit point inſcrit dans le Ré- » giſtre public, il lui ſoit permis de prendre la tonſure, & » de déſſervir dans cette Egliſe ou dans ce Monaſtère, & » d'implorer ainſi pour nous avec moins de diſtraction la » clémence & la miſéricorde de Dieu.

Ille ad noſtram veniens præſentiam petiit ſerenitati noſtræ, ut ei licentiam tribuere deberemus qualiter comam capitis ſui ad onus Clericatûs deponere deberet, & ad Baſilicam illam aut Monaſterium deſervire deberet. Quod nos propter nomen Domini hoc eidem gratante animo præſtitiſſe cognoſcite. Præcipientes ergò jubemus ut ſi memoratus ille de capite ſuo bene ingenuus eſſe videtur, & in puletico publico cenſitus non eſt, *licentiam habeat comam capitis ſui tonſurare, & ad ſuprà ſcriptam Baſilicam vel Monaſterium deſervire, & pro nobis Domini miſericordiam attentiùs exorare.*

Lib. 1. For. mul. Marculf. Cap. 19.

Ces paroles *in puletico publico cenſitus non eſt*, ou, ſuivant M. Pithou, *in polyptico publico conſtitutus non eſt*, ſignifient, *s'il n'eſt pas Receveur & Comptable des déniers publics.* M. Cujas, dans le quatriéme Livre de ſes Obſervations, & après lui M. Bignon dans ſes Notes ſur cette formule, nous apprennent que *puletica* ou *polyptica* ſignifie *les comptes des deniers publics.* Du Cange a fait la même remarque dans ſon Gloſſaire ſur ces mots *polypticum* & *polyptica.*

Tom. 3. Cap. 27. operum priorum, p. 115.

Les exemples d'une multitude de perſonnes pour leſquelles on a ſollicité la permiſſion de nos Rois, juſtifient que dans les ſiécles qui ont précédé le Regne de Charle-

magne, c'étoit une Loi générale dans les Gaules auſſi-bien que dans l'Empire Romain; & M. Bignon dans ſes Notes ſur Marculfe, rapporte un fragment de Lettre d'un Archevêque de Rheims, qui fait voir que dans ce temps-là on regardoit comme une eſpece de perfidie & de crime de Leze-Majeſté d'entreprendre de ſe faire Eccléſiaſtique ſans la permiſſion du Souverain. *Perfidiæ ac infidelitatis in Regiam Majeſtatem arguor detineri*, dit ce Prélat, *eò quòd nepotem meum Eccleſiæ donaverim . . . quodque gradus Eccleſiaſticos ei poſtmodùm contulerim abſque licentiâ & autoritate ſenioris mei.*

Charlemagne fit auſſi des défenſes générales aux perſonnes d'une condition libre d'entrer dans l'Etat Eccléſiaſtique ſans ſa permiſſion; & la raiſon que ce Prince rend de ſa défenſe eſt remarquable. *Quant aux hommes libres qui veulent ſe donner au ſervice de Dieu*, dit-il, *nous leur défendons de le faire ſans nous en avoir auparavant demandé permiſſion; parce que nous avons appris que la plûpart n'y ont pas tant été portés par un motif de dévotion, que pour s'exempter d'aller à la guerre, & des autres ſervices qu'un ſujet doit à ſon Roi. Nous ſçavons même qu'il y en a quelques-uns qui ne s'y ſont engagés que par la ſurpriſe de ceux qui vouloient avoir leur bien; & c'eſt pourquoi nous le défendons.* (a)

Capitul. lib. 1. Cap. 120.

L'Auteur de la Gloſe ſur le Chap. *Principali* dans Gratien, diſt. 63, Chap. 15, dit que les Lettres du Prince pour la promotion aux Ordres, ou pour la Profeſſion Religieuſe, n'étoient néceſſaires que pour les Décurions & les Officiers comptables; mais il eſt évident par cette Ordonnance de Charlemagne, par la formule rapportée par Marculfe, & par la Lettre de l'Archevêque de Rheims,

(a) De liberis hominibus qui ad Dei ſervitium ſe tradere volunt, ut priùs hæc non faciant quam à nobis, petitâ licentiâ, poſtulent. Hoc ideò quiâ audivimus aliquos ex illis non tam causâ devotionis hoc feciſſe, quam pro exercitu ſeu aliâ functione Regali fugiendâ, quoſdam verò cupiditatis causâ ab his qui res illorum concupiſcunt. Et hoc ideò fieri prohibemus.

qui est à la suite de cette formule, que cette prohibition est générale, & qu'elle s'étend à tous les sujets du Souverain, de quelqu'état & de quelque condition qu'ils soyent, ainsi que le soutient M. Hallier, Docteur & Professeur de Sorbonne, dans son Traité *De sacris Electionibus & Ordinationibus, sect.* 8, *art.* 1, §. 2, *p.* 314. Le Clergé de France assemblé en 1655, appelle M. Hallier le sçavant Défenseur de la Hierarchie Ecclésiastique, & le Pape Alexandre VII le tira de Sorbonne pour le faire Evêque de Cavaillon.

Cet usage a cessé sous nos Rois de la troisiéme Race, pour les personnes de condition libre. (*a*) Mais il a été continué pendant plusieurs siécles pour les serfs dans les Provinces où cette distinction de condition a été conservée. L'art. 79 de la Coûtume de Meaux porte expressément que *les enfans mâles d'une femme de servile condition, ne peuvent prendre, avoir, ou porter tonsure Cléricale, sans congé & licence du Seigneur dont ils sont serfs.* On trouve une disposition à peu près semblable dans l'art. 3 de la Coûtume de Chaumont. Le Titre *De Servis non ordinandis*, dans les Décrétales de Grégoire IX, y est exprès, & prouve que cet usage s'observoit encore à Rome dans le treiziéme siécle. Jean Galli, qui étoit Avocat Général au Parlement de Paris dans le siécle suivant, rapporte dans les Questions qui ont été jugées de son temps, qu'un nommé Pierre Courtois, qui étoit de condition serve, fut condamné à la poursuite du Chapitre de Soissons son Seigneur, à rendre sa tonsure Cléricale, *Ad reddendam tonsuram Clericalem quam receperat absque licentiâ & consensu Decani & Capituli*, c'est-à-dire, suivant la note de Dumoulins sur cette Question, qu'il fut condamné à être dé-

Quest. 164.

(*a*) La Troisiéme Race de nos Rois commence à Hugues Capet, qui est monté sur le Trône l'an 987.

gradé; *Ad reddendum tonſuram*, id eſt, *patiendam degradationem.*

Le Cardinal Baronius rapporte ſur l'an 1164 les articles des Coûtumes d'Angleterre auxquels Henri II Roi de la Grande Bretagne, voulut obliger S. Thomas de Contorberi de ſouſcrire. Le ſeiziéme eſt conçû en ces termes. *Filii Ruſticorum non debent ordinari abſque conſenſu Domini de cujus terrâ nati dignoſcuntur.* Baronius écrit que le Pape Alexandre III a condamné pluſieurs de ces articles, mais qu'il n'a pas touché à celui-ci.

L'uſage de la formule rapportée par Marculſe, ne ſubſiſte plus. Le Souverain donne à tous ſes ſujets la permiſſion tacite & générale d'entrer dans l'Etat Eccléſiaſtique, ou de ſe conſacrer à Dieu dans un Monaſtère. Mais le droit du Roi n'eſt pas pour cela anéanti; il n'a pas été aboli, & *il ne peut jamais l'être*, dit M. le Vayer, parce qu'un ſujet ne peut de ſon autorité privée s'affranchir des tributs, s'exempter de la guerre, ſe diſpenſer des charges publiques, ſe rendre incapable des contrats & de tout le commerce de la ſociété civile. En effet le droit d'un Souverain ſur ſes ſujets n'eſt pas plus preſcriptible que celui d'un pere ſur ſes enfans. Or un fils ne peut encore aujourd'hui s'engager dans l'Etat Eccléſiaſtique ou ſe faire Religieux ſans le conſentement de ſon pere. Nous avons pluſieurs Arrêts du Parlement de Paris qui le défendent. Il y en a entr'autres un du 20 Mai 1585, rendu au profit de M. Ayrault, contre les Jéſuites; un ſecond du 12 Avril 1601, contre les Feuillans, pour Maître Jean Laurens, Procureur au Bailliage de Chartres; un troiſiéme du 14 Mars 1604, contre les Capucins, pour M. le Préſident Ripault. Si un fils ne peut s'engager dans un Cloître ſans le conſentement de ſon pere, il ne le peut pas non plus ſans le conſentement au moins tacite de ſon Souverain; & tout ce qui réclame en ce genre pour l'autorité paternelle, réclame néceſſairement pour l'autorité du Souverain. La premiére

P. 132. & 133.

eſt établie par la nature ; la ſeconde eſt fondée ſur les Loix divines & humaines, & ſur l'eſſence du Gouvernement.

Il ſuit de tout ce qui a été dit juſqu'ici, que le Souverain étant le maître de notre liberté, par la même raiſon qu'il eſt maître de la Loi civile ; il peut, ſelon qu'il le trouve juſte & néceſſaire pour le bien de l'Etat, rendre ſes ſujets habiles ou inhabiles à tous les actes auxquels la liberté civile eſt néceſſaire, & par conſéquent à la Profeſſion ſolemnelle de Religion.

UN SECOND PRINCIPE ſur cette matiére, c'eſt que Dieu a donné aux Princes le droit de Souveraineté ſur les corps, & ſur tout ce qui concerne les biens & les droits civils & temporels de leurs ſujets. *Hoc erit jus Regis qui imperaturus eſt vobis.* (a)

1. *Reg.* C. 8. v. 11.

Or le Vœu ſolemnel de Religion eſt un engagement de ſon propre corps, comme le remarque S. Thomas ; *Per ipſum homo proprii corporis amiſit poteſtatem.* C'eſt une abdication de tous droits civils, des offices, des charges publiques, & de tous les ſervices qu'un ſujet doit à l'Etat. Comment un Citoyen peut-il diſpoſer de toutes ces choſes au préjudice & contre le gré de la République, qui en eſt le véritable propriétaire ? Il ne le pourroit pas même quand il en ſeroit copropriétaire avec elle, parce que c'eſt une maxime en droit, que de deux aſſociés qui poſſedent un héritage par indivis, l'un ne peut pas faire que cet héritage ſoit religieux & conſacré, ſi l'autre n'y donne ſon conſentement, dit M. le Vayer, p. 198. *Religioſum locum unuſquiſque ſuâ voluntate facit, dum mortuum infert in locum ſuum. In communem autem locum purum invito ſocio inferre non licet.* Et ſi la Loi dit qu'il n'eſt pas en la puiſſance d'un particulier de conſacrer un ſeul pouce de terre ſans la permiſſion du Prince ; (*b*) n'eſt-il pas certain à plus forte raiſon, qu'il

Suppl. 3. *p.* q. 53. *art.* 2.

(a) Voyez Loyſeau, des Offices, Livre 4, Chap. 7, n° 8.

(*b*) M. le Vayer, page 201 à la fin.

ne

ne peut pas consacrer son corps sans cette même permission, puisque la République a plus d'intérêt à la personne de ses Citoyens, qu'elle n'en peut avoir à leurs héritages. Enfin Dieu ayant partagé entre l'Eglise & les Souverains la Puissance absolue qu'il a sur l'homme ; celui-ci n'est pas maître de donner à l'une de ces deux Puissances ce qui appartient à l'autre, sans le consentement de celle à qui il appartient ; parce qu'il n'est pas permis de disposer du bien d'autrui sans l'aveu du propriétaire, non pas même pour le donner à l'Eglise. Une femme ne peut pas quitter son mari, sous prétexte de se consacrer à Dieu ; & si elle le fait, les Conciles la déclarent anathême. Par quelle raison un Sujet pourra-t-il, sans le consentement de son Souverain, s'affranchir des devoirs auxquels il est obligé envers l'Etat en sa qualité de Sujet? Et qu'on ne dise pas que si on se dérobe à son Prince, c'est pour se donner à Dieu qui est le maître du Souverain comme des Sujets. Car Dieu lui-même condamne cette spiritualité mystique; les Canons de différens Conciles l'ont réprouvée après le Texte sacré, & ont même frappé d'anathême ceux qui s'y laisseroient surprendre. En effet c'est une façon de parler très-impropre, de dire que celui qui quitte l'état de Séculier pour se faire Religieux, quitte le monde pour être à Dieu. Tous les Chrétiens sont spécialement consacrés à Dieu par le Baptême : ils ont dès ce moment solemnellement renoncé au monde, à ses pompes, & à satan. C'est là le grand Vœu, le Vœu par excellence, de l'accomplissement duquel dépend le salut éternel. Se faire Religieux, n'est donc pas se donner à Dieu, comme si on n'avoit pas été à lui auparavant ; c'est seulement s'y donner d'une autre maniére. C'est changer d'emploi & de condition, mais non pas de Maître. C'est changer comme des serviteurs qui quittent le service auquel leur maître les employoit dans la ville, pour l'aller servir dans les choses de la campagne. C'est changer comme des soldats qui

Concil. Gang. C. 14.

ſortent d'une Milice, pour en embraſſer une autre ſous les Drapeaux du même Prince. Mais comme il ne dépend pas des ſerviteurs de changer ainſi leur emploi ſans le congé de celui que leur Maître leur a prépoſé; comme c'eſt un crime de déſertion aux ſoldats de quitter le genre de milice où ils ſont enrôlés, pour en prendre un autre contre la défenſe de leur Général; il n'eſt pas non plus permis à des Sujets de changer leur état ſans le conſentement du Prince que Dieu a prépoſé pour les gouverner. C'eſt la Doctrine de toute la Tradition à laquelle on ne peut oppoſer que des ſophiſmes & des illuſions. Il ne faut pas oublier que le grand ſacrifice que Dieu demande de nous, c'eſt l'obéiſſance à la Loi; & quand un Souverain défend à ſes Sujets la retraite dans des Monaſtères, afin de les conſerver pour le bien de l'Etat auquel ils doivent indiſpenſablement contribuer comme étant ſes membres; c'eſt une preuve que Dieu veut qu'ils reſtent dans le monde; & ils ne peuvent ſe ſouſtraire aux ordres du Souverain, ſans ſe rendre coupables envers Dieu, & criminels envers l'Etat. Les Loix divines & humaines nous preſcrivent des devoirs envers la République. Il n'eſt aucune Loi qui nous commande de nous ſouſtraire à la ſociété pour aller mourir civilement dans un Cloître. *Le Roi des Chrétiens*, dit admirablement S. Auguſtin, *ne veut pas que ſes ſoldats s'exemptent de rendre tout ce qu'ils doivent aux Rois de la terre. N'a-t-il pas payé lui-même le tribut, de l'argent qu'il avoit envoyé prendre pour cela dans la bouche d'un poiſſon? Lorſque ſon Précurſeur eſt conſulté par des hommes de la Milice terreſtre, ſur ce qu'ils doivent faire pour arriver au ſalut, leur dit-il: Dépouillez-vous du baudrier, renoncez à la profeſſion des armes, & quittez le ſervice du Prince, afin d'être en état de ſervir Dieu pleinement; mais il leur dit:* » N'uſez point de violence ni de fraude envers perſonne, » contentez-vous de votre paie. *Un des principaux Soldats de Jeſus-Chriſt, & qui a toujours été l'un de ſes plus fidéles*

Enarr. in Pſal. 118.

Matth. C. 17. v. 26.

Luc. C. 3. v. 14.

Miniſtres, ne dit-il pas A SES COMPAGNONS & à tous les Sujets de ſon divin Maître ; » Que toute perſonne ſoit ſou-
» miſe aux Puiſſances ſupérieures ? *Et enſuite*, Rendez à *Rom. C. XIII. v. 1. 7. 8.*
» tous ce qui leur eſt dû ; les impôts à qui vous devez
» les impôts ; le tribut à qui vous devez le tribut ; la crain-
» te à qui vous devez la crainte ; l'honneur à qui vous de-
» vez l'honneur. Ne demeurez redevables que de l'amour
» que vous vous devez les uns aux autres. (*a*) Doctrine
que Jeſus-Chriſt a renfermée dans ces paroles, *Rendez* *Matth. C. 22. v. 21.*
à Céſar ce qui eſt à Céſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu.

Ainſi le Souverain peut rendre ſes Sujets inhabiles à faire le Vœu ſolemnel de Religion, parce qu'étant maître de la perſonne & des Droits civils de chaque Citoyen, il peut l'empêcher d'en diſpoſer au préjudice de l'Etat. Car, on ne ſauroit trop le répéter, le Religieux eſt exclu des fonctions militaires, & par-là il prive l'Etat des ſervices qu'il en devoit recevoir dans les guerres ; il s'exclut de toutes les fonctions publiques, & par-là il ſe rend incapable de ſervir l'Etat dans les Offices de Judicature, dans les Tutelles, dans les Charges de ville. Il ſe prive de la capacité des Traités les plus eſſentiels à la ſociété civile. Il ſe lie les mains pour toutes les affaires, & les négociations du commerce. Enfin il renonce au Mariage dont dépend la conſervation des Etats. Or peut-on ſoutenir raiſonnablement que le Souverain n'ait pas droit de

(*a*) Numquid Chriſtianorum Rex milites ſuos prohibuit impendere & exhibere quæ debentur Regibus terræ ? Nonne tributum de ore piſcis etiam ipſe perſolvit ? Nonne Præcurſor ejus militibus regni hujus quid facere deberent pro æternâ ſalute, quærentibus, non ait : *Cingulum ſolvite, arma projicite, Regem veſtrum deſerite, ut poſſitis Domino militare ?* Sed ait : *Neminem concuſſeritis, nulli calumniam feceritis. Sufficiat vobis ſtipendium veſtrum.* Nonne unus militum ejus & dilectiſſimus comes ejus, commilitonibus ſuis & quodammodò Chriſti provincialibus dixit : *Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit ?* Et paulò pòſt ait : *Reddite omnibus debita ; cui* TRIBUTUM, *tributum ; cui* VECTIGAL, *vectigal ; cui timorem, timorem ; cui honorem, honorem. Nemini quidquam debeatis, niſi ut invicem diligatis.*

rendre ſes Sujets inhabiles à faire de tels ſacrifices dont la multitude peut ébranler le Gouvernement, miner la République, & l'expoſer ſans défenſe aux inſultes des ennemis du dehors?

Un troisie'me Principe c'eſt que, comme le Vœu ſolemnel de Religion forme un Contrat au moins tacite entre le Religieux & le Public, le Prince peut rendre ſes Sujets inhabiles à faire de pareils Contrats ſans ſon conſentement. Le Religieux s'oblige envers le Public de demeurer exclu de toute ſorte de ſucceſſions, d'être incapable de tous Actes & de tous Contrats civils, de ne ſe pouvoir mêler d'aucune affaire ſéculiére, & de vivre ſuivant les Régles & les Statuts de ſon Ordre.

Le Public s'oblige envers le Religieux de le décharger de ſervir l'Etat dans les guerres, de le diſpenſer de l'adminiſtration des Charges publiques, de le tenir quitte au moment de ſa Profeſſion, des ſommes qu'il pourroit devoir à ſes créanciers, & de le faire joüir de tous les priviléges des Ordres Religieux. En conſéquence de ce Contrat, le Public a une action civile pour contraindre la Communauté de fournir au Religieux les alimens, les vêtemens, & les autres choſes néceſſaires à ſa ſubſiſtance; & le Monaſtère a de ſon côté une Action civile pour ſuccéder au pécule du Religieux, & pour en pourſuivre toutes les actions dans les Tribunaux ſéculiers. Or une Obligation civile ſuppoſe un Contrat civil, parce qu'il eſt impoſſible de concevoir l'une ſans l'autre, comme on ne peut pas concevoir un effet ſans ſa cauſe.

Voilà les effets du Vœu ſolemnel. Le Vœu ſimple n'en produit pas de ſemblables, quoiqu'il ſoit auſſi obligatoire devant Dieu que le Vœu ſolemnel. Car pour un Vœu ſimple qu'un homme aura fait dans ſon cœur, la Loi civile ne le déclare pas incapable de Contrats & de Succeſſions; elle ne le force pas d'entrer dans un Cloître, pour s'aſſujettir le reſte de ſes jours à la Diſcipline publi-

que du Monaſtère : toutes ces obligations ſont attachées au Vœu ſolemnel. La Loi civile ne connoît pour Religieux que celui qui l'a fait. (*a*) C'eſt alors que ſe paſſe tacitement le Contrat civil dont on vient de parler, & qui lie le Public envers le Religieux, & le Religieux envers le Public. Le Souverain a droit de rendre ſes Sujets inhabiles à faire tel & tel Contrat civil ſans ſon conſentement. Par conſéquent il a droit d'annuler les Vœux ſolemnels de Religion qui ſeroient faits ſans ſa permiſſion.

QUATRIE'ME PRINCIPE. Il y a, comme on vient de le dire, deux ſortes de Vœux ; le Vœu ſimple, & le Vœu ſolemnel. Ces deux Vœux ne différent point dans leur eſſence ; car l'eſſence de l'un & de l'autre ne conſiſte que dans la promeſſe que l'on fait à Dieu avec connoiſſance & délibération. Ils ne différent pas non plus dans la nature de l'obligation qu'ils produiſent à l'égard de Dieu ; & celui qui a fait le Vœu ſimple, eſt autant obligé envers Dieu que celui qui a fait le Vœu ſolemnel ; parce que le Vœu ſimple oblige de droit naturel & divin, & qu'on ne peut pas s'imaginer de lien plus ſaint ni plus étroit. Mais le Vœu ſimple ne produit que l'obligation ; & le Vœu ſolemnel comprend l'obligation & l'exécution publique de cette obligation. Par le Vœu ſimple on promet ſeulement, par le Vœu ſolemnel on exécute publiquement ſa promeſſe. on ſe livre au Monaſtère ; & cette tradition publique & ſolemnelle qu'on fait de ſoi-même, produit auſſi des effets publics & ſolemnels. Le Vœu ſimple, comme

(*a*) Au mois de Juin 1575 fut départi en la troiſiéme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, un procès parti en la premiere & ſeconde au rapport de M. du Tillet, entre les Perthuis, par lequel il fut jugé ſelon l'Ordonnance de Moulins, qu'un Religieux de S. Denis, encore qu'il y eut demeuré dix ans, & que par ſes Lettres de Prêtriſe il ſe fut qualifié Religieux & Profès, ne devoit pas être regardé comme mort civilement, ſi ſa Profeſſion n'étoit vérifiée par écrit, & s'il n'avoit pas fait un Vœu exprès ; l'Arrêt rendu contre la diſpoſition du Chapitre I *de Regularibus*, & du Chap. *de Voto in 6*, qui admettent les Profeſſions tacites. Arrêts de le Prêtre, Cent. 1, Chap. 28.

tout le monde en convient, n'emporte pas la nullité d'un Mariage qui seroit contracté postérieurement; cette nullité radicale n'est attachée qu'au Vœu solemnel tel qu'on le fait aujourd'hui.

CINQUIE'ME ET DERNIER PRINCIPE. Le Vœu dans son essence & dans sa nature n'appartient proprement ni à la Puissance Civile ni à la Puissance Ecclésiastique: il est fondé sur le Droit naturel & sur le Droit divin. Dieu ordonne d'exécuter les Vœux qu'on lui a faits. (*a*) La Loi naturelle ordonne de tenir sa parole *fidem servare humanum est*, dit la Loi 62 ff. de condict. indeb. *Naturalis ratio convincit ut promissi fides servetur*, dit Dominique Soto de justitiâ & Jure q. 2, art. 1. Ce qu'il y a de spirituel dans le Vœu, vient de la volonté de celui qui l'a fait. C'est à l'Eglise qui a seule le pouvoir de lier & de délier qu'il faut s'adresser, pour savoir si on est obligé en conscience d'accomplir un Vœu qu'on aura fait de telle maniére, dans telles circonstances, avec telles dispositions. Le Souverain n'a aucune juridiction à cet égard; c'est l'affaire des Evêques, des Curés, & des Directeurs des consciences. Mais l'exécution solemnelle & extérieure du Vœu avec toutes les suites temporelles & politiques qui l'accompagnent, appartient à la Puissance civile. Car quoique les Rois ne puissent ni lier ni délier les consciences, ils ont l'autorité de faire des Loix auxquelles Dieu a donné la force d'obliger dans le for de la conscience. C'est ainsi qu'un pere peut annuler les Vœux de sa fille, un mari, ceux de sa femme; un maître, ceux de son esclave.

Décision de la question proposée dans ce Paragraphe.

CES PRINCIPES établis, il est aisé de prouver que l'Empêchement dirimant le Mariage, résultant du Vœu solemnel de Religion, est du ressort exclusif de la Puissance Séculiére.

(*a*) Deuter. C. 23, v. 21, 22, 23. Ecclesiaste, C. 5, v. 3, 4.

On vient de dire dans le 4e Principe, que l'inhabilité à contracter Mariage eſt attachée au Vœu ſolemnel & non au Vœu ſimple. Or les conditions extérieures de la ſolemnité du Vœu de Religion dépendent de la Puiſſance Séculiére : c'eſt à elle ſeule qu'il appartient de rendre ſes Sujets inhabiles au Mariage, aux Charges, au Négoce, aux Contrats, & à tous les Actes de la ſociété civile. Le Souverain eſt maître de la liberté, de la perſonne, & des droits des Citoyens qui compoſent l'Etat. Ils ne peuvent les abandonner ſans ſon conſentement. Ils ne peuvent faire avec l'Egliſe des Contrats ſynallagmatiques qui lient civilement l'Egliſe à l'Etat & l'Etat à l'Egliſe, ſans l'autoriſation du Souverain qui doit néceſſairement intervenir dans ces Actes qui intéreſſent ſi ſenſiblement le bien général de ſon Royaume. Ils ne peuvent s'engager ſolemnellement, & ſe rendre par-là civilement inhabiles au Mariage, que par l'autorité du Prince qui les gouverne. En un mot un Citoyen ne peut devenir civilement inhabile au Mariage, que par la mort civile. Or la mort civile dépend uniquement de la Puiſſance temporelle. Par conſéquent les conditions extérieures & civiles de la ſolemnité du Vœu de Religion, dont une eſt l'inhabilité au Mariage, ſont du reſſort de la ſeule Puiſſance temporelle.

En effet, déclarer des perſonnes inhabiles à contracter Mariage, c'eſt les déclarer incapables de paſſer le Contrat le plus ſolemnel de la ſociété civile, & qui eſt eſſentiellement de la Juriſdiction de la Puiſſance Séculiére. Or il eſt évident qu'il n'y a que la Puiſſance Séculiére qui ait droit de déclarer des Sujets inhabiles à paſſer un tel Contrat ; comme elle ſeule a droit de les déclarer inhabiles à donner, à teſter, à ſuccéder. S'il en étoit autrement, l'Egliſe auroit une autorité, au moins indirecte ſur l'Etat civil & politique des Sujets des Princes Catholiques ; ce que le Clergé de France a proſcrit ſolemnellement comme une erreur, & comme une entrepriſe ſur l'Autorité temporelle.

L'Eglise peut bien mettre en pénitence, elle peut excommunier, ainsi qu'elle l'a fait jusqu'au onziéme siécle, ceux qui se seront mariés après avoir fait des Vœux de Religion. Mais dans l'ordre civil & politique ils ne peuvent être regardés comme inhabiles à contracter Mariage, que par une Loi qui émane du Prince qui les gouverne, ou qu'il ait au moins adoptée, & dont il ait fait une Loi Civile & Politique de ses Etats.

Ainsi la Puissance Ecclésiastique n'a pas droit par elle-même, d'apposer l'Empêchement dirimant le Mariage, qui est attaché aujourd'hui au Vœu public & solemnel de Religion.

Il est vrai néanmoins que c'est l'Eglise qui a apposé cet Empêchement. Mais ce n'est, de l'aveu de M. Gerbais, que dans le douziéme siécle, temps auquel on convient que l'Eglise étoit en possession d'apposer des Empêchemens dirimans, au Mariage. Cela prouve sa possession, mais n'établit pas un droit qu'elle ait reçû de Jesus-Christ. L'Eglise a fait un grand nombre de Loix sur des matiéres purement temporelles. Personne ne conclurra de ces Loix qu'elle ait reçû de Jesus-Christ le pouvoir de faire des réglemens sur des objets purement civils; ce qui répond à douze ou quinze tant Canons que passages des Peres rapportés par M. Gerbais, pour prouver le pouvoir de l'Eglise sur l'Empêchement dirimant, résultant du Vœu de Religion. (a) Tous ces Textes sont des IX premiers siécles de l'Eglise. Ainsi ils ne prouvent pas qu'elle ait exercé pendant ce temps le droit de déclarer le Vœu de Religion un Empêchement dirimant le Mariage; puisque, selon M. Gerbais lui-même, le Vœu solemnel de Religion n'a formé cet Empêchement que sur la fin du XIIe siécle.

Aussi dès qu'on jette les yeux sur les autorités citées

(a) Voyez M. Gerbais, pages 63, 64, 72, 75, 76, 89, 96, 104, 110, 112 & 116.

par

par ce Docteur, & qu'on les examine avec un peu de réflexion, on s'apperçoit bientôt qu'elles ne prouvent pas la Thefe de notre Théologien.

Le Pape Sirice qui vivoit dans le douziéme siécle, & le 26ᵉ Canon des Apôtres blâment les Moines & les Filles consacrées à Dieu dans des Monastères, qui renoncent à la sainteté de leur Profession pour embrasser l'état du Mariage.

On a blâmé ces Mariages dans tous les siécles de l'Eglise. Mais le Pape Sirice & le Canon cité sous le nom des Apôtres, ne les déclarent pas *nuls*.

S. Basile qui vivoit l'an 380, veut dans son Epître Canonique à Amphilochius, Canons 6, & 18, que les Mariages des Religieuses soient regardés comme des fornications, & qu'on leur fasse subir les peines Canoniques que l'Eglise impose aux adultéres. *Eorum conjunctio divellatur... Virgo autem adulteræ judicio subjicitur.* Mais cette séparation est une séparation *quoad Thorum*, & non pas *quoad Matrimonii vinculum*. Saint Basile veut qu'on les mette toute leur vie en pénitence, comme des adultéres spirituels qui ont quitté Jesus-Christ qu'elles avoient pris pour leur unique Epoux. Voilà le vrai sens de ces paroles énergiques de S. Basile, & celui qu'il faut nécessairement leur donner d'après S. Leon, & d'après M. Gerbais lui-même qui ne place que dans le XIIᵉ siécle l'Empêchement dirimant le Mariage, résultant du Vœu de Religion. Il faut entendre de la même maniére le Canon 104 du IVᵉ Concile de Carthage, tenu l'an 398, qui blâme les Veuves lesquelles après s'être consacrées au Seigneur, passent à de secondes Nôces, & se rendent ainsi coupables d'un crime mêlé d'adultére & de sacrilége. *Nam si adulteræ conjuges reatû sunt viris suis obnoxiæ; quantò magis viduæ quæ Religiositatem mutaverunt, crimine adulterii notabuntur; si devotionem quam Deo sponte non coactæ obtulerunt, libidinosâ corruperint voluptate, atque ad secundas Nuptias transitum fecerint.*

Le 17e Canon du premier Concile de ſaint Patrice, tenu l'an 450, traite auſſi d'adultéres les Vierges qui s'étoient mariées après avoir été conſacrées à Dieu ; & les excommunie juſqu'à ce qu'elles ſe ſoient ſéparées pour toujours de celui qu'elles ont épouſé. *Virgo quæ voverit Deo, ſi permanet caſta, & poſteà nupſerit carnalem ſponſum, excommunionis ſit donec convertatur. Si converſa fuerit, & dimiſerit adulterium ; pœnitentiam agat, & poſteà non in unâ domo, nec in unâ villâ habitent.*

Le Concile général tenu à Calcédoine l'année ſuivante, décerne contr'elles les mêmes peines dans ſon 16e Canon. *Virginem quæ ſe Domino Deo dedicavit, ſimiliter & Monachum, non licere Matrimonio conjungi ; ſin autem inventi fuerint hoc perpetrantes, excommunicentur. Decernimus autem Epiſcopum hujus loci poteſtatem habere oſtendendæ in eos humanitatis.*

» Les Peres du Concile font deux choſes en ce Décret, » *dit M. Gerbais.* Ils publient une Loi contre le Mariage » des Moines & des Religieuſes ; & en même-temps ils » laiſſent aux Evêques des lieux le pouvoir d'en diſpenſer, » & d'uſer d'indulgence ; en quoi conſiſte toute l'étendue » d'une pleine puiſſance. P. 89. & 90.

Ne s'imagine-t-on pas entendre ce Docteur parler d'un Souverain & d'un Monarque abſolu ? Le Concile dit que ces Mariages ne ſont pas licites ; *non licet Matrimonio conjungi.* Si des Vierges conſacrées à Dieu les contractent, le Concile les excommunie, *excommunicentur* ; en laiſſant néanmoins à la prudence des Evêques des lieux d'uſer envers elles d'indulgence, & d'abréger le temps de leur pénitence. Voilà tout ce que dit ce Canon. Il ne déclare pas ces Mariages *nuls.* Par conſéquent il ne conclut rien en faveur de M. Gerbais : car c'eſt uniquement ce qu'il avoit à prouver, & ce qu'il ne prouve point du tout par ce Canon.

Le Pape Symmaque qui occupoit le Siége de Rome

au commencement du ſixiéme ſiécle, fut conſulté par ſaint Céſaire d'Arles ſur pluſieurs points de Diſcipline. Ce Pape dans le cinquiéme article de ſa Réponſe, dit que le Mariage doit être interdit aux Veuves & aux Vierges qui ont embraſſé la vie Religieuſe. *Neque viduas ad Nuptias tranſire patimur, quæ in religioſo propoſito diuturnâ obſervatione permanſerunt. Similiter Virgines nubere prohibemus, quas annis plurimis in Monaſteriis ætatem peregiſſe contigerit.*

Le Mariage leur étoit bien interdit : mais ſi elles l'avoient contracté malgré la défenſe de l'Egliſe, il n'étoit pas pour cela déclaré *nul*, dans l'ordre civil & politique. Ainſi ce Texte ne prouve encore rien.

Saint Grégoire le Grand dans l'Epître 118 du 7e Livre de ſon Regiſtre, reprend avec force Vigile & Syagrius, tous deux Evêques de France, de ce qu'ils avoient ſouffert que Syagria qui avoit pris l'habit de Religion & avoit fait Vœu de continence, fût mariée de force & malgré elle. *Quid enim dicturi, quamve rationem futuro eſtis Judici reddituri*, leur dit S. Grégoire, *quos ſtupri ſcortatio non commovit, quos ad defendendum nequaquam favor religioſi habitûs excitavit, quos ad tutandam pudicitiæ integritatem Sacerdotalis conſideratio non erexit.* Il les exhorte enſuite à la revendiquer, & à l'avertir d'effacer par les larmes de la pénitence les taches qu'elle n'aura peut-être pû éviter dans ſon corps. *Vel nunc ergò neglectûs ad memoriam redeat; hujus recordatio culpæ ſolliciter; & officii veſtri conſideratio ad prædictæ mulieris vos adhortationem impellat; & ne fortè per tempus tranſiiſſet in voluntatem neceſſitas, lingua illi veſtra medela ſit, atque admonentibus vobis, orationibus operam det; de memoriâ lamenta pœnitentiæ non recedant; Redemptori noſtro cor pœnitens exhibeat, & caſtitatis damna, quam ei corpore ſervare non licuit, fletu reſarciat.*

» S. Grégoire dans cette Epître, *dit M. Gerbais*, réprime deux déſordres ; & il s'adreſſe pour cela, non pas au » Roi de France ; mais à deux Evêques du Royaume, qui

P. 104 & 105. » avoient dû les prévenir. L'un de ces déſordres conſiſtoit » en ce qu'on avoit fait violence à Syagria en la mariant » malgré elle ; & l'autre en ce qu'on avoit prophané en elle » le Vœu de continence qu'elle avoit fait. Le Pape pro- » nonce donc à la fois dans cette Epître ſur deux Empê- » chemens dirimans ; ſur celui du Vœu, & ſur celui de la » force ou de la violence.

Le Pape ſe plaint de la violence qu'on a faite à Syagria. La violence eſt contraire à la Loi divine, & même à la Loi naturelle, comme on le prouvera dans la ſuite en parlant de cet Empêchement. Mais il ne parle pas du Mariage en lui-même. Il ne le déclare pas *nul*. Il ne parle pas de l'*Empêchement dirimant*, réſultant du Vœu, qui n'a exiſté, de l'aveu de M. Gerbais lui-même, qu'au commencement du XIIe ſiécle. Ce Texte ne prouve donc encore rien.

Le cinquiéme Concile de Paris, tenu l'an 615, excommunie les Veuves & les Filles qui après avoir porté l'habit Religieux, même chez elles & dans des maiſons particuliéres, reprennent l'habit du ſiécle, & contractent enſuite Mariage. Il défend de donner la Communion à elles & à leurs maris, juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient ſéparés. *De Vidualibus & Puellis quæ ſibi veſtes in habitu Religionis in domibus propriis tam à parentibus quàm per ſeipſas mataverint, & ſe poſteà contrà ſtatuta Patrum vel præcepta Canonum conjugio crediderint copulandas ; tandiù utrique habeantur à Communione ſuſpenſi, quòuſque quod illicitè perpetrarunt, emendent.*

Le Concile dit que ces Mariages ſont illicites ; *illicitè perpetrarunt*. Mais il ne les déclare pas illégitimes, non valablement contractés, & *nuls* en eux-mêmes. Ce Canon eſt donc encore cité à pure perte.

Le 23e Canon du Concile de Rheims, tenu environ quinze ans après, prive de la Communion, ceux qui auront enlevé des Veuves ou des Filles voilées. *Viduas quæ*

ſe Domino conſecrari petierunt, vel Puellas Domino conſecratas nullus neque per authoritatem Regiam, neque quâlicunque poteſtate ſuffultus, aut propriâ temeritate rapere aut trahere audeat. Quod ſi utrique conſenſerint, Communione priventur.

Il eſt évident à la premiere lecture de ce Canon, qu'il ne prouve abſolument rien. Il ne dit pas un mot de Mariage. Il ne parle que d'enlévement. Mais quand il y ſeroit queſtion de Mariage, il ne prouveroit encore rien. Car priver de la Communion ceux & celles qui ſe ſont mariés, n'eſt pas déclarer leur Mariage *nul*.

Enfin le 44ᵉ Canon du Concile *in Trullo*, confirme le Canon du Concile de Néocéſarée qui punit comme adultéres les Moines qui ſe marient. Mais punir comme adultéres ſpirituels, n'eſt pas annuler le Mariage dans l'ordre civil & politique. C'eſt ſeulement excommunier & mettre en pénitence publique celui qui l'a contracté. Le ſophiſme de M. Gerbais dans tous ces Canons, eſt de confondre perpétuellement la ſéparation *quoad Vinculum* avec la ſéparation *quoad Thorum* ſeulement. Les Peres & les Conciles ordonnent celle-ci, & on l'a fait dans tous les ſiécles de l'Egliſe. Mais ils ne touchent jamais au lien du Mariage, & ne le déclarent pas *nul* en lui-même. Par conſéquent ces Textes ne prouvent pas que les Evêques euſſent dans les premiers ſiécles de l'Egliſe le pouvoir d'annuler dans l'ordre civil & politique le Mariage des perſonnes qui s'étoient conſacrées à Dieu avant de l'avoir contracté.

Ainſi pour dire encore un mot du pouvoir des Souverains ſur l'Empêchement dirimant le Mariage, réſultant du Vœu de Religion, il faut faire une grande différence entre le Vœu, & les conditions extrinſéques, civiles & temporelles attachées au Vœu ſolemnel. Le Vœu en lui-même n'appartient, à proprement parler, ni à la Puiſſance Séculiére ni à la Puiſſance Eccléſiaſtique, comme on l'a

établi dans le cinquiéme Principe. Les conditions civiles & temporelles du Vœu ſolemnel, entre leſquelles il faut mettre l'inhabilité civile à contracter Mariage, ſont entiérement du reſſort de la Puiſſance Séculiére. C'eſt à elle qu'il appartient de les autoriſer, c'eſt d'elle qu'elles tirent toute leur force. L'incapacité civile de contracter Mariage vient de la même ſource que l'incapacité de ſuccéder, de teſter, de donner & de recevoir entre-vifs. Il n'y a que le Souverain qui puiſſe rendre ſes Sujets incapables de ſuccéder, de teſter, de donner & de recevoir entre-vifs. Il n'y a auſſi que lui qui ait droit d'attacher au Vœu de Religion ſur lequel il n'a aucune Juriſdiction en le conſidérant dans ſon eſſence, & relativement à l'obligation ſpirituelle & divine qu'il produit; il n'y a, dis-je, que le Prince qui ait droit d'attacher au Vœu de Religion fait par ſes Sujets, l'inhabilité civile à contracter Mariage. Cela eſt évident par le terme d'*inhabilité civile*. En un mot tout ce qui a un rapport direct & eſſentiel à la ſociété civile, eſt de la Juriſdiction excluſive du Souverain. Or l'incapacité de teſter, de ſuccéder, de donner, de vendre, de faire des conventions, de contracter Mariage, &c. a un rapport direct & eſſentiel à la ſociété civile. Par conſéquent elle ne peut dépendre que de l'autorité du Souverain, & l'Egliſe ne ſauroit jamais avoir à cet égard aucune Juriſdiction ni directe ni indirecte. Les Canons des neuf premiers ſiécles du Chriſtianiſme, recueillis par M. Gerbais, ordonnent qu'on ſépare ceux qui auront contracté Mariage après s'être conſacrés à Dieu dans la ſolitude. Ils les excommunient, leur défendent de cohabiter enſemble ſous peine de ſe rendre coupables d'une fornication ſpirituelle. Ils veulent qu'on les mette en pénitence publique, afin qu'ils réparent publiquement le ſcandale public d'incontinence qu'ils ont donné. Cela prouve-t-il que leur Mariage fût nul? Conſultons S. Leon, & nous trouverons qu'il ordonne la même pénitence, en ſuppoſant

le Mariage valide. *Qui relictâ ſingularitatis Profeſſione ad nuptias devolutus eſt*, dit ce Pape qu'on a déja cité plus haut, *publicæ pœnitentiæ ſatisfactione purgandus ; quia etſi* HONESTUM POTEST ESSE CONJUGIUM, *electionem tamen meliorum deſeruit.* Il faut que M. Gerbais explique tous les Textes qu'il rapporte, par celui-ci ; puiſqu'il convient lui-même que le Vœu de Religion n'a commencé d'être un Empêchement dirimant le Mariage, que ſur la fin du douziéme ſiécle. *Epiſt. ad Ruſt. Narb.*

§. III.

A quel âge ſeroit-il avantageux de fixer le Vœu ſolemnel de Religion, tant pour le bien ſpirituel des perſonnes de l'un & de l'autre ſexe qui veulent ſe conſacrer à Dieu, que pour les intérêts politiques de l'Etat ? L'âge doit-il être le même pour les deux ſexes ?

APRE'S ce qu'on vient d'établir dans le Paragraphe précédent, on ne peut plus mettre en queſtion ſi c'eſt à la Puiſſance Civile à régler l'âge des Vœux ſolemnels de Religion. L'Egliſe a toujours reconnu ce droit dans la perſonne des Princes temporels. Le Grand Pape S. Leon qui ſavoit bien maintenir les prérogatives de la Puiſſance Eccléſiaſtique, a prié l'Empereur Majorien de faire une Loi ſur l'âge des Vœux ; & ce Prince ne la fit qu'à ſa ſollicitation. Nos Souverains ont fait dans tous les temps des Loix ſur cette matiére. Le Public en attend tous les jours une de la ſageſſe & de la piété du Monarque qui nous gouverne. Le fameux CZAR Pierre Premier en a fait une pour ſes Etats. Le Roi de Naples en a fait une autre pour les ſiens ; & le Roi de Pruſſe a eu la même attention pour les Religieux Catholiques qui ſont ſous ſa domination. Perſonne n'a regardé les Ordonnances de ces Souverains comme des entrepriſes ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique ; & dès-lors l'Egliſe n'a pas ce droit par elle-même, &

comme une prérogative qu'elle ait reçûe de Jesus-Christ ; puisque deux Puissances souveraines, indépendantes, d'un ordre & d'une nature entiérement différente, ne peuvent pas l'une & l'autre avoir autorité sur le même objet, & décider souverainement sur la même matiére.

Il ne s'agit pas en effet de savoir si le Souverain a droit de régler l'âge auquel ses Sujets pourront valablement s'obliger à Dieu ; car le Droit naturel & le Droit divin les autorisent à faire à Dieu des Vœux simples dès le moment que l'usage de la raison les rend capables de connoître parfaitement ce qu'ils font. Il est question uniquement de décider si c'est au Souverain qu'il appartient de régler la capacité extérieure qui est nécessaire au Contrat public & civil que forme aujourd'hui le Vœu solemnel de Religion. Il s'agit de l'exécution extérieure, temporelle & civile de ce Vœu qui rend les personnes qu'il consacre à Dieu, incapables de Successions, de Mariage, de Contrats, de Testamens, & généralement de tous les Actes du Droit civil. Comme le Vœu solemnel se fait en une forme qui emporte une exécution civile qui s'étend sur des choses temporelles ; il est certain que c'est au Prince seul qu'il appartient de régler le temps de cette exécution, puisqu'il est le Souverain & l'unique Législateur en tout ce qui concerne le temporel de son Royaume.

La difficulté est de fixer ce temps, & de déterminer l'âge avant lequel les personnes de l'un & de l'autre sexe ne pourront valablement se lier par des Vœux solemnels de Religion ; & il faut convenir que les différens siécles de l'Eglise nous présentent de grandes variations sur ce point.

1. Timoth. v. 9. Saint Paul ne veut pas qu'on consacre une veuve avant 60 ans. *Vidua eligatur non minùs sexaginta annorum.*

Ep. ad Amphiloc. S. Basile qui vivoit dans le quatriéme siécle, permet de consacrer les Vierges à 16 ou 17 ans. *Eam quæ suprà sexdecim aut septemdecim annos nata fuerit, rationisque compos*

&

& diù examinata probataque perseveraverit, tunc oportet in sacrarum Virginum ordinem referri.

Un Concile tenu dans le même siécle, défend au contraire de les voiler avant 40 ans. *Non velandas esse Virgines quæ se Deo voverint, nisi 40 annorum probatâ ætate.* *Concil. Carthag. C. 8.*

Le troisiéme Concile de Carthage ne veut pas que les Vierges soyent consacrées avant 25 ans. *Virgines non consecrentur ante 25 annos.* On trouve la même défense dans le troisiéme Concile de Tours, Can. 28. *Cap. 4.*

Un Concile d'Afrique tenu dans le cinquiéme siécle, permet en cas de nécessité de voiler les Vierges avant 25 ans. *Can. 126. Cod. Eccl. Afric. apud Isidellum.*

L'Empereur Majorien qui régnoit au temps de saint Leon, rétablit l'âge de 40 ans. Il développe fort au long les motifs de son Ordonnance, & il faut convenir qu'ils font honneur à l'esprit, à la piété, & à la sage politique de ce Prince.

„ Ayant pris, *dit-il*, le gouvernail de l'Empire, nous „ sommes obligés d'employer les armes & les Loix pour „ conserver & faire fleurir la République, en maintenant „ le respect inviolable qui est dû à la Religion; & la pré„ sente réformation pourra beaucoup y contribuer, si nous „ avons soin que la noblesse des femmes illustres s'acroisse „ & se multiplie par la naissance des enfans; que les de„ voirs réciproques des peres envers les enfans & des en„ fans envers les peres ne soyent point violés par des em„ buches & des surprises criminelles, & que le vrai culte „ de Dieu soit désormais embrassé avec une pleine liberté „ & sans aucune contrainte. Car une des premiéres choses „ que pratiquerent nos prédécesseurs fut d'établir & de „ fonder la République par les armes, & de la cimenter „ par la Religion dont nous défendons de blesser la gran„ deur & la majesté par des pratiques nouvelles qui ne „ doivent leur naissance qu'aux vapeurs & à la corruption „ de l'esprit humain. Qui pourra souffrir sous les yeux d'une

„ Religion ſi ſainte que des peres par averſion pour leurs „ filles prennent la réſolution non de les conſacrer à Dieu, „ mais de les livrer au Démon en les forçant malgré leur „ grande jeuneſſe de ſe vouer à une virginité perpétuelle, „ & de ſe laiſſer mettre ſur la tête le voile ſacré, afin de „ leur ôter la liberté de changer leur état. Le choix d'une „ profeſſion dont les obligations ſont ſi difficiles à rem- „ plir, ne doit pas être l'ouvrage d'une autorité qui con- „ traigne, mais le fruit d'une volonté qui s'y ſera portée „ d'elle-même après une mure délibération. Il faut répri- „ mer auparavant la vivacité des paſſions dont l'ardeur ſe „ fait ſentir plus vivement dans la jeuneſſe. Il faut laiſſer „ paſſer ces premiers feux avant de conſacrer à Dieu une „ virginité qui pourroit être ternie par la honte du repen- „ tir, & qui n'a droit d'attendre la palme qui lui eſt pré- „ parée dans le Ciel, qu'autant qu'elle aura combattu „ avec avantage juſqu'à la fin de la carriere. Car enfin que „ ſert à un pere de contraindre ſa fille, ſi elle ſe trompe „ artificieuſement dans ſon cœur par la volonté qu'elle a „ de ſe marier, & s'il ne la détourne d'une union légitime „ que pour la jetter dans une débauche criminelle? Afin „ donc que cette impiété des peres & meres ne jette plus „ les Vierges d'un rang diſtingué dans l'opprobre & dans „ la confuſion; &, ce qui eſt encore plus à craindre, afin „ que la Majeſté de Dieu ne ſoit plus offenſée par ces exé- „ crables profanations, nous ordonnons par le préſent Edit „ que des filles qu'un pere ou une mere auront ôtées du „ monde pour les deſtiner à garder dans un Monaſtère les „ Loix du Chriſtianiſme dans une virginité perpétuelle, „ ne puiſſent être conſacrées par la priſe du voile, encore „ qu'elles ayent toujours continué dans cette ſainte réſo- „ lution; à moins qu'elles n'ayent mérité cette faveur par „ une perſévérance de 40 ans accomplis; afin que le nom- „ bre des années & une longue habitude au ſervice de „ Dieu ne laiſſent plus d'accès à des déſirs capables de

„ changer leur réſolution, & de les porter au relachement & à l'infidélité. (*a*)

Le premier Concile de Tolede, tenu dans le ſixiéme ſiécle, permet de recevoir des hommes dans des Monaſtéres, à 17 ans.

S. Gregoire qui mourut dans le ſiécle ſuivant, permit *Quia autem 20. q. 1. apud Gratia.*

(*a*) *Suſcepti regendi Imperii gubernaculis cogitare debemus quemadmodum noſtra reſpublica & armis & Legibus & integrâ Religionis reverentiâ conſervetur atque proficiat. Cui plurimum ſub hac emendatione conferetur ſi nobilium ſeminarum ampleCtenda generoſitas procreatis liberis multiplicata ſubcreſcat; ſi piæ neceſſitudines inter parentes & filios nullis inſidiarum vitiis immutentur, & verum Dei cultum mens non invita ſuſcipiat. Hoc enim quamprimum noſtri egere Majores ut rempublicam armis & Religione ſtuderent, cujus ſacro-ſanctæ venerationem lædi commentis mortalium figmentiſque prohibemus. Quis enim ferat parentes filias quas oderunt, his non tam dicare quam damnare conſiliis, ut eas in annis minoribus conſtitutas neceſſitati continuæ Virginitatis addicant, ac ne adoleſcentibus animis aliud velle ſit liberum,* (a) *capitibus invitarum ſacrum velamen imponant; cum hujuſmodi obſervatio Philoſophiam religioſâ mente ſuſcipientes, non cogentis imperio, ſed ſponteneâ & maturâ deliberatione capiatur? Vitandæ etenim ſunt & magnis attentionibus tranſeundæ humanæ cupiditatis illecebræ in quas præcipuè primæ ætatis ardor impellit; ut juventutis calore ſedato, Deo dicata Virginitas præter ullum pœnitentiæ vitium ad ſenectæ annos & cœleſtis militiæ palmam pervenire meretur. Quid enim prodeſt ſi cupiditas Virginalis patriâ poteſtate compreſſa ſubdolam voluntatem nuberidi iræ concipiat, & à legitimo révocata conſortio, ad illicitas trahatur illecebras? Unde ne per hujuſmodi impietatem parentum, egeſtas & opprobrium nobilibus perſonis irrogetur, & quod præcipuè ſubmovendum eſt, irriſionibus execrandis omnipotentis Dei contrahatur offenſio; Edictali Lege ſancimus filias quas pater materve à ſæculari permixtione tranſlatas, Chriſtianæ fidei ſervare præcepta continuatâ Virginitate ſenſerunt, in beatæ vitæ propoſito permanentes, non ante ſuſcepto honorato capitis velamine conſecrari quàm annos ætatis 40 emenſe; talibus inſuſis inoffenſâ meruerint obſervatione decorari, ut multi temporis ſeries, & cœleſtis conſuetudo ſervitii ad perfidam voluntatem novis deſideriis aditum non relinquant.*

(*a*) Ces paroles de l'Empereur Majorien, *Ac ne adoleſcentibus animis aliud velle ſit liberum*, feront peut-être penſer à quelqu'un que le Vœu de Religion étoit dès le temps de ce Prince un Empêchement dirimant le Mariage. Mais pour en remplir toute l'étendue, il ſuffit que les Vierges conſacrées à Dieu qui ſe marioient en ce temps, fuſſent comme elles l'étoient en effet, ſéparées de leurs maris, & miſes en pénitence publique ſouvent juſqu'à la mort. Ces punitions étoient aſſurément ſuffiſantes pour leur ôter la volonté de ſe marier. La preuve que ces paroles de l'Empereur Majorien ne doivent pas être étendues juſqu'à la nullité intrinſeque du Mariage que ces Vierges auroient contracté, c'eſt qu'il a fait ſon Edit à la ſolicitation de S. Leon, qui regarde ces Mariages comme valides en eux-mêmes, ainſi qu'on l'a déja obſervé deux fois.

de les recevoir à 18 dans des Monastères où la vie étoit plus dure.

Concil. in Trullo, Can. 40. Un Concile tenu à la fin du même siécle permit de recevoir des Religieux à 10 ans.

Dans le huitiéme siécle Charlemagne renouvella les Conciles de Carthage & d'Afrique, touchant le voile des Vierges. *Que les Vierges*, dit-il, *ne soyent point voilées avant 25 ans, sinon en cas de nécessité.*

Capitul. L. 1. C. 26.

Ibid. Chap. 107. *De plus*, dit-il encore dans un autre endroit, *qu'on ne voile indiscretement les jeunes filles, nous avons jugé à propos d'inserer ici ce que les saints Canons en ont prescrit. Le seiziéme Chapitre du Concile d'Afrique défend de consacrer les filles avant 25 ans. Au même Concile, Chap. 93, qui concerne le temps de donner le voile aux filles, il est dit que si un Evêque vient à voiler une Vierge avant 25 ans, en étant pressé par la nécessité de conserver sa virginité qui est en péril, soit à cause des recherches de quelque personne puissante, soit à cause de la crainte qu'on a d'un ravisseur; ou s'il le fait parce que cette fille étant en péril de mort, est tourmentée d'un scrupule de conscience & d'une appréhension de mourir sans avoir été voilée, &c. dans tous ces cas il ne tombera point dans la prohibition du Concile.* (a)

Dans le neuviéme siécle le Concile de Tribur approuve la profession des filles entre 12 & 13 ans. *Virgo quæ ante annos duodecim non coactâ sed propriâ voluntate sacrum*

Cap. 24.

(a) „ Virgines non velentur ante „ 25 annos, nisi rationabili necessi„ tate cogente.

„ Ne verò puellæ indiscretè ve„ lentur, placuit nobis etiam de fa„ ctis Canonibus qualiter observan„ dum sit hic inferre. De tempore ve„ landarum puellarum in Africano „ Concilio, Cap. 16 continetur, ut „ non ante 25 annos consecrentur. „ Item in eodem Concilio, Cap. 93, „ de Virginibus velandis ita contine„ tur. *Item placuit ut quicumque Epis„ coporum necessitate periclitantis fu„ dicitiæ virginalis, dum vel peri„ tor potens, vel raptor aliquis servi„ datur, vel si etiam aliquo mortis pe„ riculoso scrupulo compunctæ fuerit ne„ non velata moriatur, aut exigentibus „ parentibus vel his ad quorum curam „ pertinet velaverit Virginem, seu ve„ lavit ante 15 annos ætatis, non ei „ obsit Concilium quod de isto annorum „ numero constitutum est.*

ſibi velamen impoſuerit, annumque & diem nullo repetente velata permanſerit, ab eodem ſancto habitu ulteriùs non recedat.

Un autre Concile qui fut tenu enſuite, & qui eſt cité dans Gratien, détermine la profeſſion de l'un & de l'autre ſexe ſur l'âge du Mariage; c'eſt-à-dire, à 14 ans pour les mâles, & à 12 ans pour les filles. *Firma autem tunc erit profeſſio virginitatis, ex quo adulta jam ætas eſſe cæperit, & ea quæ ſolet apta nuptiis deputari.* *Apud Grat. 20. q. 1.*

Ce dernier uſage s'introduiſit univerſellement, & trouva de grands défenſeurs. S. Thomas lui-même, la lumiére de l'Ecole, après nous avoir donné les regles les plus ſaintes ſur les Vœux, ſuivit le torrent, & ſoutint que les filles à 12 ans, & les garçons à 14, pouvoient faire des Vœux ſolemnels de Religion, d'une maniere conforme à l'eſprit de l'Egliſe. Tant ce que nous avons ſucé avec le lait a de force ſur notre eſprit!

Quelques-uns ont été encore plus loin, & n'ont pas fait difficulté de dire que les enfans étant capables d'offenſer Dieu à l'âge de 7 ans, étoient pareillement en état de ſonger ſérieuſement à leur ſalut, en embraſſant un genre de vie qui pût les y conduire plus ſurement.

Comment peut-on ſoutenir que des enfans à l'âge de 7 ans ſoyent capables de choiſir l'état de la Religion, & de faire des Vœux, pendant que la Puiſſance civile ne leur accorde en pluſieurs Provinces l'adminiſtration des fruits de leurs biens qu'à 18 ans, & la libre diſpoſition des fonds qu'à 25?

On ſentit dans la ſuite l'abus de ces Vœux précipités, faits à 12 & 14 ans. On chercha à y rémédier; mais le mal étoit déja trop enraciné.

L'Ordonnance d'Orléans, publiée par Charles IX en 1650, défend *aux peres, meres, tuteurs & parens, de permettre à leurs enfans ou pupiles faire profeſſion de Religieux ou Religieuſes, qu'ils n'ayent, ſçavoir les mâles 25 ans, & les filles 20 ans.* *Art. 19.*

L'exécution de cette Ordonnance fut traversée par mille obstacles. La matiére fut agitée de nouveau dans la vingt-cinquiéme session du Concile de Trente, qui fut tenue trois ans après. Mais les Archimandrites & les Généraux d'Ordres soutinrent si vivement l'abus qui régnoit alors, que dans le quinziéme Chapitre de cette Session on se contente de défendre les Vœux de Religion pour l'un & l'autre sexe avant l'âge de 16 ans accomplis. *In quâcunque Religione tam virorum quam mulierum Professio non fiat ante decimum-sextum annum expletum.*

Il est dit pareillement dans l'article 28 de l'Ordonnance de Blois, publiée par Henri III, l'an 1579, que *la Profession tant des Religieux que des Religieuses ne se fera auparavant l'âge de 16 ans accomplis.* C'est la derniere Loi que nous ayons sur cette matiére.

Ce qu'on vient de rapporter nous présente des reglemens sur l'âge des Vœux, faits également par l'Eglise & par les Souverains. Il n'en faut pas conclure néanmoins qu'elle puisse partager avec eux le droit de fixer l'âge des Vœux solemnels de Religion.

Et d'abord pour ce qui regarde le Concile de Trente, *nous n'avons point accepté* ce Concile *dans le Royaume*, dit
P. 52. 53. M. le Vayer. *Si le Roi en a fait inférer quelques Décrets dans ses Ordonnances, ce n'est point pour avoir lieu comme Décrets du Concile, mais seulement comme Edits & Ordonnances Royaux; ce n'est point pour avoir lieu comme une Loi établie par le concours des Puissances Ecclésiastique & Royale; car on ne peut pas admettre ce concours de Puissances, sans reconnoître ce Concile pour légitime & Canonique. Or notre principe en France est de ne reconnoître point ce Concile. Donc c'est aller contre nos principes, de dire que le reglement porté par l'Ordonnance de Blois, est un reglement établi par le concours de la Puissance du Concile de Trente avec l'autorité Royale.*

Quant aux autres Conciles, *ne sçait-on pas*, dit encore
P. 98. M. le Vayer, *que les Conciles ont déterminé une infinité de*

choſes pures temporelles ? Nos anciens Conciles François en ſont tout pleins, & chacun ſçait que le plus ſouvent on y traitoit indifféremment des choſes politiques & ſéculiéres. (a) *Nos Princes recevoient ces reglemens, parce qu'ils les trouvoient utiles aux intérêts de leurs Etats.*

Paſquier a fait la même obſervation dans ſes recherches. „ Car auſſi eſt-ce la vérité, *dit-il*, que ces Conciles recon- *Lib.* 3. C. 11.
„ noiſſant prendre autorité par nos Rois, déterminoient „ indifféremment tant ce qui concernoit la Police Sécu- „ liére qu'Eccléſiaſtique.

On a prouvé au commencement de ce Paragraphe que le droit de fixer l'âge des Vœux ſolemnels de Religion, appartient excluſivement à la Puiſſance Séculiére. Il faut maintenant faire quelques réflexions ſur les changemens que cet âge a éprouvés dans les différens ſiécles de l'Egliſe. Elles nous conduiront inſenſiblement à l'éclairciſſement des deux Queſtions qui ſont propoſées au commencement de ce Titre.

La premiére qui ſe préſente ce ſemble aſſez naturellement à l'eſprit, c'eſt que les variations dont on vient de faire le détail, laiſſent aux Souverains la liberté d'avancer ou de reculer l'âge de la Profeſſion Religieuſe, ſuivant le temps, les circonſtances, les mœurs; & ſelon que le bien ſpirituel de l'Egliſe & l'intérêt politique de l'Etat le demandent.

La ſeconde réflexion, c'eſt que l'âge peu avancé qu'on voit quelquefois autoriſé dans les premiers ſiécles à cauſe de la ferveur des Chrétiens qui reſpiroient pour ainſi dire encore la piété des premiers Fidéles, n'eſt pas le plus commun ni celui qui paroît être l'eſprit dominant des Canons de l'Egliſe ni des Ordonnances des Souverains. Tout le monde ſent que cet âge s'écarte trop de la Regle établie par S. Paul, de ne conſacrer même une Veuve qu'après 60 ans.

(a) On a juſtifié ailleurs la vérité de cette réflexion.

Une troiſiéme obſervation, c'eſt qu'on doit reculer l'âge des Vœux à meſure que la piété des Chrétiens ſe réfroidit, que les paſſions ſont plus univerſelles, & les mœurs plus corrompues. Auſſi voyons-nous qu'à proportion qu'on s'eſt relâché ſur l'âge qui étoit anciennement le plus ordinaire, les choſes ont toujours été de mal en pis, les abus ſont devenus ſenſibles, & les déſordres n'ont fait que ſe multiplier. Nous en avons tous les jours la malheureuſe expérience ſous les yeux.

Une quatriéme réflexion, c'eſt que le Souverain doit avoir ardemment pour but le bien ſpirituel de ſes ſujets, & l'avantage politique de l'Etat. C'eſt cette bouſſole qui doit le régler, & c'eſt d'après elle qu'il faut fixer l'âge des Vœux, même en le reculant au-delà de 25 ans, qui étoient l'âge dominant dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, ſi ce même avantage ſpirituel & temporel de ſes ſujets le demande; & il eſt obligé en ce cas de le faire, ſous peine de répondre au Tribunal du ſouverain Juge, des déſordres auxquels auroit pû remédier une Loi faite avec de profondes réflexions, ſur un objet ſi important.

Il faut donc examiner de bonne foi ſi la ſituation préſente de l'Egliſe & de l'Etat n'exige pas indiſpenſablement qu'on recule l'âge des Vœux que l'Ordonnance de Blois a fixé à 16 ans, à la ſollicitation du Clergé qui a voulu faire adopter ſur ce point le Reglement du Concile de Trente, au lieu de demander au moins l'exécution de l'Ordonnance d'Orléans qui eſt bien éloignée d'être trop ſévere ſur cet article, comme on le prouvera dans la ſuite.

Pour faire ſentir tout d'un coup que l'âge de 16 ans eſt aujourd'hui un âge trop peu avancé pour les Vœux, il ſuffiroit d'en appeller au ſentiment unanime de ceux qui ont des idées ſolides du bien public, & qui connoiſſent l'état ſpirituel de l'Egliſe & la ſituation temporelle du Royaume relativement à cet objet. Ce concert unanime

eſt

eſt le langage infaillible de la vérité, & par conſéquent la preuve certaine des maux auxquels il eſt néceſſaire de rémédier.

Mais entrons dans un certain détail, & commençons par l'avantage ſpirituel de ceux qui ſe conſacrent à Dieu par des Vœux ſolemnels de Religion.

Des déſordres honteux, des apoſtaſies ſcandaleuſes, des Mariages déſordonnés & le fruit d'un rapt concerté, des retours au ſiécle, des diſſenſions dans les familles, des déclamations qui retentiſſent dans les Tribunaux ſéculiers, & qui deshonorent la ſainteté de la Religion; ne ſont-ce pas là les ſuites trop connues de ces entrées précipitées dans le Cloître, qui n'ont eu ordinairement pour principe que la légereté, l'ignorance, la ſollicitation, la ſurpriſe, la crainte, & même la violence faite à la foibleſſe & à l'inexpérience de l'âge? Il n'eſt perſonne qui l'ignore. Mais penſe-t-on aux ravages que ces déſordres cauſent ordinairement toute la vie dans l'ame & dans la conduite de ces victimes infortunées qui maudiſſent jour & nuit la ſainteté de la vie Monaſtique qu'elles déteſtent; qui vomiſſent des blaſphêmes contre le Ciel, l'accuſent hautement d'être la cauſe de leurs déſaſtres, qui ne finiront avec leur vie temporelle, que pour les précipiter dans des malheurs infiniment plus terribles, & qui n'auront d'autre terme que l'éternité? Tranſportons-nous en eſprit dans l'intérieur des Cloîtres; rendons-nous-y attentifs au langage de la vérité, & cent mille & mille voix feront retentir à nos oreilles ces paroles de fureur & de déſeſpoir. Ces perſonnes ſont-elles conſacrées à Dieu ou au Démon? „ Quand on ne conſi-
„ dereroit, *dit M. le Vayer*, que l'intérêt de chaque par- *P. 97. & ſuiv.*
„ ticulier, & la condition déplorable où languiſſent toute
„ leur vie ceux qu'une aveugle jeuneſſe a précipités dans
„ les Cloîtres ſans y être appellés par une véritable voca-
„ tion, eſt-ce que le Magiſtrat Politique n'auroit pas droit
„ de s'y intéreſſer? *Il importe à la République*, dit l'Empe-

„ reur, *que perſonne n'abuſe de ce qui lui appartient.* (*a*) Et „ ſi les Préteurs ont cru qu'il n'y avoit rien de plus digne „ de leur prévoyance, que d'empêcher la jeuneſſe de diſ„ ſiper de ſimples héritages qui peuvent revenir par cent „ moyens à celui qui les a perdus; s'ils ont fait pour cela „ tant & tant de nouveaux Edits; eſt-ce que le Magiſtrat „ n'aura pas l'autorité d'empêcher cette même jeuneſſe, „ non pas de diſpoſer ſimplement de ſes biens par un aban„ donnement général, en un âge où elle ne ſait pour l'or„ dinaire ce qu'elle fait; mais, ſi je l'oſe dire, d'abuſer de „ ſoi-même & de renoncer à la plus prétieuſe de toutes „ les choſes qui eſt la liberté, en une maniére en laquelle „ elle ne doit jamais revenir?

„ Qu'on ne m'objecte point ici, *continue ce Magiſtrat*, „ que ce n'eſt pas perdre ſes biens que de les quitter pour „ Dieu; que ce n'eſt pas abuſer de ſoi-même, que de ſe „ donner à Dieu; ni que ce n'eſt pas perdre ſa liberté, „ que de s'en priver pour l'amour de Dieu. Toutes ces „ vérités ſont les plus belles, les plus ſaintes, les plus in„ dubitables du monde. Mais mettons la main à la conſ„ cience, & voyons de bonne foi, ſi elles peuvent avoir „ application à la plûpart de ceux qui ſe dévouent dans „ les Monaſtères à l'âge de quinze ou ſeize ans? Sçait„ on à l'âge de quinze ou ſeize ans, ce que ſont les biens „ qu'on abandonne par un Vœu de pauvreté? Sçait-on „ quels ſont les mouvemens de la nature, que l'on ſacrifie „ par un Vœu de chaſteté? Sçait-on ce que c'eſt que la „ liberté dont on ſe prive par un Vœu d'obéiſſance? Et „ ſi la jeuneſſe ne ſçait pas alors ce qu'elle quitte, peut„ on dire qu'elle le donne? Eſt-ce un don, eſt-ce une li„ béralité de donner, quand on penſe ne donner rien? „ Eſt-ce ſe donner à Dieu, que de ſe donner à un capri„ ce de jeuneſſe, à un dégoût qu'on aura de la maiſon

(*a*) Expedit Reipublicæ ne ſuâ re quis malè utatur. *Inſtit. Lib.* 1. *T.* 8 *§.* 2.

„ paternelle, à une idée de repos & d'oiſiveté qu'on ſe
„ figure mal-à-propos dans un Cloître, à un eſprit d'in-
„ conſtance ſi naturel aux jeunes gens qui ne courent qu'a-
„ près le changement & la nouveauté ? Avoüons le vrai.
„ Avoüons à notre confuſion que voilà le Dieu auquel ſe
„ donne une partie de la jeuneſſe, quand elle n'eſt pas en
„ âge de connoître parfaitement les conſéquences d'une
„ ſi grande réſolution. Avoüons que Dieu ne leur ſert
„ alors que de couleur & de prétexte. Avoüons que ce
„ n'eſt pas à Dieu qu'ils ſe donnent, mais qu'ils ſe ſacri-
„ fient au fantôme qu'ils ſe forment, & à leur idole.

„ Qui pourra ſouffrir, *dit l'Empereur Majorien*, que des
„ peres par averſion pour leurs filles, prennent la réſolu-
„ tion, non de les conſacrer à Dieu, mais de les immo-
„ ler au démon en les forçant malgré leur grande jeuneſſe
„ de ſe vouer à une virginité perpétuelle, & de ſe laiſſer
„ mettre ſur la tête le voile ſacré afin de leur ôter la liber-
„ té de prendre dans la ſuite un autre parti..... Afin donc
„ que cette impiété des peres & meres ne jette plus les
„ Vierges d'un rang diſtingué, dans l'opprobre & dans la
„ confuſion, & ce qui eſt encore plus à craindre, afin que
„ la Majeſté de Dieu ne ſoit plus offenſée par ces exécra-
„ bles profanations, nous défendons par le préſent Edit,
„ *de leur faire prendre le voile ſacré, avant l'âge de* 40 *ans*
„ *accomplis.*

Nous ne ſommes pas dans un ſiécle où il ſoit permis de demander le rétabliſſement d'une Loi qui nous paroît aujourd'hui ſi ſévére ; mais c'eſt au moins un grand modéle qu'il faut tâcher d'imiter de loin ; & pour nous détromper un peu ſur la prétendue rigueur de cet Edit, nous n'avons qu'à nous ſouvenir qu'il abrége de 20 années le temps fixé par S. Paul pour conſacrer à Dieu, non des Vierges, mais des perſonnes du ſexe qui avoient été engagées dans un premier Mariage. On le répéte, le coup d'œil effrayant des maux ſpirituels que les Vœux précipités entraînent

après eux, a frappé l'Empereur Majorien qui fit ſon Edit à la ſollicitation du grand Pape S. Leon pour les arrêter. (*a*) Les mêmes maux ont excité dans les différens ſiécles le zéle des Princes les plus vertueux. Charlemagne a renouvellé de ſon temps les Loix anciennes ſur les Vœux, & a défendu la conſécration des Vierges avant 25 ans. Qu'on préſente le même point de vûe au cœur Chrétien de notre Monarque; qu'on lui faſſe jetter un coup d'œil général ſur l'état ſpirituel des Monaſtères de ſon Royaume; & ſon eſprit convaincu apportera infailliblement un prompt reméde à des maux qui auront attendri ſon cœur.

Si nous enviſageons maintenant l'intérêt temporel de l'Etat, combien de nouveaux motifs ne trouverons-nous pas, pour reculer l'âge des Vœux de Religion?

La fainéantiſe, l'oiſiveté, la pareſſe, l'amour d'un repos efféminé, ne jettent-ils pas dans les Monaſtères une infinité de Sujets qu'on pourroit employer utilement à l'Agriculture qui eſt l'ame d'un Etat; au Commerce qui en eſt le nerf, & qui lui procure une abondance de richeſſes variées à l'infini; à la Guerre, pour repouſſer les ennemis; dans les Colonies, pour les peupler, les fortifier, les enrichir, & les défendre? *Une des premieres choſes que pratiquerent nos Prédéceſſeurs*, dit l'Empereur Majorien, *fut d'établir & de fonder la République par les armes & par la Religion.*

L. 26. Cod. Juſt. de Decurion.

Il y a une certaine eſpece de gens, dit Juſtinien d'après l'Empereur Theodoſe, *qui par un eſprit de pareſſe & d'oiſiveté couvert du maſque trompeur d'une vie plus réguliére, abandonne les charges publiques, ſe cache dans des lieux ſolitaires, & entre dans des Communautés Monaſtiques. Mais après en avoir mûrement déliberé, Nous voulons qu'on tire tous ces gens-là de leurs Retraites, & qu'on les faſſe rentrer dans les Charges qui les rendoient utiles à leur Patrie.*

(*a*) Jules Valere Majorien fut proclamé Empereur d'Occident en l'année 457. S. Leon occupoit le ſiége de Rome dès l'an 440.

(a) *Nous avons appris*, dit Charlemagne, *que la plûpart n'y ont pas tant été portés par un motif de dévotion, que pour s'exempter de la guerre, & des autres services qu'un Sujet doit à son Roi.* (b) Capitul. Liv. 1. C. 119.

Supposons qu'il y ait dans le Royaume trois cents mille tant Religieux que Religieuses ; je pense que personne ne regardera ce compte comme exaggéré. Supposons encore qu'il y en ait cinquante mille qui soient véritablement appellés à la Religion, & qui s'y sanctifient. C'est beaucoup. *Multitudo enim onerosa nihil habet honestum*, dit Justinien, *quoniam in paucis ex multis, quæ secundùm virtutem est vita salvatur.* Quel bonheur pour un Royaume, s'il pouvoit se glorifier d'avoir cinquante mille saints Religieux consacrés par état à attirer continuellement sur lui les faveurs & les bénédictions du Ciel ! Il en reste donc, d'après ce calcul, deux cents cinquante mille qui sont déplacés, & qui devroient être dans le monde. Ces deux cents cinquante mille personnes engagées dans le Mariage, donneroient à l'Etat au moins cent mille enfans par an, & le Royaume auroit au bout de dix ans un million d'hommes de plus. Quelle richesse pour un Etat ! il ne seroit pas nécessaire pour grossir nos armées, de soudoyer des troupes étrangères. On ne se plaindroit plus que les campagnes sont stériles, faute de mains pour les cultiver. Les terres incultes seroient défrichées. Celles qui ne produisent rien, deviendroient fécondes, & celles qui produisent peu, seroient bientôt chargées d'abondantes moissons. Le Commerce fleuriroit ; nos Mers seroient couvertes de vaisseaux, & nos Ports fortifiés ; nos Citoyens nous apporteroient en abondance Novel. 10.

(a) Quidam ignaviæ Sectatores, desertis Civitatum muneribus captant solitudines ac secreta, & specie Religionis cum cœtibus Monazontes congregantur. Hos igitur atque in hujusmodi deprehensos, erui latebris consultâ præceptione mandamus, atque ad municipia Patriarum subcunda revocari.

(b) Audivimus aliquos ex illis non tam causâ devotionis hoc fecisse, quam pro exercitu, seu aliâ functione regali fugiendâ.

les richeſſes de tous les Pays de l'univers ; & comme Rome triompha de Carthage dès qu'elle tourna ſérieuſement ſes vûes du côté de la Navigation ; la France feroit bientôt ſentir ſa ſupériorité à l'Angleterre & à la Hollande, que la multitude de leurs vaiſſeaux mettent en état de répandre la terreur ſur les Mers dans les temps d'hoſtilité, & à qui les richeſſes immenſes qu'elles tirent du Commerce, fourniſſent les moyens de ſoutenir ſur terre, les guerres les plus ſanglantes & les plus opiniâtres. Nos Colonies ne ſeroient point effrayées de la guerre. La nouvelle des diviſions des Souverains de l'Europe ne les jetteroit plus dans la crainte & dans l'allarme. Elles tireroient de leur propre ſein des défenſeurs capables de les raſſurer ; & loin de craindre le pillage des ennemis, elles s'enrichiroient ſouvent de leurs dépouilles. Que de Sujets pour les Arts naîtroient de ces Citoyens engloutis dans les Cloîtres ! Que de génies pour les Sciences, qui ſont l'ornement le plus brillant de la France, & qui lui attirent des Eléves & des Admirateurs de toutes les parties du monde !

L'état actuel du Royaume nous préſente un ſpectacle bien différent. Les campagnes ſont quelquefois comme déſertes, & les Cloîtres remplis de Sujets que l'eſprit de Dieu n'y a pas conduits. La terre fait des efforts pour nous communiquer ſes richeſſes. Mais le Laboureur ne les ſecondant pas par ſon travail, elle devient malgré elle ingrate & ſtérile. Celle qui eſt en friche depuis un grand nombre d'années, ſe couvre de plus en plus de ronces & d'épines. La guerre enléve une partie de ceux qui ſont deſtinés par état aux travaux de la Campagne. Il faut lever des Milices pour les incorporer à nos troupes réglées ; & malgré cette recrue & les ſecours ſoudoyés qui ſont devenus comme néceſſaires à l'Etat, nos Armées ne ſont pas ſouvent aſſez nombreuſes pour permettre de tenter certaines opérations qui pourroient en plus d'une occaſion mettre bientôt fin à la guerre, & répandre par-tout la terreur du

nom François, comme le nom Romain vint à bout par l'éclat de ſes exploits de faire trembler l'Univers, & de le ſubjuguer. Le Commerce languit dans l'intérieur du Royaume. Les Etrangers ſe regardent comme maîtres de la Mer. Les Artiſans & les Ouvriers manquent. L'abondance s'éclipſe de jour en jour. L'argent devient rare. Les beſoins augmentent, & les reſſources diminuent. Le Roi eſt forcé de lever de nouveaux impôts pour ſubvenir aux beſoins de l'Etat. Les Sujets ſouffrent. Les Sciences qui ne ſont point animées par des récompenſes que les beſoins publics obligent de leur ſouſtraire, ſentent une eſpece d'engourdiſſement & de foibleſſe qui leur fait craindre de retomber dans l'état d'humiliation dont elles ont été tirées. Les Monaſtères ſe multiplient de jour en jour. Les richeſſes des Religieux de l'un & de l'autre ſexe ſont immenſes; leurs bâtimens ſont des palais qui le diſputent à ceux de nos Rois, & ſouvent les ſurpaſſent en beauté & en magnificence. Leurs Terres, leurs Domaines, leurs Seigneuries annoncent à l'Etat dont ils les tiennent, des pertes & des beſoins qu'il ne ſent que trop. Les biens ſans nombre qu'ils poſſédent, ne ſervent qu'à enflammer le déſir qu'ils ont d'en acquérir de nouveaux; & on diroit que les Religieux n'ont fait vœu de pauvreté que pour avoir par-là même, le droit d'entaſſer terres ſur terres, & richeſſes ſur richeſſes, ſans craindre les malédictions que Jeſus-Chriſt a prononcées dans l'Evangile contre les riches (*a*), ni ces paroles du Prophéte Iſaïe qui ſont foudroyantes pour les Religieux, & inſtructives pour le gouvernement politique. „ Malheur à vous qui joignez Maiſon „ à Maiſon, & qui ajoutez Domaines à Domaines, ſans „ qu'on puiſſe en compter le nombre ni en aſſigner les li„ mites. Serez-vous donc les ſeuls qui habiterez ſur la „ terre ? *Væ qui conjungitis domum ad domum, & agrum* *Iſai. C. 5. v. 8.*

(*a*) Luc. VI. 20-29.

agro copulatis usque ad terminum loci. Numquid habitabitis vos soli in medio terræ ? Les excès des Religieux en ce genre ont été si loin, que le Roi a été obligé d'y mettre des bornes par son Edit du mois d'Août 1749.

Comment le Royaume miné en tant de maniéres ne s'affoibliroit-il pas insensiblement ? Peut-on être Citoyen sans en être touché, & sans désirer qu'on prenne les moyens nécessaires pour lui rendre sa santé, sa vigueur, sa force & sa splendeur ? Il faut remonter à la source du mal. En y remédiant dans sa racine, on s'appercevra en peu d'années, du changement que le reméde aura opéré. Cette source est la précipitation des Vœux de Religion qui fait entrer dans les Monastères, & y lie pour toute la vie une infinité de Sujets que la sainteté du Cloître méconnoît, & dont plusieurs auroient pû se sanctifier dans le monde, en rendant des services très-importans à l'Etat.

Le bien spirituel de la Religion & l'avantage temporel du Royaume exigent donc qu'on recule l'âge des Vœux solemnels de Religion ; & ce double point de vûe qui a été dans tous les temps le mobile des Souverains les plus recommandables par leur piété, & les plus grands dans l'art de regner, doivent faire cesser tous les raisonnemens de la fausse politique, ou d'une piété mal-entendue.

Qu'on ne dise donc pas que c'est arracher à Dieu des victimes tendres qui lui consacrent les prémices de leur jeunesse, qui cherchent à se retirer du monde pour ignorer sa corruption, & qui préviennent l'âge où les passions enflammées par ses attraits, les exposeroient au naufrage de leur innocence.

Car en suivant le principe de ce raisonnement, il faudroit renfermer les enfans dans les Monastères dès l'âge de 12, 10 & 7 ans ; ce qui seroit un abus intolérable, comme tout le monde en convient aujourd'hui. Raisonner ainsi, c'est contredire le plus grand nombre des Conciles des premiers siécles, qui ne vouloient pas que les

Vierges

Vierges fussent voilées avant l'âge de 25 ans ; c'est contredire les Princes les plus religieux, comme les Empereurs Majorien & Charlemagne qui ont beaucoup reculé cet âge, le premier à la sollicitation d'un des plus grands Papes qui ayent occupé le Siége de Rome, l'autre en renouvellant l'esprit & la lettre des anciens Canons ; c'est contredire S. Paul lui-même qui est le plus sévére sur cette matiére, & dont l'autorité doit imposer silence à la fausse piété, puisque c'est celle du Saint-Esprit même. C'est enfin contredire la raison & le bon sens, puisque l'âge le plus propre pour les Vœux, est celui où la connoissance étant plus développée, l'esprit plus affermi ; les résolutions seront aussi plus entiéres & plus fidélement exécutées.

M. le Vayer dont on a cité les paroles plus haut, a réfuté tout ce discours avec tant de noblesse & de piété, qu'on n'insistera pas davantage pour en montrer la fausseté. On supplie seulement de se rappeller ici les réponses qu'y a faites ce Magistrat également Chrétien & Politique.

Qu'on ne dise pas d'un autre côté, que les Monastères sont une décharge pour l'Etat ; qu'il y a un grand nombre de filles qui ne sont pas propres au monde ; que d'autres qui sont sans fortune ou qui n'ont qu'un bien médiocre, ne trouveront pas à se marier selon leur rang ; que si on recule si loin l'âge des Vœux, les Monastères seront désertés ; que le nombre des filles étant plus grand que celui des garçons, il y en aura qui ne pourront jamais se marier ; qu'enfin il est de l'intérêt des grandes Maisons que les filles puissent entrer de bonne heure dans des Monastères ; que cela assure aux mâles un bien capable de soutenir avec éclat la gloire de leur nom ; que les Monastères d'hommes sont aussi une retraite honorable pour des cadets de famille qui ne sont pas en état de se soutenir dans le monde ; & que c'est renoncer à tous ces avanta-

ges temporels, que de reculer ſi loin l'âge des Vœux de Religion.

Cette ſeconde objection n'eſt pas plus ſolide que la premiére. Auſſi l'Empereur Majorien, & Charlemagne n'ont pas été touchés de toutes ces conſidérations; & malgré les prétendus inconvéniens qui viennent d'être détaillés, & qui n'ont certainement échappés ni à leurs vûes, ni à leurs lumiéres, ils ont fixé l'âge de la conſécration des Vierges, l'un à 40 ans, l'autre à 25. Ainſi, autoriſé par ces deux grands Politiques, j'ai droit de conclure dès à préſent que ces différentes conſidérations qui regardent principalement les filles, ne ſont appuyées que ſur des vûes trop foibles & qui aveuglent ſur des avantages temporels, plus conſidérables & d'une plus grande importance.

Il eſt impoſſible de faire des Loix politiques qui parent à tous les inconvéniens. Les Canons de diſcipline faits par l'Egliſe n'ont pas eux-mêmes cet avantage. Un Légiſlateur qui entreprendroit de faire une Loi générale qui ne fut nuiſible au bien d'aucun particulier, tenteroit une choſe impoſſible, & devroit renoncer pour toujours à la légiſlation. Auſſi le but du Légiſlateur le plus ſage, le plus éclairé & le plus équitable, n'eſt pas de pourvoir au bien de chaque particulier, mais au bien général. Il ſacrifie même ſouvent le bien particulier au général. Delà cette maxime ſi ſouvent répétée dans les Loix, que *le bien public eſt préférable au bien des particuliers.* Dieu lui-même l'a préféré dans les Loix Politiques qu'il a données aux Juifs par le miniſtère de Moyſe, & que Jeſus-Chriſt a renouvellées dans l'Evangile. Il ordonne qu'un homme ſoit jugé & condamné ſur la dépoſition de deux témoins. Deux faux témoins peuvent accuſer un innocent, & le faire périr. La chaſte Suzanne auroit ſubi ce triſte ſort, ſi Dieu n'avoit ſuſcité Daniel pour confondre ſes accuſateurs.

Deuter. C. 17. 26. C. 19. v. 15. Matth. C. 18. v. 16. Joan. C. 8. v. 17. 2. Corinth. C. 13. v. 1. Hebr. Cap. 10. v. 28.

D'après ce principe qui eſt adopté par tous les Juriſconſultes & Théologiens, il ne s'agit pas de ſçavoir ſi en

reculant le Vœu de Religion on ne nuira peut-être pas à quelques particuliers, mais si le bien public, le bien général de l'Etat n'exige pas qu'on le recule. Telle personne se seroit sanctifiée dans le Cloître, si elle y étoit entrée dans un âge tendre. Les passions s'étant fortifiées avec l'âge ont pris peu à peu le dessus, & le torrent du monde l'a emportée. Mais pour un qui se seroit sanctifié dans le Cloître en y entrant de bonne heure, dix mille s'y damnent pour y avoir fait des Vœux au même âge. En reculant l'âge des Vœux, quelques filles resteront dans le monde sans être mariées. Mais en les laissant à l'âge où ils sont aujourd'hui, on prive l'Etat de deux cens cinquante mille Mariages, & on damne deux cens cinquante mille personnes. Le Cloître décharge certaines familles, enrichit des aînés, & les met en état de soutenir la grandeur de leur nom. Mais il dépeuple les villes & les campagnes. Il ruine le commerce & l'agriculture, il affoiblit les armées, appauvrit le Royaume, ternit sa splendeur, mine ses forces, épuise ses ressources, rend les sujets malheureux, & remplit d'inquiétudes, de peines & d'amertumes le cœur du Souverain.

Ainsi en laissant à l'objection qui vient d'être proposée toute la force qu'on veut lui donner; en supposant réels tous les inconvéniens qui y sont détaillés; il doit toujours demeurer pour constant qu'il faut reculer les Vœux de Religion, parce que ces inconvéniens particuliers ne sont qu'un infiniment petit en les comparant avec le bien général que procureront à tout le Royaume des Vœux faits dans un âge mur, après des réflexions sérieuses, après une certaine expérience du monde, & une connoissance particuliere de son cœur, de ses penchans & de ses inclinations.

Mais ces inconvéniens eux-mêmes sont exaggérés, comme il est aisé de le faire voir en les parcourant l'un après l'autre.

Il y a des filles qui ne ſont pas propres au monde. Donc elles ſont appellées au Cloître. Quelle conſéquence! Donc il faut fixer l'âge des Vœux à 16 ans. Quelle abſurdité! Donc pluſieurs de ces filles ne trouveront pas à ſe marier, à cauſe du peu de diſpoſition qu'on remarque en elles pour le monde. Autre conſéquence fauſſe, & démentie par l'expérience. Mais en la ſuppoſant vraie, les filles qui ne trouveront pas à ſe marier, ne ſeront-elles pas toujours à temps d'entrer dans le Cloître à 25 ans?

D'autres n'ayant point de fortune, ou n'ayant qu'un bien médiocre, ne trouveront point à ſe marier ſelon leur rang. Quand elles ne le trouveroient pas, faut-il les faire Religieuſes à 16 ans? Ne voit-on pas d'ailleurs que pluſieurs ſe marient tous les jours d'une maniere très-avantageuſe? Quoi! n'y aura-t il que les richeſſes qui feront rechercher une fille en Mariage? La ſage Coûtume de Normandie s'eſt donc étrangement égarée dans ſa profonde Politique, quand elle ne donne d'autre fortune aux filles qu'un chapeau de roſe; en ſe perſuadant fauſſement que la vertu, la beauté, la douceur, l'amour, la fidélité & la ſoumiſſion ſont la dot la plus brillante qu'elles puiſſent apporter à leurs maris, & celle dont ceux-ci doivent être le plus jaloux, parce que c'eſt la ſeule qui les rende véritablement heureux? Enfin faut-il que toutes les filles ſoyent mariées, ou renfermées dans un Cloître? Il faut donc par le même principe remarier promptement les jeunes Veuves, ou les faire Religieuſes. Ne peut-on pas vivre dans le monde, & reſter fille, ou Veuve, quoique jeune? N'en voit-on pas pluſieurs qui édifient par leur ſageſſe, qui charment par un caractère aimable, doux, compatiſſant, & qui ne trouvent pas de plus grand plaiſir que celui de rendre ſervice à tout le monde? Judith, jeune Veuve d'une éclatante beauté, n'étoit pas retirée dans les déſerts. Elle vivoit au milieu du Peuple Juif, & elle ſauva par un courage héroïque la ville de Bethulie qui ne pouvoit naturel-

lement échapper à la fureur d'Holofernes, ni à la multitude innombrable des troupes de Nabuchodonosor.

On ajoute que *si on recule l'âge des Vœux de Religion, les Monastères seront désertés.* Mais l'étoient-ils dans les siécles où les Vierges ne pouvoient être voilées qu'à 40 & à 25 ans? Il y aura, à la vérité, moins de Religieux & de Religieuses. Mais c'est l'avantage de l'Eglise & de l'Etat. Le nombre au reste en sera toujours grand; & ceux & celles qui y seront appellés par une vocation divine, après avoir passé les premiers feux de la jeunesse, dit un Concile rapporté par Antonius Augustinus, seront le temple du S. Esprit qui entrera dans leur cœur comme dans un vaisseau net, & purgé de toutes sortes d'immondices. *Ut viginti quinque annis jam omni fervore diaboli evacuato, inveniat sibi mundum vas Spiritus sanctus.* On ne se retirera dans le Cloître ni par légereté, ni par surprise, ni par violence; mais par le seul désir de penser le reste de ses jours aux années éternelles, & d'attirer sur le Royaume les bénédictions Célestes par des priéres ferventes & continuelles.

In Epitom. Jur. Pontif. Lib. 9. T. 66. C. 1.

Il est de l'intérêt de l'Etat que les grandes maisons puissent soutenir leur nom avec éclat, & pour cela elles ont besoin d'une fortune plus considérable. On en convient. Mais presque toutes les Coûtumes, comme celles de Bretagne, d'Anjou, du Maine, de Normandie, & tant d'autres y ont pourvû en favorisant plus les mâles, & en donnant à l'aîné une part avantageuse très-considérable. D'ailleurs les grands Fiefs du Royaume sont impartables, & les aînés mâles peuvent récompenser les filles en argent. Avec ces avantages, & en évitant de donner dans le luxe de notre siécle qui renverse bien-tôt les fortunes les plus brillantes, les aînés seront en état de soutenir leur nom avec honneur. D'un autre côté, les Monastères étant diminués en nombre, n'auront plus besoin de si grands revenus, & l'Etat pourra prendre une partie de leurs im-

menſes richeſſes pour l'employer au bien public. Une portion des revenus de l'Abbaye de S. Denis a été conſacrée au célebre établiſſement de S. Cyr. On pourroit ſuivre cet exemple pour en faire d'autres également utiles au Public. On pourroit par là recueillir des fonds toujous ſubſiſtans, pour marier avantageuſement un grand nombre de Damoiſelles du Royaume, qui ne ſeroient pas auſſi-bien partagées du côté de la fortune qu'elles le ſont du côté de la naiſſance. Quand le Gouvernement veut ſe rendre attentif à profiter de tout, il trouve des reſſources infinies, qui, au lieu d'appauvrir l'Etat, ne ſervent au contraire qu'à lui donner plus de luſtre & à le rendre plus floriſſant. Auſſi l'Empereur Majorien loin d'avoir été arrêté par ces conſidérations politiques, & détourné de fixer la conſécration des Vierges à 40 ans; a été au contraire déterminé par des vûes politiques à donner cet Edit qui nous paroît aujourd'hui ſi rigoureux, & veut que les Damoiſelles de Condition ſe marient, & que les enfans qu'elles mettront au monde, contribuent à perpétuer la nobleſſe & à étendre la grandeur de l'Etat. Ces enfans ſervent ſouvent à conſerver les grandes familles. Combien n'y en a-t-il pas d'éteintes parce qu'on avoit trop compté ſur des mâles que la mort a enlevés ſans poſtérité, après que leurs ſœurs avoient été immolées au Cloître par l'ambition de leurs peres & meres? N'en avons-nous pas encore aujourd'hui des exemples ſous les yeux? L'Empereur Majorien a voulu prévenir cet inconvénient & pluſieurs autres que ſes grandes vûes lui ſuggeroient; & après avoir dit qu'un Souverain eſt *obligé de veiller à la conſervation & à l'augmentation de la République*, il ajoute. *La préſente réformation pourra beaucoup y contribuer, ſi nous avons ſoin que la nobleſſe des femmes illuſtres s'accroiſſe & ſe multiplie par la naiſſance des enfans; que les devoirs réciproques des peres envers les enfans & des enfans envers les peres ne ſoyent point violés par des embûches & des ſurpriſes criminelles; & que le vrai culte de Dieu ſoit déſor-*

mais embraſſé avec une pleine liberté, & ſans aucune contrainte.

Pour ce qui eſt des cadets de maiſon, il y a mille moyens de les placer honorablement, ſans altérer les biens de leurs familles. L'Ecole Royale Militaire que la généroſité du Roi vient de fonder, eſt pour pluſieurs d'entr'eux une ſource comme aſſurée de fortune & d'élévation. L'Egliſe eſt une reſſource pour un grand nombre. L'Etat a mille emplois honorables que l'on peut donner à d'autres; & le commerce qui ſoutient dans ſa ſplendeur les Nobles d'Eſpagne, d'Angleterre & de Hollande, eſt pour les autres un vaſte champ de richeſſes & de fortune. Le commerce a toujours été en honneur dans les Nations les plus policées & les plus jalouſes de leur grandeur. Pourquoi eſt-il conſidéré ſous un autre point de vûe dans le Royaume? On ne craint pas de dire qu'il ſeroit de la ſaine Politique de le traiter auſſi favorablement en France qu'il l'eſt dans les autres Nations, & de mettre une bonne fois les Nobles à couvert de la crainte de ſe dégrader, en entrant dans des routes de fortune qui ne peuvent que répandre l'abondance dans l'Etat, & leur procurer les moyens de ſoutenir leur nobleſſe avec plus d'honneur & de dignité. Les Dictateurs Romains labouroient eux-mêmes leurs propres champs; & ces mains triomphantes qui avoient dompté les Nations les plus formidables, n'étoient pas deshonorées par la bêche & par le hoyau. C'eſt le commerce qui a mis la fameuſe Carthage en état de diſputer à Rome pendant un grand nombre d'années l'Empire de l'Univers.

Il eſt donc prouvé que les prétendus inconvéniens qui ſeroient à craindre en reculant l'âge des Vœux de Religion, doivent céder au bien ſpirituel de l'Egliſe & à l'avantage temporel de l'Etat, auxquels un Souverain doit tout ſacrifier.

Mais à quel âge fixera-t-on ces Vœux? l'âge doit-il être le même pour les deux ſexes?

Il ſemble que je devrois m'arrêter ici, & qu'il ne m'eſt permis d'entamer ni l'une ni l'autre de ces Queſtions. Mais je ne propoſe que des idées. La déciſion appartient au Souverain.

Obſervations ſur les deux Queſtions propoſées au commencement de ce Titre.

L'Ordonnance de Blois, ainſi qu'on l'a déja obſervé, permet à l'un & à l'autre ſexe de faire des Vœux à *16 ans accomplis*. Mais cette indulgence a été accordée à la ſollicitation du Clergé, comme le Reglement du Concile de Trente eſt le fruit des clameurs des Archimandrites & des Généraux d'Ordres. Auſſi l'Ordonnance de Blois n'a pas paſſé ſans eſſuyer pluſieurs contradictions, dont il reſte des marques dans les Regiſtres du Parlement. D'ailleurs les abus s'étant multipliés depuis, il eſt indiſpenſable de faire une Loi ſalutaire qui en arrête une bonne fois le cours. Enfin on a démentré plus haut que l'âge de 16 ans eſt évidemment trop peu avancé pour un ſacrifice de cette importance.

L'Ordonnance d'Orléans publiée 19 ans auparavant, ne permet aux *filles* de *faire Profeſſion* qu'à 20 *ans*, & aux mâles qu'à 25. Elle met une diſtinction entre l'âge des deux ſexes, & permet aux filles de faire des Vœux 5 ans avant les mâles. Il ſemble en effet qu'on doit permettre aux filles de faire des Vœux plutôt. Elles ſont formées avant les mâles. On leur permet de ſe marier plutôt. La jeuneſſe des filles eſt paſſée avant celle des mâles. Enfin ceux-ci rendent des ſervices plus importans à l'Etat. Ainſi il faut les lui enleyer plus tard. Auſſi M. le Vayer remarque que toutes les fois que *la Profeſſion des perſonnes de l'un & de l'autre ſexe a été réglée par un même Concile, nous ne voyons point qu'il ait été permis aux hommes de faire leurs Vœux plutôt qu'aux filles ; & nous trouvons au contraire qu'il a preſque toujours été permis aux filles de les faire plutôt qu'aux hommes. Par exemple avant le Concile de Trente les filles pouvoient faire Profeſſion à 12 ans, & les hommes ne la pouvoient faire qu'à 14.*

P. 44.

D'après

D'après ces réflexions auxquelles on ne peut ſe refuſer, & que la nature ſemble préſenter elle-même ; l'âge auquel on fixera les Vœux des filles, réglera par proportion celui des garçons. Si, d'après l'Ordonnance d'Orléans, on permet aux filles de faire Profeſſion à 20 ans, il ſera naturel, aux termes de la même Ordonnance, de permettre aux garçons de la faire à 25 ; & ſi on recule l'âge de 20 ans, auquel cette Ordonnance permet aux filles de faire des Vœux ; il faudra auſſi reculer l'âge de 25 ans, auquel elle a permis ceux des garçons.

Or, après tout ce qui a été dit juſqu'ici ſur cette matiére, il ſemble qu'il faut reculer l'âge de 20 ans pour les filles, & que cet âge, non plus que celui de 16 ans, déterminé par l'Ordonnance de Blois, ne ſuffit pas pour aſſurer toute la connoiſſance, la réflexion, la maturité & l'expérience qu'exige un ſacrifice ſi redoutable. Ce n'eſt pas à 20 ans où les paſſions ſont dans leur plus grande force, qu'il faut immoler la victime, dont l'eſprit, le cœur & les ſens demandent encore du temps pour ſe préparer à la mort. Ce n'eſt pas à 20 ans que *les premiers feux de la jeuneſſe ſont paſſés*, comme l'exige le Concile cité par Antonius Auguſtinus, & que *le Saint-Eſprit trouvera des vaſes purs, & exempts de toute ſouillure*, dans leſquels il entrera comme dans ſon temple.

En effet, ne peut-on pas appliquer par proportion à l'âge de 20 ans, ce que M. le Vayer dit de l'âge de 16 ans ? Ne peut-on pas dire avec ce Magiſtrat ? „ Sçait-on P. 101, 102.
„ à l'âge de *vingt ans* ce que ſont les biens qu'on aban-
„ donne par un Vœu de pauvreté ? Sçait-on quels ſont
„ les mouvemens de la nature que l'on ſacrifie par un Vœu
„ de chaſteté ? Sçait-on ce que c'eſt que la liberté dont on
„ ſe prive par un Vœu d'obéiſſance ? Et ſi la jeuneſſe ne
„ ſçait pas alors ce qu'elle quitte ; peut-on dire qu'elle
„ le donne ?... Eſt-ce ſe donner à Dieu, que de ſe don-
„ ner à un caprice de jeuneſſe, à un dégoût qu'on aura

„ de la maiſon paternelle, à une idée de repos & d'oiſi-
„ veté qu'on ſe figure mal-à-propos dans un Cloître, à un
„ eſprit d'inconſtance ſi naturel aux jeunes gens qui ne
„ courent qu'après le changement & la nouveauté? Eſt-ce
ſe donner à Dieu, que de ſuivre la volonté impérieuſe
d'un pere auquel une fille de 20 ans n'a pas la force de
réſiſter; & qui, comme le remarque l'Empereur Majo-
rien, veut moins conſacrer ſa fille à Dieu que l'immoler
à ſon ambition?

Si Charles IX n'a pas reculé au-delà de 20 ans l'âge de la Profeſſion des filles, c'eſt peut-être que les véritables principes qui doivent guider ſur cette matiére, n'étoient pas auſſi développés de ſon temps, qu'ils le ſont aujourd'hui; ou que les circonſtances dans leſquelles on ſe trouvoit alors, n'ont pas permis d'en faire davantage.

Il faut, pour régler cet âge, avoir toujours devant les yeux le bien ſpirituel de l'Egliſe & l'avantage temporel de l'Etat; les mœurs préſentes, l'eſprit de piété dominant dans la jeuneſſe, la profondeur plus ou moins grande de la corruption du cœur, l'attrait plus ou moins violent pour le monde, & le plus ou le moins d'éloignement qu'on remarque dans le ſexe pour la vie Religieuſe; & après de mûres réflexions ſur tous ces points, on ſe convaincroit aiſément que l'Edit de l'Empereur Majorien ſeroit plus néceſſaire dans le temps où nous vivons, qu'il ne l'étoit dans le ſiécle où ce Prince l'a donné. Mais je n'ai garde de propoſer le rétabliſſement d'une Loi qui nous paroît aujourd'hui ſi ſévére, & qui eſt ſi incompatible avec la foibleſſe du ſiécle où nous vivons. Auſſi faut-il convenir de bonne foi qu'elle paroît avoir eu peu d'exécution; & il eſt certain qu'elle n'a jamais été la regle dominante des premiers ſiécles de l'Egliſe. Mais ce qu'on vient de dire prouve au moins, que dans un ſiécle auſſi corrompu que le nôtre, ſi ennemi de la retraite, ſi enclin aux attraits du monde, ſi jaloux de ſes honneurs, de ſes richeſſes, de

ſes pompes & de toutes ſes faveurs ; dans un ſiécle où le nombre infini des Religieux & leurs richeſſes immenſes appauvriſſent l'Etat, affoibliſſent les Armées, font languir le Commerce, rendent pluſieurs Campagnes déſertes ; dans un ſiécle où les Apoſtaſies, les Mariages ſcandaleux, les réclamations contre les Vœux, les retours au monde qui occaſionnent des déclamations indécentes dans les Tribunaux ſéculiers, les déſordres de toute eſpece qui couvrent d'opprobres la ſainteté de la vie religieuſe & qui déshonorent la Religion ; il faut convenir que dans un ſiécle de ce caractère on ne doit au moins permettre les Vœux des Religieuſes, qu'à l'âge auquel on permettoit communément dans les premiers ſiécles la conſécration des Vierges, dont le plus grand nombre avoit plus de goût pour la retraite que pour le monde, & qui étoient encore comme à la ſource de la ferveur & du détachement des premiers ſiécles.

Or ſuivant la Diſcipline qui a été anciennement la plus univerſelle dans l'Egliſe, les Vierges ne pouvoient être voilées avant l'âge de 25 ans. Cela eſt conſtant par les Textes qu'on a rapportés plus haut. C'eſt l'âge qu'on trouve dans le troiſiéme Concile de Carthage, dans un Concile d'Afrique tenu au cinquiéme ſiécle, dans un autre Concile des premiers ſiécles, rapporté par *Antonius Auguſtinus*, dans le troiſiéme Concile de Tours, & dans les Capitulaires de Charlemagne qui ſont une autorité reſpectable pour la France. *M. le Vayer, p. 45.*

Ainſi en ſuivant cette ancienne Diſcipline, ſi ſage, ſi utile, ſi ſalutaire, ſi néceſſaire pour les beſoins préſens de l'Egliſe & de l'Etat ; il ſemble qu'on devroit fixer l'âge des Vœux pour les filles à 25 ans accomplis ; & on croit avoir prouvé d'une maniére évidente, que l'avantage de l'Egliſe & de l'Etat exige qu'on les recule au moins juſqu'à cet âge. Je penſe que je ne trouverai ſur ce point que des contradicteurs intéreſſés. Mais ceux qui voudront peſer

ſincérement & de bonne foi toutes les raiſons ſpirituelles & temporelles qui déterminent à prendre ce parti, & qui les compareront avec les prétendus inconvéniens qu'on oppoſe pour les affoiblir, conviendront ſans peine qu'il n'y a rien à retrancher de cet âge.

En effet, preſque toutes les Coutumes du Royaume défendent aux filles de diſpoſer avant 25 ans accomplis, d'un ſimple héritage, du plus petit morceau de terre. N'eſt-il pas étrange qu'on leur permette de diſpoſer avant le même âge, de tout ce qu'elles ont de plus précieux au monde, de leurs biens, de leur liberté, de leur volonté, de leurs corps, de leur ame; que dis-je? de leur ſalut & de leur éternité?

L'âge de la Profeſſion des filles étant fixé à 25 ans, il paroît en ſuivant la proportion de l'Ordonnance d'Orléans, qu'il faudroit fixer celui de la Profeſſion des garçons à 30 ans. Cependant cette conſéquence n'eſt pas néceſſaire; & d'ailleurs cet âge ſeroit trop reculé dans un ſiécle comme le nôtre, qui eſt décidé contre tout ce qui ſemble porter le caractère de la plus légere ſévérité. On peut en effet régler la différence de l'âge des Vœux des deux ſexes, ſur la différence de l'âge pour le Mariage; en obſervant néanmoins que l'état de la Religion étant en ſoi plus parfait que celui du Mariage, & que les hommes ſe marient pour la République, au lieu qu'en faiſant des Vœux ils s'affranchiſſent de preſque toutes les charges dont ils lui ſont redevables comme Citoyens; il ne faut pas régler arithmétiquement la différence de l'âge des Vœux ſur la différence de l'âge du Mariage; mais mettre un peu plus de diſtance entre l'âge des Vœux des deux ſexes, qu'entre celui de leurs Mariages.

Les Loix permettent aux filles de ſe marier à 12 ans, & aux garçons à quatorze. En ſuivant cette proportion pour les Vœux, ceux des filles étant fixé à 25 ans, il faudroit régler ceux des hommes à 27. Mais comme les rai-

ſons qu'on vient d'apporter & d'autres qu'on a expoſées plus haut, prouvent qu'on doit mettre plus de diſtance entre l'âge des Vœux qu'entre celui du Mariage; on ne peut pas ajouter moins de ſix mois aux deux années de différence qu'on vient de propoſer entre l'âge des Vœux des filles & des garçons.

Ainſi tout peſé au poids de la raiſon, pour le bien ſpirituel de l'Egliſe & l'avantage temporel de l'Etat, il ſemble que les Vœux ſolemnels de Religion devroient être interdits aux filles, avant l'âge de 25 ans accomplis; & aux mâles, avant l'âge de 27 ans & demi pareillement accomplis.

SECTION DEUXIÉME.

De l'Ordre.

§. I.

En quel temps les Ordres ſacrés ont-ils été regardés comme un Empêchement dirimant le Mariage?

ON n'inſiſtera pas long-temps ſur cette queſtion, parce qu'elle a été décidée très-nettement par un Ecrivain qui ne peut être ſuſpect ſur cette matiére; c'eſt l'Auteur des Conférences de Paris ſur le Mariage.

Il nous apprend que *c'eſt ſeulement dans les Conciles de Latran premier ſous Calixte II, an.* 1123, *C.* 21; *de Latran ſecond ſous Innocent II, an.* 1139, *C.* 7; *de Rheims ſous Eugene III, an.* 1148, *C.* 7; *de Latran III ſous Alexandre III, an.* 1179, *C.* 11, *que l'on a reconnu l'Ordre ſacré pour un Empêchement dirimant le Mariage; & qu'on a déclaré que ſi des Miniſtres ſacrés ſe marioient après leur Ordination, leur Mariage ſeroit nul; terme dont on ne s'eſt pas ſervi dans l'Egliſe Latine avant le douziéme ſiécle, au ſujet du Mariage* Tom. 2. p. 170.

des Miniſtres ſacrés. L'Egliſe Latine, ajoute-t-il, *a donc déclaré ſeulement dans le douziéme ſiécle, que l'Ordre qui depuis les premiers ſiécles engageoit à la continence, ſeroit un Empêchement dirimant, & que les Miniſtres ſacrés ſeroient inhabiles au Mariage.*

Voilà donc une époque certaine. Ce n'eſt que *dans le douziéme ſiécle*, que l'engagement dans les Ordres ſacrés, a été regardé comme un Empêchement dirimant le Mariage.

§. II.

Eſt-ce à l'Egliſe ou aux Princes ſeuls qu'il appartient d'établir l'Empêchement dirimant le Mariage, réſultant de la réception des Ordres ſacrés?

SI on rapproche ce qui a été dit dans le ſecond Paragraphe de la Section précédente, de la date que vient de nous donner l'Auteur des Conférences de Paris, cette ſeconde queſtion n'eſt pas ſuſceptible d'une longue diſſertation. Il ſuffit de ſe rappeller les Principes qu'on a établis plus haut, & d'en faire ici l'application qui leur convient. Les autorités qu'on a rapportées ſur l'engagement du Vœu, prouvent qu'il étoit défendu de s'engager dans l'état Eccléſiaſtique auſſi-bien que dans l'état Monaſtique, ſans le conſentement du Souverain. La Formule que Marculfe nous a conſervée, regarde les Eccléſiaſtiques comme les Religieux. *Un tel s'étant préſenté à nous pour nous demander la permiſſion de ſe faire couper les cheveux; afin de s'engager dans le Miniſtère de la Cléricature ou dans tel Monaſtère*, &c. *Nous lui avons permis de prendre la Tonſure, & de déſſervir dans cette Egliſe ou dans ce Monaſtère.*

Un Archevêque de Rheims fut accuſé d'une eſpece de crime de Leze-Majeſté, pour avoir donné les Ordres à ſon neveu & l'avoir attaché à ſon Egliſe, ſans la permiſſion du Roi. En un mot, les Loix de l'Egliſe & des Princes,

qu'on a citées plus haut, décident expreſſément que tout Sujet, de quelque condition qu'il ſoit, a beſoin de la permiſſion du Souverain pour entrer dans l'Egliſe, ou pour ſe conſacrer à Dieu dans un Monaſtère; & delà il faut conclure que, comme il n'appartient qu'à la Puiſſance civile d'attacher au Vœu ſolemnel de Religion l'inhabilité au Mariage, c'eſt auſſi elle qui a le droit excluſif d'attacher la même inhabilité à la réception des Ordres ſacrés.

En effet, quoique les perſonnes qui s'engagent dans les Ordres ſacrés, ne meurent pas civilement comme ceux qui font le Vœu ſolemnel de Religion; quoique l'Ordre & le caractère qu'il imprime, ſoient purement ſpirituels & uniquement du reſſort de la Puiſſance Eccléſiaſtique; il ſe forme entre l'Etat & les Eccléſiaſtiques des engagemens civils qui ne peuvent avoir de réalité & de force que par l'autorité du Souverain. Le Citoyen qui paſſe de la condition Laïque à la Cléricature & aux Ordres ſacrés, change d'état, & l'état des Sujets dépend du Prince qui les gouverne. C'eſt lui ſeul qui a droit d'en régler les qualités extérieures, civiles & politiques. Cette maxime unanimement reconnue par les Juriſconſultes & conſacrée dans tous les Tribunaux, eſt établie en mille occaſions par les Loix Romaines.

Un homme engagé dans les Ordres ſacrés eſt à la vérité capable de teſter, de ſuccéder, de vendre, d'acheter, de donner & de recevoir entre-vifs. Mais il eſt incapable du Mariage qui eſt le ſoutien, la conſervation, & la force de l'Etat. Il ne doit pas porter les armes; parce que l'Egliſe ne peut pas répandre le ſang. Le Commerce, le Négoce & le manîment des affaires ſéculiéres lui ſont interdits. *Nemo militans Deo, implicat ſe negotiis ſæcularibus.* 2. *Timoth.* C. 2. v. 4. Enfin il a différens priviléges dont le Public s'engage de le faire joüir.

Voilà donc un changement d'état qui entraîne après ſoi des engagemens, des obligations civiles & politiques qui

coûtent au Gouvernement, qui l'énervent quand le nombre des Eccléſiaſtiques eſt trop grand, comme il l'eſt aujourd'hui en France. (Ce qui demanderoit ſans doute un réglement de Sa Majeſté, pour diminuer la multitude d'Eccléſiaſtiques qu'on ordonne dans le Royaume, ſans que l'Etat en ait beſoin, & ſans qu'on les attache à aucune Egliſe pour la déſſervir.) Un changement d'état, accompagné d'engagemens civils & politiques qui lient le Public envers des Citoyens, & qui dégagent ces mêmes Citoyens de pluſieurs devoirs envers la République, ne ſe peut faire, & ne peut avoir tous les effets civils dont on vient de parler, ſans l'autorité du Souverain dont le devoir eſſentiel eſt de veiller au bien général de ſes Sujets. Ainſi il faut raiſonner de l'Empêchement dirimant le Mariage, réſultant de la réception des Ordres ſacrés, comme de celui qui eſt attaché au Vœu ſolemnel de Religion; & comme ce dernier eſt excluſivement du reſſort de la Puiſſance Séculiére, il en faut dire autant du premier.

Un Prince Chrétien & Catholique ne manquera pas de pourvoir à ce qu'on forme dans ſes Etats un nombre d'Eccléſiaſtiques ſuffiſant pour ſubvenir aux beſoins ſpirituels de ſes Sujets. Mais il doit auſſi prendre garde que la multitude ne ſoule l'Etat, ſans être utile aux Citoyens. Car Jeſus-Chriſt envoye aux Peuples ſes Miniſtres, non pour leur être à charge du côté des biens temporels, mais pour les rendre heureux en leur communiquant avec une ſainte abondance les biens ſpirituels. Quoi qu'il en ſoit, le Souverain eſt auſſi maître des droits, capacités, & incapacités civiles & politiques de ſes Sujets lorſqu'ils s'engagent dans l'Etat Eccléſiaſtique; qu'il l'étoit, pendant que ces mêmes Sujets étoient dans l'état Laïque. Je ne penſe pas que quelqu'un diſpute au Souverain le droit excluſif de rendre les Laïques de ſes Etats civilement habiles ou inhabiles au Mariage, qui eſt le Contrat le plus important & le plus ſolemnel de la ſociété civile. Ainſi l'inhabilité

l'inhabilité au Mariage, attachée à la réception des Ordres sacrés, ne peut être l'effet que du pouvoir exclusif qu'a le Souverain sur tout le civil & le politique de ses Etats.

L'éloignement du Mariage, & une continence parfaite conviennent entierement à l'Etat du Sacerdoce. Rien n'est plus sage ni plus conforme aux principes de notre sainte Religion, que l'Empêchement qui annule le Mariage des personnes engagées dans les Ordres sacrés. L'Eglise a droit de représenter aux Princes Catholiques qui sont ses enfans spirituels, combien un Empêchement de cette nature est utile, & même si on veut, nécessaire jusqu'à un certain point, pour maintenir la dignité & la sainteté du Sacerdoce. Ces Princes ne manqueront pas d'avoir tous les égards qu'il convient pour des Remontrances qui auront un objet si pur, si saint & si honorable pour la Religion.

Mais si dans une supposition qu'on regarde comme impossible, les Princes demeuroient distraits sur un objet de cette importance, l'Eglise ne pourroit que défendre à ses Ministres de contracter Mariage, mettre en pénitence & interdire de leurs fonctions ceux qui en auroient contractés; ainsi que cela s'est pratiqué pendant environ 1200 ans. Le pouvoir qu'elle a reçû de Jesus-Christ ne s'étend pas jusqu'au point d'annuller par elle-même leur Mariage. Car des Sujets d'un Prince Catholique, quels qu'ils soient, ne peuvent être regardés dans l'ordre civil & politique, comme inhabiles au Mariage; les Mariages qu'ils auroient contractés ne peuvent être déclarés *nuls* que par une Loi civile & politique qui tire toute sa force de l'autorité du Prince qui les gouverne; soit que le Prince ait fait lui-même la Loi, soit que l'Eglise la lui ait présentée pour la revêtir de son autorité, & la faire exécuter dans ses Etats, comme étant la Loi civile & politique du Souverain.

Et pour dissiper en un mot tous les nuages que des

difficultés ſans fin pourroient répandre ſur cette matiére, il faut ſoigneuſement diſtinguer dans un homme élevé aux Ordres ſacrés, ſon état intérieur & ſpirituel réſultant de l'Ordination, de ſon état extérieur, civil & politique vis-à-vis la République. Le premier eſt d'un Ordre ſurnaturel, & ne reſſortit point au Tribunal des Rois de la terre. Le ſecond eſt tout entier de leur Juriſdiction. L'Epiſcopat n'enleve pas à un maître le droit civil & politique qu'il a ſur ſon eſclave, comme l'a décidé l'Empereur Leon. L'habilité ou l'inhabilité civile au Mariage, fait partie de ce ſecond état. Ainſi elle eſt toute entiere de la Juriſdiction excluſive des Princes temporels; & par conſéquent il n'appartient qu'à eux d'établir l'Empêchement civil, dirimant le Mariage, qui réſulte aujourd'hui de la réception des Ordres ſacrés.

Malgré ces raiſonnemens il faut convenir que c'eſt l'Egliſe qui a déclaré inhabiles au Mariage, ceux qui ſont engagés dans les Ordres ſacrés. Les Princes Catholiques ont adopté & ratifié cet Empêchement. Ils l'ont regardé comme l'effet d'un ſaint zéle de l'Egliſe pour la pureté de ſes Miniſtres. Ils ont témoigné qu'ils lui laiſſoient avec confiance l'exercice de leur autorité, ſur un objet qui intéreſſe la Religion d'une maniere ſi directe & ſi particuliere. On ne peut que loüer leur piété à cet égard; & on eſt bien éloigné de vouloir troubler la poſſeſſion de l'Egliſe ſur ces ſortes de matiéres; on n'examine ici, & on ne prétend examiner que le droit en lui-même. L'Auteur des Conférences de Paris nous apprend que l'Empêchement de l'Ordre a été établi dans le douziéme ſiécle. C'eſt un temps où l'Egliſe étoit en poſſeſſion d'en appoſer, & où elle avoit déja fait de grandes entrepriſes ſur la puiſſance ſéculiére. En avoit-elle reçû de Jeſus-Chriſt le pouvoir? Ce qu'on vient d'établir prouve évidemment la négative, & écarte d'avance ce que M. Gerbais a recueilli pour tacher de perſuader le contraire.

Ce Docteur rapporte pluſieurs Canons des IX premiers ſiécles du Chriſtianiſme, pour appuyer ſon aſſertion. Mais la réception des Ordres ſacrés n'ayant commencé d'être un Empêchement dirimant le Mariage, qu'au douziéme ſiécle, comme le ſoutient l'Auteur des Conférences de Paris, des autorités des IX premiers ſiécles ne prouvent pas que l'Egliſe eut alors un pouvoir dont elle n'a fait uſage que 300 ans après. Auſſi ces Reglemens Eccléſiaſtiques ne prononcent-ils que des peines Canoniques contre ceux qui n'auront pas gardé inviolablement la continence. Ils défendent aux Miniſtres de l'Egliſe d'habiter avec leurs femmes, leur ordonnent de garder la continence, défendent aux Miniſtres qui ſont dans les Ordres ſacrés de ſe marier; les excommunient & les ſoumettent à la pénitence publique, s'ils le font. Voilà tout ce que diſent les Canons que M. Gerbais rapporte *pag.* 65, 71, 76, 83, 84, 88, 91, 98, 105, 113, 116.

Le Concile d'Elvire, tenu l'an 305 défend aux Evêques, aux Prêtres & aux autres Miniſtres de l'Egliſe d'habiter avec leurs femmes. *Placuit in totum prohiberi Epiſcopis, Preſbyteris & Diaconibus, vel omnibus Clericis poſitis in miniſterio, abſtinere ſe à conjugibus, & non generare filios.* Le Concile par ces termes *abſtinere à conjugibus*, ordonne ſeulement la continence.

S. Baſile dans ſon Epître Canonique, Canon 6, veut qu'on regarde le Mariage de ceux qui ſont conſacrés aux Autels, comme une fornication. *Canonicorum fornicatio pro Matrimonio non reputetur, ſed eorum conjunctio divellatur.* C'eſt ici une fornication ſpirituelle, comme celle des Religieux & des Religieuſes. L'Egliſe puniſſoit leur Mariage par des peines Canoniques. Mais elle ne le déclaroit pas *nul* dans l'ordre civil & politique.

Dans le ſecond Concile de Carthage, tenu l'an 390, l'Evêque Epigonius propoſe au Concile d'ordonner *ut Epiſ-*

copi, Presbyteri & Diaconi, vel qui Sacramenta contrectant, pudicitiæ custodes etiam ab omnibus se abstineant. Et les Peres du Concile y souscrivent tout d'une voix. *Ab omnibus dictum est, placet ut in omnibus & ab omnibus pudicitia custodiatur qui Altari deserviunt.* Un autre Concile de Carthage, que Justelle rapporte à l'an 419, renouvelle le même Canon presque dans les mêmes termes. Enfin dans un Concile antérieur, tenu l'an 401, suivant la supputation du même Justelle, les Evêques assemblés à Carthage, ordonnent pareillement la continence & le célibat des Ministres de l'Eglise, non en annulant leurs Mariages, ce qui auroit été une entreprise sur la Puissance temporelle; mais en suspendant ceux qui en avoient contractés, & en les dépouillant de leurs fonctions. *Placuit Episcopos & Presbyteros, & Diaconos secundùm priora Statuta ab uxoribus continere; quod nisi fecerint, ab Ecclesiastico removeantur officio.*

S. Leon dans son Epître 82, écrite à Anastase Evêque de Thessalonique, ne permet pas même aux Sou-Diacres de prendre des femmes. *Nec Subdiaconibus quidem carnale Connubium conceditur.*

Le Concile d'Agde, tenu l'an 506, ordonne de même aux Prêtres & aux Diacres de garder la continence. *Placuit ut si Diacones & Presbyteri conjugati, ad thorum uxorum suarum redire voluerint, Papæ Innocentii Ordinatio, & Siricii Episcopi autoritas quæ est his Canonibus inserta, conservetur.*

Le second Concile d'Orleans, tenu l'an 533, excommunie, *Can.* 17, les femmes veuves qui se seront remariées après avoir été faites Diaconesses. *Fœminæ quæ benedictionem Diaconatûs .... acceperunt, si ad conjugium iterùm probentur devolutæ, à Communione pellantur.* Ce n'est pas là annuler leur Mariage.

S. Grégoire dans ses Réponses aux Questions de S. Augustin Evêque de Cantorberie, dit qu'il est libre aux Clercs

qui n'ont pas le don de continence, de ſe marier; pourvû qu'ils ne ſoyent pas engagés dans les Ordres ſacrés. Mais s'ils ſe marient quoique dans les Ordres ſacrés, qu'arrivera-t-il? Ils ſeront dépouillés de leurs titres, & mis en pénitence publique. L'Egliſe prononcera contr'eux des peines Canoniques. Mais elle ne déclarera pas leur Mariage *nul* dans l'ordre civil & politique.

Le quarante-troiſiéme Canon du quatriéme Concile de Tolede ordonne de ſéparer les Clercs qui ſans la participation de leurs Evêques auroient épouſé des Veuves, des femmes répudiées par leurs maris, ou des perſonnes débauchées. *Clerici qui ſine conſultu Epiſcopi ſui aut viduam, aut repudiatam, aut meretricem in conjugio acceperint, ſeparari eos à proprio Epiſcopo oportebit.* C'eſt ici une ſéparation *quoad thorum*, & non *quoad vinculum*; puiſque le Canon lui-même donne à entendre qu'ils auroient pû épouſer au moins quelques-unes de ces perſonnes, avec la permiſſion de leurs Evêques.

Le ſixiéme Canon du Concile *in Trullo*, défend aux Sou-Diacres, aux Diacres & aux Prêtres de ſe marie après leur Ordination. Le vingt-ſixiéme prive de toute Fonction Eccléſiaſtique un Prêtre qui l'avoit fait par ignorance, & l'aſſujétit aux peines Canoniques décernées contre les adulteres. Mais tout cela n'opere pas la diſſolution du Mariage dans l'ordre civil & politique.

La continence a été ordonnée aux Miniſtres de l'Autel dès le commencement de l'Egliſe. Mais des Canons qui ordonnent la continence des Miniſtres ſacrés, ne prononcent pas pour cela la nullité de leurs Mariages, & ne prouvent pas que l'Egliſe ait le pouvoir de les annuler. Ce qui fait dire à l'Auteur des Conférences de Paris que l'*Egliſe Latine a déclaré ſeulement dans le douziéme ſiécle que l'Ordre qui depuis les premiers ſiécles engageoit à la continence, ſeroit un Empêchement dirimant, & que les Miniſtres ſacrés ſeroient inhabiles au Mariage.* Les Canons rapportés par M. Ger- *Tom. 1. pag. 170.*

bais ne prononcent que ſur la *continence*. Il ne faut donc pas les étendre juſqu'à la *nullité* des Mariages des Eccléſiaſtiques, qui n'a été prononcée que 300 ans après.

Il n'eſt pas plus difficile d'écarter d'autres Textes que ce Docteur rapporte à l'Empêchement dont on vient de parler. Il dit par exemple, *page 96*, que le premier Concile d'Orléans tenu l'an 511, défend aux Veuves des Prêtres & des Diacres de ſe marier. *Si cuipiam*, diſent les Evêques de ce Concile, *Mulier Preſbyteri vel Diaconi relicta, duplici ſe conjugio conjunxerit, aut caſtigati ſeparentur, aut certè ſi in criminis intentione perſtiterint, pari excommunicatione plectantur.* Can. 13.

Notre Théologien convient lui-même que ce Canon eſt *ſingulier*. Il l'eſt en effet, & cela auroit dû lui faire prendre le parti de le paſſer ſous ſilence. Mais ſi quelqu'une de ces Veuves s'étoit mariée, je demande ſi ſon Mariage auroit été déclaré *nul*, & ſi ſa qualité de Veuve d'un Prêtre ou d'un Diacre étoit pour elle un obſtacle invincible à pouvoir contracter un nouvel engagement? C'eſt apparemment ce que nos Théologiens n'oſeront pas ſoutenir. En effet ſi l'Ordre n'a été un Empêchement dirimant le Mariage des *Miniſtres ſacrés* eux-mêmes que dans le douziéme ſiécle, comment oſera-t-on ſoutenir que la qualité de Veuve d'un Prêtre ou d'un Diacre, en fût un dans le ſixiéme? Et ſi cela eſt, le treiziéme Canon du Concile d'Orléans ne prouve pas que l'Egliſe eût dans ce ſiécle le pouvoir d'apposer des Empêchemens dirimans au Mariage. Ce Canon lui-même ne l'établit pas. Il ne déclare pas nul un pareil Mariage. Il excommunie ſeulement celui & celle qui l'auront contracté. *Pari excommunicatione plectantur.*

Je joindrai ici un autre Texte que M. Gerbais rapporte *page 114*. C'eſt un Canon du treiziéme Concile de Tolede, tenu l'an 683, qui défend expreſſément à toute perſonne, même aux têtes couronnées, d'épouſer la Veuve d'un Roi. *Nulli licebit*, dit ce Concile, *ſuperſtitem Reginam* Can. 5.

ſibi in conjugio ducere, non ſordidis contactibus maculare. Non hoc ſecuturis Regibus licitum, non cuiquam hominum licebit eſſe permiſſum. Quòd ſi facere tale aliquid quiſquam præſumpſerit, quo aut ſuperſtitem Reginam ſibi in connubio copulet, aut adulterinâ pollutione commaculet; ſive ſit Rex, ſive quilibet hominum qui hujus noſtræ ſanctionis ſententiam violare præſumpſerit, ſit ab omni Chriſtianorum communione ſeclusus, ET SULPHURIS CUM DIABOLO CONTRADATUR IGNIBUS EXURENDUS.

On ne peut lire ce Canon ſans être effrayé. Livrer pour jamais un Roi au démon, parce qu'il aura épouſé la Veuve d'un autre Roi, quel ſcandale, pour ne rien dire de plus! Comment le Docteur Gerbais n'a-t-il pas tremblé en copiant de pareilles exécrations? Eſt-ce qu'une Reine ne peut pas ſe marier deux fois? S. Paul a-t-il excepté les Veuves des Rois, quand il a dit généralement, *Mulier alligata eſt legi quanto tempore vir ejus vivit. Quod ſi dormierit vir ejus, liberata eſt. Cui vult nubat; tantùm in Domino.* En rapportant dans le premier Chapitre du ſecond Livre de cet Ouvrage, les différentes eſpeces de Loix temporelles faites par l'Egliſe, on a écarté ſur la *troiſiéme eſpece*, l'induction que M. Gerbais tire de ce Canon du Concile de Tolede, pour étayer le pouvoir de l'Egliſe ſur les Empêchemens dirimans le Mariage. Ce Canon fut fait à la ſollicitation du Roi Ervigius qui régnoit alors en Eſpagne, & qui ſe trouva au Concile. Ce Prince craignoit d'être troublé dans la poſſeſſion de ce Royaume par un ſecond mari de la Reine Veuve, & il engagea le treiziéme Concile de Tolede à le livrer d'avance au Démon.

1. Corinth. C. 7. v. 39.

Notre Docteur rapporte encore, *page* 121, un Reglement du huitiéme ſiécle, par lequel Grégoire II défend le Mariage à tous les enfans conſacrés à Dieu dès leur bas âge, & renfermés par leurs peres & meres dans des lieux de retraite. „ Hoc omninò devitamus, *dit ce Pape*, quia „ nefas eſt ut oblatis à parentibus Chriſto filiis, volupta-

„ tis fræna laxentur. *Il eſt vrai*, ajoûte-t-il, *que* cette défenſe *n'a pas eu de ſuite dans l'Egliſe, non plus que la licence de ſe remarier, que ce Pape accordoit à un homme dont la femme ſeroit tombée par infirmité dans l'impuiſſance de rendre le devoir conjugal.*

Voilà donc une défenſe & une permiſſion qui n'ont pas eû de ſuite dans l'Egliſe. Ainſi ce que nous en conclurons uniquement, ſera que ce Pape étoit dans l'erreur & ſur l'objet qu'il permettoit & ſur celui qu'il défendoit. Permettre à un homme dont la femme *par infirmité* ne peut rendre le devoir conjugal, permettre, dis-je, à cet homme de prendre une autre femme, c'eſt autoriſer la Poligamie, & par conſéquent l'Adultere.

Interdire le Mariage à des enfans renfermés dans des Monaſtères ſans leur conſentement, c'eſt décider aveuglément de leur vocation, & en expoſer pluſieurs à un péril évident de damnation. Mais ce que je remarque particulierement, & qui prouve en cette occaſion le peu de diſcernement de notre Théologien, c'eſt de nous donner cette défenſe de Grégoire II pour une preuve que l'Egliſe eût dans le huitiéme ſiécle, le pouvoir d'appoſer des Empêchemens dirimans au Mariage. Car ſi on n'a commencé que dans le douziéme ſiécle à annuler le Mariage de ceux qui avoient *pris une femme*, après avoir *fait Profeſſion* en Religion, comme M. Gerbais en convient lui-même ; comment peut-il avancer que dans le huitiéme ſiécle le Reglement de Grégoire II fut une Loi qui annulât le Mariage de Perſonnes qui avoient été renfermées dans des Monaſtères dès le bas âge, & qui ne s'étoient liées par aucun Vœu ?

Pag. 406.

Je ne puis m'empêcher de remarquer en finiſſant ce paragraphe, que la Loi civile nous apprend qu'on ne peut pas rendre raiſon de tout ce que nos peres ont établi. *Non omnium quæ à Majoribus conſtituta ſunt ratio reddi poteſt.* M. Gerbais auroit dû avoir cette Maxime devant les yeux en y changeant

L. 20. ff. de Legibus.

changeant seulement le dernier mot, & se dire à lui-même, *Non omnium quæ à Majoribus constituta sunt ratio reddi debet.* C'est-à-dire, suivant la traduction qu'on me permettra d'en faire, *Nos Peres ont fait des choses que nous pouvons passer sous silence, loin de prétendre en tirer avantage.*

SECTION TROISIÉME.

De l'Erreur, & de la Violence.

L'*Erreur* dans la Personne, & la *Violence*, sont deux Empêchemens de Droit naturel.

„ Le Droit, *dit l'Auteur des Conférences de Paris*, nous „ apprend que le consentement qui est requis par le Droit „ naturel pour contracter validement en quelque matiére „ que ce soit, n'est autre chose que le sentiment ou l'accord de deux ou de plusieurs personnes qui conviennent „ ensemble d'une chose dont elles ont connoissance ; „ (*duorum pluriumve in idem placitum consensus.*) Celui qui „ en contractant à l'extérieur, est surpris quant à la matiére ou à la substance de la chose qui est l'objet de la „ convention, ne contracte pas dans son cœur, & ne consent pas intérieurement à cette convention ; parce qu'il „ prétend convenir d'une chose, & qu'on le fait convenir „ à l'extérieur par parole ou par écrit, d'une autre chose „ qui est bien éloignée de sa pensée ; (*Si de aliâ re stipulator senserit, de aliâ promissor, nulla contrahitur obligatio.*) „ Or quand quelqu'un en se mariant est trompé quant à la „ personne ; on lui substitue une personne qu'il ne connoît „ pas & qu'il ne prétend pas épouser, au lieu de celle „ qu'il connoît & qu'il croit épouser. Par conséquent il „ n'y a point alors de Mariage, faute de connoissance & „ de consentement.

Tom. II. pag. 109.

Instit. Lib. III. Tit. XIX. §. 23.

„ Cet Empêchement dirimant eſt de Droit naturel ; „ parce qu'on ne peut pas s'engager ſans connoître à quoi „ on s'engage, & ſans le vouloir. C'eſt ce que dit expreſſément ſaint Thomas, cité par l'Auteur des Conférences de Paris, *ibid. pag.* 110. *Matrimonium quod fuit inter Liam & Jacob non fuit perfectum ex ipſo concubitu qui ex errore contigit, ſed ex conſenſu qui poſtmodùm acceſſit. Error perſonæ de jure naturæ Matrimonium impedit. Quicunque impedit cauſam, de ſuâ naturâ impedit & effectum ſimiliter. Conſenſus autem eſt cauſa Matrimonii. Et ideò quod evacuat conſenſum, evacuat Matrimonium. Conſenſus autem voluntatis eſt, qui præſupponit actum intellectûs. Deficiente autem primo, neceſſe eſt defectum contingere in ſecundo. Et idcò quandò error cognitionem impedit, ſequitur etiam in ipſo conſenſu defectus, & per conſequens in Matrimonio. Et ſic error de Jure naturali habet quod evacuet Matrimonium.*

M. Gerbais reconnoît lui-même que l'Empêchement qui vient de *la Violence*, eſt un Empêchement de Droit naturel. *Cet Empêchement*, dit-il, *tire ſon origine de la Loi de nature qui veut que tout Contrat ſoit libre & volontaire.* Or rien n'eſt moins volontaire aux yeux des Loix, que ce qui eſt arraché par la violence. *Nihil conſenſui tam contrarium eſt, quam vis atque metus.* Ce qui répond à un petit ſophiſme que l'Auteur des Conférences de Paris fait ſur ce point, Tom. II, pag. 343. *Il y a*, dit-il, *des Docteurs qui croyent que c'eſt de Droit naturel que la crainte grave rend* nul *un Mariage. Mais cela ne paroît pas* VRAI-SEMBLABLE ; *parce qu'il n'y a que le défaut de conſentement qui de Droit naturel rende un Mariage* nul ; *& que dans les Mariages qu'on contracte preſſé & forcé par des menaces conſidérables & très-fortes, on ſuppoſe qu'il y a toujours un conſentement.*

Pag. 424.

De Reg. Juris Reg. 116.

Il y a, à la vérité, un conſentement *phyſique*. Mais il n'y a pas de conſentement légitime, c'eſt-à-dire, de conſentement reconnu par la Loi. Il n'y a pas de conſentement plein, entier, formé par l'inclination, & non extor-

qué par la terreur & par les menaces ; ce que la Nature & les Loix demandent pour la liberté des Contrats. *Nihil consensui tam contrarium, quam vis atque metus.*

L'*Erreur* dans la Perſonne, & la *Violence* étant des Empêchemens de Droit naturel ; ils n'ont été proprement établis ni par la Puiſſance Séculiére ni par la Puiſſance Eccléſiaſtique. Ainſi le petit nombre de textes du Droit Canonique, que M. Gerbais & l'Auteur des Conférences de Paris citent ſur ces deux Empêchemens, *locis cit.* pour autoriſer le pouvoir de l'Egliſe, ne prouve encore rien, & n'aſſure à la Puiſſance Eccléſiaſtique aucune Juriſdiction reçûe de Jeſus-Chriſt, ſur les Empêchemens dirimans le Mariage.

En effet, comme ces deux Empêchemens ſe tirent de la nature & de l'eſſence même du Mariage, ils exiſtent dès le commencement du monde. Ils ſubſiſtoient donc plus de quatre mille ans avant l'établiſſement de l'Egliſe de Jeſus-Chriſt. Ils ſont par leur nature inhérens au Contrat, qui eſt du reſſort excluſif de la Puiſſance Séculiére ; & on eſt perſuadé que quand les Théologiens défenſeurs de la Puiſſance Eccléſiaſtique voudront ſe donner la peine de ſéparer les Empêchemens dirimans qui appartiennent, ſelon eux, à l'Egliſe ; quand ils voudront, dis-je, les ſéparer de ceux qui appartiennent à la Puiſſance temporelle, ils feront à l'autorité ſéculiére la juſtice de lui accorder ceux qui réſultent de la Violence & de l'Erreur de la perſonne, comme étant eſſentiellement de ſa Juriſdiction excluſive.

SECTION QUATRIÉME.

Du Divorce, ou de l'Empêchement du Lien, appellé en Latin Ligamen.

MONSIEUR Gerbais cite neuf ou dix Canons ſur le Divorce, ou ſur l'Empêchement appellé en Latin *Ligamen*, qui eſt un obſtacle à contracter un ſecond Mariage pendant que le premier ſubſiſte. (*a*) Cependant il
Pag. 419. convient lui-même que l'Egliſe ne l'a point établi. *Cet Empêchement*, dit-il, *eſt de Droit divin... Ainſi le Droit Canon*, quand il en traite, *ne fait autre choſe que propoſer le Droit divin. Ce qu'il exécute au Chapitre* Gaudemus *de Divortiis*, & au Titre *De Sponſâ duorum.*

Si le Droit Canon *ne fait autre choſe que propoſer le Droit divin* ſur le Divorce, l'Egliſe n'appoſe donc pas cet Empêchement dirimant; & tous les Textes que rapporte M. Gerbais, ſont cités à pure perte. Car un Empêchement dirimant établi dans l'Ecriture n'appartient pas pour cela à la Puiſſance Eccléſiaſtique. Autrement il faudroit dire que la Puiſſance Civile ne pourroit ſans paſſer les bornes de ſa Juriſdiction, faire des Loix contre le Divorce expreſſément condamné dans l'Evangile, & contraire à l'inſtitution primitive du Mariage. Ce que perſonne que je ſache, n'a jamais ſoutenu en France.

Si nous examinons maintenant les Textes cités par M. Gerbais, quelle induction peut-on tirer de deux paſſages qu'on lit *pag.* 77 de cet Auteur, dans leſquels S. Grégoire de Nazianze *Orat.* 31, & S. Ambroiſe au premier Livre d'Abraham, Chap. 4, déſapprouvent une Loi Romaine qui prononce de groſſes peines contre les femmes

(*a*) Voyez ces Textes dans M. Gerbais, *pag.* 77, 78, 79, 82, 83, 84, 91, 117.

adultéres, & qui ne punit pas le même crime dans les maris infidéles à leurs femmes? *Hanc Legem haud quaquam probo*, dit S. Grégoire. *Hanc consuetudinem minimè laudo. Viri autem hanc Legem sanxerunt.... At Deus non sic.* Et un peu plus bas, *Quâ igitur fronte pudicitiam exigis quam ipse vicissim non præstas?* S. Ambroise dit de même, *Nemo sibi blandiatur de legibus hominum. Nec viro licet quod mulieri non licet.* Et au Livre VIII sur saint Luc, Chap. II, après s'être beaucoup étendu sur la défense des Divorces, il ajoute: *Putas id tibi licere quia Lex humana non prohibet. Sed divina prohibet.*

Saint Jérôme dans sa Lettre à Ocean, dit aussi sur le même sujet, *Aliæ leges Cæsarum, aliæ Christi; aliud Papinianus, aliud Paulus noster.*

S. Chrysostôme a fait une Homelie *De Libello repudii.* Il y cite le Texte de saint Paul, *Mulier alligata est legi quanto tempore vir ejus vivit.* Il insiste sur ce Texte pour prouver l'indissolubilité du Mariage; & s'objectant ensuite les Loix Civiles, il dit: *Ne mihi Leges ab exteris conditas legas præcipientes dari libellum repudii. Neque enim secundùm illas judicaturus est Deus, sed secundùm suas, ut ipse statuit.* Et encore, *Nunquam illi fas Leges prætexere*, &c. *Nubat cum Legibus à Paulo positis.*

Ces Textes prouvent que le Divorce est contraire à la Loi divine. Mais ils ne prouvent pas que l'Eglise ait apposé ou ait droit d'apposer au Mariage, l'Empêchement appellé *Ligamen.* Les autres que M. Gerbais a recueillis ne le prouvent pas davantage.

Une femme nommée *Ursa* avoit été enlevée par des Barbares. Pendant sa captivité, *Fortunius* son mari en épouse une autre. *Ursa* revient. Innocent I qui occupoit le Siége de Rome au commencement du cinquiéme siécle, décide dans sa Lettre à *Probus*, qui est la neuviéme parmi celles de ce Pape, que le second Mariage de Fortunius est illégitime. *Statuimus fide Catholicâ suffragante, illud esse*

conjugium quod primitùs erat gratiâ divinâ fundatum ; conventumque ſecundæ mulieris, priore ſuperſtite nec Divortio ejectâ, nullo pacto poſſe eſſe legitimum.

Innocent I décide ici en Docteur de l'Egliſe & en Juriſconſulte. Il n'eſt pas permis à un mari d'avoir deux femmes à la fois. La Loi divine le défend. *Statuimus Catholicâ fide ſuffragante.* Or Fortunius en auroit deux, puiſque la premiere eſt vivante, & que ſon mari ne l'a jamais répudiée ; *Priore ſuperſtite nec Divortio ejectâ.* Les Loix civiles elles-mêmes ſe réuniſſent ici avec la Loi divine pour condamner le ſecond Mariage de Fortunius. Car elles ne permettent à un mari d'épouſer une ſeconde femme du vivant de la premiere, qu'autant que le mari aura préalablement répudié la premiere. Il ne s'agit pas ici d'établir un nouvel Empêchement dirimant ; mais uniquement de décider ſi Fortunius eſt dans le cas d'un Empêchement dirimant déja établi par la Loi divine, & même par les Loix civiles. Ainſi M. Gerbais a écrit ſans réflexion, quand il nous a dit qu'Innocent I dans ſa Lettre à *Probus*, *prononce en Légiſlateur ſur les Mariages des Chrétiens.* *Pag. 79.*

Le Pape Céleſtin qui vivoit dans le même ſiécle, fut conſulté par l'Egliſe de Florence ſur le Mariage d'un homme qui avoit épouſé deux femmes ; avec cette différence que les ſolemnités requiſes n'avoient pas été gardées dans les fiançailles de la premiere. Mais le Pape ſans avoir égard à ce défaut, décide en faveur de la premiere femme, & dit qu'il n'a pû y avoir de Mariage avec la ſeconde. *Videtur nobis quod ſecunda quam contrà prohibitionem Eccleſiæ duxit, non ſit uxor, etiamſi primam non haberet deſponſatam. Nam quod contrà interdictum & ordinem Eccleſiæ factum eſt, ratum non haberi tam divinæ quam humanæ Legis proclamat autoritas.* C'eſt ainſi que Gratien fait parler le Pape Céleſtin en la Cauſe 35, Queſtion 6, Chap. 2. D'autres Auteurs attribuent fauſſement cette Décretale à Clément III qui n'a été élu Pape qu'au mois de Janvier

de l'année 1188, c'eſt-à-dire après la publication du Décret de Gratien.

Le Pape ne décide encore rien ici par ſon autorité. Il propoſe ſeulement l'autorité des Loix divines & humaines. *Tam divinæ quam humanæ Legis proclamat autoritas.*

Nycetas Evêque d'Aquilée conſulte ſaint Leon pour ſavoir ce qu'on devoit penſer de certaines femmes qui s'étoient remariées pendant la captivité de leurs maris. Ce Pape répond *Ep.* 79, qu'il faut les faire retourner avec leurs premiers maris, & veut qu'on prive de la Communion celles qui refuſeront de le faire. *Si autem aliquæ mulieres ita poſterioruм virorum amore ſunt captæ, ut malint his cohærere quam in legitimum redire conſortium, meritò ſunt notandæ, ità ut etiam Eccleſiaſticâ Communione priventur.* Le Pape répond d'après l'Evangile, & pour le for de la conſcience. Il ne déclare pas ces ſeconds Mariages *nuls* dans l'Ordre civil & politique. Il ſuppoſe même que quelques-uns d'entr'eux pourront ſubſiſter, comme étant autoriſés par les Loix Impériales dans le cas d'une longue abſence; & alors il veut qu'on inflige des peines Canoniques qui ſont la derniere reſſource de l'Egliſe, *Eccleſiaſticâ Communione priventur.*

Le cent-deuxiéme Canon de la Collection des Canons d'Afrique, que l'on croit être d'un Concile de Carthage tenu l'an 407, défend à un mari qui a répudié ſa femme d'en prendre une autre. Il défend de même à une femme de quitter ſon mari pour en épouſer un autre. *Placuit ut ſecundùm Evangelium & Apoſtolicam Diſciplinam, neque dimiſſus ab uxore, neque dimiſſa à marito, alteri conjungatur; ſed ità maneant, aut ſibi-met reconcilientur. Quod ſi contemſerint, ad pœnitentiam redigantur. In quâ cauſâ Legem Imperialem petendum eſt promulgari.*

M. Gerbais auroit dû prudemment paſſer ce Canon ſous ſilence. Car, comme le remarquent Meſſieurs Talon & de Lamoignon dans les diſcours qu'on a rapportés dans le

ſecond Livre, il prouve contre la Puiſſance Eccléſiaſtique, loin qu'il puiſſe autoriſer le droit qu'elle prétendroit aujourd'hui avoir reçû de Jeſus-Chriſt ſur les Empêchemens dirimans le Mariage. Le Concile met les coupables en pénitence. *Ad pœnitentiam redigantur.* Il ſent que c'eſt tout ce qu'il a droit de faire d'abord, même dans le cas d'un Empêchement dirimant établi par la Loi divine; ſauf à les retrancher enſuite de l'Egliſe. Mais il ſent en même-temps que cela ne ſera pas ſuffiſant pour arrêter le mal, & pour le déraciner juſques dans ſon principe. C'eſt pourquoi il arrête que l'Empereur ſera ſupplié de faire une Loi pour annuler ces ſortes de Mariages. *In quâ causâ Legem Imperialem petendum eſt promulgari.*

Le Concile d'Agde tenu l'an 506, défend, *Can.* 25, aux gens mariés de ſe ſéparer & de faire Divorce avant le Jugement des Evêques de la Province. *Sæculares qui conjugale conſortium culpâ graviore dimittunt, vel etiam dimiſerunt, & nullas cauſas diſſidii probabiliter proponentes, propterea ſua Matrimonia dimittunt ut aut illicita aut aliena præſumant; ſi antequam apud Epiſcopos Comprovinciales diſſidii cauſas dixerint, & priùs uxores quam judicio damnentur abjecerint, à Communione Eccleſiæ & ſanctò populi cœtû, pro eò quod fidem & conjugia maculant, excludantur.*

Ce Concile excommunie ceux qui ſe ſéparent ſans cauſe. *A Communione Eccleſiæ, & ſanctò populi cœtû excludantur.* Eſt-ce là appoſer un Empêchement dirimant le Mariage dans l'ordre civil & politique? Il faudroit ajouter au Canon, pour le prétendre.

Enfin le Concile *in Trullo* que l'Empereur Juſtinien II fit aſſembler dans ſon Palais, & dont il approuva tous les Réglemens, veut, *Can.* 93, qu'une femme qui ſe remarie pendant l'abſence de ſon mari & avant d'être aſſurée de ſa mort, ſoit traitée comme une véritable adultére, & lui ordonne de ſe ſéparer.

Mais ſi elle ne ſe ſépare pas, ſon Mariage ſera-t-il *nul* dans

dans l'ordre civil & politique? Non, à moins que la Puiſſance Séculiére ne le déclare tel. L'Egliſe peut traiter comme adultéres les femmes qui contractent de pareils Mariages, & leur infliger en conſéquence les peines Canoniques que les Conciles ont décernées contre les adultéres. Mais il n'y a que la Loi civile & la Puiſſance Séculiére qui ayent droit d'annuler ces ſortes de Mariages. *In quâ causâ Legem Imperialem petendum eſt prömulgari.* Il y a long-temps que les Loix ſéculiéres ſont en vigueur contre de pareils excès.

On voit donc par la diſcuſſion qu'on vient de faire des Canons cités par M. Gerbais, qu'ils ne prouvent rien en faveur de l'Egliſe; & s'il reſtoit encore quelque nuage à cet égard, on pourroit le diſſiper par un raiſonnement bien ſimple. Jeſus-Chriſt nous apprend dans l'Evangile que le Mariage eſt indiſſoluble par l'Inſtitution du Créateur, & que le Divorce que Moyſe toléra chez les Juifs, & qui gagna enſuite dans les autres Nations, étoit contraire à cette Inſtitution primitive. *Ab initio autem non fuit ſic.* Le Mariage pris dans l'Inſtitution du Créateur, a été juſqu'à Jeſus-Chriſt de la Juriſdiction de la Puiſſance Séculiére dont les droits n'étoient pas bornés alors par le concours de la Puiſſance Eccléſiaſtique qui n'exiſtoit pas encore. C'eſt un principe conſtant, que Jeſus-Chriſt en établiſſant ſa Religion ſur la terre n'eſt pas venu reſtraindre les limites de l'autorité temporelle, & la partager avec l'Egliſe. Ce ſont deux Puiſſances d'un ordre différent, & Jeſus-Chriſt a déclaré lui-même que ſon Royaume n'étoit pas de ce monde. Les *Loix* des Empereurs étant en vigueur *lorſque l'Evangile a été publié, notre ſouverain Légiſlateur*, dit M. Talon, *s'eſt expliqué en toute rencontre qu'il ne venoit pas pour les anéantir ni pour les détruire; mais plutôt pour exciter les hommes à les obſerver par ſes paroles & par ſon exemple, & pour enſeigner à ſes Diſciples une obéiſſance reſpectueuſe.* M. de Lamoignon dit auſſi que *la ſaine &*

Matth. XIX. 8.

véritable Doctrine n'ôtant rien à l'Eglise de ce qui lui appartient, conserve aussi aux Rois ce que Dieu seul leur a donné avant qu'il eût formé son Eglise.

Or avant l'établissement de l'Eglise, la Puissance Séculiére avoit seul droit sur l'Empêchement du Mariage, résultant du lien. Par conséquent elle a conservé le même droit exclusif depuis Jesus-Christ qui a aboli à la vérité le Divorce, non en donnant par là une Jurisdiction civile sur le Mariage, à ceux qui devoient gouverner son Eglise; mais en rappellant le Mariage à sa premiére institution, & en avertissant les Princes de la terre qui deviendroient dans la suite Membres de cette même Eglise, que le Divorce étant contraire à l'institution même du Créateur, ils devoient faire des Loix pour le défendre, & le proscrire dans le Gouvernement civil & politique de leurs Etats.

SECTION CINQUIÈME

De l'Empêchement de la Condition.

L'EMPESCHEMENT de la *Condition*, qui annule le Mariage des Esclaves, est essentiellement & exclusivement de la Jurisdiction séculiére; & l'Eglise n'a jamais eû & ne peut avoir par elle-même le droit d'établir l'esclavage comme un Empêchement dirimant le Mariage. Tous les hommes sont libres en Jesus-Christ; & l'Eglise ne doit les envisager que sous ce point de vûe; autrement elle prononceroit sur l'*Etat des personnes*; ce qui est, de l'aveu de M. Fleuri, une entrepriſe manifeste sur l'Autorité Temporelle. *De sçavoir*, dit M. Talon, *quand les Parties qui se présentent pour recevoir la bénédiction de l'Eglise, sont capables ou incapables de contracter; si la résistance d'un pere ou d'un Tuteur est un obstacle au Mariage; si un homme libre se peut allier avec une esclave; si un Sénateur peut épouser une Comé-*

dienne ou une perſonne infâme ; tout cela dépend de la Juriſdiction ſeculiére & des Loix civiles ; & les Evêques doivent ſuivre en cela ce qui eſt preſcrit par les Ordonnances du Royaume.

Ainſi quand l'Egliſe a fait des Reglemens ſur cette matiére ; elle les a faits comme copiſte des Loix civiles, & non comme ayant par elle-même à cet égard un Pouvoir légiſlatif. Il faut donc encore écarter les Canons que M. Gerbais a recueillis ſur cet Empêchement, & qu'on trouve *pag.* 73, 83, 101 & 103 de ſon Ouvrage.

Saint Baſile, Can. 40 de ſon Epître Canonique, s'exprime en ces termes : *Quæ præter Domini ſententiam ſe viro tradidit, fornicata eſt. Quæ autem poſteà libero Matrimonio uſa eſt, nupſit. Quare illud quidem fornicatio, hoc Matrimonium? eorum enim qui ſunt in alterius poteſtate pacta conventa firmi nihil habent.* S. Baſile décide comme on voit, non ſur l'Ecriture ou ſur la Doctrine des Saints & des Docteurs qui l'ont précédés ; mais ſur le principe même par lequel les Loix civiles déclarent ces Mariages *nuls. Eorum enim qui ſunt in alterius poteſtate pacta conventa firmi nihil habent.* Ce ſont des conventions, des Contracts dans l'ordre civil & politique. Ces Contrats ſont nuls quand ils ſont faits ſans la permiſſion & l'autoriſation de ceux qui ont droit d'y préſider, de les permettre ou de les défendre. Ne faut-il pas avoir entierement perdu de vûe la nature & l'objet de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, pour l'étendre ſur des matiéres de cette nature ?

S. Leon, *Ep.* 92, à Ruſtique Evêque de Narbonne, *Cap.* 4, dit qu'il n'y a de véritable Mariage qu'entre des perſonnes libres & de condition égale. *Non omnis mulier viro juncta, eſt uxor viri, quia nec omnis filius heres eſt Patris. Nuptiarum autem fœdera inter ingenuos ſunt legitima, & inter æquales.* Et dans le Chapitre ſuivant il ajoute qu'un maître qui a épouſé une femme eſclave, peut juſtement la répudier pour prendre une femme de condition libre. *Ancillam à thoro abjicere, & uxorem certæ ingenuitatis accipere,*

non duplicatio conjugii, ſed profectus eſt honeſtatis.

Si S. Leon n'avoit eû pour guides que les principes du nouveau Teſtament, ils l'auroient naturellement conduit à décider le contraire. Il auroit dit que le Chriſtianiſme ne connoit point d'eſclavage, que nous ſommes tous libres en Jeſus-Chriſt, & que cette liberté ſurnaturelle qui nous vient de la grace, doit couvrir les taches d'une naiſſance qui n'a de baſſeſſe réelle qu'aux yeux de la chair & de l'amour-propre, puiſque d'ailleurs tous les hommes venant d'un même pere, ſont tous égaux par nature, comme les Loix civiles le reconnoiſſent elles-mêmes. Il auroit dit avec l'Apôtre S. Paul. *Non eſt Judæus, neque Græcus. Non eſt ſervus neque liber; omnes enim vos unum eſtis in Chriſto Jeſu....* *Itaque, fratres, non ſumus ancillæ filii, ſed liberæ. Quâ libertate Chriſtus nos liberavit.* C'eſt en effet le langage que l'Egliſe tient aujourd'hui ſur cet Empêchement. Mais ſaint Leon auſſi-bien que S. Baſile ne propoſent que les Loix civiles dont ils copient les principes & même les expreſſions; non pour établir un Empêchement dirimant que la Loi civile avoit établi pluſieurs ſiécles avant la fondation même de l'Egliſe; mais pour mettre ſous les yeux ſes Déciſions que l'Egliſe même doit ſuivre pour regles en ces ſortes de matiéres. Ce ſeroit perdre le temps que d'inſiſter davantage ſur des choſes qui ſont plus claires que le jour. J'obſerverai ſeulement qu'il falloit que M. Gerbais fût bien préoccupé, pour appuyer ſur des fondemens ſi ruineux le pouvoir qu'il attribue à l'Egliſe.

Galat. IV. 23. IV. 31.

Le quatriéme Concile d'Orléans, tenu l'an 541, s'éleve contre l'abus que commettoient certains eſclaves qui s'étant mariés contre le gré de leurs maîtres, prétendoient rendre leurs Mariages légitimes lorſqu'ils les conſommoient dans l'enceinte ou dans la cloture de quelqu'Egliſe. Ce Concile défend aux Clercs qui ont la garde des Egliſes, de conſentir à un tel déſordre; & ordonne qu'on rende les eſclaves à leurs maîtres, après leur avoir fait pro-

mettre de ſe ſéparer. *Quâ de re decernimus ut parentibus aut propriis Dominis, prout ratio poſcit perſonarum, acceptâ fide excuſati, ſub ſeparationis promiſſione reddantur.*

„ Cette ſéparation que l'Egliſe exige, *dit M. Gerbais*, „ n'eſt-ce pas une marque de ſon Pouvoir ſur le Mariage? „ Et quand elle oblige des eſclaves qui ſe ſont mariés con- „ tre le gré de leurs maîtres, à ſe ſéparer, n'eſt-ce pas „ exercer ce Pouvoir dans l'eſpece *de la Condition*, qui fait „ un des Empêchemens dirimans? *Pag. 101.*

Le Concile avoit droit d'ordonner à ces eſclaves de ſe ſéparer, puiſque leur Mariage étant *nul* par les Loix civiles, leur cohabitation étoit une véritable fornication, & par conſéquent un grand crime aux yeux de Dieu. Il ne déclaroit pas pour cela leurs Mariages *nuls* dans l'ordre civil & politique. Mais il partoit de la diſpoſition des Loix civiles qui les annuloit, pour faire des Reglemens de diſcipline relatifs à la conſcience & aux bonnes mœurs. Le Concile en effet n'annulle pas leurs Mariages; il veut ſeulement qu'on les rende à leurs maîtres en leur faiſant promettre de ſe ſéparer, *ſub ſéparationis promiſſione reddantur.*

Voici une derniére autorité dans laquelle M. Gerbais paroît mettre une grande confiance. Un homme du Diocèſe de Naples avoit répudié ſa femme, ſous prétexte qu'elle étoit eſclave lorſqu'il l'avoit épouſée, & qu'elle lui avoit diſſimulé ſon Etat. La cauſe fût d'abord portée devant Fortunat Evêque de Naples, & la femme ſe défendit en prétendant qu'elle étoit de condition libre. Fortunat rendit un jugement interlocutoire, par lequel il ordonna qu'elle ſeroit remiſe avec ſon mari, ſuppoſé qu'elle juſtifiât de ſa liberté. L'examen de la cauſe fut enſuite porté devant S. Grégoire, qui ayant reconnu que cette femme étoit véritablement libre, manda à Fortunat de la remettre inceſſament avec ſon mari. *Fraternitas veſtra cognoſcat*, dit S. Grégoire, *quod revelante Deo libertatis autore probata*

sit libera, nullaque servilis in eâ macula relicta. His igitur cognitis, sine morâ aliquâ suo per vos eam volumus marito restitui; nec ulteriùs idem vir ejus, argumenta sibi aliquâ occasione exquirat, quibus eam possit abjicere.

Pag. 103. „ Il s'agissoit en cette cause, *dit M. Gerbais*, d'un Empêchement dirimant. Cependant la connoissance en fût „ portée aux Juges d'Eglise; & S. Grégoire le Grand en „ décida souverainement.

Pitoyable sophisme! s'agissoit-il d'un Empêchement dirimant qu'il fût question d'apposer, ou s'agissoit-il seulement de sçavoir si cette femme étoit dans le cas d'un Empêchement dirimant déja établi par les Loix civiles? Il est évident qu'il s'agissoit du dernier, & non du premier? D'après cette réflexion qui se présente d'elle-même à l'esprit, que doit-on penser du raisonnement de notre Théologien?

SECTION SIXIEME.

Du Rapt & de l'Impuissance.

LE *Rapt* & l'*Impuissance* sont encore deux Empêchemens qui ne sauroient être par eux-mêmes du ressort de la Puissance Ecclésiastique; & l'Eglise dans les Canons qu'elle a faits sur l'un & sur l'autre, n'a pû que copier les Loix civiles.

Le Rapt est un crime contre le bon ordre de la société, contre la sureté publique & contre l'honneur du sexe; crime que les Loix civiles tant anciennes que nouvelles ont toujours puni de mort, même quand le Rapt est consenti; quoique ces Loix n'ayent pas été exécutées à la rigueur dans tous les temps. Le Ravisseur de Mademoiselle de Brun, & celui de Mademoiselle de Moras en fournissent deux exemples assez récens, qui feront long-temps

une preuve authentique de ce que j'avance. Il eſt vrai que le Rapt eſt auſſi un grand péché aux yeux de Dieu. Mais l'Egliſe n'a droit de punir le péché que par la pénitence & par l'excommunication; *autrement*, dit M. Talon, *on donneroit aux perſonnes Eccléſiaſtiques un Pouvoir tout au moins indirect de faire des Loix civiles qui rendroient les perſonnes inhabiles à contracter Mariage. Car comme les Mariages par leur nature, par leur objet & par leur fin ſont des Contrats civils.* (a) *Auſſi ne peuvent-ils être établis que par une Puiſſance ſouveraine. Rendre ce Contrat légitime ou invalide; rendre les perſonnes qui contractent, habiles ou inhabiles au Mariage, c'eſt l'effet d'un Pouvoir ſouverain ſur le temporel. Il n'y a que le Prince qui donne la force aux Contrats, qui en puiſſe prononcer la validité ou la nullité. Si donc l'Egliſe repréſentée par les Conciles, par le Pape & par les Evêques, a droit d'établir des Empêchemens qui annulent le Mariage; elle aura le Pouvoir de faire des Loix civiles qui regardent purement le temporel; ce qui cauſeroit un renverſement & une confuſion des Puiſſances Eccléſiaſtique & Séculière.*

L'Egliſe a fait ſur cette matiére pluſieurs Canons qu'on peut voir dans Monſieur Gerbais, page 513; & dans l'Auteur des Conférences de Paris, Tome II, Livre V, Conf. II, depuis la page 362 juſqu'à la page 372; & encore depuis la page 387 juſqu'à la page 391. Mais ces Canons ne prouvent pas que l'Egliſe ait reçû de Jeſus-Chriſt le Pouvoir d'établir l'Empêchement réſultant du Rapt, qui ſubſiſtoit long-temps avant qu'elle eût fait des Loix ſur cette matiére. En effet, dit l'Auteur des Conférences de Paris, *Nous ne voyons pas que l'Egliſe ait fait aucun Canon au ſujet du Rapt, avant l'Empereur Conſtantin.* Pag. 362.

(a) On croit l'avoir prouvé ſans réplique. Mais ce point ſera encore développé dans la ſuite, ſection XVI, cinquiéme Obſervation ſur le premier Canon de la vingt-quatriéme ſeſſion du Concile de Trente, qui dit que le Mariage eſt un Sacrement de la Loi nouvelle, inſtitué par Jeſus-Chriſt.

Ce Prince fit une Loi par laquelle il ordonna que l'on puniroit les Raviſſeurs & leurs Complices, en leur faiſant boire du plomb fondu, ſi s'étoient des perſonnes libres, & par le feu, ſi c'étoient des eſclaves, & cela ſans diſtinction de ſexe. La fille ravie étoit aſſujetie à la même peine, ſi elle avoit conſenti à ſon enlevement.

Conſtans fils de Conſtantin changea la peine du plomb fondu, ordonnée par ſon pere à l'égard des perſonnes libres, en celle d'une mort moins rigoureuſe. Ces deux Loix ſont inſérées dans le Code Théodoſien, au Titre *De Raptu Virginum & Viduarum.*

Juſtinien au Titre du Code *De Raptu Virginum*, condamne auſſi à mort les Raviſſeurs & leurs Complices. *Raptores Virginum honeſtarum vel ingenuarum, ſive jam deſponſatæ fuerint ſive non, vel quarumlibet Viduarum fœminarum licet libertinarum, vel ſervæ alienæ ſint, peſſima criminum peccantes, capitis ſupplicio plectendos decernimus . . . . . nec ſit facultas Raptæ Virgini vel Viduæ, vel cuilibet mulieri Raptorem ſuum ſibi maritum expoſcere; . . . . quoniam nullo modo nulloque tempore datur à noſtrâ ſerenitate licentia eis conſentire qui hoſtili more in noſtrâ Republicâ Matrimonia ſtudent ſibi conjungere . . . . Pœnas autem quas prædiximus, id eſt* mortis & bonorum amiſſionis, *non tantùm adverſus Raptores ſed etiam contrà eos qui hos comitati in ipſâ invaſione & rapinâ fuerint, conſtituimus. Cæteros autem omnes qui conſcii & miniſtri hujus criminis reperti & convicti fuerint, vel qui eos ſuſceperint, vel quicumque opem eis tulerint, ſive maſculi ſive fœminæ ſint, cujuſcumque conditionis, vel gradûs, vel dignitatis, pœnæ tantummodò capitali ſubjicimus; ut huic pœnæ omnes ſubjaceant, ſive volentibus ſive nolentibus Virginibus, ſive aliis mulieribus, tale facinus fuerit perpetratum.* Juſtinien condamne à la déportation les parens qui conſentiront aux Mariages de leurs filles avec les Raviſſeurs. *Parentes, ſi tali conſenſerint Matrimonio, deportari præcipimus.* Novel. 143 & 150.

Charlemagne

Charlemagne dans ſes Capitulaires l. 1, C. 104, & l. 7, C. 195, défend auſſi le Mariage du Raviſſeur & de la perſonne ravie.

L'Ordonnance de Blois *art.* 42, décerne la peine de mort contre le Raviſſeur, ſans eſpérance de pardon; & l'Edit de 1639 veut qu'on puniſſe de mort le Raviſſeur & ſes Complices.

Le Concile d'Ancyre tenu au commencement du quatriéme ſiécle, veut que les filles fiancées & enlevées par force, ſoient rendues à ceux à qui elles étoient fiancées. *Deſponſatas puellas, & poſteà ab aliis raptas, reddi placet ſponſis.* Can. 11.

S. Baſile dans ſon Epître Canonique, reconnoît que de ſon temps il n'y avoit pas encore de Canon dans l'Egliſe ſur le Rapt. *De his qui rapiunt, antiquum Canonem non habemus.* Son ſentiment eſt que la fille ravie ſoit arrachée à ſon Raviſſeur, & remiſe entre les mains de ceux à qui elle appartient. *Auferre quidem oportet, & ſuis reſtituere.* Can. 22. Tout cela ne prouve pas que l'Egliſe eût alors le pouvoir d'établir l'Empêchement du Rapt, qui d'ailleurs ſubſiſtoit déja par la Loi civile.

Le Concile de Calcédoine veut que les Laïques qui raviſſent des filles ſous prétexte de Mariage, ſoient retranchés de l'Egliſe avec leurs complices. Et quant aux Clercs qui tomberont dans cet excès, il ordonne qu'ils ſoient dépoſés. *Si ſint Clerici, ſuo gradu excidere; ſin autem Laici, anathematizari.* Le Pape Symmaque dans ſa Lettre à S. Céſaire d'Arles, les ſépare de la Communion. C'eſt tout ce que l'Egliſe a droit de faire. *Pro tam nefandiſſimi criminis atrocitate, à Communione ſuſpendi præcipimus.* Tout cela n'établit point encore un Empêchement dirimant, quoi qu'en diſe l'Auteur des Conférences de Paris. Can. 27.

Le premier & le troiſiéme Concile d'Orléans qui furent aſſemblés par les ſoins de Clovis & de ſes Succeſſeurs, veulent qu'une fille ravie ſoit tirée des mains de ſon Ra- Can. 2 & Can. 16.

visseur, & que le Ravisseur soit livré au bras séculier pour être puni de mort. Le troisiéme Concile de Paris tenu l'an 557, se contente en se renfermant dans les limites de sa Juridiction, d'excommunier le Ravisseur; & quand
Can. 6. les Conciles d'Orléans livrent le Ravisseur au bras séculier pour être punis de mort, ce n'est pas une peine qu'ils décernent eux-mêmes, puisque l'Eglise ne peut jamais condamner à mort; mais c'est pour leur faire subir le supplice auquel ils sont condamnés par la rigueur des Loix civiles. Il est étrange qu'on s'autorise de pareils Canons pour étayer le pouvoir de l'Eglise.

Un Concile de Meaux tenu sous le Regne de Charles le Chauve, l'an 845, frappe d'anathême les Ravisseurs, & leur interdit le Mariage. *Quicunque verò deinceps rapere Virgines vel Viduas præsumpserint, secundùm Synodalem Beati Gregorii diffinitionem; ipsi & complices eorum anathematizentur, & raptores sine spe conjugii perpetuò maneant.* Ce
Can. 66. Canon, dit M. Gerbais, fait voir que *l'Eglise traitoit alors le Rapt comme un Empêchement dirimant.* Elle avoit raison
P. 514. de le traiter ainsi. Mais étoit-ce un Empêchement dirimant apposé par l'Eglise elle-même, ou par la Puissance civile? Voilà ce qui fait le point précis de la question. Les Autorités qu'on a citées jusqu'à présent, prouvent avec évidence que c'est la Puissance civile qui a apposé cet Empêchement, & l'Auteur des Conférences de Paris en convient expressément.

Les Peres du second Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu sous Louis le Débonnaire en 836, exhortent les Comtes & les Princes du Royaume, de les aider de leur autorité, *pour punir les Ravisseurs qui contre les défenses de l'Eglise se marioient impunément avec les Filles ou les Veuves qu'ils avoient enlevées.* Ces Evêques n'auroient-ils pas pû ajouter, *& contre les défenses bien plus anciennes de la Puissance temporelle?*

Les Conciles de Pavie & de Troisli font des régle-

mens de Diſcipline contre le Rapt ; mais c'eſt en s'autoriſant des Capitulaires de nos Rois, comme l'Auteur des Conférences de Paris le reconnoît pour le Concile de Troiſli, *pag.* 367. Et quand Gratien dit Can. *De Puellis* 36, *q.* 2, que les Raviſſeurs *juxtà Canonicam autoritatem ad conjugia legitima raptas ſibi Jure vindicare nullatenùs poſſint*, n'eſt-il pas clair qu'il attribue à l'Egliſe juſqu'aux expreſſions des Loix que les Capitulaires de nos Rois renferment ſur cette matiére ? Auſſi eſt-il évident que la Puiſſance Eccléſiaſtique ne peut en vertu de l'Autorité ſpirituelle qu'elle a reçûe de Jeſus-Chriſt, déclarer les Raviſſeurs incapables de contracter Mariage, même avec celles qu'ils ont ravies. Car déclarer quelqu'un civilement inhabile à contracter Mariage, c'eſt le déclarer inhabile à paſſer un Contrat de l'ordre civil, un Contrat qui eſt la baſe de la ſociété, & qui en fait le ſoutien. Or un Contrat de cette nature appartient certainement à la Juriſdiction excluſive de la Puiſſance Séculiére. Par conſéquent l'Egliſe ne pourroit s'attribuer le droit d'annuler ou d'empêcher un pareil Contrat, ſans une entrepriſe manifeſte ſur l'Autorité temporelle. M. Talon fait ſouvent ce raiſonnement, & on ne ſauroit trop le répéter ; puiſqu'il convient à tous les Empêchemens dirimans, leſquels tombant tous ſur un Contrat civil & politique, appartiennent tous à la Puiſſance Séculiére.

Il n'eſt pas moins clair que l'Empêchement dirimant, réſultant de *l'Impuiſſance* appartient excluſivement à l'Autorité temporelle.

L'Impuiſſance, dit l'Auteur des Conférences de Paris, *eſt un Empêchement dirimant, établi par le Droit naturel.* C'eſt, ajoute-t-il, *la déciſion de ſaint Thomas ; parce que l'Impuiſſance met la perſonne qui en eſt atteinte hors d'état de remplir les devoirs auxquels elle s'eſt engagée en ſe mariant.* *Tom. III. p. 122.*

M. Gerbais dit auſſi que *ſi l'Impuiſſance perpétuelle qui a précédé le Mariage, eſt abſolue, elle eſt un Empêchement diri-*

mant, par le Droit naturel; puiſque cette Impuiſſance com-
P. 439. *bat directement la principale fin que la nature s'eſt propoſée dans le Mariage.*

Quoique le Droit Canon traite fort au long de l'Impuiſſance au Titre *De Frigidis & Maleficiatis*, & que l'Auteur des Conférences de Paris cite pluſieurs Textes des Peres & des Conciles ſur cette matiére; il eſt certain néanmoins que cet Empêchement n'appartient en aucune maniére à la Puiſſance Eccléſiaſtique qui n'a commencé que fort tard à en parler. Ecoutons l'Auteur des Conférences de Paris s'en expliquer lui-même.

» Les Canons, *dit-il*, ont déclaré *nuls* les Mariages des
1. 33. q. 1. Can. *Quod autem.* » Impuiſſans. Saint Grégoire le Grand [1] l'a décidé dès le
» ſixiéme ſiécle; Grégoire II [2] a donné la même déciſion
2. Can. *Requiſiti*, ibid. » dans le ſeptiéme; le Concile de Compiégne [3] & Hinc-
3. *Si quis*, ibid. » mar [4] dans le neuviéme ont ſuivi les réſolutions de ces
» deux Papes; & ç'a été toujours depuis la Diſcipline de
4. *Si per fortiarias*, ibid. » l'Egliſe, de declarer que le Mariage des Impuiſſans n'é-
» toit pas légitime. Il eſt vrai qu'avant ces deux Papes on
» ne voit aucun Canon Eccléſiaſtique ni aucune Décretale
» qui parle de la diſſolution des Mariages pour cauſe d'im-
» puiſſance. Mais cela n'empêche pas que dans tous les
» âges de l'Egliſe on n'ait regardé l'impuiſſance comme un
Tom. III. » Empêchement dirimant. Auroit-elle pû regarder avec
P. 123. » indifférence la dignité du Sacrement ſi criminellement
» profanée, & la pureté des ames ſi eſſentiellement ſouil-
» lée dans le Mariage des Impuiſſans? Si elle a gardé le
» ſilence ſur ce ſujet, c'eſt que la Puiſſance Séculiére pre-
» noit alors la connoiſſance des cauſes de Mariage. On en
» a une preuve authentique dans une infinité de Loix des
» deux Codes de Theodoſe & de Juſtinien.

La premiere réflexion qui ſe préſente ſur ce Texte, c'eſt que dans les Principes des Théologiens défenſeurs de la Puiſſance Eccléſiaſtique, l'Egliſe auroit été pendant les ſix premiers ſiécles, c'eſt-à-dire dans ſes ſiécles d'or,

ſans exercer ſur un point très-important & qui intéreſſe eſſentiellement les bonnes mœurs, une Juriſdiction qu'elle tient, ſelon eux, de Jeſus-Chriſt; & qui étoit alors toute entiére entre les mains de la Puiſſance Séculiére. J'oſe dire qu'une pareille idée n'entrera jamais dans l'eſprit de perſonne, ſur-tout quand on penſera avec l'Auteur des Conférences de Paris que *la dignité* du *Sacrement* de Mariage eſt *criminellement profanée, & la pureté des ames eſſentiellement ſouillée* par l'Impuiſſance.

Une ſeconde réflexion qui eſt une conſéquence de la précédente, c'eſt que les Textes du Droit Canon & des Docteurs de l'Egliſe qu'on peut recueillir ſur l'Impuiſſance, quelque grand qu'on en ſuppoſeroit le nombre, ne prouvent pas que l'Egliſe ait reçû de Jeſus-Chriſt le droit d'appoſer l'Empêchement dirimant qui réſulte de l'Impuiſſance. On convient que l'Egliſe ne l'a pas fait pendant environ ſix cents ans. On convient que la Puiſſance temporelle s'en eſt mêlée ſeule pendant ce temps. Ainſi il faut dire que la Puiſſance Séculiére a entrepris pendant ſix cents ans ſur la Juriſdiction de l'Egliſe, ſans aucune réclamation de ſa part; ou que le droit d'appoſer l'Empêchement provenant de l'impuiſſance, que la nature a attaché au Mariage, que ce Droit, dis-je, appartient excluſivement à la Puiſſance Séculiére; car on ne peut pas accorder à l'une & à l'autre l'autorité ſouveraine, abſolue & indépendante d'appoſer le même Empêchement relativement au même objet, puiſque tout le monde convient que les deux Puiſſances ſont différentes par leur nature, par leur objet, & par leur fin, comme on le dira plus au long dans la ſuite.

Saint Grégoire le Grand, Grégoire II, Hincmar, &c. ont dit que le Mariage d'un Impuiſſant eſt nul, & ils l'ont dit d'après les déciſions les plus formelles du Droit Civil, d'après *une infinité de Loix des deux Codes de Theodoſe & de Juſtinien*, pour parler comme l'Auteur des Conſé-

rences de Paris. Un Juriſconſulte, un Théologien, n'auroit-il aucune autorité dans l'Egliſe, des Philoſophes payens le diront, & auront raiſon de le dire. Cela leur donnera-t-il une autorité légiſlative ſur le Mariage dans l'ordre civil & politique? Non ſans doute. Ce que les Papes & les Conciles en ont dit, n'en attribue pas davantage à l'Egliſe. En effet le Mariage étant par ſa nature un Contrat civil, même depuis l'établiſſement de la Religion Chrétienne, la Puiſſance civile peut ſeule déclarer avec une autorité légiſlative, les cauſes qui le rendent nul & invalide.

L'Impuiſſant qui ſe marie, profane à la vérité le Sacrement de Mariage, ou le Sacrement que Jeſus-Chriſt a établi dans ſon Egliſe pour bénir & ſanctifier le Mariage. Mais cette profanation ne donne pas droit à l'Egliſe de déclarer ſon Mariage *nul*. Ce ſeroit là décider de l'état des perſonnes dans l'ordre civil & politique, & entreprendre ſur la Juriſdiction de la Puiſſance temporelle. Si on donne à la Puiſſance Eccléſiaſtique le droit d'annuler le Mariage dans les cas où le Sacrement de Mariage ſera clairement expoſé à la profanation, il faudra par la même raiſon lui accorder celui de faire des Loix de police contre les Cabarets, les Aſſemblées profanes, les Danſes, les Jeux publics; parce que pluſieurs y profanent ſouvent & preſque toujours infailliblement les Sacremens de Baptême, de Pénitence, de Confirmation, d'Euchariſtie, & celui même du Mariage, qu'ils ont reçus dans l'Egliſe.

A quoi ſe réduit donc à cet égard la Juriſdiction de l'Egliſe? Si elle connoit l'Impuiſſance avant le Mariage, elle peut & doit même refuſer de le bénir. Si elle ne la découvre qu'après; ce qui arrive preſque toujours; elle doit mettre l'Impuiſſant en pénitence, & ne le réconcilier que quand ſon prétendu Mariage aura été annulé par la Puiſſance Séculiére. Je dis *par la Puiſſance Séculiére.* Car j'oſe avancer qu'il ſeroit de l'honnêteté publique d'ôter aux gens d'Egliſe la connoiſſance des Cauſes d'Impuiſſance.

Ils ne s'en ſont mêlés que bien tard, & ils l'ont fait encore trop tôt. L'Auteur des Conférences de Paris remarque que „ Hincmar ayant été prié de vuider un différend ſur- „ venu ſur ce ſujet entre deux Epoux, cet Archevêque de „ Rheims & pluſieurs autres aſſemblés avec lui, en ren- „ voyerent la connoiſſance aux Comtes & Conſeillers d'E- „ tat de Louis le Débonnaire. *Ibid. p. 124.*

L'Egliſe de France n'oſoit donc pas encore connoître de cette matiére dans le neuviéme ſiécle. Plût à Dieu qu'on y eût toujours conſervé la même modeſtie. On n'auroit jamais entendu parler dans le Royaume, du *Congrès* qui a été aboli par un Arrêt de Réglement du 18 Février 1677, qui fera à jamais honneur au Parlement de Paris, & à l'illuſtre Magiſtrat ſur les Concluſions duquel il a été rendu. (*a*) Se ſeroit-on imaginé que des Miniſtres de l'Autel, deſtinés par état à ſe nourrir chaque jour de la chair de l'Agneau ſans tache & du Dieu de toute pureté, euſſent pû ſe porter juſqu'à ordonner une épreuve ſi incertaine en elle-même ; épreuve honteuſe, & qui auroit déconcerté des monſtres d'impudicité ; épreuve ſcandaleuſe, qui couvrira d'un opprobre éternel ceux qui ont eu l'impudence de l'établir dans le ſein du Chriſtianiſme.

SECTION SEPTIÉME.

De l'Empêchement réſultant de la diverſité de Religion ; cultûs diſparitas.

L'EMPESCHEMENT tiré de la diverſité de Religion, appellé en Latin *cultûs diſparitas*, ne prouve pas que l'Egliſe ait droit d'appoſer des Empêchemens dirimans, au Mariage. L'Auteur des Conférences de Paris le recon-

(*a*) Cet Arrêt a été inſéré dans le I Tome du Journal du Palais.

noit formellement, comme on le va voir par ſes propres paroles. *Preſque tous les Théologiens*, dit-il, *prétendent que l'Egliſe n'a jamais défendu les Mariages des Chrétiens avec les Infidéles, par aucun Canon qui les déclare nuls & invalides.* Remarquez que ces Mariages n'étoient pas Sacremens.

Tom. III. p. 10.

On ne peut pas, ajoute-t-il, *certainement fixer le temps où cette coutume a commencé à avoir force de Loi, comme elle l'a à préſent dans l'Egliſe Latine.... Ce qu'il y a de plus certain, c'eſt qu'il paroît que l'Egliſe qui a adopté très-ſouvent*, (remarquez cet aveu) *les Loix que les Empereurs ont faites pour la ſûreté & la tranquillité des Mariages de leurs Sujets, a auſſi inſenſiblement adopté par ſon uſage & par ſa pratique, la Loi que Theodoſe le Grand fit pour défendre le Mariage des Juifs avec les Chrétiens, ſous peine de nullité.* C'eſt-à-dire en bon françois, que c'eſt la Puiſſance civile qui a ſeule annulé les Mariages des Chrétiens avec les Infidéles.

P. 11.

Cet Empereur, dit-il encore, *ordonne par ſa Conſtitution, que ces Mariages ſoient regardés comme des adultéres.* Si quis aliquid hujuſmodi admiſerit, adulterii vice commiſſi hujuſmodi crimen obtinebit. *Il fit apparemment cette Loi à la priére de l'Egliſe qui connoiſſoit que l'endurciſſement des Juifs, & la haine qu'ils portoient au Chriſtianiſme, les engageoient à s'allier avec les Chrétiens, parce qu'ils eſpéroient d'en faire, & en faiſoient ſouvent des Apoſtats.* Preuve que l'Egliſe ne croyoit pas alors avoir le pouvoir de faire de pareilles Loix.

P. 12.

L. Ne quis. C. De Judæis.

Il y a encore une autre Loi dans le Code Theodoſien, qui défend le Mariage des Chrétiens avec les Infidéles, ſous peine de la vie. L. *Nulli Provincialium de Nupt. Gentilium.*

L'Auteur des Conférences de Paris, ajoute : *L'on ne voit pas non plus dans le Nouveau Teſtament*, dit S. Auguſtin, *qu'il y ait rien de poſitif qui prouve que les Mariages des Chrétiens avec les Infidéles, ſoient nuls & invalides.*

Ibid. p. 9 & 10.

L'on

L'on voit même que dans les premiers siécles l'Eglise les a reconnus pour valides & légitimes. Je demande si ces Mariages étoient bénis par un Sacrement?

Il est vrai, dit-il encore, que Tertullien appelle ces Mariages une espece de fornication. Mais par le mot *stuprum*, dont il se sert, *il ne faut pas entendre une fornication ou une action qui blesse la pureté du corps; mais un crime qui souille l'ame souvent pervertie à l'occasion de ces Mariages; & devenant idolâtre, elle tombe dans l'infidélité que les Prophétes appellent un adultére, parce qu'elle violoit la Foi qu'elle avoit promise à Dieu. Cette réponse est autorisée par le sentiment commun des Théologiens qui presque tous donnent cette explication à ces paroles de Tertullien. ....*

Il est donc raisonnable de conclure que dans l'Eglise il n'y a point de Loi qui déclare nettement que les Mariages des Chrétiens avec les Infidéles soient nuls. La plus ancienne c'est le Canon 16 du Concile d'Elvire; & il ne dit pas qu'ils soient nuls. Il se contente d'avertir qu'ils sont pernicieux. Le second Concile d'Orleans dit seulement que ces Mariages sont défendus, illicitas Nuptias. P. 11.

M. Gerbais nous cite sur le Mariage des Chrétiens avec les Infidéles, sept à huit passages qui ne prouvent absolument rien. (*a*)

Les deux premiers sont tirés de Tertullien. Dans l'un Tertullien dit qu'il n'y a de Mariage heureux que celui *Quod Ecclesia conciliat, confirmat oblatio, & obsignat benedictio.* Dans le second qui est tiré du Livre *de Coronâ militis*, il apprend pourquoi les Chrétiens ne se marioient pas avec les Payens. *Non nubimus Ethnicis, ne nos ad Idolatriam usque deducant, à quâ apud illos Nuptiæ incipiunt.* Ces deux Textes prouvent-ils que de pareils Mariages fussent nuls?

(*a*) Voyez M. Gerbais, pages 67, 69, 88, 100, 117.

Les trois ſuivans, ſont des Canons du Concile d'Elvire qui ſe contente de mettre en pénitence & de ſéparer de la Communion ceux qui ſe marieront à des Infidéles ou à des Juifs. *Abſtineri per quinquennium placet.* Et encore. *Si qui fortè Sacerdotibus Idolorum filias ſuas junxerint, placuit nec in fine dandam eis eſſe Communionem.* Le treiziéme Canon d'un Concile d'Orléans, tenu l'an 538, & cité par M. Gerbais, prive auſſi de la Communion ceux qui auront contractés de tels Mariages, juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient ſéparés. *Chriſtianis omnibus interdicimus, ne Judæorum conjugiis miſceantur. Quod ſi fecerint, uſque ad ſequeſtrationem quiſquis ille eſt, Communione pellatur.* Séparer de la Communion, pour avoir contracté Mariage, c'eſt, comme vient de le remarquer l'Auteur des Conférences de Paris ſur ce Concile, le déclarer *illicite*, mais non le juger *invalide.* Le vingt-uniéme Canon d'un Concile de Carthage, que Juſtelle rapporte à l'an 419, défend aux Clercs de marier leurs enfans à des Gentils ou à des Hérétiques. *Placuit ut filii Clericorum Gentilibus vel Hæreticis Matrimonio non jungantur.* Ce Canon défend de tels Mariages; mais il ne les déclare pas nuls.

Le Concile *in Trullo* dit, *Can.* 72, que les Mariages des Catholiques avec les Hérétiques ne doivent être regardés que comme des concubinages. Tertullien a donné à ces Mariages le même nom, en les appellant *Stuprum.* Mais ce terme, dit l'Auteur des Conférences de Paris, ne doit être entendu que d'une *fornication ſpirituelle.* Auſſi, nous dit-il, *l'héréſie ne forme point un Empêchement dirimant le Mariage dans l'Egliſe Latine. Une perſonne Catholique*, dit S. Thomas, *peut s'y marier validement avec une Hérétique.* Et *on peut établir comme un principe conſtant qu'il n'y a aucune Loi Eccléſiaſtique, ni même aucun uſage de l'Egliſe Latine, qui déclare nul le Mariage d'un Catholique avec un Hérétique. Au contraire Boniface VIII le reconnoît pour valide*, Cap. *Decrevit* de Hæreticis in-6°.

Tome III. pag. 16. 17.

Les raiſons ſur leſquelles il appuye la validité de ces Mariages, méritent d'être rapportées, parce qu'elles montrent de plus en plus combien pluſieurs de nos Théologiens ſont peu inſtruits de la matiére du Mariage, & dans quel labyrinthe d'erreurs ils ſeront toujours obligés de ſe perdre tant qu'ils ne diſtingueront pas le Mariage, du Sacrement qui ſanctifie le Mariage.

„ 1°. *Dit-il*, quand un Catholique ſe marie avec une „ Hérétique, il ne manque rien dans leur Mariage pour „ faire un Sacrement. La matiére, la forme, & le Mi„ niſtre ſe trouvent dans le conſentement que l'un & l'au„ tre ſe donnent mutuellement. Il eſt vrai que la Foi man„ que à l'Hérétique. Mais la Foi n'eſt néceſſaire ni pour „ adminiſtrer, ni pour recevoir un Sacrement.

Le conſentement des Parties être la matiére, la forme, & le Miniſtre du Sacrement de Mariage, quelle erreur! prétendre que la Foi n'eſt pas néceſſaire à un adulte pour recevoir un Sacrement tel que celui du Mariage, c'eſt une erreur, & on oſe dire une impiété.

„ 2°. *Nous dit-on*, l'Hérétique étant baptiſé, eſt capa„ ble de recevoir le Sacrement de Mariage.

Peut-il le recevoir ſans profanation?

„ 3°. L'Hérétique étant Chrétien;... on ne peut lui „ oter la liberté de recevoir le Sacrement de Mariage, „ quand d'ailleurs il n'y a point de raiſon qui l'en em„ pêche.

L'héréſie n'en eſt-elle pas une raiſon ſuffiſante.

„ 4°. Il y auroit de grands inconvéniens ſi l'Egliſe dé„ claroit *nul* le Mariage d'un Catholique avec un Héré„ tique; parce qu'ils ſont quelquefois mêlés enſemble „ ſans connoître d'une maniére bien préciſe de quelle Re„ ligion ils ſont.

Ce raiſonnement iroit à valider les Mariages des Catholiques & des Proteſtans dans le Royaume. Cependant Louis XIV par une Déclaration de 1680 a proſcrit ces

Mariages, comme étant *non valablement contractés.*

Il réſulte de tout ce qu'on vient de dire, que nous n'avons d'autres Loix irritantes ſur le Mariage, pour *diverſité de Religion*, que celles que les Princes eux-mêmes ont faites. Ainſi les Canons de l'Egliſe ſur cette matiére ne prouveront jamais qu'elle ait par elle-même le Pouvoir d'apposer des Empêchemens dirimans au Mariage.

Non-ſeulement l'Egliſe n'a jamais fait de Loi irritante ſur le Mariage à cauſe de la *diverſité de la Religion*; mais même elle ne ſauroit s'attribuer le droit d'en faire, ſans entreprendre ſur ceux de la Puiſſance Temporelle. Je tire la vérité de cette aſſertion de l'Auteur des Conférences de Paris lui-même.

Cet Auteur en convenant d'un côté que l'Egliſe n'a jamais fait de pareilles Loix, ſoutient de l'autre qu'elle en a le droit. *L'Egliſe*, s'objecte-t-il, *peut-elle défendre à ſes enfans de ſe marier avec des Infidéles, ſous peine de nullité, puiſque les Infidéles ne lui ſont pas ſoumis?*

Il répond, & je prie de faire attention à la réponſe. C'eſt une expreſſion de mœurs qui eſt précieuſe ſur cette matiére. „ Il eſt vrai que l'Egliſe n'a aucune Juriſdiction „ ſur une perſonne qui n'a pas été baptiſée. Mais elle en a „ ſur celle qui l'a été. Et c'en eſt aſſez pour lui donner „ droit de rendre ces Mariages *nuls*; parce que *comme le* „ *Mariage conſiſte dans le conſentement des deux perſonnes qui* „ *ſe marient*, c'eſt aſſez que l'Egliſe puiſſe rendre une de „ ces deux perſonnes inhabile à donner ſon conſentement; „ de même que dans les Contrats civils il ſuffit que le „ Prince ôte à un Mineur le pouvoir de contracter, pour „ rendre *nuls* les Contrats qu'il paſſeroit avec un Majeur à „ qui la Loi en laiſſe le pouvoir.

L'Auteur des Conférences de Paris paroît donner à entendre par la fin de ce Texte, que la Loi civile ôte aux Mineurs la liberté de contracter. Si c'étoit là ſa penſée, il auroit été dans l'erreur. Mais ne nous écartons pas de no-

tre objet. Le Mariage, comme on voit, n'eſt plus ici un Sacrement. Il *conſiſte dans le conſentement des deux perſonnes qui ſe marient.* L'Egliſe peut en prononcer la nullité, en rendant une des deux perſonnes *inhabile à donner ſon conſentement*, comme les Princes pourroient, s'ils le vouloient, rendre les Mineurs inhabiles à *contracter*. L'Egliſe ne pourroit donc annuler le Mariage d'un Catholique avec une Infidéle, qu'en rendant le Catholique *inhabile à donner ſon conſentement* pour le Contrat de Mariage. Or c'eſt là une entrepriſe manifeſte ſur les droits de la Puiſſance Séculiére à qui ſeule appartient celui de *rendre les perſonnes qui contractent, habiles ou inhabiles au Mariage*, & d'en *prononcer la validité ou la nullité.*

Il eſt vrai que l'Egliſe peut refuſer de bénir ces ſortes de Mariages; parce que la partie Infidéle ou Hérétique ne peut que profaner le Sacrement qui eſt conféré aux deux Epoux; & peut-être ne pourroit-on pas citer au moins pour les premiers ſiécles un ſeul exemple de pareils Mariages faits en face d'Egliſe avec la bénédiction Sacerdotale telle qu'elle ſe pratique parmi les Catholiques; ſi on en excépte ceux qui pourroient avoir été faits par ignorance, ou par des Miniſtres prévaricateurs.

L'Egliſe peut encore mettre en pénitence les Catholiques qui ſe marient avec des Infidéles ou des Hérétiques; parce que les uns s'expoſent à perdre la Foi, & les autres à renoncer au vrai Dieu. J'ai rapporté d'après l'Auteur des Conférences de Paris & d'après M. Gerbais, pluſieurs Canons ſur cette matiére. Mais l'Egliſe ne peut entreprendre d'annuler ces Mariages en rendant les Catholiques *inhabiles à donner leur conſentement*, ſans envahir les droits incommunicables de la Puiſſance Séculiére.

SECTION HUITIEME.

De l'Empêchement du Crime.

L'ADULTERE commis avec une femme, sous promesse de l'épouser après la mort de son mari, ou la mort causée au mari dans le dessein de parvenir plutôt à épouser sa femme, sont un Empêchement dirimant le Mariage. C'est celui que les Jurisconsultes & les Canonistes appellent *Crimen*, ou *l'Empêchement qui vient du Crime.*

Si on en croit l'Auteur des Conférences de Paris, *il semble que c'est le Concile de Tribure, qui dans le neuviéme siécle a réglé le premier que le Crime d'homicide & d'adultere seroit un Empêchement dirimant à l'égard des hommes veufs & à l'égard des femmes veuves.* Il n'ose pas même affirmer cette date; il dit seulement qu'elle paroît telle; *il semble.*

Tom. II. p. 138.

En reculant tant soit peu ce calcul de vrai-semblance, on pourroit toucher au temps où l'Eglise s'est mise, selon M. Gerbais, en possession d'établir des Empêchemens dirimans le Mariage; & dans cette position on ne pourroit rien conclure des Textes du Droit Canonique, que l'on cite ordinairement pour tacher de persuader que l'Eglise a droit par elle-même d'annuler les Mariages dans l'ordre civil & politique. (*a*) Mais pour ne pas blesser la vérité, on est obligé d'avancer cette époque dans les siécles antérieurs. Car Justinien a établi cet Empêchement de la maniere la plus sévére, dans sa Novelle 134, Chapitre 12. *Si quis accusatus de adulterio*, dit cet Empereur, *per proditionem Judicum aut alio quolibet modo à Legibus pœnas effugerit, & post hoc inveniatur cum muliere de quâ accusatus est*

(*a*) Voyez ces citations dans l'Auteur des Conférences de Paris, T. II, pag. 137 & suiv. & dans M. Gerbais, pag. 413 & suivantes.

turpiter conversatus, & in Matrimonium accipere eam; & hoc fiat vivente marito aut post ejus mortem; neque Matrimonium valere jubemus; sed eum qui hoc delinquere præsumpserit.... licentiam damus omni Judici comprehendere, & post tormenta ultimis suppliciis subjicere, nullâ aliâ excusatione aut probatione faciendâ; & mulierem castigatam & detrusam, Monasterio immitti jubemus, & ibi manere in omne tempus propriæ vitæ.

Rien n'eſt plus précis que ces paroles. Auſſi Godefroi dit nettement ſur cette Loi, *Nemo poteſt eam uxorem ducere, cum quâ adulterium commiſit.*

L'homicide eſt puni de mort par les Loix des Souverains. Ainſi celui qui a tué le mari d'une femme, étant condamné à mort par les Loix civiles, eſt dès-là déclaré très incapable de contracter Mariage avec elle.

L'Egliſe n'eſt donc pas la premiére qui ait déclaré l'adultere & l'homicide un Empêchement dirimant le Mariage. Si elle l'a fait dans des ſiécles reculés, elle a copié cet Empêchement avec bien d'autres, dans les Loix des Princes temporels. En effet ce ſeroit une entrepriſe intolérable de la part des perſonnes Eccléſiaſtiques, de s'attribuer le droit de rendre un homme incapable de donner ſon conſentement à un Contrat qui eſt entierement de la Juriſdiction ſéculiére, parce qu'il auroit commis un adultére ou un homicide. L'adultére & l'homicide ſont deux crimes contre l'ordre & la ſureté publique, & contre l'honneur du Mariage. Il n'appartient qu'à ceux qui gouvernent la ſociété de les punir civilement. L'Egliſe ne peut connoître de l'un & de l'autre, que pour mettre en pénitence & pour excommunier ceux qui en ſont coupables.

L'Auteur des Conférences de Paris emprunte donc le langage d'un homme qui ſeroit chargé de défendre les droits de la Puiſſance Séculiére, quand il dit: *L'Egliſe a ſagement établi l'Empêchement du Crime, pour aſſurer la vie* Tome II. p. 139.

des personnes mariées ; & pour les empêcher de violer les Loix de la fidélité conjugale. Car s'ils n'ont ni honte ni conscience, cette punition qui leur est imposée par la Loi, est une digue qui arrête les meurtres & les adultéres que la passion pourroit leur faire commettre.

C'est à la Puissance Séculiére qu'il appartient de veiller à la sureté de *la vie des personnes mariées*. C'est à elle seule à infliger dans l'ordre civil des peines qui arrêtent les meurtres & les adultéres. L'Eglise ne peut en détourner que par la prédication, par les menaces des Jugemens de Dieu, & par la crainte des peines Canoniques. Mais déclarer à raison de ces Crimes, des personnes inhabiles à passer des Contrats dans l'ordre de la société, c'est évidemment passer les limites de la Jurisdiction Ecclésiastique, & méconnoître entierement sa nature. C'est donc en vain que l'on cite quatre ou cinq Chapitres du Droit Canonique, sçavoir les Chapitres *Laudabilem* Extrà *de conversione Infidelium.* Cap. *Propositum* de eo qui duxit quam polluit adulterio, Cap. *Super* & Cap. *Significasti* au même Titre. Inutilement y ajoute-t-on l'autorité de S. Thomas, qui dit *supplementi quæst. 60, art. 2.* „ Quandò aliquis in„ terficit uxorem suam ut ducat eam cùm quâ mœchatur, „ tunc efficitur illegitima persona simpliciter ad contra„ hendum cum illâ ; ità quod si de facto cum eâ contraxe„ rit, Matrimonium dirimitur.

Tous ces Textes n'en disent pas plus que celui de Justinien qu'on a rapporté il y a un moment, *neque Matrimonium valere jubemus.* Ils ne font que le copier ; & saint Thomas en particulier ne parle que d'après l'Etat où les choses étoient dans le siécle où il écrivoit, c'est-à-dire, dans un temps où les gens d'Eglise *à l'occasion du Sacrement de Mariage, prenoient connoissance de la dot, du doüaire & des autres conventions Matrimoniales ; de l'Etat des enfans pour juger lesquels étoient légitimes ;* des *Testamens*, des *scellés* & des *inventaires.* Ne seroit-ce pas une chose fort singuliere,

ſinguliére, que la Puiſſance Eccléſiaſtique argumentât ſérieuſement de Loix émanées d'elle-même dans un temps où elle avoit fait des entrepriſes ſi caractériſées ſur l'Autorité ſéculiére; pour en conclure qu'elle a reçu de Jeſus-Chriſt un Pouvoir qu'elle n'a pas exercé pendant neuf cents ans, de l'aveu de ſes propres Défenſeurs; & dont elle n'a fait uſage dans les ſiécles d'uſurpation, que pour décider civilement & politiquement ſur des matiéres déja décidées par l'Autorité ſéculiére; & pour prononcer comme elle ſur des Contrats qui ſont eſſentiellement & excluſivement du reſſort de la Puiſſance temporelle?

SECTION NEUVIÉME.

De l'Empêchement de la Parenté, Cognatio. *Réponſe à l'argument que tire M. Gerbais de la poſſeſſion où eſt l'Egliſe d'accorder des Diſpenſes de Mariage.*

LE Droit naturel & le Droit divin ſe réuniſſent avec le Droit civil pour défendre le Mariage entre aſcendans & deſcendans, à l'infini. *Turpitudinem patris tui, & turpitudinem matris tuæ non diſcooperies... Turpitudinem filiæ filii tui vel neptis ex filiâ non revelabis.* *Levit. XVIII. 7, 10.*

Nuptiæ conſiſtere non poſſunt inter eas perſonas quæ numero parentum liberorumve ſunt, ſive proximi ſive ulterioris gradûs ſint, uſque ad infinitum. *ff. de Ritu Nupt. l. 53.*

Jure Gentium inceſtum committit qui ex gradu aſcendentium vel deſcendentium uxorem duxerit; enſorte que ſi Adam revenoit aujourd'hui au monde, & qu'il voulût ſe marier, il ſeroit néceſſaire que Dieu lui créât une femme; parce qu'il ne pourroit autrement qu'épouſer une de ſes filles. Un pere ne peut pas même épouſer ſa fille adoptive. C'eſt la diſpoſition formelle des Loix civiles. *Inter eas perſonas* *Ibid. l. 68.*

quæ parentum liberorumve locum inter se obtinent, contrahi Nuptiæ non possunt; veluti inter patrem & filiam, vel avum & neptem, & usque in infinitum. Et si tales personæ inter se coierint, nefarias atque incestas Nuptias contraxisse dicuntur. Et hæc adeò vera sunt, ut quamvis per adoptionem parentum liberorumve loco sibi esse cœperint, non possint inter se Matrimonio jungi; in tantùm ut etiam dissolutâ adoptione idem juris maneat. Itaque eam quæ tibi per adoptionem filia vel neptis esse cœperit, non potes uxorem ducere, quamvis eam emancipaveris.

Instit. Lib. 1. Tit. X. §. 1.

C'est par une suite du même principe, qu'un Oncle ne peut pas épouser sa Niéce ou sa petite Niéce. *Fratris vel sororis filiam, uxorem ducere non licet; sed nec neptem fratris vel sororis quis ducere potest.*

Ibid. §. 3.

On ne peut pas non plus épouser sa Tante paternelle, quand même elle ne seroit qu'adoptive; parce qu'elle tient lieu de mere. La même raison milite à l'égard des grandes Tantes, lesquelles tiennent lieu d'Ayeulles. *Item amitam licet adoptivam, ducere uxorem non licet. Item nec materteram; quia* PARENTUM LOCO HABENTUR. *Quâ ratione verum est magnam quoque amitam, & materteram magnam prohiberi uxorem ducere.*

Ibid. §. 5.

Le Mariage du Cousin germain & de la Cousine germaine est pareillement défendu par la Loi civile. *Duorum fratrum vel sororum liberi, vel fratris & sororis, conjungi non possunt*, dit Justinien.

Ibid. §. 4.

L'Auteur des Conférences de Paris nous dit que „ sur „ la fin du quatriéme siécle, vers l'an 384 ou 385 selon la „ remarque de Godefroi, Theodose le Grand défendit les „ Mariages des Cousins germains sous une peine très-sé„ vére, c'est-à-dire de la proscription, & même du feu. „ Theodose, *ajoute-t-il*, ne fit que renouveller la Loi qui „ en avoit déja été faite parmi les Romains, & dont parle „ Tacite dans le douziéme Livre de ses Annales; mais „ qu'on ne suivoit plus depuis un temps immémorial. Cet

Tom. II. p. 251.

„ Empereur renouvella auſſi par la même Loi & ſous la „ même peine, l'ancienne défenſe d'épouſer les Niéces. „ Il y comprend même les Niéces d'une premiere femme „ qu'on auroit épouſée. Nous avons dans le Code Theo- „ doſien cette ſeconde partie de la Loi de Theodoſe, „ adreſſée à Siége.

Il eſt vrai que l'Empereur Arcade révoqua en 405 la Loi de Theodoſe ſur les Mariages des Couſins germains, par la fameuſe Loi *Celebrandis*, qui eſt la XIXe du Titre 4 au Ve Livre du Code. Mais la Loi *Celebrandis*, comme remarque l'Auteur des Conférences de Paris, n'a jamais été exécutée. On a toujours ſuivi celle de Theodoſe, que Juſtinien a rétablie, & qui a été obſervée depuis, dans l'Egliſe Latine & dans l'Egliſe Grecque. Saint Auguſtin ne reconnoiſſoit de ſon temps d'autre Loi qui défendit ces Mariages, que celle de Theodoſe. Preuve que l'Egliſe juſqu'au temps de S. Auguſtin qui eſt mort l'an 430, ne ſuivoit d'autre Loi ſur le Mariage à cauſe de la parenté, que la Loi naturelle, la Loi divine, & la Loi civile. Ce qui fait dire à M. de Lamoignon, que *ceux qui ont quelque connoiſſance de l'antiquité, ſavent que le ſeul Droit Romain a été obſervé pour les dégrés de parenté, & pour pluſieurs autres choſes qui concernent les Mariages, juſqu'à ce que l'Autorité des Empereurs & celle de leurs Loix ayent été abolies dans l'Occident.* Cet illuſtre Magiſtrat ajoute, que *ſi les Conſtitutions que les Papes ont commencé à faire en ce temps & ſur ce ſujet, ſont différentes des Loix de Juſtinien & de Theodoſe, cette différence vient de l'ignorance du temps, & non pas de l'intention des Papes qui croyoient s'y conformer.* Suprà.

Nous trouvons en peu de temps des progrès rapides de cette *ignorance* dont parle M. de Lamoignon. Dès la fin du ſixiéme ſiécle S. Grégoire dans ſes réponſes aux queſtions de S. Auguſtin Evêque de Cantorbery, ne permet le Mariage aux Anglois que dans le 3e ou 4e dégré, & encore par grace. *Quædam terrena lex*, dit-il, *in Romanâ Republicâ*

permittit ut ſeu duorum fratrum germanorum, ſeu duarum ſororum filius & filia miſceantur. Sed experimento didicimus ex tali conjugio ſobolem non poſſe ſuccreſcere, & ſacra Lex prohibet cognationis turpitudinem revelare; undè neceſſe eſt ut jam tertia aut quarta generatio fidelium licenter ſibi jungi debeat. Nam ſecunda quam diximus, à ſe omninò debet abſtinere.

Il eſt viſible que ce Pape parle de la Loi *Celebrandis* dont il affecte de copier les propres expreſſions. 2°. Il n'ignoroit pas que cette Loi n'avoit jamais été miſe en pratique, du moins par le grand nombre; & que de ſon temps il y avoit une Loi contraire en uſage, ſçavoir la Loi de Juſtinien qui défend le Mariage entre Couſins germains. 3°. Ce ſaint dit avoir connu par expérience que ces ſortes de Mariages ſont frappés de ſtérilité. *Experimento didicimus ex tali conjugio ſobolem non poſſe ſuccreſcere.* Cette ſtérilité que S. Grégoire a remarquée, pouvoit être naturelle, & non pénale; & on pourroit peut-être appliquer ici le ſophiſme *Poſt hoc. Ergò propter hoc.* Mais ce ſeroit manquer au reſpect qui eſt dû à un ſi grand Pape. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que S. Auguſtin n'a pas mis cette punition au rang des raiſons qui doivent interdire ces Mariages. 4°. S. Grégoire défend les Mariages entre Couſins germains, parce que *ſacra Lex prohibet cognationis turpitudinem revelare*; c'eſt-à-dire que ces Mariages ſont défendus par le 18e Chapitre du Lévitique dont il copie les termes. Ainſi ce Texte ne prouve pas que S. Grégoire ait penſé que l'Egliſe eût droit d'appoſer par elle-même des Empêchemens dirimans, au Mariage. Il dit qu'ils ſont défendus par la Loi divine. *Sacra Lex prohibet.* Ce n'eſt pas l'Egliſe qui les défend; c'eſt la Loi divine. Il eſt vrai qu'il n'y a pas un mot dans le Lévitique qui défende le Mariage entre Couſins germains. Mais S. Grégoire a penſé le contraire, en cela bien différent de S. Auguſtin qui nous apprend dans ſon 15e Livre de la Cité de Dieu C. 16, que ces Mariages, quoique

rares avant lui, n'étoient cependant défendus par aucune Loi divine ni humaine, avant celle de l'Empereur Theodoſe. *Id nec divina prohibuit, & nondùm prohibuerat Lex humana.*

Saint Ambroiſe *Ep.* 48, avance auſſi que les Mariages des Couſins germains, ou des Oncles avec leurs Niéces, ſont défendus par la Loi divine. Mais, ſelon l'Auteur des Conférences de Paris, *par la Loi divine*, „ il entend, dit „ M. de Tillemont, la pudeur naturelle, qui eſt une eſ„ pece de Loi naturelle ou divine qui les rendoit très-rares, „ à cauſe du peu de diſtance qu'il y a entre les Couſins ger„ mains, les Oncles, & les Freres. Nous voyons même „ que, ſelon que le rapporte M. de Tillemont dans la vie „ de l'Empereur Conſtantin, les deux filles de cet Empe„ reur épouſerent leurs Couſins germains. L'une nommée „ Conſtantine ou Conſtantie, épouſa Annibalien; & l'au„ tre, appellée Heleine, épouſa Julien; & ces deux Prin„ ces étoient neveux du Grand Conſtantin. *Tom. II. p.* 251.

Saint Grégoire dans ſa réponſe à la ſeptiéme queſtion de S. Auguſtin, tempére, comme on l'a dit, la rigueur de la Loi du Mariage pour les Anglois; & il leur permet de ſe marier dans le 3e dégré. Felix Evêque de Meſſine, ſe plaignit de la condeſcendance de ce Pape, & lui en écrivit une Lettre aſſez forte. Saint Grégoire lui répond que cette indulgence n'eſt pas une Loi générale pour tous, mais une faveur qu'il accorde à la nation Angloiſe, afin de ne la pas effaroucher en lui propoſant d'abord toute la rigueur de la Diſcipline Chrétienne. *Quod ſcripſi Auguſtino Anglorum Gentis Epiſcopo... ſpecialiter, & non generaliter cæteris me ſcripſiſſe cognoſcas.*

„ Saint Grégoire, *dit M. Gerbais*, dans tout ce com„ merce de Lettres, ſoit avec Auguſtin, ſoit avec Felix, „ prononce toujours d'une maniére déciſive ſur le Mariage „ des Fidéles; tantôt ſans avoir égard aux Loix Impéria„ les, qui doivent, ſelon lui, céder aux Loix de l'Egliſe; *P.* 107 & 108.

„ tantôt en faiſant exécuter ſes Réglemens à la lettre ; & „ tantôt enfin en diſpenſant de leur rigueur.

C'eſt par une ſuite de la même idée qu'il nous dit ailleurs, que *le premier Concile de Lyon en* 517 rendit *une Sentence contre un certain Etienne qui avoit épouſé ſa Couſine germaine. On ne dira pas*, ajoute-t-il, *que ce Concile ait eu pour motif de ſon Jugement, la Loi de Theodoſe, puiſque, comme je l'ai déja dit, ſes enfans l'avoient révoquée.* P. 97.

Les Allemans s'étant convertis, Boniface eut recours au Souverain Pontife ſur la difficulté qu'il trouvoit à faire goûter à cette Nation encore barbare, les Loix de l'Egliſe qui défendoient généralement le Mariage des parens. Grégoire II qui tenoit alors le Siége de Rome, leur permit d'épouſer leurs Parentes, après le 4e dégré. *Oportuerat quidem*, dit ce Pape, *quandiù ſe agnoſcunt affinitate propinquos, ad hujus copulæ non accedere ſocietatem. Sed quia temperantia magis, & præſertim in tam barbarâ gente, plus placet quam diſtrictio Cenſuræ ; concedendum eſt ut poſt quartam generationem jungantur.*

Voilà donc une faveur ſpéciale accordée par grace à une Nation barbare nouvellement convertie, qui eſt aujourd'hui une choſe de droit pour les Nations les plus policées du Chriſtianiſme.

Quand les Allemans ſe furent un peu humaniſés avec la Religion, ils conſulterent de nouveau l'Egliſe de Rome, & la prierent environ 30 ans après la Lettre de Grégoire II, de leur marquer préciſément les régles que les Fidéles devoient ſuivre dans leurs alliances, & dans la célébration de leurs Mariages. Nous apprenons ceci, dit M. Gerbais, d'un Concile de Rome tenu en 743 ſous le Pape Zacharie, où les Peres de ce Concile, après avoir fait mention de la *licence* que Grégoire II avoit donnée aux Allemans dans le temps de leur converſion, rendent témoignage à la piété des Prélats & des Rois de ces Provinces que Dieu avoit plus parfaitement éclairés des lu- P. 123 & 124.

miéres de la Foi. *Deo autem largiente*, diſent ces Peres, *qui illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum, præteritis annis litteras miſerunt Archiepiſcopi & Reges Provinciæ illius, petentes Apoſtolica præcepta, qualiter liceat illis conjugia copulare, & quomodo debeant obſervare.* „ Ce „ qui fait voir, *continue M. Gerbais*, que dès ce temps-là, „ les Rois auſſi-bien que les Peuples reconnoiſſoient l'au- „ torité de l'Egliſe ſur le fait du Mariage ; puiſque c'é- „ toit à elle qu'ils s'adreſſoient pour apprendre la maniére „ de régler leurs alliances.

En Eſpagne, dit l'Auteur des Conférences de Paris, *un des Rois Viſigots a défendu le Mariage entre parens, juſqu'au ſixiéme dégré.* *Tom. II. p. 36, 37.*

Si on en croit le même Auteur, dans le ſixiéme ſiécle il étoit défendu aux Fidéles de ſe marier, juſqu'au ſeptiéme dégré. La raiſon que Gratien en fait donner à S. Grégoire, c'eſt que comme la Loi civile avoit étendu le droit de ſuccéder juſqu'au ſeptiéme dégré ; il falloit auſſi défendre les Mariages juſqu'au même dégré. *Cùm hereditas rerum per legales inſtrumentorum diffinitiones ſancita, uſque ad ſeptimum gradum protendat heredum ſucceſſionem ; de affinitate conſanguinitatis per gradus cognationis, placuit uſque ad ſeptimam generationem obſervare.* *Ibid. p. 254.*

Charlemagne dans ſes Capitulaires défend auſſi le Mariage juſqu'au ſeptiéme dégré. *Chriſtiani ex propinquitate ſui ſanguinis uſque ad ſeptimum gradum connubia non ducant.* Lib. VI. C. 128.

Vers le dixiéme ſiécle l'Empereur Leon défendit les Mariages entre Couſins iſſus de germains, mais non pas plus loin. *Contrahere Nuptias prohibiti ſunt quotquot ratione ſanguinis eſſe inter ſe propinqui agnoſcuntur ; hoc eſt parentes cum liberis, fratres cum ſororibus, & horum liberi, & qui ex his duntaxat gignuntur liberi.* Cette Loi eſt rapportée par l'Auteur des Conférences de Paris, Tom. II, p. 253.

Le IVe Concile de Latran, tenu ſous Innocent III,

l'an 1215, régla qu'on pourroit à l'avenir se marier entre parens au-delà du 4e dégré Canonique. *Prohibitiones copulæ conjugalis quartum consanguinitatis & affinitatis gradum de cætero non excedant; quoniam in ulterioribus gradibus jam non potest absque gravi dispendio hujusmodi prohibitio generaliter observari.* C'est ce qui s'observe aujourd'hui; & encore, *à l'égard du troisiéme & quatriéme dégré*, dit Fevret, & après lui l'Auteur des Conférences de Paris, *les Dispenses sont légitimes, si faciles & si aisées à obtenir, que ce seroit à présent une espece d'injustice de les refuser à ceux qui les demandent avec raison. C'est ce qui fait dire aux Canonistes, que la Dispense est comme de justice dans ces dégrés de parenté.* „ Dispensatio peti potest ut debita. „

Conf. de Paris, Tom. II. p. 145.

J'ai voulu rapporter de suite ces variations des Papes & des Conciles sur le dégré de Parenté en ligne collatérale, au-delà duquel il étoit permis de se marier. Voyons maintenant, si on en peut conclure démonstrativement, que l'Eglise, c'est-à-dire le Pape & les Evêques ayent reçû de Jesus-Christ le pouvoir d'apposer des Empêchemens dirimans, au Mariage.

On convient que le Pape & les Evêques sont depuis long-temps en possession de l'Empêchement de la Parenté, & d'accorder les Dispenses de Mariage, que les Souverains accordoient eux-mêmes autrefois. Les Princes Catholiques paroissent laisser à l'Eglise la liberté de fixer aujourd'hui dans quel dégré de Parenté il ne sera pas permis de se marier; & d'accorder selon sa prudence, des Dispenses pour quelques-uns des dégrés prohibés. On ne prétend pas troubler cette possession de l'Eglise. Il ne seroit pas en effet impossible de trouver des motifs de déférence, de respect & de piété, capables d'autoriser cette conduite religieuse des Princes par rapport à un Empêchement que la Loi divine a clairement établi dans certains cas.

On déclare donc une seconde fois, qu'on ne prétend examiner ici que le droit en lui-même, & d'une maniére purement

purement ſpéculative; ſans avoir aucun deſſein de toucher à la poſſeſſion, & de faire enlever à l'Egliſe une double faveur dont elle joüit depuis pluſieurs ſiécles.

Et pour entamer l'examen du Droit en lui-même, on a déja remarqué que S. Ambroiſe a cru que le Mariage entre Couſins germains eſt contraire à la Loi divine. S. Grégoire l'a dit très-clairement, & s'eſt appuyé ſur le dix-huitiéme Chapitre du Lévitique. *Sacra lex prohibet cognationis turpitudinem revelare.* En raiſonnant d'après ce principe général, il faut conclure que les Mariages ſont défendus par la Loi divine tant que dure ce que S. Gregoire appelle *cognatio.* Or la parenté, a-t-on dit, ne ſubſiſte plus après le ſeptiéme dégré, parce que les Loix Civiles ne reconnoiſſent pas au-delà, de parens qui aient droit de révendiquer des ſucceſſions. Par conſéquent la parenté pour le Mariage en ligne collatérale, ne paſſera pas le ſeptiéme dégré.

Il eſt faux que le Droit civil ait jamais reſtraint au ſeptiéme dégré la parenté pour les ſucceſſions; comme je le prouverois fort aiſément, ſi je ne craignois les Epiſodes. Mais les Evêques de ces temps où l'ignorance avoit déja fait des progrès, le croyoient bonnement; & en raiſonnant d'après la fauſſe ſuppoſition de la Loi divine, ils fixerent ſur cette idée le dernier dégré de parenté dans lequel Dieu défendoit le Mariage. Les Rois inſtruits par les Evêques, ou s'en rapportant à eux, le crurent pieuſement, & Charlemagne érigea ces idées en Loi de l'Etat, dans le huitiéme ſiécle. Ainſi les Evêques dans les Loix & les Canons qu'ils ont faits ſur cette matiére, n'ont pas prétendu avoir droit d'appoſer des Empêchemens dirimans au Mariage. Mais ils ont cru propoſer aux fidéles la Loi divine, ou au moins les conſéquences qui en réſultoient ſelon eux, immédiatement. La Loi de Charlemagne a ſubſiſté depuis le huitiéme ſiécle juſqu'au Concile de Latran. Ce fait ne prouve pas encore le pouvoir de l'Egliſe. Il eſt vrai que ce Concile a permis de ſe marier après le quatriéme dégré. Mais

on convient qu'en 1215 l'Eglise étoit en possession de faire des Loix irritantes, sur le Mariage.

Il est donc clair que si les Papes, les Evêques & les Conciles ont quelquefois contredit les Loix civiles sur les dégrés de parenté qui étoient un obstacle au Mariage; c'est ou parce qu'ils ignoroient ces Loix, ou parce qu'ils croyoient par erreur qu'elles étoient contraires aux Loix divines. Et en ce cas ils ne faisoient pas des Loix nouvelles sur le Mariage. Mais ils proposoient, au moins selon leurs idées, les Loix divines. Ainsi c'est un entousiasme de M. Gerbais, de prétendre que S. Gregoire fait plier les Loix Impériales sous les Loix de l'Eglise; que tantôt ce Pape fait exécuter ses Loix à la rigueur, tantôt qu'il en dispense. Car la prétendue dispense qu'il a accordée aux Anglois, étoit dans son idée, une dispense des Loix divines, ou du moins de ce qu'il regardoit comme en étant des conséquences très-prochaines.

Il n'est point étonnant que les Anglois & les Allemans nouvellement convertis s'adressent à l'Eglise de Rome, pour sçavoir dans quel dégré de parenté on peut se marier sans pécher contre la Loi divine. Il étoit naturel de s'adresser aux gens d'Eglise pour recevoir de pareilles instructions; *Labia enim Sacerdotis custodient scientiam, & Legem requirent ex ore ejus; quia Angelus Domini exercituum est.* Mais demander quelle est la Loi, n'est pas reconnoître que celui qui en instruit, ait droit de la faire. D'ailleurs devroit-on être surpris, quand même ces deux Nations *barbares*, pour me servir de l'expression des Papes, n'eussent pas connu dès leur entrée dans l'Eglise, les droits des deux Puissances sur le Mariage?

Malach. II. 7.

Si le premier Concile de Lyon a prononcé une Sentence contre un homme qui avoit épousé sa Cousine germaine; c'est d'après la Loi de Theodose qui avoit toujours subsisté dans l'usage, malgré la Loi contraire de l'Empereur Arcade, & que Justinien renouvella formellement,

23 ans après la tenue de ce Concile. D'ailleurs M. Gerbais ne nous apprend pas si cette Sentence prononçoit la nullité du Mariage, ou si elle ordonnoit seulement qu'on mit les Conjoints en pénitence jusqu'à leur séparation.

On peut répondre à peu-près la même chose à deux autres Canons que rapporte M. Gerbais, pour établir l'Autorité de l'Eglise. Le premier est le dixiéme Canon du troisiéme Concile d'Orléans, tenu l'an 538, qui concerne les Mariages incestueux. *De incestis conjunctionibus*, disent les Peres de ce Concile, *ità quæ sunt statuta serventur; ut his qui aut modò ad baptismum veniunt, aut quibus Patrum Statuta Sacerdotali prædicatione in notitiam antea non venerunt, ità pro novitate conversionis ac fidei suæ credidimus consulendum, ut contracta huc usque hujusmodi conjugia non solvantur.* Mais à l'avenir le Concile veut que les peines ordonnées par les Canons subsistent; c'est-à-dire, que les personnes qui se seront engagées volontairement dans quelqu'alliance incestueuse, demeurent excommuniées tant qu'elles ne se sépareront pas l'une de l'autre. *Ut non priùs ad communionem recipiantur, quam incesti adulterium separatione sanaverint.* Pag. 100.

Le second Canon qui regarde aussi les Mariages incestueux, est le huitiéme du Concile de Rheims, tenu vers l'an 630. *De incestis Conjunctionibus*, dit ce Concile, *si quis infrà præscriptum Canonibus gradum incestuoso ordine cum his personis quibus à divinis regulis prohibetur se conjunxerit, nisi pœnitentiam sequestratione testentur, communione priventur; & neque in Palatio militiam, neque agendarum causarum licentiam habeant; & quandò prædicti se incestuosi conjunxerint, Episcopi seu Presbyteri in quorum Diœcesi seu pago actum fuerit, Regi vel Ducibus scelus perpetratum annuntient; ut cùm ipsis denuntiatum fuerit, se ab eorum communione aut cohabitatione sequestrent; & res eorum ad proprios parentes perveniant; sub eâ conditione ut antequam sequestrentur, per nullum ingenium, neque per parentes, neque per emptionem, ne-* Pag. 113.

que per authoritatem Regiam ad proprias perveniant facultates, niſi præfati ſceleris ſeparatione pœnitentiam fateantur.

Ces deux Canons défendent à la vérité les Mariages inceſtueux. Mais je ne vois pas qu'ils les déclarent *nuls*. Ils ſe contentent de mettre en pénitence ceux qui ont contracté de pareils Mariages. *Non priùs ad communionem recipiantur, quam inceſti adulterium ſeparatione ſanaverint. Niſi pœnitentiam ſequeſtratione teſtentur, Communione priventur.*

2°. Ils défendent ces Mariages, d'après la Loi divine. *Si quis ... cùm his perſonis quibus à divinis regulis prohibetur ſe conjunxerit.* Ils ne prétendent donc pas établir des Loix nouvelles; mais ſeulement maintenir les Loix divines; à quoi ſe réduit l'autorité de l'Egliſe ſur le Mariage. Car *à proprement parler*, dit M. Talon, *l'autorité qui appartient aux Conciles & aux Evêques ſur cette matiére, c'eſt de conſerver la décence & la pureté d'un Sacrement auguſte, c'eſt d'empêcher les conjonctions illicites & inceſtueuſes; c'eſt de retrancher de la Communion des Fidéles, ceux qui étant tombés dans ce déſordre, ne ſe veulent pas ſéparer.*

Il eſt vrai que les Conciles & les Evêques ont quelquefois porté l'inceſte plus loin que les Loix divines & celles des Princes. Mais cela ne donne pas plus de réalité à leur autorité.

3°. Quand les Conciles, dans certains Canons, auroient pouſſé les choſes trop loin (ce qui eſt arrivé plus d'une fois;) ces actes ne prouveroient pas invinciblement que l'Egliſe ait droit d'appoſer des Empêchemens dirimans, au Mariage. Car *c'eſt ſe mettre au hazard de tirer ſouvent des conſéquences mauvaiſes*, dit M. Talon, *que de juger du droit qu'ont les Puiſſances ſpirituelle & temporelle, ... par les exemples de la poſſeſſion qu'elles ont eûe; parce que ſouvent elles ſe ſont introduites dans cette jouiſſance par uſurpation, & s'y ſont maintenues par injuſtice & par violence.* On pourroit appliquer cette réflexion avec d'autant plus de juſtice, aux Canons qu'oppoſe ici M. Gerbais, qu'il eſt

Traité de l'Autorité des Rois, touchant l'Adminiſtration de l'Egliſe. p. 2.

évident qu'ils entreprennent sur l'Autorité Temporelle. Le Concile de Rheims défend aux personnes qui auront contracté des Mariages incestueux, & qui ne voudront pas s'en retirer, il leur défend, dis-je, de posséder des charges à la Cour, & de plaider. Il ordonne que leurs biens soient remis à leurs parens, & défend à toute personne, même au Roi, de les leur rendre avant leur séparation. Je demande si les gens d'Eglise ont droit de faire de pareilles Ordonnances.

M. Gerbais nous cite encore deux autres Textes, pour établir le Pouvoir de l'Eglise. Le premier est un Canon du second Concile d'Orléans, qui défend à un fils d'épouser sa belle-Mere. *Nullus Novercæ suæ, id est uxori patris sui, ullâ copulatione jungatur.* Le second est un passage de S. Gregoire, qui dit que c'est là un grand crime. *Cum Novercâ miſceri, grave est facinus.* Mais cette même défense est écrite expressément dans le Lévitique, Chap. XVIII, v. 8. *Turpitudinem uxoris Patris tui non discooperies; turpitudo enim patris tui est.* Ainsi l'Eglise ne fait pas ici une Loi irritante. *Elle ne fait*, pour me servir des termes de M. Gerbais lui-même, *que proposer le Droit divin.* Pag. 97. Pag. 196. Pag. 429.

Enfin un dernier argument triomphant de M. Gerbais: c'est la possession où est l'Eglise d'accorder des dispenses de Mariage. *C'est dans le huitiéme siécle*, nous dit-il, *qu'elle avoit commencé à donner des dispenses, sur des Empêchemens établis.* Pag. 121.

Si l'Eglise a commencé dans le huitiéme siécle à accorder des dispenses de Mariage; c'est delà qu'il faut dater en cette partie, ses entreprises sur les droits de la Puissance Temporelle. C'est la seule conséquence qu'on puisse tirer de ces paroles de notre Théologien. Les Princes seuls avoient accordé ces dispenses jusques-là. Donc ils en avoient seuls le droit. *De tous ces Empêchemens*, dit M. Talon, *par qui les dispenses ont-elles été accordées? Sont-ce les Evêques ou les Empereurs? Et peut-on douter que les* Suprà.

Princes n'aient long-temps exercé ce Pouvoir ſans que les Conciles ni les Evêques s'en ſoient plaints ? Le Titre du Code Théodoſien, ſi Nuptiæ ex reſcripto petantur, *eſt plein de Conſtitutions faites pour ces diſpenſes. Dans Caſſiodore il y a des formules de Lettres que les Princes donnoient à ceux qu'ils vouloient exempter de la rigueur de la Loi.*

On trouve encore un Titre pareil dans le Code de Juſtinien. C'eſt le Titre VIII du cinquiéme Livre, que je copierai ici, parce qu'il eſt court. *Quidam vetuſti juris ordine prætermiſſo*, diſent les Empereurs Honoré & Théodoſe, *obreptione precum, Nuptias quas ſe intelligunt non mereri, à nobis exiſtimant poſtulandas; ſæpè habere conſenſum confingentes. Quàpropter tale Sponſalium genus præſentis Legis definitione prohibemus. Si quis igitur contrà hanc definitionem, Nuptias precum ſubreptione meruerit; amiſſionem bonorum & pœnam deportationis ſubiturum ſe non ambigat; & amiſſo jure Matrimonii quod prohibitâ uſurpatione meruerit, filios ſe ex hâc conjunctione ſuſceptos, juſtos non habiturum, nec unquam poſtulatæ indulgentiæ annotationiſve indulto efficacem ſe veniæ effectum meruiſſe, exceptis his qui parentum ſponſionem de Nuptiis filiorum implere deſiderant, vel ſponſalitia, hoc eſt arrharum data nomine, reddi ſibi præcepto Legum cùm ſtatutâ pœnâ depoſcunt.*

Dans le même Titre l'Empereur Zenon défend le Mariage de l'Oncle & de la Niece; & déclare obreptices toutes les diſpenſes qu'il pourroit accorder dans la ſuite, pour permettre de contracter de pareils Mariages. *Nefandiſſimum ſcelus fratris ſororiſve filiæ Nuptiarum, quod ſacratiſſimis Conſtitutionibus ſub graviſſimæ pœnæ interminatione damnatum eſt, iterato præſentis divinæ ſanctionis tenore, modis omnibus prohibemus. Precandi quoque in poſterùm ſuper tali conjugio (imò potiùs contagio) cunctis licentiam denegamus; ut unuſquiſque cognoſcat impetrationem quoque rei cujus eſt denegata petitio, nec ſi per ſubreptionem poſt hanc diem obtinuerit, ſibimet profuturam.*

On trouve la même chose dans un Loi de l'Empereur Anastase, qui est la Loi IX du Titre V, du Livre V du Code de Justinien. *Ab incestis Nuptiis universi qui nostro reguntur Imperio noverint temperandum. Nam Rescripta quoque omnia, vel pragmaticas formas aut Constitutiones Impias quæ quibusdam personis Tyrannidis tempore permiserunt scelesto contubernio Matrimonii nomen imponere; ut fratris filiam vel sororis, vel eam quæ cum fratre quondam nuptiali jure habitaverat, uxorem legitimam turpissimo consortio liceret amplecti, aut ut alia hujusmodi committerentur; vicibus carere decernimus; ne dissimulatione culpabili nefanda licentia corroboretur.*

Si les Princes ont abandonné au Pape & aux Evêques le soin d'accorder les dispenses, s'ils s'adressent eux-mêmes au souverain Pontife pour celles qu'ils demandent dans leurs propres Mariages; c'est une faveur qui exige de la reconnoissance; c'est un bien-fait que les Souverains sont maîtres de retirer quand ils voudront. Il ne faut pas que les gens d'Eglise se donnent comme ayant reçû de Jesus-Christ ce qu'ils ne tiennent que de la concession des Princes. Celui qui a fait la Loi, demeure toujours maître d'en dispenser. C'est un principe que les Théologiens ne contesteront pas sans doute. Au reste il est très-certain. Le droit en lui-même réside toujours dans la Personne des Princes qui gouvernent. L'exercice de ce même droit est une faveur accordée à l'Eglise, qui ne doit jamais en perdre le souvenir.

L'Empêchement qui concerne la Parenté, est celui sur lequel le Pape & les Evêques s'attribuent le droit qu'ils regardent comme le moins sujet à critique. Cependant les priviléges qu'ils ont reçûs de Jesus-Christ ne les autorisent pas plus à apposer au Mariage des Empêchemens dirimans pour cause de parenté, que pour toute autre raison; comme il est aisé de l'établir par différentes observations qui sont sans réplique.

Et d'abord la Parenté eſt une choſe de l'ordre naturel, qui exiſtoit avant Jeſus-Chriſt, & qui n'a pas été changée depuis. Lors de l'établiſſement de l'Egliſe, les Princes étoient en poſſeſſion de fixer les dégrés de Parenté qui pouvoient être un obſtacle au Mariage; & ils l'ont fait encore depuis. Jeſus-Chriſt ne les a point dépouillés de leurs droits. Il n'y a porté aucune atteinte. Et ce ſeroit les diminuer, que de les partager avec l'Egliſe. Ce ſeroit même les anéantir, parce que deux Autorités ſouveraines, & indépendantes ſur le même ſujet, ſont abſolument incompatibles; l'une pouvant toujours être balancée par l'autre, & arrêtée dans l'exécution de ce qu'elle aura réglé, quand il ne ſe trouvera pas du goût de l'autre.

2°. La Juriſdiction de l'Egliſe, qui eſt purement ſpirituelle, ne peut pas tomber ſur le même objet déterminé, ſur lequel tombe la Juriſdiction temporelle. Ce ſeroit confondre l'objet des deux Puiſſances, & la nature de leur Gouvernement. Par conſéquent ſi les Princes ont droit d'apposer indéfiniment des Empêchemens dirimans au Mariage, pour cauſe de parenté, comme cela eſt inconteſtable; le Pape & les Evêques ne peuvent pas avoir la même autorité. Ils doivent être attentifs à refuſer la bénédiction Nuptiale à des Mariages inceſtueux, défendus par la Loi divine; parce qu'on ne peut les contracter ſans péché. Mais cela ne leur donne pas droit de faire des Loix irritantes ſur le Mariage en lui-même. Etre obligé de maintenir des Loix déja faites, n'eſt pas avoir droit d'en faire de nouvelles.

3°. L'Egliſe n'eſt intéreſſée dans le Mariage, que pour le Sacrement. Car le Mariage en lui-même n'eſt pas de ſa Juriſdiction, comme je l'ai prouvé. Or pour conférer le Sacrement avec fruit, il ſuffit à l'Egliſe quand elle ſe ſera aſſurée des diſpoſitions intérieures des futurs conjoints, de ſçavoir d'ailleurs que leur Mariage pour l'extérieur, n'a rien de contraire à la Loi divine, ni aux Loix du Prince qui

qui les gouverne. L'Egliſe a fait alors tout ce qu'elle eſt obligée de faire. Ce qu'elle a à ſouhaitter pour le bien des ames, & pour le Gouvernement ſpirituel de la République Chrétienne, eſt conſommé. Elle voit ſes Enfans dans l'ordre. C'eſt là ſon unique but, & le terme de ſes déſirs. Mais de faire des Loix irritantes ſur leur Mariage qui en lui-même eſt un Contrat civil, c'eſt une fonction qui lui eſt étrangère. C'eſt là le droit des Souverains, & une de leurs obligations.

4°. Le Mariage, même dans le Chriſtianiſme, eſt un Contrat civil, béni par l'Egliſe. Faire des Loix irritantes ſur le Mariage, même pour la parenté, c'eſt rendre les Sujets du Prince habiles ou inhabiles à contracter. C'eſt décider de la validité ou de l'invalidité d'un Contrat. L'Auteur des Conférences de Paris en convient, comme on l'a vû plus haut. Or c'eſt ce que l'Egliſe ne peut faire ſans entreprendre ſur l'Autorité des Souverains, & ſans rompre les barriéres ſacrées que Dieu lui-même a miſes à la Juriſdiction des deux Puiſſances.

Ce ſont ces raiſons qui faiſoient dire à M. Talon en 1677 „ Qu'on n'a jamais douté que les Empereurs Chré„ tiens n'ayent été les Maîtres ſouverains, & les ſeuls „ Juges des conditions qui peuvent valider ou annuler les „ Mariages. N'eſt-ce pas l'Empereur Theodoſe, *ajoute-t-il*, „ qui a prohibé les Mariages entre les Couſins germains.. „ S. Ambroiſe qui étoit du temps de cet Empereur.. re„ connoît l'effet de cette Loi prohibitive. Il l'attribue au „ pouvoir de ce Prince, & non à celui de l'Egliſe. *Theo„ doſius Imperator etiam fratres patrueles & conſobrinos ve„ tuit inter ſe conjugii convenire nomine, & ſeveriſſimam pœ„ nam ſtatuit.* S. Auguſtin dit... qu'avant cette Conſtitu„ tion les Loix permettoient les Mariages des Couſins „ germains; mais que depuis que les Empereurs les ont „ défendus, ils ſont invalides... L'Egliſe Romaine a re„ connu de bonne foi cette vérité dans les derniers temps.

„ Car le Concile général de Latran auquel Callixte II
„ a préſidé, n'a fait autre choſe qu'exécuter & renouveller
„ la Loi de cet Empereur dans le Canon 5. *Conjunctiones*
„ *conſanguineorum fieri prohibemus, quoniam eas & divinæ &*
„ *ſæculi prohibent Leges.* Par les Loix divines, le Concile
„ entend ce qui eſt écrit dans le Lévitique; & par les Loix
„ ſéculiéres, les Conſtitutions des Empereurs Romains.
„ *Ne* ſont-ce pas auſſi les Empereurs Conſtantin, Conſtans,
„ Honoré, & Theodoſe le Jeune, qui ont fait un Empê-
„ chement annulant le Mariage, à cauſe de l'affinité qui
„ vient du lien conjugal, ou de la fornication? Les Loix
„ en ſont formelles dans le Code Theodoſien. Quand le
„ Pape Nicolas I répond aux Peuples de Bulgarie qui l'a-
„ voient conſulté ſur ce ſujet, il n'établit cette prohibition
„ procédant de l'affinité que ſur les Loix des Empereurs
„ qui ont défendus ces Mariages, à cauſe du Baptême, ou
„ de l'Adoption. Ce qui ſe doit entendre de la Conſti-
„ tution de Juſtinien.

Nos Théologiens m'ont oppoſé, que ſi l'Egliſe cite quelquefois les Loix des Princes dans les Décrets irritans qu'elle fait ſur le Mariage, cela ne prouve pas plus qu'elle n'ait pas le pouvoir d'y appoſer des Empêchemens dirimans, qu'il n'eſt prouvé que les Princes n'ont pas ce pouvoir, quand ils citent les Loix Canoniques.

Je conviens qu'on ne peut pas conclure préciſément de ce que l'Egliſe cite les Loix des Princes, qu'elle n'ait pas le pouvoir d'appoſer par elle-même des conditions irritantes au Mariage. Ce n'eſt pas auſſi ce que l'on fait. Il eſt démontré par la nature du Mariage, & par celle de la Juriſdiction des deux Puiſſances, que les Princes ſeuls ont droit par eux-mêmes d'appoſer aux Mariages, des conditions qui les annulent. Delà on conclut très-bien, que l'Egliſe dans les Loix qu'elle a faites d'après celles des Princes dont elle s'eſt autoriſée, n'a eu d'autre intention que de copier des Loix anciennes, & non d'en faire

de nouvelles. Cela eſt évident par pluſieurs des Textes qu'on a rapportés. Il ſeroit à ſouhaitter que les Papes & les Evêques euſſent toujours été fidéles Copiſtes des Loix des Souverains ſur le Mariage. Ils auroient épargné à M. Gerbais un aveu qu'il fait en ces termes, *page* 122 de ſon Ouvrage. *Il faut avouer de bonne foi*, nous dit-il, *que parmi les réglemens* que l'Egliſe a faits ſur le Mariage, *il s'en trouve quelques-uns un peu extraordinaires, & qu'on ne peut attribuer qu'à la ſimplicité de nos Peres qui n'étoient peut-être pas encore bien inſtruits ſur l'indiſſolubilité du Mariage. Mais enfin*, ajoute-t-il, *cette ſimplicité ne doit donner aucune atteinte à la Puiſſance légitime qu'ils exerçoient alors au nom de l'Egliſe.* C'eſt préciſément ce qui eſt en queſtion.

SECTION DIXIÉME.

De l'Empêchement de l'Affinité.

L'AFFINITE' ou l'*alliance*, vient du Mariage, des Sacremens, du crime, & de l'adoption.

Il n'eſt pas permis à un beau-frere d'épouſer ſa belle-ſœur, même après la mort du mari. Un Parrain ne peut épouſer ni ſa filleule, ni la mere de ſa filleule. Un homme qui a eu un commerce criminel avec une fille, ne peut pas épouſer la ſœur de cette fille. Il ne peut pas non plus épouſer ſa ſœur naturelle, c'eſt-à-dire une fille que ſon Pere a eue d'un commerce illégitime. Il n'eſt pas permis à un fils d'épouſer ſa ſœur adoptive, c'eſt-à-dire une perſonne que ſon Pere a adoptée pour ſa fille. Examinons ſi les différentes branches de cet Empêchement dirimant, ſont eſſentiellement du Reſſort de la Puiſſance Eccléſiaſtique.

M. Gerbais rapporte différens Canons pour prouver

qu'un même homme ne peut pas épouser les deux Sœurs, ni la Veuve de son frere. (*a*)

Le premier est un Canon du Concile de Néocesarée, tenu l'an 314; le 61e Canon du Concile d'Elvire; S. Basile dans son Epître Canonique à S. Amphiloque, & dans son Epître à Diodore, dans laquelle il dit que cet usage étoit déja bien ancien de son temps. *Sanctiones istæ à sanctis nobis sunt viris traditæ*; & qui déclare ces Mariages absolument nuls. *Id neque conjugium esse censendum, neque talem ad Ecclesiasticum cœlum admittendum, priusquam à se invicem dirimantur.*

Pag. 73. „ Un Empêchement dirimant, *dit notre Théologien*, pou-„ voit-il être exprimé par des termes plus précis & plus „ formels?

Il nous cite encore le Canon 61e du Concile d'Agde, tenu l'an 506, qui défend d'épouser la Femme de son frere, ou la Cousine germaine de cette femme. *Si quis relictam fratris, quæ pœnè prius soror extiterat, carnali conjunctione polluerit; si quis frater germanam uxoris acceperit*, &c. Il rapporte un trait du Pape Vigile qui ordonne au Roi Theodebert de se séparer de la Veuve de son frere, qu'il avoit épousée. *Divisis habitationibus commanentes*, dit ce Pape, *ab omni suspicione commissi facinoris reddantur immunes*; un Texte de S. Grégoire dans ses réponses à S. Augustin Evêque de Cantorbery; enfin un Concile de Rome tenu sous le Pape Zacharie, lequel condamne un certain Clément qui enseignoit, que parmi les Chrétiens un frere peut épouser la Femme de son frere. *Ab omni officio deponatur*, dit ce Concile en parlant de Clément, *& anathematis vinculo obligetur; atque, nisi respuerit, æterno Dei judicio condemnetur.* L'Auteur des Conférences de Paris cite encore sur ce point différentes autorités, Tome II, p. 295.

P. 91.

P. 99.

P. 106.

P. 119 & 120.

J'avoue que je suis un peu étonné de l'air triomphant

(*a*) Voyez l'Ouvrage de ce Docteur, *pages* 65, 70, 71, 73, &c.

avec lequel M. Gerbais rapporte toutes ces autorités ; car je ne vois rien de moins capable d'appuyer sa Thefe, & rien au contraire de plus propre à montrer son peu de discernement & sa prévention.

En effet, la défenſe d'épouſer ſa belle-ſœur eſt clairement écrite dans le Lévitique C. 18, v. 16. *Turpitudinem uxoris fratris tui non revelabis, quia turpitudo fratris tui eſt.* Ne *découvrez point la nudité de la femme de votre frere ; car ce ſeroit déshonorer votre frere.* „ C'eſt-à-dire, *ſelon M. de* „ *Sacy ſur ces paroles*, vous n'épouſerez point la Femme „ de votte frere, à moins que votre frere, ſelon que l'ex- „ plique S. Auguſtin, n'ait point laiſſé d'enfans ; parce *Auguſt. in Levit. quæſt. 61.* „ qu'alors une autre Loi de Dieu obligeoit le frere à épou- „ ſer la Femme de ſon frere mort ſans enfans, afin que „ les enfans qui naîtroient fuſſent conſidérés comme les „ enfans du frere. Cette Loi auſſi, ſelon le même Saint, „ empêchoit que le frere n'épousât la Femme de ſon fre- „ re, quand même ſon frere l'auroit répudiée.

Ainſi la Maxime générale du Lévitique, eſt qu'il n'eſt pas permis à un homme d'épouſer ſa Belle-ſœur. Il eſt vrai que Moyſe dans le Deuteronome, fait à cette Loi une exception qui eſt rapportée dans l'Evangile. C'eſt pour le cas où un frere ſera mort ſans enfans ; & alors il veut que le frere épouſe la Veuve, afin de donner des enfans à ſon frere. *Quando habitaverint fratres ſimul, & unus ex eis abſque liberis mortuus fuerit ; uxor defuncti non nubet alteri ; ſed accipiet eam frater ejus, & ſuſcitabit ſemen fratris ſui ; & primogenitum ex eâ filium nomine illius appellabit, ut non deleatur nomen ejus ex Iſraël.* „ Lorſque deux freres demeu- „ rent enſemble, & que l'un d'eux ſera mort ſans enfans, „ la femme du mort n'en épouſera point d'autre que ſon „ Beau-frere qui la prendra pour femme, & ſuſcitera des „ enfans à ſon frere, & l'aîné des Fils qu'il aura eus d'elle, „ ſera appellé Fils du premier mari ; afin que le nom de „ ſon frere ne ſe perde pas dans Iſraël. *Deuter. C. 25. v. 5. & ſeq. Matth. C. 22. v. 23. & ſeq.*

C'eſt-à-dire afin qu'on ne perde pas dans ſa famille, l'eſpérance de voir le Meſſie naître de ſa race. Mais comme cette raiſon Judaïque ne ſubſiſte plus depuis l'Evangile, on a été forcé de s'en tenir à la Loi du Lévitique dans toute ſa généralité, *Vous n'épouſerez pas la Femme de votre frere.*

C'eſt d'après cette Loi, que S. Baſile parle de l'uſage qui ſubſiſtoit de ſon temps, & que de ſaints perſonnages avoient maintenu malgré la corruption du ſiécle. C'eſt ce qui lui fait dire que de tels Mariages ne peuvent ſubſiſter, parce qu'ils ſont contraires à une Loi divine que l'Auteur des Conférences de Paris a fort mal-entendue, quand il a dit qu'*il n'y a point de défenſe ſur ce ſujet dans le Droit divin*; qu'*au contraire dans la Loi de Moyſe, un homme étoit obligé d'épouſer la Veuve de ſon frere, quand il étoit mort ſans enfans.*

Tom. II. p. 321.

Le Texte de ſaint Baſile n'établit pas un Empêchement dirimant, comme le dit fauſſement M. Gerbais. Il en articule un, déja ſubſiſtant & fondé ſur la Loi divine à laquelle les autres paſſages rapportés par notre Théologien rendent le même témoignage.

Ces ſortes de Mariages ſont par conſéquent des Inceſtes condamnés par la Loi divine, du Reſſort de la Puiſſance civile qui a droit de faire des Loix prohibitives ſur la parenté, & ſur ce qui l'imite d'une maniére ſi expreſſive. Le Mariage étant de la Juriſdiction excluſive des Souverains, comme je l'ai établi, il s'enſuit qu'il n'appartient qu'à eux d'en régler les conditions. Auſſi avons-nous des Loix très-anciennes, émanées d'eux, ſur l'Empêchement dont il s'agit ici; & l'Auteur des Conférences de Paris, eſt obligé de convenir qu'*il ſemble que ce ſoit le Droit civil qui ait commencé le premier à établir l'Empêchement de l'honnêteté publique*, ſous lequel il comprend le Mariage du frere avec la Belle-ſœur.

Tom. II. p. 321.

Ibid. Cet Auteur rapporte une Loi des Empereurs Conſtan-

tin, Conſtans, & Julien l'Apoſtat, qui défend ſous peine de nullité, le Mariage d'un Beau-frere avec ſa Belle-ſœur. *Etſi veteres crediderunt*, diſent ces Empereurs, *Nuptiis fratris ſolutis licitum ducere fratris uxorem; licitum etiam poſt mortem mulieris aut divortium, contrahere cum ejuſdem ſorore conjugium; abſtineant hujuſmodi conjugiis univerſi; hec æſtiment poſſe legitimos liberos ex hoc conſortio procreari.* Theodoſe & Honoré, ajoute-t-il, ont étendu cette défenſe juſqu'aux Couſins germains à qui ils défendent ſous la même peine de ſe marier à la Couſine germaine de leurs maris. *Pari ac ſimili ratione, etiamſi qua poſt interitum mariti, in germani ejus Nuptias crediderit aſpirandum... ex hoc contubernio nec filii legitimi habebuntur.* La Loi 5, Titre 5, au Code de Juſtinien, défend auſſi le Mariage entre le Beau-frere & la Belle-ſœur, & celui qui ſe contracte avec les deux ſœurs. *Fratris uxorem ducendi, vel duabus ſororibus conjungendi penitùs licentiam ſubmovemus, nec diſſoluto quocunque modo conjugio.* Si l'Egliſe peut connoître de ces Mariages; c'eſt pour mettre en pénitence ceux qui les contractent; mais non pour faire des Loix qui les irritent. *Pag. 296.*

Les Loix civiles défendent auſſi d'épouſer ſa ſœur naturelle. *Vulgò quæſitam ſororem, uxorem ducere non licet.* ff. l. 54 & 68. *De Ritu Nuptiarum.*

Il n'eſt pas même permis d'épouſer ſa ſœur adoptive, tant que dure l'adoption. *Si qua per adoptionem ſoror tibi eſſe cœperit, quandiù quidem conſtat adoptio, ſanè inter te & eam Nuptiæ conſiſtere non poſſunt.* Les Loix défendent encore le Mariage avec les Concubines de ceux qui nous ſont étroitement unis par le ſang. *Liberi concubinas parentum ſuorum uxores ducere non poſſunt; quia minùs religioſam & probabilem rem facere videntur. Qui ſi contra hoc fecerint, crimen ſtupri committunt.* Cod. l. 4. *de Nuptiis.* Juſtinien défend le Mariage entre le Parrain & la Filleule. *Ea perſona omninò ad Nuptias venire prohibenda.. quam aliquis à ſacroſancto ſuſcepit Baptiſmate; cùm nihil aliud ſic inducere poteſt* *Inſtit. Lib. 1. Tit. 10. §. 2.*

paternam affectionem & justam Nuptiarum prohibitionem, quam hujusmodi nexus per quem Deo mediante, animæ eorum copulatæ sunt. Ibid. *l.* 26.

„ Nous voyons aussi, *dit l'Auteur des Conférences de Pa-*
Tom. II. p. 170 & 271. „ *ris*, cet Empêchement autorisé par Charlemagne pour „ la Confirmation & le Baptême dans l'Occident ; mais „ on ne voit pas avant Charlemagne, que l'alliance qui „ vient de la Confirmation ait été regardée comme un „ Empêchement dirimant. *Nullus proprium filium vel filiam de fonte Baptismatis suscipiat ; nec filiam nec commatrem ducat uxorem*, (a) *nec illam cujus filium vel filiam ad Confirmationem tenuerint. Ubi autem factum fuerit, separentur.* Capitul. Lib. 5, C. 100.

„ Nous n'apprenons, *dit encore notre Auteur*, que cet „ Empêchement étoit reconnu sur la fin du 4e siécle, que
Ibid. p. 170. „ par la Lettre du Pape *Deus-dedit* à Gordien de Séville, „ que les Critiques de notre temps révoquent en doute.

Ce qui sert de réponse à un grand argument que M. Gerbais tire de cette Lettre, *p.* 109 & 110. Il nous cite encore, *page* 71, quelques Canons sur l'Affinité, qu'il attribue au Concile de Nicée. Mais il paroît autant douter lui-même, que ces Canons soient du Concile de Nicée, que les Critiques de notre temps doutent que la Lettre dont on vient de parler, soit du Pape *Deus-dedit*. Il est décidé dans cette Lettre, qu'on doit séparer des peres & meres qui étant dans la foule une veille de Pâques, avoient servi sans y penser, de Parrain & de Marraine à leurs enfans ; parce qu'il naît de cette fonction une Affinité spirituelle entre les Parrains & Marraines, & les peres & meres des enfans baptisés.

Je remarque d'abord que cette séparation *quoad thorum* n'est pas un Empêchement dirimant un Mariage déja con-

(a) Le Parrain & la Marraine ne contractent plus aujourd'hui d'Affinité, & ils peuvent se marier ensemble sans Dispense.

tracté

tracté légitimement ; car ces peres & meres ne pouvoient pas convoler à d'autres engagemens, du vivant les uns des autres. 2°. C'eſt une conſéquence aſſez mal tirée, que de prétendre qu'il naiſſe une Affinité entre un pere & une mere qui ont tenus leurs enfans au Baptême, parce que cette Affinité ſubſiſte entr'eux & ceux qui ont ſervi de Parrains & de Marraines à ceux de leurs enfans qu'ils n'ont pas eux-mêmes préſentés à l'Egliſe pour recevoir ce Sacrement. Car l'Affinité, ou la parenté ſpirituelle, eſt une image de la parenté naturelle. La premiere eſt une copie de la ſeconde. Par conſéquent s'il ne peut pas y avoir de parenté naturelle entre un mari & une femme, il ne peut pas non plus y avoir de parenté ſpirituelle. Or il eſt impoſſible qu'il y ait une parenté naturelle entre un mari & une femme, depuis leur Mariage. Car la parenté ne peut ſe trouver qu'entre deux perſonnes. Or le mari & la femme ne ſont pas deux, mais un. *Erunt duo in carne unâ.*

M. Gerbais fait encore mention du 53e Canon du Concile *in Trullo*, qui veut qu'on ſépare un homme qui a épouſé la mere d'un Enfant qu'il a tenu au Baptême. *P. 116.*

Ce Concile tenu à la fin du ſeptiéme ſiécle, ſe trouve placé dans un temps où les gens d'Egliſe entreprenoient quelquefois ſans le ſavoir, ſur les droits de la Puiſſance Temporelle ; ou plutôt ayant été aſſemblé par Juſtinien II, & tenu dans ſon Palais, il dicta lui-même pluſieurs des Réglemens qui y furent faits, & les ratifia tous par ſon approbation. D'ailleurs ce Concile ne fait que développer les diſpoſitions des Loix civiles ſur cette matiére ; & Charlemagne en a fait une Loi expreſſe. C'eſt ce qui fait dire à M. Talon que ce ſont *les Empereurs Conſtantin, Conſtans, Honoré, & Theodoſe le Jeune, qui ont fait un Empêchement annulant le Mariage à cauſe de l'Affinité qui vient du lien conjugal, ou de la fornication. Les Loix*, ajoute ce Magiſtrat, *en ſont formelles dans le Code Theodoſien. Quand le Pape Nicolas premier répond aux Peuples de Bulgarie qui* *Suprà.*

l'avoient consulté sur ce sujet, il n'établit cette prohibition procédant de l'Affinité, que sur les Loix des Empereurs qui ont défendu ces Mariages, à cause du Baptême, ou de l'adoption. En effet, l'Eglise ne peut pas rendre les Sujets des Souverains, habiles ou inhabiles à contracter. Elle ne peut pas annuler les Contrats qu'ils ont faits. Elle peut bien mettre en pénitence ceux qui ont contracté des Mariages, lorsqu'en les contractant ils se sont rendus coupables de péché. Et c'est ce qu'on doit uniquement conclure des différens Canons qu'on peut citer sur cette matiére. Mais de faire des Loix irritantes qui aillent à troubler l'ordre extérieur de la société civile; c'est ce que l'Eglise ne peut entreprendre sans se donner une Autorité Temporelle qu'elle ne sauroit jamais avoir. M. Gerbais lui-même en convient clairement pour l'adoption, *page* 437, où il s'exprime en ces termes. *Le Droit Canon ne dit rien de l'Empêchement qui naît entre un pere qui adopte, & une fille adoptée. Mais il semble qu'il s'en tienne à ce que le Droit civil en ordonne.* Aussi cet objet appartient par sa nature au Droit civil.

Sess. 24. Cap. 4. de reform. Matrim.

Le Concile de Trente a restraint au second dégré, l'Affinité qui vient du crime. On convient que de son temps, l'Eglise étoit en possession d'apposer des Empêchemens au Mariage, & de fixer les dégrés d'Affinité.

SECTION ONZIÉME.

De l'Empêchement de l'Honnêteté publique.

L'EMPESCHEMENT de l'honnêteté publique est fondé sur ce principe du Droit civil, *Semper in conjunctionibus, non solùm quid liceat considerandum est; sed & quid honestum sit.* ff. l. 42. *De Ritu Nuptiarum.*

Cet Empêchement vient des fiançailles, & d'un Maria-

ge contracté, mais non consommé. Le Fiancé ne peut pas épouser la sœur de sa fiancée. C'est à ce seul dégré que le Concile de Trente a réduit cet Empêchement. *Primum gradum non excedant.* Un homme ne peut pas épouser la sœur de sa femme, quoiqu'il n'ait pas consommé le Mariage avec la défunte. „ Mais en ce cas, l'Empêchement „ s'étend encore jusqu'au 4e dégré, le Concile n'ayant „ rien changé là-dessus, comme Pie V l'a déclaré par sa „ Constitution *ad Romanum*, de l'année 1567, dit M. „ Gerbais, p. 432. *Loco cit. Cap. 3.*

„ Il semble, *dit l'Auteur des Conférences de Paris*, que „ ce soit le Droit civil qui ait commencé le premier à „ établir l'Empêchement de l'honnêteté publique. L'E- „ glise, *ajoute-t-il*, ayant vû que ces Loix étoient très-sa- „ ges, les a adoptées. Elle les a même expliquées & éten- „ dues. Nous avons deux Canons fort anciens dans Gra- „ tien sous les noms du Pape Grégoire & du Pape Jules, „ qui établissent l'Empêchement de l'honnêteté publi- „ que, pour les fiançailles, & le Mariage non consom- „ mé. *Tom. II. pag. 321.*

Le Canon 98 du Concile *in Trullo*, rapporté par M. Gerbais, veut qu'on punisse comme adultére, celui qui épouse une femme qui a été fiancée à un autre qui est encore en vie; c'est-à-dire qu'il ordonne qu'on le mette en pénitence; car l'Eglise n'a pas droit de punir autrement l'adultére. *P. 117.*

Le Droit civil défend expressément à un homme d'épouser sa belle-sœur, quoiqu'il n'ait pas consommé le Mariage avec la sœur de celle qu'il a dessein d'épouser. Nous avons une Loi de l'Empereur Zenon dans le Code de Justinien, qui le suppose clairement, par la raison que ce n'est pas la consommation qui fait le Mariage, mais le consentement. C'est pour cela que les Loix qu'on a rapportées plus haut, & qui défendent d'épouser successivement les deux sœurs, le prononcent en général, & sans *L. 8. Cod. de Incestis & inutilibus Nuptiis.*

distinguer si le Mariage a été consommé ou non, avec la premiere.

L'Auteur des Conférences de Paris, *loco cit.* tire des Institutes de Justinien Livre 1, Titre X, §. 9, l'Empêchement de l'honnêteté publique, provenant des fiançailles. Il est nécessaire de rapporter les termes de ce Paragraphe. *Si uxor tua post divortium, ex alio filiam procreaverit, hæc non est quidem privigna tua; sed Julianus ab hujusmodi Nuptiis abstinere debere ait. Nam constat nec sponsam filii, nurum esse; nec Patris sponsam, novercam esse; rectiùs tamen & Jure facturos eos qui ab hujusmodi Nuptiis abstinuerint.*

Voici la paraphrase que Theophile fait sur ce Texte.

„ Ma femme étant séparée de moi par le divorce, se „ marie à un autre. Elle a de ce second mari une fille. On „ demande s'il m'est permis d'épouser cette fille. Je dis „ premiérement qu'elle n'est point ma Belle-fille; parce „ que pour être ma Belle-fille, il faudroit qu'elle fût née „ avant mon Mariage. Cependant l'honnêteté veut que je „ ne m'engage point dans un semblable Mariage. Car tout „ de même, quoique la fiancée de mon fils, par le moyen „ de quelqu'empêchement n'ait point été mariée, & ne „ soit point devenue ma brue; que par la même raison la „ fiancée de mon pere ne soit point devenue ma Belle- „ mere; au moyen de quoi il semble que rien n'empêche „ que je n'épouse l'une ou l'autre; toutefois l'Empereur „ Julien nous avertit qu'il y a beaucoup plus d'honneur & „ de justice d'éviter ces sortes de Mariages, que de les „ rechercher.

Le terme *sponsam* dans la Loi de Justinien, signifie, non *la Femme* ou *l'Epouse*, mais *la Fiancée*; car si le mot *sponsam* signifioit ici *l'Epouse*, il seroit vrai de dire que la femme de mon fils *sponsam Filii*, est ma brue; & que la femme de mon pere *Patris sponsam*, est ma Belle-mere. Ainsi cet Empereur à l'exemple de ses Prédécesseurs, a défendu à un homme d'épouser la sœur de sa fiancée. Il

ne faut donc pas dire, avec l'Auteur des Conférences de Paris, qu'*il semble que ce soit le Droit civil qui ait commencé le premier à établir l'Empêchement de l'honnêteté publique*; mais il faut dire, que cela *est certain*. Nous le trouvons encore directement décidé dans la Loi 12 au Digeste *de Ritu Nuptiarum*. §. 1 & 2. *Inter me & sponsam patris mei Nuptiæ contrahi non possunt, quanquam* Noverca *mea non propriè dicatur. Sed & per contrarium, sponsa mea patri meo nubere non poterit, quamvis* Nurus *non propriè dicatur*. Ainsi s'il y a des Loix anciennes de l'Eglise sur l'honnêteté publique, il y en a encore de plus anciennes du Droit civil; & l'Eglise n'a fait que les copier. Si elle les a *étendues*, comme dit l'Auteur des Conférences de Paris, c'est par la même raison par laquelle elle a étendu les dégrés de parenté collatérale, qui ne permettent aujourd'hui le Mariage qu'après le quatriéme dégré. J'ai prouvé que cette extension adoptée par les Loix civiles, ne donne pas à l'Eglise le droit d'apposer par elle-même l'Empêchement de la *parenté*. Il faut appliquer les mêmes preuves & les mêmes raisonnemens à l'Empêchement de *l'honnêteté publique*.

SECTION DOUZIÉME.

De l'Empêchement de la Clandestinité. Réponse à ce que disent les Théologiens, que si les Princes ont droit d'apposer des Empêchemens dirimans au Mariage comme Contrat, *l'Eglise a droit d'en apposer au Mariage* comme Sacrement.

NOus voici enfin arrivés au XIVe & dernier Empêchement aujourd'hui en usage dans l'Eglise, & observé dans le Royaume de France. Nos Théologiens pré-

tendent que le Pape & les Evêques ont droit d'apposer cet Empêchement, aussi-bien que les autres dont on a parlé jusqu'ici ; & le Concile de Trente, Session 24, Chapitre 1 *de reform. Matrim.* a déclaré *nuls* pour l'avenir, les Mariages Clandestins, en ratifiant ceux qui l'avoient précédé. Ce fait, comme je l'ai déja observé plus d'une fois, ne prouve que la possession. Voyons, en examinant la *Clandestinité* dans sa nature, si cette possession n'étoit que la suite d'un droit que l'Eglise ait reçû de Jesus-Christ, & de la joüissance duquel elle ne soit en aucune maniére redevable à la générosité des Princes Catholiques.

Un Mariage est clandestin, quand il n'est pas fait devant le propre Curé des Parties, ou en présence de quelque Prêtre par lui commis. Il est encore clandestin, quand il est contracté par des Mineurs à l'insçû de ceux qui ont droit d'y présider, & d'y donner leur consentement. Si des Citoyens contractent des Mariages sans le faire publiquement & à la face des Autels, l'Eglise peut les mettre en pénitence, pendant que la Puissance civile déclarera leur Mariage *nul*, pour défaut de cette formalité. Jesus-Christ ordonne aux Chrétiens de se marier en face d'Eglise. *Nubat in Ecclesiâ, benedictione Ecclesiæ, ex Domini præcepto.* Saint Ignace ne dit pas aux Fidéles d'aller à l'Eglise pour y être mariés par le Prêtre ; ce que je prie de remarquer. Mais il ordonne aux Chrétiens de se marier eux-même à l'Eglise, & d'attirer les graces du Ciel sur leur Mariage, par la bénédiction du Prêtre. *Nubat in Ecclesiâ, benedictione Ecclesiæ.* Mais de prononcer sur la validité ou invalidité de l'engagement des Mineurs qui contractent Mariage sans le consentement de leurs peres & meres ; c'est une chose absolument étrangère à l'Eglise, & du fait de la seule Puissance civile. *De savoir*, dit M. Talon, *quand les Parties qui se présentent pour recevoir la bénédiction de l'Eglise, sont capables ou incapables de contracter ; si la résistance d'un Pere ou d'un Tuteur, est un obstacle*

Suprà.

au Mariage qu'ils veulent célébrer ; ſi un homme libre ſe peut allier avec une Eſclave ; ſi un Sénateur peut épouſer une Comédienne, ou une perſonne infâme ; tout cela dépend de la Juriſdiction ſéculiére ; & les Evêques doivent ſuivre en cela, ce qui eſt preſcrit par les Ordonnances du Royaume. Auſſi ce n'eſt pas en vertu du Décret de la *réformation* du Concile de Trente, que les Mariages clandeſtins ſont déclarés *nuls* en France ; mais en vertu des Ordonnances du Royaume. On peut conſulter en particulier l'art. 40 de l'Ordonnance de Blois, & celle de 1639, ſans parler des autres que j'ai rapportées plus haut, en répondant à la derniere difficulté qui m'a été propoſée contre la diſtinction que j'ai faite du Mariage, & du Sacrement de Mariage. Qu'un enfant ſe marie avec le conſentement ou ſans le conſentement de ſon Pere ou de ſon Tuteur, c'eſt une choſe qui intéreſſe l'ordre civil, & l'avantage de la ſociété. Mais l'Egliſe ne reconnoît point en tout cela, ſa Juriſdiction qui eſt purement ſpirituelle. Il eſt vrai que ces ſortes de Mariages ſont ordinairement le fruit d'une paſſion aveugle ; que les Paſteurs doivent en détourner par de ſages conſeils. Ils doivent mettre tout en œuvre pour faire rentrer en lui-même celui qui eſt réſolu de faire une telle injure à la Puiſſance Paternelle. C'eſt l'affaire du Confeſſional, comme l'a dit M. Talon. Mais ſe croire par là autoriſé à faire des Loix irritantes ſur un Contrat qui eſt purement civil, & eſſentiellement de la Juriſdiction excluſive de la Puiſſance ſéculiére ; c'eſt une entrepriſe auſſi déplacée que ſi l'Egliſe s'attribuoit le droit de faire des Loix de police pour défendre aux jeunes gens d'aller aux Cabarets les Dimanches & les Fêtes, ſous prétexte qu'ils y commettent ſouvent de grands péchés en bûvant avec excès, & en ne ſanctifiant pas les jours qui ſont conſacrés d'une maniére ſpéciale au Culte divin. L'Egliſe peut mettre en pénitence ceux qui fréquentent ainſi les cabarets & les lieux de débauche. Elle peut & elle doit leur refuſer l'abſolution juſ-

qu'à ce qu'ils ſe ſoient retirés de ces égaremens. Elle peut de même mettre en pénitence, les Mineurs qui ſe marient par paſſion, & par le charme trompeur d'une ſéduction d'autant plus dangereuſe, qu'elle les flatte & les enyvre davantage. Elle peut, & elle doit leur refuſer la bénédiction Nuptiale, quand ils ont la témérité de venir la demander ſans le conſentement de ceux qui par la nature & les Loix ont droit de préſider à leur Mariage. Mais quand l'Egliſe fait de pareils refus qui ſont eux-mêmes ordonnés par les Souverains, ce n'eſt pas en prononçant de ſon autorité ſur la validité ou invalidité du conſentement; mais en décidant (ce qui eſt de ſa Juriſdiction) que les Parties qui ſe préſentent pour recevoir le Sacrement, ne ſont pas en état, à cauſe des diſpoſitions de leur cœur, de le recevoir avec fruit, & ſans profanation. L'Egliſe en un mot refuſe en ce cas d'adminiſtrer le Sacrement du Mariage, par les mêmes raiſons qui déterminent ſes Miniſtres à ne pas donner l'abſolution à un homme qui n'eſt pas en état de la recevoir; par les mêmes raiſons qui leur font défendre à quelqu'un de communier, quand ils jugent qu'il ne pourroit le faire ſans ſe rendre prophanateur du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt. Ses Miniſtres enfin refuſent de bénir de tels Mariages, afin de n'être pas punis comme fauteurs du crime de Rapt. Ainſi le Concile de Trente a viſiblement paſſé les bornes de l'Autorité que Jeſus-Chriſt a attribuée à ſon Egliſe, lorſqu'il dit de ceux qui ſe marient hors de la préſence de leur propre Paſteur, *Eos ſancta Synodus ad ſic contrahendum, omninò inhabiles reddit, & hujuſmodi contractus irritos & nullos eſſe decernit, prout eos præſenti Decreto irritos facit, & annulat.*

Decreto de reform. Matrim. Cap. 1.

Ceci répond, pour le dire en paſſant, à une objection que m'ont faite nos Théologiens.

„ Si les Princes, *diſent-ils*, ont droit d'appoſer des Em-
„ pêchemens dirimans au Mariage comme *Contrat*; l'E-
„ gliſe a droit d'en appoſer au Mariage comme *Sacrement*.

Si

» Si le bien temporel des Peuples & le bon ordre de l'Etat » donnent aux Princes le pouvoir d'annuler les Mariages, » comme cela eſt inconteſtable; le bien ſpirituel des ames » & le bon ordre de la République Chrétienne aſſurent à » l'Egliſe le même droit.

Le ſpécieux de cet argument, roule ſur le faux principe de la diſtinction du Mariage comme *Contrat*, & comme *Sacrement*. Principe erroné que je penſe avoir renverſé d'une maniere victorieuſe. Le Sacrement eſt du reſſort de l'Egliſe. Le Mariage eſt du reſſort de la Puiſſance Séculiére. L'Egliſe a droit d'exiger pour *le bien ſpirituel des ames & le bon ordre de la République Chrétienne*, que les Perſonnes qui ſe marient ſe préſentent devant elle pour recevoir la bénédiction Nuptiale. Elle a droit d'exiger de ceux qui la reçoivent, les diſpoſitions d'eſprit & de cœur qui ſont néceſſaires pour profiter des graces attachées à un Sacrement. Le Mariage appartient au Souverain. C'eſt à lui ſeul à en régler les conditions, pour le bien temporel des Peuples & pour le bon ordre de l'Etat. Il n'appartient qu'à lui de rendre ſes Sujets habiles ou inhabiles à contracter, & de prononcer ſur la validité ou invalidité de leurs Engagemens. Nos Théologiens conviennent eux-mêmes du principe que j'avance ici, puiſqu'ils ne ſoutiennent que l'Egliſe ait droit d'appoſer des Empêchemens dirimans au Mariage, qu'en prétendant en même temps que le Mariage eſt un Sacrement, & que les Empêchemens appoſés par l'Egliſe tombent ſur le Mariage conſidéré comme Sacrement. On parleroit avec plus de préciſion en diſant que les Empêchemens tombent ſur les perſonnes qui contractent, & que les Contrats ne ſont *nuls*, que parce que les contractans ſont inhabiles à contracter; ce qui eſt pleinement conforme au Texte du Concile de Trente qu'on a cité il y a un moment. *Eos ſancta Synodus ad contrahendum omninò inhabiles reddit, & hujuſmodi contractus irritos & nullos eſſe decernit.* Mais n'entrons pas dans cette exac-

titude, & contentons-nous de parler comme le grand nombre. Reprenons le principe de leur raiſonnement, & faiſons-en un ſemblable. *L'Égliſe n'a droit d'appoſer des Empêchemens dirimans au Mariage, qu'autant que le Mariage eſt un Sacrement.* Cette Majeure eſt de nos Théologiens. *Or le Mariage n'eſt pas un Sacrement.* Je l'ai démontré, & je le prouverai encore plus au long dans la ſuite, par la Doctrine même des plus célebres Théologiens. *Donc l'Egliſe n'a pas droit d'appoſer des Empêchemens dirimans au Mariage*; & ſi elle le fait, c'eſt en exerçant une autorité étrangere; quoi qu'en diſe une Theſe ſoutenue le 9 Septembre de l'année derniére (1752,) par Maître François Prigent, Prêtre du Diocèſe de S. Paul de Leon en Bretagne, & Bachelier de la Faculté de Paris.

Voici la maniere dont cette Theſe partage entre l'Egliſe & les Souverains le droit d'appoſer les Empêchemens dirimans le Mariage. *Quæ Matrimonium dirimant impedimenta apponere poſſunt Principes, quoad effectus civiles; quoad Sacramentum, Eccleſia cujus ſoliùs eſt diſpenſare novæ Legis Sacramenta.*

Cette poſition de la Theſe eſt fondée ſur une erreur manifeſte. On y diſtingue deux Claſſes d'Empêchemens dirimans; les uns qui regardent le Mariage dans l'ordre civil & politique; les autres qui regardent le Sacrement. On accorde la premiére Claſſe aux Souverains, & on réſerve la ſeconde à l'Egliſe.

Il eſt certain que s'il y avoit des Empêchemens dirimans qui tombaſſent ſur le Sacrement en lui-même, ce ſeroit à l'Egliſe qu'il appartiendroit de les appoſer. Le Sacrement eſt tout entier de ſa Juriſdiction. Il eſt d'un ordre ſpirituel & ſurnaturel. C'eſt elle qui a le droit excluſif de le diſpenſer, & de preſcrire les diſpoſitions ſaintes & religieuſes avec leſquelles on doit le recevoir. Mais il n'y a point deux Claſſes d'Empêchemens dirimans, dont l'une regarde le Mariage en lui-même, ou *les effets civils*, pour

parler le langage inexact de plusieurs Théologiens; & l'autre regarde le Sacrement ou le rit extérieur que Jesus-Christ a établi dans son Eglise pour bénir le Mariage, & dont le Prêtre est le Ministre comme on en convient dans la These de notre Bachelier; *Ministeer, Sacerdos.* Nos Théologiens seroient sans doute embarrassés, si on les prioit de séparer ces deux Classes d'Empêchemens dirimans; & de mettre d'un côté ceux qui sont du Ressort de l'Eglise, & de l'autre ceux qui appartiennent, selon eux, à la Puissance Ecclésiastique.

On ne craint pas d'avancer qu'ils n'y réussiroient jamais. Car tous les Empêchemens dirimans tombent sur le Mariage en lui-même, & il n'en est aucun qui tombe directement sur le Sacrement. Il est vrai que tous ceux qui sont dans le cas de quelqu'Empêchement dirimant, sont dès lors indignes de recevoir le Sacrement, & que l'Eglise doit refuser de le conférer; puisque bénir le Mariage de prétendus Conjoints qui sont dans les liens d'un Empêchement dirimant, c'est bénir un phantôme, & exposer à la profanation le Sacrement que Jesus-Christ n'a établi que pour sanctifier les Mariages légitimes. Mais encore une fois les Empêchemens en eux-mêmes ne tombent pas sur le Sacrement. Ils regardent tous ce que les Théologiens que je combats, appellent *les Effets civils*, & ce que les Jurisconsultes appellent avec plus d'exactitude, *le Mariage.* Cela est évident par ces expressions qu'on lit dans toutes les Theses qui se soutiennent sur cette matiére. *Impedimenta Matrimonium dirimentia, EMPESCHEMENS dirimans le Mariage.* On ne dit pas *Empêchemens dirimans le Sacrement.* Ce qui seroit ridicule. Mais on dit *Empêchemens dirimans le Mariage.* Aussi, suivant la définition de l'Auteur des Conférences de Paris, *un Empêchement du Mariage est un obstacle qui empêche deux Personnes de se marier ensemble.* Par conséquent donner à l'Eglise à cause du Sacrement, le droit d'apposer au Mariage quelqu'Empêchement dirimant que ce soit, seroit *Tom. II. pag. 1.*

lui accorder le droit de rendre les ſujets d'un Prince Catholique habiles ou inhabiles à contracter. Ce ſeroit étendre ſa Juriſdiction juſques dans l'ordre civil & politique. Ce ſeroit, comme dit M. Talon, reconnoître qu'elle a droit *de faire des Loix civiles*, des Loix qui irritent des Contrats. Ce qui eſt une entrepriſe manifeſte ſur l'Autorité Temporelle que l'Egliſe ne peut exercer en cette matiére & dans toutes les autres, que *précairement* & au nom des Souverains. Ce n'eſt qu'en leur nom qu'elle peut dire, *Eos ad ſic contrahendum omninò inhabiles reddimus. Hujuſmodi contractus irritos & nullos eſſe decernimus.*

Les droits que l'Egliſe a reçûs de Jeſus-Chriſt ſont donc concentrés dans ce qui regarde le Sacrement. C'eſt à elle à en maintenir la grandeur & la ſainteté; à empêcher qu'il ne ſoit profané par des alliances criminelles, inceſtueuſes, & défendues par les Loix divines & par celles des Souverains. C'eſt à l'Egliſe à examiner ſi les perſonnes qui ſe préſentent pour recevoir le Sacrement, y apportent les diſpoſitions de cœur néceſſaires pour attirer ſur eux les graces qui y ſont attachées. Les Miniſtres du Sanctuaire peuvent & doivent même refuſer de le conférer, juſqu'à ce qu'ils puiſſent juger avec fondement que ceux qui ſont dans l'intention de le recevoir ont acquis les ſaintes diſpoſitions exigées par les Conciles & par les Docteurs de l'Egliſe. Les Souverains ne peuvent les contredire à cet égard, que quand ils font un abus viſible de leur Miniſtère, & qu'ils le convertiſſent en vexation & en tyrannie. Car en ces cas, les Princes Catholiques qui ſont Protecteurs des ſaints Canons, ont droit d'en maintenir l'exécution extérieure dans leurs Etats.

Les Miniſtres de l'Egliſe peuvent donc mettre en pénitence ceux qui auront mené une vie ſcandaleuſe; & en ſuivant l'exemple de feu M. de Gondrin Archevêque de Sens, leur refuſer le Sacrement du Mariage juſqu'à ce qu'ils aient réparé par une conduite édifiante le ſcandale

qu'ils ont donné à leurs freres. Ils ont pareillement droit de refuſer ce Sacrement à ceux qui font une Profeſſion publiquement réprouvée par l'Egliſe, comme eſt par exemple celle des Comédiens & des Comédiennes.

Mais le droit de faire de pareils refus n'eſt pas le droit de faire des Empêchemens dirimans. Car s'ils ont une fois donné la bénédiction Nuptiale à ces ſortes de perſonnes qu'ils regardent comme excommuniées; & ſi le Mariage a été célébré d'ailleurs d'une maniere conforme aux Loix extérieures qui ſont en vigueur dans les Etats Catholiques; ils ne peuvent pas les déclarer *nuls*; ainſi qu'ils ſont reconnu eux-mêmes pour le Mariage de la Duclos.

En ſuivant la lumiére de ces principes, on ne peut douter que le Concile de Trente n'ait paſſé les bornes de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, quand il a prononcé ſur le Mariage des enfans de famille, contractés ſans le conſentement de leurs peres & meres. C'eſt ce que M. Talon releve avec cette éloquence forte & majeſtueuſe que tout le monde admire en lui. *Dubitandum non eſt*, dit ce Concile, *Clandeſtina Matrimonia, libero contrahentium conſenſu facta, rata & vera eſſe Matrimonia quandiù Eccleſia, ea, irrita non fecit; & proindè jure damnandi ſunt illi, ut eos ſancta Synodus anathemate damnat, qui ea vera ac rata eſſe negant; quique falsò affirmant Matrimonia à filiis-familias ſine conſenſu parentum contracta, irrita eſſe; & parentes ea rata vel irrita facere poſſe.* *Decreto de reform. Matrim. Cap. 1.*

SECTION TREIZIÉME.

Objection de certains Théologiens qui accuſent les Parlemens d'annuler mal à propos les Mariages des Mineurs, contractés ſans le conſentement de leurs Parens, ſous prétexte d'un Rapt de ſéduction qui ne s'y rencontre pas toujours. Pour répondre à cette objection, on examine la queſtion de ſçavoir ſi les Mariages des Mineurs, contractés ſans le conſentement de leurs parens, ſont nuls *par ce ſeul défaut de conſentement. Réponſe à l'argument que ces Théologiens tirent des textes du droit Canonique ſur cette matiére, pour prouver que l'Egliſe a par elle-même le pouvoir d'appoſer des Empêchemens dirimans, au Mariage.*

CE qui regarde cet Empêchement m'a occaſionné de la part de nos Théologiens, une difficulté dont je parle pour la premiére fois, parce qu'elle auroit été déplacée juſqu'ici. Il n'y a, diſent-ils, ou du moins nous croyons qu'il n'y a aucune Loi dans le Royaume qui déclare *nuls*, les Mariages des enfans de famille; par la ſeule raiſon qu'ils ont été contractés ſans le conſentement de leurs pere & mere. Le Concile de Trente n'a pas auſſi déclaré ces Mariages *nuls*. Ainſi les Parlemens ont tort d'annuler ces Mariages; parce que c'eſt une maxime univerſellement reçûe, que où il n'y a point de Loi, il n'y a pas de prévarication contre la Loi. *Ubi non eſt Lex, nec prævaricatio.* Il eſt vrai qu'on annule ces Mariages ſous prétexte de Rapt de ſéduction. Mais il y en a qui ne ſont pas infectés de ce vice. Un jeune homme ſage & Chrétien

trouve une perſonne dont les qualités d'eſprit & du cœur ſont aſſorties à ſes inclinations, & au déſir ſincère qu'il a de ſe ſanctifier dans le Mariage. Son pere par caprice ou par d'autres raiſons, n'agrée pas le parti qui plait à ſon fils, quoique la perſonne ſoit d'un rang & d'une fortune égales. Le fils paſſe outre; & quoique Mineur, il ſe marie contre le gré de ſon pere. Il n'y a pas de ſéduction dans un pareil Mariage. Il eſt guidé par la raiſon & par la Religion. Cependant s'il eſt déféré à la Juſtice, elle le déclarera *nul*, ſous prétexte d'un Rapt de ſéduction qui ne s'y trouve pas. Ce Mariage néanmoins ſubſiſte toujours devant Dieu, & deux perſonnes ainſi déſunies ne peuvent pas en conſcience prendre des engagemens étrangers, pendant qu'ils ſont vivans l'un & l'autre.

POUR répondre à cette difficulté avec toute l'étendue qu'elle exige, il eſt néceſſaire d'approfondir la queſtion tant de fois agitée, ſçavoir ſi les Mariages des enfans de famille, contractés ſans le conſentement de leurs Parens, Tuteurs ou Curateurs, ſont *nuls* par cela ſeul qu'ils ont été faits ſans ce conſentement.

M. Gerbais & l'Auteur des Conférences de Paris ont dit de très-bonnes choſes ſur cette queſtion; le premier, depuis la page 462 juſqu'à la page 496; le ſecond, Tom. II, depuis la page 392 juſqu'à la page 424. Je profiterai de leur travail avec reconnoiſſance, & plus d'une fois ſans les citer.

Il eſt certain d'abord que les Mariages des enfans de famille, contractés ſans le conſentement de leurs Parens, ſont *nuls* par le Droit Romain. Les Autorités en ſont ſi multipliées dans les Inſtitutes, dans le Digeſte, & dans le Code, qu'on eſt étonné de voir Cujas & Godefroi ſoutenir le contraire ſur une des Sentences de *Paulus*, laquelle, quand elle ſeroit de lui, devroit être expliquée de maniere à ne pas le faire tomber en contradiction avec lui-même.

La Loi 2 au Digeſte, *de Ritu Nuptiarum* qui eſt de *Paulus* lui-même, décide expreſſément qu'un Mariage ne peut ſubſiſter ſans le conſentement des enfans qui ſe marient, & ſans celui des perſonnes qui les ont en leur puiſſance ; & déclare que le conſentement des parens eſt auſſi eſſentiel que celui des deux Epoux, *Nuptiæ conſiſtere non poſſunt, niſi conſentiant omnes, id eſt qui coëunt, quorumque in poteſtate ſunt.* Rien n'eſt plus énergique, ni plus tranchant que ce Texte. C'eſt en conſéquence de cette maxime que la Loi IX au même Titre, décide que ſi un enfant veut ſe marier pendant que ſon grand-pere eſt en démence, il a beſoin indiſpenſablement du conſentement de ſon pere; mais que ſi le pere eſt en démence, & que le grand-pere ſoit dans ſon bon ſens, le conſentement de ce dernier ſuffit. *Si nepos uxorem velit ducere, avo furente, omnimodò patris autoritas erit neceſſaria. Sed ſi pater furit, avus ſapit, ſufficit avi voluntas.* Si des perſonnes même adoptées, contractent de pareils Mariages, ils ne ſont reconnus pour légitimes, que quand ils ont été réhabilités du conſentement des parens. *Nuptiæ . . . niſi volentibus Parentibus renovatæ, juſtæ non habentur.* Ibid. *l.* 18. Les ſoldats eux-mêmes qui avoient différens priviléges chez les Romains, ne pouvoient ſe marier valablement ſans la volonté de leur pere. *Filius-familias, miles, Matrimonium ſine patris voluntate non contrahit.* Ibid. *l.* 35.

On lit des Déciſions ſemblables dans le Code. La Loi 12, au Titre *De Nuptiis*, eſt fort préciſe. *Obſervatis Juris præceptis, ſociare conjugio tuo quam volueris, non impedieris; ità tamen ut contrahendis Nuptiis, patris tui conſenſus accedat.* La Loi 18 défend aux Veuves quoiqu'émancipées, qui ſont au-deſſous de 25 ans, de convoler à de ſecondes Nôces ſans le conſentement de leur pere. *Viduæ intrà quintum & viceſimum annum degentes, etiamſi emancipationis libertate gaudent, tamen in ſecundas Nuptias ſine Patris ſententiâ non conveniant.* Comme un fils ne peut pas épouſer une

une femme ſans le conſentement de ſon Pere, il ne peut pas la répudier contre ſa volonté. *Sicut in contractu Nuptiarum expectamus Patrum conſenſum ; ita neque tranſigere Matrimonia ſinimus in parentum læſionem, citrà illorum voluntatem.* Nov. 22, C. 19.

Juſtinien a parlé ſi nettement dans les Inſtitutes, de la néceſſité du conſentement des parens, qu'il ne doit plus reſter aucun doute ſur cette queſtion. Il commence ainſi le titre *De Nuptiis*, qui eſt le Xe du premier Livre. *Juſtas Nuptias inter ſe.. contrahunt, qui ſecundùm præcepta Legum coëunt ; maſculi quidem puberes ; fœminæ autem viri-potentes, ſive patres familiarum ſint, ſive filii familiarum ; dùm tamen, ſi filii familiarum ſint, conſenſum habeant parentum quorum in poteſtate ſunt. Nam hoc fieri debere, & civilis & naturalis ratio ſuadet ; in tantùm ut juſſus parentis præcedere debeat.* Et après avoir marqué pluſieurs autres ſortes de Mariages qu'il condamne, il ajoute §. 12. *Si adversùs ea quæ diximus, aliqui coïerint, nec vir, nec uxor, nec Nuptiæ, nec Matrimonium, nec dos intelligitur.*

„ Peut-on douter après cela, *dit M. Gerbais*, que ſui- P. 469.
„ vant la diſpoſition des Loix Romaines, les Mariages
„ des enfans de famille, qui ſe faiſoient ſans le conſente-
„ ment des parens, ne fuſſent *nuls* & *invalides* ?

Malgré des autorités ſi formelles, Cujas ſur les Loix 2 & 10 au Digeſte *De Ritu Nuptiarum*, & Godefroi ſur la Loi 15 au même Titre, avancent que ces Mariages ne ſont pas *nuls*, par le Droit civil. Ils ſe fondent l'un & l'autre ſur l'autorité de *Paulus*, dans ſes Sentences. *Juſtæ non ſunt Nuptiæ fateor*, dit M. Cujas. *Sed non diſſolvuntur tamen invitis maritis ; quia, ut eleganter Paulus ait 2. Sentent. 19,* „ Contemplatio publicæ utilitatis privatorum commodis „ præfertur. Godefroi dit la même choſe *loco cit.*

„ Quoique ces deux Juriſconſultes François fuſſent tous
„ deux & très-habiles & très-exacts, *dit M. Gerbais*, il y P. 465.
„ a néanmoins ſujet de croire qu'ils ont plus cherché en

„ cette occaſion à s'accommoder à la Juriſprudence qui „ avoit prévalu depuis quelques ſiécles, qu'à repréſenter „ le véritable ſens des Loix Romaines, qui ſe montre aſ„ ſez de lui-même, & que la Sentence de *Paulus* ne ſau„ roit obſcurcir, quand il ſeroit sûr qu'elle fût de lui, & „ quand elle ne pourroit ſouffrir une autre interprétation „ que celle que ces Meſſieurs lui donnent.

„ Il n'eſt pas sûr que la Sentence ſur laquelle M. Cujas „ & Denis Godefroi fondent leur ſentiment, ſoit du Ju„ riſconſulte *Paulus*, & il y a grand ſujet d'en douter, „ par la raiſon qu'elle eſt contraire à une autre Maxime „ qui eſt conſtamment du même Juriſconſulte, & que „ l'Empereur Juſtinien a fait mettre comme une Loi fon„ damentale, à la tête du Titre *De Ritu Nuptiarum* au Di„ geſte. (C'eſt la premiere que j'ai rapportée)... „ Ainſi il „ y a grand ſujet de douter que la Sentence que l'on oppo„ ſe, ſoit du Juriſconſulte *Paulus*; & il y a lieu de croire „ qu'elle eſt plutôt des additions d'Anianus, qui vivoit „ du temps d'Alaric Roi des Gots, & qui a fait des no„ tes ſur le Code Theodoſien.

„ Mais ſuppoſé que cette Sentence ſoit effectivement „ du Juriſconſulte *Paulus*, on peut l'entendre d'une ma„ niére & plus juſte & plus convenable, *en ne lui donnant* „ *lieu*, pour m'exprimer avec un des plus grands hom„ mes de ce ſiécle, *que lorſque le Pere ayant eu connoiſ„ ſance du Mariage de ſon fils, ne s'y eſt pas oppoſé, & qu'il* „ *n'a pas donné des témoignages publics qu'il ne l'improuvoit* „ *pas. Ce qui ſe rapporte à cette déciſion de l'Empereur*, Si pater cognitis veſtris Nuptiis non contradixit, vereri non debes ne nepotem ſuum non agnoſcat. „ *Et quoique régu„ liérement le conſentement doive précéder, le ſilence du Pere* „ *fait préſumer un conſentement tacite, qui le rend non rece„ vable à diſputer l'état des enfans iſſus d'un Mariage qu'il* „ *a connu & toléré.*

L. 5. Cod. de Nuptiis.

M. Gerbais ne nous a pas appris le nom du *Grand hom-*

me d'après lequel il parle. Mre le Merre dans un Ouvrage dont on donnera le titre un peu plus bas, adopte la même explication, ou du moins ne s'en écarte pas beaucoup.

„ Ce n'eſt pas une choſe conſtante, *dit ce célébre Juriſ-* P. 205 & *suiv.*
„ *conſulte*, que cette Sentence ſoit de l'Auteur auquel
„ on l'attribue. Pluſieurs ſavans Critiques ſont perſuadés
„ qu'elle eſt d'Alaric Roi des Gots, ou d'Anianus qui par
„ ſon ordre a fait quelques Commentaires ſur les Senten-
„ ces de ce Juriſconſulte. Il y a changé beaucoup de choſes;
„ & ſes interprétations ſouvent ſont plus conformes aux
„ uſages que les Gots obſervoient de ſon temps, qu'au
„ texte qu'il vouloit expliquer..... Mais ſuppoſons qu'elle
„ ſoit du Juriſconſulte Paul, on ne peut en tirer aucun
„ avantage. Il a pû entendre par ces paroles, que les en-
„ fans qui ne ſont pas émancipés, ne peuvent point ſe
„ marier ſi leur Pere n'y conſent; mais que s'ils ſe ſont
„ mariés de ſon conſentement, le Mariage ſubſiſte, quoi-
„ que le Pere change de ſentiment, & qu'il le déſapprou-
„ ve après l'avoir autoriſé..... Il y a eu un temps où l'on
„ donnoit un peu trop à l'Autorité paternelle. Les Peres
„ en abuſoient ſouvent. C'eſt ce qui obligea les Romains
„ qui avoient établi ces uſages parmi eux, de les réfor-
„ mer. Quoiqu'un Pere eût conſenti au Mariage de ſa fil-
„ le, qu'il l'eût même mariée par ſon Autorité, il la re-
„ prenoit quelque temps après, pour peu de ſujet qu'il
„ prétendit avoir de n'être pas content de ſon gendre.....
„ C'eſt apparemment de ces Mariages, dont il faut enten-
„ dre ce que l'on propoſe du Juriſconſulte Paul. La raiſon
„ qu'il apporte pourquoi *contracta non ſolvuntur*, en eſt
„ une forte conjecture. *Contemplatio enim*, dit-il, *publicæ*
„ *utilitatis, privatorum commodis præfertur.*

„ Quand il ſeroit vrai que le Juriſconſulte Paul auroit
„ approuvé le ſentiment qu'on lui attribue; cela ne fait
„ rien pour la conteſtation préſente. Cet Auteur a vécu
„ ſur la fin du ſecond ſiécle, & au commencement du

„ troiſiéme. Il écrivoit ſous le Regne de l'Empereur An-
„ ton. Caracalla. On pourroit en conclure ſeulement, que
„ quelques Empereurs Payens ont autoriſé les Mariages
„ des enfans de famille, faits ſans le conſentement de
„ leurs parens, & que c'étoit un uſage reçû du temps de
„ ce Juriſconſulte.. Les Empereurs Chrétiens l'ont abro-
„ gé.....

„ Il eſt vrai que l'Empereur Juſtinien a donné autorité
„ aux ſentimens du Juriſconſulte Paul, & que ſes témoi-
„ gnages ſont une partie du Digeſte. Mais il n'a pas auto-
„ riſé celui qu'on lui attribue. Ce qu'il en rapporte dans
„ le Livre 23 du Digeſte, Tit. 2. *De Ritu Nuptiarum*, fait
„ voir qu'il a cru que ce Juriſconſulte étoit dans un ſenti-
„ ment contraire. *Nuptiæ conſiſtere non poſſunt, niſi conſen-*
„ *tiant omnes, id eſt, qui coëunt, quorumque in poteſtate*
„ *ſunt.*

2°. La Juriſprudence établie par les Loix Romaines ſur le Mariage des enfans de famille, contracté ſans le conſentement de leurs parens, ſubſiſte encore aujourd'hui dans l'Orient.

S. Baſile qui a vécu dans le quatriéme ſiécle, donne le nom de *Concubinage* aux Mariages que des enfans contractent ſans le conſentement de leurs parens. *Quæ ſine his qui habent poteſtatem, ſiunt Matrimonia, ſunt fornicationes. Nec ergò vivente patre, ii qui conveniunt, ſunt ab accuſatione liberi, donec conjugio annuerit; tunc enim accipit firmitatem conjugium.* La raiſon qu'en donne S. Baſile, & que M. Gerbais rapporte *page* 74, c'eſt que les conventions faites par ceux qui ſont ſous la puiſſance d'autrui, n'ont aucune force ſans leur conſentement. *Eorum enim qui ſunt in alterius poteſtate, pacta conventa firmi nihil habent.*

Ep. ad Amphil. Can. 41.

„ Les Empereurs de Conſtantinople, *dit l'Auteur des*
„ *Conférences de Paris*, entr'autres Leon le Sage, & Mi-
„ chel Ducas, ont ſuivi cette Juriſprudence de Juſti-

„ nien, & l'ont inſéréé dans leurs Loix & dans leurs Baſili- *Tom. II. pag. 396.*
„ ques.

„ Les Egliſes d'Orient ont toujours fait obſerver aux „ Chrétiens cette Juriſprudence que S. Baſile nous aſſure „ qu'on obſervoit déja de ſon temps. Cela paroît par leur „ Tradition. Car dans le neuviéme ſiécle, Photius ou „ l'Auteur des cinq Lettres qu'on a imprimées avec celles „ de ce Patriarche; dans le onziéme, un Patriarche de „ Conſtantinople que Leunclavius croit être le Patriarche „ Alexis; dans le douziéme, Elie Métropolitain, par ſes „ réponſes au Moine Denis; dans le treiziéme, Balſa- „ mon, & dans le quatorziéme, le Moine Matthieu nous „ aſſurent 1°. que les Mariages des enfans de famille ſont „ *nuls*, quand ils ſe marient au-deſſous de 25 ans, ſans „ le conſentement de leurs parens. 2°. Qu'on doit punir „ le Prêtre qui les marie. 3°. Que leurs parens peuvent „ faire caſſer leur Mariage. 4°. Que ſouvent on en a caſ- „ ſé. 5°. Que quand les parens ont fait déclarer *nuls* leurs „ Mariages, ils peuvent les remarier à d'autres. La raiſon „ qu'ils en donnent preſque tous, c'eſt que *ſuivant les* „ *principes de S. Baſile, & les Loix de Juſtinien, un Mariage* „ *étoit* nul, *dès-lors qu'il avoit été contracté par deux enfans* „ *de famille, ſans le conſentement de leurs parens.*

3°. La même Diſcipline a été en uſage dans l'Egliſe Latine pendant les douze premiers ſiécles de l'Egliſe.

Tertullien qui vivoit dans le ſecond & le troiſiéme ſiécle, nous apprend que les Mariages que les enfans contractent ſans le conſentement de leurs parens, ſont nuls. *Nec in terris filii ſine conſenſu parentum ritè & jure nubent.* *Lib. 2. ad uxorem Cap. ult.*

Le quatriéme Concile de Carthage veut que les enfans qui viennent demander la bénédiction Nuptiale, ſoient préſentés au Prêtre par leurs parens. *Sponſus & ſponſa à parentibus offerantur, à Sacerdote benedicendi.* *C. 11.*

Le quatriéme Concile d'Orleans C. 22, s'exprime encore d'une maniére plus forte. *Conjugium quod contrà pa-*

rentum voluntatem impiè copulatur, velut captivitas judicetur.

Le ſecond Concile de Tours tenu l'an 567, nous apprend Can. 20, que c'étoit l'uſage de la France du temps des Rois Childebert, Clothaire, & Cherebert. Il déclare que ces Princes ont fait des Loix par leſquelles ils ordonnent *Ut nullus ullam puellam abſque parentum voluntate trahere aut accipere præſumat.*

Le Roi Dagobert a fait ſur cette matiére des Loix conformes à celles de ſes Prédéceſſeurs. Voici ce qu'il ordonne dans ſon ſecond Capitulaire qu'on appelle ordinairement la Loi des Allemans, *Lex Alamannorum*, Ch. 54. *Si quis filiam alteriùs non deſponſatam, acceperit ſibi uxorem; ſi pater ejus eam requirit, reddat eam, & cum quadraginta ſolidis eam componat.*

Le Pape Céleſtin, ſi on en croit Gratien, dit que ces Mariages ſont *nuls* ſuivant les Loix. *Si non interfuerint & conſenſum non adhibuerint* (Parentes); *ſecundùm Leges nullum ſit Matrimonium.* 31. q. 6. Cap. *Videtur nobis.*

Charlemagne dans ſes Capitulaires Lib. 7, C. 363, déclare auſſi ces Mariages nuls. *Non fit conjugium niſi ab his qui ſuper ipſam fœminam dominationem habere videntur, & à quibus uxor cuſtoditur, petatur; & à parentibus propinquioribus ſponſetur;.. taliter enim & Domino placebunt, & filios non ſpurios, ſed legitimos atque hereditabiles generabunt.*

Nicolas I dans ſes réponſes aux Bulgares Chap. 3, dit que les Mariages ſont *nuls*, ſans le conſentement non-ſeulement des Parties qui contractent; mais auſſi des perſonnes dont elles dépendent. *Quæque conſenſu eorum qui hæc contrahunt, & eorum in quorum poteſtate ſunt celebrantur.* On voit qu'il copie la Loi 2 au Digeſte *de Ritu Nuptiarum*, que j'ai citée plus haut.

Alexandre II, cité par Yves de Chartres, Partie 3, Chap. 17, reprenant un jeune homme qui s'étoit engagé par ſerment d'épouſer ſa Concubine qui étoit auſſi ſa pa-

rente, assure qu'il est coupable de trois crimes ; d'adultére, d'inceste, & de parjure. Il prouve qu'il est coupable de parjure, parce qu'il a juré une chose qu'il ne pouvoit exécuter suivant les Loix, que du consentement de ses parens. *Quod observare non potuit sine judicio parentum vel Judicum, temerè jurare præsumpsit.* Ce qui suppose qu'un enfant ne peut se marier sans le consentement de ses peres & meres.

Gratien Caus. 32, q. 4, C. 12, dit aussi que les Mariages contractés sans le consentement des parens, sont nuls. *Paternus consensus desideratur in Nuptiis ; nec sine eo legitimæ Nuptiæ habeantur.* Ce qu'il établit par les Loix 10 & 20 au Code *de Nuptiis*, par le commencement des Institutes de Justinien, au même Titre, & par la Loi 2 au Digeste, *de Ritu Nuptiarum.*

„ Il est vrai qu'on a retranché ces Loix du Décret „ de Gratien. Mais on ne peut disconvenir qu'elles ne „ soient dans plusieurs Manuscrits. Les Auteurs des Notes „ qui sont au pied de ce Chapitre, en citent deux. Le Merre, *infrà*, pag. 252.

Les Mariages clandestins ayant commencé à s'introduire à la fin du douziéme siécle, devinrent en peu de temps le tombeau de la Puissance paternelle. Les enfans de famille commencerent à se marier en secret, & à l'insçu de leurs parens. On oublia peu à peu l'autorité que la nature & les Loix donnent aux Peres sur leurs enfans. On cessa de regarder en France ainsi que dans les autres Etats Catholiques, ces Mariages comme *nuls*. Les maux devinrent enfin si grands, que ceux qui aimoient l'ordre, & qui soupiroient après le rétablissement de l'ancien usage, désespéroient presque qu'on y pût réussir efficacement. Quoique l'Eglise fut, dans le seiziéme siécle, en possession d'apposer des Empêchemens dirimans au Mariage, les Peres du Concile de Cologne tenu l'an 1536, se contenterent de déclarer ceux-ci *illicites*, en attendant qu'un Concile Général en prononçât la nullité. *Interea*,

donec Ecclesia de hoc prospiciat ; si non irrita, prohibita saltem sint.

Henry II par son Edit de 1556, temps auquel on avoit déja tenu différentes Sessions du Concile de Trente, défend aux enfans de contracter de pareils Mariages, sous peine de pouvoir être *exhérédés par leurs peres & meres*, & dépouillés des *donations* qu'ils leur auroient faites. Il n'en prononce pas la nullité. Il se contente, comme le Concile de Cologne, de les déclarer illicites. *Les enfans qui seront ainsi illicitement conjoints par Mariage*, &c.

Pag. 113. On a remarqué plus haut combien Pasquier fut pénétré de ce que ce Prince n'avoit pas *franchi le pas*, en déclarant *nuls, tous Mariages des enfans esquels il n'y auroit que les simples paroles de présent, sans l'autorité & consentement des peres & meres.*

Les Ambassadeurs de Charles IX au Concile de Trente, présenterent une Requête au Concile, au nom du Roi, le 24 Juillet 1563, pour demander qu'on prononçât la nullité des Mariages clandestins, en rétablissant les anciennes *Cérémonies* ; & que „ si pour des raisons importantes on jugeoit à propos de faire autrement, on déclarât du moins qu'un Mariage fait sans la présence du „ Curé avec trois ou quatre Témoins, ne seroit pas légitime ; & que les Mariages des enfans de famille sans „ le consentement de leurs parens, seroient *nuls* ; afin de „ retenir les enfans dans leur devoir, les empêcher d'être la honte de leur famille, & de contracter des engagemens dont l'unique motif étoit le libertinage.

Hist. Ecclesiastique in-4°. To. XXXIII. p. 436.

Le 31 Juillet on disputa beaucoup pour savoir si on devoit déclarer *nuls* les Mariages clandestins. Le 6 Août on proposa un Décret par lequel le Concile déclaroit „ que les Mariages qu'on contracte en secret, sans trois

Ibid. p. 445. „ Témoins, seront *nuls*. De plus le même Concile déclare „ aussi *nuls*, les Mariages contractés par les fils de famille, „ avant l'âge de 18 ans, & par les filles avant celui de 16 ans.

Le

Le lendemain, 7 Août, on proposa à la Congrégation le Décret corrigé dans les termes suivans. „ Le saint Con„ cile ordonne que toutes les Personnes qui contracteront „ dorénavant des Mariages, ou des Epousailles, sans la „ présence de trois témoins au moins, soient inhabiles à „ contracter ces Mariages & Epousailles; & qu'ainsi tout „ ce qu'ils feront pour contracter ces sortes de Mariages „ soit *nul*, comme le Concile le déclare *nul* par ce présent „ Décret.

On voit que ce Décret ne comprend pas expressément les Mariages des enfans de famille, contractés sans le consentement de leurs parens. Le Cardinal de Lorraine insista sur cet article, & voulût qu'on annulat ces Mariages, parce que *la raison & la lumière naturelle nous apprennent que le devoir d'un Pere est de donner une Epouse à son Fils.* Ibid. p. 447.

„ On acheva d'opiner le 11 Septembre, *dit le Conti-* Pag. 475.
„ *nuateur de M. Fleury*; tous les suffrages furent partagés „ en quatre Classes. La premiére refusoit à l'Eglise le pou„ voir d'annuler les Mariages clandestins, & ceux des en„ fans de famille contractés sans le consentement de leurs „ Peres. La seconde au contraire reconnoissoit en elle cet„ te puissance, & prétendoit qu'elle pouvoit l'exercer. La „ troisiéme convenoit qu'à la vérité l'Eglise avoit ce pou„ voir, lorsqu'il y avoit une raison suffisante; mais que „ dans le cas en question il n'y avoit aucune raison. La „ quatriéme prétendoit que puisqu'on ne s'accordoit pas „ sur ce pouvoir que les uns reconnoissoient & les autres „ nioient, il ne convenoit pas de réduire la question à un „ Dogme, & d'en faire un Décret, à cause du trop grand „ nombre des contradicteurs. Mais après avoir long-temps „ disputé, presque tous avant la tenue de la Session con„ vinrent de deux points; l'un que le Dogme étoit renfer„ mé dans la délibération; l'autre que le Dogme étoit vé„ ritable dans la partie qui n'étoit point opposée au Dé„ cret, puisqu'on reconnoissoit dans l'Eglise cette puissan-

„ ce, lorſqu'il y avoit un juſte ſujet. (*a*) En quoi tous les „ Théologiens du ſecond ordre convenoient unanime- „ ment. C'eſt pourquoi la queſtion fut réduite à ſçavoir s'il „ y avoit une juſte raiſon d'annuler les Mariages clandeſ- „ tins; ce qu'on examina.

Cependant il y eut encore ce jour-là une conteſtation qui rouloit principalement ſur le pouvoir de l'Egliſe. On y dit *que l'Egliſe étoit en poſſeſſion d'établir des Empêchemens qui rendent les Mariages* nuls; *qu'ainſi celui qui nioit que l'Egliſe*
Pag. 477. *eut ce pouvoir, étoit obligé de le prouver.... Le deſſein de quelques-uns étoit de ne parler que de ce pouvoir ſans faire mention de la convenance, dont l'examen étoit du reſſort des Peres.*

„ Le 13 Octobre on remit aux Peres un modéle de Dé-
Pag. 525. „ cret ſur les Mariages clandeſtins, où l'on exigeoit pour „ la validité du Mariage, la préſence de deux témoins au „ moins, & du Curé, ou d'un autre Prêtre commis par „ lui, ou par l'Ordinaire. On avoit auſſi retranché la clauſe „ qui annuloit les Mariages des enfans de famille ſans le „ conſentement des parens. Le Pape avoit écrit qu'en ſe „ regardant comme un *Particulier*, il croyoit que l'Egliſe „ avoit le pouvoir dont on diſputoit; & que des perſon- „ nes habiles qu'il avoit conſultées à Rome, penſoient de „ même.

Le Pere Laynez Général des Jéſuites, & Théologien du Pape au Concile, fût ſans doute en grande partie cauſe de cette ſuppreſſion; car il compoſa un Ouvrage qu'il fit diſtribuer à Trente, pour prouver que l'Egliſe n'avoit ja-
Pag. 453. mais annulé les Mariages clandeſtins. Ce qui comprend auſſi les Mariages que les enfans contractent ſans le conſentement de leurs parens; & il fit dans le Concile un grand diſcours pour établir le même fait, & ajoûta qu'on

(*a*) Cette puiſſance n'étoit qu'une puiſſance *précaire*, comme l'obſerve M. Talon.

lit *dans Tertullien, que les Mariages ſecrets étoient bons* de ſon temps. Ce Jéſuite vouloit apparemment parler de ce paſſage de Tertullien, Livre 2. *De Pudicitiâ*, C. 4, *Penes nos, occultæ conjunctiones, id eſt priuſquam apud Eccleſiam ſint profeſſæ, juxtà mœchiam & fornicationem judicari periclitantur.* Pag. 151.

Quoi qu'il en ſoit, le Décret ſur les Mariages clandeſtins & ſur ceux des enfans de famille, contractés ſans le conſentement de leurs parens, fut propoſé & accepté en cette forme, le 11 Novembre 1563, qui fut l'année qui termina le Concile.

„ Quoi qu'il ne faille pas douter que les Mariages clan-
„ deſtins, contractés du conſentement libre & volontaire
„ des parties, ne ſoient valides & de véritables Mariages,
„ tant que l'Egliſe ne les a pas rendus *nuls*; & qu'il faille
„ par conſéquent condamner, comme le ſaint Concile con-
„ damne d'anathême, ceux qui nient que tels Mariages
„ ſoient vrais & valides; qui ſoutiennent fauſſement que
„ les Mariages contractés par les enfans de famille ſans le
„ conſentement de leurs parens, ſont *nuls*, & que les pe-
„ res & meres peuvent les rendre bons, ou les annuler; la
„ ſainte Egliſe néanmoins les a toujours eû en horreur, &
„ toujours défendus pour de très-juſtes raiſons.

Le Concile pour parer aux ſuites fâcheuſes de ces Mariages, ordonne enſuite „ qu'à l'avenir avant que l'on con-
„ tracte Mariage, le propre Curé des Parties contractantes
„ annoncera trois fois publiquement dans l'Egliſe pendant
„ la Meſſe ſolemnelle, par trois jours de Fêtes conſécu-
„ tifs, les noms de ceux qui doivent contracter enſemble;
„ & qu'après les publications ainſi faites, s'il n'y a point
„ d'oppoſition légitime, on procédera à la célébration du
„ Mariage, en face d'Egliſe.

Les Peres ajoûtent plus bas: „ Quant à ceux qui entre-
„ prendront de contracter Mariage autrement qu'en pré-
„ ſence du Curé ou de quelqu'autre Prêtre, avec permiſ-

„ ſion dudit Curé ou de l'Ordinaire, & avec deux ou trois „ témoins; le ſaint Concile les rend abſolument inhabiles „ à contracter de la ſorte, & ordonne que tels Contrats „ ſoient nuls & invalides, comme par le préſent Décret il „ les caſſe & les rend *nuls*. (a)

Le Concile, comme on voit, adopte ici la véritable idée du Mariage, & le caractériſe par ce qui en fait l'eſſence. Il parle dans le même Décret, du Sacrement, ſous le nom de *bénédiction*. Sous quelque point de vue qu'on conſidére un Contrat, il eſt certain qu'on ne pourra jamais l'appeller *bénédiction*, ſans ſe rendre ridicule. Je fais en paſſant cette petite obſervation. Revenons au Décret que je viens de copier en partie.

Maître le Merre Avocat, dans un Ouvrage connu de tout le monde, & intitulé, *Juſtification des Uſages de Fran-*

(a) *Tametſi dubitandum non eſt clandeſtina Matrimonia libero contrahentium conſenſu facta, rata & vera eſſe Matrimonia quandiù Eccleſia ea irrita non fecit, & proindè jure damnandi ſunt illi, ut eos ſancta Synodus anathemate damnat, qui ea vera ac rata eſſe negant; quique falsò affirmant Matrimonia à filiis-familias ſine conſenſu parentum contracta, irrita eſſe, & Parentes ea rata vel irrita facere poſſe; nihilominùs ſancta Dei Eccleſia ex juſtiſſimis cauſis illa ſemper deteſtata eſt atque prohibuit. Verùm cùm ſancta Synodus animadvertat prohibitiones illas propter hominum inobedientiam jam non prodeſſe, & gravia peccata perpendat quæ ex iiſdem clandeſtinis conjugiis orium habent .... idcircò ſacri Lateranenſis Concilii ſub Innocentio III. celebrati veſtigiis inhærendo, præcipit ut in poſterum antequam Matrimonium contrahatur, ter à proprio contrahentium Parocho tribus continuis diebus feſtivis in Eccleſiâ inter Miſſarum ſolemnia publicè denuntietur inter quos Matrimonium ſit contrahendum. Quibus denuntiationibus factis, ſi nullum legitimum opponatur impedimentum .... Parocho & duobus vel tribus teſtibus præſentibus Matrimonium celebretur.... Qui aliter quam præſente Parocho, vel alio Sacerdote de ipſius Parochi ſeu Ordinarii licentiâ, & duobus vel tribus teſtibus Matrimonium contrahere attentabunt; eos ſancta Synodus ad ſic contrahendum omninò inhabiles reddit, & hujuſmodi contractus irritos & nullos eſſe decernit, prout eos præſenti Decreto irritos facit & annulat .... Præterea eadem ſancta Synodus hortatur ut Conjuges, ante benedictionem Sacerdotalem in Templo ſuſcipiendam, in eadem domo non cohabitent; ſtatuitque benedictionem à proprio Parocho fieri, neque à quoquam niſi ab ipſo Parocho vel ab Ordinario licentiam ad prædictam benedictionem faciendam alii Sacerdoti concedi poſſe, quâcumque conſuetudine etiam immemorabili, quæ potiùs corruptela dicenda eſt, vel privilegio, non obſtante.*

Seſſ. 24. Decreto de reform. Matrim. Cap. 1.

ce ſur les Mariages des enfans de famille, faits ſans le conſentement de leurs parens, ſoutient que le Concile n'a voulu condamner que l'erreur de certains Docteurs Luthériens & Calviniſtes, qui enſeignoient que le conſentement des parens eſt tellement néceſſaire de droit naturel & de droit divin pour la validité des Mariages de leurs enfans, qu'indépendamment des Loix des Souverains, ils peuvent les rendre *nuls* par la ſeule autorité paternelle, s'ils ne jugent pas à propos de les approuver; mais que le Concile n'a pas touché aux Loix anciennes ſur la clandeſtinité des Mariages, & ſur ceux qui ſont contractés par les enfans de famille, ſans le conſentement de leurs peres & meres. P. 13 & ſuiv.

M. Gerbais n'adopte pas pleinement cette interprétation. La principale raiſon qu'il en apporte, *c'eſt que je ne vois pas*, dit-il, *que dans toutes les diſputes des Peres du Concile, ſuivant qu'elles ſont rapportées par les deux Hiſtoriens, on ait agité la matiére des Mariages des enfans de famille, par rapport au ſentiment des Luthériens & des Calviniſtes; mais bien comme un point de Diſcipline, & pour ſatisfaire aux inſtances des Ambaſſadeurs de France & des Evêques de ce Royaume.* Pag. 490.

Ce que j'ai extrait du Continuateur de M. Fleury, prouve qu'il s'agiſſoit tout à la fois de Dogme & de Diſcipline. Il y avoit des Evêques dans le Concile, qui refuſoient à l'Egliſe le pouvoir d'annuler les Mariages clandeſtins. D'autres, en reconnoiſſant ce pouvoir, réduiſoient la queſtion à ſçavoir s'il y avoit des raiſons ſuffiſantes pour annuler les Mariages clandeſtins. Il eſt vrai qu'il ne paroît pas qu'on ait agité dans le Concile, la queſtion du pouvoir de l'Egliſe, relativement à l'erreur des Docteurs Luthériens & Calviniſtes dont parle Maître le Merre; cependant il eſt difficile de ſe perſuader que les Théologiens qui ont rédigé le Décret dans des Aſſemblées particuliéres, n'aient pas eu en vue cette erreur, dans ces paroles, *Qui falsò affirmant Matrimonia à filiis-familias ſine conſenſu parentum*

contracta, irrita esse; & parentes ea rata vel irrita facere posse. Aucun des Evêques n'a proposé cette idée dans le Concile, & il faudroit, ce semble, se faire une espece de violence pour se persuader que ces expressions qui paroissent choisies avec réflexion, ne regardent pas les Luthériens & les Calvinistes. Ainsi ce Décret du Concile renferme tout à la fois un Dogme & un point de Discipline. Le Dogme tombe sur le pouvoir de l'Eglise qu'on établit en commençant, contre tous ceux qui le contesteront, soit Catholiques, soit Hérétiques. La Discipline a pour objet les Mariages clandestins que le Concile a proscrits par son Décret, dans lequel il faut par conséquent distinguer deux parties, le Dogme & la Discipline; ce qui le réduit en derniére analyse à ce discours très-clair.

„ Les Mariages clandestins, contractés librement, même par les enfans de famille, sans le consentement de „ leurs Parens, sont valides tant que l'Eglise ne les a pas „ déclarés nuls. Car un Mariage n'est *nul* que quand il est „ fait contre une Loi qui le déclare tel. Or l'Eglise a seule „ le pouvoir de faire des Loix irritantes sur les Mariages „ même clandestins. Donc ces Mariages seront valides, „ tant que l'Eglise ne les aura pas annulés. Anathême à „ quiconque dira le contraire. Il est vrai que suivant des „ Loix qui ont été long-temps en usage, ces Mariages „ étoient *nuls*. Mais ces Loix ne s'observent pas depuis „ plusieurs siécles, & elles ont perdu toute leur force par „ une Coûtume qui s'est introduite, & maintenue contre „ leurs dispositions. L'Eglise néanmoins a toujours reconnu la sagesse qui les a dictées, & déteste les Mariages „ clandestins, à cause des désordres qui les accompagnent. „ Pour en arrêter le cours, le Concile ordonne qu'avant „ que l'on contracte Mariage à l'avenir, le propre Curé „ des parties annoncera pendant la Messe solemnelle, par „ trois jours de Fêtes consécutives, les noms de ceux qui „ doivent contracter ensemble. Après ces publications, s'il

„ n'y a point d'oppoſition légitime, le Mariage ſe fera en „ face d'Egliſe, avec deux ou trois témoins, & en pré- „ ſence du propre Curé qui le bénira ſuivant la forme Ec- „ cléſiaſtique. Le Concile déclare *nuls* le Mariage de tous „ ceux qui n'auront pas obſervé ces formalités, ſoit qu'ils „ ſoient Majeurs ou Mineurs, en puiſſance de pere & me- „ re, ou hors de leur puiſſance; & par là on arrête le cours „ des Mariages contractés par les enfans de famille ſans le „ conſentement de leurs Parens. Car pour que leur Ma- „ riage ſoit valide, il faut qu'il ſoit publié trois fois à la „ Meſſe ſolemnelle par le propre Curé des parties. Cette „ publication en donnera connoiſſance à ceux qui y ſont „ intéreſſés, & notamment aux peres & meres qui ne „ manqueront pas d'y former oppoſition, & d'empêcher „ ſa célébration. S'il ſe rencontre des cas extraordinaires, „ où malgré ces précautions, les enfans puiſſent trouver „ le ſecret de ſe marier à l'inſçû de leurs parens; le Con- „ cile dans les temps malheureux où l'on ſe trouve, ne „ juge pas qu'il ſoit à propos d'entrer dans ce détail. Au „ reſte les parens trouveront alors d'autres moyens pour „ punir la déſobéiſſance de leurs enfans; & le Rapt de ſé- „ duction qui eſt un Empêchement dirimant le Mariage, „ ſera toujours pour eux une derniére reſſource. Le Rapt „ de violence porte avec lui-même la nullité du Mariage „ que le raviſſeur prétendroit avoir contracté.

Voilà, ce me ſemble, l'analyſe du Décret, & l'eſprit qui l'a dicté. Le Concile commence par concentrer en la perſonne de l'Egliſe le Pouvoir excluſif de prononcer ſur la validité ou invalidité des Mariages clandeſtins. L'occaſion en étoit belle, après les inſtances & les ſupplications des Ambaſſadeurs de Charles IX. On n'eût garde de la manquer. Enſuite ſans prononcer formellement la nullité du Mariage des enfans de famille, contracté ſans le conſentement de leurs parens, on tourne le Décret de maniere qu'on rend au moins ces Mariages fort rares; & par

là on ménagea ceux des Evêques & des Théologiens du Concile, qui trouvoient des inconvéniens à les déclarer nuls.

Voyons maintenant si les Ordonnances de nos Rois n'ont pas été plus loin que le Concile de Trente. Ces Ordonnances sont toutes rapportées par M. Le Prêtre, à la fin de son Traité des Mariages clandestins.

L'article III de l'Ordonnance d'Orléans, faite par Charles IX en 1560, trois ans avant la fin du Concile de Trente, porte expressément. » Parce qu'aucuns abusans de la » faveur de nos Prédécesseurs, par importunité ou plutôt » subrepticement ont obtenu quelquefois lettres de Ca- » chet, & Closes ou Patentes en vertu desquelles ils ont » fait séquestrer des filles, & icelles épousées ou fait épou- » ser contre le gré des peres & meres, parens, Tuteurs » ou Curateurs, chose digne de punition exemplaire; en- » joignons à tous Juges de procéder extraordinairement & » *comme Crime de Rapt*, contre les Impétrans, & ceux qui » s'aideront de telles Lettres, sans avoir aucun égard à » icelles.

Je sçais que malgré cet article, Charles IX ne laissa pas trois ans après, de presser le Concile de Trente de déclarer *nuls* les Mariages des enfans de famille, contractés sans le consentement de leurs peres & meres. Mais suivons, & peut-être que la suite nous donnera plus de lumiére.

L'Ordonnance de Blois qui est de Henri III, & de l'an 1579, 16 ans après la Conclusion du Concile de Trente, porte art. 40. » Pour obvier aux abus & inconvéniens qui » adviennent des Mariages clandestins, avons ordonné & » ordonnons que nos Sujets de quelque Etat, qualité & » condition qu'ils soient, ne pourront valablement con- » tracter Mariage sans proclamations précédentes des bans » faits par trois divers jours de Fêtes..... après lesquels » bans, seront épousés publiquement.... Enjoignons aux » Curés, Vicaires ou autres, de s'enquérir soigneusement

» de

„ de la qualité de ceux qui ſe voudront marier ; & s'ils „ ſont enfans de famille, ou étant en la puiſſance d'autrui, „ Nous leur défendons très-étroitement de paſſer outre à „ la célébration deſdits Mariages, s'il ne leur apparoît du „ conſentement des Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs, „ SUR PEINE D'ETRE PUNIS COMME FAUTEURS DU CRIME „ DE RAPT.

Cette peine eſt générale, & ſuppoſe par conſéquent que le crime de Rapt ſe trouve dans tous les Mariages des Mineurs, contractés ſans le conſentement des Peres & Meres, Tuteurs ou Curateurs. Theveneau cité par l'Auteur des Conférences de Paris, qui traite cette réflexion d'*abſurde*, ne la combat lui-même que par des abſurdités, de fauſſes ſuppoſitions, & en faiſant violence au texte de l'Ordonnance. *Tom. II. p. 419.*

L'Art. 41 de la même Ordonnance eſt conçû en ces termes. „ Nous voulons que les Ordonnances ci-devant „ faites contre les enfans contractans Mariage ſans le con- „ ſentement de leurs Peres, Meres, Tuteurs & Cura- „ teurs, ſoient gardées, mêmement celle qui permet en „ ce cas les exhérédations.

Art. 42. „ Et néanmoins voulons que ceux qui ſe trou- „ veront avoir ſuborné fils ou fille, mineurs de 25 ans, „ ſous prétexte de Mariage, ou autre couleur, ſans le „ gré, ſçû, vouloir, & conſentement exprès des Peres, „ Meres, & des Tuteurs ; ſoient *punis de mort ſans eſpé- „ rance de grace & pardon*, nonobſtant tous conſentemens „ que leſdits Mineurs pourroient alléguer par après avoir „ donné audit Rapt lors d'icelui, & auparavant.

Henry IV par ſon Edit de 1606, art. 12, ordonne que les Mariages qui ne ſeront pas contractés avec les *ſolemnités* preſcrites par l'*article* 40 de l'Ordonnance de Blois, ſoient déclarés *nuls & non-valablement contractés*.

L'Edit de Louis XIII du mois de Janvier 1629, arti-

cle 39, porte. „ L'Ordonnance de Blois touchant les Ma-
„ riages clandestins sera exactement observée, & y ajou-
„ tant, Voulons que tous Mariages contractés contre la
„ teneur de ladite Ordonnance, soient déclarés *non vala-*
„ *blement contractés.*

Art. 169. „ Désirant conserver l'autorité des Peres sur
„ leurs enfans, l'honneur & la liberté des Mariages.. &
„ empêcher qu'à l'avenir plusieurs familles de qualité ne
„ soient alliées de personnes indignes, & de mœurs dis-
„ semblables; avons renouvellé les Ordonnances pour la
„ punition du crime de Rapt. Et ajoutant à icelles, Vou-
„ lons que tous ceux qui commettront Rapt & enlévement
„ de Veuves, Fils & Filles étant sous la puissance des
„ Peres, Meres, Tuteurs & Parens, ou entreprendront
„ de les suborner pour se marier, & qui auront aidé & fa-
„ vorisé tels Mariages, sans l'aveu & consentement de
„ leurs Parens, Tuteurs & autres qui les auront en char-
„ ge, soient punis comme infracteurs des Loix, & pertur-
„ bateurs du repos public; & sera procédé contr'eux ex-
„ traordinairement *par punition de mort, & confiscation de*
„ *biens.*

L'Ordonnance de 1539 renouvelle les mêmes dispositions.

L'Auteur des Conférences de Paris rapporte un Arrêt du Conseil, du 13 Décembre 1681, qui enjoint à tous
Tom. II. p. 417. *Curés & Prêtres* qui célébreront des Mariages, de suivre exactement la disposition de ces Ordonnances, *à peine d'être punis comme fauteurs & complices du crime de Rapt.*

P. 423. Le même Auteur dit que c'est *depuis l'Ordonnance de Blois*; que *les Parlemens déclarent les Mariages des Mineurs non valablement contractés, à cause du crime de Rapt de séduction.*

Il nous dit encore que M. Bignon qui a rédigé l'Ordonnance de 1639, employa ce moyen, le 12 Février
P. 421. 1632, pour faire annuler le Mariage de Marie Larchevê-

que, *qui quoique Mineure & ſous la Tutelle de ſa Mere, s'étoit mariée à ſon inſçû.*

Il ajoute enſuite. „ M. Faye Avocat Général du Parle„ment de Paris en 1589, un an après l'Edit de Blois, & „ M. Servin ſucceſſeur de M. Faye, ne ſe ſont pas expli„ qués autrement dans leurs Plaidoyers.

„ On ſait auſſi que depuis M. Bignon, le Rapt eſt le „ moyen que Meſſieurs les Avocats Généraux employent „ pour faire caſſer les prétendus Mariages des Mineurs, „ qui ſe ſont mariés à l'inſçû de leurs parens.

„ Les Parlemens ont auſſi, ſouvent expliqué dans leurs „ Arrêts, que le motif qui les portoit *à déclarer non va„ lablement contractés, les Mariages des Mineurs, contractés „ ſans le conſentement de ceux de qui ils dépendent, & à dé„ fendre à ces Mineurs de ſe hanter & fréquenter, & de pren„ dre la qualité de mari & femme, étoit le Rapt de ſéduction.*

Le Rapt de ſéduction n'eſt pas une idée de nouvelle date. Il en eſt parlé dans le Code Theodoſien, & dans celui de Juſtinien, au titre *De Raptu Virginum.* Charlemagne dans ſes Capitulaires, Liv. 7, C. 395, en fait un Empêchement dirimant. *Qui rapiunt fœminas, vel furantur, vel ſeducunt, eas nullatenùs habeant uxores.* Ce qui fait dire à l'Auteur des Conférences de Paris, que „ l'Egliſe & les „ Princes de l'Orient & de l'Occident ont toujours re- *Ibid. p. 31* „ connu que non-ſeulement le Rapt de violence, mais *& 382.* „ auſſi celui de ſéduction étoit un Empêchement diri„ mant.

Le même Auteur nous dit encore „ qu'on reconnoît „ dans toute l'Egliſe Gallicane que les Mariages des Mi- *Pag. 407.* „ neurs, contractés ſans le conſentement de leurs Peres „ & Meres, Tuteurs ou Curateurs, peuvent être déclarés „ *non valablement contractés*, quand il y a de la Clandeſti„ nité ou du Rapt de ſéduction.

Il convient un peu plus bas, que *le Rapt de ſéduction* *Pag. 411.* *ſe rencontre preſque toujours, dans ces ſortes de Mariages.*

Les Parlemens en effet les déclarent tous les jours non valablement contractés.

Il eſt juſte, *dit M. Gerbais*, & je prie nos Théologiens de peſer ces paroles, „ il eſt juſte d'avoir pour les Arrêts „ des Cours Souveraines, tout le reſpect & toute la dé-
Pag. 494. „ férence que l'on doit à des Oracles qui portent le caractère de la Majeſté Royale, & de la Souveraineté; & „ on doit préſumer qu'il n'y a point de plus fidéles Interprêtes des volontés & des Ordonnances de nos Rois, „ que les Cours Souveraines à qui on en commet l'exécution. Mais il eſt vrai auſſi que les Cours Souveraines „ n'employent pas la formule de *non valablement contracté* „ dans les cauſes de Mariage des enfans de famille, préciſément à cauſe du défaut de conſentement des Peres & „ Meres; mais pour une autre raiſon, qui eſt que dans „ les Mariages des enfans de famille où n'intervient pas „ le conſentement des Parens & des Tuteurs, il s'y rencontre *preſque toujours* une eſpece de Rapt au moins de „ ſéduction & de ſubornation, qui, ſelon les diſpoſitions „ même Canoniques, les rend *nuls* & *invalides*.

Il réſulte des Loix & des Autorités que j'ai rapportées juſqu'ici, que dans la Juriſprudence préſente on ne déclare pas *nuls* les Mariages des Mineurs, contractés ſans le conſentement de leurs parens, préciſément pour ce défaut de conſentement; mais qu'on y a ſubſtitué le Rapt de *ſéduction* que les Ordonnances & les Arrêts rendus en conſéquence, préſument *Juris & de Jure* ſe trouver toujours dans ces Mariages. C'eſt pour cela que nos Rois défendent aux Prêtres & aux Curés de célébrer aucun Mariage de cette eſpece, *ſur peine d'être punis comme fauteurs du crime de Rapt*. La peine du crime de Rapt, ſuppoſe un Rapt. Cette peine étant générale pour tous ces Mariages; il s'enſuit évidemment que le Rapt eſt auſſi ſuppoſé général. Nos Théologiens avouent qu'il ſe trouve preſque dans tous. Les Ordonnances le ſuppoſent dans tous ſans reſ-

triction. Si par une eſpece de miracle il s'en trouve quelqu'un qui en ſoit exempt, la Loi n'eſt pas faite pour des cas extraordinaires. *Ex his quæ forte uno aliquo caſu accidere poſſunt, Jura non conſtituuntur.* L. 4. ff *de Legibus.* La Loi les renferme tous dans ſa généralité. Le Légiſlateur laiſſe à ceux qui ſont chargés de ſon exécution, le ſoin de la tempérer ſelon leur prudence, dans des cas extraordinaires. Mais les Juges reſtent toujours les maîtres d'en faire ſentir la rigueur à ceux-mêmes en faveur de qui ils uſent d'indulgence. Les Parlemens en ont uſé quelquefois; & l'Auteur des Conférences de Paris l'a remarqué. *On lit dans M. le Maître*, dit-il, *& dans pluſieurs Arreſtographes, que les Parlemens n'ont pas voulu déclarer* non valablement contractés, *les Mariages de quelques Mineurs qui s'étoient mariés en face d'Egliſe en préſence de leur propre Curé; quand ils ont apperçû qu'il n'y avoit pas de Rapt de ſéduction.* Plaidoyer 1.

J'avoue qu'il ſeroit plus ſimple de rétablir les Loix qui ont été ſi long-temps en vigueur, & de déclarer *nuls* les Mariages des Mineurs, contractés ſans le conſentement de leurs parens, par le ſeul défaut de ce même conſentement. Après ce que notre Monarque a fait pour les Loix, même dans le ſein de la guerre; (*a*) nous pouvons tout attendre de ſon zéle à porter la Juriſprudence à ſa perfection. Quel Prince a plus littéralement vérifié en ſa perſonne ces belles paroles de Juſtinien. *Imperatoriam Majeſtatem non ſolùm armis decoratam, ſed etiam Legibus oportet eſſe armatam, ut utrumque tempus & bellorum & pacis rectè poſſit gubernari; & Princeps* GALLORUM *non ſolùm in hoſtilibus præliis Victor exiſtat; ſed etiam per legitimos tramites calumniantium iniquitates expellat, & fiat tam Juris religioſiſſimus, quam victis hoſtibus triumphator magnificus.* Proœm. Inſtitut.

(*a*) L'Ordonnance des Subſtitutions fut du vieux Joue, au mois d'Août 1747. eſt datée du Camp de la Commande-

Il me ſemble que le détail dans lequel on eſt entré ſur cette queſtion, répond pleinement à l'objection de nos Théologiens. Car pour tout dire en un mot, on a mis le Rapt de ſéduction à la place du défaut de conſentement des Parens. Monſieur le Préſident Bouhier dans ſon ſavant Commentaire ſur la Coutume du Duché de Bourgogne, dit même en parlant des effets de la Puiſſance paternelle dans le Droit Romain, que les Loix anciennes ſur cette matiére ont toujours été en uſage dans la Province de Bourgogne, & qu'elles ſont préſentement en vigueur dans tout le Royaume. Ce qui eſt vrai au moins quant au fond, & en ſubſtituant les termes de *Rapt de ſéduction* à ceux de *défaut de conſentement des Parens.* Il s'en exprime en ces termes, *page* 300 de ſon Ouvrage, *Nomb.* 33 & 34.

„ Un ſeptiéme effet de la Puiſſance paternelle, c'eſt „ que le fils de famille ne pouvoit ſe marier valablement „ ſans le conſentement de ſon Pere; quoiqu'il eût cette „ liberté lorſqu'il étoit émancipé. Et ſur ce point l'auto- „ rité du Pere étoit tellement favoriſée, qu'elle l'empor- „ toit même ſur le privilége des ſoldats. Car il ne leur „ étoit pas permis de contracter Mariage ſans l'aveu des „ Peres, quand ils étoient fils de famille. Ainſi le défaut „ du conſentement paternel emportoit la nullité du Ma- „ riage; & quoique ce ſoit un point fort controverſé en- „ tre les Docteurs, s'il en étoit de même par le Droit „ Canonique; nous avons toujours tenu en Bourgogne „ l'affirmative, comme plus conforme au bien public, à „ la raiſon, & aux droits de la Puiſſance paternelle.

„ Il eſt vrai, *ajoute-t-il*, qu'anciennement on en jugeoit „ autrement dans la plus grande partie du Royaume; juſ- „ques-là que le fameux Edit du Roi Henry II du mois „ de Février 1556 ſur les Mariages clandeſtins, n'oſa „ toucher à la validité de ces Mariages. Mais enfin les „ Ordonnances de 1579, 1629, & 1639, en ont fait une

„ régle générale pour tout le Royaume ; & ce n'eſt plus „ une choſe douteuſe parmi nous.

Si l'objection de nos Théologiens eſt pleinement réfutée, comme je le penſe ; ils ne manqueront pas d'un autre côté, de triompher des textes de S. Baſile, & autres du Droit Canonique que j'ai rapportés, pour prouver que dans tous les Royaumes Catholiques on a regardé comme *nuls* pendant environ 1200 ans, les Mariages que les enfans de famille ont contractés ſans le conſentement de leurs Parens. *Les Peres de l'Egliſe*, diront-ils, *ont prononcé ſur ces Mariages conjointement avec les Souverains. Ainſi l'Egliſe a droit d'appoſer des Empêchemens dirimans, au Mariage. Vous êtes forcé d'en convenir vous-même, & vous argumentez delà pour en établir un qui a ſubſiſté dans l'Egliſe pendant douze ſiécles. Rendez donc hommage à la vérité, & reconnoiſſez ici avec M. Gerbais* „ l'accord des deux Puiſſan- P. 476.
„ ces.

Il eſt aiſé d'enlever à nos Théologiens ce Triomphe imaginaire, & d'en tirer même des argumens déciſifs qui renverſeront toute la prétendue Tradition qu'ils rapportent pour donner quelque couleur au Pouvoir de l'Egliſe.

Je conviens qu'il n'eſt point d'Empêchement dirimant ſur lequel les Peres ayent parlé avec plus de préciſion & d'énergie, que ſur celui qui réſulte du défaut de conſentement des Parens, pour le Mariage de leurs enfans. Et delà je conclus que ſi malgré cette préciſion, les Textes que l'on rapporte n'établiſſent pas en faveur de l'Egliſe, un pouvoir qu'elle ait reçû de Jeſus-Chriſt ; on ne doit pas faire grand fond ſur les autorités que M. Gerbais & d'autres ont recueillies avec beaucoup de travaux, pour étendre la Juriſdiction Eccléſiaſtique ſur les autres Empêchemens dirimans.

Or il eſt aiſé de démontrer que les Textes qui regardent les Mariages des enfans de famille, contractés ſans le conſentement de leurs Parens, ne prouvent abſolument rien

pour le Pouvoir de l'Eglise. Il suffit pour cela de faire trois réflexions bien simples.

1°. On ne voit pas à quel titre, ni en quelle qualité cet Empêchement pourroit concerner le Gouvernement spirituel de l'Eglise. Si les enfans péchent en se mariant sans consulter leurs Peres & Meres, c'est une raison pour les mettre en pénitence. Mais déclarer *nuls* les Contrats qu'ils font sans l'autorité d'un Pere ou d'un Tuteur, c'est une chose purement civile, & aussi civile que le droit de régler combien il faut de Témoins pour rendre un Testament valide, ou si un Mineur peut valablement aliéner sans le consentement de son Pere ou de son Tuteur, un immeuble qui lui appartient. Tout cela est de la Juridiction exclusive des Princes temporels, & ne peut jamais regarder celle de l'Eglise, qui est toute spirituelle. Ce qui fait dire à M. Talon, *De savoir quand les Parties qui se présentent pour recevoir la bénédiction de l'Eglise, sont capables ou incapables de contracter; si la résistance d'un Pere ou d'un Tuteur est un obstacle aux Mariages qu'ils veulent célébrer; si un homme libre se peut allier avec une Esclave; si un Sénateur peut épouser une Comédienne ou une personne infâme; tout cela dépend de la Juridiction séculiére, & des Loix civiles; & les Evêques doivent suivre en cela ce qui est prescrit par les Ordonnances du Royaume.*

2°. S. Basile & les autres Peres de l'Eglise, n'établissent la nullité des Mariages contractés par les enfans de famille sans le consentement de leurs parens, que sur cette Maxime du Droit civil, que les conventions faites par ceux qui sont sous la puissance d'autrui, n'ont de stabilité que par le consentement de ceux dont ils dépendent. *Eorum enim qui sunt in alterius potestate, pacta conventa firmi nihil habent.* Ce sont les propres termes de S. Basile. *La raison qu'ils en donnent presque tous*, dit l'Auteur des Conférences de Paris cité plus haut, *c'est que suivant les principes de S. Basile & les Loix de Justinien, un Mariage étoit nul, dès-*

lors

lors qu'il avoit été contracté par deux enfans de famille, ſans le conſentement de leurs parens.

Or les conventions, les Contrats, *pacta conventa*, ne furent jamais du reſſort de la Puiſſance de l'Egliſe, qui n'a pour objet que les choſes purement ſpirituelles.

3°. Nos Théologiens qui diſtinguent le Mariage comme *Contrat* & comme *Sacrement*, ſoutiennent à la vérité, que l'Egliſe peut appoſer des Empêchemens dirimans, au Mariage comme *Sacrement*; mais ils conviennent qu'elle n'a pas droit d'en appoſer au Mariage comme *Contrat*. Or les paſſages de S. Baſile & des autres Peres, tombent évidemment ſur le Mariage comme *Contrat*. Donc ils ne prouvent rien pour le pouvoir de l'Egliſe; ou ſi ils prouvent quelque choſe, c'eſt une entrepriſe manifeſte ſur la Juriſdiction de la Puiſſance Séculiére. Mais la vérité eſt que les Peres des premiers ſiécles n'ont fait ſur cet Empêchement comme ſur les autres, que copier la diſpoſition des Loix civiles, & s'armer de l'autorité de ces Loix pour éloigner les jeunes perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, des déſordres qui accompagnent ordinairement les Mariages dans leſquels on commence par ſecouer le joug d'un reſpect dicté par la nature, & auquel Dieu a attaché les proſpérités d'une vie longue & heureuſe. *Honora patrem tuum, & matrem tuam, ut ſis longævus ſuper terram.* *Exod. XX. 12.*

En 1635 Gaſton de France frere unique de Louis XIII, ſe maria en ſecondes Nôces à la Sœur du Duc de Lorraine, ſans le conſentement & même contre la défenſe que lui en avoit faite le Roi ſon Frere. Sa Majeſté fit demander en général au Clergé de France, ſi les Mariages des Princes du Sang qui peuvent prétendre à la ſucceſſion du Royaume, & particulierement de ceux qui en ſont les préſomptifs Héritiers, ſont valides ſans le conſentement de celui qui en poſſede la Couronne. Le Clergé répondit que ces Mariages *ſont illégitimes, invalides, & nuls.*

Nos Théologiens donneroient dans un ſophiſme aſſez

groſſier, s'ils prétendoient conclure de ce fait, que l'Egliſe ait droit d'appoſer l'Empêchement dont on vient de parler ; car c'eſt le défaut de conſentement de la part du Roi, qui fait la nullité de ces Mariages, & non l'autorité de l'Egliſe. *La Coûtume de France*, dit le Clergé, *ne permet pas que les Princes du Sang, & particulierement les plus proches, & qui ſont préſomptifs héritiers de la Couronne, ſe marient ſans le conſentement du Roi, beaucoup moins contre ſa volonté & ſa défenſe.* Voilà une Loi de la Monarchie, & non de l'Egliſe. Ce qui fait dire à l'Auteur des Conférences de Paris. „ M. de Launoy dans la ſeconde partie „ de ſon Traité du Pouvoir des Princes ſur les Mariages, „ fait voir par une longue Tradition Hiſtorique qu'il com- „ mence au Regne de Charles le Chauve, & qu'il con- „ duit juſqu'à Louis XIII en ſuivant l'Hiſtoire de preſque „ tous les Rois de France ; qu'il n'a jamais été permis mê- „ me aux grands Seigneurs du Royaume, de ſe marier lé- „ gitimement, ſans l'agrément du Roi.

Tom. 2. p. 49.

Il ajoute tout de ſuite. „ Le ſieur de Beaufort dans la „ Vie de Philippe le Bel, rapporte qu'il a lû dans un an- „ cien manuſcrit, que c'étoit une ancienne Coûtume de „ France, que les Seigneurs du Royaume ne puſſent ſe „ marier avec des Etrangers, ſans le conſentement du Roi. „ Cette Coûtume, *dit-il encore*, ſe trouve auſſi autoriſée „ dans les Royaumes de Naples & de Sicile, par une „ Loi de l'Empereur Frederic II ; & dans les Royaumes „ d'Angleterre, par des Loix & des Exemples que cite „ M. de Launoy.

SECTION QUATORZIÉME.

Raiſons générales qui prouvent que l'Egliſe n'a droit par elle-même d'appoſer aucun Empêchement dirimant, au Mariage. Réponſe à ce que diſent les Théologiens, que quand les Catéchiſmes définiſſent le Mariage la ſociété légitime de l'homme & de la femme, *ce terme* légitime, *ſignifie* une ſociété conforme aux Loix de l'Egliſe & de l'Etat. *Le ſentiment de M. Talon ſur le pouvoir des Souverains n'eſt pas* une opinion hardie *ni* contraire à la Tradition. *Nouvelle Réponſe à l'argument que tire M. Gerbais de la poſſeſſion où eſt l'Egliſe d'accorder des diſpenſes de Mariage. Réfutation de cet argument, puiſée dans M. Gerbais lui-même. Aveu de ce Docteur que l'Egliſe ne peut préſcrire contre les Souverains les droits que Dieu leur a donnés ſur le Mariage.*

QUOIQU'ON ait fait uſage de quelques-unes de ces raiſons en différens endroits de cet Ouvrage, on ne laiſſera pas de les réunir ici ſous un ſeul point de vue; parce qu'elles frappent généralement ſur tous les Empêchemens dirimans, & prouvent d'une maniere démonſtrative que l'Egliſe n'a droit d'en appoſer aucun, par une autorité qui lui ſoit propre.

Et d'abord les Théologiens conviennent unanimement, que l'Egliſe n'a droit d'appoſer des Empêchemens au Mariage, qu'autant qu'il eſt Sacrement. C'eſt pour cela qu'ils

distinguent le Mariage comme *Contrat* & comme *Sacrement*. Par conséquent si le Mariage n'est pas un Sacrement, l'Eglise de leur aveu, n'a aucun droit d'y apposer des Empêchemens dirimans. Or j'ai démontré que le Mariage n'est pas un Sacrement, mais seulement qu'il est béni par un Sacrement. Donc l'Eglise n'a pas droit d'y apposer des Empêchemens dirimans.

II. Le Mariage par sa nature, est même depuis l'Evangile, un Contrat fait entre deux personnes, qui les unit ensemble d'une maniere indissoluble jusqu'à la mort de l'un des deux. *Duorum in idem placitum consensus. Viri & mulieris conjunctio, individuam vitæ societatem continens.* Or la validité des Contrats passés par les Sujets d'un Souverain, ne peut dépendre que de son Autorité. Il n'y a que lui qui ait droit de rendre ses Sujets inhabiles à contracter. Lui seul a droit d'annuler les Contrats qu'ils ont faits. Accorder à l'Eglise une semblable Autorité, ce seroit reconnoître en elle un pouvoir au moins indirect de faire des Loix civiles qui rendroient les Sujets du Prince inhabiles à contracter.

III. La Puissance de l'Eglise est purement spirituelle, & celle des Souverains est purement civile & temporelle. L'une & l'autre est différente par son objet, comme elle l'est par sa nature. Dieu a prescrit à chacune ses bornes & son district, que l'Eglise ne peut franchir, & que les Princes temporels regardent comme inviolables. Les Souverains Pontifes l'ont reconnu plus d'une fois, & l'ont même établi comme une Maxime qui fait la gloire de l'Eglise, la tranquillité des Etats, la sureté des Souverains, le bonheur des Sujets, le caractère des deux Puissances, & le fondement inébranlable de l'une & de l'autre.

Le Célebre Osius de Cordoue, écrivant à l'Empereur Constance, grand protecteur des Ariens, lui dit ces paroles remarquables. „ Dieu vous a confié l'Empire, & il „ nous a confié ce qui regarde son Eglise; & comme celui

„ qui blâme votre Empire va contre l'ordre de la Divine „ Providence ; de même auſſi prenez garde qu'en entre- „ prenant ſur ce qui appartient à l'Egliſe, vous ne vous „ rendiez coupable d'un grand crime. Vous ſavez qu'il eſt „ écrit, *Rendez à Céſar, ce qui appartient à Céſar ; & à Dieu, „ ce qui appartient à Dieu.* Il ne nous eſt donc pas permis „ d'uſurper l'Empire ſur la terre ; ni à vous, Empereur, „ de vous attribuer la Puiſſance des choſes ſpirituelles. *Tibi Deus Imperium commiſit, nobis quæ ſunt Eccleſiæ concredidit ; & quemadmodùm qui tuum Imperium malignis oculis carpit, contradicit ordinationi divinæ ; ita & tu cave, ne quæ ſunt Eccleſiæ ad te trahens, magni criminis obnoxius fias.* Date, *ſcriptum eſt*, quæ ſunt Cæſaris, Cæſari ; & quæ ſunt Dei, Deo. *Neque igitur fas eſt nobis, in terris Imperium tenere, neque tu Thymiamatum & Sacrorum poteſtatem habes, Imperator.*

Le Pape Gelaſe dans ſa Lettre à l'Empereur Anaſtaſe dit que „ Jeſus-Chriſt conſidérant la fragilité humaine, & „ réglant avec un ordre admirable ce qui eſt plus utile au „ ſalut des ſiens, qu'il a deſſein de leur procurer par une „ humilité médicinale ; ne voulant pas que l'orgueil hu- „ main les ſurprenne une ſeconde fois, a tellement diſtin- „ gué les devoirs de l'une & de l'autre Puiſſance, par des „ fonctions propres & des qualités différentes ; que les „ Empereurs Chrétiens ont beſoin des Pontifes pour la „ vie éternelle, & que les Pontifes ſont obligés de re- „ courir à l'autorité des Empereurs pour les choſes tem- „ porelles, afin que le ſpirituel ne ſe trouve point mêlé „ avec le temporel, & qu'ainſi celui qui ſe trouve engagé „ au ſervice de Dieu, ne s'embarraſſe point dans les affai- „ res ſéculiéres ; & de même, que celui qui eſt chargé des „ affaires ſéculiéres, n'affecte point de ſe rendre maître „ des choſes divines ; n'ayant fait ce partage que pour en- „ tretenir ces deux ordres dans la modération, pour em- „ pêcher l'orgueil dont s'enfleroit un homme qui réuniroit „ en lui ces deux grandes dignités, & pour établir des pro-

„ ſeſſions convenables à la qualité de ces deux ſortes de „ fonctions. *Chriſtus memor fragilitatis humanæ, quod ſuorum ſaluti congrueret diſpoſitione magnificâ temperans, ſic actionibus propriis dignitatibuſque diſtinctis officia poteſtatis utriuſque diſcrevit, ſuos volens medicinali humilitate ſalvari, non humanâ ſuperbiâ rursùs intercipi; ut & Chriſtiani Imperatores pro vitâ æternâ Pontificibus indigerent, & Pontifices pro temporalium curſû rerum, Imperialibus diſpoſitionibus uterentur; quatenùs ſpiritualis actio à carnalibus diſtaret incurſibus, & ideò militans Deo, minimè ſe ſæcularibus implicaret; ac viciſſim non ille rebus divinis præſidere videretur qui eſſet negotiis ſæcularibus implicatus; ut & modeſtia utriuſque ordinis curaretur, ne extolleretur utroque ſuffultus, & competens qualitatibus actionum ſpecialiter profeſſio aptaretur.*

Defenſ. Declar. Cleri Gallic. part. 2. Lib. 5. C. 36.

Nicolas I, dit M. Boſſuet, a écrit une très-belle Lettre à l'Empereur Michel, touchant les limites des deux Puiſſances, dans laquelle il n'a employé autre choſe que les propres paroles du Pape Gelaſe. *Nicolaus I ad Michaelem Imperatorem egregiam de Sacerdotii Regnique finibus ſcripſit Epiſtolam, in quâ nihil aliud quam S. Gelaſii verba deſcripſit.*

Dans la Lettre du Pape Gelaſe on lit encore ces paroles importantes que je n'ai pas rapportées: „ Deux Puiſſan„ ces, grand Empereur, gouvernent principalement ce „ bas monde, l'Autorité Sacerdotale, & la Puiſſance Roya„ le. L'une & l'autre eſt premiére, l'une & l'autre eſt ſu„ prême, & n'eſt point ſujette à l'autre en ce qui la con„ cerne. *Duo ſunt, Imperator Auguſte, quibus principaliter mundus hic regitur; Sacerdotalis autoritas, & Regalis poteſtas; utraque principalis, ſuprema utraque, neque in officio ſuo alteri obnoxia eſt.*

Le Pape Symmaque dit la même choſe au même Empereur Anaſtaſe. „ Comparons, *dit-il*, l'honneur qui eſt dû „ à l'Empereur, avec celui qui eſt dû au Pontife. La dif„ férence entre l'un & l'autre eſt d'autant plus grande, que

„ l'un n'eſt chargé que des choſes humaines, & l'autre des „ divines. Vous, Empereur, vous recevez le Baptême du „ Pontife. Vous prenez les Sacrémens entre ſes mains. „ Vous demandez le ſecours de ſes priéres. Vous attendez „ ſa bénédiction, & vous le priez de vous impoſer la pé- „ nitence. En un mot vous n'avez que l'adminiſtration des „ choſes humaines; & lui, vous adminiſtre les divines. *Conferamus honorem Imperatoris cum honore Pontificis; inter quos tantùm diſtat, quantùm ille rerum humanarum curam gerit, iſte divinarum. Tu, Imperator, à Pontifice Baptiſmum accipis, Sacramenta ſumis, orationem poſcis, benedictionem ſperas, pœnitentiam rogas. Poſtremò, tu humana adminiſtras; ille tibi divina diſpenſat.*

Gregoire II dans une Lettre écrite vers l'an 726 à l'Empereur Leon Iſaurien, ennemi déclaré des Images, lui adreſſe ces paroles. „ Vous ſçavez que les Dogmes de la „ ſainte Egliſe ne ſont point du reſſort des Empereurs, „ mais de celui des Evêques qui ont coûtume de les en- „ ſeigner avec toute aſſurance. C'eſt pour cela que les Evê- „ ques préſident dans les Egliſes, ſans s'embarraſſer des „ affaires de la République. Il faut donc pareillement que „ les Empereurs ne ſe mêlent point des affaires Eccléſiaſ- „ tiques, & qu'ils ſe contentent de ce qui leur eſt confié. *Scis, Imperator, ſanctæ Eccleſiæ Dogmata non Imperatorum eſſe, ſed Pontificum qui tutò aſſolent Dogmata tradere. Idcircò Eccleſiis præpoſiti ſunt Pontifices, à Reipublicæ negotiis abſtinentes. Et Imperatores ergò ſimiliter ab Eccleſiaſticis abſtineant, & quæ ſibi commiſſa ſunt capeſſant.* Qu'un chacun de nous, ajoute-t-il, demeure dans l'état où il a été appellé. *Unuſquiſque noſtrûm, in quâ vocatione vocatus eſt, hoc maneat.*

Lothaire étant mort, le Pape Adrien II employa les menaces les plus terribles pour empêcher Charles le Chauve de s'emparer de ſon Royaume; & après qu'il s'en fût emparé, ce Pape employa l'excommunication pour l'obliger de le reſtituer à l'Empereur Louis, frere de Lo-

thaire. Les François indignés de ce procédé, répondirent aux Evêques qui leur avoient apporté les ordres du Pape : » Allez dire au Pape, que puisqu'il ne peut être Roi & » Evêque tout ensemble, & que ses Prédécesseurs ne se sont » mêlés que des affaires Ecclésiastiques qui sont de leur » compétence, & non de la République dont le Gou- » vernement appartient aux Rois ; ce n'est point à lui à » nous en choisir un. *Petite Dominum Apostolicum, ut quia Rex & Episcopus simul esse non potest ; & sui Antecessores Ecclesiasticum ordinem quod suum est, & non Rempublicam, quod Regum est, disposuerunt ; non præcipiat nobis habere Regem*, &c. Ce fait est arrivé dans le neuviéme siécle.

Dans le même siécle, c'est-à-dire, vers l'an 885, le Pape Etienne V reprochant à l'Empereur Basile qu'il entreprenoit sur la Puissance Ecclésiastique, lui écrivit en ces termes. „ Quoique vous représentiez sur terre Jesus- „ Christ le véritable Empereur ; cependant vous n'êtes „ chargé que des choses terrestres & civiles ; ce que nous „ prions Dieu de vous conserver long-temps. Or de la „ même maniere que Dieu vous a établi pour gouverner „ les choses terrestres ; il nous a prépose par S. Pierre le „ Prince des Apôtres, pour gouverner le spirituel. Je vous „ prie de prendre en bonne part ce qui suit. Vous êtes „ chargé de réprimer l'impiété des Tyrans, & d'arrêter „ leur fureur par le glaive, de rendre la justice à vos Su- „ jets, de faire des Loix, de combattre par terre & par „ mer, d'arranger vos troupes. Voilà quel doit être le „ principal emploi de la Puissance que vous avez sur votre „ troupeau. Mais le soin qui nous a été confié est autant „ élevé au-dessus du vôtre, que le Ciel est élevé au-dessus „ de ce qui se trouve sur la terre. *Licet ipsius Christi Imperatoris similitudinem geras in terris, rerum tamen mundanarum & civilium tantum curam gerere debes ; quod etiam precamur ut ad multos annos præstare valeas. Quo igitur pacto à Deo largitus es nobis, terrenis rebus præesse ; ita etiam nos per*

Principem

Principem Petrum, ſpiritualibus Deus præfecit. Accipe, quæſo te, benignâ fronte quæ ſequuntur. Datum eſt tibi curare ut Tyrannorum impietatem & feritatem, gladio potentiæ concidas, ut juſtitiam Miniſtres Subditis tuis, ut Leges condas, ut terrâ marique milites, copias diſponas. Hæc eſt præcipua cura potentiæ & principatûs tui gregis. Cura verò nobis commiſſa eſt tantò præſtantior, quantùm diſtant à cœlo ea quæ in terris ſunt.

Pierre Damien qui vivoit après le milieu du onziéme ſiécle, dit „ que la diſtinction qui ſe trouve entre le Sa„ cerdoce & l'Empire, conſiſte principalement en ce que „ le Roi a droit de ſe ſervir de ſes armes, & que le Prêtre „ ne doit être armé que du glaive ſpirituel qui eſt la paro„ le de Dieu. En effet, *ajoute-t-il*, S. Paul dit du Prince *Ep. ad Firm. Epiſc.* „ du ſiécle, Ce n'eſt pas en vain qu'il porte l'épée, car il „ eſt le Miniſtre de Dieu, pour exécuter ſa vengeance, „ en puniſſant celui qui fait de mauvaiſes actions. *Inter Regnum & Sacerdotium propria cujuſque diſtinguntur officia, ut Rex armis utatur ſæculi, & Sacerdos accingatur gladio ſpirituali qui eſt verbum Dei; de ſæculi enim Principe Paulus dicit, Non ſine cauſâ gladium portat; Dei enim Miniſter eſt, vindex in iram, ei qui malè agit.*

Enfin, dit M. Boſſuet, tous les Peres conviennent que les deux Puiſſances ſont ſéparées entr'elles par leur inſtitution, qu'elles ſont bornées chacune dans ſes fonctions, & qu'elles dépendent uniquement de Dieu. *Denique in eo ſunt Patres omnes, ut ambas Poteſtates divino numine ſeparatas, ac ſuis finibus circumſcriptas, unique Deo ſubditas eſſe pronuntient.* *Loco cit. Cap. 33.*

D'après ces Autorités, le premier Article de la Déclaration du Clergé de France, du 19 Mars 1682, porte „ que S. Pierre & ſes Succeſſeurs Vicaires de Jeſus„ Chriſt, & que toute l'Egliſe même, n'ont reçû de puiſ„ ſance de Dieu que ſur les choſes ſpirituelles, & qui „ concernent le ſalut; & non point ſur les choſes tempo-

„ relles & civiles; Jesus-Christ nous apprenant lui-même „ que son Royaume n'est pas de ce monde; & en un autre „ endroit, qu'il faut rendre à César ce qui appartient à „ César..... En conséquence, *dit le Clergé*, nous décla- „ rons que les Rois ne sont soumis à aucune Puissance Ec- „ clésiastique par l'ordre de Dieu, dans les choses qui „ concernent le temporel... que cette Doctrine néces- „ saire pour la paix publique, & autant avantageuse à l'E- „ glise qu'à l'Etat, doit être tenue comme conforme à „ l'Ecriture sainte, à la Tradition des Peres de l'Eglise, „ & aux exemples des Saints. *B. Petro ejusque Successoribus Christi Vicariis, ipsique Ecclesiæ, rerum spiritualium & ad æternam salutem pertinentium, non autem civilium ac temporalium à Deo traditam potestatem; dicente Domino*, Regnum meum non est de hoc mundo; *& iterùm*, Reddite ergò quæ sunt Cæsaris, Cæsari; & quæ sunt Dei, Deo... *Reges ergò & Principes, in temporalibus nulli Ecclesiasticæ Potestati, Dei ordinatione subjici.... eamque sententiam Publicæ Tranquillitati necessariam, nec minùs Ecclesiæ quàm Imperio utilem, ut verbo Dei, Patrum Traditioni, & Sanctorum exemplis consonam, omninò retinendam.*

Voyez la défense de la Déclaration du Clergé, de laquelle j'ai tiré toutes ces Autorités.

Fevret dans son Traité de l'Abus, Livre 1, Chap. 7, n. 1, traite fort au long cette matiére. „ Il y a, *dit-il*, „ deux Puissances souveraines & absolues, par lesquelles „ le monde est gouverné... L'une employe son autorité „ sur les ames, l'autre sur le corps. Le glaive de l'une est „ spirituel, & celui de l'autre est matériel. Toutes deux „ sont indépendantes... L'une n'a pour armes que les „ priéres & exhortations; puis l'anathême & l'excommu- „ nication. L'autre porte le glaive pour la défense des bons „ & punition des méchans; & toutes deux sont si bien „ partagées en leurs fonctions & emplois, que la Puissan- „ ce spirituelle ne s'arroge point d'autorité sur la tempo-

„ relle, ni la Royale ſur ce qui eſt de la ſpirituelle. *Sic*
„ *Deus*, diſoit le Pape Nicolas à l'Empereur Michel,
„ *actibus propriis & dignitatibus diſtinctis, utriuſque poteſta-*
„ *tis officia diſcrevit, ut Chriſtiani Principes pro æternâ vitâ*
„ *Pontificibus indigerent; & Pontifices pro curſû temporalium*
„ *Imperialibus Legibus uterentur; quatenùs ſpiritalis actio car-*
„ *nalibus diſtet incurſibus, & militans Deo, negotiis non ſe*
„ *implicet ſæcularibus, ac viciſſim divina non attingat qui eſt*
„ *temporalibus intentus.* Can. *Quoniam* diſtinct. 10. Can. *Cùm*
„ *ad veram* diſtinct. 96. Ce ſont deux Puiſſances non-ſeu-
„ lement diſtinguées par leurs fonctions différentes, mais
„ *objecto & fine; duo Principatus, duo genera hominum, duo*
„ *gladii, duæ Juriſdictiones, una ſpiritualis, alia temporalis.*
„ Sineſius Evêque de Ptolemaïde qui vivoit au commen-
„ cement du quatriéme ſiécle, ſous l'Empire du jeune
„ Theodoſe, en cette belle Epître contre Andronicus,
„ qui eſt la cinquante-ſeptiéme en ordre, obſerve cette
„ diſtinction des Puiſſances établies de Dieu; l'une ſpiri-
„ tuelle, l'autre politique; ayant cette ſuprême Provi-
„ dence voulu & ordonné que les uns euſſent à leur part
„ les priéres & le ſpirituel; & les autres le temporel...
„ Hincmar en une ſienne Epître *ad Epiſcopos quoſdam*
„ *Franciæ*.. ſe ſert de l'Autorité du Pape Gelaſe écrivant
„ à l'Empereur Anaſtaſe, où parlant de ces deux ſuprêmes
„ Puiſſances de la terre, la ſpirituelle & la temporelle, il
„ montre enſuite comme leurs devoirs & fonctions s'atta-
„ chent à divers objets, & à différens miniſtéres. *Sicut in*
„ *Pontificibus ac Regibus, ordinum ſunt diviſa vocabula; ità*
„ *ſunt in unâquâque profeſſione diviſa ordinationum officia;*
„ le ſpirituel étant adminiſtré par l'Egliſe, & le temporel
„ gouverné abſolument par les Princes ſouverains. Et il y
„ a plus de trois cents ans qu'un Procureur Général du
„ Roi au Parlement de Paris, parlant de ces deux Puiſ-
„ ſances, diſoit, *Duas illas Juriſdictiones quibus principaliter*
„ *mundus regitur, à Deo fuiſſe ad invicem ſeparatas & divi-*

„ *ſas, ita ut neutra alteri ſubeſſet; cùm Rex in terris nullum*
„ *in temporalibus ſibi ſuperiorem haberet.*.....

„ Tous les Peuples ont reconnu ces deux Puiſſances
„ établies de Dieu..... Qu'on liſe le Poëme de la ſe-
„ conde partie des Ordonnances du Roi Alphonſe ſur-
„ nommé le Sage; on verra comme il diſtingue les deux
„ ſuprêmes Puiſſances établies de Dieu pour gouverner les
„ Peuples; puis comme en la Partie premiere du premier
„ Titre *ſecundæ Partis*, il dit que les Rois ont un pouvoir
„ abſolu & indépendant ſur leur temporel; que d'y établir
„ plus d'un Souverain, ce ſeroit troubler la Tranquillité
„ Publique; l'Empire temporel ne pouvant avoir ni ſouf-
„ frir de Compagnon....

„ Cette diſtinction de Juriſdiction & de Puiſſance s'ob-
„ ſervoit même en l'ordre de l'ancien Empire Romain.
„ Car les Magiſtrats ne connoiſſoient point des Cauſes de
„ la Religion, non plus que les Pontifes n'entreprenoient
„ pas de connoître des affaires de la République, & des
„ particuliéres qui concernoient le temporel. Voici com-
„ me Tite-Live *lib.* 1 *Hiſt.* repréſente l'Autorité & la Ju-
„ riſdiction du Pontife. *Numa Pontificem Marcium Marci*
„ *filium ex Patribus legit, eique omnia ſacra exſcripta exſi-*
„ *gnataque attribuit; quibus hoſtiis, quibus diebus, ad quæ*
„ *templa, ſacra fierent; undè in eos ſumptus pecuniæ erога-*
„ *rentur, cæteraque omnia publica privataque ſacra, Pontificis*
„ *ſcitis ſubjecit, ut eſſet quò de Religione conſultum plebs veni-*
„ *ret; ne quid divini juris, negligendo patrios ritus, peregri-*
„ *noſve adſciſcendo, turbaretur; nec cœleſtes modò ceremo-*
„ *nias, ſed juſta quoque funebria, placandoſque manes, ut*
„ *idem Pontifex edoceret quæque prodigia fulminibus aliove*
„ *quovis modo miſſa ſuſciperentur atque curarentur.* Le même
„ Tite-Live *Decad.* 4, *Lib.* 5, obſerve que le Sénat Ro-
„ main ayant conſulté les Pontifes s'il étoit à propos d'em-
„ ployer à la dépenſe des Jeux dédiés en l'honneur de Ju-
„ piter, toutes les ſommes de deniers que les Villes parti-

„ culiéres avoient libéralement envoyées ; ils firent répon-
„ ſe que cela ne regardoit pas la Religion, mais étoit un
„ fait purement de Police qui dépendoit du Jugement du
„ Sénat, & de l'ordre & diſtribution qu'il en feroit.

„ Ciceron Epître 4 *ad Atticum*, ſépare nettement ces
„ deux Puiſſances. *Lucullus de omnium Collegarum ſenten-*
„ *tiâ reſpondit, Religionis Judices, Pontifices fuiſſe ; Legis,*
„ *Senatum ; ſe & Collegas de Religione ſtatuiſſe ; Senatum,*
„ *de Lege.*

„ Le même Ciceron *pro domo ſua* dit, *Præclarè fuiſſe in-*
„ *ſtitutum ut clariſſimi cives Rempublicam benè gerendo, Pon-*
„ *tifices, Religiones ſapienter interpretando, Imperium conſer-*
„ *varent.*

Ces traits ſont ſinguliérement remarquables, parce qu'ils prouvent que tout eſt copié ici d'après la nature.

L'Annotateur de Fevret dit ſur le nombre que j'ai cité. *Dieu a ſi bien diſtingué ces deux Puiſſances, ſpirituelle & temporelle ; qu'il n'a jamais béni ceux qui ont voulu troubler l'ordre qu'il y a mis... Quelle ſûreté de voir dans un Royaume deux Souverains, dont l'un fait des Loix & l'autre les caſſe ; l'un exige les Tributs, l'autre défend de les payer ; l'un requiert l'obéiſſance des Sujets, l'autre les diſpenſe du ſerment de fidélité ?*

Que de conſéquences ne pourroit-on pas tirer de ces principes pleins de lumiéres ! Mais, pour les appliquer ſeulement à notre ſujet, il eſt certain que l'objet des deux Puiſſances ſeroit le même, ſi elles avoient droit l'une & l'autre, de faire des Loix irritantes, ſur le Mariage. Elles décideroient l'une & l'autre ſouverainement & avec indépendance, ſur le même Contrat, ſur la validité du même conſentement. L'une & l'autre droit, comme le Concile de Trente n'a pas craint de le dire, *Eos ad ſic contrahendum omninò inhabiles reddimus. Hujuſmodi contractus irritos & nullos declaramus.* Ce qui renverſe les Maximes fon-

damentales du Royaume & du Clergé de France sur la distinction des deux Puissances.

D'après la distinction nécessaire de la Puissance Civile & de la Puissance Ecclésiastique, l'Eglise n'auroit droit d'apposer des Empêchemens qu'au Sacrement qui est de sa Juridiction; c'est-à-dire de déclarer *nulle* la réception du Sacrement. Ce qui seroit un paradoxe des plus inouis & dont on n'a jamais entendu parler depuis l'établissement du Christianisme. Car un Ministre de l'Eglise dans le Tribunal de la Confession, peut bien défendre à quelqu'un de recevoir un Sacrement, quand il ne lui connoît pas les dispositions nécessaires pour le faire avec fruit. On peut même en certains cas refuser publiquement les Sacremens, comme si par exemple un Calviniste se présentoit pour communier dans l'Eglise Catholique, pendant qu'il fait profession publique & notoire de Calvinisme. Mais de faire des Loix extérieures, des Loix irritantes, des Loix annulantes la réception d'un Sacrement; ce seroit une extravagance qui n'est encore venue dans la tête de personne. Voilà cependant sur quoi seul pourroient tomber les Empêchemens dirimans que l'Eglise auroit droit d'apposer à l'occasion du Mariage qui n'est & ne peut jamais être de sa Juridiction.

IV°. L'autorité que Jesus-Christ a donnée à son Eglise, n'a pas diminué celle des Souverains sur le Mariage; *&*
Pag. 393. *Jesus-Christ*, dit M. Gerbais, *n'ayant pas touché à ce privilége de la souveraineté, il doit demeurer inviolable.*

Or l'autorité des Souverains ne seroit pas *inviolable*, si l'Eglise avoit aussi-bien qu'eux une autorité souveraine & indépendante, sur le Mariage. L'autorité de Louis XV en France, ne seroit pas *inviolable*, si une Puissance étrangère, souveraine & indépendante y venoit faire des Loix sur les mêmes objets sur lesquels notre Monarque les fait en vertu de sa Souveraineté. Que l'Eglise fasse des Loix

ſur le Mariage à cauſe du Sacrement, ou qu'elle les faſſe à cauſe du Contrat, cela eſt indifférent ici. Il ſera toujours vrai qu'un Mariage ſera déclaré *nul*, que le Contrat ſera anéanti, lorſque les Loix Eccléſiaſtiques n'y auront pas été obſervées, quand même on ſe ſeroit conformé de la maniére la plus ſcrupuleuſe à celles du Souverain. Ainſi le Pouvoir de l'Egliſe altéreroit néceſſairement celui du Prince. Ce qui eſt contre les principes les plus inébranlables en cette matiére, & contre les Maximes les plus certaines du Clergé de France ſur l'Autorité de nos Rois.

V. Si le Prince veut faire une Loi irritante ſur le Mariage, & que l'Egliſe en veuille faire une contraire; ſi le Prince veut faire une Loi qu'il regarde comme très-utile pour le bien temporel de ſes Sujets & pour le bon ordre de la ſociété civile, pendant que l'Egliſe la regardera comme préjudiciable au bien ſpirituel des ames; laquelle des deux Autorités l'emportera? Sera-ce celle du Souverain, ſera-ce celle de l'Egliſe? Nos Théologiens diſent que les deux Puiſſances doivent s'accorder enſemble. Je le veux pour un moment. Mais qu'arrivera-t-il, ſi elles ne s'accordent pas? Ils ſuppoſent eux-mêmes qu'elles peuvent ne pas s'accorder toujours, puiſqu'ils prétendent que ſi les Princes aboliſſoient un Empêchement appoſé par l'Egliſe, celle-ci auroit droit de s'en plaindre. A qui s'en plaindroit-elle? Qui eſt-ce qui jugeroit la conteſtation? Il faudroit recourir à une Autorité ſupérieure à celle des Souverains, & à celle de l'Egliſe. Où la trouveroit-on ſur la terre? Si un Prince veut retrancher une condition que l'Egliſe jugera néceſſaire pour le Mariage, il uſe du pouvoir ſouverain que Dieu lui a accordé. Il prononce ſur une choſe qui eſt de ſon reſſort. L'Egliſe ne peut le critiquer, ſans entreprendre ſur ſa Juriſdiction.

Les Princes Catholiques ne s'oppoſent pas à ce que l'Egliſe exige de ceux qui ſe marient, toutes les diſpoſitions d'eſprit & de cœur qu'elle juge néceſſaires, afin qu'ils re-

çoivent avec fruit le Sacrement du Mariage. C'eſt ſa Juriſdiction, c'eſt ſon devoir. Mais pour ce qui regarde le Mariage, c'eſt-à-dire le Contrat qui eſt béni par le Sacrement; c'eſt l'affaire des Souverains, c'eſt leur devoir auſſi-bien que leur droit d'en régler les conditions. Par-là les deux Puiſſances ne ſe trouvent jamais en conflit d'autorité; ce qui en effet eſt auſſi incompréhenſible dans l'œconomie de la ſageſſe de Dieu pour le gouvernement ſpirituel & temporel du monde; que les deux Principes ſouverains & indépendans, imaginés par les Manichéens pour expliquer le bien & le mal. Le ſyſtême de nos Théologiens à cet égard, eſt inſoutenable ſous quelque point de vûe qu'on l'enviſage. Prétendre que le conſentement de deux perſonnes, (ce qui fait le Mariage), ſoit la même choſe ſous un certain point de vue, que le rit extérieur pratiqué par le Prêtre pour bénir ce Contrat; c'eſt confondre la bénédiction du pain, avec le pain qui eſt béni, la bénédiction de l'eau avec l'eau qui eſt bénite. C'eſt renverſer l'œconomie, la nature, & l'objet des deux Puiſſances. C'eſt les rendre ſouveraines & indépendantes ſur le même objet. C'eſt les confondre l'une avec l'autre, & détruire ainſi l'une par l'autre. C'eſt établir une anarchie univerſelle. C'eſt mêler tellement le civil avec le ſpirituel, qu'il n'eſt plus poſſible de les diſtinguer. C'eſt arborer pour la Puiſſance ſpirituelle, l'étendart de la Puiſſance temporelle, & attirer à l'Egliſe *à cauſe du Sacrement*, ainſi que l'a remarqué M. Fleury, ce qui n'appartient qu'à ceux dont elle fait profeſſion de reſpecter l'Autorité. Il n'eſt permis de rien ôter à l'Egliſe, de ce qui eſt à l'Egliſe. Mais auſſi il faut laiſſer à Céſar, ce qui appartient à Céſar.

Ainſi, pour citer encore une fois M. Talon, il eſt certain qu'*à la réſerve des averiſſemens & des conſeils qui ſe donnent au Tribunal de la Confeſſion, les Evêques ne peuvent connoître de cette matiére, qu'en deux manieres; ou comme*

membres

membres de l'Etat, lorſque le Roi pour établir quelque Loi nouvelle ou pour confirmer les anciennes, demande les avis des Etats du Royaume; ou bien en exerçant UNE AUTORITE' PRE'CAIRE, *& ſoumiſe à la Puiſſance Royale.* Ce qui fait dire à l'Auteur du Journal du Palais, ſur l'Arrêt du 18 Février 1677, qu'*anciennement les Empereurs avoient ſeuls droit de décider des queſtions de Mariage, comme les plus intéreſſés; & l'Egliſe n'avoit que le pouvoir de juger des ſimples formalités pour l'adminiſtration du Sacrement.*

D'où il ſuit 1°. que quand on dit que le Mariage eſt *l'union légitime* de deux perſonnes, cela ne ſignifie pas, comme l'avancent nos Théologiens, *une union conforme aux Loix de l'Egliſe & de l'Etat*; mais ſeulement une union conforme aux Loix du Prince qui gouverne, & qui ſeul a droit de faire des Loix capables de rendre ſes Sujets habiles ou inhabiles à contracter. 2°. Que nos Théologiens ſuppoſent fauſſement, que ſi un Prince retranchoit quelqu'Empêchement appoſé par l'Egliſe, elle auroit droit de s'en plaindre. Nos Docteurs ne pouſſent pas aſſez loin leur objection, ou, ſi on veut, leurs plaintes. Car ſi l'Egliſe avoit reçû de Jeſus-Chriſt le pouvoir d'appoſer au Mariage, des Empêchemens dirimans, ſon autorité ſeroit abſolument indépendante de celle des Souverains; & en ce cas ils n'auroient pas droit de les abolir. Ces Empêchemens ſubſiſteroient toujours en vertu de l'Autorité ſouveraine & indépendante qui les auroit établis. Si le Roi d'Angleterre entreprenoit d'anéantir les Loix que Louis XV fait en France pour le Gouvernement de ſes Etats, elles ſubſiſteroient toujours; & on traiteroit comme rébelle au Souverain, quiconque prendroit delà un prétexte pour en ſecouer le joug. Il en ſeroit de même des Loix de l'Egliſe, dans l'hypotheſe de nos Docteurs. Mais la vérité eſt qu'elle n'a droit par elle-même de faire aucune Loi irritante ſur le Mariage. Ainſi le Pape & les Evêques auroient mauvaiſe grace de ſe plaindre, ſi les Souverains défendoient

d'avoir égard à celles qu'ils auroient faites ſans leur conſentement & leur approbation.

Le ſentiment de M. Talon n'eſt donc pas une *opinion* ſi *hardie*, ni auſſi contraire à la Tradition, que le diſent nos Théologiens. On a vû par l'examen que j'ai fait de cette Tradition, ſans parler des obſervations générales qu'on a lûes précédemment; que les autorités des Peres & des Conciles rapportées par M. Gerbais & par d'autres, ne prouvent pas que l'Egliſe ait droit par elle-même d'apposer au Mariage un ſeul Empêchement dirimant. Il eſt vrai que l'ignorance qui a été plus ou moins grande, plus ou moins univerſelle ſur cette matiére, dans certains ſiécles de l'Egliſe; que la *ſimplicité de nos Peres*, (pour parler comme M. Gerbais) a enfanté pluſieurs choſes *extraordinaires* qui étonnent quelquefois ceux qui les liſent avec diſcernement. S'il y a des Textes qui paroiſſent aſſez expreſſifs pour le pouvoir de l'Egliſe, il faut ſe ſouvenir que le Pape & les Evêques ont parlé dans leur propre cauſe; & ſoit ignorance, ſoit ſouvent envie d'étendre leur autorité, ils ſe ſont plus d'une fois attribué, comme l'a remarqué M. Fleuri, des droits qui ne leur appartenoient pas. Seroit-il étonnant qu'ils ſe fuſſent trompés, quand ils ont entrepris de faire des Loix ſur des matiéres qui leur étoient étrangeres, & ſur leſquelles Jeſus-Chriſt ne leur a jamais promis l'infaillibilité? Leurs Textes, quand ils ſeroient plus clairs qu'ils ne le ſont en effet, ſeroient-ils capables de leur faire des Titres dans leur propre cauſe? Et pour appliquer ici ce que M. Talon dit des Evêques aſſemblés au Concile de Trente, *il ſeroit étrange que les Evêques* diſperſés, ou *aſſemblés dans un Concile, euſſent le pouvoir d'étendre leur Autorité par des déciſions de cette nature, & de donner atteinte à la Puiſſance que les Souverains ont droit d'exercer dans toute l'étendue de leurs Empires.*

Que M. Gerbais entaſſe ſans ordre & ſans diſcernement, une Tradition qui étant examinée de près, ne prou-

ve rien; qu'il triomphe de ce que l'Eglise est depuis plusieurs siécles en possession d'accorder les dispenses de Mariage aux Souverains mêmes qui se sont souvent adressés aux Papes pour les obtenir; (*a*) on lui répondra toujours, que, de son aveu, les Princes ont droit de faire des Loix irritantes sur le Mariage, & que par conséquent ils ont droit d'en dispenser, comme ils l'ont fait eux seuls pendant plusieurs siécles. S'ils ont droit d'en dispenser les autres, ils peuvent s'en dispenser eux-mêmes, ou plutôt ils sont censés n'être pas compris dans la Loi, quand le bien de l'Etat le demande; parce que le Prince n'est jamais présumé faire de Loi contre son propre intérêt, quand il est lié avec l'avantage de l'Etat, & avec le bien public. Si les Princes eux-mêmes se sont adressés aux Papes pour obtenir des dispenses, ç'a été tantôt par ignorance de leurs droits, tantôt par politique & par prudence. La possession de l'Eglise que M. Gerbais ne fait pleine & universelle que dans le douziéme siécle, a formé un usage auquel les peuples se sont accoutumés, & qu'on auroit de la peine à changer sans les scandaliser. Les Princes n'ayant pas approfondi cette matiére qui ne l'a peut-être jamais été comme il faut par qui que ce soit, ont pû croire de bonne foi, que les Evêques avoient ce droit, & que l'Eglise l'avoit exercé dans tous les siécles du Christianisme, à cause du Sacrement qui est de leur Juriſdiction, & avec lequel on a depuis long-temps identifié le Mariage pour lequel seul on obtient les dispenses. Voilà une chaine d'erreurs que la multitude & le temps ont, pour ainsi dire, consacrées. Est-il étonnant que les Souverains aient suivi de bonne foi le torrent, & ce qu'ils ont vû pratiquer de maniere à ne leur pas laisser soupçonner qu'il y eût eû jamais un usage contraire? Ainsi ces dispenses quelque multipliées qu'elles

(*a*) Voyez M. Gerbais depuis la page 244 jusqu'à la page 250, & pag. 381 & suiv.

ſoient, ne prouvent de la part de l'Egliſe qu'une poſſeſſion qu'on ne veut pas lui enlever. Mais elles ne prouvent pas un droit perſonnel qui lui ait été communiqué par Jeſus-Chriſt, & tranſmis juſqu'à nos jours par les Apôtres & leurs Succeſſeurs.

Si on demande avec M. Gerbais, quelle eſt la *Conſtitution Impériale* qui a mis l'Egliſe en poſſeſſion de la grande Autorité qu'elle exerce aujourd'hui ſur le Mariage, je répondrai ce que M. Gerbais lui-même répond ailleurs. Le troiſiéme Chapitre de la troiſiéme Partie de ſon Ouvrage a pour titre, *En quel temps les Princes ont-ils commencé de ſe relacher de l'exercice de leur Pouvoir ſur le Mariage, & comment cela eſt-il arrivé?* Ecoutons ce qu'il répond, & tournons ſes paroles contre lui-même.

P. 16.

„ Il n'eſt pas aiſé, *dit-il*, de répondre à ces deux queſ-
P. 379. „ tions. Car comme c'eſt un changement qui ne s'eſt pas
„ fait tout d'un coup, mais qui s'eſt introduit peu à peu,
„ & preſqu'inſenſiblement; on ne peut pas préciſément
„ marquer l'époque & le point où il a commencé; & il ne
„ ſeroit pas moins difficile d'expliquer par où & comment
„ il s'eſt enfin établi.

„ Mais ces difficultés ne diminuent rien de la vérité
„ du fait, & elles ne ſont pas ſinguliéres à notre eſ-
„ pece.

„ Il y a bien d'autres changemens qui ſont conſtamment
„ arrivés dans la Diſcipline, dont on ne ſauroit dévelop-
„ per ni l'origine, ni la maniere. Diroit-on bien, par exem-
„ ple, depuis quel temps préciſément & de quelle manie-
„ re l'inſtitution des Evêques eſt paſſée des Métropolitains
„ au ſouverain Pontife. Diroit-on bien préciſément, de-
„ puis quand & de quelle maniere les bénéfices ont été
„ érigés en titres? Diroit-on bien depuis quand & com-
„ ment les biens & les manſes Eccléſiaſtiques ont été par-
„ tagées? Néanmoins tous ces faits ſont inconteſtables. Et
„ ainſi, quoique nous ne puiſſions pas préciſément dire

„ depuis quand & comment les Princes ont abandonné à
„ l'Eglise la disposition & la connoissance des Empêche-
„ mens du Mariage; il suffit que la chose soit constante,
„ & tellement autorisée, que les Princes eux-mêmes s'a-
„ dressent aujourd'hui à l'Eglise, pour en obtenir des dis-
„ penses....

„ Cet usage, quelqu'ancien qu'il puisse être, ne fait au- r. 392.
„ cun préjudice à l'autorité des Princes. Il tire son origine
„ de leur *piété*; & il n'empêche pas qu'ils n'exercent leur
„ pouvoir sur le Mariage, quand le cas y échoit.... Ainsi
„ nos Rois de France avoient légitimement repris l'usage
„ de leur Pouvoir à l'égard de ceux de la Religion pré-
„ tendue réformée, en les assujetissant dans leurs Edits aux
„ Loix qui reglent les Mariages dans le Royaume, & en
„ les obligeant de prendre à leur Chancellerie, les dis-
„ penses qu'ils refusoient de demander à l'Eglise. (*Il faut*
„ *remarquer ce trait en passant.*)

„ En un mot nulle prescription n'est capable de lier le
„ pouvoir que les Princes & les Souverains ont sur le Ma-
„ riage. Ce pouvoir est attaché à leur Couronne par la main
„ de Dieu même; & Jesus-Christ n'ayant point touché à
„ ce privilége de la souveraineté, il doit demeurer invio-
„ lable.

„ Il faut néanmoins demeurer d'accord que la piété des
„ Princes ayant comme abandonné à l'Eglise la part qu'ils
„ pouvoient avoir dans la disposition des Empêchemens du
„ Mariage qui subsistent aujourd'hui; (*a*) ils ne pourroient
„ peut-être, sans des inconvéniens assez difficiles à sur-
„ monter, rentrer dans l'exercice de tout leur Pouvoir à
„ l'égard de ces Empêchemens. Car cela ne se pourroit
„ exécuter qu'en renversant une Jurisprudence & un usa-
„ ge auquel les Peuples sont accoutumés depuis long-
„ temps.

(*a*) Cette proposition, quelqu'adoucie qu'elle soit, est absolument fausse.

„ Ainſi il s'agiroit de reprendre des erremens anciens „ & preſqu'oubliés, ſur la Police des Mariages. Il s'agi- „ roit de marquer préciſément parmi ces Empêchemens, „ ceux qui ſeroient du reſſort des Princes, afin qu'on s'a- „ dreſſât pour les diſpenſes des uns aux Princes; & à l'E- „ gliſe, pour les diſpenſes des autres; où ſi un Empêche- „ ment étoit du reſſort de l'une & l'autre Puiſſance, il fau- „ droit convenir à laquelle des deux on s'adreſſeroit, ou „ ſi on s'adreſſeroit à l'une & à l'autre. Et alors il s'agi- „ roit encore de faire aller les deux Puiſſances de con- „ cert l'une avec l'autre, chacun dans l'exercice & dans „ les bornes de ſon pouvoir. Et enfin un tel changement „ ne pourroit arriver ſans quelque trouble, & ſans quel- „ qu'embarras.

Que d'aveux, que de rétractations dans ce diſcours! Je conviens que l'état où ſont aujourd'hui les choſes, demanderoit que les Souverains rentraſſent peu à peu dans leurs droits, & à peu près de la maniere dont l'Egliſe en a au moins en partie uſurpé la poſſeſſion. Un changement total & ſubit cauſeroit infailliblement du trouble; car on ne cede pas ſans réſiſtance, ce qu'on a poſſédé longtemps avec ſatisfaction; outre qu'on a déja averti plus d'une fois, qu'on ne prétend pas faire changer l'état actuel des choſes, ni inſinuer aux Princes Catholiques de dépouiller l'Egliſe de ſa poſſeſſion. Ce changement d'ailleurs pourroit cauſer de l'embarras; mais ce ne ſeroit pas celui dont parle M. Gerbais, & qui conſiſteroit à ſéparer les Empêchemens qui ſont du Reſſort des Princes, de ceux qu'il dit être du Reſſort de l'Egliſe. Il ne ſeroit pas poſſible de démêler un pareil cahos, s'il étoit réel; ni de terminer les différens qu'il ne manqueroit pas de faire naître entre les deux Puiſſances; & cette impoſſibilité prouve clairement la fauſſeté du ſyſtême de ce Docteur. Auſſi ne ſe trouvera-t-on jamais dans cette perplexité. Tous les Empêchemens dirimans le Mariage, appartiennent excluſive-

ment aux Princes temporels, comme je l'ai démontré. Par conſéquent eux ſeuls ont droit d'en *diſpenſer*, ſelon le principe de M. Gerbais lui-même. *Nulle preſcription* de la part de l'Egliſe, *n'eſt capable de lier* leur *pouvoir*. En un mot les Princes ont droit de diſpenſer des Loix qu'ils ont faites eux-mêmes. Quant à ce qui regarde les Empêchemens que Dieu a établis ſoit dans l'ancien ſoit dans le nouveau Teſtament; l'Egliſe & les Princes doivent également les reſpecter. Que penſer après cela, du moyen victorieux que ce Docteur prétend tirer de la poſſeſſion où eſt aujourd'hui l'Egliſe d'accorder toutes les diſpenſes qui concernent les Empêchemens dirimans le Mariage ?

SECTION QUINZIÉME.

Réponſe aux deux derniéres difficultés des Théologiens; tirées, l'une de l'exemple d'un Religieux & d'une Religieuſe de France qui iroient ſe marier en Angleterre; l'autre du Canon quatriéme de la ſeſſion vingt-quatriéme du Concile de Trente. Conformité du ſentiment de M. de Lamoignon avec celui de M. Talon ſur le Pouvoir des Souverains.

IL me reſte encore à répondre à deux objections de nos Théologiens. La premiére eſt une conſéquence fauſſe, qui réſulte ſelon eux, du ſentiment que je ſoutiens. Si un Religieux & une Religieuſe ſortoient de France pour s'aller marier en Angleterre, il n'eſt pas de Catholique, m'a-t-on dit, qui ne regardât un pareil Mariage comme *nul*. Cependant on devroit le regarder comme valide, dans les principes que vous établiſſez; puiſqu'il ſeroit fait ſuivant

les Loix d'Angleterre; ce qui ſuffit, ſelon vous, pour rendre un Mariage légitime.

Je ne ſais pas ſi les Théologiens qui m'ont fait cette objection, y ont bien réfléchi avant de la propoſer. Mais pour moi, j'avoue que je ne trouve rien de plus mal imaginé, & qui ſoit moins propre à établir le pouvoir de l'Egliſe.

Je conviens que le Mariage de ces deux Apoſtats, ſera regardé comme *nul* par tous les Catholiques, & avec raiſon. Ils ont fait l'un & l'autre Vœu de continence à la face des Autels. Ils y ont renoncé au Mariage, & ſe ſont condamnés à faire un divorce éternel avec le monde. En un mot ils ſont morts civilement. C'eſt ainſi que ſe font depuis long-temps les Vœux ſolemnels parmi les Catholiques; & Dieu veut qu'on les obſerve tels qu'ils ont été faits en préſence de ſon Egliſe. Un pareil Vœu, quand il eſt fait dans les regles, eſt porté par les Anges au Thrône de Dieu, & ratifié par le Pere Céleſte. Par conſéquent ceux qui l'ont fait, ſont obligés de l'accomplir. Ils étoient bien les maîtres de ne le pas faire; mais l'ayant une fois fait volontairement, ils ne peuvent pas ſe diſpenſer d'en remplir les engagemens. Dans quelque pays qu'ils aillent, ils portent toujours cette obligation avec eux. Un François qui a paſſé à un autre François une obligation en bonne forme, d'une ſomme de deux mille livres, n'en eſt pas déchargé, parce qu'il s'eſt retiré en Angleterre. L'eſclave fugitif appartient à ſon maître, quelque part qu'il ſe retire. C'eſt la diſpoſition des Loix humaines. Ecoutons maintenant les Loix divines. » Quand vous aurez fait un
C. XXIII. » Vœu au Seigneur votre Dieu, *dit Moyſe dans le Deute-*
21, 22, 23. » *ronome*, vous ne différerez pas de l'accomplir, parce que » le Seigneur votre Dieu vous en demandera compte; & » que ſi vous différez, il vous ſera imputé à péché. Vous » ne pécherez point en ne vous engageant par aucune pro- » meſſe. Mais lorſqu'une fois la parole ſera ſortie de votre » bouche,

„ bouche, vous l'obſerverez, & vous ferez ſelon ce que „ vous avez promis au Seigneur votre Dieu; l'ayant fait „ par votre propre volonté, & l'ayant déclaré par votre „ bouche. *Cùm votum voveris Domino Deo tuo, non tardabis reddere, quia requiret illud Dominus Deus tuus; & ſi moratus fueris, reputabitur tibi in peccatum. Si nolueris polliceri, abſque peccato eris. Quod autem ſemel egreſſum eſt de labiis tuis, obſervabis, & facies ſicut promiſiſti Domino Deo tuo, & propriâ voluntate & ore tuo locutus es.*

„ Lorſque vous aurez fait un vœu à Dieu, *dit l'Ec-* „ *cléſiaſte*, ne différez point de vous en acquitter; car la „ promeſſe infidéle de l'imprudent lui déplaît. Accom- C. 5. v. 3. 4.
„ pliſſez tout ce que vous aurez voué. Il vaut beaucoup „ mieux que vous ne faſſiez pas de Vœux, que d'en faire „ & de ne les pas accomplir. *Si quid voviſti Deo, ne moreris reddere; diſplicet enim ei infidelis & ſtulta promiſſio; ſed quodcunque voveris, redde; multòque meliùs eſt non vovere, quam poſt votum promiſſa non reddere.*

Le Mariage de nos deux Apoſtats eſt donc contraire à la Loi divine. C'eſt proprement elle qui le condamne, comme étant incompatible avec le Vœu qu'ils ont fait l'un & l'autre. Je demande à préſent ſi la nullité d'un pareil engagement prouve que l'Egliſe ait droit d'apposer des Empêchemens dirimans, au Mariage; & s'il ſuit de ce que les Loix d'Angleterre l'autoriſent par un abus manifeſte, que les Princes ſeuls n'ayent pas droit de déterminer les conditions qui rendent valides ou invalides, les Mariages de leurs Sujets. Mais quoique les Princes ayent ſeuls droit de régler les engagemens civils des Peuples qu'ils gouvernent; ils n'ont pas celui de permettre des Mariages condamnés par les Loix divines. S'ils le font, ils abuſent de leur Autorité, & Dieu punira un jour le Souverain qui les aura autoriſés, & les Parties qui les auront contractés contre la Loi qui les défendoit, & qu'ils ne devoient ni ignorer ni tranſgreſſer.

La seconde objection de nos Théologiens est tirée du Canon 4 de la Session 24e du Concile de Trente. Ce Canon, disent-ils, déclare anathême à quiconque osera soutenir que l'Eglise n'ait pas le pouvoir d'apposer des Empêchemens dirimans, au Mariage. *Si quis dixerit Ecclesiam non potuisse constituere impedimenta Matrimonium dirimentia, vel in iis constituendis errasse, anathema sit.* Voilà un Anathême formel contre tous ceux qui combattront avec M. Talon, le Pouvoir de l'Eglise. Son opinion est donc hérétique. Aussi M. de Lamoignon n'a eu garde de l'adopter. Il parle du Pouvoir de l'Eglise comme les Théologiens éclairés en parlent. Il conserve les droits des Souverains, sans enlever à l'Eglise ceux qui lui appartiennent légitimement.

Je réponds d'abord que M. Talon & M. de Lamoignon ont pensé de la même maniére sur le Pouvoir des Souverains. Je n'ai besoin pour le prouver, que de rapporter quelques textes du discours de M. de Lamoignon. Il sera facile de juger après les avoir lûs, si ce Magistrat si éclairé avoit sur le Pouvoir de l'Eglise, les mêmes idées que nos Théologiens.

Il faut remarquer que M. de Lamoignon ne s'est pas attaché comme M. Talon, à traiter la question au fond; mais à combattre l'erreur avancée dans la These du sieur l'Huillier, qui enlevoit aux Souverains le Pouvoir d'apposer des Empêchemens dirimans, au Mariage. *Non audiendus quisquis hanc potestatem Ecclesiæ eripit, ut Principibus sæcularibus eam adscribat.*

Pour combattre cette erreur, il suffisoit de prouver que si l'Eglise prétend avoir droit d'annuler des Mariages; les Princes sont aussi fondés de leur côté, à réclamer une semblable autorité. Mais avant d'en venir à cet argument *ad hominem*, qui est décisif par rapport aux adversaires qui étoient alors à combattre, M. de Lamoignon adopte entiérement les principes du discours de M. Talon.

„ Ceux qui ont quelque connoissance de l'Antiquité,

„ *nous dit-il*, savent que le SEUL Droit Romain a été ob-
„ servé pour les dégrés de parenté & pour plusieurs autres
„ choses qui concernent les Mariages, jusqu'à ce que l'Au-
„ torité des Empereurs & celle de leurs Loix ayent été
„ abolies dans l'Occident. Et si les Constitutions que les
„ Papes ont commencé à faire en ce temps & sur ce sujet,
„ sont différentes des Loix de Justinien & de Theodose;
„ cette différence vient DE L'IGNORANCE DU TEMPS,
„ & non pas de l'intention des Papes qui croyoient s'y
„ conformer.

Un Magistrat qui auroit reconnu dans l'Eglise, un pouvoir souverain, indépendant, reçû de Jesus-Christ, pour annuler les Mariages; auroit-il tenu un tel langage? Auroit-il marqué l'époque à laquelle l'Eglise a commencé à faire des Loix *sur ce sujet?* Auroit-il avancé que si ces Loix *sont différentes des Loix de Justinien & de Theodose, cela vient de l'ignorance du temps, & non pas de l'intention des Papes qui croyoient s'y conformer?* Le Pape & les Evêques exerçant un pouvoir purement spirituel, devoient au contraire faire des Loix différentes de celles des Empereurs, qui tombent sur des objets civils & temporels. M. de Lamoignon diroit-il que pendant long-temps *l'Eglise n'a observées d'autres Loix* sur le Mariage que celles *des Empereurs*; & que *quand elle a commencé à faire des Loix & des Canons sur ce sujet, elle l'a fait avec beaucoup de circonspection; n'ordonnant rien de contraire aux Loix civiles.* Un pouvoir reçû de Jesus-Christ devroit-il être l'esclave de l'Autorité des Princes temporels? Qu'on me trouve un Théologien de l'opinion de M. Gerbais & de ses Sectateurs, qui tienne un pareil langage. Nos Théologiens disent au contraire que l'Eglise a exercé ce pouvoir d'une maniére souveraine & indépendante, dès les premiers siécles de son établissement. Aussi n'est-il pas un seul Empêchement dirimant sur lequel ils ne nous citent des Canons. Ils en rapportent même sur la servitude, sur le Ma-

riage des Mineurs, contracté ſans le conſentement de leurs parens, ſur l'erreur dans la perſonne, dans la condition, &c.

2°. M. de Lamoignon ſoutient que ſi l'Egliſe a droit d'appoſer des Empêchemens au Mariage, (je dis *ſi*, car jamais il n'a avoué clairement qu'elle l'eût,) elle n'a ce droit qu'à cauſe du Sacrement, & que les Princes ont ſeuls droit d'appoſer ceux qui tombent ſur le Contrat. Or tous les Empêchemens que peut appoſer l'Egliſe, tombent néceſſairement ſur le Contrat, puiſqu'ils rendent les perſonnes inhabiles à contracter. Donc l'Egliſe n'a pas ce pouvoir.

3°. Si M. de Lamoignon reconnoît que l'Egliſe ait fait quelques Loix irritantes ſur le Mariage, il ſoutient qu'elles n'ont eu d'exécution que parce que *les Loix civiles ne s'y ſont point oppoſées*. Eſt-ce que l'exercice du pouvoir ſpirituel que Jeſus-Chriſt a donné à ſon Egliſe, ne peut avoir d'exécution, que quand les Loix civiles ne s'y oppoſent pas? Nos Théologiens ne peuvent qu'être ſcandaliſés de pareilles propoſitions, leſquelles en effet, dans leurs principes, renfermeroient plus d'une erreur, & donneroient une étrange idée d'un Pouvoir ſouverain, reçû de Jeſus-Chriſt, & exercé en ſon nom.

Après ces Maximes préliminaires entiérement conformes à celles du diſcours de M. Talon, M. de Lamoignon finit par ſon argument *ad hominem*, qui eſt tranchant contre la Theſe, & il dit. Si le Mariage *ſe rapporte à l'Egliſe, en tant que Sacrement; il dépend auſſi du Prince ſéculier en tant qu'il eſt Contrat civil; deſorte que ſi l'Egliſe* (ce qu'il n'examine pas, ce qu'il ne nie ni n'accorde), *ſi l'Egliſe* peut faire des conditions irritantes *à cauſe du Sacrement; le Prince* a *auſſi ce pouvoir à l'égard du Contrat. Tel a été le ſentiment des plus ſavans Théologiens qui en ont parlé dans le Concile de Trente*, & des *plus grands Docteurs entre les Scholaſtiques, entr'autres de S. Thomas*. Ils ont diſtingué le

Mariage comme Contrat & comme Sacrement. S'ils ont attribué à l'Egliſe, le pouvoir de faire des Loix irritantes à cauſe du Sacrement, (il eſt inutile d'examiner ici s'ils ont eu raiſon de le faire ou non); ils ont auſſi reconnu dans les Princes le même droit à cauſe du Contrat qui eſt eſſentiellement de leur Juriſdiction. D'où M. de Lamoignon conclut très-bien contre la Theſe, que le ſieur l'Huillier a ſoutenu une opinion condamnée par les plus habiles Théologiens qu'il doit regarder comme ſes Maîtres, en concentrant tellement dans la Puiſſance Eccléſiaſtique le droit d'appoſer des Empêchemens dirimans, au Mariage, qu'il n'en reſte plus rien à la Puiſſance temporelle. *Non audiendus quiſquis hanc poteſtatem Eccleſiæ eripit; ut Principibus ſæcularibus eam adſcribat.*

Voilà l'Analyſe exacte du diſcours de M. de Lamoignon que nos Théologiens appellent, comme on voit aſſez mal-à-propos, un grand défenſeur de leur opinion ſur le Pouvoir de l'Egliſe. Car en ſuppoſant qu'il reſtât encore quelque doute ſur le ſentiment de ce Magiſtrat, il eſt au moins certain qu'il penche infiniment plus du côté de M. Talon, que du côté de nos Théologiens.

Quant au ſurplus de l'objection, tiré du Canon 4e de la Seſſion XXIVe du Concile de Trente; cette difficulté eſt d'autant plus importante, que les vérités de la foi que ce Concile a décidées contre les Proteſtans, ſont reconnues par tous les Catholiques comme des Dogmes inébranlables qui remontent de ſiécle en ſiécle juſqu'aux Apôtres; & malheur à moi, ſi j'avois la témérité de vouloir les rendre problématiques. Mais auſſi il faut convenir, ſuivant la remarque qu'en a faite M. Talon, que ce Concile a préſenté comme des Dogmes de foi, certains points qui par leur nature ne peuvent jamais être regardés comme des articles de foi; parce que l'objet ſur lequel ils tombent, concerne la nature, les caractères, & l'étendue de la Juriſdiction

des deux Puiſſances, comme on le développera dans la ſuite.

Pour répondre donc à cette derniere objection avec toute l'étendue qu'elle mérite ; & pour tâcher de ne laiſſer aucun nuage dans l'eſprit ni aucun ſcrupule dans la conſcience ; on examinera quelle eſt l'Autorité du Concile de Trente en France, tant ſur la Diſcipline que ſur le Dogme. On prouvera d'abord qu'il n'y a jamais été reçû quant à la Diſcipline. On propoſera enſuite deux ſentimens ſur l'Autorité de ſes déciſions Dogmatiques ; & on verra qu'on n'eſt obligé d'adopter ni l'un ni l'autre de ces ſentimens pour répondre à l'objection qui ſe tire du Canon 4e de la 24e Seſſion du Concile de Trente, pour conteſter à la Puiſſance civile le droit excluſif d'appoſer des Empêchemens dirimans, au Mariage. Enfin on terminera cet Ouvrage par des obſervations ſur quelques objets importans qui ont été agités & preſque tous décidés dans le même Concile, dans lequel ſe trouvoient, comme tout le monde en convient, pluſieurs Prélats & un grand nombre de Théologiens également reſpectables par leurs lumiéres, leur érudition, leur zéle, & leur grande piété.

Il eſt naturel de commencer par une Diſſertation qui a été faite il y a pluſieurs années ſur l'Autorité & la Réception du Concile de Trente dans le Royaume ; & qui eſt imprimée à la fin d'un Ouvrage qui a pour Titre, *Notes ſur le Concile de Trente*, Edition de 1711.

J'ai corrigé un grand nombre de fautes qui ſe ſont gliſſées dans cette Edition. J'ai vérifié le plus grand nombre des Textes qui y ſont cités. Cependant malgré les peines que je me ſuis données, je ne me flatte pas d'être parvenu à les corriger toutes. J'ai changé la ponctuation qui eſt ſi mal faite, qu'elle rend ſouvent le Texte inintelligible. Je me ſuis donné la liberté de ſupprimer deux paſſages dont l'un ſe trouve *page* 33 ; & l'autre, *page* 48. Le pre-

mier eſt un Texte attribué à l'Univerſité de Paris, que je n'ai pas pû vérifier, & qui eſt au fond aſſez inutile. Le ſecond eſt un Paſſage attribué à S. Paul, que je ne me ſouviens pas d'avoir jamais lû dans ſes Epîtres, ni dans les Actes des Apôtres.

J'ai fait de temps en temps des Notes, que j'ai crû néceſſaires, tantôt pour rectifier quelques inexactitudes qui ſont échappées à l'Auteur de la Diſſertation; tantôt pour éclaircir ſon Texte, ou pour le fortifier.

DISSERTATION
SUR
LA RÉCEPTION ET L'AUTORITÉ
DU
CONCILE DE TRENTE
EN FRANCE.

LE Concile de Trente avoit été convoqué pour extirper les erreurs de Luther & de Calvin ; pour réformer les mœurs des Eccléſiaſtiques, & principalement de ceux de la Cour de Rome, qui avoient donné un prétexte plauſible de ſchiſme & de ſéparation à ces Héréſiarques. Pour cela il fut réſolu dès l'ouverture du Concile, qu'on mêleroit ces deux matiéres, & qu'après avoir propoſé une queſtion de Dogme, ſur laquelle les Evêques porteroient leur Jugement, on traiteroit un point de Réformation & de Diſcipline.

Le Roi de France avoit été celui de tous les Princes de la Chrétienté, qui avoit le plus contribué à la convocation

cation de ce Concile qu'il avoit jugé néceſſaire pour la conſervation de la Foi, & dont il avoit ſouhaitté la continuation (*a*), dans l'eſpérance de rétablir par cette voie la paix & l'union parmi ſes Sujets que la diverſité de Religion commençoit à troubler. Mais dans la ſuite les choſes ſe paſſerent d'une maniére ſi peu conforme à ce qu'il avoit ſouhaitté; on y traita ſi indignement les Ambaſſadeurs de ſa Couronne; on flatta & on élevat ſi haut les abus & les prétentions de la Cour de Rome, & les Evêques de France eurent ſi peu de part aux Déciſions & aux Décrets de ce Concile; qu'au lieu d'arrêter le cours des Héréſies en ramenant les Lutheriens & les Calviniſtes par ſon Autorité; il jetta même la diviſion parmi les Catholiques qui avoient été unis juſqu'alors, & fit naître de nouvelles conteſtations entre le Pape & le Roi, entre les Evêques & les Chapitres, entre le Clergé & les Parlemens.

Monſieur de Thou remarque dans ſon Hiſtoire ſur l'an 1563, qu'auſſitôt que le Concile fut terminé, on fit imprimer en France pluſieurs Libelles de railleries, pour le décrier dans l'eſprit des peuples; que les Théologiens même ne l'approuvoient pas, & que Claude de Xaintes célébre Docteur de la Faculté de Paris, qui avoit accompagné le Cardinal de Lorraine à Trente, avoit accoutumé de dire en faiſant alluſion à ces paroles du premier Concile des Apôtres, *Viſum eſt Spiritui Sancto, & nobis*, que les Peres du Concile de Trente avoient plus attribué à eux qu'au Saint-Eſprit, parce qu'ils avoient plutôt ſuivi leurs paſſions, que les mouvemens du S. Eſprit. (*b*)

(*a*) Notre Auteur nous apprendra lui-même, que cette petite circonſtance eſt inexacte. Nos Rois n'ont jamais voulu regarder la derniere Aſſemblée du Concile de Trente, comme la continuation des deux précédentes contre leſquelles ils ont proteſté. Voyez le Continuateur de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de M. Fleury, *Tom. XXX. in-4°. p. 117.*

(*b*) Lanſac Ambaſſadeur de Charles IX au Concile, fit ſentir en arrivant, que les Préſidens avoient fait *venir de Rome le S. Eſprit dans une valiſe.* Hiſtoire Eccleſ. in-4°. Tom. XXXII. p. 358.

Du Ferrier Ambaſſadeur de France au Concile, écrivant au Roi Charles IX, de Veniſe où il s'étoit retiré après avoir fait ſon oppoſition au Concile, en parlant de la Concluſion, dit ces paroles: *Et d'autant, SIRE, que par icelle concluſion le Pape eſt appellé* Evêque de l'Egliſe univerſelle, *nous y étants, euſſions auſſi empêché cette qualité & dénomination.* On voit cette Lettre qui eſt datée du 6 Décembre 1563, dans les Mémoires du Concile, page 545.

Monſieur Dépenſe, Docteur très-célébre pour ſa piété & pour ſa doctrine, parle du Concile de Trente avec une grande liberté, dans les Commentaires qu'il a faits ſur l'Epître de S. Paul à Tite, C. 1, p. 473. Car il ne ſe contente pas, comme quelques-uns, de ſe plaindre qu'on avoit introduit des nouveautés préjudiciables à ce Royaume; mais il accuſe ouvertement les Peres de ce Concile, de foibleſſe en ce qu'ils n'avoient pas oſé réformer les

Ceux qui voudront ſe donner la peine de lire l'hiſtoire de ce Concile, dans le Continuateur de M. Fleury, ſe convaincront de la juſteſſe de cette expreſſion. C'étoit le Pape qui régloit tout par ſes Légats, & qui décidoit tout ſous le nom du Concile. Quelques traits d'une Lettre que Vargas Miniſtre de l'Empereur au Concile, écrivit à l'Evêque d'Arras le 26 Novembre 1551, le lendemain de la 14e Seſſion, le prouvent d'une maniére bien ſenſible. Cette Lettre dont on ne fera ici qu'un très-petit extrait, eſt rapportée plus au long dans l'Abrégé de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique To. VIII, p. 506 & ſuivantes.

„ Le Légat eſt toujours le même, „ *dit ce Miniſtre.* C'eſt un homme qui „ a perdu toute honte. Comme il s'ap- „ perçoit que nous ſommes timides, il „ tâche de nous épouvanter en parlant „ avec beaucoup de hauteur & de fierté. „ Il traite les Evêques comme des eſ- „ claves. Pour ſe tirer de tout comme „ il veut, il menace de s'en aller. Le „ reſte ira de même à l'avenir, & la „ concluſion du Concile ſera telle que „ je l'ai toujours dit, à moins que „ Dieu ne faſſe un miracle pour l'em- „ pêcher. Il eſt inutile que Sa Majeſté „ ſe fatigue davantage à ſolliciter le „ Pape & ſes Miniſtres. C'eſt vouloir „ ſe faire entendre à des ſourds, & „ entreprendre d'amollir les pierres les „ plus dures. Tout l'avantage qu'on „ a tiré du Légat depuis les dernieres „ dépêches de Sa Majeſté, c'eſt qu'il „ eſt devenu encore plus intolérable. „ Le voilà ſorti de cette Seſſion, avec „ une réformation honteuſe, qui ne „ ſervira qu'à nous rendre la fable & „ l'objet des railleries du monde. Les „ Hérétiques en ſeront plus hardis à „ parler & à faire des Paſquinades.... „ On tient *les Conciles Généraux* de „ ſiécle en ſiécle. Encore eſt-on quel- „ quefois plus de cent ans ſans en „ avoir un. Et quand cela arrive, on „ le tient comme nous voyons main- „ tenant. Le nôtre ſervira du moins „ à détromper le monde. On connoi-

mœurs dépravées de la Cour de Rome, qui étoient la ſource de tous les maux des Egliſes. Il fait voir par-là que le Concile eſt preſqu'inutile, & qu'il n'y avoit pas aſſez de liberté ; & il inſinue enfin, qu'on ne doit plus attendre de bons ſuccès des Conciles généraux, pendant que les Evêques d'Italie qui ſont toujours dévoués aux Papes, ſeront en ſi grand nombre, que leur ſuffrage puiſſe l'emporter ſur celui de toutes les autres Nations, & qu'ils ſe rendront par cette voie les maîtres de toutes les Déciſions. *Factum eſt*, dit-il, *in poſterioribus ſæculis, ut quod meritò in Concilio Baſileenſi Ludovicus Arelatenſis querebatur, id demùm fiat, & neceſſariò fiat quod Nationi placeat Italicæ ; ut quæ ſola, Epiſcoporum, qui & ipſi ſoli vocem deciſivam habent, numero Nationes alias æquet aut ſuperet ; ſicut ſcripſit L. 1 de Geſtis ejus Concilii Æneas Silvius, nondum* PIUS. *Hæc eſt illa quæ nuper Tridenti obtinuit.* (*a*)

„ tra que les artifices des Papes & les „ grands obſtacles qu'on trouve de „ leur part, empêchent que ce ne ſoit „ un moyen propre pour réformer l'E- „ gliſe. Ils ne penſent qu'à ſe rendre „ maîtres du Concile, & à en tirer de „ nouveaux avantages..... En voilà „ aſſez ſur la réformation. J'ai peu de „ choſe à dire ſur les Dogmes. C'eſt „ une choſe pitoyable de voir comme „ on s'y prend en pluſieurs rencontres. „ Le Légat conduit & fait tout comme „ il l'entend, ſans compter ni peſer „ les ſuffrages des Théologiens & des „ Evêques. Il a toujours le même ar- „ tifice, qui eſt de précipiter les affai- „ res.... L'Empereur a envoyé ici „ pluſieurs excellens Théologiens. Les „ Docteurs de Louvain ſont recom- „ mendables par leur ſcience & leur „ piété. Cependant on ne les appelle „ point, quand il eſt queſtion de dreſ- „ ſer les Canons. On le remarque, & „ on en murmure. De grands Théolo- „ giens que le Concile auroit dû aller „ chercher au bout du monde, ne „ ſervent ici qu'à diſputer pendant une „ heure, de Seſſion en Seſſion. Après „ cela on ne penſe plus à eux. On doit „ trembler avant que de publier un „ article de foi, & quand il eſt ſeule- „ ment queſtion de déclarer ce qui a „ été autrefois décidé par l'Egliſe. A „ plus forte raiſon faudroit-il être fort „ réſervé avant que de paſſer un Ca- „ non.

Ainſi parloit ce Miniſtre que perſonne n'a jamais ſoupçonné d'aigreur & d'animoſité contre le Concile, & qui avoit un zéle décidé pour ſoutenir & pour défendre toutes les vérités Catholiques.

(*a*) Le Concile étoit compoſé de 150 Prélats Italiens, & de 70 des autres Nations. *Hiſt. Eccl. in*-4°. *Tome XXXIII. p.* 441. Auſſi ce Concile n'a été ſouſcrit que par 255 perſonnes, entre leſquelles il y avoit 39 Procureurs d'abſens, 7 Abbés, & 7 Généraux d'Ordres.

Dumoulins fameux Juriſconſulte, fit paroître l'an 1564, une Conſultation dans laquelle il tache de montrer que ce Concile a été aſſemblé contre les regles de l'Egliſe; qu'il a été tenu contre les Décrets des anciens Peres & contre la dignité & liberté de ce Royaume, & partant qu'il ne peut avoir aucune autorité parmi nous.

Cette conſultation ne contenoit preſque que les ſentimens communs des plus habiles Avocats & des plus ſavans Juriſconſultes de France. Mais la force & la liberté des expreſſions dont il s'eſt ſervi; la haine que les Partiſans de la Cour de Rome avoient conçûe auparavant contre lui; &, comme le remarque M. de Thou dans ſon Hiſtoire, le Conſeil qu'il avoit donné à Antoine Dailly de Pequigny, Vidame d'Amiens, de s'oppoſer à la tranſlation d'Antoine de Créqui Evêque de Nantes, à l'Evêché d'Amiens, ſur ce que la nobleſſe & le peuple n'avoient pas conſenti à ſon élection: lequel conſentement ſelon Dumoulins, étoit néceſſaire ſuivant l'ancien uſage confirmé par l'Ordonnance des Etats tenus à Orleans 30 ans auparavant; furent cauſe qu'il fût mis en priſon par l'Autorité du Parlement, comme ſuſpect d'héréſie & voulant exciter ſédition. Mais quelque temps après, le Roi l'en fit ſortir à condition qu'il n'écriroit plus ſans ſa permiſſion expreſſe.

L'Univerſité de Paris a témoigné auſſi dans quelques rencontres, qu'elle ne croyoit pas qu'on fût obligé d'acquieſcer à ce que le Concile avoit décidé & ordonné touchant la matiére du Dogme.

On peut voir ſon ſentiment à l'occaſion de ce qui s'eſt paſſé entre la Faculté de Théologie & Maldonat Jéſuite, du temps du Pape Gregoire XIII; car ce Jéſuite ayant enſeigné conformément au Concile de Trente, qu'*il n'étoit pas de foi que la Vierge eût été conçûe ſans péché*; la Faculté cenſura cette Doctrine; & l'Evêque de Paris (*a*) ayant pris

(*a*) M. de Gondy. Voyez l'Hiſtoire Eccléſiaſtique *in*-4°. Tom. XXXV, pag. 322 & 323.

l'intérêt de Maldonat, excommunia le Doyen & le Syndic de la Faculté. Surquoi la faculté députa vers le Pape Gregoire XIII, l'an 1575, & elle lui écrivit une Lettre sur ce sujet, qui fait voir que l'Université avoit toujours souhaitté & poursuivi la réception du Concile de Trente, pour laquelle les Prélats n'avoient encore rien dit; mais aussi qui montre que l'Université croyoit être en droit de rejetter le Concile dans les points qui sembloient choquer la Tradition. Ou du moins jusqu'à ce qu'il fut entierement reçû, elle ne croyoit pas seulement pouvoir se tenir dans ses anciens sentimens; mais même pouvoir condamner ceux qui, sous prétexte d'une détermination du Concile, enseigneroient dans Paris une Doctrine contraire à la sienne. Voici les termes de la Lettre. *Grave nimis fuit... ab omnibus deseri & affligi unum ob crimen, ut cum Basilio loquamur, quod paternas Traditiones sequeremur ut puritati sacratissimæ Virginis propter honorem filii, ac populorum in matrem & filium devotioni patrocinaremur; grave nimis ad introducendum Concilium Tridentinum, à Jesuitis & ab Episcopo absque sede Apostolicâ initium fieri ab eâ re quæ eidem Concilio ad Gallos omnem aditum in perpetuum poterat præcludere... ...Grave nimis accusavi, quasi soli ad abolendum Concilium Tridentinum conspiraremus, cùm ferè soli in Galliâ publicè & privatim Reges & Primates simus pro illo importunius obtestati, atque pro eodem repulsi, neque desistemus.* (a)

Par-là on voit qu'ils vouloient qu'on reçût le Concile; mais ils croyoient néanmoins que le Décret touchant la Conception, deshonoroit la Vierge.

(a) Voilà un grand zele. La suite nous apprendra s'il étoit selon la science d'une Faculté dont les membres font serment de défendre toute vérité, & par conséquent les droits de la Couronne & les libertés de l'Eglise Gallicane, qui sont regardées en France comme autant de vérités qu'on ne peut attaquer sans combattre les principes de la Foi, & la Discipline constante des Canons de la primitive Eglise, qu'on a toujours conservée en vigueur dans le Royaume.

Je sais bien qu'on peut dire qu'il ne s'agissoit pas proprement d'une définition de foi qu'on pût prétendre avoir été mal faite par le Concile; mais seulement de ce qu'il avoit manqué à décider une question qui étoit assez claire par la Tradition, suivant le sentiment des Docteurs de Paris; & qu'il avoit par là indirectement favorisé l'erreur, en permettant d'enseigner un sentiment contraire à la Foi de l'Eglise; ce qui seroit assurément une faute très-énorme à un Concile général, qui n'est assemblé que pour détruire l'erreur & établir la vérité de la Foi que doivent avoir les Fidéles. C'est pourquoi on peut dire que si en ce temps-là on avoit regardé cette Assemblée comme un Concile véritablement Œcuménique, on se seroit soumis sans difficulté & sans exception à son Autorité. On auroit reçû comme de Foi, tout ce qu'il auroit décidé; on auroit regardé comme des questions libres, ce qu'il auroit expressément déclaré n'être point de Foi; & on auroit fait céder son sentiment particulier, à celui de toute l'Eglise qu'on auroit cru trouver infailliblement dans les déterminations de ce Concile.

Au commencement de ce siécle, (vers l'an 1600,) quoique le Concile de Trente commença à avoir plus d'autorité, & qu'il fût reçû communément par les Prélats & les Théologiens comme Œcuménique; néanmoins on imprima un Livre intitulé *Révision du Concile de Trente*; dans lequel l'Auteur ramasse une grande partie des choses qui s'étoient passées jusqu'alors sur le sujet de la réception du Concile en France; & il tache de prouver qu'il ne doit pas être reconnu pour Concile général, mais seulement pour un *Conciliabule*.

M. Servin, Avocat Général au Parlement de Paris, en divers endroits de ses Plaidoyers soutient que cette Assemblée ne mérite pas le nom de Concile. Dans le Plaidoyer 57, qui est du 11 Mars 1598, il avance qu'il est de son *devoir de dire que le prétendu Concile de Trente ne*

peut avoir lieu en France où il n'a pas été reçû.

Dans le Plaidoyer 32, du Lundi 16 Mai 1611, il reprend un Avocat qui s'étoit servi de l'autorité de ce Concile. *Ce qui*, selon lui, *n'a dû être dit; car ce prétendu Concile n'eſt approuvé en France; & ſi bien on a arrêté en icelui ce que les Peres y aſſemblés avoient appris des Anciens pour ce qui eſt de la Foi; tout vrai Catholique & Orthodoxe tenant, ainſi qu'il faut tenir en France comme ailleurs, ce que l'Egliſe & les Peres d'icelle nous en avoient apprins devant la convocation & déclaration de ce prétendu Concile; ... en ce qui eſt de la Police Eccléſiaſtique .... il n'eſt point néceſſaire de débiter en ce Royaume les Conſtitutions prétendues Canoniques des Peres aſſemblés à Trente; vû même qu'elles portent pluſieurs regles pour la Diſcipline, qui ſont nouvelles, & difficiles à digérer en ce Royaume.* Et dans le Plaidoyer 30, de l'an 1616, il dit. *Les ſaints Peres qui ſe ſont trouvés en la Convocation de Trente, laquelle nous ne pouvons ni ne devons nommer du nom de Concile, n'étant pas reçû en ce Royaume, où ce qui eſt de la Doctrine eſt bien tenu pour Catholique, ayant bon ſentiment comme il doit être, étant confirmatif de l'ancienne vérité; mais non pas ce qui eſt de la Police extérieure; étant notable que ces bons Peres de l'Aſſemblée de Trente, leſquels nous appellons* Saints, *comme les premiers Chrétiens honoroient leurs Paſteurs du Titre de ſainteté, ont remis*, &c.

Il ſemble par ces paſſages, que M. Servin étoit perſuadé que le Concile n'avoit pas d'autorité pour ce qui regarde la Diſcipline, parce qu'il n'avoit pas été reçû; & il ſemble même qu'il veuille dire que ce n'étoit pas un véritable Concile, & par conſéquent qu'il n'étoit d'aucune autorité pour le Dogme. (*a*) Non pas qu'il eût décidé quelque article contre la véritable Tradition de l'Egliſe, mais parce qu'il n'avoit pas été tenu dans les formes, ou plutôt parce qu'il n'avoit pas été reçû; *ce que Meſſieurs du Parlement auſſi*

(*a*) *Il* lit très-clairement l'un & l'autre.

bien que M. de Marca prétendent être néceſſaire, même pour les choſes qui regardent la Foi. Il veut bien qu'on ſoit obligé de croire tout ce qui ſe trouve décidé dans le Concile; mais il veut que ce ſoit par l'autorité de l'ancienne Tradition de l'Egliſe, mais non pas par celle du Concile.

Il eſt vrai que le Pere Richaume Jéſuite, a écrit un Livre plein de fortes invectives contre cet illuſtre Magiſtrat; qu'il fit imprimer à Agen avec privilége du Roi; dans lequel il le veut faire paſſer pour un Calviniſte déclaré. Cependant on a toujours cru que M. Servin étoit bon Catholique, & qu'il n'avoit été accuſé par ce Jéſuite, que parce que ce grand homme, conformément aux ſentimens du Parlement, ne favoriſoit pas toutes les prétentions de la Cour de Rome.

Le ſentiment de M. Servin paroît aſſez conforme à la réponſe que Henry III fit au Nonce du Pape Gregoire XIII, qui le preſſoit de faire publier & recevoir le Concile. Cette réponſe ſe trouve dans M. Louet, page 574 de la premiére Edition. (a) Le Roi déclara qu'il ne falloit pas de publication du Concile pour ce qui étoit de Foi; que c'étoit choſe gardée dans ſon Royaume. Mais pour quelques autres articles particuliers, ne pouvant le Concile être publié pour quelqu'occaſion de ce qui s'étoit paſſé, qu'il feroit exécuter par ſes Ordonnances ce qui étoit porté par le Concile.

Ce ſont là à peu près les contradictions que le Concile de Trente a trouvées en France de la part des Catholiques, touchant ſon autorité Œcuménique. Mais ces contradictions, au lieu de diminuer le reſpect que nous devons avoir pour ce Concile, ſemblent devoir augmenter

(a) Elle eſt auſſi rapportée par M. Le Prêtre, Traité des Mariages Clandeſtins, n° 48; & par l'Auteur des Conférences de Paris ſur le Mariage, Tome II. p. 382.

l'eſtime

l'estime & la soumission que nous sommes obligés d'avoir pour toutes ses décisions. (*a*)

En effet c'est une chose assez extraordinaire & assez surprenante, qu'un Concile contre lequel nos Rois avoient protesté si solemnellement; qu'ils avoient déclaré ne tenir que pour une Assemblée privée de quelques Prélats, dans laquelle on avoit fait injure à leurs Ambassadeurs & tant de différens attentats à leur Autorité Temporelle; contre lesquels les Parlemens s'étoient déclarés, & qui avoit trouvé d'abord les esprits si animés & si mal disposés contre lui; ait pû dans si peu de temps, c'est-à-dire, aussi-tôt qu'on a eû le loisir de l'examiner, attirer universellement le respect & la soumission (*b*) de tous les François, & avoir l'autorité qu'il a parmi nous, sans le secours de l'Autorité Temporelle, & sans aucune publication juridique; parce qu'on ne trouve ni Edit ni Concile National, qui porte cette réception. (*c*)

M. de Marca parle à la vérité d'un Edit qu'il dit avoir été publié, par lequel il fut ordonné l'an 1579, qu'on recevroit ce Concile dans les choses qui regardent la Foi. Il prouve cet Edit par une résolution prise aux Etats de Blois, l'an 1588, pour la réception de ce même Concile, sans préjudice des Libertés de l'Eglise Gallicane; mais outre que nous ne trouvons point cet Edit ni cette Ordonnance, & la résolution des Etats, & qu'ils sont de diverses dates; il faut qu'ils aient été inconnus à M. Servin qui vivoit dans ce temps-là, & à tout le Parlement qui devoit les avoir vérifiés.

(*a*) Cette réflexion de notre Théologien est visiblement outrée, & il la combat lui-même dans toute sa Dissertation.

(*b*) Ce n'est qu'après avoir examiné ce Concile avec attention, que les Rois de France & les Parlemens se sont élevés contre lui. Ainsi cette supposition de notre Auteur est fausse & démentie par les faits.

(*c*) Cette autorité vient des efforts que les Evêques de France ont faits pour en obtenir la publication. Mais comme ils n'y sont jamais parvenus, ils ont taché de gagner d'un côté, ce qu'ils ont perdu de l'autre.

On n'a pas eû le même respect pour les Décrets de la réformation, qu'on a eû pour ce qui regarde la Foi; puisque le Pape ni les Evêques n'en ont jamais pû obtenir la publication, quelques instances qu'ils aient faites dans les différentes conjonctures de l'Etat, & quelque tempérament ou modification qu'ils aient proposé d'accepter. (a)

Comme c'est ici le principal point de cette Dissertation, (b) & que c'est une question des plus épineuses, des plus importantes & des plus curieuses que nous ayons dans toute la Théologie; je la traiterai un peu au long; & pour éviter la confusion, je rapporterai d'abord suivant l'ordre des temps, ce qui s'est passé en France sur ce sujet, depuis l'ouverture du Concile jusqu'à présent; & j'établirai dans la suite les raisons & les principes sur lesquels on s'est fondé dans cette affaire; & pour justifier pleinement la résistence des François, je ferai voir que les uns & les autres, c'est-à-dire, ceux qui souhaittoient la publication du Concile, & ceux qui s'y opposoient, sont toujours demeurés d'accord des mêmes principes, quoiqu'ils en aient fait des applications différentes, & qu'ils n'en aient pas tiré les mêmes conséquences.

Le Concile fut commencé à Trente sous Paul III, le 13 Décembre 1545, & depuis transféré à Boulogne le 15 Mars 1547. Dans ces 15 mois l'on tint huit Sessions auxquelles il ne se trouva que deux ou trois Evêques de France. Il recommença dans la même ville de Trente, l'an 1551., le premier jour de Mai, sous le Pape Jules III, & continua jusqu'au 28 Avril 1552; pendant lequel temps il fut tenu six Sessions, auxquelles aucun Evêque François n'assista à cause des brouilleries survenues entre le Pape &

(a) Le Pape & les Evêques n'ont pas plus obtenu la publication des Décrets sur la Foi, que de ceux qui concernent la Discipline. C'est une vérité que notre Auteur lui-même prouve fort bien dans le cours de sa Dissertation.

(b) On verra que la Dissertation frappe aussi-bien sur le Dogme, que sur la Discipline.

le Roi Henri II, au ſujet de Parme. Car ce Prince au lieu d'envoyer ſes Ambaſſadeurs & les Prélats de ſon Royaume au Concile; envoya Jacques Amiot Abbé de Belloſane, avec une Lettre en date du 15 Août 1551, aux Peres de l'Aſſemblée de Trente, *Patribus ſanctiſſimis, Tridentini Conventûs*, pour juſtifier ſa conduite touchant l'affaire de Parme, & pour leur témoigner qu'il ne pouvoit envoyer les Evêques de France dans la ville de Trente; parce qu'il n'étoit pas ſûr d'y aller depuis que le Pape lui avoit déclaré la guerre. Il chargea auſſi en même temps cet Abbé, d'une proteſtation contre ce Concile, par laquelle il déclare qu'il ne le peut pas tenir pour Général, mais ſeulement pour un Concile *privé & particulier*, aux Décrets duquel ni lui, ni les Prélats, ni les Peuples François ne pourront être obligés. Cette Lettre & cette proteſtation furent lûes en plein Concile, le premier Septembre 1553. Elles ſe trouvent encore dans les Mémoires du Concile, *pag.* 22, 23 & 24.

Le Pape Pie IV convoqua de nouveau le Concile de Trente, qui recommença le 18 Janvier de l'an 1562, & finit l'année ſuivante.

Le Roi Charles IX y envoya ſes Ambaſſadeurs avec ordre exprès d'inſiſter à ce que ce dernier Concile ne fût pas tenu pour une continuation du précédent, mais pour un nouveau. Cela ſe juſtifie par une Lettre que du Ferrier Avocat en Parlement, & Pibrac Ambaſſadeur, écrivirent au Roi en ces termes. *Vû que vos Ambaſſadeurs, ſuivant votre commandement & inſtructions à eux baillées, ont toujours ès publiques & privées Congrégations maintenu que cette dernière entrée du Concile ſe devoit appeller le ſecond & nouveau Concile de Trente.* Et par une autre Lettre écrite par ces mêmes Ambaſſadeurs au Roi, pour l'avertir que les Peres vouloient déclarer que le dernier Concile étoit une continuation des deux premiers, de laquelle Lettre le Cardinal Palavicin parle dans ſon Hiſtoire, Liv. 23, Cap. 6,

où il dit ces mots. *Contra cio che per sua Maëſta ſempre é a ſ domandato ſpecialmente per non approvar come Conſiglio legitimo quel di guiglio... la Francia e il reſvo perche haveva contradetto.* (*a*)

Il paroît même que le Roi François II, pendant le Regne duquel on avoit parlé de recommencer ce Concile, étoit dans le même ſentiment, comme il paroît par la Lettre qu'il écrivit le 24 Janvier 1560, à l'Evêque de Rennes ſon Ambaſſadeur auprès de l'Empereur, dans laquelle il dit qu'il ne falloit pas que Sa Sainteté dit qu'il leveroit la ſuſpenſion du Concile de Trente; mais qu'au contraire il le devoit faire publier de nouveau. Ce qui montre clairement que la France ne reconnoiſſoit pas ce qui avoit été fait ſans ſa participation, & au préjudice de ſa proteſtation de Henry II ſous le Pape Jules III.

Le 22 Septembre 1563, du Ferrier averti qu'on avoit propoſé certains articles de réformation qu'il jugeoit contraires aux Droits du Roi & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, fit ſon oppoſition au nom du Roi. *Itaque à vobis, Patres ſanctiſſimi, petere ut nihil contra Majorum ſuorum Leges nihil contra ſuam Autoritatem Gallicanæque Eccleſiæ Libertatem decernatis; ſi contrà feceritis, jubere nos Decretis veſtris intercedere, uti nunc intercedimus.* Après quoi il ſe retira à Veniſe d'où il ne voulut jamais revenir, quelque priére que lui en fit le Cardinal de Lorraine qui lui mandoit qu'on avoit réformé ou obmis le Chapitre qui regardoit les Princes; en ſorte que le Concile finit ſans que les Ambaſſadeurs de France y ſouſcriviſſent, ou qu'ils fuſſent même préſens.

Il eſt vrai que le Cardinal de Lorraine aſſiſté de quel-

(*a*) Ce Texte Italien, dont on a été obligé de réformer l'ortographe, ne ſe trouve pas dans le Livre cité par notre Théologien. On n'oſeroit pas même ſe rendre garant qu'on pût le trouver comme il le rapporte, dans aucun autre endroit de l'Hiſtoire de Palavicin, dans laquelle on trouve d'ailleurs des choſes plus fortes que ce qui eſt rapporté ici.

ques Prélats François, ſe trouva à la Concluſion du Concile. Mais le Roi nonobſtant les Remontrances de ce Cardinal, approuva toutes les démarches des Ambaſſadeurs, & ſur-tout l'oppoſition par eux faite au Concile, & leur retraite. *Pour montrer*, dit le Roi même écrivant à du Ferrier le 9 Novembre 1563, *que ce que je vous ai mandé, & ce que vous avez fait depuis... ladite oppoſition, n'a pas été ſans grande & meure délibération, & juſte occaſion.* Ce que du Ferrier confirme encore par une ſeconde Lettre qu'il écrivit au Roi le 6 Décembre enſuivant, dans laquelle il rend raiſon de ce qu'il n'avoit pas voulu revenir à Trente, lorſqu'il en étoit ſollicité par le Cardinal de Lorraine. *Combien*, SIRE, dit-il, *que nous ayons été ſollicités par mondit Seigneur le Cardinal de Lorraine, de retourner à Trente; toutefois nous nous ſommes excuſés ſur votre commandement & ſur la dépêche qu'il vous a plû nous envoyer. Il n'étoit pas poſſible de ſe trouver dans ladite Concluſion, ſans contrevenir à l'oppoſition par nous faite, & à ce que nous avions par ci-devant pluſieurs fois empêché & dit que ledit Concile contrevenoit en pluſieurs choſes aux franchiſes & Libertés de l'Egliſe Gallicane, vû même qu'il falloit approuver & conſentir aux Seſſions 13 & 20, & au Décret de la réformation de la Seſſion II ſous Pie IV, par leſquelles contre icelles Franchiſes & Libertés, & notre oppoſition, les Evêques de votre Royaume doivent être jugés à Rome en premiere inſtance, & les préventions & penſions ont été établies, combien qu'elles ſoient contraires aux anciens Conciles. Et d'autant*, SIRE, *que par icelle Concluſion le Pape eſt appellé* Evêque de l'Egliſe univerſelle, *nous, y étans, euſſions auſſi empêché cette qualité & dénomination.*

Auſſitôt après la clôture du Concile, Proſper de Sainte-Croix Nonce en France, fit de grandes inſtances de la part du Pape auprès de la Reine Catherine de Médicis lors Régente, pour la réception du Concile. Mais comme on n'avoit pas encore vû en France les Décrets des der-

nieres Seſſions, la Reine le remit au retour du Cardinal de Lorraine, de la bouche duquel elle dit qu'elle apprendroit tout ce qui s'étoit paſſé. Et depuis le Cardinal étant arrivé, elle fit aſſembler ſon Conſeil en préſence du Roi, les quatre Préſidens de la Cour de Parlement appellés avec les Avocats & Procureurs Généraux; où il fut réſolu malgré les grands efforts du Cardinal de Lorraine, qu'il ſeroit ſurcis à la publication du Concile.

L'Empereur Ferdinand, & Maximilien Roi des Romains, Philippe d'Eſpagne, & Philbert Duc de Savoye, ne pouvant refuſer aux inſtantes priéres du Pape de ſe joindre à lui, envoyerent de concert leurs Ambaſſadeurs au Roi Charles, pour lui faire ſavoir que tous les Princes Chrétiens s'aſſembloient à Nanci pour entendre la lecture des Décrets du Concile, en jurer l'obſervation, & aviſer les moyens d'exterminer les nouveaux Sectaires; auquel lieu ils l'exhorterent tous de ſe trouver.

Mais tout cela ne pût fléchir Charles qui répondit enfin après quelques délais, que l'affaire étoit trop importante pour la réſoudre en ſi peu de temps; & qu'il vouloit convoquer pour cela les Princes, les grands Seigneurs, & les principaux perſonnages de ſon Royaume.

Comme ces Princes n'étoient pas trop ſatisfaits eux-mêmes de ce Concile, à cauſe de quelques Décrets qui leurs paroiſſoient contraires à leur Autorité & aux Coutumes anciennes de leurs Etats; (c'eſt ce que Sponde remarque. *Fuit etiam*, dit cet Evêque, *Conciliam Ferdinando Cæſari, Carolo Galliæ, & Philippo Hiſpaniæ Regibus, in nonnullis quæ rationibus ſuis & commodis, aut receptis Conſuetudinibus officere ſentiebant, minus acceptum*,) la réponſe de Charles ne leur fut pas déſagréable. Nous trouvons au contraire dans les Mémoires du Concile de Trente, une Lettre écrite le 11 Mai 1564, au Roi par M. de S. Sulpice Ambaſſadeur en Eſpagne, par laquelle il lui mande, qu'ayant rendu compte à Philippe II, de la réſolution qui

avoit été prise en France de surseoir la publication du Concile jusqu'à ce que la chose eût été plus mûrement examinée ; Philippe approuva si fort cette résolution, qu'il dit qu'il étoit *de même vouloir, pour aviser à ce qui le toucheroit.*

Le Pape croyant que ces difficultés venoient particuliérement de ce que la Cour de France conservoit toujours quelque ressentiment de l'affront que les Ambassadeurs de cette Couronne avoient reçû au Concile, & de ce qu'on tenoit encore cette affaire indécise à Rome & qu'on favorisoit par ce moyen la nouvelle prétention des Espagnols, (*a*) pour ôter tout sujet de plainte au Roi, prononça enfin en faveur de son Ambassadeur, le 18 Août 1564, & en même-temps il dépêcha un nouveau Nonce en France, nommé Louis Ancinori, qu'il chargea d'une permission d'aliéner les biens Ecclésiastiques pour subvenir aux affaires de l'Etat, avec ordre d'offrir encore la légation d'Avignon au Cardinal de Bourbon ; qui étoient deux choses que le Roi avoit demandées instamment, & par le moyen desquelles le Pape espéroit de procurer à son Nonce un accueil plus favorable. Mais tout cela lui fut inutile ; & Charles ne pût point se résoudre à reconnoître un Concile contre lequel le Roi Henry II son pere, & lui-même, avoient si solemnellement protesté.

L'an 1572 le Cardinal Alexandrin, Neveu du Pape Pie V, passant en France au retour d'Espagne, fit de semblables instances auprès du Roi, avec un pareil succès ; & la même année le Cardinal de Lorraine qui se faisoit un point d'honneur de procurer la réception du Concile dont il avoit fait la Conclusion, écrivit au Pape Grégoire XIII successeur de Pie, que le massacre de la saint Barthelemi avoit si fort aigri les esprits contre les Sectaires,

(*a*) Les Ambassadeurs d'Espagne prétendoient avoir séance au Concile, avant ceux de France.

qu'il y avoit quelque apparence que les François ſe rendroient plus faciles à recevoir le Concile ; que la Cour pour achever de ruiner les Hérétiques & réduire tous les François à une même Religion, s'y porteroit plus aiſément dans cette conjoncture ; & que ceux même qui avoient quelqu'intention de les favoriſer, n'oſeroient maintenant ſe déclarer, crainte d'un pareil traitement.

Le Pape qui d'ailleurs étoit perſuadé que rien n'avoit pû éloigner ſi long-temps le Conſeil du Roi de la publication du Concile, que la crainte d'aigrir les Huguenots, ſe réſolut, auſſitôt qu'il eut reçû cet avis, d'envoyer le Cardinal *Urſino* Légat en France ; qui fut reçû fort honorablement de Charles, mais qui ne fut pas plus heureux dans ſa négociation, que les précédens.

Après la mort de Charles IX, le Pape Grégoire XIII auquel le parti de la Ligue avoit fait beaucoup de créatures en France, pourſuivit plus vivement que jamais cette publication auprès de Henry III.

Les Huguenots qui appréhenderent que le Roi ne ſe rendît à des ſollicitations ſi preſſantes, lui en firent écrire par le Roi de Navarre, depuis Roi de France, qui étoit engagé dans ce parti ; auquel le Roi fit cette réponſe. *Mon frere, ceux qui vous ont mandé que je voulois faire publier le Concile de Trente, ſont très-mal informés de mon intention. Car je n'y ais aucunement penſé, & connois trop comme telle publication préjudicieroit à mes affaires, & ne ſuis pas moins jaloux de mon Autorité, & prééminences de l'Egliſe Gallicane, & pareillement de l'obſervation de mon Edit de paix.*

Néanmoins comme on lui repréſentoit d'un côté, qu'il n'étoit pas juſte de priver la France du fruit du Concile que tout le monde avoüoit avoir fait des régles très-ſaintes & très-utiles ; & que de l'autre il ne vouloit pas contredire à ce que les Rois ſes Prédéceſſeurs avoient fait, ni préjudicier aux Droits & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane ; il trouva un tempérament, qui fut de prendre dans

les

les Décrets de ce Concile ce qu'il trouveroit de plus utile pour la Discipline & de plus conforme aux Loix de l'Etat; & sans nommer & approuver le Concile, en faire un Edit qui serviroit à l'avenir de Loi à tous ses Sujets. Cet Edit ou Ordonnance fut publiée dans les Etats de Blois, l'an 1576.

Comme cette voie étoit injurieuse au Concile & à l'Autorité du Pape qui avoit ordonné dès l'année 1564, que le Concile commenceroit d'obliger dans toute la Chrétienté au mois de Mai de cette même année, on ne fût point satisfait à Rome de cette Ordonnance, & on continua de chercher les moyens de faire recevoir le Concile par les François.

Pour venir à bout de ce dessein, on se servit des Princes Chefs de la Ligue, & on fit inférer dans le Traité qui fut passé à Joinville l'an 1584 entre le Roi d'Espagne, le Cardinal de Bourbon, les Ducs de Guise, de Mayenne, d'Aumale, d'Elbeuf & autres Seigneurs, une clause expresse qui porte que les Princes François contractans, feront observer en France les sacrés Décrets du Concile de Trente; & on trouve que l'Avocat David qui composa quelques années auparavant, savoir l'an 1576, un Mémoire des moyens que les Ligueurs devoient tenir pour venir à bout de leurs desseins, met comme un des principaux points, qu'on doit faire assembler les Etats, & leur faire jurer qu'ils veulent vivre & mourir dans la Doctrine du Concile de Trente, & qu'ils veulent souscrire à tous ses Décrets, nonobstant tous Edits à ce contraires.

En effet, le parti de la Ligue ayant convoqué une Assemblée à Paris sous le nom des Etats, l'an 1593, la Publication du Concile de Trente y fut proposée par le Cardinal Pelvé Légat, qui représenta qu'on ne pouvoit bien établir en France la Religion Catholique pour laquelle on avoit entrepris cette guerre, si on ne commençoit par la réception pure & simple du Concile de Trente. A la-

quelle proposition plusieurs s'étant opposés, sur ce qu'ils disoient que ce seroit abolir les Droits & les Privileges de l'Eglise Gallicane, on députa le Président le Maître avec quelques autres, pour examiner cette affaire, & pour rapporter à l'Assemblée les articles qu'ils jugeroient être contre les Loix & les Coutumes de ce Royaume. Ces Députés pour s'acquitter de cette commission, porterent peu de temps après un Mémoire contenant 26 Articles; ce qui fut cause que le Légat se désista de son entreprise. (*a*)

Le Pape Clément VIII porta plus loin cette affaire, qu'aucun de ses Prédécesseurs; car profitant du désir que le Roi Henry IV témoignoit d'obtenir l'absolution de Sa Sainteté, pour avoir professé la Religion de Calvin, & même pour y être retombé après l'avoir une fois abjurée; il lui fit promettre solemnellement qu'il feroit publier le Concile de Trente, & l'inséra dans la Bulle de son absolution parmi les articles auxquels il s'étoit obligé. (*b*) Mais comme il y avoit quelque difficulté pour cela, le Pape consentit à ce qu'on retranchât les points qui pourroient troubler la paix du Royaume. *Exceptis iis, si quæ essent, quæ Regni tranquillitatem turbare possent.* Mais aussi il ne cessa depuis, de le presser par ses Nonces, par le Cardinal d'Ossat, & par les autres Ministres de France à Rome, d'exécuter sa promesse; jusqu'à ce que ce Prince qui se piquoit de tenir sa parole & de donner des marques de la sincérité de sa conversion, se résolût enfin, malgré la résistance qu'il prévoyoit, de faire dresser un Edit dont il envoya le projet à Rome où il fut approuvé, suivant le témoignage du Cardinal d'Ossat; ensuite de quoi il fut signé & scellé, & présenté aux Principaux du Parlement en

(*a*) Voyez le précis de ce Mémoire dans l'Histoire Eccléſ. Tom. XXXVI in 4°. p. 477 & suiv.

(*b*) Henry IV pouvoit faire son Abjuration entre les mains d'un des Evêques de son Royaume, sans demander au Pape une absolution si chere. On n'est pas obligé d'acheter la permission d'entrer dans l'Eglise.

particulier, pour le faire vérifier. Mais ils y trouverent tant de difficultés, & firent venir tant d'inconvéniens dans les ſuites de cette réception, que le Roi fut obligé de retirer ſon Edit, ſans s'expoſer à un refus public de tout le corps du Parlement; ne voulant pas ſe ſervir de ſon Autorité ſouveraine pour le forcer à le vérifier, quoique le Pape Clément l'en fit ſolliciter.

Il ſemble que depuis ce temps-là les Papes ont perdu l'eſpérance d'obtenir jamais de faire recevoir en France le Concile. Car on ne voit pas qu'ils ayent fait depuis, des inſtances ſi fortes ni ſi publiques qu'ils avoient faites juſqu'alors. Ils ont laiſſé ce ſoin aux Evêques de France qui avoient déja témoigné leur zéle pour cette Publication; & ſe ſont contentés de leur part, de faire inſenſiblement recevoir l'extrait de ce Concile, en mettant comme leurs Prédeceſſeurs avoient toujours fait, des clauſes dans la plûpart de leurs Bulles, & ſur-tout dans la Faculté des Légats, qui regardoient le Concile de Trente; afin que le Parlement ratifiant les Bulles, ſemblât approuver le Concile. Mais les Avocats & Procureurs Généraux ont eu ſoin d'ordinaire, d'inférer leurs oppoſitions dans les Regiſtres de la Cour, & de faire appoſer des reſtrictions aux Arrêts de vérification, juſqu'à ce que l'an 1615 le Préſident de Verdun ſe contenta de dire de vive voix aux Avocats, que le Parlement ne prétendoit pas approuver le Concile de Trente, quoiqu'il ne mit aucune clauſe pour cela, dans l'Arrêt de vérification des Facultés du Cardinal Barberin Légat; ce qu'il entendoit devoir être ſans conſéquence.

Le Corps du Clergé de France, qui s'étoit contenté juſqu'à l'an 1576, de favoriſer en particulier les pourſuites de la Cour de Rome pour la Réception du Concile de Trente; commença d'agir ouvertement & en ſon nom, pour le faire recevoir. Ce fut aux Etats de Blois qui furent tenus cette année, que Pierre d'Eſpinac Archevêque de

Lyon, porta la parole, & demanda au Roi la Publication de ce Concile sans restriction. A quoi le Doyen de Baune forma son opposition le 23 Décembre, conjointement avec deux Chanoines de Poitiers & de S. Martin de Tours & autres Députés; auxquels se joignirent les Doyens de Poitiers, de Xaintes & autres qui demanderent Acte de leur opposition, lequel fut depuis imprimé l'an 1594, sous le titre d'*Extrait des Regiſtres des Etats, ſur la Réception du Concile de Trente.* Ce n'eſt pas peut-être que ces Députés du ſecond Ordre ne fuſſent d'avis de demander la Publication du Concile. Mais ils vouloient que ce fût avec cette modification, *ſans préjudice des Libertés de l'Egliſe Gallicane, Exemption & Juriſdiction des Egliſes Cathédrales.* A quoi les Evêques ne voulurent pas conſentir quelques jours après.

Le 26 Décembre, le Clergé pour fortifier ſa réquiſition, voulût obtenir la jonction de ceux du Tiers-Etat. Mais ils la lui refuſerent.

L'Aſſemblée générale du Clergé, tenue à Melun l'an 1579, députa Arnaud de Pontat Evêque de Bazas, pour faire des Remontrances au Roi Henry III ſur cette même affaire. Ce Prélat fit deux Harangues différentes ſur ce ſujet. Dans la premiere, après avoir repréſenté au Roi l'utilité & la ſainteté des Décrets du Concile, il ajoute que les Evêques en demandent la Réception, *parce qu'ils ſont liés & aſtraints aux Loix qui ſont faites par l'Egliſe univerſelle, ſur peine d'être tenus pour Schiſmatiques envers l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine, & d'encourir envers Dieu anathême, & perpétuelle damnation.* Il fait enſuite mention de leur premiere réquiſition; & après avoir blâmé le mauvais conſeil de ceux qui empêchent le Roi d'admettre la Publication du Concile, il finit par ces mots. *Car jamais ne fût choſe trop vérifiée, qu'un Royaume ſe départît ou refuſât les Conſtitutions de l'Egliſe Catholique; qu'il ne fût Schiſmatique, & que ce ne fût un préſage certain de ſa prochaine ruine.*

Dans la seconde, il remercie le Roi de ce qu'il leur avoit fait espérer une Conférence avec les Avocats & Procureurs Généraux du Parlement, sur les difficultés qu'on trouvoit dans cette publication. Nous ne savons point si cette Conférence fût tenue ; mais nous voyons que la même Assemblée dépêcha de nouveau vers le Roi, Nicolas Langelier Evêque de S. Brieu, pour faire une nouvelle supplication, au mois d'Octobre de la même année, laquelle n'eût pas plus d'effet que les précédentes.

L'Assemblée Générale du Clergé, tenue à Fontainebleau l'an 1582, fit de semblables Instances au Roi, par la bouche de Renaud de Beaune Archevêque de Bourges. Il n'y a rien de remarquable dans sa Harangue, sinon qu'il assure que les Ambassadeurs de France à Trente, avoient juré solemnellement l'observation du Concile. Ce qui est constamment contre la vérité de l'Histoire ; à moins qu'on ne veuille entendre par le nom d'*Ambassadeur*, le Cardinal de Lorraine & quelques autres Evêques François qui se trouverent à la Conclusion du Concile. (*a*)

L'an 1585, l'Evêque de Noyon & celui de S. Brieu furent chargés de demander au Roi la Publication de ce Concile, au nom de l'Assemblée Générale du Clergé, tenue à Paris ; & pour l'obtenir plus aisément, ils eurent ordre d'ajouter la restriction des Libertés de l'Eglise Gallicane & des Exemptions des Eglises Cathédrales que les Evêques avoient rejettées aux Etats de Blois. (*b*) Nicolas

(*a*) Voyez l'Histoire Ecclésiastique in-4°. Tom. XXXV, p. 552.

(*b*) Ces restrictions, (qui l'auroit cru ?) ne furent point du goût de la Sorbonne ; car dans une Assemblée qui fut tenue le 15 Novembre 1588 au sujet des disputes qui s'étoient élevées aux Etats de Blois sur la Réception de ce Concile, *Propter controversiam ortam in Congregatione trium Ordinum Blæsi existentium, an Concilium Tridentinum deberet promulgari cum modificationibus ; scilicet salvis privilegiis Ecclesiæ Gallicanæ, Exemptionibus, indultis sive Immunitatibus Capitulorum, Monasteriorum, & aliorum, vel purè & simpliciter* ; il fut décidé unanimement, *Conclusum est* UNANIMI CONSENSU, *sententiam esse Facultatis, purè & simpliciter sine ullâ modificatione promulgandum esse Concilium Tridentinum, juxtà Bullam Pii IV.*

Langelier Evêque de S. Brieu, qui harangua quelques mois après celui de Noyon, remarqua que le Roi François I étant au lit de la mort, avoit déclaré au Dauphin son fils, qu'il ne sentoit sa conscience chargée de rien tant que d'avoir ôté les Elections.

L'an 1596, l'Assemblée du Clergé fit deux différentes Instances au Roi Henry IV, pour la Réception de ce Concile, toutes deux par la bouche de Claude d'Angennes de Rambouillet, Evêque du Mans. Et afin de l'obtenir, il ajouta de le recevoir avec la restriction des Libertés de l'Eglise Gallicane, des Exemptions des Chapitres, & des Droits du Roi.

Deux ans après, François de la Guêule, Archevêque de Tours, fut député par l'Assemblée Générale du Clergé, tenue en 1598, pour renouveller la réquisition que les Evêques avoient si souvent faite de la Réception de ce Concile.

Il paroît par la Harangue que l'Evêque de Luçon fit en 1615 au nom du Clergé, au Roi Louis XIII, pour le même sujet; qu'il y eut une autre députation du Clergé l'an 1602, & que le Roi répondit aux Députés, qu'il leur permettoit (*a*) de garder les Constitutions de ce Concile, en ce qui les concernoit. Mais je ne trouve nulle part cette Harangue & cette Réponse qui n'ont point été insérées dans les Mémoires du Clergé.

Il nous reste encore néanmoins deux Remontrances fai-

---

ob id expresiè ad calcem Concilii Tridentini positam, quâ prohibetur sub pœnâ Excommunicationis, ne quis sine summi Pontificis autoritate audeat ullos Commentarios, Glossas, annotationes, scholia, ullumve omninò interpretationis genus super ipsius Concilii Decretis quocunque modo edere; sed ortas difficultates & controversias ad sedem Apostolicam FIDELIUM MAGISTRAM *referri præcipitur, decerniturque irritum & inane, si secus super his à quoquam, quâvis autoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari.*

Reconnoît-on ici des Docteurs de Paris, défenseurs par état des Libertés de l'Eglise Gallicane?

(*a*) Je crois qu'il faut lire *permettoit*, & non pas *promettoit*.

tes au Roi Henry IV au nom du Clergé, l'une par Jérôme de Villars Archevêque de Vienne en 1605; l'autre par André Frémiot Archevêque de Bourges, l'an 1608; qui n'eurent pas un ſuccès plus heureux que les précédentes, quoiqu'elles fuſſent très-preſſantes, ſur-tout celle de ce dernier qui repréſenta fortement au Roi le péril éminent du ſchiſme auquel il expoſoit la France par ce refus.

Après la mort d'Henry le Grand, François Pericard Evêque d'Avranche fit une pareille réquiſition par ordre de l'Aſſemblée Générale; & la Reine Régente, Marie de Medicis, à laquelle le Clergé avoit juſqu'alors demandé inſtamment le rétabliſſement des Elections, ſe contenta de ſupplier Sa Majeſté de prendre l'avis de quelques Prélats dans la diſtribution des Bénéfices, avec quelques autres conditions portées par le Cayer du Clergé.

Enfin la grande & derniere Inſtance que le Clergé fit pour la Réception du Concile de Trente, fut aux Etats Généraux de l'année 1615, où la Chambre du Clergé ayant réſolu de faire tous les efforts poſſibles pour obtenir le conſentement du Roi pour la Réception du Concile, déclara le 29 Novembre, que la Doctrine du Concile ne pouvoit être rejettée par aucun Catholique; & que ſi on avoit offert de mettre quelques modifications, le Clergé n'avoit jamais entendu toucher à ce qui concerne la Doctrine, mais ſeulement à la Diſcipline.

Après cette déclaration, la Chambre députa le 28 Février enſuivant, l'Archevêque de Lyon & l'Evêque du Bellay, à la Chambre de la Nobleſſe, pour lui demander qu'elle ſe joignit à la réquiſition du Clergé; & le lendemain elle députa l'Evêque de Beauvais à la Chambre du Tiers-Etat, pour le même ſujet. La Nobleſſe ayant été éclaircie de quelques articles par M. de Beauvais, elle réſolut de ſe joindre au Clergé. Mais le Tiers-Etat n'y voulut jamais conſentir, & refuſa de ſe joindre à eux dans cette affaire, comme il l'avoit refuſé aux Etats de Blois.

L'Evêque de Luçon, qui fut depuis le Cardinal de Richelieu, porta la parole au nom du Clergé dans cette occaſion, avec toute la force & l'éloquence dont il étoit capable; mais avec auſſi peu de ſuccès que ceux qui l'avoient précédé. Cependant François de Harlay Archevêque de Sébaſte, & depuis de Rouen, harangua le Roi Louis XIII la même année au nom des Evêques qui n'étoient pas encore ſéparés, & s'aviſa d'une choſe aſſez ſurprenante, ſavoir de ſe réjoüir avec Sa Majeſté, de la Réception du Concile de Trente, & d'aſſurer que les Etats ſans contrariété en avoient requis la Publication. Cela ſeroit très-conſidérable, s'il étoit vrai. Mais les Actes du Clergé, la réponſe du Préſident Miron au nom du Tiers-Etat, inſérée dans les Mémoires pour le Concile de Trente, *p.* 60; le conſentement de tous les Auteurs, & l'uſage univerſel du Royaume depuis ce temps-là, juſtifient pleinement du contraire. Voici les paroles de cet Archevêque. *Il eſt émerveillable que la France qui bien qu'elle ſoit en ſoi-même comme un Univers, ne tient lieu que d'une Province dans le Royaume de Jeſus-Chriſt; ait eu le pouvoir elle ſeule, avec l'admiration de toute la Chrétienté, d'arrêter le cours d'un Concile Général près de cinquante années, & qu'elle ait pû être ſi long-temps diviſée ſans ſchiſme. Et la ſeconde merveille, c'eſt qu'enfin les Etats ſans contrariété, ont conjointement requis la Publication du Concile; & que la France ait ſi bien pû prendre ſon temps, que les ſiécles à venir croiront que ce n'a pas tant été une remiſe du Concile, que le deſſein & le déſir de ſe voir aſſemblés & ſe tenir comme par la main pour ſe préſenter toute une & toute obéiſſante à Dieu qui préſide aux Conciles, & qui eſt le Dieu de paix & de vérité.*

On ne conçoit pas pourquoi ni comment ce Prélat qui ne pouvoit ignorer l'oppoſition qui avoit toujours été faite au Concile, & qui lui-même en avoit pû être témoin oculaire, ait voulu ſi publiquement & à la vûe de tout le Royaume, avancer des choſes dont il ſavoit la fauſſeté.

Ce

Ce sont là les dernieres Instances qu'on a faites auprès de nos Rois, pour la réception & la publication du Concile de Trente. La longue & ferme résistence qu'ils y ont apportée, a fait perdre l'espérance de pouvoir jamais obtenir cette publication.

On peut néanmoins s'étonner que cette affaire se soit assoupie tout d'un coup, & qu'elle n'ait pas paru depuis, & principalement dans le commencement du Ministère du Cardinal de Richelieu. Car il sembloit qu'il fût difficile de résister aux raisons qu'il avoit lui-même alléguées & qui pouvoient être appuyées de son Autorité. Elles lui avoient parû fort puissantes avant qu'il fût élevé au Cardinalat & au Gouvernement du Royaume.

Quoi qu'il en soit, nous ne voyons plus depuis, de marques d'aucune sollicitation de la part des Evêques de France, non plus que de la part du Pape depuis la Majorité de Louis XIII jusqu'à présent. (*a*)

Cependant c'est une chose assez surprenante, qu'encore qu'on se soit si fort opposé aux Décrets de la réformation, & qu'on ait cru qu'ils faisoient quelque tort & quelque préjudice aux Libertés de l'Eglise Gallicane, ils aient sans aucune publication ou réception, attiré par la sainteté & l'utilité de leurs Loix, le respect & la soumission des Peuples; desorte que les Prélats, les Docteurs, & tous les Ecclésiastiques ont taché de former leur conduite sur les regles qui sont établies dans ce Concile; & que les Décrets de la Réformation, & les Regles de la Discipline ont

(*a*) C'est ce qui faisoit dire à M. Talon en 1677, que ce Concile n'avoit jamais été reçû dans le Royaume, & qu'on ne devoit pas le mettre au rang des Conciles Généraux. Depuis 1677 Louis XIV n'a pas fait publier ses Décrets. Il n'en a pas été question sous Louis XV., aujourd'hui régnant. M. le Procureur Général a rendu un nouveau témoignage à cette vérité de fait, en donnant des Conclusions il y a quelques années, dans l'affaire de la réunion du Chapitre de S. Germain à celui de Notre-Dame. Il a toujours appellé le Concile de Trente, l'*Assemblée de Trente*.

été auſſi bien reçûs que les définitions de Foi. (*a*) Non-ſeulement ils ont ſervi aux Eccléſiaſtiques ; mais le Conſeil du Roi même, & les Parlemens ſe ſont ſervi des regles qui y ſont contenues, dans les affaires les plus difficiles & dans celles de la plus grande conſéquence, principalement pour la Police extérieure de l'Egliſe. Ce n'eſt pas que ni les uns ni les autres aient jamais reconnu ſon Autorité ; mais on peut dire qu'ils l'ont à peu près regardé comme le Droit Romain qui a toujours eu une ſi grande conſidération, que dans les pays mêmes qui ne le reçoivent point & qui ne ſuivent que la Coûtume & l'Ordonnance de nos Rois ; lorſque l'une ou l'autre de ces regles manque dans quelque point particulier, on a toujours eu recours aux Loix Romaines comme à la regle la plus juſte & la plus ſure qu'on puiſſe trouver. Ainſi toutes les fois qu'il s'eſt préſenté quelque queſtion importante de Diſcipline Eccléſiaſtique, qui n'étoit point réglée par les Loix du Royaume, on en a cherché la déciſion dans le Concile de Trente. (*b*)

On peut voir par ce qui a été dit, ce que l'Egliſe a fait pour la réception du Concile de Trente, & ce que la France & la Cour ont ſoutenu pour s'oppoſer à cette publication. Il ne reſte plus qu'à examiner les motifs d'une fermeté ſi peu ordinaire à cette Nation. (*c*)

On a vû par le commencement de cet Ecrit, les raiſons générales qui avoient aigri les François contre le Concile. On accuſoit les Evêques qui le compoſoient, de foibleſſe

(*a*) Notre Auteur a compoſé ſon Ecrit pour prouver le contraire.

Une choſe peut-être plus *ſurprenante* que ce qui étonne notre Théologien, c'eſt qu'on ait laiſſé ſi fort accréditer dans l'eſprit des Peuples, un Concile dont la Diſcipline renverſe en tant de manieres les libertés de l'Egliſe Gallicane.

(*b*) Sur les objets qui n'étoient pas contraires à nos Libertés.

(*c*) Cette réflexion de notre Auteur ne fait pas d'honneur à la France. Je laiſſe à juger s'il y a eu un grand diſcernement à lui avoir donné la place qu'elle tient dans ſa Diſſertation.

& de lacheté; d'avoir négligé par une complaisance basse pour la Cour de Rome, d'apporter les remedes convenables aux plaies les plus dangereuses de l'Eglise. Les Catholiques eux-mêmes publioient qu'il n'y avoit point eu de Liberté dans ce Concile, & qu'on n'y avoit rien décidé que suivant les ordres exprès du Pape; ce qu'ils prouvoient non-seulement par les témoignages que les Hérétiques leur fournissoient, mais même par celui de quelques Catholiques, & surtout par deux Lettres écrites au Pape Pie IV, par l'Empereur Ferdinand, l'une du 3 Mai 1563 qui contient ces mots. *Nous avons entendu avec grande douleur d'esprit, que les choses ne vont pas en ce sacré Concile, de la sorte & avec l'ordre que nous & tous les gens dévots souhaitterions, & que pourroit requérir le miserable Etat de la République Chrétienne; étant à craindre que si promptement les remedes salutaires n'y sont apportés, la fin du Concile sera telle, qu'il donnera du scandale & offense à toute la Chrétienté.* Et l'autre contenant ces termes. *Qu'il soit loisible aux Peres de dire & ordonner librement, sans crainte & sans respect humain, ce que le S. Esprit & la conscience leur suggerera; tout bon ordre y étant gardé, par le moyen duquel on évitera toute la confusion qu'on pourroit craindre, en telle sorte qu'il ne soit pas besoin de recourir hors du Concile, pour déterminer les choses qui doivent être traitées en icelui.*

Enfin les esprits étoient si animés & pendant la tenue du Concile & immédiatement après, qu'il étoit difficile de distinguer un Catholique d'un Calviniste. Mais comme les Catholiques n'allerent jamais jusqu'à contredire ouvertement un seul des Dogmes de la Foi, décidés dans ce Concile, ou blamer quelques-unes des Loix de Discipline qu'il avoit établies, hors celles qu'on a crues contraires aux Coûtumes du Royaume; ils ont dit que la mésintelligence qui régnoit dans le Concile de Trente, ne venoit principalement que du mécontentement que les Ambassadeurs de France avoient eû, & de la brouillerie qui étoit arrivée

entre le Pape Jules III & le Roi Henri II. Car dans le fond il eſt conſtant qu'il n'a rien été déterminé dans ce Concile, que de très-ſaint & très-Catholique; (a) & nos Rois ſe ſeroient auſſi rendus à ſes Déciſions & les auroient fait recevoir, s'ils n'euſſent trouvés des obſtacles preſqu'invincibles, & s'ils n'avoient remarqué dans les Décrets du Concile touchant la réformation, des articles préjudiciables à leur Autorité Temporelle, aux Libertés de l'Egliſe Gallicane & aux Coûtumes anciennes & approuvées de l'Etat. C'eſt ce que je traiterai dans la ſuite de ce Mémoire, & que je réduirai à trois Propoſitions.

La premiére, qu'*un Royaume particulier peut s'oppoſer ſeul à la réception d'un Concile reçû dans tout le reſte de la Chrétienté, & ſe tenir nonobſtant les nouveaux Canons de l'Egliſe, dans ſon ancienne Diſcipline, pourvû qu'elle ait été une fois approuvée.*

La ſeconde, que *la France a eû dans cette eſpece particuliére, des raiſons ſuffiſantes pour réſiſter non-ſeulement à l'Autorité du Concile de Trente & des Papes qui l'ont ſuivi, mais même à celle de tous les Evêques du Royaume.*

La troiſiéme, qu'*on a gardé dans cette occaſion les formes preſcrites pour ne pas recevoir un Concile; qu'on n'a pas été obligé de prendre la voie d'un Concile National, ou de ſupplication au Pape, pour obtenir ſa permiſſion ou ſon conſentement.*

PREMIERE PROPOSITION.

Il y a cette différence entre la Diſcipline & la Foi, que celle-ci doit être néceſſairement une partout, & que celle-la peut & doit même très-ſouvent être différente ſe-

(a) Ce que notre Théologien avance ici, eſt abſolument faux. On n'a beſoin que de ſa Diſſertation pour être pleinement convaincu du contraire de ce qu'il dit.

lon la diverſité des lieux, des génies & des mœurs des Peuples.

Delà vient que, ſans examiner ſi un Concile a été tenu dans les regles, il ſuffit que ſes Déciſions dogmatiques aient été reçûes dans toute l'Egliſe, pour obliger une Province ou un Royaume de renoncer à ſa Tradition particuliére pour ſe ſoumettre à la Foi de ce Concile; au lieu que l'acceptation des Loix qui regardent les mœurs, quelqu'étendue qu'elle puiſſe avoir, ne donne aucune autorité à un Concile ſur les Peuples qui ne l'ont pas reçû; parce qu'une Province n'eſt pas obligée de quitter ſes Coûtumes particulieres, pour ſuivre celles des autres Egliſes. Et ainſi s'il ſe trouve quelque défaut eſſentiel dans la tenue d'un Concile, il ne peut jamais être ſuppléé que par le conſentement unanime de toutes les Nations, & de tous les Etats, ſans aucune exception.

Ce principe indubitable ſuffiroit ſeul pour prouver cette premiére propoſition, ſi je voulois m'arrêter à prouver que les proteſtations de nos Rois, l'abſence des Evêques François ſous Jule III, & la retraite des Ambaſſadeurs, pourroient faire conteſter au Concile la qualité d'Œcuménique, juſqu'à ce qu'il l'eût acquiſe au regard de la Foi, par la réception que toute l'Egliſe en a faite.

Mais je veux aller plus avant, & faire voir que, ſuppoſé qu'un Concile ſoit entierement Œcuménique ſuivant les Regles de l'Egliſe, un Royaume ſeul peut refuſer de le recevoir pour ce qui concerne la Diſcipline, lorſqu'il ſe trouve contraire aux Coûtumes anciennes & approuvées.

C'eſt une vérité conſtante parmi les Auteurs qui ont écrit de la force & de l'obligation des Loix humaines, qu'elles n'obligent qu'après qu'elles ſont publiées & acceptées. *Leges inſtituuntur cùm promulgantur; & firmantur, cùm moribus utentium approbantur*, dit le Canon, *In iſtis*, diſt. 4.

D'où, ſuivant le Docteur Duval, on a coûtume d'inſé-

rer que les Loix Eccléſiaſtiques & Civiles ont beſoin de deux choſes, de publication & d'acceptation. *Dico Legem humanam qualis eſt Eccleſiaſtica & Civilis, indigere receptione non minùs quam promulgatione, ad inducendam actualem obligationem, & eo modo ſolet intelligi Capitulum* in iſtis, *diſt.* 4. (a)

Enſuite de quoi il ſe fait cette objection touchant les Loix Eccléſiaſtiques émanées de l'Autorité Papale, laquelle, dit-il, ne peut errer ſoit dans la Foi, ſoit en ordonnant quelque choſe contre les bonnes mœurs. (*b*)

A quoi il répond par ces mots. *Poteſt tamen interdùm Legem condere, quæ habitâ ratione circumſtantiarum, loci, temporis, & perſonarum, erit inutilis, & fortaſſe noxia. Quod ſufficit ut ejuſmodi Leges ad obligandum actualiter, uſû & approbatione perſonarum indigeant.*

Il eſt viſible que cet Auteur ne ſe fait cette objection que parce qu'il croit que l'Autorité du Pape eſt celle de toutes les Autorités humaines à laquelle on peut le moins réſiſter, comme étant celle qu'il eſtime la ſouveraine, & la moins ſujette à l'erreur.

Sylveſtre *verbo* lex *queſt.* 6, & Navarre dans ſon *Manuel*, Chap. 23, n° 4, rapportent le ſentiment de la plûpart des Théologiens Juriſconſultes, qui tiennent tous cette opinion comme indubitable, & aſſurent que par cette raiſon la publication de la Loi ſe fait toujours ſous condition au moins tacite, qu'elle ſoit acceptée par la République; & c'eſt de ce principe que tous les Canoniſtes tirent la raiſon pourquoi il ſe trouve une infinité de Loi Apoſto-

(a) *Ad hoc quod Lex virtutem obligandi obtineat*, dit S. Thomas, *oportet quod applicetur hominibus qui ſecundùm eam regulari debent; talis autem applicatio fit per hoc quod in notitiam eorum deducitur, ex ipſâ promulgatione.* 1. 2, quæſt. 90, art. 4.

(*b*) Voilà ce qu'on appelle enſeigner ſans détour l'infaillibilité du Pape. Ces ſortes de Docteurs ne font pas honneur à la Sorbonne. Je penſe qu'il n'y a jamais eû de Pape qui ſe ſoit cru ſérieuſement infaillible. Leur propre expérience les a convaincus plus d'une fois du contraire.

liques qui ne ſont point obſervées. *Ad validitatem Statuti tria ſunt neceſſaria*, dit le Cardinal Cuſa, *diſt.* 11, Lib. 9 de Concordiâ, *poteſtas in ſtatuente, publicatio Statuti, & ejuſdem approbatio per uſum. Undè videmus innumera Statuta Apoſtolica, etiam in principio poſtquam edita fuerunt, non fuiſſe acceptata.*

La premiére raiſon qu'on apporte communément de cette Doctrine, eſt que les peuples peuvent abroger une Loi reçûe, par l'uſage contraire, c'eſt-à-dire, en ne l'obſervant pas, & en introduiſant un uſage contraire à la Loi. C'eſt le ſentiment de tous les Docteurs. Donc l'uſage, & le conſentement des Peuples donnent la force aux Loix; autrement ils ne pourroient pas la leur ôter. (*a*)

Mais la principale & fondamentale eſt, que toutes les Loix ne ſont faites que pour le bien & l'utilité de ceux à qui elles ſont impoſées. Or il eſt preſqu'impoſſible qu'un Empereur, un Roi, un Pape, un Concile Général, puiſſent parfaitement connoître ce qui ſera propre à chaque pays en particulier, ni même qu'ils puiſſent faire une Loi générale qui s'accommode aux mœurs des différens peu-

(*a*) La conſéquence que tire ici notre Auteur, eſt ſophiſtique, & attaque directement le droit que nos Rois ont de faire des Loix, & d'en ordonner l'exécution dans leurs Etats. Une Loi qui n'eſt point exécutée, perd, à la vérité, ſa force. Le Prince qui en eſt Témoin & qui le ſouffre, eſt alors cenſé l'avoir abrogée tacitement, pour le bien public. Mais ce ſeroit nous donner une étrange idée de l'Autorité des Souverains, que de faire dépendre indiſtinctement la force de leurs Loix, du caprice des Peuples qu'ils gouvernent. *Legis* virtus, *eſt, imperare, vetare, permittere, punire*, dit la Loi 7 au Digeſte. *De Legibus.* Que *toute perſonne ſoit ſoumiſe aux Puiſſances Supérieurs*, dit l'Apôtre ... *celui qui s'oppoſe aux Puiſſances, s'oppoſe à l'ordre dont Dieu eſt l'Auteur; & ceux qui s'y oppoſent, attirent ſur eux-mêmes une juſte condamnation ... Il eſt donc néceſſaire de vous y ſoumettre, non-ſeulement par la crainte du châtiment, mais auſſi par un devoir de conſcience. C'eſt pour cette raiſon que vous payez le Tribut aux Princes ... Rendez donc à chacun ce qui lui eſt dû; le Tribut à qui vous devez le Tribut; les impots à qui vous devez les impots; la crainte à qui vous devez la crainte; l'honneur à qui vous devez l'honneur.* Voyez encore l'Epître à Tite, Chap 3, v. 1. *Rom. XIII.*

Notre Théologien va lui-même modifier dans un moment, ſa conſéquence.

ples; & il eſt bien plus convenable de laiſſer à ceux qui gouvernent dans chaque pays, le jugement de cette utilité, & de leur donner la liberté d'accommoder l'exécution à la néceſſité des Peuples qui leur ſont ſoumis; n'étant pas à préſumer qu'une Loi à laquelle toute une République s'oppoſe, lui puiſſe être ſalutaire. *Leges... dari eâ conditione & intentione ut non aliter obligent quam ſi fuerint à Republicâ receptæ, eſt communis opinio*, dit Covarruvias *L. 2. Variarum reſol.* C. 16, n° 6. *Nam & maximè præſumendum eſt eam Legem quæ à Republicâ non recipitur, minimè ei convenire.*

Cette conduite a paru ſi juſte à toutes les Nations, que les Souverains les plus abſolus ont gardé cette modération & ont ſouffert que les peuples aient rejetté leurs Edits, & que les Magiſtrats aient ajouté des reſtrictions & des modifications dans les Provinces particulieres, aux Loix générales de leur Empire; dans la créance qu'une Loi, pour être utile, ne devoit pas être introduite par la force de l'Autorité, contre le gré des ſujets qui la doivent exécuter.

Quæſt. 5. de Leg. hum. *Una ex præcipuis conditionibus*, dit Duval, *eſt ut Lex ſit utilis, & ad bonum publicum ordinata. Atque non poteſt eſſe utilis, ſi per vim & violentiam populo imponatur.*

Ce qui ſe doit plus particulierement appliquer aux Loix Eccléſiaſtiques, qu'à celles des Princes temporels; parce

Ep. ad Geſiad. que, comme dit S. Jerôme, *Reges nolentibus, Epiſcopi volentibus præſunt.* Le Gouvernement de l'Egliſe eſt un gouvernement de douceur, qui ne regle ſes actions extérieures que par rapport aux intérieures. Ses Loix tendent à gagner les cœurs, qu'on ne peut avoir par la force. Au contraire la Puiſſance des Princes temporels n'étant que ſur les corps, n'eſt le plus ſouvent fondée que ſur la crainte des châtimens. Si donc les Juriſconſultes conviennent que les Loix temporelles ont beſoin de l'acceptation des ſujets, ſans laquelle elles n'ont point de force; (*a*) on doit bien

(*a*) La Loi ne ſera pas exécutée ſans acceptation. Mais le Souverain peut forcer de l'accepter au moins extérieurement, & de l'exécuter.

plutôt

plutôt reconnoître que cette acceptation eſt néceſſaire pour rendre les Loix Eccléſiaſtiques obligatoires. Les Princes ont un Empire abſolu ſur leurs Sujets. Ils dominent ſur leurs biens & ſur leurs perſonnes; & les Prélats de l'Egliſe ne font que les conduire & les diriger. *Reges Gentium dominantur eorum; vos autem non ſic.* Luc XXII. 25.

On peut dire que cette domination paroîtroit inſupportable, ſi on vouloit forcer des Royaumes aux Loix nouvelles, & à quitter des Coûtumes anciennes dont ils connoiſſent l'utilité par une longue expérience; qui ne choquent ni la Foi ni les bonnes mœurs, & qui ne pourroient être abolies ſans troubler la tranquillité de l'Etat.

C'eſt ſur ce fondement qu'a été établi l'uſage reçû depuis pluſieurs ſiécles dans tous les Royaumes Chrétiens, de refuſer les Bulles des Papes, lorſqu'elles ſe trouvent contraires aux Coûtumes du Pays; les unes par des Appels comme d'abus, ou par des Appels au Concile Général, ou au Pape mieux informé, comme les François ont fait en divers temps; les autres en les retenant pour empêcher qu'elles ne ſoient exécutées qu'après qu'elles ont été viſées par le Sécrétaire d'Etat ou autoriſées par le Prince ou par les Magiſtrats, comme les Allemands, les Portugais, les Néapolitains. Ce que les Canoniſtes mêmes qui mettent l'Autorité du Pape au-deſſus du Concile, ne déſapprouvent pas, pourvû qu'on uſe de cette liberté avec équité & modération; parce que, diſent-ils, *Non arguit defectum poteſtatis in ſummo Pontifice, ſed intentionis*; n'étant jamais cenſé avoir voulu toucher aux mœurs & aux uſages des Provinces, une fois autoriſés au moins tacitement par l'Egliſe. (a)

Le droit Canon même approuve manifeſtement ce refus, lorſque dans le Canon *In iſtis*, diſt. 4, il met entre les conditions néceſſaires à une Loi, *Ut ſit ſecundùm patriæ*

(a) Nous n'avons beſoin que de ce principe, pour rejetter la Diſcipline du Concile de Trente.

consuetudinem, loco temporique conveniens; de sorte que tout ce qui ne se trouve pas conforme à l'usage, ne peut pas passer pour une Loi juste; & partant on lui peut résister comme à une injustice. *Non quod aliquis possit esse Judex Papæ*, dit le Cardinal Cajetan, *aut in illum autoritatem habeat;* (a) *sed per modum defensionis; cuilibet enim est jus ad resistendum injuriæ, & impediendum defendendumve.* C'est dans son Livre *de Autoritate Papæ*, C. 27.

Les Papes mêmes ont toujours été dans ce sentiment, qu'on ne devoit pas détruire par de nouvelles Loix les Coûtumes Locales, à moins qu'elles ne fussent contre les regles de l'Evangile. S. Gregoire enseigne clairement cette Doctrine dans l'Epître septiéme. *Immota*, dit-il, *debet manere consuetudo, quæ contra fidem nihil usurpare dignoscitur.*

Alexandre III étoit si fort dans cette pensée, que dans un point qui semble n'être pas d'une Discipline si libre, savoir la validité ou invalidité d'un Mariage, il avoue que l'Eglise de Rome doit céder à l'Eglise de France. *Licet Romana Ecclesia*, dit-il, *non consuevit propter maleficia legitimè conjunctos dividere; si tamen consuetudo Generalis Gallicanæ Ecclesiæ habet ut ejusmodi Matrimonium dissolvatur, nos patienter tolerabimus.* Et la Gloſe sur le Chapitre *Pastoralis* d'Innocent III, dit formellement que, *si Decretalis aliqua obviet Consuetudini regionis, debet prævalere Consuetudo.*

Ce qui se passa dans la dispute de la Pâque du temps du Pape Victor, & sur les rébaptisations, du temps du Pape Etienne; & depuis, sur les réordinations, qui sont des mutations importantes dans lesquelles il semble qu'on doive garder l'uniformité; prouve manifestement que l'Eglise a toujours eû de la peine, & n'a jamais entrepris de forcer les Peuples à quitter leurs anciennes Coûtumes; & que lors même qu'il s'agissoit de ces Disciplines qui n'étant

(a) C'est l'erreur de ce Canoniste Ultramontain.

fondées que sur la Tradition Apostolique qui est une, devroient être toutes conformes à leur source ; elle a usé de condescendance pendant des siécles entiers, & a souffert cette diversité sans venir aux extrêmités ; jusqu'à ce qu'enfin par des voies douces & conformes à l'esprit de l'Evangile, elle a ramené ces Eglises dans le chemin que les Apôtres leur avoient marqué, & duquel elles s'étoient insensiblement égarées.

Je pourrois rapporter ici plusieurs Canons des Conciles Œcuméniques, qui font voir le soin qu'on avoit de conserver les Coûtumes particulieres des pays, par des restrictions qu'on ajoutoit aux Loix générales qu'on y établissoit. Je pourrois citer des Canons particuliers de ces Conciles, qui n'ont pas été généralement reçûs par-tout. Mais pour abréger, je me restrains à un fait très-considérable, qui regarde la France. C'est ce qui se passa dans le Concile National de Bourges, l'an 1438 où la *Pragmatique Sanction* fut faite, & où le Concile de Basle est reconnu pour Œcuménique, & par ce moyen, reçû par les Prélats Ecclésiastiques, & de tous les Ordres du Royaume, avec plusieurs modifications, pour en rendre les Décrets conformes à nos mœurs & à notre usage. *Ipsi quoque Prælati, & cæteri viri Ecclesiastici*, dit le Roi Charles VII dans la préface de la Pragmatique Sanction, *Ecclesiam nostrorum Regni & Delphinatûs repræsentantes . . . præhabitâ multimodâ diutinâque apertione, discussione, atque digestione, memorata ipsius sacræ Basileensis Synodi Decreta, Ordinationes & Statuta, alia simpliciter ut jacent, alia verò cum certis modificationibus & formis . . . quatenùs commoditatibus, temporibus, & moribus Regionum & personarum . . . . nostrorum Regni & Delphinatûs congruere convenireque congruè jureque conspexerunt . . . , recipienda consecrarunt, & acceptanda deliberaverunt.*

On ne peut pas douter après cela, que ce ne fût le sentiment de tous les François, qu'il étoit permis de mettre

des reſtrictions aux Canons des Conciles Généraux, & de recevoir ſeulement ce qui leur étoit propre.

Ceux qui ont pourſuivi avec plus de chaleur la réception du Concile de Trente, n'étoient pas d'un avis différent. Car l'Aſſemblée du Clergé dans les Etats tenus l'an 1615, qui eſt celle de toutes qui a fait les plus grands efforts & les derniéres Inſtances pour cette réception; après avoir déclaré qu'elle croit que le S. Eſprit a préſidé dans le Concile de Trente, ajoute conformément à ce qu'on avoit dit dans l'Aſſemblée de Bourges, que, *parce que dès la naiſſance de l'Egliſe, au ſiécle même des Apôtres, ceux qui ont gouverné l'Egliſe, ont jugé que quant aux choſes qui regardent la Police & la Diſcipline extérieure, il étoit permis, même néceſſaire d'en admettre la diverſité; de changer & relacher quelques points des Ordonnances des Conciles Généraux touchant cette ſorte de Police; & pour les mêmes raiſons on pourroit garder un autre ordre, ſoit par l'Autorité du ſaint Siége & permiſſion des Papes, ſoit par le reglement des Conciles Nationaux qui pourroient être induits à les conſerver par les longues pratiques fondées ſur une Tradition reçûe de toute Antiquité, & ſur la conſidération des temps & des perſonnes, des Nations & des Provinces, qui ont donné occaſion & fait naître cette diverſité ſur la Police, en beaucoup de lieux. Pour cette raiſon le Clergé de France a auſſi eſtimé, que le Concile de Trente étant publié,* (a) *ſon Autorité reçue & connue en ce qui regarde la Foi; la Chrétienté & toute l'Egliſe Catholique ne trouvera point mauvais que pour ce qui regarde la Police, la publication s'en faſſe ſans préjudice des droits du Roi, & des Libertés de l'Egliſe Gallicane.*

Le Pape Clement VIII, dans les conditions de l'abſolution qu'il donna au Roi Henri IV, met qu'il fera publier le Concile de Trente, *Exceptis ad veſtram ſupplicationem*

(a) C'eſt-à-dire, que quand le Concile de Trente ſera une fois *publié, ſon Autorité reçûe* dans le Royaume *en ce qui regarde la Foi*, &c.

& instantissimam petitionem, si quæ fortè adsint quæ reverà sine tranquillitatis perturbatione executioni demandari non possint.

Ce qui s'est passé sur les Terres du Roi d'Espagne, surtout en Flandres, touchant la réception de ce Concile, est encore une preuve invincible que les Papes qui ont vécu depuis Pie IV, ont reconnu de bonne foi, comme nous venons de voir de Clement VIII; qu'il étoit permis à ceux qui gouvernent les Provinces, de rejetter une partie des Loix de Discipline établies dans les Conciles Généraux, en les recevant avec des modifications & restrictions telles qu'ils le jugent nécessaire pour le bien de la République, sans aucune participation ou consentement des Papes; puisque les Rois d'Espagne ont fait publier le Concile de Trente, surtout dans les Pays-Bas, avec plusieurs exceptions de leurs *Droits, Hauteurs, Prééminences, & Coûtumes particulieres des Provinces*; laissant par ces restrictions générales l'Autorité entiere de juger dans les cas particuliers, ce qui devoit être reçû ou rejetté de ce Concile; sans que jamais aucun Evêque ou aucun Pape ait témoigné se formaliser de cette action, comme d'une entreprise contre la Puissance Ecclésiastique, & d'une rébellion aux Loix d'un Concile Œcuménique.

Cela se peut voir par une Lettre de Marguerite Gouvernante des Pays-Bas, écrite à l'Archevêque de Cambray, le 11 Juillet 1565, pour la publication du Concile. *Pour ce qu'entr'autres articles dudit saint Concile, il y en a aucuns concernans les Régales, Droits, Hauteurs & Prééminences de sa dite Majesté, ses Vassaux, Etats & Sujets; lesquels pour le bien & repos des Pays, & pour non reculer ou retarder le fait de la sainte Religion, & éviter tout débat, contradiction & opposition, ne conviendroit changer ou innover; & spécialement à l'endroit de la Jurisdiction Laïque jusqu'alors usitée; ensemble du droit de Patronage lay avec indult & droit de nomination & connoissance de cause en matiére*

poſſeſſoire des Benéfices, auſſi des Dixmes poſſedées ou prétendues des gens ſéculiers, y jointe la ſuperintendance & adminiſtration juſqu'à ores uſitée par les Loix, Magiſtrats, & autres gens Laïs ſur les Hôpitaux & autres fondations pieuſes; à tous deſquels droits & autres ſemblables que par ci-après vous ſeront, ſi beſoin eſt, plus particulierement touchés, ſa dite Majeſté n'entend être dérogé par ledit Concile, ni que l'on doive changer aucune choſe. Non point en intention de contrevenir audit Concile; mais pour tant mieux l'effectuer & le mettre à due exécution, ſelon la qualité & nature d'un chacun Pays & Province à laquelle l'exécution doit être accommodée.

Cette Lettre & une autre ſemblable écrite par la même Princeſſe aux Magiſtrats du Pays, le 24 Juillet de la même année, ſe trouvent dans un petit Livre intitulé *Jus Belgarum*, qui traite de la réception des Bulles des Papes dans les Pays-Bas, *page* 141.

Après toutes ces choſes, on peut voir que tous les Docteurs, les Papes & le Droit Canon demandent une acceptation, pour rendre les Loix Eccléſiaſtiques obligatoires; que tous les Royaumes Catholiques ſont en poſſeſſion de ce droit, à l'égard des Bulles des Papes, quoique quelques-uns eſtiment plus les Bulles des Papes, que les Canons des Conciles; que la France, l'Eſpagne, & quelques autres lieux ſont dans le même uſage à l'égard des Conciles Généraux, ſans aucune contradiction de la part des Prélats de l'Egliſe; qu'enfin ſur toute la conteſtation qui s'eſt élevée en France au ſujet de la réception du Concile de Trente, on eſt toujours demeuré d'accord de ce principe, qu'il étoit libre à la France de rejetter les Décrets du Concile, qui pourroient troubler la tranquillité du Royaume, ou qui ſe trouveroient préjudiciables aux Droits du Roi, & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane; (*a*)

(*a*) Si on en croit l'ordre des faits rapportés par notre Auteur, les Evêques de France ne commencerent à conſentir à ces modifications, qu'en

ſi bien que la diſpute n'a jamais conſiſté qu'à ſavoir s'il y avoit dans le Concile, des Loix préjudiciables à l'Etat; & ſuppoſé qu'il s'en trouvât quelqu'une, s'il étoit plus convenable de recevoir abſolument un Concile contre lequel nos Rois avoient proteſté dès le commencement, que de ſe départir de cette oppoſition, en recevant le Concile avec telles reſtrictions qu'on jugeroit néceſſaires. (*a*)

Nos Rois ont cru qu'il valoit mieux s'en tenir à ce qu'avoient fait Henri II & Charles IX, & rejetter avec eux entierement le Concile, que d'admettre ſon Autorité après l'avoir ſi ſolemnellement combattue; pour rejetter en même temps une grande partie de ſes Loix qu'ils jugeoient contraires aux Priviléges & aux Coûtumes du Royaume. Ils ont jugé que cet exemple pourroit être d'une dangereuſe conſéquence pour l'avenir, & donner lieu de convoquer, de tenir & conclure des Conciles Généraux ſans la participation des François qui ſeroient néanmoins tenus de les obſerver. (*b*)

Les Evêques au contraire & les Papes ſe ſont uniquement attachés à faire reconnoître le Concile, & ont laiſſé la liberté entiere de retrancher tout ce qu'on jugeroit contraire à nos Mœurs & à nos Uſages, comme le Cardinal d'Oſſat remarque en pluſieurs de ſes Lettres au Roi Henri IV.

On oppoſe à cette foule de raiſons & d'Autorités, que c'eſt ôter à l'Egliſe le pouvoir de corriger les abus auſſitôt qu'ils deviennent un peu onéreux; & que c'eſt ouvrir la porte à la déſobéiſſance, rendre les Canons des Conciles entierement inutiles, & renverſer le nerf de la Diſcipline

---

l'année 1585. On a remarqué plus haut que la Sorbonne les rejettat *unanimement*, dans une Aſſemblée tenue à cet effet, le 15 Novembre 1588.

(*a*) Cela pouvoit-il faire la matiére d'une queſtion ?

(*b*) Le Clergé auroit-il du juger autrement ?

Ecclésiastique, de permettre ainsi à chaque pays de prendre ce qu'ils trouveront de plus commode dans chaque Concile; & que, si quelquefois l'Eglise a usé de condescendance envers ceux qui refusoient d'accepter ses Loix; elle a aussi quelquefois vaincu leur résistance & leur opiniâtreté, par son Autorité. Elle a même ajouté des peines contre ceux qui refusoient de lui obéir, comme il est arrivé du temps de la dispute des Images, & de celle des Investitures.

Pour répondre à cette objection, il faut remarquer que lorsque nous avons dit qu'il étoit permis à une Province ou à un Royaume, de demeurer dans son ancienne Discipline, nonobstant les nouveaux Canons de l'Eglise; nous avons expressément supposé que les Coutumes fussent non-seulement anciennes, mais approuvées de l'Eglise. Car si elles ont toujours été regardées comme des abus, si elles sont contre l'Evangile ou contre les bonnes mœurs; si l'Eglise a de temps en temps fait en corps, ou en particulier, des tentatives pour les corriger; nous demeurons d'accord que les Conciles Généraux, & même les Provinciaux, peuvent obliger les Peuples de les quitter.

Cela supposé, je réponds qu'il n'est pas indifféremment permis à chaque Royaume de choisir dans un Concile ce qui lui paroît plus commode; & que tous sont obligés d'en recevoir tous les Canons, à moins qu'il ne s'en trouve quelqu'un qui soit directement opposé à de louables Coutumes auxquelles les Peuples sont attachés, tant à cause de leur antiquité, que parce qu'elles n'ont rien que de très-pur & de très-innocent.

Pour la dispute & le différent qu'il y a eu autrefois sur les Images, j'avoue qu'il y a eu bien de la chaleur, & que pour une question de Discipline, on ne peut guères la pousser plus loin. (a) Mais on n'a point séparé de l'Eglise,

(a) Cette dispute rouloit-elle sur une simple question de Discipline?

les

les François, quoiqu'ils ayent été plus d'un ſiécle ſans vouloir honorer les Images. (*a*)

2°. Il ne s'agiſſoit pas proprement d'introduire une Doctrine nouvelle dans des Pays qui euſſent vécus dans une Coutume contraire; mais de réprimer l'inſolence des Iconoclaſtes qui ne ſe contentoient pas de ne pas mettre des

(*a*) Notre Théologien ſe trompe, & fait injure à l'Egliſe de France. Si les François refuſérent long-temps de recevoir le ſecond Concile de Nicée, qui eſt le ſeptiéme Concile Général; ce fut par une erreur de fait. Ils crurent que les Evêques de ce Concile vouloient qu'on rendit aux images des Saints, un culte de *Latrie*; parce qu'ils ſe ſervent ſouvent du mot d'*adoration*, qui eſt un terme équivoque; car les Evêques d'Orient ne vouloient qu'on rendit qu'*à la ſeule Trinité ſuprême l'adoration de Latrie.. Cependant c'eſt principalement ces article qui rendit le Concile de Nicée odieux en Occident*, dit M. Fleury, Hiſt. Eccléſ. in-12 Tom. IX. *Anathéme aux Iconoclaſtes*, dit le Concile. *Anathéme à ceux qui n'honorent pas les ſaintes Images; à ceux qui les nomment Idoles.* Ibid. p. 478. Dans la Lettre que les Peres de Nicée écrivirent à l'Empereur après la fin du Concile tenu en 787, *on explique ainſi le mot* d'adoration, dit M. Fleury, *ibid. pag.* 490. „ Adorer, & „ ſaluer ſont la même choſe; en „ Grec *Proskynein* & *Aſpaſaſtai*; car „ dans l'ancien Grec *Kynein* ſignifie „ *ſaluer* ou *baiſer*; & la propoſition „ *pros* marque une plus forte affection. „ Nous trouvons la même propoſition „ dans l'Ecriture ſainte. Il eſt dit que „ David ſe proſterna ſur le viſage, „ adora trois fois Jonathas, & le baiſa. Saint Paul dit que Jacob adora „ le haut du ſceptre de Joſeph. Ce qui „ manifeſtement n'eſt qu'un ſalut.. Si „ on trouve ſouvent l'*adoration* dans „ l'Ecriture & dans les Peres pour le „ culte de *Latrie* en eſprit; c'eſt que „ ce mot a pluſieurs ſignifications. Car „ il y a une adoration mêlée d'honneur, d'amour & de crainte, comme „ quand nous adorons Votre Majeſté; „ (*ils parlent à l'Empereur*) il y en a „ une de crainte ſeule; comme quand „ Jacob adora Eſaü. Il y en a une „ d'actions de grâces; comme quand „ Abraham adora les Enfans de Heth „ à l'occaſion de la ſépulture de Sara. „ C'eſt pourquoi l'Ecriture voulant „ nous inſtruire, dit, *Tu adoreras le „ Seigneur ton Dieu, & ne ſerviras „ que lui ſeul.* Elle met l'adoration in- „ définiment, comme un terme équi- „ voque qui peut convenir à d'autres; „ mais elle reſtraint à lui ſeul le ſervice „ *Latreian*, que nous ne rendons qu'à „ lui ſeul. „ Avec cette explication, les Evêques de France n'auroient eu aucun doute.

Heb. XI, 21.

Gen. 23, 7.

Le mot προσκυνεῖν employé par les Peres du ſecond Concile de Nicée pour marquer le culte qu'on peut rendre aux Images, bien différent de λατρεῖαν déterminé dans les Auteurs ſacrés & Eccléſiaſtiques au culte & à l'honneur ſouverain qui n'eſt dû qu'à Dieu; ce premier mot, dis-je, n'auroit pas tant révolté les Evêques des Gaules & d'Allemagne dans le Concile de Francfort, dit M. Rollin, *ſi dans ces ſiécles d'ignorance la langue Grecque eût été plus connue, & ſi l'on avoit été en état de lire les Actes de ce Concile de Nicée dans la langue originale.* Traité des Etudes, Tom. I, p. 129.

Images dans leurs Egliſes; (*a*) mais qui condamnoient les peuples qui, ſuivant leur Tradition, vouloient continuer de s'en ſervir; les accuſoient d'idolâtrie & briſoient leurs Images comme des idoles. (*b*) Ce qui eſt très-différent de notre propoſition.

Pour les Inveſtitures, il n'y a pas eu de Concile Général ſur cette matiére. C'étoit une conteſtation particuliére entre les Papes & les Empereurs, que les plus ſages de ce temps-là ont regardée comme une querelle de très-petite importance. En effet il ne s'agiſſoit que d'une formalité qui ne faiſoit rien ni contre la foi, ni contre les bonnes mœurs. C'étoit plutôt une queſtion de l'Etendue de l'Autorité Impériale & Royale ſur les Eccléſiaſtiques. En quoi on ne peut pas nier que les Empereurs ne fuſſent en droit de ſe défendre, ſi on avoit voulu mal-à-propos leur conteſter leurs droits. Mais comme on ne leur demandoit que de changer la marque de leur Inveſtiture, qui étoit une choſe qui devoit être indifférente, ils ſe ſont enfin rendus volontiers au déſir des Papes. Si bien que la premiere Propoſition demeure toujours dans ſon entier. (*c*)

(*a*) Voilà ce qu'on peut appeller, le point de Diſcipline.

(*b*) Voilà l'erreur contraire à l'analogie de la Foi.

(*c*) L'Egliſe commença ſous Pepin & Charlemagne à poſſéder beaucoup de Fiefs dont ces Princes l'enrichirent. Cela rendit les Evêques & les Abbés conſidérables dans l'Etat, & les engagea à prêter entre les mains du Prince, la foi & hommage des Fiefs qu'ils tenoient de lui. C'eſt ce qu'on appelle les *Inveſtitures* des Evêchés & des Abbayes. Elles ſe faiſoient ordinairement par le bâton Paſtoral, auquel on joignit enſuite l'anneau. Les Princes par cette Cérémonie n'ont jamais prétendu donner aux Evêques ni la puiſſance ſpirituelle, ni la miſſion. Le Pape Grégoire VII en défendant les Inveſtitures, n'attaqua pas ſeulement celles qui ſe faiſoient par le bâton Paſtoral & par l'anneau; mais en général toutes les Inveſtitures des Bénéfices par la main des laïques, de quelque maniére qu'elles ſe fiſſent. Ce fut ſous Paſchal II que l'on commença à faire une attention particuliére ſur la Cérémonie de la conceſſion du bâton & de l'anneau; & l'on en fit un nouvel argument contre les Inveſtitures, en conſidérant ces ornemens comme les marques du Pouvoir Eccléſiaſtique. D'où l'on concluoit que le Prince en faiſant cette Cérémonie, ſembloit conférer la Puiſſance Eccléſiaſtique. Au commencement du Pontificat de Callixte II, la difficulté ſembloit ſe réduire à la ſeule Cérémonie de l'Inveſtiture avec l'anneau & le bâton.

SECONDE PROPOSITION.

La seconde Proposition est, que la France a eu des raisons suffisantes pour résister au Concile de Trente, aux Instances des Papes, & aux réquisitions de tous les Evêques du Royaume.

La preuve de cette vérité dépend de ce que nous venons d'établir; & il ne reste que de rapporter la liste des Décrets qu'on a remarqués dans ce Concile, comme contraires aux Droits du Roi & aux Libertés de l'Eglise Gallicane.

Comme plusieurs personnes ont entrepris de faire des listes sur ce sujet, à leur mode; & que beaucoup en ont fait de trop fortes; je me contenterai de rapporter ici celle qui fut dressée par le Président le Maitre & les autres Députés des Etats de la Ligue tenus à Paris l'an 1593; parce qu'elle me semble plus raisonnable que les autres, tant à cause que cette Assemblée étant plus affectionnée au Pape, étoit aussi moins suspecte; qu'à cause de la réputation & de la dignité du Président le Maitre. (*a*)

Henry V étoit assez disposé à y renoncer, pourvû que cela ne fit pas tort à ses Droits, & que les Evêques & les Abbés tinssent de lui les Fiefs & les Régales, lui prêtassent le serment de fidélité, & lui rendissent tous les devoirs auxquels ils étoient obligés à cause des biens qu'ils possédoient. Enfin le dernier Réglement fait entre Callixte II & l'Empereur Henry V, porte que l'Election des Evêques & des Abbés se fera en présence des Princes, & par conséquent de leur consentement. 2°. Que dans l'Allemagne l'Evêque élu sera investi des Régales, c'est-à-dire de tous les biens qu'il tient de la Couronne; qu'il en sera, dis-je, investi par le Sceptre, avant d'être consacré; & dans les autres Etats, pendant les six mois après la consécration. Ce Traité a été approuvé par le premier Concile Général de Latran, tenu l'an 1123. Voilà pour ce qui regarde l'Empire. A l'égard de la France, nos Rois n'ont eu aucun démêlé avec les Papes touchant les Investitures; & ils en ont joüi paisiblement, même du temps de Grégoire VII. Sous les Papes suivans, ils se départirent de l'Investiture par le bâton Pastoral & par l'anneau, & se contenterent de la donner par écrit ou de vive voix; desorte que les Papes qui s'attachoient particuliérement à cette Cérémonie extérieure, les laisserent joüir paisiblement de leur Droit.

Voyez les Dictionnaires de Morery & de Trévoux, *verbo* Investiture.

(*a*) Voyez l'Histoire Eccléſ. *in*-4°. Tom. XXXIV. p. 447 & suiv.

La premiere remarque eſt de la *Seſſion* 4, qui donne aux Evêques le pouvoir de punir les Auteurs & Imprimeurs des Libelles diffamatoires. Ce qui eſt réſervé en France aux Juges Royaux, par la Coutume & par l'Ordonnance. (*a*)

Seſſion 6, *C.* 1, le Concile donne au Pape, le pouvoir de nommer des Evêques en la place de ceux qui ne réſident pas; ce qui eſt encore contre le droit commun du Royaume. (*b*)

Seſſion 7, *C.* 15. *Seſſion* 21, *C.* 8. *Seſſion* 22, *C.* 8, 9. *Seſſion* 25, *C.* 8, le Concile donne la diſpoſition des Hôpitaux, des Colléges, des Fabriques, & des Confrairies des Laïques, aux Evêques, avec la diſpoſition des fruits & la reddition des comptes; & les fait Exécuteurs de la derniere volonté des Teſtateurs. Toutes leſquelles choſes appartiennent en France aux Juges Royaux.

Seſſion 24, *C.* 1 *de reformatione Matrimonii*, on accorde aux Evêques la punition de ceux qui contractent des Mariages clandeſtins, & des Témoins qui y ont aſſiſté. Ce qui eſt réſervé aux Juges Royaux en France, les Evêques n'ayant le pouvoir que de juger de la validité ou invalidité des Mariages. (*c*)

Seſſion 14, *C.* 5. *de reformatione*, on ôte la Juriſdiction des Conſervateurs Royaux, contre l'Autorité Royale; & à l'égard des Eccléſiaſtiques, contre les Parlemens qui les ont approuvés comme très-utiles.

Seſſion 25, *Decreto de reformatione*, *C.* 9, on donne aux Evêques la connoiſſance de tous Droits de Patronage indifféremment. Ce qui eſt contre nos Maximes anciennes qui donnent aux Juges Royaux la connoiſſance du petitoi-

---

(*a*) Notamment par l'*Edit de Henry II de* 1547, *& par pluſieurs autres ſuivans*, dit le Continuateur de M. Fleury, *loco cit.*

(*b*) *Et déroge au Concordat paſſé entre Leon X & François I*, ibid.

(*c*) Pouvoir qu'ils tiennent de nos Rois, qu'ils exercent avec dépendance, & qui peut leur être ôté, comme l'a remarqué M. Talon.

re & du poſſeſſoire des Patronages Eccléſiaſtiques.

Seſſion 21, Decreto de reformatione, C. 4, on donne pouvoir aux Evêques de contraindre les habitans d'une Paroiſſe d'adminiſtrer les vivres à leur Curé. Mais la France ne donne aux Evêques d'autre autorité ſur les Laïques, que celle de l'adminiſtration des Sacremens.

Seſſion 21, Decreto de reformatione, C. 8, on donne aux Evêques la connoiſſance des réparations des Egliſes, avec pouvoir de ſéqueſtrer les fruits des Bénéfices. Ce qui eſt réſervé en France aux Juges Royaux.

Seſſion 22, Decreto de reformatione, C. 10, on donne aux Evêques le pouvoir d'examiner les Notaires Royaux, & de les priver de la fonction de leurs Charges. Ce qui eſt contre l'Autorité du Roi & de ſes Officiers.

Seſſion 24, C. 8, de reform. Matrimonii, on donne aux Evêques la connoiſſance des Concubinages & Adultéres. Ce qui a toujours été réſervé en France aux Juges Royaux.

Seſſion 24, C. 19, le Concile ôte les Indultes aux Cours Souveraines. Ce qui eſt contre le privilége accordé au Parlement de Paris.

Seſſion 25, C. 3, on permet aux Religieux Mandians de poſſéder des immeubles. Ce qui eſt contre leur Fondation autoriſée par les Arrêts. Il y en a même qui diſent que cela eſt préjudiciable à l'Etat. Ce que je ne vois pas. (*a*)

Seſſion 25, C. 5, le Concile permet aux Evêques de procéder dans les affaires de leur Juriſdiction, par ſaiſie de biens & priſe de corps. Au lieu qu'ils ſont obligés en France d'implorer le ſecours du bras ſéculier, lorſqu'ils veulent procéder contre les Eccléſiaſtiques.

Seſſion 25, C. 9, le Concile excommunie les Rois & les

(*a*) Cela eſt cependant bien aiſé à voir; & pour s'en éclaircir tout d'un coup, il ſuffit de jetter les yeux ſur le préambule de l'Edit dérire depuis ſi long-temps, que le Roi a donné contre *les Gens de main-morte*, au mois d'Août de l'année 1749.

Princes des lieux qui auront permis le duel. Ce qui eſt contre l'Autorité du Roi.

Seſſion 25, *C.* 20, le Concile veut que toutes les Conſtitutions des Papes en faveur des Eccléſiaſtiques, ſoient exécutées. Ce qui eſt trop général; parce qu'il y a pluſieurs Décretales *extravagantes*, que la France n'a jamais reçûes.

Seſſion 7 après le 3e Canon *de Confirmatione*, & *Seſſion* 25, *C.* 21, le Concile veut que dans tous les Décrets *ſalva ſemper intelligatur Sedis Apoſtolicæ autoritas.* C'eſt mettre le Pape au-deſſus du Concile.

Seſſion 13, *C.* 8, & *Seſſion* 24, *de reform. C.* 5, il eſt ordonné que toutes les Cauſes des Evêques ſoient renvoyées au Pape, pour être par lui terminées. Ce qui eſt contre l'Autorité des Conciles Provinciaux, & les Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Seſſion 24, *C.* 20, le Concile permet au Pape d'évoquer à lui les Cauſes des Eccléſiaſtiques, pendantes devant les Ordinaires. Ce qui eſt contraire aux Libertés de l'Egliſe Gallicane. (*a*)

Seſſion 24, *C.* 20, & ailleurs, le Concile ordonne que, ſans avoir égard aux oppoſitions, les Ordonnances des Evêques ſeront exécutées. Ce qui eſt trop général, & contraire aux Appels comme d'abus.

Enfin en pluſieurs endroits le Concile permettant aux Evêques de faire leur Juriſdiction *Autoritate Apoſtolicâ eis delegatâ*, cette permiſſion leur eſt injurieuſe; outre qu'elle eſt encore préjudiciable à la Juriſdiction des Archevêques; parce que dans tous les cas où les Evêques agiſſent comme délégués du Pape, on appelle des Evêques immédiatement au Pape.

(*a*) Voyez le Continuateur de M. Fleury, Tom. XXXIV *in*-4°, p. 51, à la fin. Le Cardinal de Lorraine proteſta en plein Concile, en ſon nom & au nom des Evêques de France, contre pluſieurs des Décrets de cette 24e Seſſion.

A tous ces Articles ci-deſſus expliqués, Antoine Hotman fameux Juriſconſulte, en ajoute d'autres qui paroiſſent être de conſidération. (*a*)

Seſſion 22, *C.* 8, on donne aux Evêques le pouvoir de faire la commutation des dernieres volontés des Teſtateurs. Ce qui eſt réſervé en France aux Juges Royaux.

Seſſion 25, *C.* 8 *&* 9. *de reform.*, on permet aux Evêques de convertir les revenus des Hôpitaux à d'autres uſages, nonobſtant la Fondation, & de faire l'union des Bénéfices ſans le conſentement des Fondateurs. Ce que le Roi qui eſt le Protecteur des Fondations, ne peut permettre.

Seſſion 24, *C.* 15, on permet aux Evêques de diviſer les revenus des Prébendes, & de convertir le gros en des diſtributions ordinaires. Ce que la France ne reçoit point, à cauſe que les Fondations étant purement laïques, & ſur des héritages *quæ jure laïco tenentur*, la connoiſſance en appartient au Juge Royal.

Seſſion 23, *C.* 6, il eſt ordonné que la Conſtitution de Boniface VIII pour le privilége des Clercs, même mariés, qui portent l'habit Clérical, ſera exécutée ; ce qui eſt contre les Ordonnances de nos Rois, & l'uſage du Royaume.

Seſſion 25, *C.* 20, il eſt ordonné ſans reſtriction, que dans toutes les Juriſdictions des Eccléſiaſtiques, les Conſtitutions Apoſtoliques ſeront obſervées. Ce qui ne ſe peut exécuter en France, où les Eccléſiaſtiques ſont obligés de juger ſuivant les Ordonnances & les Coutumes Locales.

Seſſion 25, *C.* 19, le Concile prive de leurs biens temporels, ceux qui ſe battent en duel ; ce qui appartient aux Juges Royaux.

Seſſion 25, *Decreto de reformatione*, *C.* 3, le Concile défend aux Magiſtrats ſéculiers d'empêcher un Evêque d'ex-

(*a*) Notre Théologien auroit pû dire, *qui ſont de très-grande conſidération.*

communier ſes Diocéſains, ou de le contraindre à les abſoudre. Ce qui eſt contre l'uſage, & l'Autorité du Roi qui étant Protecteur des Canons, peut obliger les Evêques de les exécuter, & de ſe tenir auſſi dans les bornes qu'ils ont preſcrites, ſans vexer injuſtement ſes Sujets.

Seſſion 7, C. 5, il eſt ordonné que les Evêques procéderont à la réformation des Bénéficiers, *appellationibus, privilegiis, & exemptionibus nemini ſuffraganeis.* Cela eſt trop général, parce qu'il y a des exemptions dont le Roi eſt Protecteur, par les Fondations qu'il a faites.

Seſſion 22, C. 7 de reform., on enjoint l'obſervation du Chap. *Romana, De appellationibus in 6°*, lequel ne peut avoir lieu en France, à cauſe qu'il ordonne que les Appellations des Juriſdictions même Temporelles des Evêques, ſeront relevées pardevant les Archevêques. Ce qui n'a jamais été ſouffert en ce Royaume, & qui ne peut être réglé par l'Egliſe.

Seſſion 24, C. 9, & *Seſſion 25, C. 11*, les Rois ſont excommuniés, & privés *ipſo facto* de leurs Royaumes, en cas qu'ils défendent les Mariages, & qu'ils occupent les biens de l'Egliſe. On ne croit pas en France que les Conciles puiſſent priver les Rois de leurs Etats, pour quelque cauſe que ce ſoit. (*a*)

Seſſion 5, C. 1, il eſt commandé aux Rois d'inſtituer des Ecoles pour enſeigner l'Ecriture ſainte; ce que l'Egliſe ne peut leur ordonner.

Seſſion 4, la Juriſdiction des Livres prohibés eſt attribuée aux Evêques; au lieu que la France l'a toujours attribuée aux Juges Laïques.

Seſſion 5, C. 1, & ailleurs, le Concile menace les Eccléſiaſtiques de les contraindre *per ſubſtractionem fructuum.*

(*a*) Notre Théologien auroit pû dire que cette Doctrine eſt monſtrueuſe, & que ce ſeul article doit ſuffire pour nous faire rejetter à jamais un Concile qui enſeigne des Maximes ſi funeſtes, & d'une conſéquence ſi dangereuſe.

Ce

Ce que la France ne reçoit point à l'égard des gros fruits, desquels les seuls Juges Royaux peuvent directement priver un Bénéficier. Car pour les distributions manuelles, & qui se font *in Choro* pour maintenir la Discipline Ecclésiastique, elles appartiennent aux Ecclésiastiques.

Le nombre & l'importance de ces Articles (*a*) dont la plûpart sont des entreprises manifestes sur la Juridiction séculiere, montrent assez que ce n'est pas sans raison que nos Rois se sont rendus si difficiles à la Réception de ce Concile ; & font en même temps connoître que les Evêques ayant le principal intérêt dans cette affaire, doivent être regardés en cette occasion, moins comme Juges de la Discipline, & Vicaires de l'Eglise en France ; que comme de véritables Parties ; & qu'ainsi leurs pressantes sollicitations étant visiblement suspectes, étoient aussi d'une beaucoup moindre considération qu'elles ne seroient dans toute autre rencontre. (*b*).

Enfin les restrictions que Messieurs les Evêques ont presque toujours ajoutées dans leurs Remontrances ; celles que le Pape Clément VIII ajouta dans la Bulle de réconciliation de Henry IV, & qu'il approuva depuis dans le projet que ce Prince avoit fait dresser pour la Publication du Concile, suivant le témoignage du Cardinal d'Ossat ; & les modifications générales insérées dans la Publication de ce Concile, que Philippe II Roi d'Espagne fit faire dans les Pays-Bas, sont des preuves évidentes qu'on reconnoissoit que le Concile de Trente avoit établi des Loix contraires aux Droits des Rois, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane ; qui étoient assurément des motifs assez puis-

(*a*) Il ne seroit pas difficile d'ajouter plusieurs autres articles non moins importans, qu'on peut lire dans le Continuateur de l'Histoire Ecclésiastique de M. Fleury. Voyez en particulier. Tom. XXXVI *in*-4°, p. 70.

(*b*) S'il y a quelques-uns de ces Décrets, qui soient favorables aux Evêques ; il y en a aussi qui sont directement contraires à leurs Droits : ce qui auroit dû les rendre moins actifs à poursuivre la Publication du Concile de Trente.

sans, étant avérés, pour ne point reconnoître son Autorité, & pour ne pas condamner le procédé de Henry II & de Charles IX leurs Prédécesseurs, qu'on voyoit par-là avoir évidemment eu un juste sujet de faire leur opposition.

TROISIE'ME PROPOSITION.

La derniere difficulté qui reste à traiter, c'est de savoir si on a gardé en France les formalités nécessaires pour rejetter la Discipline d'un Concile Général comme celui de Trente. (*a*)

On a rapporté ci-dessus quelque chose du Concile de Bourges, qui charge expressément les Ambassadeurs de France de demander au Concile de Basle la permission de modifier les Articles de ce Concile, ou plutôt la confirmation de ces modifications.

De plus, les Evêques de France, dans l'Assemblée de l'an 1575, sur le sujet des restrictions qu'on vouloit ajouter au Concile de Trente en cas qu'on l'eût fait publier, semblent dire que ces sortes de modifications ne doivent être faites que par l'Autorité du S. Siége, ou par les Conciles Nationaux; & que nos Rois n'ont pas pû sans le consentement du Pape & des Evêques, empêcher la Réception de ce Concile.

On voit aussi que le Conseil souverain de Brabant, répondant à Marguerite de Parme, Gouvernante des Pays-Bas, qui lui avoit demandé son avis sur la Publication du Concile de Trente, dit expressément qu'ils sont d'avis, qu'on *pourroit & devroit tenir l'ancien pied de faire & de convoquer les Synodes Provinciaux & Diocésains, pour illec*

Jus Belgarum, p. 137.

(*a*) Notre Théologien dit ailleurs, que *nos Rois* n'ont *regardé* le Concile de Trente que *comme une Assemblée privée, de quelques Prélats.* M. Servin l'a regardé comme *un prétendu Concile qui ne peut avoir lieu en France.* M. Talon dit aussi que *ce Concile n'est point reçû dans le Royaume*; & qu'ainsi on ne peut pas le mettre *au nombre des Conciles Généraux.*

publier ledit Concile Général, & de le faire observer, s'il n'y eut chose fort prégnante au contraire; ce que ceux desdits Conciles Provinciaux & Synodaux pourroient incontinent remontrer à notre saint Pere le Pape, & à sa dite Majesté. Ce qui semble montrer que les Magistrats même séculiers, sont persuadés que la modification des Canons, & à plus forte raison, la réception entiére doit être faite par l'Autorité Ecclésiastique.

Mais nonobstant cela, j'espére montrer dans cette Proposition, que la France a gardé les formes nécessaires pour refuser ce Concile; & que les Rois, sans le secours de la Puissance Ecclésiastique, en ont pû empêcher la Publication.

La premiere preuve que j'apporte de cette vérité, est tirée de l'usage universel de toutes les Nations à l'égard des Bulles Apostoliques, lesquelles, comme j'ai touché ci-dessus, demeurent sans exécution, à moins que le Prince ne donne permission de les publier. Ce que nous appellons en France, *Lettres Patentes*; dans le Royaume de Naples, *Visa*; dans d'autres lieux, *Placets*.

La pratique de France est si ancienne & si constante à cet égard, qu'il est inutile d'en rapporter des témoignages. L'Auteur du Livre intitulé, *Jus Belgarum*, s'attache à ramasser les preuves de cet usage dans tous les Etats.

A l'égard de l'Empire, il rapporte un Edit de l'Empereur Maximilien, du 12 Septembre 1585, par lequel il fait défenses de recevoir dans ses Etats aucuns Indults, Rescrits, ou graces Expectatives, jusqu'à ce qu'on eut remédié à l'abus qui se commettoit à Rome dans la distribution de ces sortes de graces qu'on accordoit à tous indifféremment, & souvent une même à deux personnes; ce qui obligeoit ses Sujets à faire des frais, & les engageoit dans de grands procès.

Il en rapporte un autre de l'Empereur Rodolphe II, de

l'an 1586, qui défend de recevoir aucune Bulle sans sa participation.

Philippe II Roi d'Espagne, ordonna la même chose par un Edit de l'an 1547, sur peine aux Contrevenans, d'être privés de l'effet des Bulles & Provisions, & bannis de ses Etats. Et par un autre du 30 Août 1582, pour le Royaume de Naples seulement; nonobstant les efforts & les menaces du Pape Pie V, qui, au rapport de Cabréra, s'opiniâtroit dès l'an 1566, à vouloir que les Bulles fussent exécutées sans permission du Roi, dans le Royaume de Naples, à cause qu'il est Tributaire de l'Eglise.

Dans l'Histoire d'Angleterre sur l'année 1066, cet usage est prouvé pour ce Pays quoique Tributaire du S. Siége; & il est rapporté qu'Edouard II fit punir plusieurs Evêques & autres particuliers, pour avoir publié des Bulles sans sa permission.

Antoine Amat rapporte la même chose du Royaume de Sicile.

Augustin Manuel Historien de Portugal, parlant de cet usage, remarque que le Pape Innocent VIII ayant obligé le Roi de Portugal de renoncer à ce droit l'an 1486, les Grands du Royaume s'y opposerent, soutenant qu'il n'étoit pas au pouvoir du Roi de céder sans le consentement des Etats, un droit si essentiel à sa Couronne, & si nécessaire pour le repos de ses Sujets.

Philippe, Duc de Bourgogne, fit un Edit l'an 1447, pour renouveller ou conserver cette Coutume dans ses Etats, laquelle il assure être fort ancienne.

Antoine *Faber* assure la même chose de la Savoye; d'*Argentré*, de la Bretagne; & *Angelo*, de la Toscane.

D'où il semble qu'on peut conclure que les Princes Souverains ont droit d'interposer leur Autorité, pour empêcher l'exécution des Loix Ecclésiastiques, lorsqu'ils le jugent nécessaire pour le bien & le repos de leurs Sujets.

On dit cela également des Ordonnances des Conciles, & de celles des Papes.

La raiſon que les Auteurs rapportent pour juſtifier cet uſage d'arrêter l'effet des Bulles de Rome ; ſemble le prouver également des Canons des Conciles ; quoique beaucoup d'Auteurs diſtinguent entre les Canons des Conciles, & les Bulles des Papes. Car ils diſent que cette puiſſance eſt donnée aux Princes par celui qui leur a donné le pouvoir de gouverner leurs Sujets. *Licitum eſt Principi*, dit Joannes Paris, Trait. *de Polit.* p. 2. Reg. c. 2, art. 3, *abuſum gladii ſpiritalis repellere eo modo quo poteſt, etiam per gladium materialem ; præcipuè ubi gladii ſpiritalis uſus vergit in malum Reipublicæ cujus cauſa incumbit ; aliter enim gladium ſine cauſâ portat.*

Les Rois ont reçû le pouvoir d'empêcher généralement l'exécution de toutes les Loix humaines qui pourroient troubler le repos de leurs Royaumes ; parce que les Rois ne reconnoiſſent que Dieu au-deſſus d'eux. Ainſi à moins que les Loix que l'Egliſe leur préſente pour les faire exécuter, ne ſoient néceſſaires, bonnes & utiles ; ils peuvent les refuſer s'ils prévoyent qu'elles pourroient porter quelque préjudice notable à leurs Sujets & à leur Couronne. Et comme on ne peut pas dire que l'Egliſe entreprenoit ſur l'Autorité temporelle des Empereurs, lorſqu'elle caſſoit les Loix que ces Princes avoient faites ſur les uſures & ſur les divorces ; parce qu'elles étoient contre les bonnes mœurs que l'Egliſe eſt obligée de conſerver parmi les Fidéles ; ainſi ce ſeroit une injuſtice d'accuſer un Prince d'entreprendre ſur les Droits de l'Egliſe & d'uſurper ſon Autorité, lorſqu'il empêche de publier des Loix qui vont à troubler la paix de la République, à la conſervation de laquelle il eſt obligé de veiller. (a) Ces deux Puiſſances

(a) Ce raiſonnement de notre Théologien porte ſur un faux principe. L'Egliſe n'a jamais eu droit de caſſer les Loix des Souverains. Ce ſeroit lui at-

ſont obligées de s'entr'aider, de ſe protéger & favoriſer en toutes choſes. Les Princes doivent protéger l'Egliſe, & non pas l'inquietter. L'Egliſe doit contribuer à la proſpérité & au bonheur d'un Etat, & non pas le troubler.

Cette Maxime eſt ſi conſtante, que, lorſqu'un Evêque eſt manifeſtement ſuſpect à l'Etat, & qu'on a un ſujet raiſonnable de craindre qu'il ne ſe ſerve de l'autorité que ſon Miniſtère lui donne dans ſon Diocèſe, pour faire quelqu'entrepriſe contre l'Etat; quoique la réſidence ſoit ordonnée aux Paſteurs, de Droit divin; on ne fait pas difficulté de dire que les Rois ont en ces occaſions le pouvoir d'obliger les Evêques de s'éloigner autant de temps qu'ils le jugent à propos.

Le Pape Simplicius ſemble être de ce ſentiment, dans une Lettre qu'il écrit à l'Empereur Zenon qui avoit ordonné que l'Evêque de Conſtantinople élût un Patriarche d'Antioche, contre les Canons de l'Egliſe, & contre la Coutume; pour empêcher les déſordres que cette action pouvoit faire, ſi elle eut été faite autrement. *Undè quæ amore quietis ordinata ſunt, religiosè reprobare non poſſumus.*

Grégoire de Tours, Fortunat, & les autres Hiſtoriens François, rapportent beaucoup d'exemples ſemblables des Rois de France de la premiere & ſeconde Race; leſquels ont fait croire à pluſieurs perſonnes doctes, que les Rois de France donnoient autrefois les Evêchés, quand il leur plaiſoit; quoiqu'en effet ils ne nommaſſent, ni ne duſſent nommer qu'en cas de ſédition & de trouble parmi les Peuples. Au quel cas bien loin de s'en plaindre comme d'une uſurpation, ces Prélats loüoient leur prudence & leur piété.

---

tribuer un pouvoir au moins indirect ſur icui Autori é. Ici l'entrepriſe ſeroit très-directe, puiſque les Princes ont droit de faire des Loix ſur l'uſure & ſur le divorce. Les Loix des Souverains qui vont à autoriſer l'uſure ou le divorce, ſont injuſtes & contraires à la Loi divine. L'Egliſe doit ſupplier les Princes d'en empêcher l'exécution, & leur faire a cet égard toutes ſortes de repréſentations. Mais elle n'a pas droit de les *caſſer*.

Or ſi les Rois peuvent malgré les Canons reçus & approuvés par l'uſage, & par leur propre conſentement, empêcher les Elections Canoniques, & nommer des Evêques par leur Autorité, lorſqu'ils ont ſujet de craindre quelque déſordre ou quelque trouble conſidérable parmi leurs Sujets; pourquoi ne voudroit-on pas qu'il leur fût permis de s'oppoſer à la réception des nouvelles Loix, lorſqu'ils prévoyent qu'elles troubleront la Tranquillité de leurs Etats?

Ce que nous avons dit dans la premiere Propoſition, prouve aſſez qu'il faut que les Loix nouvelles ſoient acceptées de toute la République, & de tout l'Etat qui les doit exécuter; n'étant pas juſte de forcer les Laïques par le même exemple que les Eccléſiaſtiques.

Or qui dira qu'une Loi ſeroit ſuffiſamment cenſée acceptée de tout l'Etat, pendant que le Roi & le Tiers-Etat ne veulent pas la recevoir, comme il eſt arrivé dans ce Royaume? Le Roi n'a-t-il pas le principal intérêt dans les affaires publiques? Et puiſqu'il eſt de ſon devoir de faire exécuter les Canons qui ſont une fois reçûs; n'eſt-il pas juſte qu'ils ne ſoient pas reçûs malgré lui, dans ſon Royaume?

En effet on ne trouvera pas d'exemple depuis Jeſus-Chriſt, de la Réception d'un Concile dans un Etat, ſans le conſentement du Souverain. Mais ſi on prend la peine d'examiner les Articles de l'Ordonnance de Blois, on ne doutera plus que nos Rois n'ayent eu le droit de s'oppoſer de leur chef, ſans la permiſſion du Pape & le conſentement des Prélats, à la Publication du Concile de Trente; puiſqu'il paroît qu'il contient beaucoup de Maximes qui attaquent la Puiſſance Royale & la Juriſdiction des Officiers, que les Rois ſont obligés de défendre contre ceux qui la veulent uſurper; même contre l'Egliſe.

Ce qu'on allégue du Concile de Bourges, des Evêques de France, & du Conſeil ſouverain de Brabant n'eſt pas conſidérable.

Car I°. j'avoue qu'il ſeroit à ſouhaitter que cela ſe fit ainſi de concert ; & que lorſqu'on voit que des Loix ne ſont pas ſalutaires à un Royaume, les Evêques, les Papes, & les Rois les rejettaſſent ou modifiaſſent d'un commun accord ; & c'eſt tout ce qu'on peut tirer des paroles des uns & des autres.

II. Le Concile de Bourges, quoiqu'il demande le conſentement du Concile de Baſle pour les modifications ; les exécuta néanmoins de ſon autorité, ou plutôt par celle du Roi, ſans attendre la réponſe du Concile de Baſle.

III. Dans toutes les occaſions les Rois ont fait de leur propre Autorité, & les modifications, & la réception, & l'oppoſition. Car Charles VII fit la *Pragmatique Sanction.* Philippe II publia le Concile de Trente avec les modifications qu'il lui plût, ſans que perſonne y ait trouvé à redire ; & nos Rois ayant réſiſté de leur chef au Concile de Trente, les Papes & les Evêques leur ont demandé leur conſentement comme néceſſaire, & les ont prié d'en faire eux-mêmes la Publication, & d'y ajouter toutes les modifications qu'ils trouveront à propos ; c'eſt-à-dire, de rejetter, comme dit le Pape Clément VIII, ce qui pourroit troubler la paix du Royaume ; *Exceptis iis, ſi quæ ſint, quæ tranquillitatem Regni turbare poſſint.* (*a*) Enſorte que ces Exemples achevent de prouver invinciblement notre derniere Propoſition.

CONSEQUENCES

Qui réſultent de cette Diſſertation.

I°. Il réſulte évidemment de ce que notre Théologien a établi dans ſa Diſſertation, que le Concile de Trente n'a pas été & ne peut jamais être reçû en France quant à la

(*a*) On eſt préſentement en état de juger, s'il y avoit un ſi petit nombre d'Articles qui puſſent troubler la Tranquillité du Royaume.

Diſcipline.

Discipline. Comment en effet recevoir un Concile qui renverse les Droits du Roi, ceux des Parlemens, des Evêques, des Laïques mêmes; un Concile en un mot qui sappe les Libertés de l'Eglise Gallicane, & qui concentre en derniere Analyse toute l'Autorité & même l'Infaillibilité dans la personne du souverain Pontife?

Dans un Entretien que du Ferrier Ambassadeur de Charles IX à Trente, eut avec les Présidens du Concile, *Il posa comme un principe certain, que le Concile étoit supérieur au Pape; que c'étoit un point de Religion dans l'Eglise Gallicane qui ne le croyoit pas seulement, mais qui faisoit profession de l'enseigner, & qui l'assuroit avec serment comme un article nécessaire.* *Continuateur de M. Fleury, Hist. Eccles. in-4°. T. XXXIII. p. 313.*

Les Légats répondirent qu'*autant que les Ambassadeurs s'attacheroient à défendre leur opinion*, ils s'*appliqueroient* de leur côté *à soutenir comme une vérité certaine, que le Pape est supérieur au Concile.*

Pie IV dit que Lansac autre Ambassadeur de France, *lui sembloit être un Ambassadeur des Huguenots..... que ce Ministre & ses Collegues appuyoient certaines gens qui mettoient le Concile au-dessus du Pape. Opinion hérétique*, disoit-il, *& dont les fauteurs sont Hérétiques.* *Ibid. Tom. XXXII. pag. 396. & 397.*

Quel contraste entre ce Pape & le Cardinal de Lorraine qui disoit que la supériorité du Concile au-dessus du Pape, *étoit une vérité aussi certaine que celle que le Fils de Dieu s'est fait Homme.* *Ibid. Tom. XXXIII. p. 355.*

Le Concile de Trente est plein de traits qui annoncent l'infaillibilité du Pape, & qui veulent nous faire reconnoître en lui une Autorité souveraine, universelle, & indépendante. On peut consulter en particulier la Session septiéme, Canon 3 *De Baptismo*; ce qu'on lit immédiatement après le Canon 3 *De Confirmatione*; la Bulle de Jules III qui est à la tête de la Session XI, & celle de Pie IV qui est à la fin du Concile, & d'après laquelle la Sorbonne a décidé en 1588 qu'on devoit recevoir le Concile de Tren-

te dans le Royaume, non-seulement quant au Dogme, mais encore quant à la Discipline.

La Réception indéfinie du Concile de Trente en France, auroit donc été un moyen efficace pour canoniser l'infaillibilité du Pape; pour lui assurer le droit de détrôner nos Rois, de faire la Loi à tous les Parlemens & à tous les Sujets du Royaume; de restraindre à son gré la Juridiction des Evêques de France, & d'en faire de respectueux Exécuteurs des Décrets de sa Sainteté.

Des Evêques qui ont rédigé sur un tel plan la Discipline de ce Concile, peuvent-ils dire sincerement comme les Act. XV. 28. Apôtres, *Visum est Spiritui sancto & nobis?* Peut-on dire des Loix de Discipline du Concile de Trente, ce qu'on fait dire sans restriction aux Evêques qui l'ont souscrit? *Sacro-sancta, Œcumenica, Tridentina Synodus. Ejus fidem confiteamur. Ejus Decreta semper servemus. . . . Omnes ità credimus, omnes idipsum sentimus. Omnes consentientes & amplectentes subscribimus. Hæc est fides Beati Petri & Apostolorum. Hæc est fides Patrum, hæc est fides Orthodoxorum.*

Lorsque le Légat du Pape fit en 1592, de nouveaux efforts pour faire publier le Concile de Trente dans le Royaume, *on lui représenta inutilement*, dit le Continuateur de M. Fleury, *que la Discipline de ce Concile blessoit en plusieurs points les priviléges de la Nation, & les Libertés de l'Eglise Gallicane. C'étoit précisément pour cette raison qu'il insistoit à ce qu'il fut reçû.* En quoi il ne cherchoit pas à établir la Doctrine *des Apôtres, des Peres, des Orthodoxes*, ni *de S. Pierre;* mais à étendre la Domination de ses Successeurs, contre ces paroles du Prince même des Apôtres, 1. Petri V. 3. *Non dominantes in Cleris, sed forma facti gregis ex animo.*

Hist. Eccles. in-4° Tom. XXXVI. pag. 477.

Ainsi M. Servin avoit raison de dire en 1611, qu'*il n'est point nécessaire de débiter en ce Royaume, les Constitutions prétendues Canoniques des Peres assemblés à Trente; vû qu'elles portent plusieurs Regles pour la Discipline, qui sont nouvelles, & difficiles à digérer en ce Royaume.*

Les Jéſuites rendirent témoignage à cette vérité, dans un procès qu'ils avoient au Grand Conſeil, & qui fut jugé en leur faveur par Arrêt du 21 Août 1694. Cet Arrêt eſt rapporté parmi ceux qui ont été ajoutés à la fin du ſecond Tome du Journal du Palais; & ces Peres y parlent en ces termes du Concile de Trente, page 871. *Colom.* 1 vers la fin. *Ce Concile n'a pas été reçû en France, particulierement pour ce qui concerne la Diſcipline Eccléſiaſtique. Cette vérité eſt trop certaine & trop publique pour avoir beſoin de preuve.*

Il eſt donc démontré que le Concile de Trente n'a jamais été reçû en France quant à la Diſcipline; & c'eſt un point dont tout le monde convient unanimement.

II. Il eſt également certain dans le fait, que les Déciſions de ce Concile ſur la Foi, n'ont jamais été publiées dans le Royaume par l'Autorité de la Puiſſance Séculiére. Pour demeurer convaincu de cette vérité, il ſuffit de ſe rappeller les contradictions qu'il a conſtamment éprouvées en France, toutes les fois que le Clergé a voulu engager nos Rois à le publier. L'Auteur de la *Diſſertation* qu'on vient de mettre ſous les yeux, nous fait une Hiſtoire exacte & détaillée de ces contradictions.

On vouloit d'abord faire recevoir le Concile tout entier, & c'étoit l'avis unanime de la Sorbonne en 1588. Le tiers Etat ſoutint toujours qu'une publication auſſi étendue étoit abſolument impoſſible, à cauſe des atteintes mortelles qu'elle porteroit à l'Autorité du Roi, aux Droits du Royaume; & en général aux Libertés de l'Egliſe Gallicane. Cette ferme réſiſtance ayant fait perdre au Clergé l'eſpérance de réuſſir à faire recevoir la Diſcipline, il conſentit enfin à la ſacrifier, & à ne demander que la publication des Dogmes & des vérités de Foi, décidées par le Concile. Le Pape Clement VIII voulût bien que Henri IV retranchât ce qui pourroit troubler la Tranquillité du Royaume. *Exceptis ſi quæ eſſent, quæ Regni tranquillitatem turbare poſſent.* Les Evêques de Noyon & de S. Brieu qui furent

chargés en 1585, de demander au Roi la publication du Concile, eurent ordre d'*ajouter la reſtriction des Libertés de l'Egliſe Gallicane*, afin de l'obtenir plus aiſément. L'Evêque du Mans qui fit la même demande à Henri IV en 1596, ajouta la même reſtriction, & on ne l'a jamais omiſe depuis.

Malgré ce ſacrifice ſi ſouvent réitéré, on a toujours éludé la Publication des Décrets Dogmatiques. Tantôt nos Rois ont dit que le Concile n'avoit pas beſoin de Publication pour ce qui regarde la Foi; parce que les vérités qu'il a décidées contre les Proteſtans étoient crues univerſellement dans le Royaume. Tantôt ils ont répondu qu'ils feroient des Ordonnances dans leſquelles ils inſéreroient ce qui pouvoit ſe trouver dans le Concile, de conforme à nos mœurs & à nos uſages quant à la Diſcipline. Tantôt ils ont renvoyé au Parlement, en inſinuant que c'étoit lui qu'il falloit déterminer, & que cette affaire le regardoit ſpécialement. Et enfin quand nos Rois preſſés par les vives ſollicitations du Clergé de France & de la Cour de Rome, ont paru conſentir à la Publication du Concile pour ce qui regarde le Dogme, le Parlement a fait naître tant de difficultés, que cette Publication a toujours échouée; enſorte qu'il eſt conſtant dans le fait, que le Concile de Trente n'a pas plus été publié en France pour ce qui regarde les vérités de la Foi, que pour ce qui concerne la Diſcipline.

III. Il n'eſt pas moins certain dans le droit, que les Décrets de la Cour de Rome n'ont aucune Autorité dans le Royaume, que quand ils ſont revêtus de Lettres patentes enregiſtrées dans les Cours. Un des Chapitres des Preuves de nos Libertés a pour Titre, *Que les Bulles ou Lettres Apoſtoliques ne peuvent être exécutées en France ſans* Pareatis *du Roi & de ſes Officiers.* Cette Loi eſt générale pour tous les Décrets de Rome. Elle s'étend également aux Décrets Dogmatiques, & à ceux qui ne regardent que la Diſcipline.

Cet usage n'est pas une de ces pratiques modernes que leur nouveauté & leur singularité peuvent rendre suspectes. Tous nos Auteurs se réunissent pour en attester l'antiquité. Au commencement du dernier siécle du Tillet en parloit comme d'une Coûtume également ancienne & importante. „ Un des moyens, *dit-il*, sagement pratiqués par nos „ Ancêtres selon les occurrences & les temps, pour la con- „ servation des Priviléges & Libertés que nos Rois Très- „ Chrétiens qui portent la Couronne de franchise sur tous „ autres, jurent solemnellement à leur Sacre & Couron- „ nement de garder & faire garder inviolablement; est „ d'observer soigneusement que toutes Bulles & Expédi- „ tions venant de Rome fussent vues, pour savoir si en „ icelles y avoit aucune chose qui portât préjudice en quel- „ que maniere que ce fût aux Droits & Libertés de l'E- „ glise Gallicane & à l'Autorité du Roi. Dont se trouve „ encore une Ordonnance expresse du Roi Louis XI sui- „ vie par les Prédécesseurs de l'Empereur Charles Quint „ lors Vassaux de la Couronne de France, & par lui-même „ en un sien Edit fait à Madrid, & pratiqué en Espagne „ & autres Pays de son obéissance, avec plus de rigueur „ qu'en ce Royaume.

Recueil & Mémoires de du Tillet.

Un ancien Avocat Général nous apprend de même que „ n'ont été reçus en France les Légats Apostoliques, n'y „ ont eu lieu les Rescrits & Mandemens du Pape, à tout „ le moins quand ils ont eu quelques traits de généralité, „ comme Indults, Priviléges, Octrois, Facultés desdits „ Légats & autres semblables, sinon qu'il y ait eu attache „ des Lettres du Roi, portant son consentement; & outre „ qu'elles aient été vues & examinées avec connoissance „ de cause par ses Parlemens qui y ont apposé telles res- „ trictions & limitations qu'ils ont avisées, & singuliere- „ ment qu'il n'y eut rien de contraire ou dérogeant aux „ dites Franchises & Libertés de l'Eglise Françoise.

Mémoires de M. Dumesnil Avocat Général. Preuves des Libertés, C. 4. n. 27.

M. le Chancelier de Bellievre s'exprime à peu près dans

les mêmes termes, dans un Ecrit qu'il compoſa à l'occaſion de la Bulle d'excommunication lancée contre Henri IV. (a)

Claude d'Angennes Evêque du Mans, compoſa en 1594 un Ouvrage pour prouver que le Roi Henri IV devoit être abſous par les Evêques de France. La Bulle *In Cœnâ Domini*, paroiſſant renfermer une déciſion contraire, voici comment le Prélat écarte l'objection.

„ Par la Liberté de l'Egliſe Gallicane, *dit-il*, les Fran-
„ çois ne ſont obligés à l'obſervation des Conſtitutions du
„ Pape ou autres, ſi premierement elles ne ſont reçues en
„ l'Aſſemblée des Etats, ou bien par les Parlemens &
„ Cours ſouveraines de ce Royaume, ou du moins par
„ ceux qu'il plaît au Roi de convoquer, comme il ſe
„ trouve avoir été fait après les Conciles de Conſtance &
„ de Baſle; ce qui a lieu principalement lorſque telles
„ Conſtitutions répugnent aux Décrets Eccléſiaſtiques pa-
„ ravant reçus & pratiqués en ce Royaume.

Biblioth. du Droit François de Bouchel, Verbo *Abſolution.*

Le Préſident Arnaud du Ferrier que le Roi députa à Rome en 1561, pour ſe plaindre des Annates & des Préventions, parloit au Pape de cet uſage, comme d'une Maxime que nous avions reçue de nos Ancêtres par une Tradition très-ancienne, & qui avoit pour fondement des Ordonnances de nos Rois très-religieuſement obſervées. *Moribus noſtris & Regum Chriſtianiſſimorum antiquis Conſtitutionibus in hunc uſque diem religiosè obſervatis, nihil in Gallià publicè quod ad ſacras vel humanas res pertinet pro lege ſtatuitur, quod non ſit Parlamenti Arreſto publicandum.*

Preuves des Libertés C. 22. num. 35. Journal du Palais, T. 1. ſur l'Arrêt du 25 Février 1669.

(a) Excommunicationis de quâ agitur Bulla nunquam admiſſa neque rite publicata aut fulminata in hoc Regno fuit, in quo hujuſmodi Bullis aut aliis Executorialibus locus nullus eſt, niſi poſtquam inſpectæ approbatæque fuerunt nihil in eis contineri quod ſit Autoritati & Juribus Libertatibuſque Eccleſiæ Gallicanæ contrarium. Eadem in Belgio obſervari teſtatum eſt nobis Edictis Caroli Quinti, Romani Imperatoris ann. 1530, & Philippi Caroli Patris ann. 1497. *Recueil de Pieces des ſieurs de Pibrac, d'Epeiſſes, de Belliévre.* Paris 1635.

Cet uſage de n'admettre la publication des Décrets émanés de la Puiſſance Eccléſiaſtique, à moins qu'ils ne ſoient revêtus de Lettres Patentes enrégiſtrées dans les Parlemens, eſt annoncé dans les articles 75 & 77 de nos Libertés, comme un des moyens ſagement pratiqués par nos Ancêtres pour leur conſervation.

Le Livre des *Maximes des Saints* ayant été condamné à Rome ſur les vives Pourſuites du grand Boſſuet, M. de Fénelon Archevêque de Cambrai, Auteur de cet Ouvrage, dit dans une Lettre au Pape, *qu'il n'attend que la permiſſion du Roi pour publier* le *Bref* de ſa Sainteté *dans ſon Diocèſe*. Et dans une autre qu'il écrit à l'Evêque d'Arras, il aſſure *que ſon Mandement ſeroit déja publié, s'il n'attendoit les ordres du Roi qu'il a demandés à M. de Barbeſieux, pour ne pas bleſſer les Uſages du Royaume, par rapport à la réception des Bulles & autres Actes Juridiques de Rome.*

Relation du Quiétiſme par Phelipeaux. T. 2. pag. 271 & ſuiv.

L'Auditeur de la Chambre Apoſtolique ayant décerné en 1715 des Lettres Monitoriales contre tous ceux qui avoient violé l'interdit prononcé par le Pape contre pluſieurs Villes du Royaume de Sicile, M. Joly de Fleury alors Avocat Général, déféra ce Décret à cauſe des Principes qu'il renfermoit ſur l'Autorité des Bulles de Rome. » Suivant les Principes de cet Ecrit, *diſoit ce grand Magiſtrat*, » tous les Décrets émanés de la Cour de Rome auroient » force de Loi dans tous les Etats Catholiques ſans le ſe- » cours de la Puiſſance Séculiére .... L'Autorité du Roi » & de ſes Magiſtrats deviendroit impuiſſante pour arrêter » le cours des nouveautés, qui s'établiroient ſans eux & » malgré eux dans tous les Etats ſoumis à leur Autorité ... » Envain cet auguſte Tribunal auroit réitéré tant de fois les » Défenſes portées par les Ordonnances, de recevoir & » même de débiter en France les Décrets, Bulles & Conſ- » titutions des Papes ſans la permiſſion du Roi. Ces pré- » cautions ſi ſages ſeroient inutiles, ſi la Doctrine de cet » Ecrit étoit tolérée. Mais comment pourroit-elle l'être? Il

» faudroit non-seulement détruire la Décision & des Or-
» donnances & de nos Arrêts; il faudroit encore renverser
» les principes les plus inviolables, les usages les plus an-
» ciens, les exemples les plus authentiques.

L'Arrêt qui intervint le 15 Janvier 1716, sur ce Requisitoire, renouvella les défenses » conformément aux Or-
» donnances du Royaume, Arrêts & Reglemens de la
» Cour, à toutes personnes de quelqu'état & condition
» qu'elles fussent, de recevoir, exécuter & faire exécuter
» aucune Bulles ou Brefs de Cour de Rome.... sans Let-
» tres Patentes du Roi pour en ordonner la publication,
» registrées en ladite Cour, sous les peines portées par les
» dites Ordonnances & Arrêts.

Cet usage est si essentiel en lui-même, & si salutaire par rapport à ses Conséquences, qu'il n'est point d'Etat Catholique dans lequel on ne se soit fait une Loi de le suivre. Il étoit inviolablement observé en Angleterre, avant que ce Royaume se fut livré au Schisme. Il est en vigueur en Allemagne, en Espagne, dans les Pays-Bas, en Portugal, à Venise, en Savoye & ailleurs. On en trouve la preuve dans Salgado, dans Stockmans, Van-Espen, & les autres Auteurs qui ont écrit sur cette matiére.

En conséquence le Marquis de Prié Gouverneur des Pays-Bas, défend expressément aux Evêques, dans une Lettre Circulaire qu'il leur écrivit au nom de son Souverain le 25 Septembre 1724, de publier ou exécuter aucunes Bulles *en matiere de Dogme, ou touchant les mœurs ou la Discipline*, à moins qu'elles n'aient été auparavant placétées.

Causa Esperniana, p. 30.

» Hercules Joseph Turinetri, Marquis de Prié, &c.
» Très-Révérend Pere en Dieu, très-cher & bien-amé.
» Comme il est nécessaire de prévenir que de la part de la
» Cour de Rome ne soit pratiquée aucune nouveauté con-
» tre les Droits & Autorité de S. M. I. & C. à qui il ap-
» partient de soutenir les Libertés & Franchises des Eglises
» &

„ & des Peuples de ce Pays ; en faiſant obſerver exacte-
„ ment à cet effet l'uſage qu'il y a toujours eu à l'égard de
„ toutes les Bulles, Reſcrits & Lettres émanées de la dite
„ Cour de Rome, qui ne peuvent être publiés, indiqués
„ ou rendus publics, ni être admis dans ces Pays de quel-
„ que maniére que ce puiſſe être, ſans avoir été aupara-
„ vant placetés ou viſés ſelon l'exigence de la matiére par
„ le Conſeil d'Etat ; nous vous faiſons cette, pour vous
„ en charger au nom de S. M. pour que toutes & quantes
„ fois vous ſeront remis directement par la dite Cour de
„ Rome ou par l'Internonce de Sa S. des Bulles, Breſs,
„ Décrets ou Lettres *en matiére de Dogmes, ou touchant*
„ *les Mœurs ou la Diſcipline Eccléſiaſtique*, pour être par
„ vous publiés ou communiqués, vous n'ayez pas à le fai-
„ re ou à y donner exécution de quelque maniére que ce
„ puiſſe être, à moins qu'il vous conſte auparavant que
„ les dites Bulles, Breſs, Décrets, ou Lettres ayent été
„ viſés ou placetés en la maniére accoutumée. A tant je
„ prie Dieu, &c.

En 1654 le Nonce du Pape dans le Royaume de Naples, tenta d'y faire exécuter un Décret de Rome, ſans la formalité de l'*Exequatur* dont il le prétendoit affranchi. Benoit de Treglie, Collatéral du Conſeil, ou Adminiſtrateur de la Chancellerie de Naples, réſiſta courageuſement au Miniſtre de la Cour Romaine, & compoſa un Mémoire pour ſoutenir les droits de ſon Prince. Il y avançoit „ que la Juriſdiction Eccléſiaſtique qui appartient au
„ Pape comme Pontife, hors de ſon propre Territoire
„ temporel, concerne les Cauſes & les Perſonnes ; eſt reſ-
„ trainte à certaines Cauſes & Perſonnes déterminées ; &
„ que c'eſt uniquement à leur égard qu'elle ſe peut exer-
„ cer. Car le Territoire ne lui appartient pas, mais au
„ Roi. Comme donc celui qui exerce Juriſdiction dans le
„ Territoire d'un autre, eſt obligé d'en demander la per-
„ miſſion au Seigneur à qui appartient la Juriſdiction de

„ ce Territoire ; de même quand le Pape n'ayant pas de „ Juriſdiction dans un Territoire, déſire l'exercer dans „ celui du Roi en ce qui touche Sa Sainteté ; elle doit „ permettre que ſes Reſcrits ſoient examinés par le Prince „ Temporel, afin de reconnoître ſi les Perſonnes ou les „ Cauſes dont il s'y agit, ſont de ſa Juriſdiction.

Dans le Concile de Trente au Chapitre de *la Réformation des Princes*, on avoit formé le projet d'arrêter *que les Lettres Apoſtoliques de la Cour de Rome ſeroient publiées & exécutées, ſans qu'il fut beſoin à l'avenir d'obtenir préalablement du Prince l'*Exequatur *ou le* Placet ; *& ce nonobſtant tout Appel ſoit au S. Siége, ſoit comme d'abus.*

L'Empereur informé de cette réſolution, commanda à ſes Ambaſſadeurs de s'oppoſer à cet Article. Charles IX écrivit auſſi à MM. du Ferrier & Pibrac qui le repréſentoient à Trente, de faire ſur ce point de vives Remontrances ; & de ſe retirer du Concile ſi elles n'étoient pas écoutées. Il fit part auſſi de ſes intentions à cet égard aux Evêques de ſon Royaume ; *les eſtimant ſi ſages & tant bons Sujets, que là où ils verroient qu'en la dite Compagnie on mit en délibération aucune choſe contre les droits, prérogatives & priviléges du Roi & de l'Egliſe Gallicane, ils ne faudront de s'abſenter, comme de fait il veut & entend qu'ils faſſent ſans attendre les opinions & le jugement qui ſur ce ſe pourroit faire.* (*a*)

„ La pratique de France eſt ſi conſtante & ſi ancienne „ à cet égard, *dit l'Auteur de la Diſſertation ſur l'Autorité „ & la Réception du Concile de Trente en France*, qu'il eſt „ inutile d'en rapporter des Témoignages. L'Auteur du „ Livre intitulé *Jus Belgarum* s'attache à ramaſſer les preu„ ves de cet uſage dans tous les Etats.

(*a*) Hiſtoire du Concile de Trente d'Amelot de la Houſſaie, pag. 730, par *Dupin*, Tom. II, pag. 953. Hiſt. Edition de 1704. du même Concile, de la Traduction

„ A l'égard de l'Empire il rapporte un Edit de l'Empe-
„ reur Maximilien, du 12 Septembre 1585, par lequel il
„ fait défenſes de recevoir dans ſes Etats aucuns Indults,
„ Reſcrits ou Graces expectatives, juſqu'à ce qu'on eût re-
„ médié à l'abus qui ſe commettoit à Rome dans la diſ-
„ tribution de ces ſortes de graces qu'on accordoit à tous
„ indifféremment, & ſouvent une même à deux perſon-
„ nes. Ce qui obligeoit ſes Sujets à faire des frais, & les
„ engageoit dans de grands procès.

„ Il en rapporte un autre de l'Empereur Rodolphe II,
„ de l'an 1586, qui défend de recevoir aucune Bulle ſans
„ ſa participation.

„ Philippe II Roi d'Eſpagne, ordonna la même choſe
„ par un Edit de l'an 1547, ſur peine aux Contrevenans
„ d'être privés de l'effet des Bulles & Proviſions, & ban-
„ nis de ſes Etats ; & par un autre du 30 Août 1582,
„ pour le Royaume de Naples ſeulement, nonobſtant les
„ efforts & les menaces du Pape Pie V, qui au rapport
„ de Cabrera s'opiniâtroit dès l'an 1566 à vouloir que les
„ Bulles fuſſent exécutées ſans permiſſion du Roi dans le
„ Royaume de Naples, à cauſe qu'il eſt Tributaire de
„ l'Egliſe.

„ Dans l'Hiſtoire d'Angleterre ſur l'année 1066, cet
„ uſage eſt prouvé pour ce Pays quoique Tributaire du
„ S. Siége ; & il y eſt rapporté qu'Edouard II fit punir plu-
„ ſieurs Evêques & autres particuliers, pour avoir publié
„ des Bulles ſans ſa permiſſion.

„ Antoine Amat rapporte la même choſe du Royaume
„ de Sicile.

„ Auguſtin Manuel, Hiſtorien de Portugal, parlant de
„ cet uſage, remarque que le Pape Innocent VIII ayant
„ obligé le Roi de Portugal de renoncer à ce Droit l'an
„ 1486, les Grands du Royaume s'y oppoſerent, ſoute-
„ nant qu'il n'étoit pas au pouvoir du Roi de céder ſans
„ le conſentement des Etats, un Droit ſi eſſentiel à ſa

„ Couronne, & ſi néceſſaire pour le repos de ſes Sujets.

„ Philippe Duc de Bourgogne, fit un Edit l'an 1447, „ pour renouveller ou conſerver cette Coutume dans ſes „ Etats, laquelle il aſſure être fort ancienne.

„ Antoine *Faber* aſſure la même choſe de la Savoye; „ d'*Angentré* de la Bretagne, & *Angelo* de la Toſcane.

C'eſt donc „ un uſage reçu depuis pluſieurs ſiécles „ dans tous les Royaumes Chrétiens, *dit encore le même* „ *Auteur*, de refuſer les Bulles des Papes lorſqu'elles ſe „ trouvent contraires aux Coutumes du Pays; les unes par „ des Appels comme d'abus, ou par des Appels au Concile „ le Général, ou au Pape mieux informé, comme les „ François ont fait en divers temps; les autres, en les „ retenant pour empêcher qu'elles ne ſoient exécutées „ qu'après qu'elles ont été viſées par le Sécrétaire d'Etat „ ou autoriſées par le Prince ou par les Magiſtrats, comme „ les Allemands, les Portugais, les Néapolitains. Ce que „ les Canoniſtes même qui mettent l'Autorité du Pape au- „ deſſus du Concile, ne déſapprouvent pas; pourvû qu'on „ uſe de cette liberté avec modération; parce que, di- „ ſent-ils, *Non arguit defectum poteſtatis in ſummo Pontifi-* „ *ce, ſed intentionis;* n'étant jamais cenſé avoir voulu tou- „ cher aux mœurs & aux uſages des Provinces une fois au- „ toriſées au moins tacitement par l'Egliſe.

Une Coutume ſi ancienne, & autoriſée dans tous les Etats Catholiques, ne doit-elle pas paſſer pour un principe du Droit des gens, plutôt que pour une régle particuliére du Droit François? En effet un Réglement quelque juſte qu'on le ſuppoſe en lui-même, n'acquiert la vertu d'une véritable Loi, que lorſqu'il eſt publié & reçû dans les formes accoutumées. *Leges inſtituuntur cùm promulgantur.* Il y a cette différence entre la Loi naturelle & les Loix poſitives, que ſi l'on peut découvrir la premiere en rentrant au-dedans de ſoi-même, parce qu'elle eſt gravée au fond des cœurs, comme cela eſt inconteſtable; les

autres ne peuvent être connues que par une notification extérieure. Avant la promulgation les Loix positives ne sont revêtues d'aucun caractère d'autorité. On ignore encore si elles partent d'une Puissance légitime, ou si elles ne sont pas subreptices. Si on en a quelque connoissance, c'est une notion particuliére, qui, quelque certaine qu'on la suppose, n'a pas la vertu de lier, & de contraindre à les exécuter. La raison qu'en donnent les Canonistes (*a*), c'est que la Loi positive n'oblige les particuliers que comme membres d'un corps; & par conséquent elle n'est obligatoire à leur égard que lorsqu'elle l'est pour la société, la Province, la Ville dont ils sont membres. Or elle n'acquiert ce caractère que par la publication & l'acceptation juridique & réguliere.

L'Autorité d'un Décret de Rome dépend donc de sa promulgation. Ce n'est que par-là qu'il peut devenir obligatoire. Car nous regardons comme abusive, la Clause si souvent inférée dans les Rescrits de cette Cour, *que leur seule publication au Champ de Flore équivaut à une notification solemnelle à tout l'univers Chrétien.*

L'usage constant des Etats Catholiques de ne reconnoître l'Autorité des Décrets de Rome, que quand ils sont munis de l'approbation & de l'Autorité de la Puissance séculiére, regarde, ainsi qu'on l'a déja observé, les Décrets Dogmatiques aussi-bien que ceux qui ne concernent que la Discipline Ecclésiastique. On a rapporté plus haut deux exemples qui le supposent évidemment. Le Décret du Pape, qui condamne le Livre des *Maximes des Saints*, est certainement un Décret Dogmatique. Cependant M. de Fénelon dit qu'il ne peut *le publier dans son Diocèse*, qu'il n'ait reçû préalablement *la permission* & *les ordres du Roi*, afin de *ne pas blesser les usages du Royaume par rap-*

(*a*) *Van-Espen* de promulg. Leg. Eccles. part. 1. Dupin Traité de l'Excommunication, part. 1.

port à la Réception des Bulles, & autres Actes juridiques de Rome.

M. le Marquis de Prié, dans la Lettre circulaire qu'il écrivit aux Evêques des Pays-Bas le 25 Septembre 1724, leur défend de publier ou exécuter aucunes Bulles *en matiére de Dogmes, ou touchant les Mœurs ou la Discipline Ecclésiastique*, à moins qu'il *ne* leur *conste auparavant* qu'elles *ont été visées ou placétées en la maniere accoutumée.*

Hist. des démêlés de Boniface VIII & de Philippe le Bel par Baillet, p. 178.

En 1303 Philippe le Bel répondant aux Articles que le Cardinal le Moine lui avoit apportés de la part de Boniface VIII, soutenoit que c'est un droit acquis au Prince séculier & au Magistrat Politique, de procurer ou d'empêcher l'exécution des Bulles & des autres Mandemens Ecclésiastiques, selon qu'ils se trouvent justes ou injustes, utiles ou nuisibles à l'Etat. Cela est général, & ne distingue point entre les Décrets Dogmatiques, & ceux qui ne concernent que la Discipline.

Les Edits de Philippe Archiduc d'Autriche, du 20 Mai 1497, & de Philippe II en 1574, renferment des défenses aussi générales; & on peut voir dans l'Ouvrage de Van-Espen *De Promulg. Leg. Eccles.* une multitude de Monumens qui écartent de la maniére la plus précise cette distinction entre les Décrets Dogmatiques & ceux qui ne sont que de Discipline.

En effet les raisons qui rendent nécessaire l'examen des Décrets de Rome, rendent également nécessaire l'examen des Décrets Dogmatiques. Tout Décret de Rome, quel qu'il soit, est une Loi émanée d'une Puissance Etrangère. Or nulle Loi venant du dehors ne peut obliger les Peuples, qu'après qu'elle leur a été dûement notifiée par une publication légitime faite dans la Province; & il est de l'Autorité & de la sagesse du Prince, de ne pas laisser faire une telle publication dans ses Etats, avant de s'être assuré par le moyen de ses Conseils, de ses Théologiens, de ses Evêques, s'il en est besoin; qu'il n'y a rien dans ces Dé-

crets qui porte préjudice à l'Autorité Royale, aux droits de ſa Couronne, à la Juriſdiction des Evêques, aux priviléges du Pays, & à la tranquillité des Peuples. Sans recourir aux Clauſes particuliéres qu'on peut inférer dans les Décrets Dogmatiques, au préjudice du Roi & de l'Etat; nous ſavons par expérience qu'il y a eu des Papes ambitieux comme Boniface VIII, qui ſe ſont attribué le droit de diſpoſer des Royaumes par des Bulles Dogmatiques, qui ſont d'autant plus funeſtes qu'elles ſont plus d'impreſſion ſur l'eſprit des Peuples qui craindroient de manquer à la foi en n'obéiſſant pas à de telles déciſions. Nous ſavons encore que Sixte-Quint fit mettre au rang des Livres défendus, le grand ouvrage des Controverſes du Cardinal Bellarmin, parce qu'il ne lui donnoit qu'un pouvoir indirect ſur le temporel des Rois, pendant qu'il prétendoit en avoir un direct & abſolu comme Monarque univerſel de toute la terre.

C'eſt en conſéquence de ces Décrets prétendus Dogmatiques, dont la Doctrine empoiſonnée gâte l'eſprit de ceux même qui devroient les combattre par état; que le Préſidial de Caën par Sentence du 22 Novembre 1660, déclara le ſieur Foſſart Prêtre, Confeſſeur des Religieuſes Hoſpitalieres de cette Ville, „ atteint & convaincu d'a-„ voir avancé pluſieurs propoſitions fauſſes, ſéditieuſes & „ contraires à l'Autorité du Roi, & entr'autres *que le Pape* „ *pouvoit établir & dépoſer les Rois.* Pour réparation de „ quoi, le condamne à déclarer en l'Audience, tête nue, „ que témérairement & indiſcrettement il a avancé les di-„ tes Propoſitions dans ſon Diſcours & principe de Ba-„ chelier, leſquelles il reconnoît être fauſſes & contraires „ aux ſaints Décrets, aux Loix fondamentales de ce Royau-„ me, & aux Libertés & Droits de l'Egliſe Gallicane, „ dont il ſe repent. Ce fait, ordonné qu'il ſera conduit le „ même jour après-midi par l'un des Huiſſiers de ce Sié-„ ge, en la Salle des Ecoles Publiques de Théologie

„ où il fera pareille déclaration en préſence des Docteurs, „ Doyens & Profeſſeurs de la dite Univerſité, leſquels ſe„ ront tenus de s'y aſſembler à cet effet au ſon de la clo„ che ; déclare le dégré de Bachelier conféré audit Foſ„ ſart, nul ; lui fait défenſes & à tous autres de faire & te„ nir ſemblables diſcours, à peine de la vie.

L'hiſtoire de la Ligue inſtruira à jamais les Rois de France avec quelle vigilance ils doivent arrêter le cours de Maximes ſi pernicieuſes, que les Docteurs ont quelquefois la hardieſſe de faire ſoutenir dans des Theſes publiques, & que des Prédicateurs forcenés ont la fureur de débiter aux peuples dans leurs Sermons. Ce qui faiſoit dire à Nicolas Paſquier Maître des Requêtes, dans ſa Remontrance à la Reine, que „ ſi un Prédicateur veut mal uſer „ de ſon éloquence, ſa langue eſt promptement un glaive „ duquel dépend la vie ou la mort de ceux pour ou contre „ leſquels il l'emploie. Il n'y a rien pour incroyable qu'il „ ſoit, qu'il ne rendre probable, & rien de tant rude & „ mal poli, qui ne ſoit illuſtré & comme agencé par ſon „ bien dire. Son parler fait en une multitude de peuple, „ ce que peut faire le fer en une armée ; à ceux même„ ment leſquels le venant ouir, n'y apportent qu'un eſprit „ de dévotion & obéiſſance dont le Prédicateur fait induſ„ trieuſement ſon profit. Il méne & manie les eſprits de „ ſes Auditeurs à ſon plaiſir, & fait remuer à propos leurs „ affections ; leur allumer & enflammer le courage de „ telle ſorte, qu'ils oublient toute crainte de dangers, & „ toutes obligations de bienfaits ; à cauſe que l'ouie eſt „ celui de tous les ſens de la nature qui porte par le „ moyen de la voix de plus grandes paſſions dans l'ame.

Hiſtoire de de Thou, To. IX, p. 269.

Ce Magiſtrat conſeille donc à la Reine d'ordonner expreſſément au Prédicateur, de bannir toute invective de ſes Sermons, de ne prêcher que l'obéiſſance des Sujets envers le Roi, & l'union & la concorde entre tous les Citoyens. „ Que s'il fait autrement, *continue-t-il*, „ il faut

„ le

„ le traiter à la façon de F. Antoine Fradin Cordelier, „ qui fut chaſſé & banni du Royaume par Louis XI, pour „ avoir paſſé les bornes de ſes prédications, & avoir diſ„ puté en Chair de l'Etat de la Couronne, au lieu de prê„ cher l'Evangile.

Les Souverains dans ces cas & autres ſemblables, ne ſe rendent pas Juges de la Foi, mais ils ont recours dans l'occaſion aux Evêques ou aux Facultés de Théologie, comme fit Philippe de Valois en 1333, relativement à l'erreur enſeignée par Jean XXII; & François I qui par ſon Edit du 23 Juillet 1543 défendit de prêcher une Doctrine contraire à celle qui eſt contenue dans les articles dreſſés par la Sorbonne contre l'héréſie de Luther. Ce que les Souverains ont droit de faire comme Catholiques, comme Enfans de l'Egliſe, comme protecteurs de la Foi & de la Doctrine enſeignée par les Apôtres; & enfin pour maintenir la paix & la tranquillité entre les peuples qui ſont ſoumis à leur domination.

Auſſi ſelon Van-Eſpen, quatre motifs principaux exigent qu'on examine les Décrets même Dogmatiques de Rome, avant d'en permettre la publication.

1°. L'Etat eſt intéreſſé à la forme des Décrets, parce qu'ils peuvent être conçus d'une maniere plus propre à exciter des troubles, qu'à réunir les eſprits. (*a*)

2°. L'Etat eſt intéreſſé aux Clauſes que les Décrets renferment; parce que ces Clauſes peuvent donner atteinte aux Uſages, aux Priviléges & aux Loix du Royaume. (*b*)

(*a*) In hoc quoque ſollicitè laborandum eſt, ut fidei formula ipſaque Decreta Dogmatica claris & ſpecificis terminis ipſum Fidei Dogma fidelibus proponant... Quidni igitur hoc titulo Decreta Romana vulgò Dogmatica revideri in Provinciis poterunt.... ne ſubinde ob ſuas obſcuritates & æquivocationes non tam ſint apta ut populum in Fide inſtruant;... quam potiùs majores diſſentiones excitentur, & populus ſuper eo quod credendum eſt in partes ſcindatur.

(*b*) In Decretis Dogmaticis contingere poteſt ut Decretum Romanum... habeat adjunctas clauſulas quæ jura Principum & populorum, inveterates Provinciarum Eccleſiarumve uſus, aut

3°. L'objet même défini intéreſſe l'Etat, parce que les Décrets pourroient ériger en Dogmes les prétentions Ultramontaines. (*a*)

4°. Enfin il eſt de l'intérêt de l'Etat qu'aucune Bulle de Rome n'y ait une exécution publique ſans la permiſſion du Souverain. (*b*)

C'eſt de ces principes que Van-Eſpen conclut que l'attache de la Puiſſance ſouveraine doit précéder la publication des Bulles même Dogmatiques. *Concluditur Placitum Regium æquè requiri ante publicationem Bullarum Dogmaticarum.*

Ainſi le Prince a droit d'examiner les Décrets Dogmatiques de Rome, pour voir s'ils ne contiennent rien de contraire aux Droits de ſa Couronne & aux Maximes de ſon Royaume. Les Evêques ne ſont pas de ſimples Exécuteurs des Décrets de Rome. Ils ſont Juges de la Doctrine. Ils doivent l'examiner, la comparer avec l'Ecriture, la Tradition & la Foi de leur Egliſe. Par conſéquent un Décret Dogmatique de Rome, ne peut devenir Loi de l'Egliſe en France, que par l'examen & l'acceptation des Evêques; & il a beſoin de l'attache du Souverain pour devenir une Loi publique & extérieure de l'Etat. Voilà des Maximes conſacrées en France; & on ne peut leur donner atteinte, ſans ébranler les fondemens de nos Libertés qui

---

recepta jam pridem & obſervata privilegia offendant; unde ipſa Reſpublica & Eccleſia turbari, & populus gravibus incommodis exponi poſſet.

(*a*) Quidni nimia Pontificum adulationi aures præbendi facilitas occaſionem dare poſſit, ut per Bullas Dogmaticas ſub prætextu aſſerendæ Pontificiæ Autoritatis, aut conſervandæ Immunitatis & Libertatis Eccleſiaſticæ, Jura Regia, inveteratæ Conſuetudines, & recepta Provinciarum privilegia, cum plurimorum incommodorum ſequelâ, atque Reipublica tùm Civilis tùm Eccleſiaſticæ perturbatione invertererentur /

(*b*) Sed quia Decreta Dogmatica ut per modum Legis poſitivæ ad exteriorem profeſſionem alicujus articuli Fidei ſub certis pœnis populum conſtringant, debeant ad inſtar aliarum Legum promulgari & populo proponi; meritò inde Principes prætendunt nec ſimilem quoque Legem in ſuis Provinciis & ditionibus poſſe publicari, & per modum Legis populo ſuo, ſine prævio ſuo Placito imponi. *Van-Eſpen de promulg. Leg. Eccleſ. part.* 5. *Cap.* 2.

ne ſont au fond ques les uſages, & les principes qui étoient univerſellement ſuivis & reconnus dans les premiers ſiécles de l'Egliſe.

Il eſt vrai qu'on peut abuſer de ces Maximes. Car de quoi ne peut-on pas abuſer? Les Princes peuvent abuſer de leur Autorité. Les Supérieurs Eccléſiaſtiques peuvent auſſi abuſer de la leur. Mais l'abus ne peut détruire les Droits de l'une ou de l'autre Puiſſance. Le Droit qu'ont les Souverains d'examiner les Décrets Dogmatiques de Rome, ne les rend pas Juges de la Doctrine. Cette faculté eſſentiellement inhérente au Sceptre, laiſſe ſubſiſter dans ſon intégrité la diſtinction néceſſaire des deux Puiſſances. Si les Rois peuvent abuſer de ce Droit, les Supérieurs Eccléſiaſtiques pourroient abuſer également de la prérogative qu'ils auroient de publier impunément toutes ſortes de Décrets Dogmatiques. Où en ſeroit aujourd'hui la France, ſi ſon Souverain n'avoit pas eu le droit de rejetter la fameuſe Bulle *Unam ſanctam* dans laquelle Boniface VIII décide comme un article de Foi, que les Rois dépendent du ſaint Siége quant au temporel, & ſoutient que la Doctrine contraire eſt l'erreur des deux principes inventés par les Manichéens? Il faut donc conſidérer le droit en lui-même, indépendamment de l'abus qu'on en peut faire. En effet vouloir dépouiller les Princes de leurs droits les plus légitimes, de peur qu'ils n'en abuſaſſent à l'avenir, ce ſeroit autoriſer la procédure d'un Juge qui feroit pendre un homme, dans la crainte qu'un jour il ne volât ſur le grand chemin. Si les Souverains abuſent de leur pouvoir, ils en rendront compte au ſouverain Juge. Mais on n'eſt pas moins obligé de le reconnoître & de le reſpecter. Or une ſuite néceſſaire de ce Pouvoir, c'eſt le droit qu'ils ont d'examiner les Décrets même Dogmatiques de la Cour de Rome, avant d'en permettre la Publication dans leurs Etats.

IV. Il eſt donc prouvé que les Décrets même Dogma-

tiques de la Cour de Rome, n'ont aucune Autorité dans le Royaume, que quand ils y ſont publiés du conſentement & par l'Autorité du Souverain. En eſt-il de même des Déciſions Dogmatiques d'un Concile Œcuménique? Doit-on dire la même choſe des Décrets même ſur la Foi, que le Concile de Trente a faits contre les Proteſtans?

On convient que ces Décrets n'ont pas été publiés en France par l'Autorité & avec l'attache de la Puiſſance Séculiére. Le fait eſt certain en lui-même, & on l'a prouvé avec évidence *nomb.* II. Mais on demande ſi les Déciſions de ce Concile, qui regardent la Foi, ont beſoin de l'attache de l'Autorité Séculiére, pour obliger tous les Fidéles, Enfans de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine. Il y a ſur cela deux ſentimens qu'on va propoſer pour ne laiſſer rien à déſirer ſur cette matiére; mais ſans adopter expreſſément l'un au préjudice de l'autre; parce qu'on n'a pas beſoin d'option, pour ce qui fait le ſujet de cet Ouvrage.

PREMIER SENTIMENT.

Les Défenſeurs du premier ſentiment prétendent qu'il en eſt des Déciſions ſur la Foi, faites par un Concile Œcuménique, comme des Décrets Dogmatiques émanés de la Cour de Rome; que l'attache de la Puiſſance Séculiére eſt néceſſaire pour les unes comme pour les autres; qu'en un mot la Loi eſt générale, l'uſage univerſel pour toute Déciſion quelle qu'elle ſoit, émanée de la Puiſſance Eccléſiaſtique, & à laquelle on veut donner le Caractère de Loi extérieure & publique dans les Etats des Souverains qui font profeſſion de la Foi Catholique.

Voici un précis des Autorités & des raiſons ſur leſquelles ils ſe fondent.

Toutes les raiſons, diſent-ils, qui établiſſent que les Décrets Dogmatiques de Rome n'ont d'Autorité en Fran-

ce, que quand ils ont été publiés de l'Autorité du Souverain, prouvent la même choſe pour les Déciſions d'un Concile Œcuménique. Les Auteurs qui ont traité cette matiére, ne font point de diſtinction à cet égard. Ils parlent preſque tous des Déciſions de la Puiſſance Eccléſiaſtique en général, de quelque nature que ſoient ces Déciſions. Il y en a même pluſieurs qui le diſent expreſſément des Conciles Généraux.

Un Théologien que ſon grand zéle pour l'Autorité Eccléſiaſtique doit mettre à couvert de toute ſuſpicion, le dit clairement dans un Livre dédié à l'Aſſemblée du Clergé de l'année 1665. „ Entre tous les Souverains, *dit cet Auteur*, „ le Roi de France a cet avantage particulier d'être le fils „ aîné de l'Egliſe, qui eſt le plus honorable titre qui puiſſe „ être entre les Laïques. Comme fils il ſe tient ſujet à tou„ tes les Loix de l'Egliſe; & cependant comme ſouverai„ nement libre ſelon la vraie qualité des enfans, il n'aſſuje„ tit ni lui ni ſon Etat qu'aux ſeules Loix & Conſtitutions de „ l'Egliſe, plus anciennes & plus raiſonnables, & après „ qu'elles ont été jugées telles tant pour lui que pour ſes „ ſujets, par ſon Conſeil, par ſes Parlemens, par ſes Uni„ verſités. Car dans ſon Royaume rien n'a force ni vertu „ de Loi Eccléſiaſtique, que ce qui a paſſé par tous ces „ Examens. On le voit dans tous les Brefs & Conſtitutions „ de Sa Sainteté. *On le voit même dans toutes les Déciſions des „ Conciles Œcuméniques.* Car rien de tout cela n'a vertu de „ Loi en France, qu'après qu'il a été examiné dans ſa „ Cour de Parlement, & qu'autant qu'il plaît au Prince „ de lui donner lieu entre ſes propres Loix & celles de „ ſon Etat .... Et c'eſt en cela même que conſiſtent tou„ tes les Libertés de l'Egliſe Gallicane; ces Libertés n'é„ tant en un mot autre choſe que le droit où on ſe main„ tient en France par l'Autorité du Roi, de ne ſe ſoumet„ tre à aucune Puiſſance Eccléſiaſtique telle qu'elle ſoit, „ que dans les ſeules choſes qu'elle fait & ordonne ſe-

„ lon les Canons reçus & pratiqués dans la France. (*a*)

L'Auteur de la Diſſertation ſur l'Autorité & la Réception du Concile de Trente en France, nous dit que *Meſſieurs du Parlement auſſi bien que M. de Marca prétendent* que l'acceptation eſt *néceſſaire, même pour les choſes qui regardent la Foi.* Il nous avertit dans un autre endroit, qu'*on ne trouvera pas d'exemple depuis Jeſus-Chriſt, de la réception d'un Concile dans un Etat, ſans le conſentement du Souverain.*

Bouchel fait remonter cette Tradition juſqu'au Regne de Charlemagne. *Norunt optimè*, dit-il, *veteribus in uſu fuiſſe quotieſcunque Synodi haberentur, non priùs rata eorum Decreta extitiſſe quam à Rege in ejus ſanctiori Concilio probarentur, & ſi quæ in iis diſpliceret exploderentur; quod ex Conciliis Turonenſi & Cabilonenſi ſub Carolo Magno, ſuo loco demonſtravimus.*

Decret. Eccleſ. Gallic.

On ne craint pas en effet d'aſſurer que cet uſage eſt auſſi ancien que la Monarchie, ſi on le prend quant au fond, & quant à ce qu'il renferme d'eſſentiel; puiſque dans tous les temps nos Princes les plus ſages & les plus pieux, à commencer par Clovis, ont pris des précautions & fait examiner autant qu'ils l'ont jugé néceſſaire, les ſuites que pourroit avoir l'exécution des Décrets Eccléſiaſtiques; pour n'autoriſer & ne laiſſer publier dans leurs Etats que ce qui n'étoit pas contraire à leurs droits, à ceux des Egliſes & des Evêques, à ceux de leurs Sujets, aux ſaints Canons, à la paix & à la tranquillité publique.

Je pourrois, dit l'Auteur de la Diſſertation ſur l'Autorité & la Réception du Concile de Trente, *rapporter pluſieurs Canons des Conciles Œcuméniques qui font voir le ſoin qu'on avoit de conſerver les Coûtumes particuliéres des Pays, par*

(*a*) Politique Chrétienne & Eccléſiaſtique pour chacun de Meſſieurs de l'Aſſemblée du Clergé, de 1665, par Jean-Baptiſte Noulleau Docteur en Théologie, & Théologal de S. Brieu, page 68.

des reſtrictions qu'on ajoutoit aux Loix générales qu'on y établiſſoit. Je pourrois citer des Canons particuliers de ces Conciles, qui n'ont pas été généralement reçus partout. Mais, pour abréger, je me reſtrains à un fait très-conſidérable qui regarde la France. C'eſt ce qui ſe paſſa dans le Concile National de Bourges, l'an 1438, où la Pragmatique Sanction fut faite, & où le Concile de Baſle eſt reconnu pour Œcuménique, & par ce moyen, reçû par les Prélats Eccléſiaſtiques, & de tous les Ordres du Royaume, avec pluſieurs modifications.

C'eſt donc une Maxime inconteſtable que la Puiſſance Séculiére a droit d'examiner les Décrets des Conciles mêmes Œcuméniques, pour s'aſſurer s'ils ne renouvellent pas quelqu'une de ces opinions favorites de la Cour de Rome, qui attaquent directement la Majeſté du Trône, les Maximes du Royaume, & le repos de la ſociété. C'eſt ce que le Conſeil de Brabant dit en termes exprès du Concile de Trente lui-même, dans une Conſulte qu'il adreſſa à l'Archiduc Leopold le 17 Décembre 1657. *Et pour ce qui eſt des Déciſions ou Déclarations Dogmatiques de la Foi, en divers ſiécles il n'y eut Déciſions ou interprétations plus importantes que celles données par le ſaint Concile de Trente. Néanmoins, & nonobſtant que les Prédéceſſeurs de S. M. aient été les premiers ſolliciteurs de la Convocation & Aſſemblée dudit Concile, ont ſes Déciſions formellement été placétées devant que le Concile ait été publié, exécuté & accepté, & le* Placet *n'a été accordé qu'après l'examen des Conſeils de Sa Majeſté.*

En effet la Princeſſe Marguerite, Gouvernante des Pays-Bas envoya au Conſeil de Brabant les Décrets du Concile de Trente, *pour les examiner, & aviſer aux moyens de le mettre à exécution.* Dans la Lettre qu'il écrivit à cette Princeſſe le 7 Septembre 1564, il rend compte de la maniére dont il a procédé à cet Examen. „ Ayant, Madame, „ vû & viſité tout au long les dites Conſtitutions & Dé„ crets, & les ayant bien murement meſuré & peſé,

„ nous trouvons les dites Conſtitutions *quant à la Doctri-*
„ *ne*, très-ſaintes & conformes à la ſainte Ecriture, & Tra-
„ dition des Peres; & quant aux Décrets de réformation,
„ &c.

En France perſonne n'ignore les vives ſollicitations que le Clergé a fait en différens temps pour obtenir de nos Rois la permiſſion de le publier. La Diſſertation qu'on a rapportée plus haut, contient le tableau de ces ſollicitations. Les Evêques ne demandoient pas ſeulement la Publication des Décrets de Réformation. Ils ne diſoient pas que les Canons Doctrinaux étant reçus dans le Royaume, ils ne demandoient que la publication des Reglemens de Diſcipline. Ils demandoient la publication du Concile & de ſes Conſtitutions indiſtinctement. „ Très-humblement,
„ Sire, vous ſupplions & adjurons au nom de Dieu, pere
„ de notre Sauveur Jeſus-Chriſt Epoux de l'Egliſe, d'or-
„ donner que le ſaint Concile de Trente ſoit publié &
„ gardé en l'Egliſe Catholique de votre Royaume. Nous
„ vous ſupplions nous autoriſer & permettre que faſſions
„ lire, publier & recevoir pour être obſervé par toutes les
„ Egliſes de votre Royaume, ce ſaint & ſacré Concile;
„ en approuver la publication & ordonner à vos Cours de
„ Parlemens, & autres Juges de le recevoir. „ C'eſt le langage que tenoit le Clergé de France dans ſes Remontrances des 3 & 14 Octobre 1579 & 1585.

Les Etats étant aſſemblés à Paris en 1615, l'Evêque de Beauvais vint en la Chambre du Tiers-Etat, le prier *de ſe joindre au Clergé pour demander au Roi la publication du Concile de Trente en ce Royaume*, & non pas ſeulement la publication des Décrets de Réformation.

Le Tiers-Etat comprit que telle étoit l'intention du Clergé. On délibéra par Provinces ſur la propoſition de l'Evêque de Beauvais. Tout le monde convint que quoique les vérités que le Concile avoit décidées contre les Proteſtans, fuſſent crues dans toute la France, on ne devoit

pas

pas se prêter à demander la promulgation de ses Décrets.

La ville de Paris & l'Isle de France furent d'avis „ que l'on n'y devoit toucher ; que ce n'étoit le temps „ de le proposer ; que les François d'alors n'étoient pas „ plus sages que leurs Prédécesseurs ; qu'il y avoit plus de „ soixante ans que l'affaire avoit été mise sur le tapis ; „ que l'on avoit eu avis des plus grands personnages qui „ avoient précédé, & n'avoient jamais trouvé bon que l'on „ reçût le dit Concile ; qu'alors il y avoit plus d'occasion „ de le refuser. (*a*)

On étoit même alors si convaincu que quoique la Doctrine du Concile fut crue en France pour ce qui regarde la Foi, on n'y avoit pas reçû néanmoins ses Décrets Doctrinaux, que la Province de Normandie opina en ces termes. „ Est d'avis si le Concile se pouvoit diviser, de le re- „ cevoir pour ce qui est de la Foi ; mais pour la Police „ qu'il n'y a apparence, & que l'on n'y doit toucher. *Ibid.*

Le Clergé a donc toujours demandé la permission de publier tous les Décrets du Concile sans aucune distinction ; & ce langage constant de sa part, annonce qu'il regardoit l'Autorité du Prince comme nécessaire, même pour la Publication solemnelle des Canons Doctrinaux.

En 1615 le Clergé désespérant d'obtenir une permission qu'on lui avoit persévéramment refusée, les Evêques prirent le parti de s'en passer. Ils oserent dans leur Assemblée de cette année, faire une acceptation solemnelle du Concile. Ils y *reconnoissent & déclarent unanimement être obligés par leur devoir & conscience de recevoir comme de fait ils ont reçu & reçoivent le dit Concile, & promettent de l'observer autant qu'ils le peuvent par leurs fonctions & Autorité spirituelles & Pastorales*, &c. L'Acte de cette acceptation fut inséré dans la Remontrance qu'ils présenterent au Roi,

(*a*) Résolutions & Arrêtés de la Chambre du Tiers-Etat, touchant le premier Article de leur Cayer présenté au Roi, p. 212 & suiv.

& qu'ils rendirent alors publique par l'impreſſion. Mais cette démarche n'échappa pas à la vigilance des Juges ſéculiers. Le Prévôt de Paris rendit le 22 Août 1615, une Sentence dont le diſpoſitif eſt remarquable.

Preuves des Libertés, C. 4, n. 3.

„ Il ſera dit, oui ſur ce le Procureur du Roi, que le „ Libelle portant le titre de Remontrance ſous le nom du „ Clergé de France, faite au Roi le 8 Août dernier, ſera „ ſupprimé comme contenant pluſieurs paroles & propoſitions contraires au Droit commun tenu par l'Egliſe „ Gallicane, & l'Autorité & Puiſſance ſouveraine du Roi; „ même une prétendue Réception du Concile de Trente „ *faite ſans permiſſion & autorité du Roi.* Avons fait inhibition & défenſe à toutes perſonnes de quelque qualité & „ condition qu'elles ſoient, de lire, propoſer, écrire, ou „ publier le dit Libelle, ni les Maximes contenues en icelui... Faiſons défenſes à tous Eccléſiaſtiques de ce Reſſort, de tenir le dit Concile pour reçû, ni le publier en „ général, *ou en aucun article*, ſous prétexte de la dite prétendue Réception, ou de Concile Provincial, ou de „ Synodes Diocéſains, & d'innover aucune choſe en l'ordre & police Eccléſiaſtique, ſans l'Autorité & permiſſion du Roi, à peine de ſaiſie de leur temporel, & d'être déclarés Criminels de leze-Majeſté.... Et pour avoir „ par le dit Jean Richer imprimé le dit Libelle ſans privilége ni permiſſion, l'avons condamné en quatre cents „ livres Pariſis d'amende, & banni pour trois ans de la „ dite Prévôté de Paris. Ordonnons que Meſſire François „ de Harlai, Evêque d'Auguſtopolis, ſera oui ſur le contenu au dit Libelle.

Les Evêques ſentirent bientôt la faute qu'ils avoient faite, & ſe hâterent de la réparer. Au mois de Février 1616, ils promirent que *ce qui avoit été fait en l'Aſſemblée de 1615 touchant le Concile de Trente ſans l'Autorité du Roi, ſeroit réparé, & les choſes remiſes en l'état qu'elles étoient auparavant.* Malgré ce déſaveu, on ſe plaignit encore dans

la Conférence de Loudun, de ce que le Clergé de France avoit hazardé la Publication du Concile. Mais on répondit *que ce qui avoit été fait par le Clergé de France sur la Publication du Concile de Trente, n'avoit été approuvé par Sa Majesté; qu'aussi n'avoit-il eu aucune suite; & qu'il ne permettroit pas qu'il y fût encore rien fait ci-après, sans ni contre son Autorité.* *Histoire de Thou, Trad. Fran. Tom. XV. p. 572.*

On ne trouve dans tous ces faits, aucune distinction entre la Réception des Décrets Doctrinaux, & celle des Réglemens de Discipline. L'Assemblée de 1615 avoit reçû toutes les Constitutions du Concile de Trente sans réserve & sans distinction. C'est cette acceptation que le Roi désapprouve, & que le Prévôt de Paris condamne en défendant de publier, soit le Concile *en général*, soit *aucun* de ses articles en particulier. Aussi cette distinction entre la Réception des Décrets Doctrinaux, & celle des Décrets de Réformation faits par le Concile de Trente, est-elle une distinction moderne qui étoit inconnue à nos Peres. Ils ne disoient pas, *le Concile de Trente n'est pas reçû en France, quant à la Discipline.* Ils disoient indéfiniment, *le Concile de Trente n'est pas reçû en France.* M. de Pérefixe par exemple ne connoissoit pas cette distinction; puisque ce Prélat, Archevêque de Paris, dit dans son histoire de Henry IV, que *quelques efforts que les zélés ayent pû faire pour faire publier ce Concile, jamais ils n'en ont pû venir à bout;* & que *les Parlemens s'y sont toujours fortement opposés; desorte que encore actuellement le Concile de Trente est rejetté en France.* M. d'Aubusson de la Feuillade, Archevêque d'Embrun, avoue dans sa réponse à l'histoire Critique de l'Ancien Testament de Richard Simon, que *cette distinction est sans fondement, parce qu'il n'a point été reçû plutôt pour la Foi que pour la Discipline; que s'il l'a été, on en doit produire la Publication, ou un Acte qui montre qu'il a été véritablement reçu. Car selon les Régles du Droit, un Concile ne peut faire Loi, s'il n'a été publié.* Elle étoit inconnue à M. *Mélange Critique de Littérature, p. 309, 312.*

Servin qui appelle le Concile de Trente, *l'Assemblée de Trente, un prétendu Concile*, & qui caractérise ses décisions, de décisions *prétendues Canoniques*. Elle étoit inconnue à M. Talon qui disoit en 1677, *c'est en vain que l'on oppose les Décrets du Concile de Trente. Ce Concile n'est point reçû dans le Royaume ; & il est inutile de distinguer entre les choses qui concernent la Police & celles qui regardent les Dogmes*. Elle étoit inconnue à M. le Vayer, qui dit que *notre principe en France, est de ne reconnoître point ce Concile, pour légitime & Canonique*. (a) Enfin elle étoit inconnue à toute la France, puisqu'aux termes de l'Auteur de la Dissertation sur l'Autorité & la Réception de ce Concile dans le Royaume, nos Rois l'ont regardé comme *un Concile privé & particulier, aux Décrets duquel ni eux, ni les Prélats François, ni leurs Peuples ne pourroient être assujetis*.

Il faut donc s'en tenir à l'usage annoncé indéfiniment dans les Articles 75 & 77 de nos Libertés ; & dire sans limitation avec l'Auteur de la *Politique Chrétienne Ecclésiastique*, qu'on a déja cité ; que *les Décisions des Conciles* même Œcuméniques n'ont *vertu de Loi en France, qu'après* qu'elles ont été *examinées dans la Cour de Parlement, & qu'autant qu'il plaît au Prince de* leur *donner lieu entre ses propres Loix & celles de son Etat*.

Au reste les Souverains Catholiques qui refusent quelquefois de permettre dans leurs Etats la Publication des Décrets Dogmatiques des Conciles même Généraux, n'ont jamais eu dessein de causer aucun changement dans la croyance de leurs Sujets. Henry III a déclaré expressément que les articles de la Foi, décidés contre les Protestans dans le Concile de Trente, étoient *gardés de toute Antiquité dans* son *Royaume*. M. Servin Avocat Général au Parlement de Paris, a fait la même observation. Les Rois

(a) De l'Autorité du Roi touchant l'âge nécessaire à la Profession solemnelle des Religieux, pag. 52, 53.

Catholiques ſavent que leur conſentement n'eſt pas néceſſaire pour obliger à croire une vérité révélée ; & lorſqu'ils empêchent la promulgation d'une Déciſion Doctrinale, ce n'eſt pas au Dogme qui y eſt décidé qu'ils s'oppoſent, mais au Décret qui renferme la Déciſion. Il n'y a point de nouveaux articles de Foi. On n'eſt aſtraint à croire que ce qui a toujours été cru ; & la Révélation ne peut pas renfermer aujourd'hui ce qui n'y a pas été contenu dans tous les temps. La foi des Peuples n'eſt pas réglée par la volonté des Souverains. Leur conſentement n'eſt pas néceſſaire pour les obliger indiſpenſablement à faire profeſſion de toutes les vérités révélées ; & ils ſont toujours obligés de croire celles qui ſont énoncées dans les Décrets des Conciles, indépendamment de leur promulgation extérieure. Tout l'effet que produit l'oppoſition des Princes à cette Publication, c'eſt qu'on ne peut pas obliger un Catholique à reconnoître l'Autorité d'un Décret ; on ne peut pas l'obliger à profeſſer un tel Dogme comme étant conſacré par ce Décret ; on ne peut pas en un mot infliger contre lui les peines prononcées par le Décret, préciſément parce qu'elles y ſont infligées. Mais ſes obligations par rapport à la croyance & à la profeſſion extérieure du Dogme révélé, ſont toujours telles qu'elles étoient avant le Décret. (*a*)

(*a*) Indubitatum eſt Eccleſiam Catholicam eamdem ſemper & ubique fidem ex Traditione Apoſtolicâ, live ſcripto ſive ſine ſcripto conſervaſſe ; nec circà Articulos fidei quidquam novi poſt tempora Apoſtolorum accidiſſe. Ulteriùs certum eſt nequaquam neceſſarium eſſe ad hoc ut quis fide divinâ Dogma aliquod revelatum credere debeat, Dogma illud aliquâ poſitivâ Lege fuiſſe ipſi propoſitum aut intimatum ; ſed ſufficere ut quâcunque ratione ipſi conſtet Articulum illum, ſive ſcripto ſive ſine ſcripto à Deo eſſe revelatum & ab Eccleſiâ declaratum & definitum. Itaque nequaquam dependet à publicatione vel executione Decreti ſeu Bullæ Dogmaticæ, ut quis Dogmati aſſenſum fidei præbere teneatur ; eò quod præveniendo omnem executionem & publicationem, teneatur quis fide divinâ credere Dogma quod ipſi ſufficienter conſtat ex divinâ revelatione eſſe traditum. Quâpropter Placitum Regium nequaquam ſpectat ipſum fidei aſſenſum, præſtandum.

D'ailleurs, quoique le Concile de Trente n'ait jamais été publié dans le Royaume, on peut néanmoins le préſenter aux Calviniſtes comme un Code reſpectable qui contient dans le détail les erreurs de leur Secte, & qui les condamne d'une maniére conforme à l'Ecriture, à la Tradition, & aux Déciſions des anciens Conciles univerſellement reçûs dans tous les Etats Catholiques. On ne peut pas exiger d'eux qu'ils adoptent indéfiniment tout ce qui a été décidé dans ce Concile; & s'il y a des Paſteurs qui le faſſent à l'égard des Proteſtans qui rentrent dans l'Egliſe Catholique, ils en exigent plus qu'on en a cru dans toute la France, depuis ce Concile juſqu'à préſent. En Eſpagne même où on l'a reçu, Philippe II n'a pas voulu obliger ſes Sujets qui avoient quelqu'emploi public dans ſes Etats, à faire la Profeſſion de foi, telle que Pie IV l'avoit conçûe, quoique ce Pape eût prétendu les y obliger tous. Mais ce Prince a ſubſtitué une autre Formule plus courte, & n'a aſſujetti que les Maîtres de Latin à ſigner celle de Pie IV. (*a*) Auſſi que demande-t-on aux Proteſtans

---

Dogmati de quo fidelibus ſufficienter conſtat eſſe divinitùs revelatum; ſed duntaxat externum illud quod conſiſtit in ipsâ Dogmatis externâ propoſitione, publicatione & executione, quibus ipſi fideles ad profitendum exteriùs dictum Dogma conſtringuntur; vel circà modum quo illud populo proponitur. Quod externum, planè poſitivum eſt, nec ipſum fidei Articulum ſecundùm ſe conſideratum & prout divinitùs revelatus eſt, attingit. *Van-Eſpen* de Promulg. Leg. Eccleſ. part. 3, Cap. 2, §. 1.

(*a*) Cùm abſoluto Concilio Tridentino Pius IV Papa edidiſſet & promulgaſſet novam fidei Formulam ab omnibus fidelibus indifferenter præſtandam, eamque Synodus Provincialis Cameracenſis anno 1586, tit. 1, c. 1. emitti ſtatuiſſet ab omnibus Ludi-Magiſtris, Typographis, Bibliopolis, & qui Libros quomodolibet diſtrahunt tàm viris quàm mulieribus, ac inſuper Cap. 2 decreviſſet ut ſupplicaretur Regiæ Majeſtati ut idem mandare velit de eis qui ad gerendos Magiſtratus aut alia officia publica tàm in urbibus quàm in pagis aſſumuntur; Philippus II Rex Catholicus, poſtquam Decreta hujus Synodi in ſuo Concilio privato examinari & diſcuti juſſiſſet, tandem Edicto ſuo Synodi Decreta ſub certis limitationibus & modificationibus confirmavit; atque circà profeſſionem fidei eam adjecit modificationem, ut imprimis à Magiſtratibus & Officiariis ſuis emitti quidem voluerit profeſſionem fidei, ſed non juxtà Formulam à Pio IV conceptam & promulgatam; ſed juxtà breviorem Formulam in ipſo Edicto expreſſam. In-

quand ils rentrent dans l'Egliſe ? Qu'ils condamnent toutes les erreurs de la prétendue Réforme, comme étant oppoſées aux vérités qui ont été crues de tout temps dans l'Egliſe. Un Calviniſte qui ſera ſincérement ſa Profeſſion de foi ſur tous ces articles indéfiniment, ſera très-bon Catholique, en croyant d'ailleurs que le Concile de Trente n'ayant jamais été publié dans le Royaume, ne ſauroit y avoir l'Autorité d'un Concile Œcuménique, ni pour la Diſcipline ni pour le Dogme.

Voilà en abrégé les raiſons & les Autorités ſur leſquelles on appuye ce premier ſentiment.

SECOND SENTIMENT.

Ceux qui adoptent le ſecond ſentiment, prétendent qu'il y auroit bien de l'inconſidération à élever quelque nuage ſur les vérités que le Concile de Trente a décidées contre les Proteſtans, & ſur l'Autorité qu'il mérite dans toute l'Egliſe ſur ces objets. Car enfin, diſent-ils, ſi on rejette d'un côté la Diſcipline de ce Concile, comme elle eſt en effet rejettée en France; & que de l'autre on refuſe de ſe ſoumettre à ſa Doctrine ſur la foi, on n'a plus d'autorité à oppoſer aux Proteſtans qui rentrent dans l'Egliſe, & qu'on force tellement de ſouſcrire aux Décrets du Concile de Trente ſur la foi, que leur ſoumiſſion à cet égard eſt regardée comme la ſeule preuve juridique de l'abjuration de leurs Héréſies.

Inutilement diroit-on qu'on eſt obligé de croire toutes

ſuper tametſi ipſa Synodus Cameracenſis conformiter ad ipſam Bullam Pii IV ſtatuiſſet profeſſionem fidei ab omnibus indifferenter.... juxtà Formulam fidei à Pio IV editam emitti debere; in ſuo tamen Edicto Articulo 4 voluit quidem Rex Catholicus ab omnibus prædictis emitti profeſſionem fidei, ſed duntaxat juxta Formulam breviorem in ſuo Edicto propoſitam, exceptis ſolis Magiſtris ſcholarum Latinæum à quibus eam emitti voluit ad normam Formulæ Pii IV. Et quidem profeſſio fidei non aliter à Magiſtratibus cæteriſque in Edicto nominatis emitti hactenùs conſuevit, niſi juxta præſcriptum Edicti. *Van-Eſpen* loco cit.

ces vérités indépendamment de l'Autorité du Concile de Trente. Car c'eſt là nous replonger dans les anciennes conteſtations ; c'eſt renouveller les anciens doutes, & toutes les incertitudes ſur la foi ; c'eſt abandonner à la diſcuſſion & aux recherches des Savans & des Docteurs, pluſieurs vérités très-importantes, qui ſont déja décidées ; & enlever aux ſimples une autorité ſubſiſtante qui termine par elle-même les différens, & qui conſerve tout enſemble le dépôt de la Foi, & la tranquillité des Etats Catholiques. On convient d'ailleurs que les vérités que ce Concile a décidées contre les Hérétiques, ſont des vérités révélées dans l'Ecriture, ou qui nous viennent par le canal de la Tradition Apoſtolique. On convient encore que ces vérités ont été crues de tout temps dans l'Egliſe de France. Pourquoi donc refuſer de reconnoître l'Autorité du Concile pour ce qui les concerne ? C'eſt évidemment s'expoſer à de grands périls, ſans pouvoir ſe flatter d'en être dédommagé par quelqu'avantage ſolide.

En effet révoquer en doute l'Autorité de ce Concile ſur les vérités de la Foi, n'eſt-ce pas allarmer les conſciences des ſimples qui l'entendent tous les jours appeller le *ſaint Concile Œcuménique* qui a foudroyé les erreurs de Luther & de Calvin ; qui regardent avec raiſon les vérités qu'il a décidées, comme des vérités ſaintes qu'on eſt obligé de croire ſous peine d'être frappé d'un Anathême éternel ; qui voyent tous les jours ſes Réglemens même de Diſcipline, dans les Miſſels & les Bréviaires ; qui liſent ſa Doctrine dans des ouvrages de piété qui ſont entre leurs mains, & l'entendent citer dans les Sermons pour fixer ou expliquer pluſieurs Dogmes de la foi Catholique ?

Nos Rois eux-mêmes, enfans chéris de l'Egliſe, qui dans les ſaintes ſolemnités & dans les jours ſpécialement conſacrés au Culte divin, mêlent leur voix avec celles de leurs Sujets pour chanter les loüanges du Roi des Rois, ont entre les mains les Livres qui annoncent l'Autorité de

ce

ce Concile. Les Prédicateurs de la parole divine le citent en leur préſence, & ils le font de la maniére la plus ſolemnelle. Nos Souverains reſpectent & le Concile & les vérités qu'il a décidées. Ne reconnoiſſent-ils pas dès lors ſon Autorité? Leur ſilence au moins n'eſt-il pas une approbation tacite qu'ils lui donnent, & qui ſuffit aux termes du droit, pour autoriſer une Loi, pour la faire regarder comme établie dans un Etat, & pour aſſujetir à ſa Déciſion; ſurtout quand elle réunit d'ailleurs en ſa faveur le ſuffrage & la ſoumiſſion de la multitude? Ce qui fait dire à la Loi 35 aux Digeſtes *De Leg. Eæ quæ longâ conſuetudine comprobata ſunt, ac per annos plurimos obſervata velut tacita Civium conventio, non minùs quam ea quæ ſcripta ſunt jura ſervantur.* Ne peut-on pas même dire qu'un Prince qui voit tous les jours une Loi exécutée dans ſes Etats, après qu'elle a été propoſée avec Autorité par la Puiſſance Eccléſiaſtique, & acceptée avec reſpect par les Enfans de l'Egliſe; l'autoriſe auſſi efficacement par ſon ſilence, que ſi elle étoit munie du ſceau de ſon Autorité, & revêtue de ſes Lettres Patentes?

On ne refuſe pas de convenir que nos Rois ont droit d'examiner les Décrets Dogmatiques émanés de la Cour de Rome, & même ceux des Conciles Œcuméniques. Mais cet examen ne peut porter que ſur ce qui concerne l'intérêt de leur Couronne, leurs Droits & ceux de leurs Sujets tant Eccléſiaſtiques que Laïques; en un mot les Libertés de l'Egliſe Gallicane. Mais les Rois de France ni les autres Puiſſances Temporelles n'ont pas droit de diſcuter l'intérieur des vérités de la Foi. Ils ne peuvent pas mêler leur voix avec celle des Paſteurs, pour prononcer ſur les Dogmes révélés. Ceux-ci ont le droit excluſif de les fixer, & les Princes ne ſont pas moins obligés que leurs Sujets de ſe ſoumettre à leurs Déciſions.

Nos Souverains ont ſouvent examiné les Déciſions des Conciles même généraux. Le Concile de Bâle & celui

même de Trente en ſont une preuve authentique pour des temps qui ne ſont pas bien éloignés de nous. Mais auſſi il faut convenir qu'il y a pluſieurs Conciles & différens Reglemens de l'Egliſe qui ſont univerſellement reçus en France, ſans avoir jamais été revêtus de Lettres Patentes enregiſtrées par les Magiſtrats.

Au reſte on convient que la Puiſſance Eccléſiaſtique pourroit s'oublier quelquefois, juſqu'à préſenter ſous une forme Dogmatique des déciſions qui ſeroient des entrepriſes ſur les droits du Souverain Temporel, & ſur ce qui concerne immédiatement l'ordre Civil & Politique. On eſt bien éloigné de conteſter à nos Rois le droit d'examiner & de rejetter même ces ſortes de Décrets prétendus Dogmatiques, qui par leur nature ne peuvent jamais devenir des articles de Foi, puiſqu'ils ſont par leur objet des entrepriſes condamnées par les Principes & les Maximes les plus certaines de la Foi.

Mais ces différens articles mis à part, les regards du Souverain porteroient ſur des points étrangers à ſon Autorité, à ſa Juriſdiction, & à ſes intérêts politiques. La Doctrine ſainte de Jeſus-Chriſt, expliquée, & tranſmiſe juſqu'à nous par la Tradition, ne regarde que ceux qu'il a prépoſés pour gouverner ſon Egliſe. C'eſt à eux à la propoſer aux Fidéles, à leur enſeigner les Articles de la Foi, & à les décider dans les temps de conteſtation. Les Souverains ſont obligés auſſi-bien que leurs Sujets de les recevoir avec reſpect, & de demander à Dieu par Jeſus-Chriſt la grace d'en faire la regle de leur créance, & de leur conduite dans l'ordre du ſalut.

Or on convient que les vérités que le Concile de Trente a décidées contre les Proteſtans, ſont des vérités révélées, des vérités de Foi qui ont été crues dans tous les ſiécles, & qui n'attaquent en aucune maniere les Droits des Puiſſances Temporelles, ni ceux des Sujets qui ſont ſoumis à leur Domination. Ainſi on ne voit pas pourquoi

en France on refuſeroit au Concile de Trente l'Autorité qu'il mérite ſur ces objets, & qu'il a acquiſe à juſte titre dans tous les autres Etats Catholiques.

RE'PONSE

A la derniére objection propoſée au commencement de cette Section, pour autoriſer le Pouvoir de l'Egliſe ſur les Empêchemens dirimans le Mariage, & tirée du Canon 4 de la Seſſion 24 du Concile de Trente.

Ce Canon déclare anathême à quiconque dira que l'Egliſe n'a pas pû apposer les Empêchemens dirimans le Mariage, ou qu'elle s'eſt trompée en le faiſant. *Si quis dixerit Eccleſiam non potuiſſe conſtituere impedimenta Matrimonium dirimentia, vel in iis conſtituendis erraſſe, anathema ſit.*

Le Concile ſe fonde 1°. ſur le XVIe Chapitre de ſaint Mathieu, *v.* 19, dans lequel Jeſus-Chriſt dit à l'Egliſe dans la perſonne de S. Pierre, Tout ce que vous aurez lié ſur la terre, ſera lié dans le Ciel; & tout ce que vous aurez délié ſur la terre, ſera délié dans le Ciel. *Quodcunque ligaveris ſuper terram, erit ligatum & in Cœlis; & quodcunque ſolveris ſuper terram, erit ſolutum & in Cœlis.* 2°. Il ſe fonde ſur le quatriéme Chapitre de la premiére Epître de S. Paul aux Corinthiens, v. 1. *Sic nos exiſtimet homo ſicut Miniſtros Chriſti, & Diſpenſatores Myſteriorum Dei.* 3°. On s'appuie ſur le ſecond Chapitre de la Seſſion vingt-uniéme du même Concile, dans lequel on s'exprime en ces termes. *Declarat* ſancta Synodus *hanc poteſtatem perpetuò in Eccleſiâ fuiſſe, ut in Sacramentorum diſpenſatione, ſalvâ illorum ſubſtantiâ, ea ſtatueret vel mutaret quæ ſuſcipientium utilitati, ſeu ipſorum Sacramentorum venerationi, pro rerum, temporum & locorum varietate magis expedire judicarit.*

Ne ſent-on pas déja que ces Autorités ſont bien appliquées? Mais ne prévenons pas des réflexions qui trouveront leur place dans la ſuite. Commençons par établir

quelques principes qui ne peuvent être conteſtés ſans erreur.

I°. Il eſt certain que l'Egliſe, ſeroit-elle aſſemblée dans des Conciles Œcuméniques, ne peut pas préjudicier aux droits des Souverains, même par des Déciſions prétendues Dogmatiques. Jeſus-Chriſt n'eſt point venu ôter ou reſtraindre la Juriſdiction des Princes Temporels, pour enrichir l'Egliſe de leurs dépouilles. Il eſt venu établir un ordre tout céleſte & tout ſpirituel, ſans rien changer à ce qui étoit en ſoi légitime dans l'ordre Civil & Politique.

Ainſi toutes les Déciſions que l'Egliſe peut faire ſur des matiéres qui ne ſont pas de ſa Juriſdiction, n'ont aucune force par elles-mêmes, & ne peuvent jamais lier les Princes Temporels, ni aucun de leurs Sujets. Ces Déciſions ne peuvent jamais être des matiéres de Foi; parce que les objets ſur leſquels elles tombent ſont abſolument étrangers aux Dogmes révélés, & ne ſont pas partie de ces vérités ſaintes que Jeſus-Chriſt eſt venu apprendre aux hommes, pour éclairer leur eſprit, purifier leur cœur, & les conduire ainſi dans la voie du ſalut. Auſſi, comme l'a remarqué M. Talon, *il ſeroit étrange que les Evêques aſſemblés dans un Concile, euſſent le pouvoir d'étendre leur Autorité par des Déciſions de cette nature, & de donner atteinte à la Puiſſance que les Souverains ont droit d'exercer dans toute l'étendue de leur Empire.*

On n'ignore pas l'abus énorme que pluſieurs Papes ont voulu faire du pouvoir de lier & de délier les Conſciences, que Jeſus-Chriſt a donné à ſon Egliſe. Boniface VIII & Sixte-Quint, pour ne pas parler des autres, s'imaginoient être par là les Souverains de tout le monde Catholique. Ils avoient droit de détrôner les Rois, de faire paſſer leurs Couronnes ſur des têtes Etrangeres, de dégager leurs Sujets du ſerment de fidélité, & de frapper d'excommunication des Villes, des Provinces & des Royaumes

entiers, s'ils ne se soumettoient pas d'esprit & de cœur à une Doctrine si révoltante, condamnée expressément dans l'Evangile, & frappée elle-même d'anathême par S. Paul. L'Evangile parle de deux glaives. Ces deux glaives à la vérité ne signifient selon la judicieuse remarque de M. Fleury, que deux épées *bien aiguës & bien tranchantes.* Mais cet Historien s'est trompé, & a montré qu'il ne connoissoit pas les sens profonds que l'Ecriture renferme quelquefois sous les choses les plus simples en elles-mêmes. Ces deux glaives sont l'image des Puissances Spirituelle & Temporelle. La premiére est infiniment plus noble que la seconde; & par conséquent la Puissance Temporelle est par la nature des choses subordonnée à la Puissance Spirituelle. Aussi Jesus-Christ nous apprend dans l'Evangile, que toute Puissance lui a été donnée dans le Ciel & sur la terre. En vain diriez-vous que cette Puissance est toute spirituelle; que Jesus-Christ lui-même l'a déclarée telle, & qu'on n'en a pas eu d'autre idée dans l'Eglise pendant plus de mille ans. Cette Puissance est indéfinie, vous dit Boniface VIII. Elle embrasse le Ciel & la terre, & aucun homme n'a droit de lui fixer des bornes, à moins qu'il ne veuille renouveller la Doctrine insensée des deux principes du Manichéisme. Le Pape d'ailleurs déclare à toute la Terre, que cette Puissance est indéfinie. Il le décide d'une maniere Dogmatique. Il en fait un article de Foi. Dès lors tout Fidéle est obligé de le croire au moins aussi fermement que si on l'avoit décidé dans un Concile Œcuménique. Le Pape tout seul est aussi infaillible que le Concile le plus universel. Il est supérieur à tous les Conciles; & la Doctrine contraire est, selon Pie IV, une *Doctrine hérétique.*

On sent toutes les conséquences de pareilles Maximes, sans qu'on soit obligé de s'y étendre davantage; & on comprend dès lors que Louis XIV ne proposoit pas une question Métaphysique, lorsqu'il demandoit à quelques

Evêques dans une Conférence ſecrette tenue à Fontainebleau le 28 Juillet 1661, *Si les Fidéles ſeroient obligés d'obéir à une Déciſion Dogmatique du Pape, en cas qu'il en fit une contraire à l'Autorité des Rois.*

Il eſt évident qu'on ne peut jamais être obligé d'obéir à une pareille Déciſion, quand elle ſeroit même l'ouvrage d'un Concile Œcuménique; puiſqu'elle tendroit par elle-même à ſoulever les Peuples contre leurs Princes, à armer les Citoyens les uns contre les autres, à dépouiller les Souverains en tout ou en partie des Droits qui ſont eſſentiellement attachés à leur Couronne; qu'ils tiennent de Dieu immédiatement, & auxquels Jeſus-Chriſt a déclaré expreſſément qu'il ne vouloit porter aucune atteinte; ſon Royaume n'étant point de ce monde. Avant le Chriſtianiſme les Sujets devoient à leurs Princes une obéiſſance & une fidélité entieres. Ils ſe devoient les uns aux autres l'union & la paix. La Religion de Jeſus-Chriſt n'eſt pas venue pour affranchir les Sujets de ces devoirs; mais pour leur impoſer au contraire une nouvelle obligation de les remplir dans toute leur étendue. Par conſéquent toute Déciſion qui ira à diminuer ces obligations, à en reſſerrer l'étendue en confondant les Droits des deux Puiſſances, en ôtant à l'une pour donner à l'autre; eſt une Déciſion contraire à la vérité, à l'Ecriture, & à la Tradition conſtante des plus beaux ſiécles de l'Egliſe. C'eſt une Déciſion qui ébranle les fondemens de la ſociété, en rompant les Barrieres ſacrées des deux Puiſſances que Dieu a établies pour gouverner le monde chacune à ſa maniere, & dans le plan qu'il lui a tracé.

Il faut en effet diſtinguer dans les vérités de la Religion, deux eſpeces de Dogmes qui quoiqu'également révélés n'ont pas cependant le même rapport à l'ordre public. Les uns appartiennent à la Foi; & paroiſſent en un ſens, n'intéreſſer l'Etat qu'indirectement. Tels ſont les Myſtères & les vérités ſpéculatives. Les autres, en même temps qu'ils

ſont partie du Dépôt que Jeſus-Chriſt a confié à ſon Egliſe, ſont encore, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, des Dogmes de l'Etat. Tels ſont les principes qui regardent l'indépendance du Temporel, la faillibilité des Papes, la ſupériorité des Conciles, & la fidélité que les Sujets doivent à leurs Souverains. Les Déciſions qui combattent les vérités de cette ſeconde eſpece, attaquent de front la ſociété civile, en renverſent les plus ſolides fondemens, & portent des atteintes directes à ſes Loix, à ſon ordre & à ſon bonheur. Combien un Souverain Catholique doit-il être en garde contre de pareilles Déciſions, quelque reſpectable que pût être d'ailleurs l'Autorité dont elles ſeroient émanées; & quelle force peuvent-elles avoir dans l'ordre Civil & Politique de ſes Etats?

II. Pour écarter des Déciſions de cette nature, il n'eſt pas néceſſaire qu'elles attribuent expreſſément au Pape ou à l'Egliſe un Pouvoir immédiat ſur le temporel des Souverains, en méconnoiſſant l'Indépendance de leur Couronne & le devoir inviolable de la fidélité de leurs Sujets. Il ſuffit qu'elles attaquent de quelque maniere que ce ſoit les principes fondamentaux du Gouvernement Politique, les Droits des Souverains, quels qu'ils puiſſent être, ſoit en les anéantiſſant, ſoit même en ſe contentant de les partager avec eux. Les principes qui doivent faire rejetter les Déciſions qui attaquent ouvertement la Puiſſance Temporelle en voulant la renverſer pour ainſi dire d'un ſeul coup, écartent pareillement les Déciſions prétendues Dogmatiques, qui n'entreprendroient que de la miner inſenſiblement. C'eſt toujours une entrepriſe ſur la Puiſſance Temporelle; & quelque petite qu'elle ſoit en apparence, il eſt néceſſaire de s'y oppoſer avec une rigueur inflexible, & de l'arrêter, s'il eſt poſſible, dès qu'elle commence à ſe montrer. Car ſi on la ſouffre, ou même ſi on la diſſimule, il eſt à craindre qu'elle ne devienne enfin ſemblable à une éteincelle qui n'ayant pas été éteinte dès qu'on

l'a apperçue, embraſe en peu de temps une grande forêt. *Epiſt. Cathol. B. Jacobi, C. III. v. 5.* *Quantus ignis quam magnam ſylvam incendit!* L'expérience du paſſé eſt en cette matiére un maître qui en apprend plus qu'on n'en pourroit perſuader par toutes ſortes de raiſonnemens.

III. Toute Déciſion même Dogmatique, émanée en quelque maniere que ce ſoit de la Puiſſance Eccléſiaſtique, ne peut jamais être un article de Foi, quand par ſa nature & par ſon objet elle eſt une entrepriſe ſur les Droits de la Puiſſance Temporelle. Cette Propoſition eſt évidente par elle-même. Et pour en faire l'application au Concile de Trente, on ne dira pas qu'il fut incapable de faire de pareilles entrepriſes, puiſque le contraire eſt prouvé par cent exemples qu'on a remarqués plus haut, & que tout le monde peut lire dans ce Concile. Rejetter de pareilles Déciſions, n'eſt pas errer dans la Foi, mais écarter des entrepriſes contraires aux principes & à l'analogie de la Foi.

IV. Quand même le Concile de Trente ſeroit reçû en France, il eſt certain qu'il ne ſeroit reçû qu'avec les réſerves des Droits du Souverain, de ceux de ſes ſujets tant Laïques qu'Eccléſiaſtiques, & ſans préjudice des Libertés de l'Egliſe Gallicane. Que ces reſtrictions ſoient appoſées expreſſément ou ne le ſoient pas, elles ſont toujours ſous-entendues dans la Réception de quelque Concile que ce ſoit. En effet, dans la ſuppoſition qu'on vient de faire, il eſt certain que nous n'avons pas reçû le Concile de Trente avec moins de réſerve, que nous n'avons reçû le Concile de Bâle. Le Concile de Trente n'aura pas été reçû en France avec moins de circonſpection qu'il n'a été reçû en Eſpagne. Or nous avons reçu le Concile de Bâle avec pluſieurs modifications, & en retranchant ce qui pouvoit être contraire à nos mœurs, à nos Loix, à nos uſages, & aux Droits de la Couronne de France. Le Concile de Trente n'a été reçû & publié en Eſpagne qu'avec les réſerves les plus

plus expreſſes des *Droits, Hauteurs, Prééminences de Sa Majeſté* Catholique, de *ſes Vaſſaux, Etats & Sujets*, qu'il *ne conviendroit changer ou innover... ſpécialement à l'endroit de la Juriſdiction Laïque juſqu'à lors uſitée*. Le Roi de France auroit donc auſſi reçû le même Concile avec les mêmes réſerves de tous ſes Droits, & ſpécialement de ceux qui concernent le Mariage & les Empêchemens dirimans qui peuvent y être appoſés, outre ceux que Dieu lui-même y a appoſés dans l'Ancien & le Nouveau Teſtament, & auxquels ni les Princes ni l'Egliſe ne peuvent toucher, comme on l'a déja remarqué plus d'une fois.

Ces Principes ſuppoſés, il eſt aiſé d'écarter l'induction qu'on tire du Canon 4e de la Seſſion 24e du Concile de Trente, pour autoriſer le Pouvoir de l'Egliſe ſur les Empêchemens dirimans le Mariage. Car il ſuffit de dire en un mot que la Déciſion de ce Canon & de quelques autres de la même Seſſion qu'on examinera dans le Titre ſuivant, eſt une entrepriſe ſur les Droits de la Puiſſance Temporelle, que la Puiſſance Eccléſiaſtique s'attribue comme une prérogative qu'elle prétend avoir reçûe de Jeſus-Chriſt, pendant que dans la vérité elle ne la tient que de l'uſurpation des gens d'Egliſe, ou de la conceſſion des Souverains.

En effet, que décide le Concile dans ce Canon ? il décide qu'il a reçu de Jeſus-Chriſt le Pouvoir d'appoſer au Mariage les Empêchemens dirimans ; que ce droit n'appartient pas aux Souverains, quoiqu'ils l'ayent exercé avant l'établiſſement de la Religion Chrétienne, & encore depuis Jeſus-Chriſt, dans tous les ſiécles de l'Egliſe juſqu'à préſent. Ce Canon décide, non que l'Egliſe partage ce droit avec les Souverains ; ce qui ſeroit plus ſupportable. Mais il dit ſans aucune modification ni reſtriction, que l'Egliſe a pû appoſer les Empêchemens dirimans le Mariage ; c'eſt-à-dire rendre les Sujets inhabiles à contracter dans l'ordre Civil & Politique ; ce qui eſt une entrepriſe

manifeſte ſur la Puiſſance Temporelle. Le même Canon décide que l'Egliſe ne s'eſt pas trompée quand elle a appoſé ces Empêchemens, & déclare Anathême à quiconque prétendroit le contraire. *Si quis dixerit Eccleſiam non potuiſſe conſtituere impedimenta Matrimonium dirimentia, vel in iis conſtituendis erraſſe, Anathema ſit.* Comme ſi Jeſus-Chriſt avoit promis à l'Egliſe l'infaillibilité ſur une matiére qui eſt Civile & Politique par ſa nature, & de la Juriſdiction excluſive de la Puiſſance ſéculiere.

Auſſi ſur quoi ſe fondent les Peres du Concile de Trente, pour faire une pareille déciſion? ſur le pouvoir de lier & de délier les Conſciences, que Jeſus-Chriſt a donné à ſon Egliſe; c'eſt-à-dire ſur un texte dont les Papes ont voulu abuſer ſi ſouvent pour détrôner les Rois, pour s'arroger une Monarchie univerſelle, pour confondre les deux Puiſſances, contre les défenſes les plus expreſſes des Loix du Nouveau Teſtament; & pour porter le trouble & la confuſion dans le ſein des Etats Catholiques, quand les Souverains ont voulu s'oppoſer à leurs prétentions ambitieuſes. On appuye encore la Déciſion de ce Canon, ſur ce que c'eſt à l'Egliſe qu'il appartient de régler les Rits des Sacremens, de preſcrire & de fixer la maniére de les adminiſtrer. Mais il eſt évident que ce droit que perſonne ne conteſte à l'Egliſe, ne lui donne pas celui d'établir des Empêchemens dirimans le Mariage; c'eſt-à-dire de rendre les Sujets des Princes Catholiques habiles ou inhabiles à contracter dans l'ordre Civil & Politique.

L'adminiſtration des Sacremens, que l'Egliſe tient de Jeſus-Chriſt, ne lui donne pas un droit Civil & Politique ſur ceux qui ont reçu ou qui ſe préſentent pour recevoir quelqu'un de ces mêmes Sacremens. Elle ne lui donne pas le droit de dire comme a fait le Concile de Trente, *hujuſmodi Contractus irritos & nullos declaramus.* Un Roi parleroit-il autrement dans une Ordonnance? ne déclareroit-il pas *nul* le même Contrat dont l'Egliſe prononce la nulli-

té? oui ſans doute, & on en convient. L'objet ſur lequel le Souverain prononce, eſt donc identiquement le même ſur lequel prononce la Puiſſance Eccléſiaſtique en vertu de l'Autorité ſpirituelle qu'on prétend qu'elle a reçûe de Jeſus-Chriſt. L'objet des deux Puiſſances n'eſt donc pas diſtingué, comme nous l'apprend toute la Tradition conſacrée en ce point par la Déclaration du Clergé de France de 1682. Preuve évidente que l'Egliſe ne peut appoſer des Empêchemens dirimans le Mariage, ſans montrer auſſitôt qu'elle entreprend ſur la Juriſdiction ſéculiére; ſans décider ſur des matiéres d'un ordre purement Civil & Politique, & ſans annoncer dès-lors que c'eſt en paſſant les bornes de ſon Autorité dans l'objet de ſa Déciſion, qu'elle frappe d'anathême ceux qui lui conteſteront des Droits ſur une matiére Civile & Temporelle par elle-même; à laquelle les Princes peuvent l'aſſocier en lui donnant une Autorité précaire qu'elle n'a jamais reçûe de Jeſus-Chriſt, & qu'elle ne peut obtenir que de la libéralité des Rois de la terre.

L'Egliſe a droit de bénir le Mariage; de le ſanctifier par un Sacrement que J. C. a établi à cet effet dans ſon Egliſe. Mais elle n'a pas droit pour cela d'appoſer des Empêchemens dirimans, au Mariage même. Car ces Empêchemens ne peuvent jamais tomber immédiatement & directement ſur le Sacrement; & il y auroit plus que de la ſingularité à prétendre qu'on puiſſe appoſer des Empêchemens dirimans, à la réception d'un Sacrement. Plus on approfondira de pareilles idées, plus on trouvera qu'elles ſont inintelligibles. Tous les Empêchemens dirimans rendent les perſonnes inhabiles à contracter; & annulent les Mariages qui ont été contractés en apparence, au mépris de ces Empêchemens. *Hæc facienda vetant Connubia, facta retractant. Eos ad ſic contrahendum omninò inhabiles declaramus. HUJUSMODI Contractus irritos & nullos eſſe decernimus.* Les Empêchemens dirimans ne tombent ſur le Sacrement que par

conſéquence ; parce que deux perſonnes qui ſe marient étant dans les liens d'un Empêchement dirimant, profanent le Sacrement du Mariage ; puiſque ce Sacrement a été établi pour bénir des Mariages réels & légitimes, & non pour ſanctifier une ombre & un phantôme de Mariage. Si l'Egliſe avoit droit d'appoſer des Empêchemens dirimans à cauſe du Sacrement, elle auroit droit de les appoſer tous ; parce qu'il n'eſt point d'Empêchement dirimant connu des Parties Contractantes, qui ne les expoſe à une profanation ouverte du Sacrement. On peut donc faire ici un double raiſonnement bien ſimple, auquel on oſe dire avec confiance que les Théologiens Défenſeurs de la Puiſſance Eccléſiaſtique ne répondront jamais rien de ſolide. Tous les Empêchemens dirimans le Mariage, rendent les Perſonnes inhabiles à contracter dans l'ordre Civil & Politique. Donc ils appartiennent tous à la Puiſſance Temporelle. Ce raiſonnement eſt auſſi évident que celui-ci, *Le tout eſt plus grand que ſa partie ; donc le Royaume de France eſt plus grand que la Normandie.* Tous ceux qui ſe marient étant ſciemment dans le lien de quelqu'Empêchement dirimant que ce ſoit, profanent le Sacrement du Mariage. Donc tous les Empêchemens dirimans conſidérés dans le rapport qu'ils ont au Sacrement, appartiennent à la Puiſſance Eccléſiaſtique. Il ne faut donc pas diſtinguer avec nos Théologiens, les Empêchemens dirimans qui concernent le Contrat civil, & ceux qui concernent le Sacrement. Une pareille diſtinction eſt manifeſtement illuſoire. Ainſi il faut attribuer tous les Empêchemens à la Puiſſance Civile, ou les attribuer tous à la Puiſſance Eccléſiaſtique. Le milieu n'eſt pas tenable en cette matiére. La Puiſſance Eccléſiaſtique, au moins en France, reconnoît que les Empêchemens dirimans ne ſont pas tous de ſa Juriſdiction. Elle exclut elle-même ceux qui regardent le Contrat civil. Or tous les Empêchemens dirimans tombent ſur le Contrat civil, puiſque tous rendent les Parties in-

habiles à contracter. Donc tous les Empêchemens dirimans appartiennent exclusivement à la Puissance séculiére. Le Concile de Trente l'a reconnu formellement lui-même ; puisqu'il n'a pû prononcer sur les Empêchemens qui ne regardent que le Sacrement dans les idées de nos Théologiens, sans déclarer les Parties inhabiles à contracter dans l'ordre Civil & Politique. *Eos ad sic contrahendum omninò inhabiles declaramus. Hujusmodi Contractus irritos & nullos esse decernit sancta Synodus.* Entreprise manifeste sur la Puissance séculiére, que l'Autorité de l'Eglise sur ce qui regarde le Sacrement qui sanctifie le Mariage, ne justifiera jamais ; puisque le Sacrement ne demande que les dispositions d'esprit & de cœur qui sont nécessaires pour le recevoir avec fruit, & pour attirer les graces dont les deux Epoux ont besoin pour vivre saintement dans le Mariage ; ce qui est tout-à-fait différent du Pouvoir Civil & Politique de rendre les Sujets des Princes Catholiques, incapables de contracter, & inhabiles à se lier par l'engagement le plus important & le plus solemnel de la société civile.

Ainsi le Canon IV de la Session XXIVe du Concile de Trente, qui concentre dans la Juridiction Ecclésiastique le droit indéfini, ou si on veut limité, d'apposer les Empêchemens dirimans le Mariage, entreprend de la maniére la plus formelle sur la Puissance séculiére ; & par conséquent on peut laisser aux Théologiens Défenseurs de la Puissance Ecclésiastique l'option de deux partis sur ce Canon. Car ou il a voulu faire un article de foi du droit qu'il attribue à l'Eglise d'apposer les Empêchemens dirimans le Mariage, ou c'est un simple Réglement de Discipline. Si on a voulu établir un article de foi par ce Canon, on ne craint pas de dire que c'est une entreprise manifeste sur la Puissance séculiére, & que l'objet sur lequel il tombe ne peut jamais être une matiére de foi ; que cet article n'a pas été reçu & ne peut jamais être reçû en France ; que

quand ce Concile y auroit été reçû de la maniére la plus solemnelle, (ce qui est absolument faux), on seroit toujours à temps de réclamer contre; parce que les Droits de la Couronne, les Droits essentiellement attachés au Sceptre, sont absolument inaliénables & imprescriptibles, comme M. Gerbais le reconnoît lui-même; & que la Puissance Ecclésiastique ne peut légitimement les enlever ou même les partager, quelque forme qu'elle prenne, quelqu'article de foi prétendu qu'elle hazarde pour se les approprier.

Si ce Canon est un simple Réglement de Discipline, il n'est pas reçû en France; puisque tout le monde convient que nous n'avons pas reçû la Discipline du Concile de Trente, sur-tout dans les points qui attaquent les Droits du Roi & ceux de sa Couronne. L'Eglise ne pourroit en effet faire tout au plus que des Réglemens de Discipline sur un pareil sujet; (si néanmoins elle a droit d'en faire sur des matiéres qui sont par leur nature étrangères à sa Jurisdiction.) Inutilement oppoſeroit-on l'Anathême qui termine le Canon du Concile, pour en induire invinciblement qu'il a voulu faire un Article de foi, & non un simple Réglement de Discipline. *Car il ne faut pas prétendre*, suivant la remarque de l'Auteur des Notes sur le Concile de Trente, qui ne sera accusé de manquer d'un très-grand respect pour ce Concile, que par ceux qui n'auront pas lû son Ouvrage; *il ne faut pas*, dis-je, *prétendre*, selon
P. 376. cet Auteur, *que la prononciation d'Anathême soit une marque d'une Décision dogmatique; puisqu'il y a un très-grand nombre de Conciles qui prononcent ainsi en matiére de Discipline. L'Anathême n'est pas différent de l'Excommunication; & de fait le Concile s'est servi de cette derniere expression dans la Session 24, Chap. 6, contre ceux qui commettent le crime de Rapt; & dans la Session 25, Chap. 9, contre ceux qui se battent en Duel.* On auroit donc tort, dit avec raison M. Talon, de nous *oppoſer* l'*Autorité* de ce Canon *dans les choſes qui* comme celle-ci *ne regardent point la Foi; qui ne*

ſeroient au plus que de Diſcipline ; & qui ont un rapport & une liaiſon néceſſaire avec le Gouvernement Politique.

SECTION SEIZIÉME.

Obſervations ſur quelques autres Textes du Concile de Trente.

APRE'S les Principes qu'on vient d'établir, il ne faut pas faire de grands efforts pour enlever aux Théologiens Défenſeurs de la Puiſſance Eccléſiaſtique, l'avantage qu'ils prétendroient tirer de quelques autres Canons de la même Seſſion du Concile de Trente.

PREMIERE OBSERVATION.

Sur le Canon III de la Seſſion XXIVe du Concile de Trente.

Le Concile dans ce Canon déclare Anathême à quiconque ſoutiendra qu'il n'y a que les Dégrés de Conſanguinité & d'Affinité, marqués dans le Lévitique, qui puiſſent empêcher de contracter Mariage, ou diſſoudre un Mariage déja contracté. Il déclare pareillement Anathême à celui qui dira que l'Egliſe n'a pas droit d'étendre ces Dégrés, & de diſpenſer de quelques-uns d'entr'eux. *Si quis dixerit eos tantùm Conſanguinitatis & Affinitatis gradus qui Levitico exprimuntur, poſſe impedire Matrimonium contrahendum & dirimere Contractum ; nec poſſe Eccleſiam in nonnullis illorum diſpenſare, aut conſtituere ut plures impediant & dirimant ; Anathema ſit.*

On convient qu'on peut étendre les Dégrés des Empêchemens de Conſanguinité & d'Affinité qui ſont marqués dans le Lévitique. La Puiſſance Civile l'a fait ; & du temps de ſaint Auguſtin la Puiſſance Eccléſiaſtique ne lui en

conteſtoit pas le pouvoir excluſif, comme ce ſaint Docteur nous le fait entendre lui-même dans un Texte qu'on a rapporté plus haut en parlant de l'Empêchement de la parenté entre Couſins germains. *Id nec prohibuit Lex divina, & nondùm prohibuerat Lex humana.* Qu'on ſe rappelle tout ce qu'on a dit en cet endroit ſur cet Empêchement; tout ce qu'en ont dit Meſſieurs Talon & de Lamoignon dans les deux admirables Diſcours qu'on a rapportés en leur entier Livre 2, Chap. 3; & on ſe convaincra que l'Egliſe n'a pas plus de droit par elle-même ſur l'Empêchement dirimant réſultant de la Parenté, que ſur d'autres Empêchemens qui ſont inconteſtablement du Reſſort de la Puiſſance ſéculiére. .

En effet, quelqu'Empêchement dirimant que l'Egliſe entreprenne d'appoſer de ſa propre Autorité, & par un droit qu'elle prétendroit avoir reçû de Jeſus-Chriſt; elle rend les Sujets des Princes Catholiques civilement inhabiles à s'engager par le Contrat le plus important de la ſociété; qui fait que les hommes ſe ſuccédent les uns aux autres par une ſuite non interrompue de générations, pour donner une multitude d'Enfans à l'Egliſe, de Membres à la République, & de Saints à la céleſte Jéruſalem. Se rendre arbitre ſouverain d'un pareil Contrat, ce ſeroit évidemment, de la part de l'Egliſe, avoir autant de Juriſdiction temporelle ſur le Contrat de Mariage dans l'ordre de la ſociété, que les Princes temporels en ont ſur les Donations, les Teſtamens, les Succeſſions; & généralement ſur tous les Actes & Contrats de la ſociété civile, qui ſont moins importans que celui qui fait eſſentiellement le Mariage; qui l'a fait depuis Adam juſqu'à Jeſus-Chriſt, & qui le fera juſqu'à la fin des ſiécles.

Les Princes temporels de leur côté, ont inconteſtablement Autorité ſur l'Empêchement dont il s'agit ici. Ainſi il y auroit néceſſairement une confuſion des deux Puiſſances ſur le même objet; & on rappelleroit l'idée des deux

Principes

Principes dont se plaignoit si mal à propos Boniface VIII; puisque Dieu a établi deux Principes, c'est-à-dire, l'Autorité Temporelle des Souverains, & l'Autorité Spirituelle de l'Eglise pour gouverner le monde; la premiére, dans l'ordre Civil & Politique, & dans tout ce qui y a un rapport direct, immédiat & essentiel; l'autre, dans l'ordre du salut & en vue d'un Royaume tout céleste. Une Puissance de cette nature se regarderoit comme dénaturée, si elle disputoit aux Princes de la terre leur Autorité temporelle; si elle entreprenoit de les en dépouiller, ou même de la partager avec eux.

On convient que l'Eglise est en possession de l'Empêchement de la Parenté; & que les Princes Catholiques paroissent depuis long-temps se reposer sur elle de ce qui concerne cet Empêchement. On convient encore qu'elle est en possession d'accorder même aux Souverains les Dispenses de Mariage. On ne prétend troubler ni l'une ni l'autre de ces possessions. Mais le droit en lui-même réside toujours dans les Princes Temporels. On ne peut jamais le prescrire contr'eux; ils ne peuvent pas l'aliéner; & nulle Puissance ne peut les en dépouiller qu'en leur ravissant injustement leur souveraineté. La possession de l'Eglise ne peut donc jamais lui faire un titre de propriété.

Quant aux dégrés de Parenté qui sont marqués dans le dix-huitiéme Chapitre du Lévitique, il semble qu'il seroit difficile de trouver des cas où on pût en dispenser sans blesser les regles de la pudeur & de la bienséance. Il n'y a qu'à mettre sous les yeux du Lecteur le détail qui en est fait depuis le verset 6 jusqu'au verset 18 du même Chapitre, & le prier d'en juger lui-même, d'après cette regle du Concile lui-même. „ In contrahendis Matrimoniis vel nulla „ omninò detur Dispensatio, vel rarò; idque ex causâ, & „ gratis concedatur. In secundo gradu nunquam dispensetur, „ nisi inter magnos Principes, & ob publicam Causam. *Decret. de Reform. Matrim. C. V.*

Omnis homo ad proximam sanguinis sui non accedet, ut

revelet turpitudinem ejus. Ego Dominus. Verſet 6.

Turpitudinem patris tui & turpitudinem matris tuæ non diſcooperies. Mater tua eſt ; non revelabis turpitudinem ejus. V. 7.

Turpitudinem uxoris patris tui non diſcooperies ; turpitudo enim patris tui eſt. V. 8.

Turpitudinem ſororis tuæ ex patre ſive ex matre, quæ domi vel foris genita eſt, non revelabis. V. 9.

Turpitudinem filiæ filii tui vel neptis ex filiâ non revelabis ; quia turpitudo tua eſt. V. 10.

Turpitudinem filiæ uxoris patris tui, quam peperit patri tuo, & eſt ſoror tua, non revelabis. V. 11.

Turpitudinem ſororis patris tui non diſcooperies ; quia caro eſt patris tui. V. 12.

Turpitudinem ſororis matris tuæ non revelabis, eò quòd caro ſit matris tuæ. V. 13.

Turpitudinem patris tui non revelabis, nec accedes ad uxorem ejus quæ tibi affinitate conjungitur. V. 14.

Turpitudinem nurûs tuæ non revelabis ; quia uxor filii tui eſt ; nec diſcooperies ignominiam ejus. V. 15.

Turpitudinem uxoris fratris tui non revelabis, quia turpitudo fratris tui eſt. V. 16.

Turpitudinem uxoris tuæ & filiæ ejus non revelabis. Filiam filii ejus, & filiam filiæ illius non ſumes ut reveles ignominiam ejus ; quia caro illius ſunt, & talis cœtus inceſtus eſt. V. 17.

Sororem uxoris tuæ in pellicatum illius non accipies, nec revelabis turpitudinem ejus adhuc illâ vivente. V. 18.

II. OBSERVATION.

Sur le Canon IX. de la même Seſſion.

Ce Canon déclare anathême à quiconque ſoutiendra que la Réception des Ordres ſacrés, & le Vœu ſolemnel de Religion, ne ſont pas des Empêchemens dirimans le

Mariage. *Si quis dixerit Clericos in sacris Ordinibus constitutos, vel Regulares castitatem solemniter professos, posse Matrimonium contrahere, contractumque validum esse nonobstante Lege Ecclesiasticâ vel Voto; & oppositum nil aliud esse quam damnare Matrimonium; posseque omnes contrahere Matrimonium, qui non sentiunt se castitatis, etiamsi eam voverint, habere donum, anathema sit; cùm Deus id, rectè petentibus non deneget, nec patiatur nos suprà id quod possumus tentari.*

On convient que c'est l'Eglise qui a apposé ces deux Empêchemens qu'il faut dater du douziéme siécle, temps auquel elle étoit en possession de le faire. Il paroît même quand on n'envisage les choses que superficiellement, qu'ils sont assez naturellement de la Juridiction exclusive de la Puissance Ecclésiastique. Mais quand on démêle ce qui est purement spirituel, d'avec ce qui est purement civil & politique; on fait un partage légitime entre les deux Puissances, en donnant à l'Eglise ce qui est purement spirituel; & à la Puissance Séculiére, ce qui est de l'ordre civil & temporel. Or l'Empêchement dirimant le Mariage, que l'Eglise a attaché au vœu solemnel de Religion, & celui qui résulte de la Réception des Ordres sacrés, ces Empêchemens, dis-je, que l'Eglise a apposés avec l'approbation & le consentement des Souverains; sont l'un & l'autre de l'ordre purement Civil & Politique, puisque tout Empêchement dirimant le Mariage, appartient exclusivement à la Puissance Séculiére, soit qu'on le considere dans sa nature, soit qu'on l'envisage dans ses effets. Dans sa nature, il rend les Sujets de l'Etat civilement inhabiles à contracter Mariage. Or il n'appartient qu'à la Puissance Séculiére de prononcer l'incapacité civile dans l'ordre temporel, comme il ne convient qu'à la Puissance Ecclésiastique de prononcer l'excommunication dans l'ordre spirituel. L'incapacité civile à contracter Mariage, entraîne après soi l'affranchissement de plusieurs obligations dont les membres de l'Etat doivent s'acquitter en qualité de

Citoyens. Les Eccléſiaſtiques ont différens Priviléges. Les Religieux ne peuvent ni donner, ni recevoir des legs, ni teſter, ni ſuccéder. Ils ſont diſpenſés de défendre la Patrie par les armes, de la faire fleurir par le commerce, & ainſi des autres Immunités qu'entraîne avec elle la mort civile du Religieux qui a fait des Vœux ſolemnels.

On voit donc que les Empêchemens dirimans le Mariage, qui réſultent de l'Ordre & du Vœu ſolemnel de Religion, appartiennent par leur nature & par leurs effets à la ſeule Puiſſance Séculiére. On le comprendra aiſément, quand on voudra faire un peu de réflexion ſur ce que nous avons dit de ces deux Empêchemens dans les deux premiéres Sections du ſecond Chapitre de ce troiſiéme Livre; & quand on aura ſoin de ſéparer exactement ce qui eſt purement ſpirituel dans l'Ordre & dans le Vœu, de ce qu'on y a joint de purement Civil & Politique. Cette diviſion faite, on n'aura pas de peine à ſe convaincre que c'eſt dans cette derniere Claſſe qu'il faut placer l'Empêchement dirimant le Mariage, qui rend les Sujets de l'Etat inhabiles à paſſer dans l'ordre politique le Contrat le plus important & le plus ſolemnel de la ſociété civile.

La Seſſion vingt-quatriéme du Concile de Trente, eſt pleine d'entrepriſes ſur la Puiſſance Séculiére. Les unes ſe trouvent dans les Canons, & les autres dans le Décret de la Réformation du Mariage, & ailleurs. Dans le premier Chapitre de ce Décret, le Concile frappe d'anathême ceux qui attaqueront comme *nuls*, les Mariages clandeſtins qui ont précédé ſa convocation. *Dubitandum non eſt clandeſtina Matrimonia libero Contrahentium conſenſu facta, rata & vera eſſe Matrimonia quandiù Eccleſia ea irrita non fecit; & proindè jure damnandi ſunt illi; ut eos ſancta Synodus anathemate damnat, qui ea vera ac rata eſſe negant.* Il eſt donc décidé que la clandeſtinité des Mariages eſt

devenue du reſſort excluſif de la Puiſſance Eccléſiaſtique. Les Princes Catholiques ſont dépouillés de toute Juriſdiction à cet égard. En vain ont-ils fait une infinité de Loix ſur cet objet. Ces Loix n'ont & ne peuvent avoir aucune force. S'ils entreprennent de les faire revivre & de les mettre à exécution, ou d'en faire aujourd'hui de nouvelles pour proſcrire de pareils Mariages, ils ſont eux-mêmes frappés d'anathême. Ces Mariages ſont valides tant que l'Egliſe ne les aura pas annulés; *Vera & rata Matrimonia, quandiù Eccleſia ea irrita non fecit.*

Le Chapitre VI prononce des peines contre les Raviſſeurs. *Decernit ſancta Synodus inter Raptorem & Raptam quandiù ipſa in poteſtate Raptoris manſerit, nullum poſſe conſiſtere Matrimonium. Quod ſi Rapta à Raptore ſeparata & in loco tuto & libero conſtituta, illum in virum habere conſenſerit, eam Raptor in uxorem habeat; & nihilominùs Raptor ipſe ac omnes illi conſilium, auxilium & favorem præbentes, ſint ipſo jure excommunicati, ac perpetuò infames, omniumque dignitatum incapaces; & ſi Clerici fuerint, de proprio gradu decidant. Teneatur præterea Raptor mulierem raptam, ſive eam uxorem duxerit, ſive non duxerit, decenter arbitrio Judicis dotare.*

Voilà donc des hommes déclarés infâmes dans la ſociété civile, dépouillés de toutes leurs Dignités par la Puiſſance Eccléſiaſtique, & condamnés à doter des filles qu'ils auront enlevées; ſoit qu'ils les épouſent, ſoit qu'ils ne les épouſent point. Le Mariage entre le Raviſſeur & la Perſonne ravie eſt déclaré *nul*, tant que le Raviſſeur l'aura en ſa Puiſſance. Mais quand on la lui aura arrachée, & qu'elle ſera placée dans un lieu ſûr & libre, le Raviſſeur pourra l'épouſer ſi elle conſent au Mariage; *Si illum in virum habere conſenſerit, eam Raptor in uxorem habeat.*

La Loi civile punit de mort le Rapt même conſenti. » Voulons que ceux qui ſe trouveront avoir ſuborné fils ou » fille, mineurs de 25 ans, ſoux prétexte de Mariage ou

» autre couleur, sans le gré, sceu, vouloir & consentement » exprès des peres, meres, & des Tuteurs, soient punis » de mort sans espérance de grace & pardon; nonobstant » tout consentement que les dits Mineurs pourroient allé- » guer par après avoir donné au dit Rapt lors d'icelui & » auparavant.

Ordonnance de Blois, article 42.

Voilà deux Loix contraires sur le même objet. Laquelle suivra-t-on? L'Eglise, selon nos Théologiens, a reçu de Jesus-Christ un Pouvoir souverain, absolu, indépendant, d'apposer des Empêchemens dirimans, au Mariage. Elle peut les regler, les tempérer, les modifier selon que le lui dictent sa sagesse & sa prudence. Les Princes de leur côté, ont un pouvoir aussi absolu, aussi souverain, & aussi indépendant. Les deux Puissances font des Décisions contraires. L'une autorise le Mariage du Ravisseur, quand la Personne ravie est en liberté, & qu'elle consent de l'épouser. L'autre déclare le Mariage *nul*, & condamne à mort le Ravisseur. Laquelle l'emportera? Le Problême est difficile à résoudre. Nos Théologiens n'en trouveront jamais la solution; preuve certaine de la fausseté de leur système.

III. OBSERVATION.

Sur le Canon XII de la même Session.

Ce Canon déclare anathême à quiconque dira que les Causes de Mariage ne concernent pas les Juges Ecclésiastiques. *Si quis dixerit Causas Matrimoniales non spectare ad Judices Ecclesiasticos, anathema sit.*

M. Talon observe que *si les Evêques ou leurs Officiaux connoissent des Causes de Mariage dans un Tribunal extérieur; c'est un Pouvoir que les Princes leur ont attribué, qu'ils n'exercent qu'avec dépendance, & qui peut leur être ôté, s'ils en abusent.*

L'Auteur des Notes sur le Concile de Trente observe

aussi à cet égard, que le Concile fit un Canon où il est dit » que c'est une hérésie de croire que les Causes qui con- » cernent le Mariage n'appartiennent pas aux Juges Eccléd- » siastiques. Ce qui, *ajoute-t-il*, donna beaucoup à penser » aux Politiques; parce qu'il est certain que toutes les Loix » des Mariages ont été faites par les Empereurs Chrétiens, » & que les jugemens de ces Causes ont été rendus par des » Magistrats séculiers pendant que les Loix Romaines ont » été en vigueur, comme il paroît par les Codes Théodo- » sien & Justinien, & par les Novelles. Il reste encore au- » jourd'hui des formulaires dans Cassiodore, qui font foi » des Dispenses accordées par les Rois Goths dans les dé- » grés défendus; & tous ceux qui ont connoissance de l'Hi- » stoire, sçavent assez que les Ecclésiastiques ont entrepris » de juger les Causes de cette nature, en partie par com- » mission, en partie aussi par la négligence des Princes & » des Magistrats. Pag. 361.

Qu'auroit pensé S. Bernard de l'anathême lancé par ce Canon, lui qui dit qu'il se souvient d'avoir lû dans le nouveau Testament & dans l'Histoire de l'Eglise, que les Apôtres ont été traînés devant les Tribunaux séculiers, pour être jugés; mais qu'ils n'ont pas siégé pour prononcer eux-mêmes des Jugemens? *Stetisse Apostolos lego judicandos; judicantes sedisse non lego.* On a déja rapporté ce Texte d'après Loyseau, à la fin de la *page 96*.

Les Gens d'Eglise prétendent avoir droit de connoître judiciairement des Mariages, à cause du *fœdus*, ou de ce qu'ils appellent *le lien spirituel* du Mariage, formé selon eux par la grace du Sacrement. *Ainsi à l'occasion du Sacrement de Mariage*, dit M. Fleuri, *ils prenoient* autrefois *connoissance de la dot, du douaire, & des autres conventions matrimoniales; de l'adultere, de l'état des Enfans, pour juger les quels étoient légitimes.* Mais la grace du Sacrement ne fait autre chose, selon le Concile de Trente, que sanctifier les Conjoints; *Gratiam quæ Conjuges sanctificaret.*

Elle ne fait suivant la Doctrine des Catéchismes, que donner aux Epoux les secours spirituels dont ils ont besoin pour vivre saintement dans le Mariage, & pour élever leurs enfans dans la crainte & dans l'amour de Dieu. Le lien indissoluble du Mariage vient du consentement des Parties Contractantes. *Matrimonium consensus facit.* C'est une Maxime également certaine dans le Droit Civil & Canonique, à laquelle Eugene IV rend hommage dans son Décret de 1439, qui est à la fin du Concile de Florence. *Causa efficiens Matrimonii est mutuus consensus per verba de præsenti expressus.* Le Mariage étoit indissoluble avant que Jesus-Christ eût institué dans son Eglise un Sacrément pour le sanctifier. Il est tel par l'institution du Créateur, comme Jesus-Christ lui-même nous l'apprend en défendant le divorce que Moyse avoit toléré chez les Juifs à cause de la dureté de leur cœur. *Accesserunt ad eum Pharisæi tentantes eum, & dicentes: Si licet homini dimittere uxorem suam quâcunque ex causâ. Qui respondens ait eis: Non legistis quia qui fecit hominem ab initio, masculum & fœminam fecit eos, & dixit: Propter hoc dimittet homo patrem & matrem, & adhærebit uxori suæ, & erunt duo in carne unâ. Itaque jam non sunt duo, sed una caro. Quod ergò Deus conjunxit, homo non separet. Dicunt illi: Quid ergò Moyses mandavit dare libellum repudii, & dimittere? Ait illis: Quoniam Moyses ad duritiam cordis vestri permisit vobis dimittere uxores vestras; ab initio autem non fuit sic.*

Matth. XIX. 3. & seq.

Ce n'est donc ni le lien du Mariage, ni son indissolubilité qui donne aux Gens d'Eglise le droit d'en connoître judiciairement. Ils tiennent ce droit de la concession des *Princes*; il *peut leur être ôté, s'ils en abusent*; & même sans aucun abus de leur part, il seroit de la décence, & de l'honneur qui est dû au Sacerdoce, de leur interdire la connoissance de certaines Causes qui n'auroient jamais dû être portées devant eux, ainsi qu'on l'a remarqué dans le dernier Chapitre du second Livre.

IVe OBSERVATION.

IV. OBSERVATION.

Sur le Canon VI de la même Seſſion.

Ce Canon déclare Anathême à quiconque ſoutiendra que l'entrée en Religion ne diſſout pas un Mariage non conſommé. *Si quis dixerit Matrimonium ratum, non conſummatum, per ſolemnem Religionis Profeſſionem alteriùs Conjugum non dirimi, Anathema ſit.*

Le Concile de Trente fonde cette Déciſion ſur le Chap. *Commiſſum de Sponſalibus*, où Alexandre III répond à l'Évêque d'Exceſter en Angleterre, qui le conſultoit au ſujet d'un homme qui avoit promis à une femme avec ſerment, de l'épouſer dans un temps déterminé, & qui avoit depuis formé la réſolution de ſe faire Religieux. *Significavit nobis fraternitas tua quod quidam cuidam mulieri de contrahendo Matrimonio fidem dedit, & ſe cum eâ infrà biennium per verba de præſenti contracturum præſtito juramento firmavit. Nunc autem privatâ Lege ductus, ad frugem melioris vitæ tranſire ſuſpirat.* Voilà l'eſpece. Le Pape répond qu'il eſt plus ſûr afin de ne pas manquer à la Religion du ſerment, de l'épouſer, & d'entrer enſuite dans un Couvent, en prenant toutefois la précaution de garder avec elle une exacte continence. *Fraternitati tuæ taliter reſpondemus : Tutius eſt ei, (Religione juramenti ſervatâ,) priùs contrahere ; ſi tamen poſt deſponſationem copula non dignoſcitur interveniſſe carnalis.*

La conduite que ce Pape propoſe de tenir ne fait-elle pas plus d'injure à la Religion du ſerment, que ſi cet homme étoit entré en Religion ſans avoir accompli ſa promeſſe ? Epouſer une femme d'après une promeſſe confirmée par ſerment, pour l'abandonner auſſitôt, & lui faire perdre tout à la fois l'état, la qualité de femme, & les droits qui y ſont eſſentiellement attachés, n'eſt-ce pas ſe jouer tout à la fois de la juſtice, de la bonne foi, & du ſer-

ment ? Si le Pape & les Evêques croyent avoir le droit de diſſoudre un Mariage légitimement & ſolemnellement contracté, pour faire embraſſer l'état de Religion; n'eſt-il pas bien plus aiſé de dégager d'une ſimple promeſſe confirmée par ſerment? Toute promeſſe qui a pour objet de faire quelque choſe, ſe réſout en dommages & intérêts. C'eſt le principe des Loix civiles. Quand un ſerment tombe ſur quelque choſe qui eſt défendu expreſſément par les Loix, ou qui eſt contraire aux bonnes Mœurs, il eſt nul par lui-même. C'eſt ſouvent un crime de l'avoir fait. Ce ſeroit ſouvent un crime encore plus grand de l'exécuter. C'eſt encore la déciſion des Loix. Il eſt vrai que le Mariage dont il s'agit dans l'eſpece préſente, eſt bon en lui-même. Mais il eſt un obſtacle à l'état de perfection; & l'Egliſe peut en ce cas relever de la promeſſe quoique confirmée par ſerment, ſi elle a, comme elle le prétend, le droit d'annuler un Mariage légitimement & ſolemnellement contracté. Celui qui a fait la promeſſe, en ſera quitte vis-à-vis de celle à qui il l'a faite, en la dédommageant de la maniére qui ſera fixée par les Juges, par des Arbitres; ou ſelon qu'il aura été convenu à l'amiable entre les Parties.

Mais paſſons ſous ſilence toutes ces réflexions qui ſe préſentent naturellement à l'eſprit; & demandons par quels principes, dans la Theſe générale, Alexandre III a cru pouvoir diſſoudre un pareil Mariage, & pourquoi le Concile de Trente a frappé d'Anathême ceux que la délicateſſe de leur conſcience & la Doctrine conſtante de l'Ecriture & de la Tradition ſur l'indiſſolubilité du Mariage, rendroient plus circonſpects & plus réſervés ſur cet article?

La plus grande partie des Membres du Clergé de France adopte la déciſion de ce Pape & celle du Concile de Trente. Ne pourroit-on pas leur reprocher avec plus de fondement qu'on ne le fait aux différens Parlemens du

Royaume, que c'eſt l'Egliſe qui ſépare ce que Dieu a uni; quoique Jeſus-Chriſt le défende dans l'Evangile, de la maniére la plus expreſſe? Quand un Parlement ou des Juges ſubalternes déclarent un Mariage *nul*, ils décident qu'il n'y a jamais eu d'union. Ici on convient qu'il y en a actuellement une, légitime en elle-même, & qui a été formée avec toutes les ſolemnités que les Loix requierent pour la rendre indiſſoluble; & malgré cela on prétend avoir droit de la diſſoudre.

Le Mariage contracté légitimement, eſt indiſſoluble. C'eſt la Doctrine formelle de l'Ecriture & de la Tradition. C'eſt une vérité révélée, & qui appartient à la Foi. Pour faire une exception à la Loi générale dans le cas de l'entrée en Religion, il faut que l'exception ſoit auſſi claire & auſſi préciſe que la Loi elle-même. Ce principe eſt évident par les plus pures lumiéres de la raiſon, & par la Doctrine conſtante des Docteurs de l'Egliſe, & de ſaint Auguſtin en particulier. Or cette exception ne ſe trouve ni dans l'Ecriture ni dans la Tradition. On ne la trouvera pas dans ſaint Auguſtin par exemple, qui traite d'Adultéres véritables, *Adulteros veros*, les maris qui quittent leurs femmes pour en épouſer d'autres, ſous prétexte qu'elles avoient fait le Vœu ſimple de religion avant de ſe marier. Ce que ce ſaint Docteur développe davantage dans le Xe Chapitre de ſon Livre *De Nuptiis & Concupiſcentiâ*, où il s'exprime en ces termes. „ Quoniam ſanè non tantùm fœcundi-„ tas, cujus fructus in prole eſt; nec tantùm pudicitia cu-„ jus vinculum eſt fides; verùm etiam quoddam Sacramen-„ tum Nuptiarum commendatur fidelibus conjugatis, un-„ dè dicit Apoſtolus, *Viri, diligete uxores veſtras ſicut* *Eph.* 5, 2. „ *Chriſtus dilexit Eccleſiam:* hujus procul dubio Sacramenti „ res eſt ut mas & fœmina connubio copulati quandiù vi-„ vunt, inſeparabiliter perſeverent, nec liceat exceptâ cau-„ sâ fornicationis, à conjuge Conjugem dirimi. Hoc enim „ cuſtoditur in Chriſto & in Eccleſiâ, ut vivens cum vi-

„ vente in æternum nullo divortio separetur. Cujus Sacra-
„ menti tanta observatio est in Civitate Dei nostri in mon-
„ te sancto ejus, hoc est in Ecclesiâ Christi, quibusque
„ fidelibus conjugatis qui sine dubio membra sunt Christi;
„ ut cùm filiorum procreandorum causâ vel nubant fœmi-
„ næ vel ducantur uxores, nec sterilem conjugem fas sit
„ relinquere, ut alia fœcunda ducatur. Quod si quisquam
„ fecerit, non Lege hujus sæculi ubi interveniente repu-
„ dio sine crimine conceditur cum aliis alia copulare con-
„ nubia; quod etiam sanctum Moysen Dominus propter
„ duritiam cordis illorum, Israëlitis permisisse testatur;
„ sed Lege Evangelii reus est adulterii, sicut etiam illa si
„ alteri nupserit. Usque adeò manent inter viventes semel
„ inita jura Nuptiarum, ut potiùs sint inter se conjuges
„ qui ab alterutro separati sunt, quàm cum his quibus aliis
„ adhæserunt. Cum aliis quippè adulteri non essent, nisi ad
„ alterutrum conjuges permanerent... Ita manet inter vi-
„ ventes quiddam Conjugale quod nec separatio nec cum
„ altero copulatio possit auferre... Sicut Apostatæ anima
„ velut de conjugio Christi recedens, etiam fide perditâ
„ Sacramentum fidei non amittit, quod lavacro regene-
„ rationis accepit.

Ce n'est pas la consommation du Mariage qui en fait l'indissolubilité, mais le consentement des Conjoints. *Matrimonium non concubitus, sed consensus facit.* L'état du Sacerdoce & celui de l'Episcopat sont infiniment saints, & néanmoins ils ne rompent pas le Mariage. Pourquoi l'entrée en Religion le romproit-elle ?

En vain opposeroit-on que c'est Dieu lui-même qui rompt cette union; qu'on ne la dissout que pour s'engager par des liens supérieurs & d'un ordre purement spirituel; qu'on rompt un Mariage charnel pour en faire contracter un autre tout céleste avec l'Epoux souverain de nos ames. Car ces spiritualités, & ces raisons mystiques qui ne sont fondées sur rien, & qui ont été inconnues à toute l'Anti-

quité, ſont bien foibles pour renverſer un Dogme auſſi évident que celui de l'indiſſolubilité du Mariage. Il faudroit une révélation écrite, ou conſtante par la Tradition; ou, ce qui revient au même, une exception formelle pour le cas dont il s'agit, afin d'être autoriſé à rompre une union que Jeſus-Chriſt a déclarée indiſſoluble. Or l'Ecriture & la Tradition auſſi-bien que les vrais principes du Droit Civil & Canonique déclarent indiſſoluble tout Mariage contracté légitimement. La mort ſeule, dit l'Apôtre, eſt capable de le rompre. Il ſubſiſtera juſqu'à la mort naturelle, & ne ſera pas détruit par la mort civile. *1. Corinth. VII. 39.*

Inutilement oppoſeroit-on encore, que ceux qui ſe marient aujourd'hui, le ſont avec cette condition qu'ils n'ignorent pas & à laquelle ils ſont cenſés s'aſſujetir, que le Mariage n'étant pas conſommé, l'entrée de l'un des deux Conjoints en religion le rompra pour toujours.

Car le Pape & les Evêques n'ont pas droit de faire de pareilles Loix, qui ſont condamnées par l'Evangile, & inconnues à toute l'Antiquité. Comme deux perſonnes libres ne peuvent jamais être mari & femme tant qu'elles ſont dans cet état; de même deux perſonnes unies légitimement ne peuvent jamais ceſſer de l'être, quelqu'engagement qu'elles veuillent prendre poſtérieurement. Elles portent toujours avec elles le ſceau ou la marque de leur Mariage, dit S. Auguſtin, comme un Apoſtat porte le caractère de la Foi, même après l'avoir abandonnée. Quand les Docteurs ſe jouent de l'Ecriture & de la Tradition à l'ombre de raiſons ſi mal imaginées; & que les Théologiens embarraſſés des difficultés, ont recours à de pareils ſubterfuges; ils ne ſont plus recevables à oppoſer aux Hérétiques l'Ecriture & la Tradition, pour confondre leurs erreurs, & les ramener dans le ſein de l'Egliſe.

D'ailleurs comment s'aſſure-t-on en bien des cas ſi le Mariage a été conſommé ou non? Déférera-t-on le ſerment à l'un ou à l'autre des Conjoints? c'eſt les expoſer à

ſe parjurer. Ordonnera-t-on ces viſites auſſi incertaines dans leur objet que honteuſes par leur nature ? Que d'inconvéniens tout cela ne peut-il pas entraîner ! Qu'on s'en tienne à la Maxime générale de l'indiſſolubilité du Mariage légitimement contracté, & on les évitera tous.

Enfin il y a des Canoniſtes qui prétendent que le mari avant la conſommation du Mariage n'a pas un droit acquis ſur ſa femme, qu'il n'a juſques là qu'une ſimple eſpérance, pour ainſi parler ; ce qu'ils prétendent expliquer en adaptant au Mariage la diſtinction que les Loix Romaines font du *jus in re* & du *jus ad rem.*

Mais cette diſtinction eſt fort mal appliquée, & ſuppoſe une erreur manifeſte ; ſavoir que le Mariage n'exiſte proprement que par la conſommation, contre cette Maxime reçûe dans le Droit Canonique lui-même, *Matrimonium non concubitus, ſed conſenſus facit.* La cohabitation charnelle n'eſt même permiſe que parce qu'elle a été précédée du Mariage, qui la rend légitime. Ce qui fait dire à ſaint Ambroiſe, *Cùm jungitur Puella, conjugium eſt, non cum viri admixtione cognoſcitur.* Et à S. Auguſtin. *Quibus placuerit ex conſenſû ab uſû carnalis concupiſcentiæ in perpetuùm continere, abſit ut inter illos vinculum conjugale rumpatur ; imò firmius erit quo magis ea pacta ſecum inierint quæ cariùs concordiâſque ſervanda ſunt non voluptariis nexibus corporum, ſed voluntariis affectibus animorum. Neque enim fallaciter ab Angelo dictum eſt ad Joſeph,* Noli timere accipere Mariam conjugem tuam. *Conjunx vocatur ex primâ fide deſponſationis, quam concubitû nec cognoverat, nec fuerat cogniturus ; nec perierat, nec mendax manſerat conjugis appellatio, ubi nec fuerat nec futura erat carnis ulla commixtio.*

Le de Inſtit. Virginis.

L. 1°. de Nupt. & Concupiſcentiâ C. XI. n. 12.

Ce ſont ſans doute les obſervations qu'on vient de faire, qui déterminerent le Cardinal de Lorraine à déſapprouver les Anathêmes lancés par le Concile de Trente contre ceux qui prétendent que le Vœu de Religion ne peut pas diſſoudre un Mariage contracté légitimement, quoi-

que non consommé. Quoi qu'il en soit, le Continuateur de M. Fleuri Tom. XXXIII in-4°, p. 540, & Palavicin dans son histoire du Concile, remarquent que ce Cardinal ne pût jamais goûter un pareil Anathême. Aussi Maldonat dans le dernier Chapitre de son Traité *De Matrimonio*, pense malgré la Décision contraire du Concile, qu'un Mariage contracté légitimement, quoique non consommé, ne peut être dissous par l'entrée de l'un ou l'autre des Conjoints en Religion. Il l'établit par des raisons qu'il appelle *Maxima Argumenta*. Je ne puis me dispenser de rapporter ici ces *Argumens* dans les propres termes de l'Auteur.

Primum est, dit-il, *quod Matrimonium ratum & consummatum, non differant essentiâ sed accidentibus. Accidens autem non mutat naturam. Quare si Matrimonio consummato non licet hoc facere, non licebit Matrimonio rato.*

Secundum est, quod Christus dicat, quod Deus conjunxit, homo non separet. *Deus autem non dicitur conjungere Maritum & Uxorem corpore, sed Matrimonio rato.*

Tertium est, quod cùm per Matrimonium ratum alter conjux tradat alteri potestatem sui corporis, non liceat rem alteri traditam auferre sine consensû ejus cui tradita est.

Quartum est. Votum solemne præcedens Matrimonium, dirimit illud. Matrimonium autem ratum, etiam est pactum quoddam solemne quod fit coram Ecclesiâ; cui repugnat votum castitatis. Igitur Matrimonio rato, nondùm consummato, non licet alteri conjugi altero invito profiteri castitatem.

Ce Théologien ajoute ensuite : *Hæc argumenta videntur mihi habere non posse ullam responsionem, nisi aut concedamus Matrimonium ratum & nondùm consummatum non esse verum Matrimonium; aut certè Ecclesiam ita sensisse.*

Le Mariage de la Vierge & de saint Joseph n'a jamais été consommé. Cependant c'étoit un vrai Mariage, dont S. Augustin dit, *Hoc exemplo magnificè insinuatur fidelibus conjugatis, etiam servatâ pari consensû continentiâ, posse per-* *Lib. 2 de Consensu Evang. C. 1.*

manere vocarique conjugium, non permixto corporis sexû, sed custodito mentis affectû. Et Julien objectant à S. Augustin que saint Joseph passoit pour le Mari de la Vierge sans l'être réellement, *quasi Maritus*, inquis, *Joseph in opinione omnium erat*, le saint Docteur réfute cette erreur par les paroles de l'Ange qui lui dit, *Noli timere accipere Mariam conjugem tuam*, & il ajoute plus bas, *Dicit autem Lucas Evangelista de Domino, quod* putabatur filius Joseph; *quia ità putabatur, ut per ejus concubitum genitus crederetur. Hanc falsam voluit removere opinionem, non Mariam illius viri negare Conjugem, contra Angelum testem.* Les personnes mariées qui d'un commun accord gardent la continence dès le premier jour qu'elles habitent ensemble, n'en sont pas moins mariées, comme le remarque saint Augustin dans un passage qu'on a cité plus haut. On ne peut soutenir le contraire sans une erreur manifeste. On est bien éloigné d'attribuer cette erreur à l'Eglise, ce seroit un blasphême. Mais on est fondé à la mettre sur le compte de ceux qui prétendroient que le Mariage n'est parfait que par la consommation.

Lib. I. Contra Julianum C. XII. n. 47.

J'ai sous les yeux des Cayers qu'on fait voir aux Candidats de la Faculté de Droit de l'Université de Paris, dans lesquels on enseigne que le Mariage est *viri & mulieris conjunctio, individuam vitæ societatem continens.* On demande ensuite ce qu'on doit entendre par ce mot *Conjunctio*, & on répond: *Dicitur* Conjunctio, *id est societas animorum, non verò complexus corporum, quia Nuptias facit consensus, non concubitus. Tamen consensus continet votum tacitum suscipiendæ prolis*; c'est-à-dire que la génération des Enfans est bien la fin naturelle du Mariage; mais que son essence, son intégrité, & sa perfection en sont absolument indépendantes.

On croit avoir prouvé que le sixiéme Canon de la vingt-quatriéme Session du Concile de Trente, est contraire à l'Ecriture, à la Tradition, & aux principes les plus constans

tans du droit Civil & Canonique ſur l'indiſſolubilité des Mariages légitimement contractés. *Quod Deus conjunxit, homo non ſeparet*, dit Jeſus-Chriſt. La mort ſeule, dit ſaint Paul, peut rompre cette union. *Mulier alligata eſt Legi quanto tempore vir ejus vivit. Quod ſi dormierit vir ejus, liberata eſt. Cui vult nubat, tantùm in Domino.* Le Mariage, ſelon Juſtinien, eſt *Viri & mulieris conjunctio, individuam vitæ conſuetudinem continens.* Selon le droit Canonique, il eſt *Maris & fœminæ conjunctio, individuam vitæ conſuetudinem retinens.* Selon les Théologiens il eſt *Viri & mulieris maritalis conjunctio inter legitimas perſonas, individuam vitæ conſuetudinem retinens*; enſorte que S. Auguſtin ne craint pas d'aſſurer que le lien du Mariage, pendant la vie des deux Conjoints eſt auſſi indiſſoluble, que le caractère & le ſceau de la Foi ſont ineffaçables dans un Apoſtat, après même qu'il a renoncé à la Foi. *Ità manet inter viventes quiddam conjugale quod nec ſeparatio .... poſſit auferre ... ſicut Apoſtatæ anima velut de conjugio Chriſti recedens, etiam fide perditâ Sacramentum fidei non amittit, quod lavacro regenerationis accepit.*

1. Corinth. Vii. 39.

Lib. 1. de Nupt. & Concup. C. 10.

Mais le Canon du Concile de Trente entreprend encore ſur l'Autorité de la Puiſſance Séculiére; & c'eſt un ſecond point de vue ſous lequel il eſt important de l'enviſager. Car quand un homme entre en Religion depuis ſon Mariage & avant ſa conſommation, il n'eſt pas douteux que le Concile n'ait voulu en ce cas l'affranchir des Engagemens Civils & Politiques que tout Mariage entraîne néceſſairement après ſoi. Le Concile permet également à celui des deux Conjoints qui reſte dans le monde, de contracter un ſecond Mariage, auſſi-tôt que l'autre Conjoint a fait le Vœu ſolemnel de Religion. C'eſt une ſuite naturelle de la diſſolution du Mariage qu'on prétend avoir été opérée par le Vœu de Religion. Or je ſoutiens, & on l'apperçoit dès à préſent, que c'eſt là une entrepriſe ſur les Droits & ſur l'Autorité de la Puiſſance Séculiere dans l'ordre Civil & Temporel.

S'il étoit constant par l'Ecriture ou par la Tradition, que l'entrée en Religion eut la force de dissoudre le Mariage; le Concile auroit pû le décider par un Canon, comme ayant autorité de décider les vérités qui appartiennent à la Foi. Mais l'Ecriture bien loin de le décider, établit un principe général qui est contraire à sa Décision. Quant à la Tradition, elle parle d'après le principe général de l'Evangile, & ne le restraint jamais. Aussi ce n'est qu'au douziéme siécle, que le Vœu solemnel de Religion a commencé à opérer la mort civile, & à devenir un Empêchement dirimant le Mariage qui seroit contracté postérieurement. Supposons néanmoins qu'il soit de Foi que l'entrée en Religion dissout le Mariage non consommé; le Canon du Concile de Trente qui semble l'avoir décidé, n'aura pas par cela seul Autorité par lui-même pour ce qui regarde l'ordre Civil & Politique, dans les Etats des Princes Catholiques où des Loix contraires seroient en vigueur. On sçait que les Loix Romaines permettoient le divorce en certains cas, malgré la définition qu'elles donnent elles-mêmes du Mariage, & qui paroît le condamner. Saint Augustin dit que ces Loix étoient en usage de son temps. Ajoute-t-il que l'Eglise déclare ces Mariages *nuls* pour ce qui regarde l'ordre Civil & Politique? Non, & il est très-important de le remarquer. Il connoissoit trop les justes bornes de la Puissance Ecclésiastique, pour tenir un pareil langage. Il dit que le Divorce est condamné par l'Evangile, & que ceux qui le font, & qui convolent à d'autres Nôces sont très-criminels devant Dieu. *Quod si quisquam fecerit, non Lege hujus sæculi ubi interveniente repudio sine crimine conceditur cum aliis alia copulare connubia; sed Lege Evangelii reus est adulterii.* (a)

Les Princes qui n'aboliroient pas dans l'étendue de leur

(a) *Lib. 1, de Nupt. & Concup.* C. 10. On a rapporté plus haut ce Chapitre presqu'entier.

Domination, des Loix contraires à celles de l'Evangile, ſeroient certainement très-coupables devant Dieu. Mais l'Egliſe n'a pas droit pour cela de caſſer ou d'anéantir les Loix qu'ils feroient ou qu'ils adopteroient pour le Gouvernement Civil & Politique, fuſſent-elles même contraires à l'Evangile. Les deux Puiſſances ſont ſouveraines & indépendantes. Elles relevent immédiatement de Dieu l'une & l'autre. C'eſt à lui qu'elles rendront compte de leur adminiſtration, l'une dans l'Ordre Temporel, & l'autre dans l'Ordre Spirituel; & l'une ne peut légitimement entreprendre ſur les Droits, ni ſur la Juriſdiction de l'autre.

D'après ce principe qui eſt conſacré en France, je ſoutiens que le Canon du Concile de Trente qui diſſout le Mariage d'un homme qui entre en Religion avant de l'avoir conſommé, & qui permet à la Partie qui reſte dans le monde, de contracter un autre Mariage; entreprend ſur la Juriſdiction de la Puiſſance Temporelle.

Et d'abord il eſt conſtant que les Souverains Catholiques ont droit ſur les Mariages de tous leurs Sujets, ſoit pour examiner s'ils ſe contractent ſelon les Loix qu'ils ont preſcrites au Mariage dans leurs Etats, ſoit pour faire ſubſiſter ceux qui ont été contractés ſolemnellement, & d'une maniere conforme à ces mêmes Loix. Et delà il ſuit au moins que la Puiſſance Eccléſiaſtique ne peut annuler ces Mariages, ſans l'autoriſation & l'intervention du Souverain.

2°. Le Mariage tout entier appartient à la Puiſſance Séculiére, comme le Sacrement qui le ſanctifie, appartient tout entier à la Puiſſance Eccléſiaſtique. Le Mariage, même dans l'Egliſe, eſt un Contrat Civil & Politique, *ſanctifié*, comme dit M. Talon, *par les effets d'un grand Sacrement*. Par conſéquent la Puiſſance Eccléſiaſtique en l'annulant quoique ſous prétexte d'entrée en Religion, entreprend ſur les droits de la Puiſſance Sécu-

liére. Ce point eſt ſi évident après tout ce qu'on a dit juſqu'ici ſur cette matiére, qu'il eſt inutile d'y inſiſter davantage.

3°. La Puiſſance Eccléſiaſtique, en annulant ce Mariage, permet à la partie qui n'entre pas en Religion, d'en contracter un autre; c'eſt-à-dire, qu'elle la déclare civilement habile à s'engager de nouveau par le Contrat le plus important & le plus ſolemnel de la ſociété civile. Ce qui eſt encore une entrepriſe manifeſte ſur l'Autorité de la Puiſſance Séculiére.

Ainſi quand nous aurions reçû en France le Concile de Trente pour ce qui regarde les vérités de la Foi, qu'il a décidées contre les Proteſtans; il faudroit excepter de l'acceptation qui en auroit été faite, le Canon dont il s'agit; attendu que la Déciſion qu'il renferme tend à reſtraindre les Droits du Souverain, & à les partager avec la Puiſſance Eccléſiaſtique que ce Canon autoriſe à faire des Loix politiques ſur une matiére de l'ordre civil & naturel, & qui eſt par ſa nature, de la Juriſdiction excluſive de la Puiſſance Séculiére. Le Sacrement qui bénit le Mariage, eſt à la vérité d'un ordre ſurnaturel. C'eſt à l'Egliſe à l'adminiſtrer; c'eſt à elle à en preſcrire les rits & les cérémonies. Les Souverains ne prétendent rien & ne s'attribuent rien à cet égard. Mais le Mariage en lui-même, eſt autant de leur Juriſdiction depuis l'Evangile, qu'il l'étoit auparavant.

V. OBSERVATION

Sur le premier Canon de la même Seſſion.

Quoique ce Canon ſoit le premier de la Seſſion vingt-quatriéme du Concile de Trente, on a cru néanmoins devoir le placer ici, afin d'examiner de ſuite & ſans interruption ceux qui regardent les Empêchemens dirimans le Mariage.

Le Concile y déclare anathême à quiconque niera que le Mariage ſoit un des ſept Sacremens de la Loi nouvelle, inſtitué par Jeſus-Chriſt pour conférer la grace. *Si quis dixerit Matrimonium non eſſe verè & propriè unum ex ſeptem Legis Evangelicæ Sacramentis, à Chriſto Domino inſtitutum, ſed ab hominibus in Eccleſiâ inventum; neque gratiam conferre, anathema ſit.* On trouve la même Déciſion dans le premier Canon de la ſeptiéme Seſſion. *Si quis dixerit Sacramenta novæ Legis non fuiſſe omnia à Jeſu Chriſto Domino noſtro inſtituta; aut eſſe plura vel pauciora quam ſeptem; videlicet Baptiſmum, Confirmationem, Euchariſtiam, Pœnitentiam, Extremam Unctionem, Ordinem & Matrimonium; aut etiam aliquod horum ſeptem non eſſe verè & propriè Sacramentum, anathema ſit.*

Le Concile fonde cette Déciſion 1°. ſur le Décret d'Eugene IV qui eſt à la fin du Concile de Florence, & qui déclare qu'il y a dans l'Egliſe ſept Sacremens inſtitués par Jeſus-Chriſt, dont l'un eſt le Sacrement de Mariage. C'eſt ce qu'aucun Catholique ne conteſte, & dès lors la Foi eſt à couvert. 2°. Le Concile ſe fonde ſur le ſixiéme verſet du dix-neuviéme Chapitre de S. Matthieu, *Quod Deus conjunxit homo non ſeparet*, qui prouve très-bien l'indiſſolubilité du Mariage; mais qui ne prouve en aucune maniere que le Mariage en lui-même ſoit un des ſept Sacremens de la Loi nouvelle inſtitués par Jeſus-Chriſt pour conférer la grace; comme l'enſeigne expreſſément le Catéchiſme du Concile de Trente, Part II, C. VIII, n. XII. On cite auſſi le commencement du dixiéme Chapitre de S. Marc qui dit la même choſe que S. Matthieu; & rien de plus. 3°. Le Concile ſe fonde ſur le trente-deuxiéme verſet du cinquiéme Chapitre de l'Epître de ſaint Paul aux Ephéſiens, *Sacramentum hoc magnum eſt; ego autem dico in Chriſto & in Eccleſiâ*, qui ne prouve pas de l'aveu de nos Théologiens, que le Mariage en lui-même ſoit un des Sacremens de la Loi nouvelle inſtitués par Jeſus-Chriſt;

mais seulement qu'il est le signe ou le symbole de l'union de Jesus-Christ avec son Eglise; signe qui est plus parfait & plus expressif dans les Mariages des Fidéles que dans celui des Juifs, des Payens, des Hérétiques, & de tous ceux qui sont hors de l'Eglise; ce qui fait dire à l'Apôtre que ce Symbole est grand, & mystérieux en lui-même, *Sacramentum hoc magnum est*; mais qu'il l'est bien davantage dans l'Eglise, *Ego autem dico in Christo & in Ecclesiâ.* Symbole néanmoins qui se rencontre dans tous les Mariages dans lesquels on ne s'écarte pas de la premiére institution du Créateur. Ce qui fait dire à S. Augustin dans son cinquiéme Livre contre Julien, Chap. XII, n. 46, qu'il trouve dans les Mariages & en particulier dans celui de S. Joseph & de la sainte Vierge, trois choses que le Créateur y a attachées, & qu'il explique en ces termes: *Præter fidem quam sibi debent Conjuges ne fiant adulteria, & prolem cujus generandæ causâ sexus uterque miscendus est; adverti etiam tertium bonum quod esse in conjugibus debet, maximè pertinentibus ad populum Dei, quod mihi visum est esse aliquod Sacramentum, ne divortium fiat vel ab eâ conjuge quæ non potest parere ... Propter hoc in illo quod secundùm Evangelium conjugium nuncupavi, omnia tria bona Nuptiarum dixi esse completa; fidem, quia nullum adulterium; prolem, ipsum Dominum Christum; Sacramentum, quia nullum divortium.* C'est-à-dire, que le Mariage par son institution primitive, est depuis le commencement du monde le Sacrement, ou le Symbole de l'union indissoluble de Jesus-Christ avec son Eglise, comme le dit expressément S. Leon. *Societas Nuptiarum ità* AB INITIO *constituta est, ut præter sexuum conjunctionem haberet in se Christi & Ecclesiæ Sacramentum.* 4°. Enfin le Concile se fonde sur le Chapitre *Ad abolendum de Hæreticis*, dans lequel Luce III parle en ces termes. *Universos qui de Sacramento Corporis & Sanguinis Domini nostri Jesu Christi, vel de Baptismate, seu de peccatorum confessione, Matrimonio, vel reliquis Ecclesiasticis Sacramentis aliter sen-*

Ep. 92. ad Iust. C. 4.

tire aut docere non metuunt quam sacro-sancta Romana Ecclesia prædicat & observat ; . . . vinculo perpetui anathematis innodamus. Tout Catholique fait profession de croire sept Sacremens institués par Jesus-Christ, dont l'un est le Sacrement de Mariage, ou le *Sacrement institué par Jesus-Christ pour sanctifier la société légitime de l'homme & de la femme.* Tout homme qui pense ainsi, ne pense pas d'une maniere différente de l'enseignement & de la prédication de la sainte Eglise Romaine. Par conséquent il n'y a dans le fond aucune dispute ni aucune différence sur ce qui fait l'article de Foi ; ce qu'il est essentiel de remarquer pour prévenir d'un côté les scrupules, & de l'autre, les imputations fausses & calomnieuses.

Mais le Mariage en lui-même, est-il un Sacrement de la Loi nouvelle, institué par Jesus-Christ ? En quel sens le Mariage est-il, & n'est-il pas Sacrement ? C'est sur quoi il est important d'entendre les plus célébres Théologiens s'expliquer eux-mêmes. Il sera aisé de conclure des Textes qu'on va en rapporter, qu'ils adoptent au moins quant au fond, tout ce qu'on a avancé au commencement du premier Livre, pour distinguer le Mariage, du Sacrement même que Jesus-Christ a établi dans son Eglise, pour bénir & sanctifier le Mariage.

I. Il est certain qu'on ne peut pas prouver par ces paroles de S. Paul, *Sacramentum hoc magnum est, ego autem dico in Christo & in Ecclesiâ*, que le Mariage soit un des sept Sacremens de la Loi nouvelle, institués par Jesus-Christ. C'est ce que plusieurs Théologiens d'un mérite universellement reconnu, soutiennent sur l'Autorité de toute la Tradition qui a expliqué dans un autre sens ce Passage de l'Apôtre. *Ephes. V.* 32.

Le Maître des Sentences nous dit que les autres Sacremens n'ont été institués que depuis le péché ; mas que le Sacrement de Mariage, ou le Mariage en tant que Sacrement, existoit même avant la chute de l'homme. *Cùm alia* *L. 4. dist. 26.*

Sacramenta poſt peccatum & propter peccatum exordium ſumpſerint, Matrimonii Sacramentum etiam ante peccatum legitur inſtitutum à Deo. Et pour faire entendre que quand il parle du Sacrement de Mariage, il ne parle pas d'un Sacrement de la Loi nouvelle, inſtitué par Jeſus-Chriſt; mais ſeulement du Signe ou du Symbole de l'union de Jeſus-Chriſt avec ſon Egliſe, il ajoute. *Cùm ergo conjugium Sacramentum ſit; & Sacrum ſignum eſt, & Sacræ rei, ſcilicet conjunctionis Chriſti & Eccleſiæ, ſicut ait Apoſtolus.* » Scriptum » eſt, *inquit*, relinquet homo patrem & matrem, & adhæ» rebit uxori ſuæ, & erunt duo in carne unâ. Sacramentum » hoc magnum eſt, ego autem dico in Chriſto & in Eccle» ſiâ. » *Ut enim inter Conjuges conjunctio eſt ſecundùm conſenſum animorum & ſecundùm permixtionem corporum; ſic Eccleſia Chriſto copulatur voluntate & naturâ.*

Eſtius nous développe davantage cette idée dans ſon Commentaire ſur ces paroles du Maître des Sentences; & quoique ſon Texte ſoit un peu long, il eſt ſi plein de lumiere, & renferme des raiſonnemens ſi bien liés, que je ne puis m'empêcher de le rapporter preſque en entier.

In 4. Sentent. diſtinct. 26. §. 5.

„ Matrimonium, *dit-il*, non tantùm Inſtitutionem à Deo „ habet, ſed etiam eodem Authore, atque ex ejus inſtitu„ tione Sacramenti rationem obtinet. Quâ in re duo præ„ cipuè conſideranda occurrunt; alterum, Matrimonium „ eſſe ſignum ſeu Symbolum rei cujuſdam ſacræ; alterum, „ conjunctam ei eſſe gratiæ promiſſionem, ſicut aliis novæ „ Legis Sacramentis. . . .

„ De priori manifeſtus imprimis locus eſt apud Apoſt. „ Epheſ. 5. ubi commendans mutuam conjugum dilectio„ nem exemplo Chriſti & Eccleſiæ, inter alia addit uxo„ rem eſſe corpus & carnem viri, ſicut Eccleſiam, Chriſti. „ *Quia*, inquit, *membra ſumus corporis ejus, de carne ejus „ & de oſſibus ejus.* Neque tantùm Apoſtolus hæc ſimilitudi„ nis modo comparat inter ſe; neque virum cum Chriſto, „ mulierem cum Eccleſiâ, & conjunctionem unam cum

„ alterâ,

„ alterâ, eo modo quo Regnum Cœlorum ſimile eſſe per-
„ hibetur homini Regi vel Patri-familias, vel grano Sina-
„ pis, abſque inſtitutione aliquâ ſignificationis, ut volunt
„ Hæretici; ſed prætereà vult in uno poſitam eſſe ſignifi-
„ cationem alterius; ſic ut per virum Chriſtus, & per mu-
„ lierem Eccleſia, & per eorum inter ſe conjunctionem
„ Chriſti cum Eccleſiâ conjunctio ex divinâ inſtitutione
„ ſignificaretur. Id enim probant verba ejus ſequentia ubi
„ repetitis ex Geneſi verbis illis *Propter hoc relinquet*, &c.
„ infert *Sacramentum*, ſeu Myſterium *hoc magnum eſt*; id
„ eſt, arctiſſima illa Conjugum conjunctio de quâ dicitur
„ *relinquet homo patrem ſuum & matrem, & adhærebit uxori*
„ *ſuæ, & erunt duo in carne unâ*, magnæ alicujus ſacræ &
„ arcanæ rei ſignum eſt. Quod Myſterium deindè explicat
„ & interpretatur, cùm ait, *Ego autem dico in Chriſto &*
„ *in Eccleſiâ.* Quaſi dicat, tametſi conjunctio maritalis, ſi
„ in ſe ſpectetur, res non magna videatur, in genere ta-
„ men ſignorum res magna eſt, quia magnum aliquid ſigni-
„ ficat, Chriſtum videlicet & Eccleſiam, eorumque inter
„ ſe conjunctionem. Per hoc enim quod homo relictis
„ parentibus, adhæret uxori, & cum eâ una caro effici-
„ tur, myſticè ſignificatur Filium Dei è ſinu Patris, ac Pa-
„ tre quaſi relicto in terras deſcendiſſe, ut Eccleſiæ con-
„ jungeretur, unumque cum eâ corpus per Incarnationem
„ efficeretur.

„ Neque verò concedendum eſt adverſariis quod con-
„ tendunt, ab Apoſtolo non conjugium humanum viri &
„ fœminæ, ſed ipſam conjunctionem Chriſti & Eccleſiæ
„ vocari *magnum Sacramentum*; nam non ſolùm Veteres
„ omnes qui hunc locum Apoſtoli tractârunt, Conjugium
„ intellexerunt vocari *Sacramentum* conjunctionis ejus quæ
„ inter Chriſtum eſt & Eccleſiam, ut in ſuis Commenta-
„ riis Hyeronimus, Chryſoſtomus, & Commentator Am-
„ broſ. ab Hyeronimo citatus, Gregorius Nazianzenus,
„ & Chryſoſtomum ſecuti Theophilactus & Œcumenius,

„ ac præter hos Augustinus *Lib.* 1°. *de Nuptiis & Concup.* „ *C.* 10 ; verùm etiam textus Apostolicus hunc sensum pos- „ tulat, *primò*, quia demonstrativum pronomen *hoc* non „ aliò referri potest quam ad id quod proximè præcesserat „ de humano conjugio, de quo & præcipuè agebat Apos- „ tolus. *Deinde*, quia Græcè non est *in Christo & Ecclesiâ*, „ sed *in Christum & Ecclesiam*, quomodò etiam legit Ter- „ tullianus Lib. de animâ Cap. 11 & 21, & lib. 5 contrà „ Marcionem C. 18, & Augustinus in Psal. 138, citante „ Bedâ in Ephes. 5. Ea autem verba clarè significant Christ- „ tum & Ecclesiam esse terminum illius mysticæ significa- „ tionis ; ac proindè ipsum conjugium esse Mysterium seu „ arcanum quoddam Symbolum, cujus significatio refe- „ ratur ad Christum & Ecclesiam.

„ At neque dici potest in solo conjugio primorum pa- „ rentum hanc fuisse significationem, non in cæteris ; li- „ cet Hyeronimus in Ephesiorum 5 scribens, tantùm ad „ illud conjugium videatur respexisse. Nam verba illa *prop-* „ *ter hoc relinquet* &c, in quibus hoc Mysterium conti- „ netur, generalia sunt, ac magis propriè pertinent ad „ posteros quam ad ipsum Adamum qui parentes quos re- „ linqueret non habuit, ipse omnium hominum primus „ parens ; & manifestum est tùm Apostolum hoc loco, tùm „ Christum Matth. XIX, ad omne legitimum Conjugium „ hæc verba referre, saltem inter fideles contractum....

„ His accedit quod etiam alibi frequenter Scriptura „ Christum sponso aut marito comparat, Ecclesiam verò „ sponsæ aut uxori ; velut imprimis toto libro Canticorum, „ deinde Psal. 44, in quo Mystici conjugii canitur Epitha- „ lamium. Item in Apocalyp. XIX & XXI ubi Nuptiæ „ Agni describuntur, & Ecclesia ejusdem Agni uxor & „ sponsa vocatur. Sed & Baptista de Christo ait, *Qui habet* *Joan. III. 29.* „ *sponsam, sponsus est* ; & ipse Christus sponsum se vocat *Matth. IX. 15.* „ cùm dicit ablato demùm sponso futurum ut filii sponsi „ jejunent. Denique Osee II & virum & sponsum Eccle- *I. 19.*

„ siæ se vocat Dominus, promittens se eam sibi desponsa-
„ turum in sempiternum.

„ Quod si rationem consulamus, hujus tantæ rei *Sacra-*
„ *mentum* in Matrimonio positum esse nemo certè mirabi-
„ tur qui semotâ libidinis fœditate quæ per peccatum ir-
„ repsit, & per se ad conjugium nullo modo pertinet,
„ considerare volet tùm amorem qui inter conjuges ar-
„ dentissimus esse solet, ideòque ad mutuam dilectionem
„ Christi & Ecclesiæ repræsentandam est aptissimus; tùm
„ beneficium propagationis carnalis, quod ex conjugio
„ consequitur genus humanum, ut meritò in eodem con-
„ jugio Deus jam indè ab initio signum esse voluerit ejus
„ conjunctionis quâ ad spiritualem sobolem perpetuò pro-
„ pagandam Christus Ecclesiæ copulatur.

„ Hanc porrò quam diximus Sacramenti rationem in
„ Matrimonio agnoscunt passim Veteres, ut Hyeronimus,
„ Augustinus, Chrysostomus, Theophilactus & Œcume-
„ nius locis jam citatis, Tertullianus Lib. 3 contrà Mar-
„ cionem C. 3 & Lib. 5, C. 18; item in exhortatione ad
„ castitatem, C. 5. Gregorius Nazianzenus Orat. 31 quam
„ habuit super verbis Evangelii Matth. XIX. Ambrosius
„ Lib. VIII in Lucam, ad illud Cap. 16. *Omnis qui dimit-*
„ *tit uxorem suam*, &c. Hilarius in Matth. XIX. Augus-
„ tinus lib. de bono Conjug. C. 5, & nonnullis sequen-
„ tibus. Lib. 1°. de Nupt. & Concup. C. 21. Tract. 9 &
„ 10 in Joan. & Lib. 2 de Genesi contrà Manichæos
„ C. 24. Leo Ep. 23 scriptâ ad Clerum & plebem Cons-
„ tantinopolitanam, & Ep. 92 ad Rusticum. Beda in
„ Ephes. 5 ex compluribus Augustini locis; atque alii qui
„ dictum Apostoli locum interpretati sunt. His adde Sal-
„ vianum qui libri 7 de Providentiâ vocat venerabilis
„ connubii Sacramenta, & Cassiodorum qui lib. 2 Va-
„ riarum Epist. 10 conjugium appellat humani generis
„ procreabile Sacramentum. Quamvis enim non addant
„ cujus rei sit Sacramentum, absque dubio tamen volunt

„ alicujus rei ſacræ ſignum eſſe, & quidem ejus de quâ ad „ Epheſ. 1 ſcribit Apoſtolus.

„ Jam verò & illud ex ſuperioribus conſequitur, Ma„ trimonium in ſtatû innocentiæ Sacramentum fuiſſe, „ quantùm attinet ad ſignificationem rei ſacræ; tametſi res „ ſignificata, juxtà veriorem ſententiam nonniſi ex pecca„ to occaſionem habitura erat. Teſtantur id Hyeronimus „ in Epheſ. 5, & Auguſt. Lib. 1°. de Nupt. & Concup. „ C. 21. L. de bono Conjug. C. 5 & 18... Eandem autem „ Sacramenti rationem poſt lapſum toto tempore Legis „ naturæ ac veteris Teſtamenti Matrimonium retinuit, „ quemadmodùm idem Auguſtinus teſtatur Lib. de bono „ Conjug. C. 18; qui etiam in conjugio quod inter Joſeph „ ac B. Virginem interceſſit Sacramentum agnoſcit Lib. „ 1°. de Nupt. & Concup. C. 11 & Lib. 5 contrà Julia„ num C. 12. Quod conjugium certum eſt veteri Lege „ durante contractum fuiſſe.

Eſtius enſeigne la même Doctrine dans ſon Commentaire ſur ſaint Paul. „ *Sacramentum hoc magnum eſt, ego* „ *autem dico in Chriſto & in Eccleſiâ*, Græcè *in Chriſtum &* „ *in Eccleſiam*, quomodò & veteres quidam Latini le„ gunt, nominatim Tertullianus lib. de Animâ C. 11 & „ 21, & Lib. 5 contra Marcionem C. 18, & Auguſt. in „ Pſal. 138, Beda etiam citante in Commentario. Pro *Sa„ cramentum* Græcè *Myſterium* eſt; atque ita legit Ambro„ ſianus. Itaque *ſenſus* Apoſtoli eſt. Sacramentum ſeu Myſ„ terium præcedentibus verbis ſignificatum, magnum eſt. „ Arctiſſima illa conjunctio viri & mulieris, de quâ dic„ tum eſt *relinquet homo patrem & matrem*, &c, magnæ „ alicujus ſacræ & arcanæ rei ſignum eſt. *Ego autem dico*, „ id eſt Myſterium hoc explicò, & intelligendum doceo „ de Chriſto & Eccleſiâ. Per hoc enim quod homo relic„ tis parentibus adhæret uxori, & cum eâ una caro effici„ tur, myſticè ſignificatur Filium Dei è ſinu Patris, & „ quaſi Patre relicto.. in terras deſcendiſſe, & per aſ-

„ ſumptam carnem humanam, Eccleſiæ quæ ex hominibus „ conſtat conjunctum eſſe, unumque cum eâ corpus effec- „ tum, & per hoc indiſſolubili amoris vinculo conglutinatum.

Sylvius Tom. III. *De Matrimonio in quantum eſt Sacramentum*, quæſt. 42, art. 1 nous dit auſſi, *Apoſtolicæ ſententiæ hic videtur ſenſus. Arctiſſima illa viri & mulieris conjunctio magnæ cujuſdam rei arcanum ſignum eſt, conjunctionis ſcilicet Chriſti & Eccleſiæ.*

Maldonat *quæſt.* 1 *de Matrimonio* ſoutient pareillement que le Mariage étoit Sacrement, même dans l'ancienne Loi. „ *Primùm*, quia non probamus ferè ex alio „ loco Scripturæ, Matrimonium eſſe Sacramentum, niſi „ ex 5°. Cap. ad Epheſ. Atqui Apoſtolus manifeſtè loqui- „ tur de Matrimoniis veteris Teſtamenti..

„ *Secundò* D. Paulus putat naturam Sacramenti Matri- „ monii in eo præſertim eſſe poſitam, ut vir & uxor ſint „ una caro. Nullus autem vir magis fuit una caro cum ſuâ „ uxore quam Adam; cùm cæteri omnes dicantur eſſe „ caro ad imitationem illius...

„ *Tertiò* Matrimonium non ob aliam cauſam eſt Sacra- „ mentum, niſi ob ſignificationem Chriſti & Eccleſiæ. „ (*qu'on remarque bien ces paroles.*) Nullum autem Matri- „ monium magis ſignificat conjunctionem Chriſti & Ec- „ cleſiæ, quam Matrimonium Adami & Evæ; quia nullus „ vir magis perſonam Chriſti quam Adamus, nulla fœmi- „ na perſonam magis expreſſit Eccleſiæ quam Eva. Igitur „ illud Matrimonium maximè fuit Sacramentum.

Le Catéchiſme du Concile de Trente ne nous donne pas une autre idée du Mariage conſidéré en lui-même. „ Jam verò Matrimonium Sacramentum eſſe, Eccleſia „ Apoſtoli autoritate confirmata, certum & exploratum „ ſemper habuit. Ita enim ad Epheſios ſcribit: *Viri debent „ diligere uxores ſuas ut corpora ſua. Qui ſuam uxorem dili- „ git, ſeipſum diligit; nemo enim carnem ſuam unquam odio*

Part. II. de Matrimonii Sacramento C. VIII, n. XIX.

„ *habuit, sed nutrit & fovet eam sicut & Christus Ecclesiam;*
„ *quia membra sumus corporis ejus, de carne ejus & de ossibus*
„ *ejus. Propter hoc relinquet homo patrem, & matrem suam,*
„ *& adhærebit uxori suæ, & erunt duo in carne unâ. Sacra-*
„ *mentum hoc magnum est, ego autem dico in Christo & in*
„ *Ecclesiâ.* Nam quod, inquit, *Sacramentum hoc magnum est,*
„ nemini dubium esse debet ad Matrimonium referendum
„ esse ; quod scilicet viri & mulieris conjunctio cujus Deus
„ auctor est, sanctissimi illius vinculi quo Christus Domi-
„ nus cum Ecclesiâ conjungitur, Sacramentum, id est,
„ sacrum signum est. Atque hanc esse eorum verborum
„ propriam & veram sententiam veteres sancti Patres qui
„ eum locum interpretati sunt, ostendunt, idemque
Sess. 24. „ sancta Tridentina Synodus explicavit. Constat ergò vi-
„ rum Christo, uxorem Ecclesiæ ab Apostolo comparari;
„ virum esse caput mulieris, ut est Christus Ecclesiæ ; eâ-
„ que ratione fieri ut vir uxorem diligere, & vicissim uxor
„ virum amare & colere debeat ; Christus enim dilexit Ec-
„ clesiam, & pro eâ seipsum tradidit. Rursùs verò, ut
„ idem Apostolus docet, Ecclesia subjecta est Christo.

Le Catéchisme de Montpellier développe d'une manière admirable, & avec une grande précision, les différens caractères par lesquels le Mariage représente l'union de Jesus-Christ avec son Eglise.

Part. III, Sect. I, C. VIII, §. 2.

„ 1°. *Dit-il*, comme Jesus-Christ a quitté son Pere pour
„ s'unir à l'Eglise ; ainsi l'homme quitte son pere & sa me-
„ re pour s'unir à sa femme.

„ 2°. L'Eglise a été formée de Jesus-Christ, comme la
„ femme a été formée de l'homme.

„ 3°. Jesus-Christ est le Chef de l'Eglise, & le mari est
„ le chef de sa femme.

„ 4°. L'Eglise & Jesus-Christ ne font qu'un Corps. Il
„ en est de même de l'homme & de la femme.

„ 5°. Un même esprit anime Jesus-Christ & son Eglise.
„ Un même esprit doit animer les Personnes mariées.

„ 6°. Jesus-Christ aime l'Eglise, & l'Eglise respecte „ Jesus-Christ. Tels doivent être les sentimens du mari „ envers sa femme, & de la femme envers son mari.

„ 7°. Jesus-Christ est uni inséparablement à l'Eglise. „ Il ne l'abandonnera jamais. Rien ne peut rompre leur „ union ni leur fidélité réciproque. Il en est de même du „ mari & de la femme. Ils doivent pendant leur vie se „ garder une fidélité inviolable; & leur union ne peut être „ rompue que par la mort d'une des Parties.

„ 8°. Jesus-Christ procure à l'Eglise toutes sortes de „ biens & d'avantages; & l'Eglise contribue en tout ce „ qui dépend d'elle, à la gloire de Jesus-Christ. C'est le „ modéle de ce que doit faire un mari envers sa femme, „ & une femme envers son mari.

Le Mariage considéré en lui-même, est donc *Sacrement*, c'est-à-dire le Symbole de l'union de Jesus-Christ avec son Eglise. C'est en ce sens exclusif que S. Paul dit en parlant de l'union conjugale, *Sacramentum hoc magnum est*; ainsi que l'enseigne toute la Tradition, & que cela est évident par la suite & la liaison des raisonnemens que l'Apôtre fait dans le 5e Chapitre de son Epître aux Ephesiens. Ce Passage est néanmoins le seul de l'Ecriture, duquel on pourroit conclure que le Mariage fût un Sacrement de la Loi nouvelle, institué par Jesus-Christ. Par conséquent on ne peut pas prouver par l'Ecriture, que le Mariage soit un des sept Sacremens que Jesus-Christ a institués dans son Eglise, pour conférer la grace; & c'est ce qu'Estius dit expressément dans son Commentaire sur ce Texte même de saint Paul. *Sed neque dubitandum est quin juxtà Catholicæ Ecclesiæ definitionem, Matrimonium sit unum ex Sacramentis novæ Legis, quæ signa sunt ejus gratiæ quam significant efficacia. An autem hoc ipsum ex præsenti loco Apostoli doceri possit, quæritur. Certè Cajetano non videtur. At neque veteres hanc efficaciam probant ex isto loco, sed magis eam solent statuere ex facto Christi qui Nuptiis in Canâ Galileæ benedi-*

xit, utique benedictione spirituali, (c'est-à-dire en les sanctifiant par sa grace.) *Quod etsi Scriptura non expresserit, in Concilio tamen Ephesino tanquam Traditione acceptum, & apud multos Patres legitur. Atque hæc sententia nobis etiam probatur; & quam reverà probabilis sit latè ostendimus* scripto in 4, dist. 26. *Quod enim ad hunc locum attinet, sententia Apostoli quâ dicit* Sacramentum hoc magnum est, *veritatem habuit ab initio quo dictum est,* Propter hoc relinquet homo, &c; *Nec tamen ab eo tempore cœpit Matrimonium esse Sacramentum efficax gratiæ; sed tale demùm est à Christo novæ Legis Authore institutum.*

Et dans un autre endroit il s'exprime encore d'une maniére plus générale en ces termes. *Cùm igitur hujus Doctrinæ non possit ex Scripturis haberi probatio saltem aperta & evidens;.. consequens est articulum hunc,* „ Matrimonii Sacramento gratiam conferri, „ *Unum esse ex Traditionibus Ecclesiæ non scriptis, & ad verbum Dei non scriptum, sed traditum pertinere.*

In 4. Sentt. Dist. 26.

Maldonat vient de nous dire que le Mariage considéré en lui-même, n'est Sacrement, que parce qu'il est le symbole de l'union de Jesus-Christ avec son Eglise. *Matrimonium non ob aliam causam est Sacramentum, nisi ob significationem Christi & Ecclesiæ.*

Juenin dans ses Institutions Théologiques, demande si le Mariage est un Sacrement. Voici sa réponse à cette question. *Certum est Matrimonium esse Sacramentum* latè *sumptum, juxta illud Apostoli ad Ephes. 5.* „ Sacramentum „ hoc (*de Matrimonio loquitur*) magnum est; ego autem „ dico in Christo & in Ecclesia. *Sed quæstio est utrùm sit Sacramentum* strictè *sumptum.* CONCLUSIO. *Matrimonium est novæ Legis Sacramentum* strictè ac propriè *sumptum. Probatur 1°. ex consensu utriusque Ecclesiæ Occidentalis & Orientalis... 2°. ex Patribus... 3°. ex Conciliis.* Il ne dit pas, *Probatur 1°. ex Scripturâ sacrâ. 2°. ex consensu utriusque Ecclesiæ Occidentalis & Orientalis,* &c. Il commence par l'accord

Quæst. 2 de Matrimonio Cap. 1.

cord & le concert des deux Egliſes d'Occident & d'Orient à reconnoître le Sacrement de Mariage ; parce qu'en effet on ne peut pas prouver par l'Ecriture que le Mariage conſidéré en lui-même, ſoit un Sacrement de la Loi nouvelle. *Non probamus ferè*, dit Maldonat ; il auroit pû dire, *Non probamus omninò ex alio loco Scripturæ Matrimonium eſſe Sacramentum, niſi ex 5° Capite ad Epheſios. Atqui Apoſtolus manifeſtè loquitur de Matrimoniis veteris Teſtamenti.*

Juenin dit encore la même choſe dans ſon grand Traité des Sacremens, *Quæſtione* 1, *an Matrimonium ſit Sacramentum*, Chapitres 1, 2.

Il eſt vrai que ces Théologiens ſemblent ſoutenir d'ailleurs, que le Mariage eſt à la rigueur, (*ſtrictè ac propriè*) un Sacrement de la Loi nouvelle, inſtitué par Jeſus-Chriſt pour conférer la grace. Mais c'eſt en quoi ils ſe contrediſent, comme on le prouvera dans la ſuite, par des Textes tirés d'eux-mêmes, qui détruiſent entiérement cette idée, ou plutôt cette inéxactitude d'expreſſion ; car l'inéxactitude eſt plus dans leur maniére de s'exprimer que dans les choſes mêmes qu'ils enſeignent. Ici, pour ne rien anticiper, on ſe contente d'obſerver qu'il eſt conſtant par la Doctrine de la Tradition & par les plus célébres Théologiens, que le Paſſage de ſaint Paul *Sacramentum hoc magnum eſt*, ne prouve pas que le Mariage ſoit un Sacrement de la Loi nouvelle, inſtitué par Jeſus-Chriſt. Ce qui fait un point eſſentiel, ſur lequel on ne ſauroit pas trop inſiſter. Il faut donc rayer tous les Textes qu'on peut copier dans pluſieurs Rituels, & dans différens Catéchiſmes ; & qui ne prouvent que le Mariage eſt Sacrement, que parce qu'il eſt le ſymbole de l'union de Jeſus-Chriſt avec ſon Egliſe. Il en faut retrancher une infinité d'autres ſemblables, qu'on recueilleroit ſans beaucoup de peine des Ouvrages des Théologiens, & dont on pourroit faire un juſte Volume. Ces Paſſages en effet ne prouvent abſolument rien, & on les citeroit à pure perte, ainſi que tous ceux

des Peres de l'Eglise, que rapporte Estius pour fixer le vrai sens du Texte de S. Paul *Sacramentum hoc magnum est.* On ne s'en autoriseroit que pour donner le change, & pour faire illusion. Cela est évident après tout ce qu'on vient de dire ; & c'est un avis qu'on donne d'avance à ceux qui entreprendroient de réfuter cet Ouvrage ; parce qu'ils pourroient en avoir besoin.

II. Les Théologiens les plus célébres soutiennent que c'est le Prêtre qui est le Ministre du Sacrement de Mariage, & non les Parties contractantes.

Le Concile de Cologne rapporté par le Pere Alexandre dans le second Tome de sa Théologie Dogmatique & Morale, le dit bien clairement. *Videmus in veteri Lege quosdam fuisse qui Dei vice Conjuges conjungerent. Quantò ergò magis putandum est in novâ Lege Sacerdotes qui legatione pro Deo funguntur, legitimos hujus Sacramenti Ministros esse? in Lege quidem veteri pater, aut defuncto patre proximus puellæ agnatus, seu Tutor, Dei loco Conjuges jungebant... Ad eundem modum ab Apostolorum temporibus Matrimonii Sacramentum in facie Ecclesiæ celebratum est, Ministris Sacerdotibus Christi.* Enchirid. Christianæ Instit.

De Natur. & Instit. Matrim. Cap. 1. Art. 5. §. 2.

En effet, comme le remarque le Pere Alexandre, les Sacremens sont des Symboles sacrés & des Rits de Religion, dont la dispensation appartient aux Ministres de l'Eglise. *Cùm Sacramenta sint sacri Religionis ritus, eorum dispensatio ad Ecclesiæ Ministros, id est Sacerdotes, pertinet.*

Ibid.

Le Concile de Cologne dit que dans la Loi nouvelle les Prêtres font les Mariages, comme un Pere, un Parent, un Tuteur les faisoit dans la Loi ancienne. Ce qu'il faut entendre *latiori sensu.* L'union conjugale dans la Loi ancienne ne venoit pas de la présence, du consentement, & de l'autorisation d'un Pere, d'un Parent ou d'un Tuteur ; mais du consentement des deux personnes qui se marioient. De même dans la Loi nouvelle ce ne sont pas les Prêtres qui font le Mariage, c'est le consentement des

Parties. Le Prêtre ne fait que le bénir. *Matrimonium per vos contractum ego tanquam Dei Minister benedico.* Auſſi le Sacrement de Mariage n'eſt-il pas fait pour donner l'être à la *ſociété légitime de l'homme & de la femme*; mais pour la *ſanctifier*, comme l'enſeignent pluſieurs Catéchiſmes.

Melchior Canus dit qu'on ne doit pas même écouter ceux qui prétendent que les Parties contractantes ſont à eux-mêmes les Miniſtres du Sacrement de Mariage. *Nec verò audiendi ſunt illi qui putant virum ac fœminam eſſe ſibi viciſſim Sacramenti Miniſtros. Quos ego manifeſtis argumentis evincerem, niſi ad alia graviora feſtinaret oratio.* *De Locis Theolog. Lib. VIII. C. V.*

Sylvius enſeigne la même choſe. *Reſponſio verior eſt*, dit-il, *hujus Sacramenti Miniſtrum eſſe ſolum Sacerdotem.* *Tom. III de Matrim. in quantum eſt Sacrament. quæſt. 42, art. 1.*

Quoique le Pere Alexandre ne prenne pas un parti décidé ſur cette queſtion, on ſent néanmoins qu'il incline beaucoup pour ce dernier ſentiment, & il l'auroit fait infailliblement, s'il avoit nettement diſtingué le Mariage, du Sacrement que Jeſus-Chriſt a établi dans ſon Egliſe pour bénir & ſanctifier le Mariage.

Pour Juenin, il eſt nettement décidé ſur la queſtion. *Miniſter Sacramenti Matrimonii*, dit-il, *non ſunt contrahentes, ſed ſolus Sacerdos. Ità docent Melchior Canus, Eſtius, Sylvius. Id quoque Baccalaurei Sorbonici paſſim in ſuis Theſibus propugnant.* Juenin auroit pû ajouter qu'ils le ſoutiennent d'après toute la Tradition, que l'on a rapportée dans le premier Livre, Chap. III. *pag. 13 & ſuiv.* *Inſtit. Theolog. quæſt. 2 de Matrim. C. 2.*

III. La plûpart de ces Théologiens ſoutiennent en conſéquence, que le rit extérieur qui fait le Sacrement du Mariage, ou le Sacrement auquel Jeſus-Chriſt a attaché la grace qui ſanctifie le Mariage; ils ſoutiennent, dis-je, que ce rit extérieur n'eſt pas le conſentement des Parties, comme le prétend Juenin contre ſes propres principes; mais que ce rit ſe tient tout entier du côté du Miniſtre qui eſt le diſpenſateur du Sacrement.

Melchior Cano, Eſtius, Sylvius, aliique celeberrimi Theo-

Loc. cit. *logi*, dit le Pere Alexandre, *formam Sacramenti Matrimonii non verba conjugum, sed verba Sacerdotis Matrimonium celebrantis esse censent.*

Melchior Canus remarque qu'il y a sur ce point une si grande diversité entre les Théologiens Scholastiques, qu'il y auroit de la folie à entreprendre d'établir quelque chose de certain, en partant de ce qu'ils en ont dit. *Lege Magistrum*, dit ce Théologien, *D. Thomam, Scotum, Bonaventuram, Ricard., Palud., Durand., cæterosque Scholæ Theologos; & nisi statim eorum pendentes ac vacillantes animos deprehenderis, tum verò me aut stultum, aut temerarium judi-*
Loco cit. *cato. Nam & cùm quærunt an Matrimonium conferat gratiam* (c'est-à-dire si le Mariage est en lui-même un Sacrement de la Loi nouvelle, institué par Jesus-Christ), *id quod eo loco maximè finiendum erat non definiunt tamen; sed in his referunt quæ in hominum opinione sunt posita.* S'ils avoient distingué le Sacrement, du Mariage même qui est sanctifié par le Sacrement, ils n'auroient pas été si embarrassés.

Melchior Canus passant ensuite à ce qui fait la matiére & la forme du Sacrement de Mariage, ne trouve chez les Théologiens Scholastiques que de l'incertitude & de la bizarrerie. *In materiâ autem & formâ hujus Sacramenti sta-*
Ibid. *tuendâ adeò sunt inconstantes & varii, adeò incerti & ambigui, ut ineptus futurus sit qui in tantâ illorum varietate ac discrepantiâ rem aliquam certam, constantem, exploratam conetur efficere.* En effet, dit-il, l'un prétend que ce sont les Contractans eux-mêmes qui sont la matiére du Sacrement. Selon l'autre, ce ne sont pas les Contractans eux-mêmes, mais leur consentement. Un troisiéme prétend que ce ne sont pas les paroles des Parties contractantes, mais leurs gestes & les signes qu'ils font. Un quatriéme soutient gravement que ce sont les paroles de celui qui dit *oui* le premier, qui sont la *matiére* du Sacrement, & que le *oui* prononcé par le second, en est la *forme.* Ce qu'il regarde avec raison comme très-ridicule. *Jam illa falsa &*

commentitia esse quis non videat quæ juniores Theologi confinxere, ut civilem hunc humanumque Contractum Christi & Ecclesiæ Sacramentum esse tuerentur. Quæ quidem pleraque Infidelibus valdè nugatoria sunt, Fidelibus autem parum solida. Hic tibi dicet Contrahentes ipsos esse materiam Sacramenti; hic non ipsos, sed consensum; alius, gestus & nutus qui à viro fœminâque exceptis verbis adhibentur; alius prioris loquentis verba materiam esse affirmat, posterioris formam. Quæ utinam graviter, verè, probabiliter dicerentur, ne Jure ab hæreticis rideremur. Quorsùm autem attinet in re gravissimâ tenuiter, ne dicam ridiculè philosophari? quorsùm in re ad fidem & Religionem necessariâ tanta varietas & inconstantia? Non enim, ut Hyeronimus ait, potest unquam verum asseri quod diversum est. Ibid.

Il réfute ensuite toutes ces opinions par des raisonnemens clairs & décisifs. *Nec verò dici potest verba quibus utuntur contrahentes,* Ego te accipio in meam *&c, esse hujus Sacramenti formam.... cùm enim Sacramentum quiddam supernaturale sit, forma quâ constituitur, per fidem accipienda est, non item per naturam. At illa verba* Ego te accipio in meam, *undique naturalia sunt atque omnibus usurpata Gentibus quæ etiam sine fide contrahunt. Adde quod forma Sacramenti, significat eum spiritalem effectum cujus causa Sacramentum esse dicitur. Nam Sacramenta, ut in Scholæ proverbio est, efficiunt quod figurant. Illa verò verba* Ego te accipio in meam, *nullius effecti* (a) *spiritalis signa sunt. Verba insuper quæ sunt Sacramentorum formæ, divinâ institutione præscripta & determinata sunt.. At verba quibus Matrimonium contrahendum sit, nulla sunt omninò definita; sed innumeris verborum formis, non synonimis, sed variis & dissimilibus ejusmodi Contractus fieri potest. Non ergò verba illa quibus utuntur sponsus & sponsa ad contrahendum, forma Sacramenti Christiani sunt.*

(a) Ce mot est ainsi dans Melchior Canus.

Le Pere Alexandre dit que, suivant le Catéchisme du Concile de Cologne, c'est le consentement des Parties exprimé avec foi & avec piété qui fait la forme du Sacrement de Mariage. *Verba Conjugum mutuum consensum exprimentia, non humano duntaxat sed religioso modo, cum fide scilicet ac pietate in Deum Nuptiarum conciliatricem,* (a) *hujus Sacramenti formam esse docet Concilii Colonensis Catechismus.*

Theolog. Dogmat. & Moral. loco cit.

Mais il ne paroît pas lui-même faire grand cas de cette opinion. En effet elle détruit l'idée même de Sacrement, qui est un signe extérieur & sensible. Car ce ne seront pas les paroles elles-mêmes, prononcées à haute & intelligible voix, qui seront la matiére & la forme du Sacrement; ce sera la disposition intérieure & invisible de ceux qui les prononceront. D'ailleurs s'ils ne les prononcent pas avec cette grande foi, & avec la piété que demande ce Catéchisme, (ce qui arrive malheureusement à la plus grande partie de ceux qui se marient), ils n'auront pas reçû le Sacrement. Ainsi l'existence & la réalité des Sacremens dépendroit de la disposition intérieure de ceux qui les reçoivent. Ce qui est un principe que S. Augustin a fortement combattu dans les Donatistes, pour ce qui concerne les Ministres des Sacremens; & qui a été rejetté comme hérétique par toute l'Eglise.

Le Sacrement de Mariage ne consiste donc pas dans la personne même des Parties contractantes, ni dans leur consentement réciproque, ni dans les dispositions intérieures avec lesquelles ils le donnent, ni dans leurs signes, ni dans leurs gestes, ni en un mot dans quoi que ce soit qui vienne d'eux. Le Sacrement est un rit extérieur & sacré, qui est indépendant de ceux auxquels il est appliqué. Jesus-Christ l'a mis entre les mains des Ministres de son Eglise, pour conférer la grace; & ils ne sont Ministres des

(a) Il faut lire apparemment *Nuptiarum conciliatorem.*

Sacremens, que parce qu'ils ont par devers eux, s'il m'est permis de parler ainsi, & qu'ils appliquent par une action qui leur est personnelle, ce rit extérieur & sensible. *Cùm Sacramenta sint sacri Religionis ritus, eorum dispensatio ad Ecclesiæ Ministros, id est Sacerdotes, pertinet;* ce qui prouve en même-temps que le Mariage & le Sacrement de Mariage sont deux choses entiérement différentes, puisque le Mariage vient des Parties contractantes; & le Sacrement, du Ministre de l'Eglise, qui le leur confére pour bénir & sanctifier leur Mariage. Quelles que soient la matiére & la forme de ce Sacrement, il est certain que c'est le Prêtre qui le confére. On a prouvé dans le IVe Chapitre du premier Livre, que si on veut se décider par ce qui se pratiquoit dans les premiers siécles de l'Eglise, il faut dire que l'imposition des mains faite par le Prêtre, est *la matiére* du Sacrement de Mariage, & que les paroles qui l'accompagnent en sont *la forme*. Ces Textes *Cui manum imponet Presbyter, cui benedicet? Benedictio quæ per Sacerdotem super nubentes imponitur. Benedictio quam nupturæ Sacerdos imponit. Deo per Sacerdotis manum statuuntur*, sont plus clairs que le jour en faveur de ce sentiment, qui paroît être évidemment celui que les premiers siécles du Christianisme nous ont laissé par Tradition.

Le Pere Alexandre supra.

IV. Les Théologiens les plus célébres soutiennent que les Mariages clandestins qui se faisoient avant le Concile de Trente, étoient de véritables Mariages, sans être Sacremens de la Loi nouvelle.

C'est ce que dit expressément Sylvius, qui remarque que Melchior Canus fut fort maltraité pour l'avoir soutenu de son temps. *Ejusmodi Matrimonium etsi validum, non est tamen Sacramentum.*

Sylvius loco cit.

Juenin dit nettement la même chose dans son Traité des Sacremens. *Licet verum sit clandestina conjugia fuisse ante Concilium Tridentinum vera & rata Matrimonia; non indè tamen colligitur ea fuisse vera ac propriè dicta Sacra-*

Quæst. 3. de Minist. Sacramenti Matrim. p. 723.

menta novæ Legis. On trouve la même Doctrine dans Estius, & je ne sache aucun des Théologiens qui ont écrit sur cette matiére, qui ait mis en question si tous ces Mariages n'étoient pas célébrés dans des Chapelles particuliéres, par le Ministère de Prêtres affidés, autres néanmoins que les Pasteurs légitimes des Parties.

Ces Théologiens fondent cette assertion de fait dont on a déja démontré la vérité, Livre troisiéme, *pag.* 117 *& suivantes*; ils la fondent, dis-je, sur deux principes également certains; le premier, que c'est le consentement des Parties qui fait le Mariage. Et delà ils ont conclu qu'un Mariage peut être valide sans Sacrement, tant qu'il n'y a pas de Loi actuellement en vigueur, qui le déclare nul à cause de l'omission du Sacrement; ce qui n'étoit pas dans les temps qui ont précédé immédiatement le Concile de Trente. Le second principe est que les Mariages clandestins qui ont précédé immédiatement ce Concile, étoient faits au moins pour la plûpart, sans que les Parties se présentassent à l'Eglise pour recevoir la bénédiction Sacerdotale. D'où ils ont conclu que ces Mariages étoient de véritables Mariages; mais qu'ils n'étoient ni Sacremens de la Loi nouvelle, ni bénis par un Sacrement.

Le premier principe qui est constant dans le Droit Civil & Canonique, ainsi qu'on l'a déja remarqué plusieurs fois; est établi assez au long par le Maître des Sentences, & appuyé des Autorités les plus respectables.

Lib. 4. Sent. Dist. 27.

„ Efficiens causa Matrimonii, *dit-il*, est consensus, „ non quilibet, sed per verba expressus; nec de futuro, „ sed de præsenti... Quod autem consensus Matrimonium „ faciat, subditis probatur Testimoniis. Ait enim Isidorus, *consensus facit Matrimonium.* Item Nicolaus Papa, „ *sufficiat solus secundùm Leges eorum consensus de quorum* „ *conjunctionibus agitur; qui solus si fortè in Nuptiis defuerit, cætera, etiam cum ipso coitu, celebrata frustrantur.* Item „ Joannes Chrysostomus, *Matrimonium quidem non facit* „ *coitus*,

„ *coïtus, sed voluntas; & ideò non solvit illud separatio cor-*
„ *poris.* Item Ambrosius, *non defloratio Virginitatis facit*
„ *conjugium, sed pactio conjugalis.* Ex his apparet quod con-
„ sensus, id est pactio conjugalis, Matrimonium facit, &
„ extunc conjugium est, etiamsi non præcessit aut secuta est
„ copula carnalis.

Dans le Décret d'Eugene IV, de l'année 1439, qui est une espéce de profession de Foi qui termine le Concile de Florence, on fait une énumération des Sacremens de l'Eglise, & on parle ainsi du septiéme qui est le Sacrement du Mariage. *Septimum, est Sacramentum Matrimonii quod est signum conjunctionis Christi & Ecclesiæ, secundùm Apostolum dicentem*„ Sacramentum hoc magnum est, ego „ autem dico in Christo & in Ecclesiâ. „ *Causa efficiens Matrimonii regulariter est mutuus consensus per verba de præsenti expressus.*

Sanchez dit en partant du même principe, *Consistit essentia Matrimonii seu Matrimonium ipsum in vinculo illo quo formaliter sunt Conjuges uniti.* *Lib. 2. de Essentiâ Matrim. Disput. 1.*

Le Texte d'Eugene IV mérite une attention particuliere, parce qu'il distingue clairement le Mariage, du Sacrement même institué par Jesus-Christ pour sanctifier le Mariage. Le Mariage en lui-même est un Sacrement selon l'Apôtre, parce qu'il est le Symbole de l'union de Jesus-Christ avec son Eglise; Symbole qui subsiste depuis le commencement du monde. Mais il y a outre cela un Sacrement du Mariage, ou pour le Mariage, institué par Jesus-Christ dans la Loi nouvelle. Ce Sacrement est différent du Mariage entant que Sacrement en lui-même; autrement il faudroit dire que le Sacrement du Mariage est Sacrement d'un Sacrement; *Sacramentum Matrimonii, quod Sacramentum est Sacramentum seu signum conjunctionis Christi & Ecclesiæ.* Ce qui seroit ridicule. Aussi Eugene IV ne le dit-il pas. Le sens de son Texte est, *Sacramentum Matrimonii quod* Matrimonium *est* Sacramentum, seu *signum conjunctio-*

nis Christi & Ecclesiæ. Si on prétend que *Sacramentum* qui est avant *Matrimonii*, signifie la même chose que *signum*, qui est avant *conjunctionis*; Eugene IV n'aura plus établi la réalité du Sacrement de Mariage; puisqu'il est constant que le Mariage en tant que *Sacrement* ou symbole de l'union de Jesus-Christ avec son Eglise, n'est pas un des sept Sacremens de la Loi nouvelle, que tous les Catholiques font profession de croire.

Le second principe, que les Mariages clandestins qui ont précédé immédiatement le Concile de Trente, n'étoient pas sanctifiés par la bénédiction Sacerdotale, & par la réception du Sacrement que Jesus-Christ a établi dans son Eglise pour bénir le Mariage; ce second principe, dis-je, est soutenu, & prouvé très au long par Melchior Canus dans le huitiéme Livre de ses *Lieux Théologiques, Chap. V*; & les préventions étoient si enracinées & si universelles de son temps sur ce sujet, qu'il est réduit à soutenir qu'il n'est pas de Foi que ces Mariages fussent Sacremens. *Nego scholæ certo constantique Decreto finitum, Matrimonium sine Ecclesiæ Ministro contractum, esse verè & propriè Sacramentum. Nego eam rem ad fidem & Religionem attinere. Nego omnes scholæ Theologos id asseruisse.*

Avant de soutenir la négative contre cette multitude, il établit, *Chap.* 4. une Maxime qu'il est bon d'avoir devant les yeux, afin de n'être pas scandalisé quand on voit quelqu'un forcé de combattre la foule des Théologiens Scholastiques. Il dit qu'ils n'ont d'autorité que par la solidité de leurs raisons, quelque grand que puisse être leur nombre en lui-même. Ce qui est, ajoute-t-il, si évident, qu'on n'a pas besoin de le prouver. On doit toujours prendre le parti de la vérité contre la multitude, sans s'embarrasser des qualifications odieuses qui sont le fruit des préventions de l'Ecole; & dont les Scholastiques sont si prodigues envers des gens d'ailleurs très-Catholiques, qu'ils se rendent entierement ridicules. *Theologorum Scholasticorum etiam multorum*

Teſtimonium, ſi alii contrà pugnant viri docti, non plus valet ad faciendam fidem, quam vel ratio ipſorum, vel gravior etiam autoritas comprobárit. Videlicet in Scholaſticâ Diſputatione plurium autoritas obruere Theologum non debet; ſed ſi paucos viros modò graves ſecum habet, poterit ſanè adversùm plurimos ſtare; non enim numero hæc judicantur, ſed pondere. Hanc verò concluſionem probare argumentis non debeo. Nam ſi quid eſt evidens de quo inter omnes conveniat, argumentari non ſoleo; perſpicuitas enim, ut ait Cicero, argumentatione elevatur .... Quo loco ſanè arguendi ſunt Scholaſtici nonnulli qui ex opinionum quas in Scholâ acceperunt præjudiciis, viros aliàs Catholicos notis gravioribus inurunt, idque tantâ facilitate, ut meritò rideantur.

Il dit dans le Chapitre ſuivant, que les Théologiens n'ont jamais examiné ſérieuſement cette queſtion; & que forcer les autres d'adopter aveuglément leurs préventions ſur des objets qu'ils n'ont pas approfondis, c'eſt leur ôter la créance qu'ils mériteroient juſtement ſur d'autres matieres. (*a*) Nos Théologiens ont-ils plus approfondi la queſtion de ſavoir ſi le Mariage eſt d'une nature différente du Sacrement qui le ſanctifie?

Il ajoute que l'Ecriture & la Tradition ne décident point qu'un Mariage célébré ſans le miniſtère de l'Egliſe, ſoit un Sacrement de la Loi nouvelle; & que dès lors tous les argumens & les ſyllogiſmes de l'Ecole doivent céder à l'évidence du ſentiment contraire. (*b*) Je dis la même

(*a*) Num Matrimonium ſine Eccleſiaſtico adminiſtro, novæ Legis Sacramentum eſſet, nec propriè & expreſſè in quæſtionem Theologi vocârunt, nec viâ & ratione, ut ſolent, veſtigarunt, nec argumentis ullis concluſerunt. Qui igitur vult eos ſine diſquiſitione attentâ, ſine diligenti Tractatû, ſine idoneis argumentationibus certè de rebus Theologicis pronuntiaſſe, hic videat ne càdem operâ illis & injurius ſit, & in rebus quoque graviſſimis deroget fidem. *Melchior Canus Ibid Cap.* 5.

(*b*) Tres ſunt res quibus efficitur aliquid ad fidem pertinere. Aut enim in ſacris Libris habetur ſcriptum, aut Apoſtolicis Inſtitutis eſt traditum, aut ex utriſlibet planè certâ complexione & conſecutione colligitur. Nulla au-

choſe du Mariage conſidéré en lui-même, & du Sacrement inſtitué par Jeſus-Chriſt dans ſon Egliſe; que les Prêtres conférent, non pour donner l'être au Mariage, mais pour le bénir & le ſanctifier.

Melchior Canus paſſant enſuite à l'examen de la queſtion, indépendamment de l'Autorité des Scholaſtiques qui l'ont décidée d'avance ſans l'avoir jamais examinée à fond; ſoutient qu'un Mariage célébré ſans le miniſtère de l'Egliſe, ne peut jamais être un véritable Sacrement de la Loi nouvelle, & il le prouve par pluſieurs raiſons ſans réplique, dont on va faire l'analyſe.

1°. Dans les autres Sacremens il y a un rit extérieur & ſenſible qui eſt l'image & le ſymbole de la grace qui y eſt attachée. On ne trouve rien de pareil dans les Mariages contractés ſans le miniſtère de l'Egliſe; & les Théologiens s'égarent étrangement, quand ils nous diſent que c'eſt le conſentement des parties contractantes qui eſt l'image & le ſymbole de cette grace. Ils n'élevent pas les Mariages des Chrétiens au-deſſus de ceux des Payens, comme Luther le leur reproche ſans doute avec raiſon. (*a*)

---

tem hatum rerum efficere poteſt Matrimonium ſine Miniſtro prophanè contractum, eſſe novæ Legis Sacramentum. Ubi ergò ſi Scotiſtæ omnes cum Thomiſtis exiſtant; ſi cum Antiquis juniores volent contra me pugnare, tamen ſuperior ſim neceſſe eſt. Non enim, quemadmodùm nonnulli putant, omnia ſunt in Theologorum autoritate. Eſt quædam tamen ita perſpicua veritas, ut eam infirmare nulla res poſſit. Experiantur hîc quantùm poſſunt vires ſuas, ſi qui fortè contrà voluerint dicere; & cùm in hâc eos cauſâ ſacræ Litteræ, Apoſtolorum Traditiones, Scholæ ſyllogiſmi deſtituerint; tùm verò, niſi rudes & tardi ſunt, mecum omninò intelligant eam quæſtionem minimè ad fidem pertinere. *Ibid.*

(*a*) In cæteris Sacramentis externâ quâdam actione & repræſentatione ſanctificatio interior delineatur, & quaſi ob oculos ponitur. Matrimonium autem hujuſmodi civile & prophanum, nec ſanctificationis imaginem gerit, nec ad ſanctificandum ſub quâdam exteriore ſanctitatis ſpecie exhibetur. Non eſt itaque propriè Sacramentum...

Materiam nos & formam Sacramenti quærimus, hoc eſt res quaſdam Religione ſacras. Hi verò de formâ materiâque conſtructis prophani naturaliſque reſpondent. Nam ſi apud Ethnicos de pacti illius conventioniſque materiâ & formâ controverſia eſſet, non aliter profectò illi ac noſtri Theologi loquerentur. Ita Lutherus more ſuo Theologos ſatis jocosè luſit, quod Religionis noſtræ Sacramentum ex his

2°. On ne peut pas conclure de ce que le Mariage en lui-même eſt Sacrement dans un ſens impropre & général, qu'il ſoit un des Sacremens de la Loi nouvelle qui ont été inſtitués par Jeſus-Chriſt; autrement il faudra dire par la même raiſon, que le ſerpent d'airain, la manne, & toutes les autres figures de l'ancienne Loi étoient des Sacremens proprement dits. Ce qui ſeroit abſurde. Auſſi les Fidéles en état de péché mortel, qui ſe marient ſans le miniſtère de l'Egliſe, ne ſe regardent pas pour cela comme ſacriléges; preuve certaine qu'ils ne croient pas avoir reçû un des Sacremens que Jeſus-Chriſt a établis dans ſon Egliſe. (*a*)

3°. En vain diroit-on que tout Mariage des Fidéles eſt un Sacrement, & que l'un n'eſt pas plus Sacrement que l'autre. Car raiſonner ainſi, c'eſt n'être ni Théologien, ni même Logicien. C'eſt là reconnoître que les Mariages faits par ſignes, ou contractés par lettres entre des abſens, ou par la ſeule connoiſſance charnelle, ſont de véritables Sacremens de la Loi nouvelle. C'eſt confondre le Mariage des Catholiques avec ceux des Juifs, des Sarazins & des Payens. C'eſt enfin donner des armes aux Luthériens pour

---

vel integrum & perfectum conſtituiſſent, quæ penitùs omnia in Matrimoniis Paganorum reperirentur. *Ibid.*

(*a*) Auguſtinus non quodlibet ſignum rei ſacræ definit eſſe Sacramentum; ſed quod ſit ſacrum ſignum. Quibus rebus efficitur ut Sacramenta divini cultûs ac Religionis, ſacra quædam opera ſint. Cùm igitur Matrimonium ſolis verbis viri & fœminæ civiliter prophanèque contractum, licet rei ſacræ ſignum ſit, non ſit tamen opus Religionis factum, certè non eſt propriè Sacramentum. Alioqui ſi rebus ſatis eſt ſignificationem affigere ut Sacramenta dicantur, ſerpens æneus atque manna propriè ſint Sacramenta, atque adeò in univerſum omnia quæ gratiâ ſignificandi res ſacras inſtituta ſunt. Id quoniam abſurdum eſt, conſentiamus verum illud eſſe quod poſuimus, connubia ſine ſacro Miniſtro ſineque aliquâ Religionis ſacrâ ceremoniâ inita, non eſſe Chriſtianæ Religionis Sacramenta. . . .

Præterea Fideles non ſe exiſtimant eſſe ſacrilegos, ſi non ſunt in gratiâ quo tempore ſic prophanè contrahunt. In animis ergò fidelium inſcriptum eſt, ejuſmodi contractum non eſſe Eccleſiæ Sacramentum. Nam ſi Sacramentum eſſet, ſacrilegium haud dubiò committeret is qui in peccato mortali conjugium duceret. *Ibidem.*

détruire l'exiſtence & la réalité du Sacrement de Mariage. (*a*)

(*a*) At argumentabitur quiſpiam, fidelium Matrimonium eſſe novæ Legis Sacramentum; non autem majorem rationem de uno quam de alio; omne igitur fidelium Matrimonium eſſe Sacramentum. Appelletur verò hic Theologus, aut hoc etiam nomine dignus putetur. Dùm quidem ita argumentabitur, non modò Theologus, ſed nec Philoſophus aut etiam Dialecticus omninò habendus erit. Anne ad hunc modum graves Theologi ratiocinantur? Anne hiſce argumentis adducti, de rebus fidei pronuntiant? Equidem Baptiſma Sacramentum agnoſco; ſed ſine ſacrâ formâ, ſine Eccleſiæ Miniſtro, unctio quidem eſſe poterit, Sacramentum eſſe non poterit..... Sic igitur tametſi Matrimonium Sacramentum eſt, non ideò tamen conjugium quodcunque venerari cogimur; alioqui ſi quodlibet fidelium conjugium Theologis neceſſariò Sactamentum eſt, quis ſcotum tuebitur qui conjugia quæ ſolis nutibus contrahuntur, negat eſſe Sacramenta, ac niſi me fallit animus, rectè negat? Etenim non Magiſter & Divus Thomas modò, verùm etiam Concilium Florentinum docet omnia Sacramenta verbis conſtare, quæ ſi deſint, nullum omninò confici Sacramentum. Quod ſi ſemel admittimus formam Sactamenti eſſe poſſe aliquandò nutus, verborum loco ſubſtitutos; nullo pacto effugere poterimus quin & mutus Sacerdos à peccatis abſolvere, & mutus Epiſcopus ſacris initiare poſſit. Atque Matrimonium non aliis quandòque nutibus contrahitur quam carnali copulâ. Cùm enim poſt ſponſalia ſponſus & ſponſa affectu maritali coeunt, *Fatentur omnes & Juriſperiti & Theologi verum Matrimonium confici.* (*a*) At carnis' commixtionem novæ Legis Sacramentum dicere abſurdum eſt. Non igitur Eccleſia docet quodlibet fidelium Matrimonium Sacramentum eſſe; niſi quis adeò deſipit ut Cajetanum damnet qui probabiliſſimè, &, me quidem judice, veriſſimè Matrimonium quod inter abſentes per Litteras Procuratoreſque contrahitur, Sacramentum eſſe inficiatus eſt. Nam qui in hoc Cajetanum erraſſe clamant, non intelligunt nec quæ loquuntur, nec de quibus affirmant... Concedant illi unum pro altero Sacramentum ſumere, cùm pro altero contrahit. Concedant Sacramenta Chriſti abſentibus adminiſtrari, eiſdemque & gratiam inferre & peccata remittere. Nos enim, quoniam hæc abſurda ſunt, concedere potiùs volumus ejuſmodi contractus qui inter abſentes tranſiguntur, Matrimonia quidem veriſſima eſſe, vera Sacramenta nullo modo. Quibus ex rebus breviter diſputatis intelligi poteſt non ſolùm non eſſe Dogma fidei, omne fidelium Matrimonium Sacramentum eſſe, ſed etiam contrariam omninò ſententiam probabiliorem eſſe. Quod ſi licuit Scoto ac Cajetano, ut verè licuit, Matrimonia omnia quæ non verborum ſed rerum notis, vel per Procuratores conficerentur, ab Eccleſiæ Sacramentis eximere; ecqua Religio nos aſtringit ut Matrimonium quod civiliter & prophanè, Judæorum, Saracenorum, Ethnicorum more ſine ſactis ceremoniis, ſineque Eccleſiæ Miniſtro contrahitur, Sacramentum eſſe propriè fateamur; præſertim cùm contraria ſententia non modò probabilior, ſed & ad Catholicam fidem tuendam facilior, & ad Lutheranorum tela depelienda ſolidior ſit?

(*a*) On avoit cette idée du temps de Melchior. Canus. Mais aujourd'hui on regarderoit ces Conjonctions précipitées, non comme des Mariages, mais comme de véritables fornications.

Melchior Canus ajoute l'autorité au raisonnement. Il cite d'abord Guillaume de Paris, le Concile de Cologne, & S. Thomas contre les Gentils.

Quin etiam, dit-il, *nonnulli graves autores nobiscum sentiunt. Atque imprimis Guillelmus Parisiensis, in Libro de Sacramentis, Tractatu de Matrimonio Cap. 9, quæst. 1, negat Matrimonium veri nominis Sacramentum esse, & Sacramentalem virtutem habere, nisi Sacerdotali Ministerio consecratum fuerit .... Patres item Concilii Colonienſis apertè inficiantur clandestinum Matrimonium esse propriè Sacramentum; atque iidem quoque non obscurè asserunt aliud esse verbum quo contrahitur Matrimonium, aliud quod efficit Matrimonii Sacramentum*, c'est-à-dire, que le Mariage est différent du Sacrement de Mariage. *Divus Thomas, lib. 4, adversus Gentes, Cap. 78, non aliter docet nuptias Sacramentum esse, nisi ad modum quem diximus per Ecclesiæ Ministros populo dispensentur.* „ Ea, *inquit*, quæ per Ministros Ecclesiæ Populo dis- „ pensantur, Sacramenta dicuntur. Matrimonium igitur „ secundùm quod consistit in conjunctione maris & fœmi- „ næ intendentium prolem ad cultum Dei generare & edu- „ care, est Ecclesiæ Sacramentum. Unde & quædam be- „ nedictio nubentibus per Ministros Ecclesiæ adhibetur. „ *Hæc ille.* *Ibid. C. 5.*

Il faut néanmoins convenir que S. Thomas n'a pas eu une idée bien nette de ce qui fait le Sacrement dans la Loi nouvelle. Il y a même une espece de contradiction dans le Texte qui est ici rapporté de lui; car si c'est la bénédiction du Prêtre ou le rit qu'il employe, qui fait le Sacrement; le Sacrement ne consiste donc pas dans l'union du mari & de la femme qui ont dessein d'avoir des enfans qu'ils éleveront pour Dieu, & auxquels ils inspireront la crainte de sa Loi. Quelques-uns de ceux qui contractoient les Mariages clandestins qui étoient si fréquens lors de la tenue du Concile de Trente, pouvoient avoir le même dessein; & cependant leur Mariage n'étoit pas Sacrement, parce que les deux

Epoux, au moins pour l'ordinaire, n'avoient pas reçu la bénédiction Sacerdotale.

Melchior Canus fonde encore son sentiment sur la Doctrine des Peres. *At Patrum quidem memoriâ Matrimonium propriè esse Sacramentum ita demùm proditum est, si Sacerdotis Ministerium interveniat. Sic Calixtus in Ep. ad omnes Galliarum Episcopos prodit. Sic Siricius ad Cumerium Tarraconens. Episcopum, Cap. 4. Sic Nicolaus 31, q. 2, Cap.* Lotharius. *Sic Hormisda, Evaristus, Isidorus, quos refert Gratianus 30, q. 5. Sic Concilium Carthagin. 4, C. 13, q. *, Cap.* nulli. *Sic Concilium Lateranense, Decimo Capite,* Cùm in Ecclesiæ corpore. *Sic Concilium Constantiense, sub Martino quinto, in fine Concilii. Sic Clemens de Privileg. Religios. Sic Ambrosius, Lib. 1, Epistol. Ep. 1, quæ scribitur ad Vigilium.*

Enfin notre Théologien veut bien aussi compter pour quelque chose le suffrage des Jurisconsultes, qui distinguent le Mariage, du Sacrement même du Mariage; & qui disent en conséquence, que le Mariage en lui-même n'est point un Sacrement de la Loi Nouvelle qui confére la grace; mais que c'est le rit extérieur employé par le Ministre de l'Eglise, qui est le Sacrement au quel la grace est attachée par l'institution de Jesus-Christ. En quoi, dit Melchior Canus, les Jurisconsultes raisonnent mieux que les Théologiens. *His adde quod nostræ etiam opinioni subscribunt Jurisperiti propèmodùm universi, qui, quùm negant Matrimonium gratiam conferre; sine dubio id intelligunt de contractû civili quem Sacramentum latiùs usurpato vocabulo appellant,* c'est-à-dire, dans le sens de saint Paul dans son Epître aux Ephesiens. *At cùm administratio Sacerdotalis accedit, non obscurè Jurisperiti tradunt per actum Sacerdotis consecrantis conjugium, gratiam conferri ... Ubi Jurisconsulti probabiliùs, ut equidem sentio, quam Theologi loquuntur.*

C'est en conséquence qu'il dit dans un autre endroit du même Chapitre, qu'on ne doit soutenir contre les Luthériens, que le Mariage est un Sacrement de la Loi nouvelle, qu'autant

qu'autant qu'il eſt *Matrimonium cum ſacris Ceremoniis, cum ſacrâ materiâ, cum ſacrâ formâ & ſacro Miniſtro adminiſtratum, quemadmodùm in Eccleſiâ Romanâ ſemper uſque ab Apoſtolis adminiſtratum eſt*; c'eſt-à-dire en bon françois, que ce n'eſt pas le Mariage en lui-même qui eſt le Sacrement inſtitué par Jeſus-Chriſt, mais le rit extérieur que le Miniſtre de l'Egliſe employe pour le ſanctifier, & pour conférer la grace. *Per actum Sacerdotis conſecrantis conjugium, gratia confertur*; car comme le fait entendre le Concile de Cologne, *Aliud eſt verbum quo contrahitur Matrimonium, aliud quod efficit Matrimonii Sacramentum.* Le premier vient des Parties contractantes, le ſecond eſt dans la diſpoſition du Prêtre, diſpenſateur du Sacrement qui bénit le Mariage.

Cette Doctrine eſt ſi conſtante, que nos Théologiens eux-mêmes s'objectent le Concile de Trente qui paroît dire, ou, ſi on veut, qui dit clairement que le Mariage en lui-même, eſt un des Sacremens de la Loi nouvelle inſtitués par Jeſus-Chriſt. Ce qui eſt ſinguliérement remarquable, & à quoi je prie de faire une attention toute particuliére.

Si dicas, s'objecte Sylvius, *Concilium Tridentinum Seſſione 24, locum illum* (Textum Apoſtoli, Epheſ. 5) *intellexiſſe de Matrimonio Chriſtianorum quod gratiam confert; RESPONDETUR Concilium dicere quod Apoſtolus verbis illis innuat Chriſtum ſuâ paſſione nobis promeruiſſe gratiam quâ Conjuges ſanctificantur; non dicit autem Apoſtolum eo loco ſignificare quod Sacramentum conjugii, gratiam conferat.* C'eſt-à-dire que le Concile ne dit pas que le Mariage comme Sacrement dans le ſens de ſaint Paul dans le 5e Chapitre de ſon Epître aux Epheſiens, il ne dit pas, dis-je, que le Mariage en ce ſens, confére la grace. En effet, dit le même Théologien un peu plus bas, ce n'eſt pas le Mariage comme ſymbole de l'union de Jeſus-Chriſt avec ſon Egliſe, qui confére la grace & qui ſanctifie les Conjoints; mais

Tom. III de Matrim. in quantum eſt Sacram. quæſt. 42.

c'eſt le rit extérieur avec lequel Jeſus-Chriſt a voulu qu'on le contractât à la face de ſon Egliſe. *Obſervandum porrò quod cùm Matrimonium ſumi poſſit vel pro contractû Matrimonii, vel pro ejus vinculo ; quandò dicimus Matrimonium eſſe Sacramentum novæ Legis propriè dictum, nos loquamur de illo ſecundùm quod eſt Contractus juxtà Chriſti inſtitutionem celebratus. Non enim eſt vinculum Matrimoniale quod gratiam confert & Conjuges ſanctificat ; ſed celebratio Contractûs cum formâ à Chriſto inſtitutâ. Verum tamen eſt quod ipſum quoque vinculum ſit quodammodò Sacramentum, ſed latiori ac generatiori modo, quo etiam in veteri Lege, imò & in Lege naturæ Matrimonia fuerunt Sacramenta, ſacræ ſcilicet alicujûs rei ſigna.*

On peut remarquer dans ce Texte, & dans pluſieurs des autres qu'on a déja cités, que nos Théologiens employent quelquefois ces expreſſions inéxactes, le Mariage eſt un Sacrement proprement dit de la Loi nouvelle, *Matrimonium, Sacramentum novæ Legis propriè dictum*, dans l'endroit même où ils combattent *ex profeſſo* ceux qui ſoutiennent ou paroiſſent ſoutenir l'idée que ces paroles préſentent naturellement ; car le Concile de Trente par exemple, que Sylvius entreprend d'expliquer ici, ne dit autre choſe, ſinon que le Mariage eſt un Sacrement proprement dit de la Loi nouvelle. *Matrimonii perpetuum indiſſolubilemque nexum primus humani generis parens, divini Spiritûs inſtinctû pronuntiavit cùm dixit,* Hoc nunc os ex oſſibus meis, & caro de carne meâ. Quamobrem relinquet homo patrem ſuum & matrem, & adhærebit uxori ſuæ, & erunt duo in carne unâ... *Gratiam verò quæ naturalem illum amorem perficeret, & indiſſolubilem unitatem confirmaret, conjugeſque ſanctificaret, ipſe Chriſtus venerabilium Sacramentorum inſtitutor atque perfector, ſuâ nobis paſſione promeruit ; quod Paulus Apoſtolus innuit dicens,* Viri, diligite uxores veſtras ſicut Chriſtus dilexit Eccleſiam, & ſeipſum tradidit pro eâ ; *mox ſubjungens,* Sacramentum hoc magnum eſt, ego au-

Concil. Trident. Seſſ. 24. Doctrina de Sacram. Matrimonii.

tem dico in Chriſto & in Eccleſiâ. *Cùm igitur Matrimonium in Lege Evangelicâ veteribus connubiis per Chriſtum gratiâ præſtet ; meritò inter novæ Legis Sacramenta annumerandum ſancti Patres noſtri, Concilia, & univerſalis Eccleſiæ Traditio ſemper docuerunt.* Le Concile dit en conſéquence dans ſon premier Canon, *Si quis dixerit Matrimonium non eſſe verè & propriè unum ex ſeptem Legis Evangelicæ Sacramentis, à Chriſto Domino inſtitutum, ſed ab hominibus in Eccleſiâ inventum, neque gratiam conferre ; Anathema ſit.*

Les Peres, les Conciles, & la Tradition de l'Egliſe nous apprennent que Jeſus-Chriſt a établi dans ſon Egliſe un Sacrement pour ſanctifier le Mariage. Pluſieurs des Catéchiſmes du Royaume nous enſeignent la même choſe. On a recueilli une partie de cette Tradition, dans les Chapitres II, III, IV & V du premier Livre. Mais ils ne diſent pas que le Mariage lui-même ſoit un Sacrement de la Loi nouvelle, inſtitué par Jeſus-Chriſt. Et quand le Concile dit que ſaint Paul le donne à entendre dans l'endroit qu'on en rapporte, *innuit*, il contredit toute la Tradition, & tous les Peres de l'Egliſe, qui, de l'aveu des Théologiens qui ont écrit depuis le Concile de Trente, ont entendu dans un ſens tout différent ces paroles de ſaint Paul. C'eſt ce qu'Eſtius établit par une très-longue Tradition qu'on a rapportée plus haut, & à quoi Sylvius qui contredit formellement cet endroit du Concile, rend témoignage dans le Texte même qu'on vient d'en extraire. Et ceci écarte en un mot l'argument de preſcription que quelqu'un pourroit peut-être me propoſer, en diſant d'après les paroles du Concile de Trente, qu'on a toujours regardé dans l'Egliſe le Mariage comme un Sacrement de la Loi nouvelle ; car outre que ce prétendu argument de preſcription ſeroit ici une pétition de principe, puiſque c'eſt préciſément ce qui eſt en queſtion ; je nie que dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, & dans les temps qui renferment ce qu'on appelle proprement la Tradition, on ait

regardé le Mariage lui-même comme un Sacrement de la Loi nouvelle, inſtitué par Jeſus-Chriſt; & j'oſe aſſurer d'avance, ſans craindre d'être obligé de chanter la Palinodie, que les Théologiens Défenſeurs de la Puiſſance Eccléſiaſtique ne le prouveront jamais d'une maniére ſatisfaiſante. Il eſt vrai qu'il y a une foule de Théologiens qui le diſent, & qui l'ont puiſé comme le Concile de Trente dans le 5e Chapitre de l'Epître de ſaint Paul aux Ephéſiens. Mais c'eſt préciſément là ce qui prouve qu'ils ſe trompent; comme on le voit par toute la Tradition, & par l'aveu des Théologiens les plus célébres qui ont écrit depuis le Concile de Trente.

Eſtius dit auſſi d'après la Déciſion du Concile de Trente, que le Mariage eſt un Sacrement de la Loi nouvelle, qui confére la grace. *Sed neque dubitandum eſt quin juxtà Catholicæ Eccleſiæ definitionem, Matrimonium ſit unum ex Sacramentis novæ Legis, quæ ſigna ſunt ejus gratiæ quam ſignificant efficacia.* Ce qu'on ne prouve pas, ajoute-t-il, par le paſſage de ſaint Paul *Sacramentum hoc magnum eſt* &c; mais par l'endroit de l'Evangile qui nous apprend que Jeſus-Chriſt aſſiſta aux Nôces de Cana, & les bénit ſpirituellement par ſa préſence. *At neque Veteres hanc efficaciam probant ex iſto loco, ſed magis eam ſolent ſtatuere ex facto Chriſti, qui Nuptiis in Canâ Galileæ benedixit, utique benedictione ſpirituali.* Ce qui établit préciſément tout le contraire de ſon aſſertion; car puiſque Jeſus-Chriſt n'a fait que bénir ſpirituellement ces Nôces ou ce Mariage; le Mariage qui a été & qui eſt béni tous les jours dans l'Egliſe, n'eſt pas la bénédiction même, ou le Sacrement qui confére la grace.

In Caput 5 ad Epheſ.

On trouve la même inéxactitude de langage dans le Catéchiſme du Concile de Trente, *De Matrim.* C. VIII, n. XX. *ſed gratiam quoque hoc Sacramento ſignificari & tribui, in quo maximè ratio Sacramenti ineſt, ea Synodi verba declarant:* „ Gratiam verò quæ naturalem illum amorem

„ perficeret, & indissolubilem unitatem confirmaret, con-
„ jugesque sanctificaret, ipse Christus venerabilium Sa-
„ cramentorum institutor atque perfector, suâ nobis pas-
„ sione promeruit. Ces paroles prouvent encore le contraire de ce que dit le Catéchisme, & de ce que le Concile lui-même paroît avoir décidé. Jesus-Christ nous a mérité par sa Passion la grace qui sanctifie les Conjoints. Cela est certain, c'est une vérité de foi, qu'on a très-bien décidée contre les Protestans. Mais cette grace même qui sanctifie le Mariage ou les Conjoints, est-elle conférée par le Mariage même ? Est-ce le Mariage lui-même qui est le rit extérieur que Jesus-Christ a établi dans son Eglise pour sanctifier le Mariage ? Est-ce le Mariage lui-même qui est *sacra materia*, *sacra forma* dont parle Melchior Canus ; & par quoi seul il prétend qu'on peut prouver efficacement aux Luthériens que Jesus-Christ a établi dans son Eglise un Sacrement pour bénir le Mariage ? Est-ce le Mariage lui-même qu'il faut appeller ces *sacri Religionis ritus* dont parle le Pere Alexandre, & dont la dispensation appartient, selon lui, aux Ministres de l'Eglise ? Enfin, pour emprunter le langage des Catéchismes, est-ce le Mariage lui-même qui est le Sacrement institué par Jesus-Christ, pour sanctifier la société légitime de l'homme & de la femme ? Je ne crains pas de dire après Melchior Canus, que cette assertion est *absurde*, & qu'elle implique contradiction dans les termes ; qu'elle heurte les premieres idées que tous les Catéchismes nous donnent d'un Sacrement, & qu'elle est combattue par toute la Tradition. Cependant, si cela est vrai, comme cela est incontestable ; le Mariage, même depuis Jesus-Christ, n'est point un Sacrement de la Loi nouvelle ; mais il est béni & sanctifié par un Sacrement de la Loi nouvelle.

Juenin nous dit de même, que le Mariage est à la rigueur un Sacrement de la Loi nouvelle. *Matrimonium est novæ Legis Sacramentum strictè ac propriè sumptum.* Cepen-

dant il s'objecte le premier Canon de la 24e Seſſion du Concile de Trente, qui n'en dit certainement pas davantage. *Ubi Concilium Tridentinum definit*, dit-il, *Matrimonium eſſe Sacramentum novæ Legis, loquitur de Matrimonio quod à legitimo Miniſtro diſpenſatum fuerit... Canon quo definitur Matrimonium eſſe Sacramentum novæ Legis, editum eſt contra Lutheranos & Calviniſtas qui contendebant Matrimonium à quocunque ſeu à Contrahentibus, ſeu à Sacerdote adminiſtraretur, nuſquam eſſe novæ Legis Sacramentum propriè dictum; ac proinde ut Concilium hæreticorum Dogma proſcriberet, non fuit neceſſe ut definiret quodcunque Matrimonium eſſe Sacramentum novæ Legis; ſed illud tantùm quod à legitimo Miniſtro, quicunque tandem eſſet, diſpenſaretur.*

De Sacramentis. Quæſt. 3 de Miniſtro Sacram. Matrimonii.

Juenin donne cette réponſe, pour prouver que les Mariages clandeſtins qui ſe faiſoient avant le Concile de Trente, étoient de véritables Mariages, ſans être néanmoins Sacremens. Je parle ici le langage des Théologiens, en le regardant néanmoins comme très-inexact. En effet ſi on peut ſans bleſſer le reſpect qui eſt dû au Concile de Trente, modifier ſon Canon de maniére à lui faire décider ſeulement que les Mariages bénis par le Miniſtère de l'Egliſe, ſont des Sacremens de la Loi nouvelle; on peut ſans bleſſer le même reſpect, & à moins de frais, ſuppléer un mot au commencement du Canon, & écarter par ce ſeul mot l'objection à laquelle Juenin eſt obligé de répondre. Ainſi au lieu de dire *Si quis dixerit Matrimonium non eſſe unum ex ſeptem Legis Evangelicæ Sacramentis*, &c. Il n'y a qu'à lire *Si quis dixerit Sacramentum Matrimonii non eſſe unum ex ſeptem Legis Evangelicæ Sacramentis à Chriſto Domino inſtitutum, ſed ab hominibus in Eccleſiâ inventum, neque gratiam conferre; Anathema ſit.* En ajoutant ce ſeul mot, tout eſt précis, clair, & exact même dans l'expreſſion. Je dis *dans l'expreſſion.* Car il eſt évident par le Canon même, que ce n'eſt pas du Mariage en lui-même que le Concile a voulu parler, mais du Sacrement de Mariage.

Il a voulu décider contre les Proteſtans un point qu'ils traitoient d'invention humaine, & de ſuperſtition établie dans l'Egliſe Catholique, *ab hominibus in Eccleſiâ inventum.* Or le Mariage n'eſt certainement pas une invention, une ſuperſtition établie par les Catholiques. Il y auroit de l'extravagance à le penſer. Par conſéquent c'eſt du Sacrement même de Mariage, que le Concile a voulu parler; c'eſt ſur le Sacrement qu'il a voulu prononcer, quand il a dit qu'il eſt un des Sacremens que Jeſus-Chriſt a établis dans ſon Egliſe; & c'eſt préciſément ce que les Calviniſtes & les Luthériens traitoient d'invention humaine, & de ſuperſtition.

Mais en laiſſant le Canon tel qu'il eſt, les Théologiens eux-mêmes nous avertiſſent, que le Concile a ſeulement voulu décider que les Mariages célébrés avec la bénédiction Sacerdotale étoient des Sacremens de la Loi nouvelle. Ce n'eſt donc pas le Mariage par lui-même qui eſt Sacrement; c'eſt la bénédiction Sacerdotale qui le rend tel. Mais comment cette Bénédiction peut-elle rendre le Mariage Sacrement; puiſque, ſuivant la Doctrine de la Tradition, c'eſt cette bénédiction Sacerdotale elle-même qui eſt le Sacrement que Jeſus-Chriſt a établi dans ſon Egliſe pour ſanctifier le Mariage? Et voilà ce qu'on appelle le Mariage célébré *ritu Eccleſiæ, benedictione Eccleſiæ, benedictione Sacerdotali, benedictione Sacramentali*, & autres termes ſemblables dont nos Théologiens ſe parent fort mal-à-propos, pour leur donner un ſens entiérement contraire à celui que toute la Tradition leur a donné; car toutes ces expreſſions ne ſignifient autre choſe qu'un Mariage ſanctifié par un Sacrement qui eſt conféré par les Miniſtres de l'Egliſe.

Il y a encore dans nos Théologiens les plus célébres une autre inéxactitude d'expreſſion, qu'on a déja relevée plus d'une fois, & ſur laquelle il eſt bon de faire ici quelques nouvelles obſervations. Ils diſent, ou du moins ils

paroiſſent dire aſſez ſouvent, que c'eſt le Miniſtre de l'Egliſe qui fait le Mariage. Mais comment accorder cette aſſertion ſur laquelle on n'a jamais bien réflechi, avec la Doctrine de ſaint Ambroiſe, de ſaint Chryſoſtôme, de ſaint Iſidore, de Nicolas I, d'Eugene IV dans ſon Décret, & d'un grand nombre de Théologiens célébres qui diſent que c'eſt le conſentement des Parties contractantes qui eſt *la cauſe efficiente du Mariage*? Si c'eſt le conſentement des Parties contractantes qui fait le Mariage, il ne doit donc pas ſon être au Sacrement qui ne fait en effet que le bénir. Comment accorder cette idée avec ce que quelques Rituels font dire au Miniſtre de l'Egliſe, *Matrimonium per vos contractum ego tanquam Dei Miniſter benedico*? Comment l'accorder avec la Doctrine du Catéchiſme de Beſançon, qui nous enſeigne que le Sacrement de Mariage *eſt un Sacrement inſtitué de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt pour donner grace* AUX PERSONNES MARIE'ES *de vivre chrétiennement, s'aider mutuellement, & élever leurs enfans en la crainte de Dieu*? Comment l'accorder avec la Doctrine des deux cents Evêques du Concile d'Epheſe, qui en nous donnant les Nôces de Cana comme le modéle de tous les Mariages Chrétiens, nous apprennent que Jeſus-Chriſt ne fit pas ces Nôces, mais qu'il les bénit *benedictione utique ſpirituali*, comme le remarque Eſtius? Comment l'accorder avec la Doctrine du Concile de Trente lui-même, qui nous dit que le Mariage dans la Loi nouvelle, n'a d'autre avantage que *la grace*, au-deſſus des Mariages de la Loi ancienne; *Matrimonium in Lege Evangelicâ veteribus connubiis gratiâ præſtat?* Le Mariage n'eſt point *la grace*. Par conſéquent comme le Miniſtre de l'Egliſe ne confére que la grace par le moyen du Sacrement; ce n'eſt pas lui qui fait le Mariage, ou le *lien* du Mariage, qui n'appartient certainement pas à la Puiſſance Eccléſiaſtique. Comment enfin accorder cette idée avec un principe également conſtant dans le Droit Civil & Canonique; adopté par

tous

tous les Théologiens & par tous les Juriſconſultes ſans aucune contradiction, ſavoir que c'eſt le conſentement des Parties qui fait le Mariage. *Matrimonium conſenſus facit?* Si c'eſt le conſentement qui fait le Mariage, ce n'eſt donc pas le Miniſtre de l'Egliſe qui le fait ; car le conſentement ne vient pas de lui, mais des Parties contractantes.

Il eſt donc évident que le Mariage eſt diſtingué du Sacrement de Mariage, c'eſt-à-dire du Sacrement que Jeſus-Chriſt a établi dans ſon Egliſe pour bénir & ſanctifier le Mariage. Si on m'oppoſe une multitude de Théologiens qui diſent le contraire ; je répondrai comme Melchior Canus a répondu ſur une queſtion ſemblable, qu'ils n'ont jamais examiné cette queſtion ; & par conſéquent que leur aſſertion n'a par elle-même aucune autorité. J'ajouterai avec le même Théologien, qu'on ne doit peſer que leurs raiſons, ſans avoir égard à leur nombre. *Theologorum Scholaſticorum etiam multorum teſtimonium.. non plus valet ad faciendam fidem, quam ratio ipſorum ; ... non enim numero hæc judicantur ſed pondere.* Je dirai encore avec lui, qu'il y a des vérités ſi évidentes, que rien ne peut les ébranler. *Eſt quædam ita perſpicua veritas, ut eam infirmare nulla res poſſit.* Or du nombre de ces vérités eſt la diſtinction du Mariage & du Sacrement de Mariage ; ce qui fait dire à l'Auteur des *Notes ſur le Concile de Trente*, qu'il *ſembloit ridicule* aux *Critiques* de ce Concile, *que le Curé demande aux Mariés leur conſentement, & qu'après l'avoir entendu il dit*, Je vous conjoints, &c. *Car, diſoient-ils, ils ſont déja conjoints ſans ces paroles, ou ils ne le ſont point. S'ils ne le ſont point, donc il n'eſt pas vrai ce que le Concile de Florence a décidé, que le Mariage eſt parfait par le ſeul conſentement des Parties. S'ils le ſont, quelle conjonction eſt celle que fait le Prêtre à des perſonnes déja conjointes?* J'oppoſerai à cette foule de Théologiens Scholaſtiques, la Doctrine de pluſieurs Catéchiſmes qui enſeignent expreſſément que le Sacrement n'eſt pas le Mariage, mais qu'il ſanctifie le Ma- Pag. 357.

riage, ou *la société légitime de l'homme & de la femme.* Je leur oppoſerai enfin la Tradition de l'Egliſe qui ne nous repréſente le Sacrement de Mariage que comme une impoſition des mains, ou comme une bénédiction du Prêtre pour conférer la grace dont l'effet eſt de donner aux deux Epoux un amour chaſte & Chrétien l'un pour l'autre. *Ut vir & uxor mutuæ charitatis vinculo conjuncti, alter in alterius benevolentiâ conquiescat, alienosque & illicitos amores & concubitus non quærat; sed in omnibus sit honorabile connubium, & thorus immaculatus.*

Catechiſmus Concilii Trid. Part. II, Cap. VIII de Matrim. n. XXI.

V. Il eſt aiſé maintenant de répondre d'une maniére préciſe à l'objection qu'on tire du premier Canon de la 24e Seſſion du Concile de Trente, & du premier Canon de la ſeptiéme Seſſion du même Concile, pour identifier le Mariage avec le Sacrement de Mariage.

Car ou nos Théologiens permettront de ſuppléer dans ces deux Canons le mot *Sacramentum* que demande évidemment la ſuite & le contexte du premier Canon de la 24e Seſſion; ou ils voudront, quoiqu'ils nous ayent eux-mêmes donné l'exemple du contraire; ils voudront, dis-je, qu'on s'en tienne judaïquement aux termes du premier Canon de la 24e Seſſion, ſans y rien ſuppléer, pas même une ſyllabe.

S'ils permettent de ſuppléer le terme *Sacramentum* dans ce Canon, & de dire, ou du moins d'entendre *Si quis dixerit Sacramentum Matrimonii*, &c. au lieu de *Si quis dixerit Matrimonium non esse unum ex septem Legis Evangelicæ Sacramentis*, &c; ce Canon n'identifiera pas le Mariage avec le Sacrement du Mariage. Le Sacrement ſera diſtingué du Mariage qui exiſte depuis le commencement du monde, au lieu que le Sacrement a été inſtitué par Jeſus-Chriſt, comme le Canon le porte expreſſément. L'article de foi décidé par ce Canon, porte ſur un objet qui n'exiſtoit pas avant Jeſus-Chriſt, que Jeſus-Chriſt lui-même a établi pour conférer la grace, & que la fureur du

Lutheraniſme & du Calviniſme a appellé une invention & une ſuperſtition des Papiſtes. Nouvelles raiſons pour ſuppléer le mot *Sacramentum* dans le Canon ; & j'oſe dire que ce ſeroit faire injure aux Peres de ce Concile, méconnoître la Doctrine exacte qu'ils établiſſent ſur le Sacrement de Mariage, & qui précéde immédiatement le Canon de la 24e Seſſion ; ce ſeroit enfin mettre le Canon lui-même à une eſpece de torture, que d'avoir la mauvaiſe humeur de refuſer qu'on y ſuppléât le terme *Sacramentum* qu'on ſent bien y manquer, dès qu'on le lit avec la plus légère attention. En ſuppoſant ce terme dans le Canon, on l'oppoſeroit inutilement pour en conclure que l'Egliſe ait reçû de Jeſus-Chriſt le Pouvoir d'appoſer des Empêchemens dirimans, au Mariage. Car de ce que Jeſus-Chriſt a établi le Sacrement de Mariage, pour conférer la grace, il ne s'enſuit pas que le Mariage lui-même ſoit un Sacrement. On en doit tirer au contraire une conſéquence toute oppoſée. En effet ſi Jeſus-Chriſt a établi dans ſon Egliſe un Sacrement pour ſanctifier le Mariage ; il s'enſuit évidemment, que le Sacrement qui ſanctifie le Mariage, n'eſt pas le Mariage même qui eſt ſanctifié. C'eſt une conſéquence que les Catéchiſmes eux-mêmes nous font tirer néceſſairement. On en a cité pluſieurs dans le cinquiéme Chapitre du premier Livre, *pag. 38 & ſuiv.* En voici encore deux qui enſeignent la même Doctrine. Ce ſont deux Catéchiſmes du Diocèſe de Vannes en Bretagne ; le premier de feu M. d'Argouges ; & le ſecond qui a été imprimé l'année derniere, 1752, eſt de M. Bertin aujourd'hui Evêque de Vannes.

Dans la Leçon 28e du Catéchiſme de M. d'Argouges, on demande, *Qu'eſt-ce que le Sacrement de Mariage?* Et on répond : *C'eſt un Sacrement qui donne la grace à ceux qui ſe marient, de vivre chrétiennement en cet état, & d'élever ſaintement leurs enfans.*

Dans le Catéchiſme de M. Bertin, Chapitre IV, Le-

çon XI, on demande auſſi, *Qu'eſt-ce que le Sacrement de Mariage ?* Et on répond : *C'eſt un Sacrement qui ſanctifie l'union légitime de l'homme avec la femme, leur donne la grace de vivre ſaintement dans cet état, & d'élever chrétiennement leurs enfans.*

Me ſeroit-il permis d'obſerver que ces deux définitions ſeroient plus exactes ſi on avoit dit, *C'eſt un Sacrement inſtitué par Jeſus-Chriſt pour ſanctifier, pour donner la grace* &c ; au lieu de dire comme on a fait, *C'eſt un Sacrement qui ſanctifie. C'eſt un Sacrement qui donne la grace ?* Quoique le Sacrement de Mariage ſoit inſtitué par Jeſus-Chriſt, pour ſanctifier, pour donner la grace ; il ne ſanctifie cependant pas toujours ; il ne donne pas toujours la grace. Ces deux Catéchiſmes le reconnoiſſent eux-mêmes, puiſqu'ils nous enſeignent que pour recevoir avec fruit le Sacrement de Mariage, *il faut être en état de grace* ; ce qui n'arrive certainement pas à tous ceux qui ſe marient.

Quoi qu'il en ſoit, puiſque le Sacrement de Mariage eſt inſtitué par Jeſus-Chriſt, pour ſanctifier *l'union légitime* de l'homme & de la femme, & pour donner aux deux Epoux *la grace de vivre ſaintement, & d'élever chrétiennement leurs enfans* ; il eſt plus clair que le jour qu'il n'eſt pas le Mariage même qu'il bénit & qu'il ſanctifie ; qu'il en eſt diſtingué, & d'un ordre infiniment ſupérieur. Par conſéquent en ſuppléant le terme *Sacramentum* dans le premier Canon de la 24e Seſſion du Concile de Trente, non-ſeulement on ne pourra pas conclure raiſonnablement de ce Canon, que Jeſus-Chriſt ait accordé à l'Egliſe quelque pouvoir ſur les Empêchemens dirimans le Mariage ; mais on en conclura au contraire que le Mariage étant depuis l'Evangile comme auparavant un Contrat Civil & Politique, formé par le conſentement légitime de deux perſonnes, avec cette différence néanmoins que dans la Loi nouvelle le Mariage des Catholiques eſt béni par un Sacrement que Jeſus-Chriſt a établi à cet effet dans ſon Egliſe,

ce qui n'étoit pas dans l'ancienne Loi, comme le remarque le Concile de Trente ; on conclura, dis-je, de la nature du Mariage, qui eſt la même depuis l'Evangile, qu'elle étoit auparavant ; que le Mariage pour ce qui regarde les Empêchemens dirimans, ayant été avant l'Evangile, de la Juriſdiction excluſive des Princes temporels ; les Empêchemens dirimans qu'on y peut appoſer, appartiennent de même excluſivement aux Princes Catholiques, depuis l'établiſſement de l'Evangile, & depuis que Jeſus-Chriſt a établi dans ſon Egliſe un Sacrement, dont tout l'effet eſt de ſanctifier le Mariage, ſans toucher à ce qui peut le rendre légitime ou illégitime, nul, ou valide dans l'Ordre Civil & Politique.

Si nos Théologiens veulent à quelque prix que ce ſoit, qu'on s'en tienne littéralement aux termes du Concile ; on leur demandera quel droit ils ont de refuſer aux autres une liberté qu'ils s'accordent à eux-mêmes, ſans prétendre s'écarter de l'Eſprit & de la Déciſion même du Canon. On leur demandera pourquoi ils s'accordent ſi peu avec eux-mêmes, & pourquoi ils ne veulent pas qu'on entende ce Canon, du Sacrement même de Mariage ; puiſqu'ils nous diſent ſi ſouvent eux-mêmes, que l'Egliſe n'enviſage le Mariage que comme Sacrement, qu'elle ne prononce ſur le Mariage que comme Sacrement, & que le Canon même dont il s'agit ne doit être entendu que des Mariages bénis par un Sacrement, ou conféré par les Miniſtres de l'Egliſe. *Ubi Concilium Tridentinum definit Matrimonium eſſe Sacramentum novæ Legis, loquitur de Matrimonio quod à legitimo Miniſtro diſpenſatum fuerit ;* c'eſt-à-dire que, quoiqu'un Mariage puiſſe être valide en lui-même, il n'y a cependant de Sacrement, que quand il eſt béni par un Miniſtre de l'Egliſe. *Vera & rata Matrimonia ; non tamen vera ac propriè dicta Sacramenta novæ Legis*, comme dit Juenin ; ou comme dit Melchior Canus avec plus d'exactitude de langage, *Matrimonia quidem veriſſima, vera Sacramenta nullo modo.* *Juenin ſupra.*

Mais pour pouſſer nos Théologiens juſques dans leur dernier retranchement, on veut bien ſuppoſer ſans aucun fondement, & même contre l'évidence des raiſons contraires; que le Concile de Trente ait décidé & ait voulu décider que le Mariage en lui-même ſoit un Sacrement de la Loi nouvelle, inſtitué par Jeſus-Chriſt pour conférer la grace; quoique cela implique contradiction, même dans les termes. Dans cette fauſſe ſuppoſition, on leur dira d'abord que c'eſt une inéxactitude du Concile, dont il ne faut pas abuſer; qu'on en trouve quelques-unes dans les Conciles les plus reſpectables, & que quand on trouveroit quelque petite tache ſemblable dans le Concile de Trente, cela ne doit rien rabattre des hautes idées qu'on ſe forme avec raiſon des grandes lumiéres qui brilloient dans ce Concile, & du mérite bien réel de pluſieurs grands Perſonnages qui s'y ſont également diſtingués par une ſcience très-étendue, & par une éminente piété. Il regnoit du temps de ce Concile des opinions Scholaſtiques qui entraînoient comme un torrent, & qui pouvoient être quelquefois la régle de la multitude. C'étoit par exemple une opinion très-répandue parmi les Scholaſtiques qui ne puiſoient pas toujours leur Théologie dans les ſources pures de la Tradition; c'étoit, dis-je, une opinion fort accréditée en ce temps, que ce ſont les Actes du Pénitent, qui ſont la matiére du Sacrement de Pénitence. Le Concile a donné cette opinion comme le ſentiment le plus probable. Il dit en conſéquence dans le troiſiéme Chapitre de la 14e Seſſion, que les Actes du Pénitent ſont comme la matiére de ce Sacrement. *Sunt quaſi materia hujus Sacramenti, ipſius Pœnitentis Actus, nempè Contritio, Confeſſio, & Satisfactio.* Il dit encore dans le 4e Canon de la même Seſſion, *Si quis negaverit ad integram & perfectam peccatorum remiſſionem requiri tres Actus in Pœnitente, quaſi materiam Sacramenti Pœnitentiæ, videlicet, Confeſſionem, Contritionem, & Satisfactionem, quæ tres Pœnitentiæ partes di-*

cuntur... Anathema sit. On a rapporté dans le quatriéme Chapitre du premier Livre, *pag. 27 & suiv.* une Tradition constante, qui démontre que c'est l'imposition des mains, faite par le Prêtre, qui est la matiére du Sacrement de Pénitence; & les Théologiens un peu éclairés n'en doutent plus aujourd'hui.

La charité parfaite, c'est-à-dire la charité qui remplit tout le cœur, & qui l'affranchit de tout péché même véniel, est, selon saint Augustin, le partage des Saints qui reposent dans la gloire, & non la récompense de ceux qui combattent encore sur la terre. Il dit en conséquence, des Saints les plus éminens en piété, qui étoient dans l'Ancien Testament, comme Abel, Enoch, Melchisédech, Abraham, Isaac, Jacob, & les autres; qu'ils n'ont pas été sans péché sur la terre. *Excepta sanctâ Virgine Mariâ, de quâ propter honorem Domini, nullam prorsùs cùm de peccatis agitur haberi volo quæstionem; ... rogo vos, quantâlibet fuerint in hoc corpore excellentiâ sanctitatis; si hoc interrogari potuissent, nonne unâ voce clamassent, si dixerimus quia peccatum non habemus, ipsi nos decipimus, & veritas in nobis non est?* Le saint Docteur dit par une suite du même principe, dans son Livre *De l'Esprit & de la Lettre*, n. 65, *Illud esse consequens video, ut qualemlibet vel quantamlibet in hâc vitâ potuerimus definire justitiam, nullus in eâ sit hominum qui nullum habeat omninò peccatum; omnique hominum sit necessarium dare ut detur illi, dimittere ut dimittatur illi; & si quid habet justitiæ, non de suo sibi esse præsumere, sed de gratiâ justificantis Dei; & adhuc tamen ab illo esurire & sitire justitiam, qui est panis vivus, & apud quem est fons vitæ; qui sic operatur justificationem in Sanctis suis in hujus vitæ tentatione laborantibus, ut tamen sit & quod petentibus largiter adjiciat, & quod confitentibus clementer ignoscat.* S. August. l. de nat. & grat. C. 36, n. 42.

Les Théologiens Scholastiques du temps du Concile de Trente, qui n'avoient pas ces idées dans l'esprit, d'une maniére aussi nette qu'elles l'étoient dans celui de saint

Auguſtin, diſputoient beaucoup plus ſur la charité parfaite, & ſur la Contrition parfaite. Pluſieurs d'entr'eux ſoutenoient que même hors le cas de néceſſité la Contrition parfaite dont ils ne fixent jamais le degré, & qu'il faut ſans doute entendre d'une Contrition très-vive, animée par une charité, ou par un amour de Dieu très-ardent, quoiqu'il ſoit bien éloigné de remplir tout le cœur; ils ſoutenoient, dis-je, que la Contrition parfaite réconcilioit le pécheur avec Dieu, même hors le cas de néceſſité, avant la réception actuelle de l'abſolution. Le Concile de Trente a adopté cette déciſion dans le quatriéme Chapitre de ſa 14e Seſſion, où il parle ainſi de la Contrition. *Contritio.. animi dolor ac deteſtatio eſt de peccato commiſſo, cum propoſito non peccandi de cætero. Fuit autem quovis tempore ad impetrandam veniam peccatorum hic Contritionis motus neceſſarius... Declarat igitur ſancta Synodus hanc Contritionem non ſolùm ceſſationem à peccato, & vitæ novæ propoſitum & inchoationem, ſed veteris etiam odium continere.... Docet præterea etſi Contritionem hanc aliquandò charitate perfectam eſſe contingat, hominemque Deo reconciliare priùſquam hoc Sacramentum actu ſuſcipiatur; ipſam nihilominùs reconciliationem ipſi Contritioni, ſine Sacramenti voto quod in illâ includitur, non eſſe adſcribendam.*

Saint Auguſtin parlant d'un Catéchumene à qui il ſuppoſe une Contrition parfaite, décide le contraire dans ſon XIIIe Traité ſur ſaint Jean. *Quantumcunque Catechumenus proficiat*, (voilà bien une Contrition parfaite) *; adhuc ſarcinam iniquitatis portat. Non illi dimittitur niſi venerit ad Baptiſmum.*

La pécheresſe avoit une Contrition parfaite. *Dilexit multùm.* Cependant ſes péchés ne lui furent remis, que quand Jeſus-Chriſt lui dit, *Remittuntur tibi peccata.* Jeſus-Chriſt ne dit pas *remiſſa ſunt*, mais *remittuntur.* Sur quoi S. Auguſtin fait cette remarque, *Acceſſit ad Dominum immunda, ut rediret munda. Acceſſit ægra, ut rediret ſana...*

Luc. VII, 48.

Homil. 3. *inter* 50.

Nam

Nam quare fecit illa omnia, nisi ut sibi dimitteret peccata? Et S. Grégoire le grand, *Nondùm lota, sed lavanda, ad fontem misericordiæ cucurrit.* Hom. 11. XXXIII.

Et qu'on ne dise pas qu'il ne faut pas raisonner des Pécheurs pénitens qui ont déja reçû le Baptême, comme on raisonne des Catéchumenes qui n'ont point encore cet avantage. Car cette différence ne fait que confirmer davantage la Doctrine de S. Augustin & de S. Grégoire; puisqu'il est certain que Dieu remet plus difficilement les péchés mortels commis depuis le Baptême, que ceux que l'on a commis quand on étoit encore plongé dans les erreurs du Paganisme; & si quelqu'un en doutoit, il suffiroit de lui rappeller ce passage effrayant de l'Apôtre S. Paul, dans son Epître aux Hébreux. *Impossibile est eos qui semel sunt illuminati, gustaverunt etiam donum cœleste, & participes facti sunt Spiritûs sancti, gustaverunt nihilominùs bonum Dei verbum, virtutesque sæculi venturi, & prolapsi sunt; rursùs renovari ad pœnitentiam.* Ce terme *impossibile est* en dit certainement plus que *difficillimum est*; & pour ne pas altérer la vérité que le S. Esprit a voulu nous apprendre dans cet endroit, il faut l'entendre ainsi: il est aussi impossible qu'un homme baptisé ayant déja l'âge & la raison avancée; qui a reçû avec abondance les graces de ce Sacrement, & qui retombe ensuite dans le péché mortel; il est aussi impossible qu'un tel homme résuscite à la grace, qu'il est impossible qu'un homme mort résuscite à la vie. Un homme mort ne peut résuscite à la vie, dans le cours ordinaire de la nature. Dieu peut cependant le résuscite par un miracle, & il l'a fait pour quelques-uns. Il faut de même un miracle extraordinaire dans l'ordre de la grace, qui est déja miraculeux par lui-même; pour résuscite à la vie spirituelle un homme tel que celui dont parle S. Paul dans le commencement du sixiéme Chapitre de son Epître aux Hébreux. Hebr. VI. 4. 5. 6.

Pour appliquer maintenant ces idées au premier Canon

de la vingt-quatriéme Seſſion du Concile de Trente, pris dans le ſens forcé que veulent lui donner certains Théologiens; on dira que du temps de ce Concile, les Scholaſtiques confondoient aſſez communément le Mariage avec le Sacrement de Mariage; que le Concile a adopté cette idée confuſe & équivoque. Mais qu'il faut l'interpréter & l'entendre d'une maniere conforme à ce que le Droit Civil & Canonique, la Tradition des premiers ſiécles de l'Egliſe, & pluſieurs des Catéchiſmes qui ont été imprimés depuis le Concile de Trente, nous apprennent de la nature du Mariage, de la nature d'un Sacrement de la Loi nouvelle, & du Sacrement de Mariage en particulier, qui loin d'être le Mariage même, eſt un rit extérieur & ſenſible, que Jeſus-Chriſt a preſcrit aux Miniſtres de ſon Egliſe pour bénir & ſanctifier le Mariage. Voilà ce qu'on dira d'abord aux Théologiens, pour écarter les fauſſes inductions qu'ils prétendent tirer de ce Canon pris judaïquement, & d'une maniere contraire à ce qu'il décide, à ce qu'il a voulu décider, & à ce qu'il condamne expreſſément.

Mais les Défenſeurs de la Puiſſance Temporelle iront encore plus loin, en enviſageant ce Canon entendu dans le ſens de nos Théologiens, relativement à l'ordre Civil & Politique.

Ils diront que ſi Jeſus-Chriſt avoit transformé le Mariage en Sacrement de la Loi nouvelle, il auroit diminué les Droits de la Puiſſance Temporelle ſur le Mariage, il les auroit partagés avec l'Egliſe; il auroit donné aux deux Puiſſances qui ſont différentes par leur nature & par leur objet, une autorité ſouveraine & indépendante ſur le même objet, ſur le même Contrat qui eſt eſſentiellement de l'ordre Civil & Politique; enſorte que les deux Puiſſances, au riſque de ſe trouver quelquefois & même ſouvent en contradiction enſemble, ſans qu'il y ait ſur la terre aucune Autorité pour terminer leurs différens; les deux Puiſſances,

dis-je, diront des mêmes Contrats, comme on l'a fait au Concile de Trente, *Hujuſmodi contractus irritos & nullos declaramus.* Ces nullités prononcées également par la Puiſſance Temporelle & par la Puiſſance Spirituelle, tomberont ſur les mêmes objets identiquement; puiſqu'on a démontré que tous les Empêchemens dirimans tombent directement ſur le Contrat, ou ſur le Mariage; & qu'il n'en eſt aucun qui tombe directement ſur le Sacrement dont l'inſtitution & la fin eſt ſeulement de le bénir, & de le ſanctifier. Les deux Puiſſances déclareront également les mêmes Perſonnes, les mêmes Sujets des Souverains Catholiques, inhabiles à contracter dans l'ordre Civil, & diront encore avec le Concile de Trente, *eos ad ſic contrahendum omninò inhabiles declaramus.* Or une pareille Doctrine eſt contraire à l'Evangile & à toute la Tradition; comme le dit la Déclaration du Clergé de France de 1682.

Les Défenſeurs de l'Autorité Séculiére ajouteront que le Concile de Trente aura entrepris par une pareille Déciſion, ſur les droits incommunicables & impreſcriptibles de la Puiſſance Civile; qu'il les aura abſorbés & concentrés dans la Juriſdiction Eccléſiaſtique, puiſque les deux Puiſſances par la nature & par l'objet de leur Autorité, que Dieu lui-même a réglée, ne pouvant prononcer l'une & l'autre ſur la même choſe identiquement priſe, il faut que l'une céde toute l'Autorité à l'autre; que la Puiſſance Spirituelle étant plus noble par ſa nature, doit l'emporter & avoir la préférence; que le Mariage d'ailleurs étant intrinſequement & en lui-même un Sacrement de la Loi nouvelle, inſtitué par Jeſus-Chriſt; & la Puiſſance Civile n'ayant inconteſtablement aucune Juriſdiction ſur les Sacremens; toute l'Autorité qui regarde le Mariage, doit paſſer à l'Egliſe, comme étant ſeule chargée de preſcrire les Regles qui concernent l'adminiſtration des Sacremens, & de dreſſer les Loix de Diſcipline qu'elle jugera néceſ-

faires ou même utiles aux Chrétiens, pour qu'ils les reçoivent dignement. Ces idées ne sont pas les productions d'une imagination qui s'égare. Ce sont des conséquences naturelles, immédiates, & j'ose dire nécessaires. Elles suivent du système de nos Théologiens. Galesius les en a tirées en bon Logicien; & ils ne les écarteront jamais que par des sophismes & par des mots vuides de sens, qu'on aura moins de peine à réfuter, qu'ils n'en auront à y attacher des idées nettes, précises, & capables de convaincre & d'éclairer les esprits attentifs.

Les Défenseurs de la Puissance Séculiére diront en conséquence, que le Canon du Concile de Trente, pris dans le sens forcé & Judaïque qu'on lui donne, ne peut jamais être regardé comme un article de foi; qu'il aura prononcé sur une matiere qui n'est pas susceptible d'être décidée comme un Dogme appartenant à la Foi; que ce sera une entreprise très-étendue qu'on aura faite sur la Juridiction séculiére, & à laquelle on doit s'opposer avec d'autant plus de vigueur qu'elle est érigée en Dogme; que quand le Concile de Trente auroit été reçû en France comme il l'a été en Espagne où on entend ce Canon dans un sens différent de celui que lui donnent nos Théologiens; ce Canon ainsi entendu n'auroit été reçû ni en France ni en Espagne; puisqu'on n'auroit pas autrement reçû ce Concile en France qu'on ne l'a reçû en Espagne, c'est-à-dire, qu'il n'y auroit été reçû qu'avec les réserves les plus expresses des *Hauteurs*, *Prééminences*, & généralement de tous les Droits du Souverain; que ce Canon donne des atteintes mortelles à ces Droits, & qu'en l'entendant ainsi, il n'a été reçû ni en France ni en Espagne; & qu'il ne peut jamais l'être dans ses Etats d'aucun Prince Catholique qui sera jaloux de conserver ses Droits.

VI. Après tout ce qu'on a dit jusqu'ici, on sent tout le faux de la distinction du Mariage comme Contrat, & comme Sacrement de la Loi nouvelle. Cette distinction

en effet prend sa source dans une confusion d'idées qu'on a remarquée dès le commencement de cet Ouvrage. Voici en deux mots la source de l'erreur. Jesus-Christ a établi dans son Eglise un Sacrement pour bénir & sanctifier le Mariage. Cela est certain. L'existence & la réalité de ce Sacrement est un article de Foi. S. Paul dit dans son Epître aux Ephesiens que le Mariage en lui-même est un Sacrement, & même un grand Sacrement. *Sacramentum hoc magnum est.* Il n'en a pas fallu davantage aux Théologiens Scholatiques qui n'ont pas consulté le vrai sens de ce passage, pour arranger un raisonnement, dont ils ont fait avec le temps un article de Foi, quoiqu'il ne soit qu'un véritable Paralogisme. Le Sacrement de Mariage, ont-ils dit, est une chose certaine. C'est une vérité de Foi. S. Paul parle expressément de ce Sacrement, car il parle du Sacrement qui a été établi par son divin Maitre, & qu'il appelle *un grand Sacrement*; ce qui ne convient certainement qu'aux Sacremens de la Loi nouvelle. Or S. Paul dit clairement que le Mariage lui-même est Sacrement, & un grand Sacrement. Donc le Mariage est un des sept Sacremens de la Loi nouvelle, institués par Jesus-Christ. Donc *Jesus-Christ a élevé le Mariage à la dignité de Sacrement.*

La majeure de cet argument est un véritable sophisme. Car le Sacrement dont parle S. Paul dans son Epitre aux Ephesiens, est un Sacrement qui subsiste depuis le commencement du monde, & qui n'a pas été institué par Jesus-Christ. Ce Sacrement est le Mariage même, qui est par son institution le Symbole de l'union de Jesus-Christ avec son Eglise. Mais il n'est pas le rit extérieur & sensible que Jesus-Christ a établi dans son Eglise pour bénir & sanctifier le Mariage; rit qui suivant toute la Tradition est le Sacrement du Mariage, institué dans la Loi nouvelle. Ce raisonnement ne prouve donc rien autre chose que la source de l'erreur de nos Théologiens. Aussi est-il la base de ceux qu'ils font pour établir contre les Luthériens & les

Calviniſtes la réalité du Sacrement de Mariage; raiſonnemens qui ne prouvent abſolument rien, comme l'a remarqué Melchior Canus. On ſe contentera d'en rapporter deux ou trois exemples, pris des Théologiens & des Canoniſtes. Ils ſuffiront pour faire ſentir les défauts de ceux de tous les autres Théologiens & Canoniſtes qui ſuivent le même plan, & il faut convenir que le nombre en eſt très-grand.

S. Thomas dans ſon Supplément *quæſt.* 42, art. 1, examine ſi le Mariage eſt un Sacrement. *Utrùm Matrimonium ſit Sacramentum.* Il décide l'affirmative par le Paſſage de S. Paul. *Sed contra eſt quod dicitur Ephſ. 5. Sacramentum hoc magnum eſt.* Ce Sacrement confére-t-il la grace? C'eſt ce que S. Thomas examine dans le troiſiéme article de la même queſtion. *Utrùm Matrimonium gratiam conferat.* Il décide encore l'affirmative; & la preuve qu'il en donne, eſt ſinguliere. *Cùm in Matrimonio*, dit-il, *detur homini ex divinâ inſtitutione facultas utendi ſuâ uxore ad procreationem prolis, datur etiam gratia ſine quâ id convenienter facere non poſſit.* Dans tous les Mariages légitimes qui ont été contractés depuis Adam, Dieu a donné au mari le droit d'uſer de ſa femme *ad procreationem prolis.* Le Sacrement qui confére la grace, exiſte donc dès le temps d'Adam. Cependant S. Thomas ſoutient que c'eſt Jeſus-Chriſt qui a inſtitué ce Sacrement. *Quantum ad id quod Matrimonium eſt Sacramentum novæ Legis, non fuit ante Chriſtum inſtitutum.* Si on n'étoit arrêté par le reſpect qu'on a pour ſaint Thomas, pourroit-on s'empêcher de dire que c'eſt ici une contradiction? Voilà où nos Théologiens ont puiſé, quand ils ont voulu combattre les héréſies qui ſe ſont élevées après la mort de S. Thomas.

In Corp.

Ibid. art. 2. ad 5.

Quand le Pere Alexandre veut définir le Mariage *comme Sacrement*, il nous donne une définition qui ne prouve pas la réalité d'un Sacrement de la Loi nouvelle, inſtitué par Jeſus-Chriſt pour conférer la grace; mais qui prouve uni-

quement que le Mariage en lui-même eſt & a été de tout temps le Sacrement ou le ſymbole de l'union de Jeſus-Chriſt avec ſon Egliſe. *Matrimonium . . . ut Sacramentum ſic definiri poteſt*, nous dit-il. Ecoutons bien la définition. *Matrimonium eſt ſignum ſenſibile conjunctionis Chriſti cum Eccleſiâ, à Chriſto inſtitutum, promiſſionem habens gratiæ perſonas legitimè conjunctas, ad individuam vitæ ſocietatem unientis. Cum enim Dominus vellet arctiſſimæ illius neceſſitudinis quæ ei cum Eccleſiâ intercedit, ſuæque ergà nos immenſæ caritatis certum aliquod ſignum dare, ſancti Myſterii divinitatem hâc potiſſimùm maris & fœminæ ſanctâ conjunctione declaravit. Quod quidem aptiſſimè factum eſſe intelligi ex eo poteſt quod ex omnibus humanis neceſſitatibus nulla inter ſe homines magis quam Matrimonii vinculum conſtringit, maximâque inter ſe vir & uxor charitate & benevolentiâ devincti ſunt. Atque idcircò fit ut frequenter ſacræ litteræ nuptiarum ſimilitudine divinam hanc Chriſti & Eccleſiæ conjunctionem nobis ante oculos proponant.*

Theolog. Dogmat. & Moralis T. II. l. 2. de natura & inſtitutione Matrim. C. 1. art. 1.

Cette définition renferme preſqu'autant d'erreurs que de phraſes. Dire avec le Pere Alexandre que le Mariage comme ſymbole de l'union de Jeſus-Chriſt avec ſon Egliſe, ſoit un Sacrement de la Loi nouvelle, inſtitué par Jeſus-Chriſt; c'eſt contredire S. Paul & toute la Tradition qui nous enſeignent que cette eſpéce de Sacrement ſubſiſte depuis le commencement du monde.

Dire que la grace de ce prétendu Sacrement de la Loi nouvelle, forme entre les deux Conjoints une union indiviſible qui ne ſera rompue que par la mort, c'eſt donner pour définition du Sacrement, la définition du Mariage même, telle qu'elle nous eſt donnée par la Loi Civile. C'eſt attribuer à la grace une union que toute la Tradition & une Maxime univerſellement adoptée par les Juriſconſultes, les Canoniſtes, & les Théologiens eux-mêmes, attribuent au conſentement réciproque des Parties contractantes. C'eſt attacher la grace à un ſymbole qui n'eſt pas

fait pour la conférer, mais uniquement pour représenter l'union de Jesus-Christ avec son Eglise. C'est en un mot confondre le Mariage comme Sacrement ou comme symbole de l'union de Jesus-Christ & de son Eglise, avec le Sacrement ou avec ce que le Pere Alexandre appelle lui-même le rit sacré & religieux *Sacri religionis ritus*, que Jesus-Christ a établi dans son Eglise, non pour former le Mariage, mais pour le bénir & le sanctifier. Ce que ce Théologien ajoute ensuite depuis ces paroles *Cùm enim Dominus vellet*, &c. jusqu'à la fin du Texte qu'on vient de rapporter, est copié exactement du Catéchisme du Concile de Trente, Chapitre *De Matrimonio*, n°. XVIII, qui a pour Titre, *Christi & Ecclesiæ unio per Matrimonium declarata*. Cela ne prouve donc que l'union de Jesus-Christ avec son Eglise; & le Pere Alexandre abuse visiblement des paroles du Catéchisme du Concile de Trente, pour leur faire prouver un Sacrement de la Loi nouvelle, institué par Jesus-Christ; puisque le Livre même dont elles sont tirées ne leur fait annoncer autre chose, que l'union de Jesus-Christ avec son Eglise. Et cet abus est d'autant plus caractérisé, que le Pere Alexandre contredit lui-même sa définition, article 4; en disant, & en établissant par l'autorité des Peres, que ces paroles de S. Paul *Sacramentum hoc magnum est*, ne prouvent pas un Sacrement de la Loi nouvelle, mais uniquement le symbole de l'union de Jesus-Christ avec son Eglise. Ce qu'il confirme en citant quelques-unes des Autorités de la Tradition, qui sont rapportées par Estius, sur ce Texte de S. Paul.

Qu'on aille dans les différentes Ecoles de Droit du Royaume, qu'on jette les yeux sur la plûpart des Ouvrages des Canonistes, ils vous disent tous que le Mariage est un Sacrement. Quelle en est la preuve? c'est qu'il est *Signum conjunctionis Christi cum Ecclesiâ*. Et comment prouvent-ils qu'il est le symbole de l'union de Jesus-Christ avec son Eglise? C'est par le passage de S. Paul, *Sacramentum hoc magnum*

magnum eſt, ego autem dico in Chriſto & in Eccleſiâ ; voilà comme ils établiſſent que le Mariage eſt un Sacrement de la Loi nouvelle, inſtitué par Jeſus-Chriſt ; c'eſt-à-dire par un Texte qui, ſuivant la Doctrine univerſelle de l'Egliſe, prouve abſolument tout le contraire. La plûpart de nos Théologiens ne le prouve pas autrement. Melchior Canus remarque que Luther s'eſt mocqué de leurs raiſonnemens ; & il convient que cet Héréſiarque avoit raiſon, en ne conſidérant que leur valeur intrinſéque.

Il faut donc changer une bonne fois de plan ſur cette matiére. Il faut ſubſtituer d'autres preuves à celles qu'on a coutume d'apporter. Mais il faut en même-temps rectifier ſes idées ſur la nature du Mariage & du Sacrement de Mariage, qui ſont réellement diſtingués l'un de l'autre, même dans l'Egliſe Catholique. Les Mariages clandeſtins qui étoient ſi fréquens avant le Concile de Trente, en ſont une preuve de fait ; comme nos plus célébres Théologiens en conviennent, & même le ſoutiennent *ex profeſſo*. Auſſi ces Théologiens ne différent proprement du ſentiment des Juriſconſultes, adopté & approuvé par Melchior Canus, que par les expreſſions inéxactes dont ils ſe ſervent, en diſant aſſez ſouvent que le Mariage eſt un véritable Sacrement de la Loi nouvelle, inſtitué par Jeſus-Chriſt pour conférer la grace ; & en détruiſant en même-temps cette fauſſe idée, par les preuves qu'ils apportent en apparence pour l'établir. On demeurera convaincu de la vérité de cette réflexion, pour peu qu'on liſe avec attention Eſtius, Sylvius, Melchior Canus, Juenin, & le Pere Alexandre lui-même. On peut donc dire des Juriſconſultes & de ces Théologiens ſur la matiére préſente, *Re conveniunt, verbis diſcrepant.* Les ſeules autorités déciſives qu'ils rapportent pour prouver que le Mariage ſoit un Sacrement de la Loi nouvelle, ſont les Textes de ſaint Ignace Martyr, de S. Clément d'Alexandrie, de Tertullien, de S. Ambroiſe, de la Lettre que les Evêques aſſemblés au Concile

de Milan écrivirent au Pape Sirice ; le Pape Sirice lui-même, S. Cyrille d'Alexandrie, Innocent I, Hormisdas, les Capitulaires de Charlemagne, & quelques autres qu'on a rapportées dans le second Chapitre du premier Livre, & ailleurs. Or ces Textes ne prouvent pas que le Mariage lui-même soit un Sacrement de la Loi nouvelle, institué par Jesus-Christ, comme le disent nettement un grand nombre de Catéchismes. Mais ils prouvent uniquement, & prouvent très-bien que Jesus-Christ a établi dans son Eglise un Sacrement pour bénir & sanctifier le Mariage. C'est aussi uniquement ce que ces Théologiens paroissent avoir dans l'esprit, quoiqu'ils ne le disent pas clairement, au moins pour l'ordinaire ; soit que le préjugé si répandu dans les esprits les empêche de trouver la justesse des expressions ; soit qu'ils n'osent pas exposer clairement au-dehors, ce qu'ils pensent intérieurement. Ils nous expriment néanmoins quelquefois le Dogme d'une maniére très-exacte, & presque dans le langage des Catéchismes. Estius nous dit par exemple que ce point capital dans lequel réside l'article de Foi, savoir que le Sacrement de Mariage confére la grace ; n'est point révélé dans l'Ecriture, mais qu'il est constant par une Tradition qui remonte jusqu'aux Apôtres. *Cùm hujus Doctrinæ non possit ex Scripturis haberi probatio saltem aperta & evidens ; .. consequens est Articulum hunc*, » Matrimonii Sacramento gra-
In 4. Sent. Dist. 26. » tiam conferri, » *unum esse ex Traditionibus Ecclesiæ non scriptis, & ad verbum Dei non scriptum, sed traditum pertinere.* Mais nos Théologiens ne sont pas fermes dans ce langage ; & c'est ce qui a occasionné tant d'équivoques, qui ont été suivies de maniéres de penser bien différentes. Ainsi pour conserver l'exactitude de la Doctrine, il faut être attentif à l'exactitude du langage. Le Sacrement de Mariage n'est pas le Mariage même. Jesus-Christ l'a établi pour bénir le Mariage. Le Mariage n'est pas un Sacrement de la Loi nouvelle. Il ne confére pas la grace. Mais dans la

Loi nouvelle il eſt ſanctifié par un Sacrement qui confére la grace. *Matrimonium gratiam non confert. At cùm adminiſtratio Sacerdotalis accedit, per actum Sacerdotis conſecrantis Conjugium, gratia confertur.* C'eſt, au rapport de Melchior Canus, la Doctrine & le langage de preſque tous les Juriſconſultes ; *Juriſperiti prope modùm univerſi.* Il adopte & leur Doctrine & leur langage, & dit qu'ils penſent mieux & parlent ſur cette matiére avec plus d'exactitude que les Théologiens. *Ubi Juriſconſulti probabiliùs, ut equidem ſentio, quam Theologi loquuntur.* Beau modéle pour nos Théologiens ! Il faut recevoir avec joie la vérité, de quelque part qu'elle vienne ; peſer ſans prévention les preuves ſolides ſur leſquelles elle eſt appuyée ; les méditer avec attention, & s'y rendre enfin, au lieu de chercher des raiſons pour la combattre. Autrement on mériteroit ce reproche que ſaint Auguſtin fait aux hommes, & que l'expérience ne juſtifie que trop ſouvent, *Procliviores ſumus quærere potiùs quid contrà ea reſpondeamus quæ noſtro objiciuntur errori, quam intendere quam ſint ſalubria ut careamus errore.* *Lib. de Naturâ & Grat. C. 25, n. 28.*

SIXIE'ME ET DERNIERE OBSERVATION

Sur la cinquiéme Seſſion du Concile de Trente, qui traite du Péché Originel, & de la Conception de la Vierge.

Le Concile, après avoir établi dans ſon Décret *De peccato originali*, le Dogme du péché originel tranſmis à tous les hommes à l'exception de Jeſus-Chriſt ; le termine par cette reſtriction qui regarde la ſainte Vierge : *Declarat tamen hæc ipſa ſancta Synodus non eſſe ſuæ intentionis comprehendere in hoc Decreto ubi de peccato originali agitur, Beatam & Immaculatam Virginem Mariam Dei Genitricem ; ſed obſervandas eſſe Conſtitutiones felicis recordationis Sixti Papæ IV, ſub pœnis in eiſdem Conſtitutionibus contentis, quas innovat.*

On verra dans un moment que cette limitation a été ajoutée après coup au Décret ; soit qu'on l'ait fait à l'insçû des Peres du Concile ; soit, comme il eſt ſans doute plus probable, qu'on leur ait obſervé que pluſieurs Théologiens, & ſinguliérement la Faculté de Paris, tenoient l'opinion de la Conception Immaculée, & qu'ainſi on devoit ajouter au Décret une reſtriction qui laiſsât la queſtion indéciſe ; afin de ne condamner aucun des ſentimens ſoutenus par les Théologiens Catholiques ; ſelon la Régle générale que le Concile s'étoit preſcrite lui-même.

Quoi qu'il en ſoit, l'Auteur de la Diſſertation *ſur l'Autorité & la Réception du Concile de Trente en France*, conclut de la conteſtation qui s'éleva du temps de Grégoire XIII entre Maldonat & la Sorbonne au ſujet de la Conception de la Vierge, que *l'Univerſité de Paris ne croyoit pas qu'on fut obligé d'acquieſcer à* tout *ce que le Concile* de Trente *avoit décidé & ordonné touchant la matiére du Dogme.*

M. Talon dans le Plaidoyer qu'il fit contre la Theſe du ſieur l'Huillier, le 16 Février 1677, tire auſſi de la Déclaration du Concile, & du ſentiment de la Sorbonne ſur la Conception de la Vierge, un moyen pour écarter les Déciſions du Concile de Trente, qui vont à limiter le Pouvoir des Souverains ſur les Empêchemens dirimans le Mariage. En effet, dit ce Magiſtrat, *Puiſque la Faculté de Théologie a cru pouvoir traiter d'hérétique ceux qui doutent que la Vierge ſoit conçûe ſans péché, bien que le Concile de Trente ait laiſſé cette queſtion indéciſe ; pourquoi ceux qui dans un point de Doctrine ne veulent pas ſe ſoumettre aux Décrets de ce Synode, veulent-ils nous oppoſer ſon Autorité dans les choſes qui ne regardent point la Foi ; qui ne ſeroient au plus que de Diſcipline, & qui ont un rapport & une liaiſon néceſſaire avec le Gouvernement Politique ?*

Comme cet Ouvrage n'eſt, à proprement parler, qu'un Commentaire un peu étendu ſur le Diſcours de M. Talon ; ce que ce Magiſtrat & l'Auteur de la Diſſertation ſur

l'Autorité du Concile de Trente en France, ont dit du ſentiment de la Sorbonne ſur la Conception de la Vierge, & du ſentiment contraire de Maldonat; m'a donné l'idée d'approfondir cette matiére.

On voit, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'en avertir, que les recherches que j'ai faites ſur ce point, ſont abſolument étrangéres aux deux queſtions que j'ai entrepris de diſcuter juſqu'à préſent. Ainſi ceux qui ne ſeroient pas curieux de les lire, peuvent paſſer cette derniére Obſervation, & aller tout de ſuite à la concluſion de l'Ouvrage. La queſtion au reſte, eſt intéreſſante par elle-même; & je crois que pluſieurs perſonnes ne me ſauront pas mauvais gré de ce que je l'ai examinée dans une certaine étendue.

Le jour de la Fête de la Conception de la Vierge, c'eſt-à-dire le 8 Décembre, la Chaire de vérité ne retentit depuis quelques années, que de la *Conception Immaculée*; quoiqu'Alvarus Pelagius dont on rapportera le Texte plus bas, nous avertiſſe qu'à Rome on ne célébroit autrefois en ce jour, que *la ſanctification* de Marie, loin qu'on penſât qu'elle eût été préſervée de la tache du péché originel. Des Evêques & des Archevêques de France, que je m'abſtiens de nommer par reſpect, font de la Conception Immaculée une eſpece d'article de Foi, qu'ils inſérent dans les Catéchiſmes, les Bréviaires, & les Miſſels de leurs Diocèſes. Enfin il y a environ deux cents ans que la Faculté de Théologie de Paris traite d'hérétiques ceux qui marquent de l'oppoſition au ſentiment qu'elle a adopté ſur la Conception de la Vierge. On verra néanmoins que l'opinion de ces Docteurs, quoique fort accréditée de nos jours, eſt contraire à l'Ecriture, à la Tradition, au ſyſtême du Nouveau Teſtament & des Peres de l'Egliſe ſur la Rédemption de l'homme, & ſur la playe du péché originel qui a enveloppé généralement tous les enfans d'Adam, excepté Jeſus-Chriſt; ce qui fait dire au Cardinal de la Tour-brûlée, ainſi que le remarque le Continuateur de

Hiſtoire Eccl. ſ. ſt. in-4°. Tom. XXX. pag. 462.

l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de M. Fleuri, que l'opinion de l'immaculée Conception renferme *cinquante-huit erreurs dans la Foi.* Auſſi M. de Launoy, dans ſon petit Ouvrage, intitulé *Preſcriptions touchant la Conception de la Vierge*, remarque, *Preſcription XI*, que „ quand les ſix premieres „ Seſſions du Concile de Trente furent achevées, on en „ imprima à Paris les Décrets chez Regnaud Chaudiere, „ l'an 1546. On n'y trouve point, *ajoute-t-il*, après le „ Décret du péché originel, l'exception qui ſe trouve „ dans l'impreſſion de Rome de l'an 1546, *Declarat ſancta „ Synodus non eſſe ſuæ intentionis*, &c. Cette exception n'eſt „ pas non plus dans l'impreſſion de Paris de l'an 1555, ni „ dans la Somme des Conciles de Cananza, ni dans Petrus „ Crabbus, ni dans l'Edition des Conciles de l'an 1550.... „ Comment ſe peut-il faire, *continue ce Docteur*, qu'on ait „ réſolu dans ce Concile au temps de la Seſſion V cette „ exception ou déclaration, & qu'on ne l'ait pas impri- „ mée, ou qu'on ne ſe ſoit pas oppoſé aux impreſſions où „ cette exception ou déclaration ne paroît point? Il s'en- „ ſuit delà que la Vierge a été compriſe comme les au- „ tres hommes dans ce Décret du péché originel, & qu'il „ le falloit croire depuis l'an 1546 juſqu'à l'an 1564 qu'il „ n'a plus été néceſſaire de le croire, par la liberté que le „ Concile en a donnée, ſur les Conſtitutions de Sixte IV.

Comment le Concile auroit-il compris d'abord la Vierge dans ſa Déciſion générale, comment ſe ſeroit-il contenté de faire dans la ſuite une Déclaration purement œconomique pour permettre de regarder la queſtion comme indéciſe par rapport à elle; s'il eût penſé comme on veut nous le faire croire aujourd'hui, que la ſainte Vierge ait été préſervée de la tache du péché originel, & qu'on doive regarder ce point comme un article de Foi?

Mais peut-être que le Concile en faiſant mention de la Conſtitution de Sixte IV, nous y renvoit-il pour nous y faire lire un point Dogmatique décidé conformément au

ſentiment de la Sorbonne ? Non. Sixte IV dans cette Conſtitution qui eſt de l'an 1483, impoſe ſilence aux deux Partis. Il ne veut pas qu'on taxe d'héréſie ceux qui penſent que la Vierge ait été préſervée du péché originel. Il défend pareillement de taxer d'héréſie ou de traiter comme coupables de péché mortel, ceux qui ſoutiennent que la Vierge a réellement & de fait contracté le péché originel. *Simili pœnæ ac Cenſuræ ſubjicientes eos qui auſi fuerint aſſerere contrariam opinionem tenentes, videlicet glorioſam Virginem Mariam cum originali peccato fuiſſe conceptam, hæreſis crimen, vel peccatum incurrere mortale; cùm nondùm ſit à Romanâ Eccleſiâ & Apoſtolicâ Sede deciſum.*

Ainſi en 1483 il n'étoit pas encore décidé ſi la Vierge a contracté ou non le péché originel. Le Concile de Trente ne l'a pas non plus décidé en 1564; puiſqu'il ne fait autre choſe que renvoyer à la Bulle de Sixte IV, ſous les peines qui y ſont portées; *ſub pœnis in eiſdem Conſtitutionibus contentis.*

Qu'il me ſoit permis à préſent de demander par quelle autorité les Docteurs de Sorbonne ont condamné Maldonat qui enſeignoit à Paris en 1574, qu'il n'eſt pas de foi que la Vierge ait été préſervée du péché originel. Il eſt vrai que ces Docteurs dans leur Aſſemblée du mois de Février 1576, ont déclaré qu'ils regardoient comme de foi la Conception Immaculée de la Vierge. *Declarárunt ſe de fide tenere Beatam Virginem conceptam ſine maculâ originali.* Il eſt vrai encore que dans un Décret inſcrit ſur les Regiſtres de la Faculté, l'an 1497, l'opinion de l'Immaculée Conception eſt canoniſée comme très-conforme à la piété, à la foi, à la raiſon, & aux ſaintes Ecritures: *Pietati, fidei, rectæ rationi, & divinis Scripturis valdè quadrantem;* & que les Docteurs en ſuivant, diſent-ils, les traces de leurs Ancêtres, *Majorum noſtrorum veſtigia ſequentes*, s'obligent par ſerment de ſoutenir cette opinion erronée, & font porter à tous les Candidats de la Faculté le joug

d'un ſerment ſi peu réflechi, pour ne rien dire de plus: *Statuentes ut nemo deinceps huic noſtro Collegio adſcribatur, niſi ſe hujus Doctrinæ aſſertorem ſemper pro viribus futurum, ſimili juramento profiteatur.* Il eſt vrai encore que la Faculté déclare peu après, que le ſentiment contraire à ſes préventions, eſt une opinion fauſſe, impie, & erronée: *Falſam, impiam, erroneam.* Enfin on n'ignore pas que cette Ecole imbue depuis aſſez long-temps de ſon ſyſtême, avoit cenſuré dès le 27 Juin 1560, la Propoſition ſuivante, Perſonne excepté Jeſus-Chriſt n'eſt ſans péché originel. *Nemo præter Chriſtum eſt abſque peccato originali.* Cette Propoſition, diſent nos Docteurs, eſt hérétique, & injurieuſe à la Bienheureuſe Vierge Marie. *Hæc Propoſitio eſt hæretica, & Beatæ Mariæ Virgini Dei Genitrici injurioſa.*

Sera-t-on étonné après tous ces préliminaires, que dans une Aſſemblée de toutes les Facultés, tenue le 18 Juin 1575, on ait gravement décidé que l'Evêque de Paris n'avoit pas droit d'excommunier le Recteur ni les principaux ſuppôts de l'Univerſité; & qu'on ait condamné *l'opinion* de Maldonat, comme hérétique? *Concluſum eſt Epiſcopum Pariſienſem non poſſe ferire anathemate neque Rectorem neque cæteros Academiæ Proceres, eâdemque Congregatione fuit condemnata opinio Maldonati tanquam hæretica.*

Toutes ces Déciſions de la Faculté ſont téméraires; n'étant appuyées ni d'autorité ni de raiſon. *Definitio temeraria eſt*, dit le Cardinal de la Tour-brûlée dans ſon Livre de l'Autorité du Pape & du Concile, *quæ nec autoritate nec ratione certâ probari poteſt.*

En effet avancer que l'Evêque de Paris n'ait droit d'excommunier ni le Recteur ni les principaux ſuppôts de l'Univerſité, quelle ignorance, ou quelle vanité! Traiter d'*hérétique* le ſentiment de Maldonat ſur la Conception de la Vierge, c'eſt ſuppoſer que le Dogme de l'Immaculée Conception ſoit clairement enſeigné dans l'Ecriture, ou indubitable par une Tradition conſtante & unanime des

plus

plus célébres Docteurs de l'Eglise; & cela doit être évidemment supposé, quand on s'astreint à la soutenir par la Religion du serment; car autrement, comme le remarque M. de Launoi, ces Docteurs se parjureroient, selon la maxime d'Alexandre III au Chapitre XVI du troisiéme Concile de Latran auquel il présidoit en l'année 1179. *Non sunt juramenta, sed potiùs perjuria, quæ contrà utilitatem Ecclesiasticam & sanctorum Patrum veniunt instituta.*

Quelles pourroient donc être nos idées, si non-seulement l'opinion de l'Immaculée Conception ne se trouvoit ni dans l'Ecriture ni dans les Peres de l'Eglise; mais même y étoit directement contraire?

Cependant cela est exactement vrai, si nous en croyons Jean Baçon, célébre Docteur de la faculté même de Paris. *Dicere quod Beata Virgo fuit privilegiata ne de facto contraheret peccatum originale, temerarium est*, dit Bacon, *contrà Canonem Bibliæ, & contrà Canonicas Sanctiones Decretorum Sedis Apostolicæ.* Voilà une héréſie bien caractériſée, du moins au compte de la Sorbonne. Cependant Bacon n'eſt pas le ſeul qui ſoutienne cette Propoſition. Le Pere Bandel Dominicain a fait ſur la queſtion de la Conception Immaculée un Ouvrage dans lequel on trouve environ quatre mille Paſſages des Peres, des Conciles, des Papes & des Théologiens; leſquels prouvent que Jeſus-Chriſt ſeul a été de fait exempt du péché originel; & que tous excepté lui, même la Vierge, étant nés par la voie ordinaire de la génération, en ont contracté la tâche dans le moment de leur Conception, c'eſt-à-dire dès le premier inſtant que leur ame a été unie à leur corps. Je ne recueillerai qu'un petit nombre de ces Textes que les curieux pourront lire dans le Livre même du Pere Bandel. (*a*) Mais ce que j'en extrairai ſera plus que ſuffi-

Lib. 3. Quæſtionum medicinalium. Quæſt. 12.

(*a*) Vincent *Bandella* ou Bandel, Général de l'Ordre de S. Dominique, étoit d'un petit village de Lombardie, dit *Chateau-Neuf*. Il acquit beaucoup de réputation par l'intelligence qu'il avoit dans les matiéres Scholaſtiques.

ſant pour mettre tout homme raiſonnable à portée de juger ſi l'opinion de l'Immaculée Conception s'accorde ſi bien avec *la piété, la foi, la raiſon, & les ſaintes Ecritures;* comme le diſoient les Docteurs de Paris en 1497.

ARTICLE PREMIER.

Expoſition de la Doctrine de l'Ecriture & de la Tradition ſur la Conception de la Vierge.

Il eſt certain que l'Ecriture renferme tous les enfans d'Adam dans la maſſe de perdition. Elle les traite comme coupables d'un péché héréditaire, qui les rend tous enfans de colere. Elle n'en excepte que Jeſus-Chriſt qui eſt le ſaint par excellence, né d'une maniere ſurnaturelle, & par l'opération du S. Eſprit qui a formé ſon corps dans le ſein de Marie.

Le péché, dit S. Paul, eſt entré dans le monde par un ſeul homme, & le péché a enfanté la mort. Tous les hommes ſont devenus ſujets à la mort; parce que tous ont péché en celui qui en a été le principe. (*a*) C'eſt pour cela que nous ſommes tous par nature enfans de colere; (*b*) que le Prophéte dit qu'il a été conçû dans l'iniquité, & que ſa mere l'a conçû dans le péché. (*c*) C'eſt pour cela que le S. Eſprit nous apprend dans un autre endroit, que perſonne n'eſt exempt de ſouillure, pas même un enfant d'un jour. (*d*) Or comme le péché d'un ſeul a été la cauſe

---

Il fut élu Général de ſon Ordre en 1501, & mourut dans la Calabre en 1506. Il a écrit quelques Ouvrages. *Declarationes Conſtitutionum ſui Ordinis. De Conceptione Dei-paræ in peccata originali*, &c. Morery.

(*a*) *Per unum hominem peccatum in hunc mundum intravit, & per peccatum mors; & ita in omnes homines mors pertranſiit, in quo omnes peccaverunt.* Rom. V, 12.

(*b*) *Eramus naturâ filii iræ.* Epheſ. II. 3.

(*c*) *In iniquitatibus conceptus ſum, & in peccatis concepit me mater mea.* Pſal. 50.

(*d*) *Quis poteſt facere mundum, de immundo conceptum ſemine?* Job XIV, 3. *Nemo mundus à ſorde, nec ſi unius diei fuerit vita ejus.*

de la perte de tous; c'eſt auſſi la juſtice d'un ſeul qui eſt le principe de leur juſtification. (*a*) Tous ſont donc coupables en Adam. Tous ſont infectés. Dieu a tout enveloppé ſous le péché, afin d'exercer ſa miſéricorde ſur tous. Sans l'opération de ſa grace médécinale, il n'y a rien dans l'homme, que d'impur & de ſouillé. Il n'y a que Jeſus-Chriſt qui ſoit excepté de cette Loi générale; parce que quoiqu'il ait pris la réalité de notre nature, & qu'il ſe ſoit chargé de toutes nos infirmités; il eſt néanmoins affranchi du péché qui nous eſt héréditaire, & qui répugne eſſentiellement à ſa nature. (*b*) Voilà la Doctrine ſacrée de l'Ecriture ſur la perte & ſur la Rédemption du genre humain. Comme il n'eſt permis à perſonne d'y ajouter; il eſt auſſi défendu d'en rien retrancher. Les Peres de l'Egliſe, les Papes & les Théologiens ont pris ces Textes dans leur univerſalité; & bien loin d'en excepter la ſainte Vierge, par un privilége ſpécial; ils l'y ont compriſe, tantôt en diſant que Jeſus-Chriſt ſeul a été exempt de la Loi générale; tantôt en établiſſant comme une Maxime abſolument univerſelle, que tout ce qui vient par la voie ordinaire de la génération, hérite le péché avec la vie; tantôt enfin en ſoutenant expreſſément, que la Vierge a été réellement & de fait ſouillée de la tache originelle, dont elle a été purifiée ainſi que Jeremie & S. Jean-Baptiſte, dans le ſein de ſa mere.

S. Irénée cité par S. Auguſtin dans ſon premier Livre contre Julien, dit dans ſon Livre *contrà hæreſes*, que Jeſus-Chriſt *ſolus ſine peccato venit, in ſimilitudine carnis peccati.*

S. Cyprien, Ep. de Parvulis baptiſ. *Omnis parvulus ab Adam carnaliter propagatus, contagium mortis antiquæ primâ*

(*a*) *Igitur ſicut per unius delictum, in omnes homines in condemnationem; ſic & per unius juſtitiam in omnes homines in juſtificationem vitæ.* Rom. V. 18. Galat. III. 22.

(*b*) *Deus filium ſuum mittens in ſimilitudinem carnis peccati.* Rom. VIII. 3. *Pro ſimilitudine, abſque peccato.* Heb. IV. 15.

Nativitate contraxit. Il n'en excepte au rapport de S. Jerome, que Jesus-Christ seul. *Beatus Cyprianus ad Cirinum scribens*, dit ce S. Docteur, *neminem nisi solum Christum esse sine peccato dixit.* Lib. 1 & 3. contrà Pelagium.

S. Eusebe Evêque d'Emesse, dans un sermon du jour de Noël. *A peccati originalis nexû nullus immunis extitit, nec & ipsa Genitrix redemptoris; solus enim Christus, licet de debitrice nascatur, Legis veteris debito non tenetur.*

S. Athanase sur S. Luc. *Christus singulariter sanctus erat & in hoc ab aliis sanctis in Sanctitate dissimilis; quia sanctitatem simùl cum naturâ suscepit.* Si Jesus-Christ est le seul qui ait reçû la sainteté avec la nature; la sainte Vierge a donc été conçue dans le péché originel.

Origene Homel. 7, sur le Lévitique. *Omnis qui ingreditur hunc mundum, ex hoc ipso quod in vulvâ matris positus, materiam corporis ab origine paterni seminis sumit, in patre & matre contaminatus dici potest; quia nemo mundus à sorde, nec si unius diei fuerit vita ejus. Solus autem Dominus noster Jesus Christus, in hâc generatione mundus ingressus est; quia ipse solus peccatum nescivit.*

S. Ambroise cité par S. Augustin dans son premier Livre contre Julien, n. 10, 11. *Servatum est ut ex viro & muliere, id est, per illam corporum commixtionem, nemo videatur expers esse delicti. Qui autem expers est delicti, expers est etiam hujusmodi Conceptionis.* Et appliquant dans un autre endroit, ce principe à Jesus-Christ. *Non enim virilis coïtus vulvæ Virginalis secreta reseravit; sed immaculatum semen inviolabili utero Spiritus sanctus infudit. Solus est enim per omnia ex natis de fœminâ sanctus Dominus Jesus, qui terrenæ contagia corruptelæ immaculati partûs novitate non senserit, & cœlesti majestate depulerit.*

Theophile Evêque d'Alexandrie, sur S. Luc. *Multæ quidem fuerunt sanctæ mulieres; sed nulla prolem genuit sine peccato. Ideò, ut Beata Virgo ab aliis discerneretur, dictum est,* Benedictus fructus ventris tui: *quia ipsa sola filium benedi-

ctum, id est sine peccato concepit. Si Jesus-Christ est le seul enfant qui ait été conçû sans péché, la sainte Vierge n'a donc pas partagée ce privilége avec lui.

S. Gregoire de Nisse cité par S. Aug. Liv. 1 & 2, contre Julien, dans son Livre contre les Novatiens. *Veneremur Nativitatem Christi, per quam terrenæ Nativitatis vinculis liberamur; & à primæ Nativitatis maculâ purgamur; quia omnes in iniquitatibus concipimur, & in peccato genuerunt nos matres nostræ.*

S. Hilaire de Poitiers, cité par S. Aug. Liv. 1, contre Julien, établit la même vérité dans son Livre de la Trinité. *Omnis caro, exceptâ illâ quæ sine peccato venit in similitudine carnis peccati, sub peccati origine & sub peccati Lege nata est. Cujus vox hæc est*: Ecce enim in iniquitatibus conceptus sum, & in peccatis concepit me mater mea.

S. Jean Chrysostôme, cité par S. Augustin dans son premier Livre contre Julien. *Quoniam Adam peccavit, omne genus humanum ab ipso seminaliter propagatum, in commune damnavit.*

S. Jerôme sur ce verset du Pseaume, Erue à frameâ, Deus, animam meam: *Unica est anima Christi, quæ sola sine peccato fuit.*

S. Augustin contre Julien. *Apparet illam concupiscentiam carnis per quam Christus concipi noluit, feciſſe in humano genere propagationem peccati; quia Mariæ corpus, quamvis ex tali concupiscentiâ venerit, non tamen eam trajecit in corpus quod non indè susceperit. Cæterùm corpus Christi indè dictum est veniſſe in similitudine carnis peccati, quia omnis alia hominum caro, est caro peccati. Quisquis hoc negat, & carnem Christi ita comparat carni cæterorum hominum nascentium, ut utrumque asserat esse æqualis puritatis, detestandus hæreticus inveniſtur.* (Que les Docteurs de Sorbonne pesent cette parole;) *Peccatum enim originale in omnes homines per concupiscentiam transit; in illam autem solam carnem transire non potuit, quam non ex illâ virgo concepit; Adam enim occultâ tabe carnalis*

concupiſcentiæ tabificavit in ſe omnes de ſuâ ſtirpe venturos ; carnem autem Chriſti non tabificavit, quia in ejus conceptû concupiſcentia non fuit. Caro itaque Chriſti mortalitatem de mortalitate materni corporis traxit ; contagium autem originalis peccati ab ipſâ non accepit, quia etiam coëuntis concupiſcentiam non invenit ; natura enim hominis Chriſti, naturæ noſtræ ſimilis fuit ; ſed in vitio noſtro diſſimilis extitit ; ipſe enim ſine vitio natus eſt homo, à quo vitio immunis, hominum invenitur nemo.

On oppoſe à S. Auguſtin, S. Auguſtin lui-même. L. *De naturâ & gratiâ*, C. 36, n. 42, où il dit que quand il s'agit de péché, il ne veut pas qu'on faſſe mention de la Vierge. *Exceptâ ſanctâ Virgine Mariâ, de quâ propter honorem Domini, nullam prorſus cùm de peccatis agitur, haberi volo quæſtionem.* Mais il eſt évident qu'il s'agit uniquement dans cet endroit de S. Auguſtin, du péché actuel, & non du péché originel. Le ſaint Docteur combat Pelage qui ſoutenoit qu'on pouvoit parvenir dans cette vie à un ſi haut dégré de juſtice, qu'on ne commît aucun péché véniel ; & cet héréſiarque donne pour exemples de cette parfaite ſainteté, dans le nombre même où S. Auguſtin a mis ces paroles *Exceptâ ſanctâ Virgine*, &c ; Pelage, dis-je, donne pour exemple de cette ſainteté, Abel, Enoch, Melchiſedec, Abraham, Iſaac, Jacob, Phinées, Samuel, Nathan, Elie, & 10 à 12 autres Saints tant de l'ancien que du nouveau Teſtament. Nos Docteurs mettent gratuitement S. Auguſtin en contradiction avec lui-même ; & dans la diſette où ils ſont d'autorités, ils ſaiſiſſent avec avidité, des Textes qui ne peuvent leur être favorables, que par les ſens forcés qu'ils ſont obligés de leur prêter. Suivons notre Tradition.

S. Fulgence dans ſon Livre De Myſterio Mediatoris. *Solus Mediator noſter ſine peccato fuit ; & ut omnes fideles à peccato liberaret, mortem ſuſtinuit.*

L'Auteur de la vie contemplative, Lib. 2, C. 21. *Quia Adam illud grave peccatum commiſit, totum humanum genus*

damnavit ; ille enim in omnibus posteris culpam transmisit & pœnam. Christus autem solus sine peccato conceptus, culpam nostram suscipere non potuit ; sed de susceptione pœnæ nostræ, culpam nostram abolevit & pœnam ; ille enim mortuus est peccato non suo, sed nostro ; unusquisque autem nostrûm, non alieno, sed suo moritur peccato.

S. Maxime, Evêque, dans un Sermon de l'Assomption. *B. Virgo gloriosa, fuit in utero matris sanctificata, & ab omni contagione originalis culpæ antequam nasceretur, per Spiritum sanctum mundata.* Ce Saint ne dit pas que la Vierge ait été préservée du péché originel dans sa Conception ; mais il dit qu'elle en a été purifiée dans le sein de sa mere. Ce qui suppose évidemment, qu'elle l'avoit contracté.

Innocent I, cité par S. Augustin contre Julien. *Omnes homines ab Adam carnaliter geniti, trahunt originale peccatum.* Or la sainte Vierge a été *ab Adam carnaliter genita.*

Le Concile de Mileve assemblé par l'autorité de Boniface I, qui tenoit le Siége de Rome en 417. *Quisquis ex concupiscentiâ generatur, regenerari spiritualiter habet opus, ut non solùm ad regnum Dei perducatur, sed & à peccati damnatione mundetur ac liberetur.* S. Augustin assista à ce Concile.

S. Leon, Serm. 1 de Nativit. *Dominus noster, peccati mortisque destructor, sicut nullum à reatû liberum reperit, ità pro liberandis omnibus venit.* Serm. 2. *Sine virili semine editus est Christus ex Virgine, quam non humanus coïtus, sed Spiritus sanctus fœcundavit. Et cùm in omnibus matribus non fiat sine peccati sorde conceptio ; hæc indè purgationem traxit, undè concepit.* Et Serm. 5, C. 5. *Solus inter filios hominum Dominus Jesus innocens natus est ; quia solus sine carnalis concupiscentiæ pollutione conceptus.*

Gelase I, dans son Ouvrage contre Pelage. *Immaculati agni proprium est, nullum prorsus habuisse peccatum.* On croit pieusement dans l'Eglise, que la Vierge n'a commis

aucun péché actuel, & celà, d'après ce que S. Auguſtin en dit dans ſon Livre De nat. & grat. C. 36, n. 42, qu'on a propoſé plus haut comme objection. Si elle a été outre cela, préſervée du péché originel; on ne peut pas dire que ce ſoit un privilége ſpécial à Jeſus-Chriſt, d'être exempt de tout péché.

S. Gregoire le Grand, L. 18, Moral. C. 27. *Ille ſolus veraciter ſanctus natus eſt, qui ut ipſam naturæ corruptibilis conditionem vinceret, ex commixtione carnalis copulæ conceptus non eſt.* Et à la fin du Livre 11. *Solus Chriſtus in carne ſuâ mundus à peccato extitit, qui huc per carnalem delectationem non venit.*

Le vénérable Bede dans une Homélie ſur S. Jean. *Benè Præcurſor, ut cognovit Chriſtum, eum Agnum vocavit; quia ſolum illum præ cæteris mortalibus ſingulariter innocentem ab omni peccato mundum cognovit.* Et dans ſon Homélie de l'Octave de l'Epiphanie. *Ecce*, inquit, *Agnus Dei.* Quaſi dicat: *Ecce Agnus innocens, & ab omni peccato immunis; utpotè qui de carne peccatrice nullam traxit maculam culpæ.*

S. Jean Damaſcene qui vivoit l'an 727, dans un Sermon de l'Aſſomption. *Virginem Mariam Pater prædeſtinavit, virtus ſanctificativa Spiritûs ſancti obumbravit, purgavit & ſanctificavit.* Si elle a été *purifiée*, *ſanctifiée*; elle étoit donc ſouillée.

Alcuin qui a été le Précepteur de Charlemagne, L. 1, ſentent. C. 18. *Quamvis caro Chriſti traducta ſit ex carne Virginis quæ* PER ORIGINALE PECCATUM CORRUPTA ERAT; *non tamen Chriſtus habuit originale peccatum; quia ejus conceptus non fuit celebratus carnali concupiſcentiâ, ſed virtute Spiritûs ſancti.* Alcuin vivoit en 774.

S. Anſelme qui étoit Archevêque de Cantorberie en 1027, dans ſon Ouvrage intitulé *Cur Deus homo*, L. 2, C. 15. *Licet Chriſti conceptio munda ſit, & abſque carnalis delectationis peccato; Virgo tamen ipſa unde aſſumptus eſt, in iniquitatibus*

iniquitatibus concepta est, & in peccatis concepit eam mater ejus, & cum originali peccato nata est; c'est-à-dire *concepta*, comme il l'explique C. 2. *De Conceptû originali.*

S. Bernard qui est mort l'an 1153, a fait, à proprement parler, un Traité contre la Conception immaculée, dans sa Lettre 174 aux Chanoines de Lyon. On ne peut douter aujourd'hui, que cette Lettre ne soit de ce saint Docteur. Il faudroit pour cela joindre une prévention outrée à une ignorance grossiére Le style seul est une preuve évidente qu'elle est de lui. Voici comme cette Lettre est intitulée dans l'Edition de ses œuvres, faite à Paris l'an 1645. *Perstringit Canonicos Festum Immaculatæ Conceptionis B. Mariæ, temerè & inconsultâ Sede Apostolicâ celebrantes; nec sanctè conceptam, sed sanctificatam post Conceptionem agnoscit.* Comme cette Lettre est un peu longue, je n'ose pas la copier toute entiére, de peur de fatiguer le lecteur. Je ne puis cependant m'empêcher d'en faire un extrait un peu étendu, afin de ne pas perdre le fil du raisonnement de S. Bernard. Le saint Docteur convient que la Vierge est née sainte; mais il prétend qu'on n'en doit pas conclure qu'elle ait été conçûe sans péché. *Quid consequentiæ habet, ut quoniam sanctum præcessit natalem conceptus, propterea reputetur & ipse sanctus? numquid quoniam præcessit eum, fecit & sanctum? quia si præcessit ut esset; non tamen ut sanctus esset. Unde etenim illa ipsi sanctitas quam secuturo transmitteret? annon potiùs quia præcessit absque sanctitate conceptus, oportuit nimirùm sanctificari conceptam, ut Sanctus sequeretur jam partus? An fortè mutuatus sit sanctitatem à posteriori prior? Potuit sanè illa quæ jam conceptâ facta est sanctificatio, ad ipsum qui sequebatur transire natalem; redire verò retrorsùm, ad conceptum qui præcesserat, omninò non potuit. Undè ergò Conceptionis sanctitas? An dicitur sanctificatione prævenia, quatenùs jam sancta conciperetur; ac per hoc sanctus fuerit & cônceptus; quemadmodùm sanctificata jam in utero dicitur, ut sanctus consequeretur & ortus?* C'est ce *n. 6.*

qu'on dit aujourd'hui, & à quoi S. Bernard a répondu en ces termes, il y a environ 500 ans : *Sed non valuit ante sancta esse, quam esse ; siquidem non erat antequam conciperetur. An fortè inter amplexus maritales sanctitas se ipsi Conceptioni immiscuit, ut simùl & sanctificata fuerit & concepta ? Nec hoc quidem admittit ratio. Quomodò namque aut sanctitas absque Spiritû sanctificante, aut sancto Spiritui societas cum peccato fuit, aut certè peccatum quomodò non fuit, ubi libido non defuit ? Nisi fortè quis dicat de Spiritû sancto eam, & non de viro conceptam fuisse. Sed id hactenùs inauditum. Lego denique Spiritum sanctum in eam, non cum eâ venisse, dicente Angelo :* Spiritus sanctus superveniet in te ; *& si licet loqui quod Ecclesia sentit,* (*& verum ipsa sentit* ;) que les Docteurs de Sorbonne écoutent ces paroles ; *Dico gloriosam, de Spiritû sancto concepisse, non autem & conceptam fuisse. Dico peperisse Virginem, non autem & partam à Virgine... Si igitur ante conceptum suû, sanctificari minimè potuit, quoniam non erat ; sed nec in ipso quidem conceptû, propter peccatum quod inerat ; restat ut post conceptum, in utero jam existens, sanctificationem accepisse credatur, quæ excluso peccato sanctam fecerit Nativitatem, non tamen & Conceptionem.*

Voilà ce que S. Bernard disoit dans le douziéme siécle, & ce qu'il disoit comme étant le sentiment de l'Eglise, qu'il connoissoit très-bien. *Quod Ecclesia sentit, & verum ipsa sentit.* Et si après cela, il n'est pas déclaré hérétique, les Docteurs de Sorbonne auront pour lui une indulgence bien peu conséquente. Le S. Docteur ajoute tout de suite : *Quamobrem etsi quibus vel paucis filiorum hominum datum est cum sanctitate nasci ; non tamen & concipi ; ut uni sanè servaretur sancti prærogativa conceptûs, qui omnes sanctificaret, soluſque absque peccato veniens, purgationem faceret peccatorum. Solus itaque Dominus Jesus, de Spiritû sancto conceptus ; quia solus & ante conceptum sanctus. Quo excepto, de cæterà universos respicit ex Adam natos, quod unus*

humiliter de semetipso ac veraciter confitetur, in iniquitatibus, *inquiens*, conceptus sum, & in peccatis concepit me mater mea.

Delà saint Bernard conclut qu'on a tort de célébrer la Fête de la Conception. *Cùm hæc ità se habeant, quænam jam erit Festivæ ratio Conceptionis? Quo pacto, inquam, aut sanctus asseretur conceptus, qui de Spiritu sancto non est, ne dicam de peccato est; aut Festus habebitur qui minimè sanctus est? Libenter glorioſa hoc honore carebit, quo vel peccatum honorari, vel falsa induci videtur sanctitas.*

C'est par cette raison que *Maurice* qui étoit Evêque de Paris l'an 1175, ne voulût pas qu'on célébrât dans son Eglise, la Fête de la Conception; & il s'y opposa, dit le P. Bandel, avec toute l'Université. *Prohibuit cum totâ Universitate suâ.* (*a*) Richard, Evêque de Crémone, *de Divinis Officiis* l. 8. C. *de Nativitate Virginis*; Robert Evêque de Milan, dans le second Livre de sa Somme; & 22 Théologiens Canonistes cités par le P. Bandel dans la premiere Partie de son Ouvrage, C. 19, ne veulent pas non plus qu'on célébre cette Fête; par la raison que la Vierge a contracté la tache du péché originel. *Talis Festivitas videtur prohibenda, quia B. Virgo fuit in originali peccato concepta.*

Innocent III qui présida au Concile de Latran tenu l'an 1215, dans son Sermon de la Purification, remarque sur ces paroles de l'Ange, *Spiritus sanctus superveniet in te*, que le saint-Esprit étoit déja descendu en elle. *Priùs in eam venerat, cùm in utero matris animam ejus ab originali peccato mundavit.* & Serm. 10 *de Assumpt.* Il oppose Eve à Marie, & il dit de la premiere. *Illa fuit sine culpâ producta; sed produxit in culpam. Hæc* (Maria) *fuit in culpâ pro-*

(*a*) Un Evêque de Paris nommé Renoul de Hombliers qui mourut en 1288, laissa une somme considérable pour fonder l'Office de la Conception de la Vierge. Ce qui fait croire qu'il a le premier établi cette Fête dans l'Eglise de Paris. *Abrégé de l'Histoire Eccles. Tom. 6, p. 209.*

ducta ; sed sine culpâ produxit. Et dans un Sermon sur la Fête de S. Jean-Baptiste. *Joannes fuit conceptus in culpâ ; solus autem Christus fuit sine culpâ conceptus, uterque verò natus in gratiâ ; & ideò utriúsque Nativitas colitur ; sed soliùs Christi Conceptio celebratur.*

Dans le Concile de Florence tenu l'an 1439, sous le Pontificat d'Eugene IV, on présenta aux Grecs une formule de foi, conçûe en ces termes : *Firmiter credit, profitetur & docet sacro-sancta Romana Ecclesia, neminem unquam ex viro fœminâque conceptum, à diaboli dominatû fuisse liberum, nisi per fidem Mediatoris Dei & hominum Jesu Christi Domini nostri qui sine peccato conceptus, natus & mortuus est.* La Vierge a été conçûe *ex viro & fœminâ.* Ainsi elle a été sous la domination du Démon, & par conséquent elle n'a pas été préservée du péché originel.

Innocent V, & *Clement VI*, dont le premier occupoit le Siége de Rome dès l'an 1276, & l'autre en 1342, avoient fortement inculqué la Doctrine contenue dans la profession de foi du Concile de Florence ; & on va voir qu'Eugene IV n'a fait par là, que perpétuer la créance de ses Prédécesseurs.

Innocent V s'exprime ainsi *in 3 sentent.* dist. 3, q. 1, art. 1. *B. Virgo fuit in utero matris sanctificata, non ante animationem, quia tunc gratiæ capax non erat ; nec etiam in ipsâ animatione, quia tunc originale peccatum non contraxisset, & sic non eguisset universali Christi redemptione ; quod non est dicendum. Sed piè credendum est quod citò post animationem, vel ipsâ die vel horâ, non tamen ipso momento à peccato fuerit per gratiam mundata, & sanctificata.*

Clément VI dans un Sermon sur l'Evangile, *Erunt signa in sole*, &c. *Videtur mihi quod de Conceptione B. Virginis non debeat fieri Festum.* 1°. *Autoritate Bernardi qui in Epistolâ ad Lugdunenses, graviter reprehendit eos, quia hoc Festum celebrabant.* 2°. *Quia Festi celebratio non est nisi in reverentiâ sanctitatis ejus de quo celebratur. Conceptio autem Virginis*

non fuit ſancta, quia fuit in peccato originali concepta, ut patet per multas autoritates Sanctorum... 3°. B. Virgo contraxit in ſui Conceptione peccatum originale; quia fuit ex libidine per concubitum viri & mulieris concepta.. Quod non habuit filius qui non ex virili ſemine ſed myſtico ſpiramine conceptus eſt. Et ideò, non habere peccatum, eſt ſolius Chriſti ſingulare privilegium.

Voilà la Doctrine de l'Ecriture, des Peres, & des Souverains Pontifes ſur la Conception de la Vierge. Voilà ce que l'Egliſe de Rome croyoit ſur cette matiére au commencement du quinziéme ſiécle. Voyons ſi les Théologiens Scholaſtiques auront perdu le fil de cette Tradition.

ARTICLE SECOND.

Sentiment des Théologiens Scholaſtiques ſur la Conception de la Vierge.

Pierre Lombart Evêque de Paris, autrement appellé *le Maître des Sentences*, ſoutient qu'on doit regarder comme une vérité au-deſſus de toute contradiction, que la ſainte Vierge a été coupable du péché originel. *Sanè credi oportet juxtà Sanctorum atteſtationes, convenientiſſimam ipſam carnem Filii Dei, antequam conciperetur, peccato fuiſſe obnoxiam in Mariâ, ſicut reliqua Virginis caro. Sed poſtmodùm Spiritûs ſancti operatione ſuperveniente, ità mundatam fuiſſe, ut ab omni peccati contagione immunis, uniretur Dei Verbo... Mariam quoque totam, Spiritus ſanctus in eam veniens à peccato prorsùs mundavit, & à fomite peccati liberavit; vel fomitem ipſum penitùs evacuando; vel ſic debilitando & extenuando, ut ei poſtmodùm peccandi occaſio nullatenùs extiterit. Quod autem ex tunc ſacra Virgo ab omni peccato immunis extiterit, Auguſtinus evidenter oſtendit, in libro* de nat. & grat. *inquiens* » Exceptâ ſanctâ Virgine Mariâ, de quâ » propter honorem Domini nullam prorsùs cùm de pec- » catis agitur, haberi volo quæſtionem; » (On voit que le

In 3 Sent. Diſt. 3, q. 2.

Maître des Sentences prend ce Texte de S. Auguſtin, dans ſon véritable ſens ; c'eſt-à-dire qu'il l'entend, non du péché originel, mais ſeulement du péché actuel.) Il ajoute enſuite : *Inde enim ſcimus, quod ei plus gratiæ ſit collatum ad vincendum ex omni parte peccatum, quæ filium concipere & parere meruit quem nullum conſtat habuiſſe peccatum.* C'eſt dans le même eſprit, & par les mêmes principes que le Concile de Trente s'exprime ainſi, Seſſion VI. Can. 23. *Si quis hominem ſemel juſtificatum dixerit.... poſſe in totâ vitâ peccata omnia, etiam venialia, vitare niſi ex ſpeciali Dei privilegio, (quemadmodùm de Beatâ Virgine tenet Eccleſia ;) anathema ſit.*

Alexandre de Hales Som. 3 part. art. 1°. de Sanctif. Virg. *Quia omnis homo qui carnali generatione generatur, de neceſſitate contrahit in ſuâ Conceptione originale peccatum ; neceſſe fuit ut B. Virgo à parentibus generata carnaliter, originale peccatum in ſuâ Conceptione contraheret.*

Guillaume d'Auxerre dans le 3e Livre de ſa Somme. *Quia B. Virgo Maria fuit in lumbis Abrahæ juxtà rationem ſeminalem, & ab eo deſcendit per actum concupiſcentiæ, contraxit in ſuâ Conceptione peccatum originale ; & propter hoc Mauritius Epiſcopus Pariſienſis prohibuit ne Feſtum Conceptionis ipſius, Pariſiis celebraretur.*

Albert le Grand, Maître de ſaint Thomas, in 3 Sent. diſt. 3. *Dicimus Beatam Virginem contraxiſſe originale peccatum, nec fuiſſe ſanctificatam ante Conceptionem, nec in Conceptione, ſed poſt Conceptionem. Dicere autem oppoſitum, eſt* HÆRESIS *condemnata à Beato Bernardo, & ab omnibus Magiſtris Pariſienſibus.* Que les Maîtres de Paris de nos jours, ſont différens de ceux qui vivoient au temps d'Albert le Grand ! Le Texte qu'on vient de copier, pourroit faire propoſer un problême aſſez curieux ; ſavoir, leſquels on doit croire des Docteurs du temps d'Albert, ou de ceux qui vivoient en 1575. Si on croit les premiers, c'eſt une *héréſie* de ſoutenir la Conception immaculée. Si on croit les derniers,

c'eſt une *héréſie* de prétendre le contraire. Un Académicien ſeroit ſans doute embarraſſé pour réſoudre ce problême. Mais nous devons préſumer que les lumiéres ſupérieures de la Sorbonne actuelle en donneront quelque jour la ſolution au Public. Si on veut en attendant, la demander au Pere Bandel; il nous répondra que *major fides adhibenda eſt Doctoribus antiquis qui ſuâ Doctrinâ Univerſitatem illam decoraverunt, quam modernis qui nec ad fimbrias illorum adhuc pervenerunt.*

Partie 2. réponſe à la 12e Objection.

S. Thomas, mort l'an 1274, en allant au Concile de Lyon convoqué par Grégoire X, établit clairement la même Doctrine en pluſieurs endroits de ſes Ouvrages.

In 3 Sent. diſt. 3, art. 1°. *Virgo B. fuit in originali peccato concepta. Propter quod ſcribit B. Bernardus Conceptionem ipſius non eſſe celebrandam.* 3. Part. q. 27, art. 2, ad 4um. *Beata Virgo Maria, quia fuit concepta ex commixtione parentum, originale peccatum contraxit.* In Compend. Theolog. *Oportuit quod B. Virgo cum peccato originali conciperetur; quod ex utriuſque ſexûs commixtione concepta fuit; ſimiliterque, ſi ſine peccato fuiſſet concepta, non indigeret per Chriſtum redimi; quod derogat dignitati ejus.* Et *quodlib.* 6, q. 4, art. 1. *B. Virgo fuit concepta cum peccato originali; quia fuit in Adam ſecundùm rationem ſeminalem, & generata fuit ex permixtione ſexuum ſicut cæteri; & includitur in univerſali de quâ dicit Apoſtolus*: In quo omnes peccaverunt; *à quâ univerſitate ſolus Chriſtus excipitur, qui in Adam non fuit ſecundùm ſeminalem rationem.*

On oppoſe ici S. Thomas à lui-même, comme on a oppoſé plus haut S. Auguſtin à S. Auguſtin. Car il ſoutient, dit-on, *in* 1 *Sent. diſt.* 44, *art.* 3, que la ſainte Vierge a été *immunis à peccato originali & à peccato actuali.*

Cette propoſition eſt vraie. Il ne reſte qu'à fixer le ſens du terme *immunis*, dans la Doctrine de S. Thomas. On peut être *immunis à peccato originali*, ou dans le moment de la

conception, ou seulement avant la naissance. Selon saint Thomas, la sainte Vierge a été exempte du péché originel avant sa naissance. *B. Virgo sanctificata fuit in utero, à peccato originali.* 3. Part. *q.* 27, *art.* 2 *ad* 3. Mais elle ne l'a pas été dans sa Conception; parce que, comme il le dit *ibid.* ad 1, *Etiam in B. Virgine priùs fuit id quod est animale; & post, id quod est spirituale; quia priùs fuit secundùm carnem concepta*; (voilà la tache du péché originel); *& postea, secundùm Spiritum sanctificata.* Ce qui lui fait dire encore *in* 3 *Sent.* dist. 3, art. 3. *B. Virgo per primam sanctificationem, ut communiter ab omnibus tenetur, ab originali fuit mundata,* (& non pas *præservata*) *peccato*; *fomite essentialiter remanente, sed ligato; qui post, per secundam sanctificationem fuit totaliter sublatus.* Si la Vierge eût été préservée du péché originel, il n'y auroit point eu en elle ce qu'on appelle *fomes peccati.* Nos Théologiens ne sont pas heureux en citations. Il faut un peu les excuser, & leur permettre de se contenter d'autorités apparentes, dans l'impuissance où ils sont d'en trouver de réelles.

S. Bonaventure, mort l'an 1274, environ quatre mois après S. Thomas, *in* 3 *Sent.* dist. 3, q. 1, art. 2. *Si beata Virgo... peccatum non habuisset; Christi morte redempta non fuisset; quod est impium & nefarium dicere. Et ideò est dicendum quod B. Virgo fuit concepta in peccato originali, & quod ejus sanctificatio subsecuta est originalis peccati contractionem.* Une autre raison de ce saint Docteur, est tirée de S. Augustin. *Dicit Augustinus quod priùs est nasci quam renasci.. Igitur priùs est animam uniri carni, quam gratiam ei infundi.. Et ità necesse est quod ante fuerit in eâ originalis peccati infectio, quam gratiæ infusio vel sanctificatio.* Une troisiéme raison est tirée de S. Paul & de la créance universelle de l'Eglise. *Omnes in Adam peccaverunt. Nullus autem inveniter dixisse de hominibus quos vidimus & audivimus auribus nostris, B. Virginem fuisse ab originali peccato immunem in sui Conceptione.* Cela prouve que S. Thomas ne l'a jamais soutenu.

tenu. Car S. Bonaventure qui étoit très-lié avec lui, l'avoit souvent & vû & entendu. Ces paroles de notre Saint montrent en même temps, que les Docteurs d'aujourd'hui ni ceux qu'ils appelloient en 1497, *Majores noſtros*, n'exiſtoient pas alors. Car ils n'auroient pas manqué de le dire, & d'en faire même un Article de foi. Enfin S. Bonaventure ajoute, que le ſentiment de ceux qui ſoutiennent que la Vierge a contracté la tache du péché originel, s'accorde mieux avec la piété & la foi. *Pietati & fidei magis concordat.* En quoi il contredit formellement l'aſſertion des Docteurs de Sorbonne de l'année 1497; & ce qu'ils écrivirent au Pape Gregoire XIII, lors de leur querelle avec Maldonat. Ils diſent dans cette Lettre qui a été rapportée au commencement de la Diſſertation ſur la Réception du Concile de Trente en France, qu'ils ſoutiennent la Conception Immaculée, à cauſe de la *pureté* de la Vierge, pour l'*honneur du Fils*, & à cauſe de la *dévotion* des Peuples envers le fils & la mere; & S. Bonaventure dit que *Si mater habenda ſit in reverentiâ, & magna ergà eam ſit habenda devotio; multò tamen major eſt habenda ad filium ex quo ei omnis honor & gloria.* Or, continue-t-il, Jeſus-Chriſt étant le Sauveur & le Rédempteur de tous, *Omnium Salvator & Redemptor; nullatenùs ab hâc generalitate Virgo Maria eſt excludenda; ne, dùm matris excellentia ampliatur, filii gloria minuatur.* En effet on ne rachete que les eſclaves. On ne reſſuſcite que les morts, on ne rend la vue qu'aux aveugles. On ne peut tirer du naufrage, que ceux qui y ſont tombés. Or préſerver quelqu'un de l'eſclavage, n'eſt pas l'en retirer. Préſerver quelqu'un de l'aveuglement ou de la mort, n'eſt pas lui rendre la vie ou les yeux. Préſerver quelqu'un d'un naufrage, n'eſt pas le retirer du ſein des eaux. Ainſi Jeſus-Chriſt n'eſt le Sauveur & le Rédempteur de la ſainte Vierge, qu'autant qu'il l'a réellement & de fait rachetée & purifiée de la tache du péché.

Præpoſitivus ancien Docteur de Paris, dans ſa Somme,

au Chap. de la sanctification de la Vierge, n'est pas moins énergique que ceux qui l'ont précédé. *B. Virgo contraxit in suâ Conceptione originale peccatum, à quo fuit in utero matris per sanctificationem mundata.*

Godefroy autre Docteur de Paris, quolib. 8, q. 8. *B. Virgo non fuit sanctificata in eodem instanti in quo contraxit originale peccatum, nec in tempore immediatè sequente illud instans. Sed, ut communis opinio tenet, habuit originale peccatum per aliquod tempus modicum.* Ce *communis opinio* tombe, non sur l'existence & la réalité du péché originel dans Marie; mais uniquement sur le temps pendant lequel elle en a été souillée. Sur quoi les Théologiens varient, en l'abrégeant les uns plus les autres moins. L'Ecriture ne décide rien là-dessus, comme l'a remarqué Innocent V, *in* 3, *sent. dist.* 3; où expliquant quatre dégrés de sanctification de la Vierge, il dit du quatriéme. *Quartus gradus videtur conveniens & piè credibilis, licet de Scripturâ non habeatur; ut citò post animationem, vel in ipso die, vel horâ, quamvis non ipso momento sanctificata fuerit.* Voyez S. Bernard dans sa Lettre aux Chanoines de Lyon, n. 4.

Anibalde, (*a*) autre Docteur de Paris, in 3, sent. dist. 3. *Maria non fuit sanctificata ante infusionem animæ, nec in instanti infusionis; quia tunc originale peccatum contraxit; aliter enim non fuisset redempta. Sed piè creditur quod citissimè post infusionem animæ sanctificata fuerit.*

Durand Evêque de Meaux, in 3, sent. dist. 3. *Quamvis Beata Virgo potuerit à peccato præservari; non tamen fuit decens ut à peccato præservaretur; quia singularis Conceptio Christi debuit hoc singulari privilegio dotari, ut ipsa sola esset sine peccato. Quod non habuisset, si B. Virgo peccatum non contraxisset. Confirmatur hoc per illud Joan. 3:* Quod natum est ex carne, caro est; & quod natum est ex spiritu, spiritus est. *Quod autem de facto non fuerit præservata, patet per Apostolum ad Rom. 5, qui dicit omnes in Adam peccasse; & neminem exci-*

(*a*) *Anibaldus.*

pit nisi Christum. Similiter Augustinus, Anselmus, & Bernardus expresè dicunt illam fuisse conceptam in peccato originali. Voilà la condamnation des Docteurs de Sorbonne bien disertement écrite.

Hervé, célebre Docteur de Paris, quodlib. 4, quæst. ult. *Decuit ut B. Virgo in originali peccato conciperetur; tùm quia ad honorem Christi pertinet quod ipse solus sit mortuus liber, & non debitor mortis. De facto etiam contraxit originale peccatum; tùm quia seminaliter descendit ab Adam per concubitum parentum; tum quia hoc consonat sacræ Scripturæ, & dictis Sanctorum.* La raison de ce Docteur, que la sainte Vierge n'auroit pas été sujette à la mort, si elle n'avoit pas de fait péché en Adam, est remarquable. Il n'est pas le seul qui ait tiré de là un argument contre la Conception Immaculée. S. Bonaventure l'avoit fait avant lui, dans l'endroit que j'en ait cité plus haut, *in 3. sent. dist. 3, q. 1, art. 2. Si B. Virgo non fuisset concepta in peccato originali*, dit ce saint Docteur, *tunc caruisset merito mortis; & sic vel injustè mortua fuisset, vel dispensativè pro salute humani generis. Primum facit ad contumeliam Dei. Secundum derogat Christo.* Ces paroles, *Dispensativè pro salute humani generis*, signifient que la sainte Vierge ne seroit pas morte par la nécessité de mourir imposée à tous les hommes comme une peine du péché; mais que si elle avoit eu à mourir, ce n'auroit pû être que pour partager avec son fils la rédemption du genre-humain, en donnant sa vie aussi-bien que lui, pour obtenir aux hommes la rémission de leurs péchés.

Ce raisonnement de saint Bonaventure & du Docteur Hervé, est très-concluant. La mort est la peine du péché. Donc la Vierge ne seroit pas morte, si elle n'avoit pas péché; car la peine du crime est injuste, quand il n'y a pas de crime. Dieu auroit accordé une grande faveur à la Vierge, s'il l'avoit préservée du péché originel. Mais la Vierge étant une fois innocente & sans aucune tache par cette préservation; il y auroit de l'injustice à lui infliger la peine

des coupables. Un Magiſtrat préſerve un particulier de ſe trouver tel jour dans telle compagnie où il avoit grande envie d'aller, & où il ſeroit allé infailliblement, s'il n'avoit pas été retenu comme malgré lui. Cette compagnie étoit une ſociété de quatre hommes déterminés à faire ce jour-là un mauvais coup, dans lequel ils auroient immanquablement entraîné le particulier dont il s'agit. C'eſt ma ſuppoſition. Ils ont exécuté leur deſſein à eux quatre. Ils ſe ſont armés d'une fureur meurtriere qui les a conduits dans une maiſon où ils ont aſſaſſiné, & volé cinq cents mille livres. Emmenés devant le Magiſtrat dont nous parlons, & qui a été leur Juge, il les a condamnés à être rompus vifs; & a ordonné qu'on prendra cent mille livres ſur les biens de chacun, pour être reſtituées à ceux qu'ils ont volés. Quant aux cent autres mille livres, il a condamné le Particulier qu'il avoit gardé chez lui, à les payer. Celui-ci ſe récrie contre l'injuſtice, en diſant qu'il n'eſt pas coupable. Le Juge répond qu'il l'a préſervé du crime, & que ſans lui, il l'auroit commis. L'autre réplique : *Monſieur, je vous ais une obligation ſinguliere, de m'avoir retenu chez vous. Mais comme, de votre aveu, je ne ſuis pas coupable, il y a une injuſtice manifeſte à me faire ſupporter la peine du crime.*

Il eſt aiſé de faire à la Vierge, l'application de cet exemple. Ce ſeroit une grace ſinguliere, ſi elle n'étoit pas coupable. Mais ſon innocence une fois ſuppoſée, il ſeroit injuſte de lui faire ſupporter la peine du péché; parce que la peine ſuppoſe la faute commiſe. Or la mort eſt la peine du péché. *Stipendia peccati, mors.* L'homme ne ſeroit jamais mort, s'il n'avoit pas péché. C'eſt une vérité de foi qui ſe trouve dans tous les Peres de l'Egliſe, & qui a été décidée par pluſieurs Conciles. *Si quis dixerit mortem non eſſe pœnam peccati, anathema ſit.* Decret, de Conſecr. diſt. 4.

Rom. 6, 23.

Jean de Boulogne Docteur de Paris, n'eſt pas moins for-

mel contre la Conception Immaculée, que ceux dont j'ai rapporté les autorités. Voici ce qu'il en penſe, *Quodlib.* 14. *q.* 1, art. 4. *Beata Virgo & omnes alii præter Chriſtum, concepti ſunt in peccato originali; quia omnes, præter ipſum, per virtutem ſeminalem ex concubitu viri & mulieris ſunt generati. Et hoc expreſsè dicit Auguſtinus in* 10 *ſuper Geneſim ad Litteram.*

On peut conſulter le Livre cité par notre Théologien; & on y lira, C. 18, n. 32. *Quid incoinquinatius illo utero Virginis, cujus caro, etiamſi de peccati propagine venit, non tamen de peccati propagine concepit.* S. Auguſtin oppoſe la maniere dont la Vierge a conçû Jeſus-Chriſt, à la maniere dont elle a été conçue elle-même. La conſéquence eſt aiſée à tirer, & ce ſaint Docteur la tire tout de ſuite en ces termes: *Proindè corpus Chriſti, quamvis ex carne fœminæ aſſumptum eſt quæ de illâ carnis propagine concepta fuerat; tamen quia non ſic in eâ conceptum eſt, quomodo fuerat illa concepta; nec ipſa* (ou *nec ipſum*, (*a*) *erat caro peccati, ſed ſimilitudo carnis peccati.* C'eſt-à-dire, que le corps de Jeſus-Chriſt n'étoit pas la chair même du péché. *Ipſa caro peccati;* mais qu'il en avoit ſeulement la reſſemblance. *Sed ſimilitudo carnis peccati.* S. Auguſtin en donne la raiſon, C. 20, n. 36. C'eſt, dit-il, que le corps de Jeſus-Chriſt n'a pas été formé par le canal de la concupiſcence, comme l'a été celui de Marie. *Sine opere concupiſcentiali, in ſolâ materiâ corporali, per divinam conceptionis formationiſque rationem, de Virgine aſſumptum eſt.*

Durandel, autre Docteur de la faculté de Paris, in tertium Sentent. diſt. 3. *B. Virgo habuit peccatum originale; tùm quia fuit redempta;* (*redemptio autem præſupponit obligationem culpæ, ſicut ſanatio præſupponit infirmitatem;*) *tùm etiam*

(*a*) Le Cardinal de la Tour-Brulée qui rapporte ce Texte, Partie 5, C. II de ſon Livre *De Veritate Conceptionis* dont on parlera dans un inſtant, lit *Nec ipſum erat caro peccati.*

quia Augustinus dicit quod de facto fuit culpæ obligata.

Le Cardinal de la Tour-Brulée, dans un Ouvrage qu'il a fait sur les Décrétales. *De Consec. dist. 4, Cap.* Firmissimè. *Beata Virgo Maria fuit concepta in peccato originali; tùm quia per seminalem propagationem ab Adam descendit; tùm quia indiguit redemptione factâ per Christum; tùm quia Augustinus, Eusebius, Leo, Gregorius Magnus, Anselmus & Bernardus hoc expressè dicunt; tùm etiam quia quam plurimi, & ferè omnes Doctores excellentissimi tam in Theologiâ quam in Jure, quos nos collegimus usque ad numerum centenarium, hoc tenent; quorum sententias & loca adnotavimus in libro quem fecimus de veritate Conceptionis.*

Cet Ouvrage que j'ai été curieux de lire, est intitulé *Tractatus de veritate Conceptionis Beatissimæ Virginis*, &c. *Romæ apud Antonium Bladum*; *anno* 1547. C'est un *in-4°* de 600 pages bien remplies, qui est divisé en 13 Parties. Il rapporte dans la sixiéme Partie, les autorités des 100 Théologiens & Jurisconsultes dont il parle dans le passage qu'on vient de lire; & les *cinquante-huit erreurs dans la Foi* dont parle le Continuateur de M. Fleury, sont développées dans les Parties, 7, 8 & 9. L'écrit du Pere Bandel, qui contient environ 200 pages, n'est proprement qu'un abrégé de celui du Cardinal de la Tour-Brulée, quoiqu'il ait été composé plusieurs années avant.

Après un si grand nombre de témoignages qui dépose nt contre la Conception *Immaculée* de la Vierge, on me dispensera sans doute d'en rapporter davantage. Ceux qui ne seront pas encore satisfaits, pourront consulter les Chapitres, 22, 23, 24, 25 & 26 de la premiere Partie de l'Ouvrage du Pere Bandel qui en rapporte une infinité; & celui du Cardinal de la Tour-Brulée. Car on ne tarit pas sur cette matiére; & on feroit un bon volume *in-folio* de tout ce qu'on seroit en état de produire contre l'opinion de l'Immaculée Conception.

Je ne puis néanmoins m'empêcher de citer encore une

autorité. Elle ſera, je penſe, trop bien accueillie du Public, pour que j'oſe prendre ſur moi de la paſſer ſous ſilence. C'eſt celle de *S. Ignace de Loyola* que tout le monde ſçait être le fondateur de la Société de Jeſus. Je rapporterai ce trait hiſtorique, dans les propres termes de M. de Launoy en ſon petit Traité des *Preſcriptions* contre la Conception Immaculée, *Preſcription VII.* » Un Docteur » en Théologie de Paris, nommé *Petrus Olavius*, s'étant » fait Jéſuite, *dit M. de Launoy*; S. Ignace le fit Profeſſeur » de Théologie à Rome. Ce Jéſuite Profeſſeur, fit faire » des Theſes, où il avoit mis la Conception Immaculée, » dans le ſentiment de l'Univerſité de Paris. S. Ignace » voyant que cette Theſe de la Conception faiſoit du bruit » à Rome, la fit rayer, & ne voulût pas qu'elle fut propo- » ſée à la Diſpute. Cela eſt rapporté par Mattec dans la vie » de S. Ignace.

Ce fait prouve que les Jéſuites de ces derniers temps, ſe ſont autant éloignés de la modération & de la prudence de leur Fondateur, que les Docteurs de Sorbonne ſe ſont écartés de la Doctrine ancienne de leur Faculté, ſur la matiére de la Conception.

Pourroit-on croire après une Tradition ſi univerſelle, que Catharin ait eu la hardieſſe d'avancer dans un Ouvrage qu'il a fait en faveur de l'*Immaculée Conception*, que tous les Saints ont tenu ſon opinion? *Omnes Sancti tenuerunt hanc Doctrinam.* Un Pere Bivarius de l'Ordre de Citeaux, a fait un autre Ouvrage, imprimé à Lyon en 1624, pour venger, dit-il, les Peres, de l'injure prétendue qu'on leur fait, en diſant qu'ils ont ſoutenu que la Vierge a contracté la tache du péché originel. Ce Livre qui eſt un *in*-12 de près de 400 pages, eſt intitulé *Sancti Patres vindicati à vulgari ſententiâ quæ illis in controverſiâ de Immaculatâ Virginis Conceptione imputari ſolet.* Il prouve la Conception Immaculée, par S. Cyrille, S. Ambroiſe, S. Leon, S. Bernard, S. Thomas, S. Bonaventure, Alexandre de Hales,

& par Albert le grand qui en a fait une *héréſie*. Il ajoute qu'on ne trouvera pas dans S. Auguſtin, un ſeul paſſage contre cette opinion. Que ne diſoit-il auſſi que S. Paul n'a jamais cru que Jeſus-Chriſt ſoit Dieu ?

Un certain Pere Juſtinien *Anteſt*, Eſpagnol, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, a compoſé un Traité de la *Conception Immaculée*, qui a été traduit en François, & imprimé à Paris, chez Cuſſon en 1706, dans lequel il dit *page* 110, que les Calviniſtes *en déniant à la ſainte Vierge le privilége de l'exemption du péché originel, ſont en cela pires que les Infidéles.* Et page 122: *l'Egliſe qui honore en la ſainte Vierge ce privilége de la Conception Immaculée, ne peut être dans l'ignorance de la Tradition.* (C'eſt parce que l'Egliſe n'eſt pas dans l'ignorance de la Tradition, qu'elle n'honore pas ce prétendu privilége) ... *Les Fidéles qui ſuivent en cela la conduite de cette Egliſe, ne peuvent être dans l'ignorance ni dans l'erreur; mais ils marchent dans les ſentiers de la vérité .... Quiconque ne veut point écouter cette Egliſe, ni ſe ſoumettre à ſon autorité, doit être tenu pour un Infidéle & un Publicain.*

Ce diſcours n'eſt, comme on voit, qu'un tiſſu de fauſſes ſuppoſitions, & de principes vrais, fauſſement appliqués. Il attribue à l'Egliſe l'erreur qu'il ſoutient; afin de la faire paſſer pour une vérité. Enfin il dit, *page* 36. *Que ſi les Saints anciens vivoient dans ce temps, ils ſuivroient ce que preſque toute l'Egliſe tient.*

J'aimerois autant entendre dire à un Calviniſte, que ſi les Peres des premiers ſiécles revenoient au monde, ils croiroient que Jeſus-Chriſt n'eſt dans l'Euchariſtie, qu'en figure. Le Pere Anteſt n'avoit ſans doute jamais lu ces belles paroles de S. Jerôme ſur l'Eccléſiaſte: *Majorum ſequere veſtigia, & ab eorum autoritate ne diſcrepes; alioquin tibi occurrent multa, quæ te ad errorem pertrahent.* Ne pourroit-on auſſi les propoſer pour ſujet de méditation, aux Docteurs de Sorbonne ?

ARTICLE

ARTICLE TROISIEME.

Réponse à quelques Objections des défenseurs de la Conception Immaculée.

Après les autorités que j'ai rapportées, on ne doit point appréhender des objections bien foudroyantes, de la part des défenseurs de la Conception Immaculée.

Ils disent qu'Adam ayant été formé d'une terre pure, la sainte Vierge devoit de même être toute pure & sans tache; & que c'est ce que l'Eglise reconnoit quand elle lui applique ces paroles du Cantique des Cantiques, *Tota pulchra es, amica mea; & macula non est in te*; que l'Arche de Noé qui seule fut sauvée du déluge signifioit la sainteté de Marie. Elle est encore représentée, nous dit-on, par la Toison de Gedeon, le temple de Salomon, le miroir sans tache, le puids des eaux vives, le jardin fermé. Dire que celle qui devoit être la mere de Dieu, ait été souillée par le péché, c'est une chose qui révolte la piété, qui déshonore Jesus-Christ, & qui fait injure à la bonté de Dieu. Aussi, dit le Pere Anteſt, la Conception Immaculée est reconnue dans le second Concile de Tolede, dans le second Concile de Nicée, dans le Concile de Francfort, dans le sixiéme Concile général, & dans celui d'*Ossone*. Enfin le Concile de Bâle l'a décidée expressément. On célebre la Fête, & on chante l'office de l'Immaculée Conception. Il y a des Sociétés, des Autels dans plusieurs Eglises, sous l'invocation de l'Immaculée Conception. Presque tous les Papes qui ont suivi Sixte IV, ont autorisé la dévotion à l'Immaculée Conception, & lui ont accordé des Indulgences. Elle est encore appuyée sur des miracles, & sur des révélations faites à différentes Saintes, comme à sainte Brigitte, & autres. Enfin la créance de la Conception Immaculée, est aujourd'hui si répandue dans

l'Egliſe, & ſoutenue par tant de Docteurs, qu'il n'eſt plus permis de la révoquer en doute.

Reponse.

1°. Toutes les figures de l'ancien Teſtament, l'Arche, le Temple de Salomon, le Jardin fermé, &c. ſont appliquées ici à pure perte & fauſſement; puiſque les Peres de l'Egliſe n'en ont jamais fait un pareil uſage. Le paſſage *Tota pulchra es, & macula non eſt in te*, n'a de vérité dans la perſonne de la Vierge que par rapport au péché actuel, en ſuppoſant qu'elle n'en ait jamais commis aucun; ce qu'on croit pieuſement dans l'Egliſe. Mais il n'eſt pas permis de le lui appliquer pour l'affranchir du péché originel; puiſque toute la Tradition ſe réunit pour prononcer qu'elle en a été coupable. D'ailleurs ce n'eſt pas par des allégories deſtituées de tout fondement, que les Théologiens doivent établir des dogmes de Foi. Enfin Innocent III qui préſida au quatriéme Concile de Latran, tenu l'an 1215, étoit bien éloigné de penſer comme nos Allégoriſtes, lui qui dit *Serm.* 10 *de Aſſumpt.* en faiſant le Parallele d'Eve & de Marie: *Illa* (Eva) *fuit ſine culpâ producta; ſed produxit in culpam. Hæc* (Maria) *fuit in culpâ producta; ſed ſine culpâ produxit.*

2°. On ne fait injure, ni à Dieu, ni à Jeſus-Chriſt, ni à la Vierge, en croyant qu'elle a été conçue dans le péché. Ce ſentiment ne révoltera jamais une piété éclairée, & dégagée de toute ſuperſtition. Nous n'avons ni plus de lumiére, ni plus de piété que nos Peres qui ont cru & enſeigné unanimement, que c'eſt mettre des bornes à la Rédemption de Jeſus-Chriſt, & en renverſer l'œconomie révélée dans l'Ecriture; que c'eſt égaler la ſainteté & la pureté de la mere à celle du fils; que de prétendre que la ſainte Vierge ait été préſervée du péché originel. Qu'on ſe rappelle les Textes que j'ai rapportés plus haut, de ſaint Auguſtin, de S. Thomas, de S. Bonaventure, de Bacon,

de Durand, de Hervé, du Cardinal de la Tour-Brulée, & autres; & on ſentira qu'il n'y a que l'ignorance, & l'amour de la nouveauté, mere de la ſuperſtition, qui puiſſent propoſer ſérieuſement de pareilles difficultés. *Numquid Patribus doctiores aut devotiores ſumus*, dit S. Bernard dans ſa Lettre aux Chanoines de Lyon? *Periculosè præſumimus quidquid ipſorum in talibus prudentia prætervit.* Il ajoute, *at valdè honoranda eſt, inquis, mater Domini.* C'eſt la grande objection des Docteurs de Sorbonne. *Benè admones*, répond le Docteur & la lumiere de l'Egliſe du douziéme ſiécle. *Sed honor Reginæ, judicium diligit. Virgo Regia falſo non eget honore, veris cumulata honorum titulis, inſulis dignitatum. Honora ſanè integritatem carnis, vitæ ſanctitatem. Mirare fœcunditatem in Virgine. Prolem venerare divinam. Extolle neſcientem vel in concipiendo concupiſcentiam; vel in pariendo dolorem. Prædica venerandam Angelis, deſideratam gentibus, Patriarchis Prophetiſque præcognitam; electam ex omnibus, præclaram omnibus. Magnifica gratiæ inventricem; mediatricem ſalutis; reſtauratricem ſæculorum. Exalta denique exaltatam ſuper Choros Angelorum, ad cœleſtia Regna. Hæc mihi de illâ cantat Eccleſia, & me eadem docuit decantare.* N. 1. 2.

Voilà les grandeurs & les titres de dignité, que nos Peres ont reconnus dans la Vierge. Mais ils n'ont jamais penſé que pour devenir la mere de Dieu, elle dût être préſervée du péché originel. Car il faudroit auſſi à ce compte en affranchir la mere de la Vierge, la mere de la mere de la Vierge, & célébrer la Fête de leur Conception; & ainſi de ſuite, en remontant juſqu'à Adam, comme S. Bernard le dit en propres termes. *Sed de avis & proavis idipſum poſſet pro ſimili cauſâ quilibet flagitare; & ſic tenderetur in infinitum.* (a) *Ibid. n. 6.*

(a) Le ſavant M. Thiers dans une Lettre écrite à un de ſes amis, & datée de Courtallain le 9 Octobre 1677, nous apprend qu'on a porté les choſes

3°. Ces prétendues révélations, & ces miracles qui sont écrits de maniere à en prouver la fausseté à toutes les personnes de bon sens, ne sont guère propres à nous faire croire des choses contraires à l'Ecriture & à toute la Tradition. *Ipse mihi facilè persuadeo*, dit S. Bernard, *scriptis talibus non moveri, quibus nec ratio suppeditare, nec certa invenitur favere autoritas.*

Ibid.

4°. S. Bernard & un grand nombre de Papes & de Théologiens après lui, se sont opposés à la Fête de la Conception, par la raison que l'ame de la Vierge a été infectée du péché dans le premier instant où elle a été unie à son corps. *Quo pacto sanctus asseretur conceptus, qui de Spiritû sancto non est; aut festus habebitur, qui minimè sanctus est?* par quelle bizarrerie conclura-t-on aujourd'hui de cette Fête, la Conception Immaculée, pendant que nos Peres se sont fortement opposés à son établissement, parce que la Vierge n'étoit pas immaculée? La Fête s'est établie malgré leur résistance; & les anciens Théologiens d'accord avec les Papes ont dit qu'on célébre en ce jour, non la Conception de Marie, mais le moment où elle a été sanctifiée dans le sein de sa mere. Ce qui est prouvé par l'Office qui se célébroit autrefois à Rome au jour de cette Fête, au rapport d'Alvarus Pelagius, lib. 2. *De planctu Ecclesiæ*, où il s'exprime ainsi: *Ita dicit oratio quæ dicitur in hoc*

S. Bernard Ibid. n. 8.

---

jusques là. „ Il a paru depuis peu, *dit-*
„ *il*, un nouveau phénomene dans le
„ pays de la Scolastique. C'est *Beata*
„ *Anna Virgo & Mater*. Cette décou-
„ verte a été faite a Naples par le Pere
„ Imperialis, Jésuite, qui a même
„ obtenu des Indulgences pour cet ef-
„ fet. On a prêché, on a écrit un pe-
„ tit Livre pour autoriser la qualité de
„ *Virgo* que ce bon Pere donne à sainte
„ Anne. La preuve m'en semble assez
„ facile; car supposé l'opinion de Scot
„ touchant la Conception de la sainte
„ Vierge; s'il n'y a point eu de péché
„ originel, il n'y a point eu aussi de
„ commerce d'homme, ni de concu-
„ piscence. La conséquence est selon
„ les principes de S. Augustin. Ainsi
„ on peut dire que sainte Anne, a pû
„ être mere & vierge. Mais par mal-
„ heur il est arrivé que l'éclat du phé-
„ nomene a ébloui & effarouché un
„ P.... de l'inquisition. On a attaqué
„ le Libraire qui a appellé en garantie
„ le Pere Imperialis.

Festo Romæ, in sanctâ Mariâ Majore. Deus qui Sanctificationem Virginis, &c; *Sicut vidi & audivi, cùm ibi de istâ Sanctificatione prædicarem in isto Festo Sanctificationis, quod fit in Decembri.* (a)

Aussi lisons-nous dans la petite *vie des Saints*, qui est aujourd'hui entre les mains de tout le monde à Paris & dans les Provinces, qu'après avoir célébré pendant plusieurs siécles la Fête de la naissance & de l'Assomption de la Vierge, *on commença à faire aussi celle de sa Conception, pour honorer le premier instant où Dieu l'a remplie de son Esprit.*

On convient que depuis Sixte IV, plusieurs Papes ont favorisé l'opinion de la Conception Immaculée. S'il y a des Sociétés, des Eglises, des Autels consacrés en l'honneur de l'Immaculée Conception; il y en a aussi pour le Rosaire & le Scapulaire. Les Papes accordent pour tout cela des Indulgences dont les abus ne sont que trop connus, & trop peu réprimés. En conclura-t-on que le Rosaire & le Scapulaire soient des pratiques de dévotion qui appartien-

---

(a) Depuis Alvarus Pelagius il a paru à Rome une Office de la Conception Immaculée. Mais il y a été condamné, comme nous l'apprend l'Auteur du *Traité Théologique, Dogmatique & critique des Indulgences* qui a été donné au Public en 1751. Ce fait est rapporté en ces termes, page 263 de l'Ouvrage qu'on vient de citer. „ L'Office de la *Conception Immaculée de la bienheureuse Vierge* a été condamné & supprimé le 17 Février 1678, par un Décret de l'Inquisition Romaine, par le P. Raimond Capisucci, Maître du sacré Palais, & depuis Cardinal, suivant l'ordre exprès d'Innocent XI. Les Indulgences de cent jours qu'on dit que Paul V a données à ceux qui le récitent, ne peuvent être d'aucune considération. Cependant cet Office tout condamné & supprimé qu'il est, se trouve en latin & en françois dans les heures du P. Simon le Bossu Jésuite, qui ont été imprimées tant de fois à Paris.

Le même Auteur nous apprend que la Congrégation des Indulgences, par un autre Décret approuvé par le Pape Innocent XI, & publié à Rome la même année, a condamné & supprimé entr'autres Indulgences, celles accordées à ceux qui réciteront l'Oraison Angélique *à l'image de la Conception Immaculée de la sainte Vierge*; ou *le Rosaire de sainte Anne lequel la sacrée Congrégation n'approuve pas*; ou l'Office *de la Conception Immaculée* qu'on assure avoir été approuvé par Paul V; & enfin celles qui ont été imprimées à Pavie en 1670, avec ce titre, *Sommaire des Indulgences accordées par le Souverain Pontife Leon X à l'image de la Conception de la glorieuse Vierge Marie.*

Pag. 255 263.

Pag. 257 259 & suiv.

nent à la ſubſtance de la Foi? Il en faut dire autant de l'Immaculée Conception, & des Confrairies qui ſe font en ſon honneur. L'Ordre des Chevaliers du Duc de Nevers, fut confirmé à Rome l'an 1624, ſous le titre de Chevaliers *Immaculatæ Conceptionis glorioſæ Virginis.* Les Cordeliers en témoignerent leur joie. Mais ſur les plaintes des Jacobins le Pape le fit réformer en celui de *Glorioſæ Conceptionis Immaculatæ Virginis.* Ce fait eſt rapporté par M. de Launoy, à la fin de ſes *Preſcriptions* contre la Conception Immaculée. Par où on voit que ces ſortes de titres ne ſont pas toujours des articles de Foi.

5°. Le Pere Anteſt invoque en faveur de l'Immaculée Conception, le ſecond Concile de Tolede, tenu l'an 531; le ſixiéme Concile général tenu à Conſtantinople contre les Monothélites, l'an 680; le ſecond Concile de Nicée, qui eſt le huitiéme Concile général, tenu l'an 787; le Concile de Francfort ſur le Mein, tenu l'an 794; le Concile d'*Oſſone*, & le Concile de Bâle commencé l'an 1431, ſous le Pontificat d'Eugene IV.

Pag. 73.

J'ai lû les actes de ces Conciles dans le *Summa Conciliorum* de M. Bail, & dans l'Hiſtoire des Conciles de M. Hermant. Et voici exactement ce que j'y ai trouvé.

Dans le ſecond Concile de Tolede, dans le ſixiéme Concile général, & dans le Concile de Francfort, il n'y a pas un mot qui ait rapport ni de près ni de loin à la Conception Immaculée.

Je vois à l'entrée du ſecond Concile de Nicée, Baſile Evêque d'Ancyre qui abjure ſes erreurs pour rentrer dans le ſein de l'Egliſe, & qui dans ſa profeſſion de Foi appelle la Vierge *Intemeratæ Virginis Dei-paræ;* & dans un autre endroit, *inviolatæ Virginis Dominæ noſtræ Dei-paræ.* Paroles qui rendent témoignage à la virginité de Marie, mais non à ſa Conception Immaculée. Il eſt dit dans la ſeptiéme Seſſion du Concile. *Veneramur & adoramus imaginem Dei-paræ & Dominæ noſtræ irreprehenſibilis, Immaculatæ & inex-*

plicitæ caſtitatis matris, quæ illum peperit. C'eſt-à-dire, *Matris, caſtitatis Immaculatæ & inexplicitæ.* L'adjectif, *Immaculatæ* ſe rapporte à *caſtitatis.* Il y a bien loin de la chaſteté Immaculée de la Vierge, à ſa Conception Immaculée. Dans un autre endroit elle eſt appellée *Incontaminatæ Dei-paræ & ſemper Virginis Dominæ noſtræ Mariæ.* Et dans la profeſſion de Foi du Concile, *Confitemur Dominam noſtram ſanctam Mariam, propriè & verè Dei-param .... duas naturas* (Chriſti) *incarnati propter nos ex Immaculatâ Virgine Mariâ confitemur. Immaculatâ Virgine* ſignifie ici la même choſe que *matris Immaculatæ caſtitatis* qu'on vient de citer il y a un moment; ou que ces autres *Inviolatæ Virginis* rappellées un peu plus haut. Quand le Pape en 1624, réforma le titre des Chevaliers du Duc de Nevers, il les fit appeller les Chevaliers *Glorioſæ Conceptionis Immaculatæ Virginis.* Certainement on ne conclurra jamais delà, la Conception Immaculée; autrement il faudroit auſſi la trouver dans cette proſe qu'on chante à la Vierge *Sancta & Immaculata Virginitas*, &c. *Immaculata* dans cette proſe, ſe rapporte à *Virginitas.* C'eſt auſſi à la virginité de Marie que les Peres du ſecond Concile de Nicée rapportent ce terme. On n'avoit pas encore penſé dans ce temps-là, à l'Immaculée Conception; & il s'eſt encore écoulé depuis ce Concile plus de quatre ſiécles avant qu'elle ſoit venue dans l'eſprit de perſonne. Après la fin du Concile les Evêques écrivirent une Lettre à l'Impératrice Iréne, & à Conſtantin ſon fils, dans laquelle la mere de Jeſus-Chriſt eſt appellée *Virginis Mariæ Dei-paræ intemeratæ.* Je demande à préſent s'il y a de la bonne foi, de nous donner le ſecond Concile de Nicée, comme protecteur de l'Immaculée Conception de la Vierge.

Je ne connois point de Concile d'*Oſſone.* Le Pere Anteſt, ou ſon Traducteur, aura peut-être confondu *Oxford* avec *Oſſone.* Nous avons en effet deux Conciles d'Oxford en Angleterre, en Latin *Oxonium.* Le premier de ces Con-

ciles fut tenu l'an 1222, par Etienne de Langton Archevêque de Cantorbery. On y fit quarante-neuf Canons pour la réforme de l'Egliſe Anglicane. Dans le ſecond, tenu l'an 1408, par Thomas Arondel Archevêque de Cantorbery, & Légat du S. Siége en Angleterre, on fit treize Statuts pour arrêter les progrès des erreurs de Wiclef. Mais il ne fut queſtion ni dans l'un ni dans l'autre, de la Conception Immaculée de la Vierge. Dans le premier de ces deux Conciles on fait le dénombrement des Fêtes qui doivent être chommées; entr'autres de toutes celles de la Vierge. Mais on en excepte celle de ſa *Conception*, comme le remarque l'Auteur de l'Abrégé de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, Tom. 6, p. 186.

Il ne reſte plus que le Concile de Bâle; & il faut convenir qu'il eſt très favorable à la Conception Immaculée. On fait déclarer à ce Concile dans la Seſſion 36e, tenue le 21 Septembre 1439, (*definimus & declaramus*,) que la Doctrine de l'Immaculée Conception, *tanquam piam, & conſonam cultui Eccleſiaſtico, fidei Catholicæ, rectæ rationi, & ſacræ Scripturæ, ab omnibus Catholicis approbandam fore, tenendam, & amplectendam;* la préſente déclaration faite, ajoute-t-on, après avoir long-temps & murement examiné dans le Concile, les raiſons de l'un & de l'autre ſentiment. *Diligenter inſpectis autoritatibus & rationibus quæ jam à pluribus annis in publicis relationibus ex parte utriuſque Doctrinæ coram hâc ſanctâ Synodo allegatæ ſunt, aliiſque etiam plurimis ſuper hâc re viſis, & maturâ conſideratione penſatis.*

La premiére réflexion qui ſe préſente naturellement contre ce Texte; c'eſt qu'il prouve trop, & par conſéquent qu'il ne prouve rien. En effet quoique le Concile de Bâle ait déclaré en 1439, que la Doctrine de l'Immaculée Conception eſt conforme à l'Ecriture, à la Foi Catholique, au culte Eccléſiaſtique, & à la droite raiſon; & qu'ainſi tous les Catholiques doivent l'embraſſer; cependant

dant Sixte IV a défendu en 1483 les disputes qui s'étoient élevées sur cette question, & a imposé silence aux deux partis, par la raison que l'Eglise Romaine ne l'avoit pas encore décidée; *Cùm nondum sit à Romanâ Ecclesiâ decisum.* Dans la Session V du Concile de Trente, tenue l'an 1546, tous les hommes excepté Jesus-Christ sont enveloppés dans la Loi du péché originel. Ce ne fut qu'en 1564 que le Concile laissa la liberté d'en excepter la Vierge, en renvoyant à la Bulle de Sixte IV. Personne ne s'est élevé dans l'Eglise contre la Bulle de ce Pape, ni contre la Déclaration du Concile de Trente. D'où il faut conclure que le Concile de Bâle n'étoit pas regardé comme Œcuménique lors de la Session 36e; ou que s'il étoit Œcuménique de droit & par convocation, il ne l'étoit pas de fait; ou enfin que s'il étoit Œcuménique de fait, la déclaration de la Session 36e n'a pas eu l'Œcuménicité d'acceptation. Ce qui est incontestable. En effet on n'a jamais regardé la Déclaration de la 36e Session du Concile de Bâle, comme une Loi qui dût captiver tous les esprits. Son Décret n'a jamais été reçu comme tel, par aucune Eglise. Ainsi on a tort de nous l'opposer après plus de 200 ans d'inexécution, comme un monument décisif pour la Conception Immaculée.

Le Pere Justinien Antest convient que le Concile de Bâle n'étoit pas *Œcuménique*, lors de la Session trente-sixiéme. P. 31.

L'Auteur du *Summa Conciliorum*, dans une Dissertation qu'il a faite en faveur de la Conception Immaculée, convient que quoique le Concile de Bâle ait décidé cette question, sa décision n'a pas force de Loi. *Patres Basileenses eam* (Conceptionem Immaculatam), *definierunt jam; licet propter ipsorum schisma vim non obtineat ipsorum definitio.* Tom. 1. p. 514.

Nous ne recevons du Concile de Bâle en France, que ce qui a été adopté par la *Pragmatique Sanction*. Or la Pragmatique Sanction n'a rien recueilli du Concile de Bâle,

au-delà de la Seſſion 31e. Auſſi fut-elle rédigée à Bourges, ſous Charles VII, l'an 1438; & la Seſſion 36e du Concile de Bâle, n'eſt que du 21 Septembre 1439. La Pragmatique Sanction avoit été vérifiée & enregiſtrée au Parlement, dès le 23 Juillet de la même année 1439. Voyez le Continuateur de M. Fleury. Tom. 22, Livre 107, n° CIV.

Ibid. L. 108. n. 85.

Le même Hiſtorien nous dit que *ce Décret* du Concile de Bâle *cauſa dans la ſuite, de grandes conteſtations dans l'Egliſe. Tout le point de la queſtion*, ajoute-t-il, *eſt de ſavoir ſi le Concile de Bâle étoit, dans le tems qu'il a fait ce Décret, légitime & œcuménique.* Il propoſe la queſtion; mais ſans la décider. L'Auteur de l'Abrégé de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique la décide. *Chacun ſait*, dit-il, *que quand le Concile de Bâle a fait le Décret dont nous parlons, il n'étoit plus Œcuménique, puiſque l'on tenoit la trente-ſixiéme Seſſion.* Tom. VII, p. 129. Il dit la même choſe dans la *page* 4 des additions & corrections qui ſont à la fin du Tome IX. Ce qu'il y a de certain, & qui eſt avoué de tout le monde, c'eſt que les Décrets du Concile de Bâle, à dater immédiatement avant la Seſſion trente-ſixiéme, n'ont été adoptés par aucune Egliſe, comme Œcuméniques; ou pour m'exprimer autrement, ces Décrets n'ont pas eu une œcuménicité d'acceptation. Ce qui ſuffit pour écarter les inductions qu'on pourroit tirer de la Seſſion trente-ſixiéme, en faveur de la Conception Immaculée.

Une ſeconde réflexion contre le Décret du Concile de Bâle, c'eſt qu'il eſt manifeſtement obreptice, & ne préſente que des fauſſetés dans toutes ſes parties. On nous dit d'abord, que la Doctrine de l'Immaculée Conception eſt conforme à l'Ecriture; & l'Ecriture telle qu'elle eſt expliquée par tous les Peres de l'Egliſe & par les Théologiens les plus célebres, nous enſeigne que la Vierge a été coupable du péché originel, auſſi-bien que le reſte des hommes. On ajoute que cette Doctrine eſt conforme à la Foi

Catholique; pendant qu'elle a été conſtamment ignorée ou plutôt contredite dans toute l'Egliſe pendant 1300 ans, ſans que perſonne ait pris ſa défenſe. On dit en troiſiéme lieu, que cette Doctrine eſt conforme *au culte Eccléſiaſtique*. Le Concile entend ſans doute par là, l'*Office de l'Egliſe*, comme le dit M. de Launoy. Mais le Concile de Bâle ignoroit-il que dans l'Office qu'on faiſoit originairement à Rome le jour de cette Fête, on célébroit, non la Conception, mais la *Sanctification* de la Vierge; ainſi que l'obſerve Alvarus Pelagius cité plus haut? On dit encore que cette Doctrine eſt conforme *à la droite raiſon*. Si on entend par la *droite raiſon*, la raiſon purement naturelle; elle ne nous conduit pas, comme le remarque fort bien M. de Launoy, à la connoiſſance de l'exemption du péché originel; puiſqu'elle ne nous conduit pas à la connoiſſance du péché originel lui-même. Si par *la droite raiſon*, on entend une raiſon éclairée par les lumiéres de la Foi, une raiſon puiſée dans l'Ecriture & la Tradition; cela eſt évidemment erroné; puiſque l'Ecriture & la Tradition condamnent de concert, l'opinion de la Conception Immaculée. Enfin ceux qui ont dreſſé ce Décret font dire au Concile qu'il n'a été rédigé qu'après qu'on a ſcrupuleuſement examiné & murement peſé les raiſons des deux opinions, dans le Concile même. Ce qui eſt manifeſtement faux & controuvé. Car ſi on avoit examiné dans le Concile les raiſons des deux opinions, on auroit trouvé ſans beaucoup de peine, que l'Ecriture & une Tradition univerſelle de 1300 ans dépoſoient contre la Conception Immaculée; & apparemment qu'on n'auroit pas décidé au mépris de cette double autorité qui doit ſervir de regle inviolable à tous les Conciles, & aux Théologiens qui veulent en mériter le nom. J'ai même une preuve écrite de la fauſſeté de ce fait. Le Cardinal de la Tour-brulée a compoſé un Ouvrage contre la Conception Immaculée, dont voici le titre tout entier. *Tractatus de veritate Conceptionis Beatiſſimæ Virginis*,

pro faciendâ relatione coram Patribus Concilii Basileæ ; anno Domini 1437, *menſe Julio ; de mandato Sedis Apoſtolicæ Legatorum eidem ſacro Concilio Præſidentium, compilatus.* Voilà donc un Ouvrage compoſé par les ordres des Préſidens du Concile, ſur la Conception Immaculée. A-t-il été lu en préſence du Concile, en l'année 1437, ou dans quelqu'une des années ſuivantes ? Non. Et c'eſt le Cardinal de la Tour-Brulée qui nous l'apprend lui-même dans ſon Ouvrage ſur les Décrétales *loco ſuprà cit.* Où il nous dit qu'il ne pût pas plaider devant le Concile la cauſe des Dominicains. *Quam relationem*, dit-il, *licet nos obtulerimus faciendam in publicâ Congregatione, ſicut de hoc habitum fuit publicum inſtrumentum ; eam tamen facere non potuimus, quia... Præſidentibus Papæ Eugenii recedentibus, oportuit & nos recedere.* Et ce fut, après notre départ, ajoute ce Cardinal, que ce Concile qui n'en étoit plus un, décida que la Vierge a été conçue ſans péché. On ne défendit donc pas dans le Concile la cauſe du parti qui étoit oppoſé à l'Immaculée Conception. J'ai lû les Actes de ce Concile dans le Continuateur de M. Fleury ; & je n'ai pas vu qu'on y ait agité cette queſtion une ſeule fois. Cet Hiſtorien nous dit en parlant de la Déclaration du Concile ſur l'Immaculée Conception, *Ce Décret eſt ſans doute formé ſur les Mémoires du Cardinal d'Arras, qui dès le 23 de Mai* 1435 *avoit été chargé par le Concile, de rechercher & d'examiner avec ſoin dans toutes les Bibliotheques, tout ce qui avoit été écrit touchant cette queſtion, & d'en faire ſon rapport au Concile.* Ce que je viens de rapporter du Cardinal de la Tour-Brulée, contredit cette conjecture. Auſſi l'Auteur du *Summa Conciliorum*, nous dit-il, que le Décret fut reçu à l'inſtigation des Docteurs de Paris qui étoient au Concile. Ce Compilateur, après avoir rapporté le ſentiment de Jean Scot, dont on parlera plus bas, ajoute, *Hæc eſt concluſio Doctoris ſubtilis Scoti cui præſens Concilium* (Baſileenſe), *annitentibus maximè Theologis Pariſienſibus, adhæſit.* Quoi qu'il en ſoit,

Tom. XXII. Livre 108. n. 85.

il eſt toujours certain que les raiſons des deux ſentimens n'ont pas été diſcutées dans le Concile. Ainſi le fait qu'on avance à cet égard, eſt abſolument faux. La Déclaration qui fait le ſujet de la trente-ſixiéme Seſſion du Concile de Bâle, eſt donc manifeſtement obreptice. Elle eſt indigne de ce Concile, quoiqu'on ait trouvé le ſecret de la décorer de ſon nom. C'eſt le jugement que toutes les Egliſes en ont porté, puiſqu'aucune ne l'a adoptée comme regle de ſa créance; & que depuis le Concile de Bâle comme auparavant, pluſieurs Théologiens très-célebres de toutes les parties de l'Egliſe Catholique, ont ſoutenu hardiment, que l'opinion de la Conception Immaculée heurte de front l'Ecriture, & toute la Tradition.

6°. Enfin les Défenſeurs de la Conception Immaculée oppoſent que ce ſentiment eſt aujourd'hui ſi répandu, & ſoutenu par tant de Docteurs, qu'il y auroit de l'opiniatreté & une eſpece d'indécence à ne pas l'adopter.

Pour faire ſentir le mérite de cette derniere objection, & le cas qu'on en doit faire, il faut remontrer à l'époque de cette opinion, & ſuivre delà, les progrès qu'elle a faits juſqu'à nos jours. Ce que je vais expoſer très-ſuccintement. Les faits dont je ne donnerai pas de garants, ſeront tirés du petit Traité de M. de Launoy, contre la Conception Immaculée.

ARTICLE QUATRIE'ME.

Epoque & Progrès de l'Opinion de la Conception Immaculée.

Jean Scot qui a été connu au commencement du quatorziéme ſiécle, eſt le premier qui ait oſé prendre la défenſe de l'Immaculée Conception. Mais il le fait avec tant de modeſtie, ou plutôt avec une ſi grande timidité, qu'il ſentoit bien lui-même, pour me ſervir des termes de M. de Launoy, qu'il ſubſtituoit *ſes raiſonnemens*, ou *ſes ſuppoſitions chimériques*, à l'Autorité de l'Ecriture & de la Tra-

dition. Dieu, dit-il, a pu préſerver la Vierge du péché originel. Il a pu l'en laiſſer coupable *un inſtant*. Il a pu même permettre qu'elle en fut ſouillée pendant quelque temps. *Potuit facere ut per tempus aliquod eſſet in peccato.* (Cela renverſe tous les raiſonnemens de nos Docteurs qui prétendent que cet état répugne à la ſainteté de Jeſus-Chriſt, à la juſtice de ſon Pere, & à la maternité de Marie.) Lequel des trois Dieu a-t-il fait, continue Scot. C'eſt un ſecret de ſes Conſeils. *Deus novit.* Si l'Ecriture & l'Autorité de l'Egliſe ne s'y oppoſent pas, il paroît PROBABLE d'attribuer à Marie, ce qui eſt plus excellent. *Si Autoritati Eccleſiæ, vel Autoritati Scripturæ non repugnet; videtur probabile, quod excellentius eſt attribuere Mariæ.*

Scotus in 3. rium Sent. diſt. 3. q. 1

Voilà une probabilité conditionelle, & qui combat dans le fait, l'Ecriture & la Tradition. On ſent combien une pareille aſſertion a peu l'air d'un Article de foi. Cependant, ſi on en croit le Pere Juſtinien Anteſt, le Docteur ſubtil a été ſuſcité de Dieu d'une maniere extraordinaire, pour éclairer les hommes ſur la Conception de la Vierge; & la Vierge elle-même a témoigné par un miracle éclatant, qu'elle approuvoit ſon zele à défendre cette erreur. Voici ce qu'il nous en apprend dans ſon Ouvrage de la Conception Immaculée. *Le Docteur Scot qui vivoit au quatorziéme ſiécle, en préſence des Légats du S. Siége qui s'étoient trouvés à Paris pour être les Arbitres d'une ſolemnelle diſpute qu'on y devoit agiter touchant la matiére de l'Immaculée Conception: après avoir imploré l'aſſiſtance de ſa bonne maîtreſſe qui témoigna par un miracle évident qu'elle agréeoit le zéle qu'il avoit de ſoutenir le privilége de ſon exemption du péché originel; répéta 200 argumens qui avoient été propoſés au contraire, ſans faillir ni renverſer l'ordre; & en donna la ſolution ſi claire & ſi nette, qu'il fut l'admiration de la plus fameuſe Univerſité du monde, qui l'honora du Doctorat à l'âge de 20 ans. Il fut depuis qualifié du nom de Subtil & de Vainqueur; & il établit l'Immaculée Conception par de ſi fortes & de ſi puiſſantes rai-*

Pag. 104

sons; que les Universités de Paris, de Vienne, de Louvain, de Cologne, de Valence, & autres à leur exemple, ne passerent plus aucun Docteur, qu'il n'eut prété serment de ne jamais impugner cette opinion; & que dans les siécles suivans il a quasi laissé autant de défenseurs de l'Immaculée Conception, que de Catholiques.

Cette histoire est si fabuleuse, & tellement dénuée de toute vrai-semblance, qu'on n'a autre chose à y répondre, que ce que dit le Pere Bivarius d'un fait beaucoup moins extraordinaire: *Credat qui volet; nam id inter aniles fabulas rejiciendum, nullus non videt.* Il y a grande apparence, que sans le Pere Antest, nous n'aurions jamais connu ce prodige. M. Fleury ne nous en dit pas un mot; & certainement on doit lui savoir mauvais gré d'avoir dérobé à ses Lecteurs un fait aussi curieux. „ En l'année 1308, *dit cet* „ *Historien*, mourut le fameux Jean Scot, sur-nommé *le* „ *Docteur Subtil.* Il étoit né à Duns en Ecosse, sur les con- „ fins de l'Angleterre; & étant entré dans l'Ordre des „ Freres Mineurs, il étudia à Oxford avec grand succès. „ Ensuite il vint à Paris où il fut présenté pour Bachelier „ par ordre du Général Gonsalve en 1305; puis promû au „ dégré de Docteur. Il y soutint l'opinion de la Concep- „ tion Immaculée de la sainte Vierge, dont il parle ainsi: „ On dit communément qu'elle a été conçue en péché ori- „ ginel; & il en rapporte les raisons auxquelles il s'effor- „ ce de répondre. Puis il résout ainsi la question. Je dis „ que Dieu a pu faire que la Vierge ne fut jamais en pé- „ ché originel. Il a pu faire aussi qu'elle n'y fut qu'un in- „ stant; & il a pu faire qu'elle y fut quelque temps, & „ que dans le dernier instant elle fut purifiée; & après „ avoir apporté des raisons de ces trois possibilités, il con- „ clut: Lequel des trois a été fait? Dieu le sçait; & il sem- „ ble convenable d'attribuer à Marie ce qui est le plus ex- „ cellent, s'il ne répugne point à l'Autorité de l'Eglise ou „ de l'Ecriture. C'est ainsi que Scot s'explique sur ce su-

Patres vindicati p. 373.

Tom. XIX. L. 91. n. 29.

„ jet; & quoiqu'il le faſſe ſi modeſtement, il paſſe pour le „ premier Auteur du Dogme de la Conception Immacu- „ lée.

Scot eſt mort à l'âge de 43 ans, comme le remarque *ibid.* M. Fleury. Il n'a reçu le bonnet de Docteur au plutôt qu'en 1305, & il eſt mort en 1308. Ainſi il avoit 40 ans quand il fut reçu Docteur, & le Pere Anteſt n'a avancé ſur ce chef qu'une erreur de 20 ans, quand il nous dit que les Docteurs de Paris lui donnerent par un privilége ſpécial, le bonnet de Docteur à *l'âge de 20 ans.*

Les Théologiens contemporains de Scot qui avoient le malheur d'ignorer le prodige dont le P. Anteſt vient de nous parler, combattirent fortement ſa nouvelle opinion ſur la Conception Immaculée.

Bacon qui vivoit au quatorziéme ſiécle, & dont on a rapporté le témoignage plus haut, dit qu'elle eſt contraire à l'*Ecriture*, à la *Tradition*, & aux *Décrets du ſaint Siége.*

Alvarus Pelagius Frere Mineur comme Scot, ſoutient que cette Doctrine eſt nouvelle, phantaſtique, impie dans le fond, quoiqu'elle ſe couvre à l'extérieur d'une apparence de piété. *Hanc ſententiam* (de maculatâ Virgine) nous dit-il, *tenent omnes antiqui Theologi*; *Alexander, Thomas, Bonaventura & Ricardus*; *licet novi quidam Theologi à ſenſû communi Eccleſiæ recedentes, tenere contrà nitantur*; *indevoti reipſâ Dominæ, & Theologiæ devoti cupientes apparere*; *eam* (Virginem) *quodammodo Deo & filio ſuo comparantes. Quorum opinio nova* eſt *& phantaſtica.*

De Planctu Eccleſ. L. 2. C. 52.

Ce Théologien vivoit en 1330; & peut avoir vû Scot. S. Antoine de Pade, mort l'an 1231, Alexandre de Hales, mort l'an 1245, & Albert le Grand, mort l'an 1280, penſoient bien différemment de Scot, ſur la Conception Immaculée. Ils étoient néanmoins Théologiens de ſon Ordre. Ainſi le Docteur ſubtil a abandonné tout à la fois & la Doctrine de l'Egliſe, & celle des Freres Mineurs ſur la

Conception

Conception de la Vierge. Les Cordeliers qui sont venus après lui, ont suivi son exemple. *Il est arrivé par la suite des temps*, dit M. de Launoy, *que les Freres Mineurs ont quitté le sentiment ou plutôt la Théologie de l'Eglise, suivie par saint Antoine de Padoue; par Alexandre, S. Bonaventure, Richard de Moyenville, pour suivre les imaginations de Scot, & les convertir dans certains temps en factions.* *Prescrip. VI.*

Dès l'année 1387 il s'émeut à Paris une grande dispute entre les Freres Précheurs & les autres Théologiens. Frere Jean de Montson, du même Ordre, Docteur en Théologie, natif du Diocèse de Valence en Catalogne, soutint dans les Ecoles quatorze Propositions, dont l'une étoit conçue en ces termes: *Il est expressément contre la Foi, de nier que tout homme excepté Jesus-Christ, ait contracté le péché originel.* Les quatorze Propositions furent rapportées dans l'Assemblée de la Faculté de Théologie, tenue aux Mathurins le 6 Juillet 1387. Et après qu'elles eurent été qualifiées chacune en particulier, l'Université, à la Requête de la Faculté de Théologie, les présenta judiciairement à l'Evêque de Paris, Pierre Dorgemont, comme au Juge ordinaire en cette partie, qui défendit à Frere Jean de Montson de sortir de Paris; & après les procédures nécessaires, prononça cette Sentence, le vendredi 23 Août, veille de la S. Barthelemi. *Nous défendons qu'aucun désormais ne soit si hardi que d'enseigner ou soutenir en public ou en cachete aucune des 14 Propositions mentionnées ci-dessus, sous peine d'excommunication qui sera encourue par le seul fait, & dont nous nous réservons spécialement l'absolution. Au reste si Jean de Montson peut être pris, nous procéderons contre lui par empriſonnement, & autres voies de droit.* *Hist. Ecclef. de M. Fleury. Tom. XX. L. 98. n. 38. 45.*

Jean de Montson appella de la Sentence de l'Evêque de Paris, au Pape Clement VII, & se rendit à Avignon où il obtint une citation contre l'Université. Elle envoya des Députés dont le Chef fut Pierre Dailli Docteur en Théologie, & grand Maître du Collége de Navarre. Cle-

ment VII donna pour Commiſſaires, trois Cardinaux. Après pluſieurs propoſitions & réquiſitions de la part de l'Univerſité, le Cardinal d'Embrun défendit à Jean de Montſon de la part du Pape, de s'abſenter d'Avignon, juſqu'à la fin du Procès. Mais il ſe retira malgré cette défenſe. Les Commiſſaires le firent citer par affiches, à la porte de la grande Egliſe d'Avignon & de celle des Freres Prêcheurs; à comparoir en perſonne devant l'Auditeur du Pape; & n'y ayant point comparu, après pluſieurs défauts il fut condamné par contumace, & excommunié par ſentence des Commiſſaires, donnée à Avignon le mercredy 27 Janvier 1389.

Cette affaire, ajoute M. Fleury, attira en France une grande perſécution à tout l'Ordre des Freres Prêcheurs. On mit en priſon pluſieurs d'entr'eux. On leur refuſoit les offrandes & les aumônes; & on leur défendoit de prêcher & d'entendre les confeſſions. L'Univerſité les ſépara d'elle entierement, ne les admettant ni aux Actes de l'Ecole, ni aux honneurs, ni aux dégrés. Ils ſouffrirent de grandes peines en leurs perſonnes & en leurs biens. Ils devinrent la fable du Peuple qui les appelloit par mépris les *Huets*. Cette tempête dura pluſieurs années; *& ceux qui l'entretenoient, croyoient faire un ſacrifice à la ſainte Vierge; tant l'opinion de ſa Conception Immaculée étoit dès lors accréditée.* Elle n'avoit cependant pas encore 90 ans de date.

Depuis ce temps juſqu'à nos jours, il y a eu dans l'Egliſe deux eſpeces de factions ſur la Conception Immaculée; & elles ſe ſont déclaré des guerres ſanglantes qui ont préparé aux Calviniſtes de grands ſujets de Triomphe, & leur ont donné lieu d'accuſer les Catholiques d'innover dans la Doctrine ancienne de l'Egliſe. Le Cardinal de la Tour-Brulée avoit fait contre la Conception Immaculée, un Ouvrage qui devoit être lû au Concile de Bâle, en l'année 1437. Malgré cela les Docteurs de Sorbonne trouverent le ſecret d'y faire prévaloir leur opinion, l'an 1439. Le Pere

Bandel fit imprimer en 1512 un autre écrit dont la lecture doit convaincre tous ceux qui ne sont pas décidés à s'aveugler volontairement. Mais ces Ouvrages pleins de lumiere, qui étoient des réclamations authentiques contre l'innovation, ne firent pas l'effet qu'on devoit raisonnablement en attendre. Les Cordeliers & les Docteurs de Sorbonne étoient décidés d'une maniere irrévocable. Les disputes s'échaufferent tellement au quinziéme siécle, que les Prédicateurs Dominicains & Cordeliers s'accusoient réciproquement d'hérésie. Les Docteurs en faisoient autant dans les Ecoles. Cela força Sixte IV à imposer silence aux deux partis, par une Constitution de l'an 1483. En 1564 le Concile de Trente laissa la liberté de penser sur cette matiere, ce qu'on voudroit, & renvoya à la Constitution de Sixte IV. Mais les Docteurs de Sorbonne n'eurent aucun égard à la Bulle de ce Pape, ni à la Déclaration du Concile de Trente dont ils poursuivoient néanmoins la publication avec beaucoup de chaleur. Dès l'année 1497, c'est-à-dire environ 47 ans après le fameux Décret du Concile de Bâle, ils avoient adopté l'opinion de l'Immaculée Conception, comme conforme à la *piété*, à la *Foi*, à la *droite raison*, & aux *divines Ecritures*; & s'étoient liés par serment à la défendre, en suivant, disoient-ils, les traces de leurs Ancêtres, *Majorum nostrorum vestigia sequentes*.

Ces Ancêtres, comme le remarque M. de Launoy, ne passoient pas l'affaire de Montson dont on a parlé plus haut. Car avant ce temps, *les Docteurs & Scholastiques de Paris* pensoient que la sainte Vierge *avoit été conçue en péché originel*. Tels sont Clement VI, Gregoire de Rimini, Augustin; Guillaume Okam, Cordelier; Nicolas Lyra, Cordelier; Pierre de la Palu, Jacobin, Patriarche de Jerusalem; Durand de S. Portian, Jacobin, Evêque du Puy, & transféré ensuite à Meaux; Gilles de Rome, Augustin, Confesseur de Philippes le Bel, & Archevêque de Bourges; Richard *de Mediavilla*, Cordelier; Innocent VI; Henry

Pag. 79.

de Gand; Hugues, Cardinal, Jacobin; Alexandre de Hales, Cordelier; Odo, Chancelier de Paris & Cardinal; Guillaume, Evêque d'Auxerre; Maurice, Evêque de Paris; Pierre, Chancelier de l'Egliſe de Paris; Jean Bélet; Philippe, Abbé de Bonne Eſperance, de l'Ordre des Prémontrés; & Hugues de Paris.

En 1560, c'eſt-à-dire 14 ans après la cinquiéme Seſſion du Concile de Trente, les Docteurs de Paris taxerent d'*héréſie*, la Propoſition ſuivante: *Nemo præter Chriſtum, eſt abſque peccato originali.* Dans un Aſſemblée de toutes les Facultés, tenue le 18 Juin 1575, ils condamnerent Maldonat comme hérétique, & déclarerent qu'ils regardoient l'opinion de l'Immaculée Conception, comme un Article de foi: *Declararunt ſe de fide tenere B. Virginem conceptam ſine maculâ originali.* Lors de l'affaire de Maldonat, Pierre de Gondi Evêque de Paris les excommunia, & le Pape Gregoire XIII approuva la conduite de ce Prélat; en cela bien différens l'un & l'autre de Pierre d'Orgemont Evêque de Paris en 1387, & de Clement VII, ſucceſſeur de ſaint Pierre à Rome.

Vers l'an 1589 les Docteurs de Paris voulurent encore s'aſſembler pour déclarer de nouveau, qu'il étoit défendu de croire que la ſainte Vierge eut été conçue dans le péché originel. M. de Gondi le leur défendit. Mais ils paſſerent outre; & ce Prélat, dit M. de Launoy, les excommunia. Ils en appellerent comme d'abus. L'Appel fut jugé, & eux renvoyés par devant lui. *Ils vinrent tous ſe jetter à ſes pieds, & lui demanderent l'Abſolution.* Le Pape leur fit défenſes d'agiter cette queſtion, & ordonna de s'en tenir à la liberté qu'avoit accordée le Concile de Trente.

Voilà donc une excommunication lancée à la fin du ſeiziéme ſiécle contre les Défenſeurs de la Conception Immaculée; excommunication dont les Docteurs de Sorbonne reconnurent eux-mêmes la Canonicité, par leur ſoumiſſion. Quel étrange Article de foi, que celui qui attire ſur

ſes Défenſeurs un anathême dont ils demandent eux-mêmes d'être relevés ! Quel témoignage plus éclatant le ſeiziéme ſiécle pouvoit-il rendre à la vérité, contre les entrepriſes de la nouvelle opinion de ces Docteurs ?

Malgré tout cela, la Faculté de Paris n'a pas changé de ſentiment. Les Jéſuites abandonnant le ſentiment de leurs Peres de la Tour & Maldonat ; oubliant outre cela, la modération de leur Fondateur, ſe ſont joints à eux pour accréditer cette opinion. Les Colléges de ces Peres ſont inondés de Livres où on trouve l'opinion de l'Immaculée Conception, préſentée comme une vérité de Foi. Le crédit de la Société & l'autorité de la Sorbonne ont ſubjugué la plûpart des Ordres Religieux, & preſque toutes les Univerſités Catholiques. Car il faut avouer à la honte des Docteurs de Paris, qu'ils ont témoigné autant de zéle pour ſoutenir contre l'Ecriture & toute la Tradition, l'erreur de la Conception Immaculée, qu'ils en ont marqué pour défendre contre les Calviniſtes le Dogme de la Préſence réelle & celui de la Tranſſubſtantiation. Leur opiniatreté infatigable, ſoutenue par une réputation méritée d'ailleurs à divers titres, en a impoſé au Peuple groſſier qui eſt porté naturellement aux dévotions ſuperſtitieuſes.

Nonobſtant cette crédulité populaire, le *Perroniana* imprimé en 1669, nous apprend que le ſentiment des Dominicains eſt plus conforme à *la Doctrine de S. Auguſtin & des Anciens.* Si on veut remonter plus haut dans le même ſiécle, on trouvera que l'Ordre des Chevaliers du Duc de Nevers, inſtitué en 1624, ſous le Titre de Chevaliers *Immaculatæ Conceptionis, glorioſæ Virginis*, fut réformé par le Pape en celui de Chevaliers *Glorioſæ Conceptionis, Immaculatæ Virginis.* Les Théologiens les plus célebres du dix-ſeptiéme ſiécle, entre leſquels il y a pluſieurs Jéſuites, comme Suarès, Bellarmin & Vaſquès, ſe ſont élevés contre la Conception Immaculée ; & l'ont combattue comme une nouveauté, condamnée par l'Ecriture & par le ſuffrage unanime de la Tradition.

Pour ce qui eſt du dix-huitiéme ſiécle où nous vivons, cette opinion, quoique préchée aujourd'hui dans la Chaire de vérité comme une eſpece d'Article de foi, eſt tellement décriée, qu'il n'y a plus que les ignorans & les petits Théologiens qui aient la hardieſſe de la ſoutenir ou de la prêcher. Voici ce qu'on trouve ſur ce point, dans un Ouvrage imprimé à Utrecht en 1733, ſous le Titre d'*Inſtruction Théologique*, &c: » M. Fleury remarque qu'au » douziéme ſiécle, Guibert, Abbé de Nogent, témoi- » gnoit que l'Egliſe n'oſoit affirmer que la ſainte Vierge » ſoit réſuſcitée; & qu'elle permettoit ſeulement de le » penſer. Ce n'a été qu'au ſiécle ſuivant, dit ce ſavant Hi- » ſtorien, qu'on a commencé à donner cette opinion com- » me certaine. On ne fit pourtant alors aucune nouvelle dé- » couverte dans l'Antiquité, qui aſſurat la vérité de ce fait; » & il ne s'en eſt fait non plus aucune depuis ce temps-là. » . . . (*a*) Que ſi cela eſt vrai au ſujet de l'Aſſomption cor- » porelle; cela eſt encore bien plus certain par rapport à » la Conception Immaculée; cette opinion étant beau- » coup plus récente que l'autre. On ſçait que dès qu'elle » commença de paroître, les plus grands hommes, tels » que S. Bernard, S. Thomas, S. Bonaventure, &c. la » combattirent. Ce ne fut qu'au XIV ſiécle qu'on la ſou- » tint publiquement dans l'Ecole, & Scot eſt le premier

Hiſt. Eccleſ. L. 67. n. 56.

(*a*) Néanmoins un Dominicain ayant avancé cette Propoſition, *Nous ne ſommes pas obligés de croire ſous peine de péché mortel, que la Vierge ait été enlevée au Ciel en corps & en ame, parce que ce n'eſt pas un Article de foi:* La Faculté de Théologie de Paris la condamna le 23 Août 1497, comme *Teméraire, ſcandaleuſe, impie, propre à diminuer la dévotion du Peuple envers la Vierge, fauſſe, & hérétique.* Abrégé de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, Tom. VII. p. 657. Malgré cette prétendue héréſie, nous liſons dans l'Office & dans la Meſſe de l'Aſſomption, que la ſainte Vierge *Mortem ſubiit temporalem. Hæc eſt illa dies clara triumpho, qua matrem placidâ morte ſolutam natus ſidereâ ſuſcipit aulâ.* Et dans la Secrete de la Meſſe du Miſſel de Paris: *Munera noſtra, Domine, apud tuam clementiam Dei Genitricis commendet oratio, quam de præſenti ſæculo pro conditione carnis migrantem, inæſtimabili gloriâ coronaſti.*

„ſelon M. Fleury, qui l'ait ainſi ſoutenue. Encore, com-
„me le remarque cet Hiſtorien, ce Cordelier ne la donna
„que comme poſſible; avouant que le ſentiment contraire
„étoit le plus commun de ſon temps. Mais les Cordeliers
„ayant répandu cette opinion parmi le Peuple qui eſt por-
„té naturellement pour ces ſortes de choſes, cela la ren-
„dit très-commune en peu de temps. On ſçait juſqu'où les
„Docteurs de Paris ont porté leur zéle ſur ce point. Ils en
„vinrent juſqu'à regarder cette opinion comme de foi, &
„ils condamnerent ſur la fin du ſeiziéme ſiécle, Maldo-
„nat, parce qu'il en doutoit. Ils ſe fondoient pour cela ſur
„le Concile de Bâle. Mais outre que ce Concile n'é-
„toit plus général lorſqu'il fit un Décret en faveur de cet-
„te opinion, il n'avoit pas penſé à la donner comme de
„Foi. Auſſi les Docteurs de Paris ſont bien revenus de-
„puis, de ce préjugé. Il n'y a point de Théologien un peu
„éclairé, qui ne regarde aujourd'hui cette opinion comme
„douteuſe. Les plus ſavans même en montrent très-bien *Eſtius in Sent. dist. 3.*
„la fauſſeté, en faiſant voir que c'eſt ſans aucun fondement
„dans l'Ecriture & dans la Tradition, qu'on excepte la
„ſainte Vierge de la Sentence de l'Apôtre; *Tous ont péché*
„*en Adam*; & que pluſieurs Peres ſont même formellement
„contraires à cette exception, un (*très-grand*) nombre d'en-
„tr'eux enſeignant nettement, que Jeſus-Chriſt ſeul a été
„conçu ſans péché; parce que lui ſeul a été formé ſans
„concupiſcence. *Oper. laud.* p. 116.

Qu'on calcule à préſent les fauſſetés, renfermées dans ce diſcours par lequel le P. Anteſt conclud ſon Traité de la Conception Immaculée. *Il eſt donc*, dit-il, *établi par les Paſſages de l'Ecriture que l'Egliſe applique à la ſainte Vierge; par l'inclination de l'Egliſe, par l'autorité des Conciles & des ſouverains Pontifes, par les Fêtes & par les Offices, par les Egliſes & par les Autels, par les Ordres & Sociétés qui ſont ſous le titre d'Immaculée Conception de la ſainte Vierge, par le ſentiment des ſaints Docteurs & des Univerſités, par de fortes* Pag. 134.

raiſons, par des révélations & par des miracles, par la piété des Papes, des Rois, des Empereurs, des Cardinaux & des Evêques, & par le commun conſentement des Peuples Catholiques; que la très-ſainte Marie mere de Dieu a été préſervée du péché originel, par un privilége qui lui eſt tout ſingulier; en vue & par les mérites du fils de Dieu, dont elle devoit être la Mere.

Le Pere Bandel finit la premiere partie de ſon Livre, d'une maniere bien plus conforme à la vérité, quand il dit, *Nos qui veritatis lumen inſpeximus, relicto populari errore amplectemur veritatem quam nobis Apoſtoli, & alii Doctores ſanctiſſimi, in ſuis Codicibus tradiderunt. Ego quidem, ut verbis utar Auguſtini contrà Julianum, teneo quod Patres illi clariſſimi, Chriſtianæ fidei fundatores, tenuerunt. Credo quod ipſi crediderunt. Doceo quod ipſi docuerunt. Prædico quod ipſi prædicaverunt; & ſine ullâ hæſitatione affirmo omnes homines excepto Chriſto, aliquod habuiſſe peccatum; & Beatiſſimam Virginem, poſt animationem, & originalis peccati contractionem, citiſſimè per copioſum munus gratiæ fuiſſe mundatam; ut ſoli Chriſto ſancti ſervaretur prærogativa conceptûs, qui omnes ſanctificaret, ſoluſque abſque peccato veniens purgationem faceret peccatorum.*

On peut donc oppoſer à la Sorbonne, aux autres Univerſités, & à tous les Théologiens qui ſoutiennent aujourd'hui l'Immaculée Conception, quelque grand que puiſſe être leur nombre: on peut, dis-je, leur oppoſer l'argument de preſcription que Tertullien & les Docteurs Catholiques ont oppoſé après lui, à toutes les nouveautés en matiere de Doctrine; & leur dire:

Une prétendue vérité qui a été ignorée dans toute l'Egliſe, pendant 1300 ans, eſt bien moins une vérité conforme à l'*Ecriture*, à la *Foi*, à la *piété* & à la *droite raiſon*, qu'une erreur manifeſte que nous devons condamner. Or la Conception Immaculée de la Vierge a été ignorée dans toute l'Egliſe pendant 1300 ans. Donc, &c.

Une

Une opinion contraire à l'Ecriture & à une Tradition unanime de 13 siécles, est une erreur contre la Foi. Or l'opinion de l'Immaculée Conception est contraire à l'Ecriture, & à une Tradition unanime de 13 siécles. Donc, &c.

Il n'est pas permis de croire, de prêcher, ou d'entendre prêcher une Doctrine contraire à l'Ecriture, à la Tradition, à la Foi ancienne de l'Eglise, à la dignité & aux prérogatives de Jesus-Christ. Or la Doctrine de la Conception Immaculée est contraire à l'Ecriture, à la Tradition, à la Foi ancienne de l'Eglise, à la dignité & aux prérogatives de Jesus-Christ. Ce que le Pere Bandel exprime dans les trois raisonnemens qui suivent.

Illud dictum quod contradicit Autoritati Scripturæ sacræ, sanctorum Doctorum, antiquæ fidei, & determinationi Ecclesiæ, & repugnat dignitati & veritati Christi, non est licitum credere. Sed positio quæ dicit Beatam Virginem non fuisse conceptam in originali peccato, est hujusmodi, ut suprà probatum est. Ergò non est licitum tenere vel credere ipsam non habuisse originale peccatum. 1. Parte C. 41.

Illud quod repugnat Autoritatibus Scripturæ, Sanctorum, antiquæ fidei omnium Catholicorum, & dignitati Christi, non est licitum alicui, prædicare. Sed prædicta positio est hujusmodi, ut suprà probatum est. Ergò prædictam positionem non est licitum alicui, prædicare.

Nulli licitum est audire Doctrinam corruptivam fidei, contradicentem Autoritatibus Scripturæ sacræ, sanctorum Doctorum, & derogantem honori & singulari prærogativæ Salvatoris nostri Jesu Christi. Sed prædicta positio est hujusmodi. Ergò non est licitum audire prædicantes talem positionem.

2°. *Nulli est licitum dare alteri occasionem peccandi; imò, quantùm potest, debet proximum à peccato retrahere. Sed qui audiunt prædicantes Beatam Virginem fuisse conceptam sine peccato originali, dant eis occasionem peccandi; quia dant eis occasionem dicendi mendacium, & prave exponendi sacras Scrip-*

turas, & falsa miracula confingere; à quibus malis retraherentur, si non haberent auditores. Ergò non est licitum tales prædicantes audire.

Les Théologiens se rendent coupables en nous donnant comme de foi, ce qui est contraire à l'analogie de la Foi. Ils sont dans l'erreur, quand ils veulent nous faire regarder comme un acte de piété, ce qui n'est fondé que sur un culte superstitieux qui déshonore Dieu, & qui fait injure à celui à qui on le rend.

Or 1°. l'opinion de la Conception Immaculée renferme une erreur contre la Foi. *Secundùm fidem Catholicam firmiter est tenendum*, dit S. Thomas, *quod omnes homines præter solum Christum, ex Adam derivati, peccatum originale ex Adam contrahunt. Alioquin non omnes indigerent redemptione quæ est per Christum; quod est erroneum.*

1. 2. Quæst 81. art. 3.

2°. Le culte rendu à la Vierge à cause de sa Conception prétendue Immaculée, est un culte superstitieux, qu'elle désapprouve elle-même. Car, dit S. Bernard, *Libenter Gloriosa hoc honore carebit, quo vel peccatum honorari, vel falsa induci videtur sanctitas. Alioquin nullâ ei ratione placebit contrà Ecclesiæ ritum præsumpta novitas, mater temeritatis, soror superstitionis, filia levitatis.*

Ep. ad Lugdun. n. 9.

Enfin nous ne devons croire, que ce qui a été cru de tout temps dans l'Eglise. Si nous nous imaginons avoir découvert de nouveaux Articles de foi qui aient été inconnus à nos Peres, nous nous trompons; la vérité nous échappe, & nous sommes le jouet de l'erreur. *In Ecclesiâ Catholicâ magnoperè curandum est, ut id teneamus quod ubique, quod semper, quod ab omnibus creditum est; hoc est etenim verè proprièque Catholicum, quod ipsa vis nominis ratioque declarat, quæ omnia verè universaliter comprehendit. Sed hoc ita demùm fit, si sequamur universitatem, antiquitatem, consensionem. Sequimur autem universitatem hoc modo: Si hanc unam fidem veram esse fateamur, quam tota per orbem terrarum confitetur Ecclesia; antiquitatem verò, si ab his nullatenùs sensibus rece-*

Vincent de Lérins, C. 3 de son Avertissement.

damus quos ſanctos Majores ac Patres noſtros celebraſſe manifeſtum eſt ; conſenſionem quoque itidem, ſi in ipſâ vetuſtate, omnium vel certè pœnè omnium Sacerdotum pariter & Magiſtrorum definitiones ſententiaſque ſectemur.

Je laiſſe les Docteurs de Sorbonne & tous ceux qui penſent comme eux, avec cette Maxime fondamentale. S'ils la rejettent, ils ne ſont plus Théologiens. S'ils l'adoptent, il faut qu'ils abandonnent leur opinion ſur la Conception Immaculée.

CONCLUSION.

Obſervation ſur le Mariage des Proteſtans qui ſont dans le Royaume.

On croit avoir éclairci les deux queſtions qu'on s'eſt propoſé d'examiner ; & avoir diſſipé tous les nuages qui ont ſervi long-temps à y répandre de l'obſcurité. La diſtinction du Mariage & du Sacrement de Mariage explique tout, & montre avec une clarté admirable comment la Puiſſance Civile peut déclarer des Mariages *nuls*, ſans entreprendre ſur les Droits de la Puiſſance Eccléſiaſtique. L'impoſſibilité où on eſt de le faire dans l'opinion contraire, eſt une preuve de ſa fauſſeté. Cette diſtinction eſt fondée ſur la nature même & ſur l'idée de Sacrement de la Loi nouvelle ; puiſqu'un Sacrement, ſelon la définition que les Théologiens & les Catéchiſmes nous en donnent, eſt un rit extérieur & ſenſible inſtitué par Jeſus-Chriſt, & employé par les Miniſtres de l'Egliſe pour conférer la grace ; idée qui ne convient point au Mariage ſous quelque point de vue qu'on l'enviſage, ainſi qu'on l'a démontré. Il y a même une contradiction palpable dans le ſyſtême que pluſieurs Théologiens ſoutiennent à cet égard. Ils prétendent d'un côté que le Mariage eſt un Sacrement de la Loi nouvelle, & ſoutiennent de l'autre, que c'eſt le Miniſtre de l'Egliſe qui fait le Mariage ; ou, ce qui eſt la

même choſe, que le Sacrement qu'il conſére, forme le lien conjugal. C'eſt donc, à ce compte, le Sacrement de Mariage qui fait le Mariage. Ce Sacrement conféré par le Prêtre, exiſte avant l'effet qu'il produit. Le Mariage exiſte donc avant le Mariage. Le Mariage eſt tout à la fois la cauſe & l'effet; puiſque le Sacrement lui-même eſt le Mariage; ou, ce qui eſt la même choſe, puiſque le Mariage eſt un Sacrement de la Loi nouvelle. En quoi il y a une contradiction manifeſte. Le Mariage comme Sacrement, eſt la cauſe du Mariage comme Contrat, & le Mariage comme Contrat eſt l'effet du Mariage comme Sacrement. J'avoue que je ne comprens rien à un ſyſtême ſi mal arrangé, & que ſi j'y comprens quelque choſe, c'eſt que les idées dont on le compoſe ſont abſolument inconciliables.

Le Sacrement de Mariage eſt donc réellement diſtingué du Mariage même. Ils ſont d'un ordre différent. Auſſi dans l'Egliſe Catholique on a regardé un grand nombre de Mariages comme valides ſans Sacrement; ainſi que nos Théologiens en conviennent eux-mêmes: *Matrimonia quidem veriſſima*; *vera Sacramenta nullo modo*. Jeſus-Chriſt a établi dans ſon Egliſe un Sacrement pour bénir & ſanctifier le Mariage. C'eſt la Doctrine des Catéchiſmes. C'eſt celle de toute la Tradition qui remonte juſqu'aux Apôtres; c'eſt celle que S. Ignace Martyr qui a été Diſciple des Apôtres, & en particulier de S. Pierre & de S. Jean, nous enſeigne très-clairement. Les Théologiens citent quelquefois cette Tradition pour en conclure que le Mariage en lui-même eſt un Sacrement. Mais elle prouve uniquement que le Mariage eſt béni par un Sacrement. Cela eſt clair par la plûpart des Textes ſur leſquels on s'appuye; par la nature du Mariage & du Sacrement de Mariage; & par la diſtinction nette & préciſe qu'en font pluſieurs Catéchiſmes, d'après la Doctrine ſacrée de la Tradition.

S. Paul dit que le Mariage eſt un *grand Sacrement*; &

delà on a conclu que Jeſus-Chriſt a *élevé le Mariage à la dignité de Sacrement.* Mais ce Texte de l'Apôtre, expliqué par toute la Tradition, prouve manifeſtement le contraire, & dépoſe lui-même contre l'erreur de pluſieurs Théologiens, en même temps qu'il en découvre la ſource. Inutilement cite-t-on ce Paſſage aux Luthériens & aux Calviniſtes, pour tacher de les retirer de leur égarement ſur la réalité du Sacrement de Mariage. Les Théologiens les plus célebres conviennent que c'eſt un moyen preſqu'aſſuré de les confirmer de plus en plus dans leur héréſie. C'eſt une vérité de foi que Jeſus-Chriſt a établi dans ſon Egliſe un Sacrement pour bénir & ſanctifier le Mariage. Cette vérité eſt démontrée par une Tradition conſtante de tous les ſiécles de l'Egliſe. Mais, dit Eſtius, on ne peut pas la prouver par l'Ecriture ſainte. Le Mariage eſt encore aujourd'hui comme il l'étoit avant l'établiſſement de la Religion Chrétienne, le *Saerement* ou le ſymbole de l'union de Jeſus-Chriſt avec ſon Egliſe. Mais le Mariage n'eſt pas un Sacrement de la Loi nouvelle, inſtitué par Jeſus-Chriſt pour ſanctifier ceux qui depuis Jeſus-Chriſt devoient ſe marier dans l'Egliſe. Cela implique contradiction dans les termes. Le Prêtre ſeul eſt le Miniſtre du Sacrement de Mariage, à l'excluſion des Parties contractantes, qui n'en ſont que les Sujets. C'eſt le Prêtre ſeul qui applique ce qui fait la *matiére* & la *forme* de ce Sacrement, quelles que ſoient cette matiére & cette forme. *Deo per Sacerdotis manum ſtatuuntur.* La *matiére* & la *forme* ne ſont ni les Parties contractantes elles-mêmes, ni le conſentement qu'elles ſe donnent l'une à l'autre, ni les paroles par leſquelles elles l'expriment. Melchior Canus va juſqu'à dire qu'il y auroit de l'*abſurdité* à le prétendre. Cette matiére & cette forme ſont extrinſeques aux deux Epoux. C'eſt le Prêtre qui les a *penès ſe*, & qui les applique comme il applique celles des autres Sacremens. Pour ce qui eſt du Mariage lui-même, il vient des Parties con-

tractantes. Toutes ces vérités ſont conſtantes par la Tradition la plus claire ; & elles ſont ſoutenues par les Théologiens les plus célebres.

Puiſque le Sacrement du Mariage eſt réellement diſtingue du Mariage ; puiſque dans la Loi nouvelle comme dans l'Ancienne, & dans la Loi de Nature, le Mariage en lui-même eſt toujours l'union indiſſoluble de l'homme & de la femme, comme cela eſt certain par toute la Tradition, & par une définition adoptée également par tous les Théologiens, par tous les Canoniſtes, & par tous les Juriſconſultes de l'Univers ; (car perſonne n'a jamais combattu *ex profeſſo* cette Définition ;) puiſque cela eſt, dis-je ; il s'enſuit que le Mariage en lui-même eſt toujours de l'ordre naturel depuis l'Evangile, comme il l'étoit auparavant. Dans l'Egliſe il eſt ſanctifié par un Sacrement. Mais cela ne change pas ſa nature. Un homme ſera toujours homme, quand de Roturier très-obſcur, on le fera premier Miniſtre de l'Empire le plus floriſſant. L'éminente dignité dont je le ſuppoſe revétu, l'honore, le décore, le rend plus brillant ; mais elle ne change point le fond de ſa nature. Quant à ſon eſſence, il eſt toujours homme comme il étoit auparavant. Les deux Sujets qui ſe marient légitimement & chrétiennement dans l'Egliſe Catholique, & à la face des Autels ; reçoivent des ſecours ſurnaturels *per actum Sacerdotis conſecrantis Conjugium*, pour parler l'exactitude du langage des Juriſconſultes, adopté par Melchior Canus. Ils reçoivent les graces dont ils ont beſoin pour vivre ſaintement dans l'union qu'ils viennent de contracter, & pour élever leurs enfans dans la crainte de Dieu. Mais leur Mariage en lui-même, eſt toujours l'union indiſſoluble de l'homme & de la femme ; l'union d'un ſeul homme & d'une ſeule femme ; & Jeſus-Chriſt en le déclarant tel dans l'Evangile, & en défendant ainſi la Poligamie ; nous avertit qu'il ne fait rien de nouveau, qu'il n'établit point une Loi qui n'eût jamais exiſté juſqu'a-

lors. Il nous dit au contraire qu'il ne fait que rappeller le Mariage à l'Inſtitution même du Créateur.

Or le Mariage dans l'Inſtitution du Créateur, le Mariage dans l'ordre naturel de la Création, eſt du Reſſort excluſif de la Puiſſance Séculiére. Les Ultramontains les plus zélés pour défendre les Prétentions de la Puiſſance Eccléſiaſtique, comme Galéſius, en conviennent. Donc les Princes Temporels, depuis l'établiſſement de l'Egliſe comme auparavant, ont ſeuls le droit d'y appoſer des Empêchemens dirimans. L'Egliſe ne peut jamais partager ce droit avec les Rois de la terre; parce que ce ſeroit partager l'Autorité même Temporelle, & dire avec les Princes ſéculiers, comme l'ont fait les Peres du Concile de Trente, *Eos ad ſic contrahendum omninò inhabiles reddimus; hujuſmodi Contractus irritos & nullos eſſe decernimus.* Les Canons de ce Concile qui paroiſſent favoriſer les prétentions de la Puiſſance Eccléſiaſtique ſur cet objet, ſont des entrepriſes ſur l'Autorité ſéculiére, ou peuvent être expliqués, en ſuivant l'exemple des Théologiens eux-mêmes, de maniére à ne porter aucune atteinte aux Droits légitimes de la Puiſſance Temporelle. Le Clergé de France dans ſa Déclaration de 1682, nous apprend d'après l'Ecriture, & d'après toute la Tradition, que les deux Puiſſances ſont eſſentiellement différentes par leur nature & par leur objet. L'Egliſe n'a dans ſa Juriſdiction que les choſes ſpirituelles. L'Autorité qu'elle a reçûe de Jeſus-Chriſt ne lui donne donc pas droit de prononcer civilement ſur des Contrats qui par leur nature ſont de l'ordre Civil & Temporel; & on ſera toujours choqué avec raiſon, quand on entendra les gens d'Egliſe, pour exercer une Autorité qu'ils ont reçûe, ſi on les en croit, de Jeſus-Chriſt même, dire comme les Princes de la terre, & ſur les mêmes objets identiquement pris, *Eos ad ſic contrahendum omninò inhabiles reddimus; hujuſmodi Contractus irritos & nullos eſſe decernimus.* Tous les Empêchemens di-

rimans tombent sur le Mariage même. Tous rendent les personnes inhabiles à contracter, ou déclarent *nuls* les Mariages qu'ils auroient contractés en apparence. Il n'est point d'Empêchement dirimant qui tombe directement & immédiatement sur le Sacrement même. Ceux qui se marient avec une inhabilité civile à contracter, profanent à la vérité le Sacrement, puisque leur prétendu Mariage n'est dans la réalité qu'un phantôme de Mariage. Mais encore une fois tous les Empêchemens dirimans tombent immédiatement sur le Mariage même. Ces termes, *Empêchemens dirimans le Mariage*, le disent évidemment ; & les Théologiens sont dans l'impossibilité, comme M. Gerbais en convient assez clairement, ils sont, dis-je, dans l'impossibilité de nous distinguer & de nous articuler deux Classes d'Empêchemens dirimans, dont l'une appartienne à la Puissance Temporelle, à cause de ce qu'ils appellent *le Contrat civil*, & l'autre appartienne à la Puissance Ecclésiastique, à cause du *Sacrement*. Ces expressions du Concile de Trente, *Eos ad sic contrahendum omninò inhabiles reddimus ; hujusmodi Contractus irritos & nullos esse decernimus*, qui sont prises dans la nature des choses, écartent elles-mêmes cette distinction, & prouvent qu'elle est entiérement chimérique. La Tradition que M. Gerbais a recueillie pour justifier ce langage de la Puissance Ecclésiastique, n'est pas bien convaincante quand on l'examine de près ; quand on la rapproche de quelques principes qu'on ne doit pas perdre de vûe en la lisant ; & quand on apprétie, à la lumiére de ces principes, les inductions qu'on en peut tirer. En effet des Réglemens de Discipline, qui ont pour but de punir des péchés dont certaines personnes se sont rendues coupables, & de les prévenir dans d'autres pour l'avenir ; des Textes qui ne font que s'autoriser des Loix Divines ou de celles des Princes Temporels, pour détourner efficacement les Chrétiens de ce qui blesse leurs consciences ; ne sont pas, à parler exactement,

exactement, des Décrets qui annulent par eux-mêmes des Contrats dans l'ordre Civil & Politique ; & ſi le Pape & les Evêques ont fait quelquefois des Loix de cette eſpece, elles n'ont pû avoir d'exécution dans les Etats des Princes Catholiques, qu'autant que ces Princes les ont ratifiées & adoptées, en leur imprimant le caractère de Loix civiles qui obligeroient dans la ſuite leurs Sujets. Au reſte des entrepriſes que la Puiſſance Eccléſiaſtique pourroit avoir faites ſur la Puiſſance Temporelle, ne ſont pas des Titres légitimes par leſquels elle puiſſe raiſonnablement juſtifier le Droit qu'elle prétendroit avoir reçû de Jeſus-Chriſt ſur des matiéres ſi incompatibles par elles-mêmes avec la nature & avec l'objet de ſa Juriſdiction.

Si les Princes Catholiques ſemblent avoir laiſſé à l'Egliſe le ſoin de fixer quelques-uns des Empêchemens dirimans, & de donner ſelon ſa prudence les Diſpenſes de Mariage qu'ils ont eux-mêmes accordées pendant long-temps ; c'eſt une *Autorité précaire* que l'Egliſe exerce au nom des Souverains, mais qu'elle n'a pas reçûe immédiatement de Jeſus-Chriſt. Si on excepte les Cauſes d'*Impuiſſance* dont on déſireroit par de très-bonnes raiſons, que les Officialités demandaſſent elles-mêmes d'être déchargées, on ne prétend pas inſinuer aux Princes Catholiques de rien changer pour le ſurplus, à l'état actuel des choſes. Que la Puiſſance Eccléſiaſtique ſoit conſervée dans la poſſeſſion où elle eſt depuis long-temps ; rien n'eſt plus prudent pour ce qui concerne l'ordre politique ; ni peut-être plus équitable quand on juſtifie une longue poſſeſſion. Rien enfin n'eſt plus conforme à la piété des Princes Catholiques, & à la confiance qu'ils ont avec raiſon dans la ſageſſe & dans les lumiéres de ceux que Dieu a établis pour gouverner l'Egliſe, & qui exercent depuis long-temps pour ce qui regarde le Mariage, une partie de l'Autorité & de la Juriſdiction qui appartiennent eſſentiellement à la Puiſſance Séculiére. Mais la longue poſſeſſion de l'Egliſe ne

peut jamais lui acquérir de préſcription ; parce que tous les Droits qui conſtituent la Souveraineté, ſont par eux-mêmes impréſcriptibles & incommunicables. Que la Puiſſance Eccléſiaſtique jouiſſe donc d'une poſſeſſion paiſible & tranquille. Mais qu'elle ne confonde pas la poſſeſſion avec le droit en lui-même ; & qu'elle ne prétende pas avoir reçû immédiatement de Jeſus-Chriſt, une Autorité civile par ſa nature ; & qu'elle ne tient que de la conceſſion & de la piété des Princes Catholiques.

Je finirai par une obſervation très-importante ſur le Mariage des Proteſtans qui ſont dans le Royaume ; & je ne crains pas de dire qu'elle mérite d'une maniere particuliére l'attention du Gouvernement. Tout le monde ſçait qu'il y a un aſſez grand nombre de Proteſtans en France ; & je crois qu'on ſera bien éloigné de me démentir, quand j'avancerai qu'il y en a plus de quarante milles dans la ſeule ville de Paris. On les force de ſe marier à la face des Autels, avec la Réception du Sacrement de Mariage, eux qui nient l'exiſtence de ce Sacrement, & qui ſont d'ailleurs convaincus de ſchiſme, & d'un grand nombre d'héréſies. Ceux qui ſont connus publiquement pour Calviniſtes ou Luthériens, ſont obligés pour parvenir à ſe marier dans le Royaume, de faire préalablement une Abjuration qu'ils rétractent par leur conduite, le lendemain de leur Mariage ; & ils ſe jouent ainſi de la Religion & de l'Egliſe. Ceux qui ſont moins connus, font ſemblant d'aller à Confeſſe ; afin de ſurprendre un Billet de Confeſſion qu'ils préſentent au Miniſtre de l'Egliſe ; & profannent ainſi le Sacrement de Pénitence & celui du Mariage tout enſemble. Les Catholiques gémiſſent de ce déſordre, & de cette profanation journaliere ; & certes il faudroit n'avoir aucun ſentiment de Religion, pour n'en être pas touché.

Puiſque le Mariage eſt réellement diſtingué du Sacrement de Mariage, les Proteſtans qui ſont en France pourroient être mariés validement, ſans qu'on fût obligé de les

exposer & de les forcer, pour ainsi dire, à commettre ces sacriléges. Dans les temps qui ont précédé le Concile de Trente, il s'est fait un très-grand nombre de Mariages que l'Eglise elle-même a reconnus pour valides, quoiqu'ils n'eussent pas été bénis par le Sacrement que Jesus-Christ a établi pour les sanctifier. L'Auteur des Conférences de Paris observe, comme je l'ai remarqué, que les Catholiques d'Angleterre se marient tous les jours sans Sacrement. Personne dans l'Eglise ne conteste la validité de leurs Mariages. Pourquoi ne pourroit-on pas de même permettre aux Protestans qui sont en France, de se marier sans Sacrement? Leur Mariage à la vérité, ne seroit pas béni par le Sacrement que Jesus-Christ a établi pour cet effet dans son Eglise. Mais il ne laisseroit pas pour cela d'être un véritable Mariage. D'ailleurs est-il béni davantage par un Sacrement qu'ils profanent si ouvertement, qu'ils font profession d'en nier même l'existence & la réalité?

Oserois-je étendre cette réflexion jusqu'à certains Catholiques dont on ne peut, pour des raisons particulieres, différer le Mariage; & qui, eu égard à leurs dispositions actuelles, ne peuvent que profaner le Sacrement? On sçait que ce cas se présente plus d'une fois à décider; & qu'il embarrasse extrémement les Casuistes & les Directeurs des Consciences. Comment en effet se tirer de cette difficulté, tant qu'on croira qu'il est impossible d'être marié autrement que par la réception actuelle d'un Sacrement que Jesus-Christ a établi dans son Eglise, non pour donner l'être au Mariage, comme on se le persuade faussement; mais uniquement pour bénir & sanctifier le Mariage?

FIN.

ERRATA.

Page 11. *ligne* 15. ma-trem, *liſez* matrem.

Pag. 18. *lig.* 21. *Sacramenta, explicandi.* liſez *Sacramenta explicandi.*

Pag. 19. *lig.* 4. *Sententiorum* liſez *Sententiarum.*

Pag. 24. *lig.* 5. & 6. S. Auguſtin ne l'a fait que pour le Baptême ſeulement, *ajoutez* dans le Texte qu'on en a cité plus haut, *Accedit verbum ad Elementum*, &c.

Pag. 35. *lig.* 18. *Ep.* 82. liſez *Ep.* 92.

Pag. 86. *lig.* dern. *Exécuteur* liſez *Exécuteurs.*

Pag. 89. *lig.* 12. *liſez* contenoit.

Pag. 126. *lig.* dern. prouver *liſez* approuver.

Pag. 140. *lig.* 7. cette Ecrit *liſez* cet Ecrit. *Ibid.* lig. 14. qui puiſſe *liſez* qui puiſſent.

Pag. 169. *lig.* 4. le Pape Sirice qui vivoit dans le douziéme ſiécle *liſez* le Pape Sirice qui vivoit à la fin du quatriéme ſiécle.

Pag. 192. *lig.* 11. peu d'années *liſez peu d'années.*

Pag. 213. *lig.* 20. ſe marie. *liſez* ſe marier.

Pag. 227. *lig.* 13. *hoc Matrimonium?* liſez *hoc Matrimonium.*

Pag. 244. *lig.* 9. *diverſité de la Religion*, liſez *diverſité de Religion.*

Pag. 257. *lig.* 11 & 12. liſez *cognatio.*

Pag. 263. *lig.* 2. du Livre V du Code de Juſtinien. *liſez* Livre V au Code de Juſtinien.

Pag. 268. *lig.* 10. *Eccleſiaſticum Cœlum.* liſez *Eccleſiaſticum Cœtum.*

Pag. 277. *lig* 5. directement. *liſez* diſertement.

Pag. 299. *lig.* 22 & 23. & toujours défendus. *liſez* & les a toujours défendus.

Pag. 334. *l.* 11. chacun dans l'exercice. *liſez* chacune dans l'exercice.

Pag. 374. *lig.* dern. Loi. *liſez* Loix.

Pag. 408. *lig.* 2. de nos Arrêts *liſez* de vos Arrêts.

Pag. 459. *lig.* 25. de ſon Livre. *liſez* de ſon premier Livre.

Pag. 524. *lig.* 25. d'*Hérétique* liſez d'*Hérétiques.*

Pag. 557. à la note, colon. 1. *lig.* 13. *liſez* 1678.
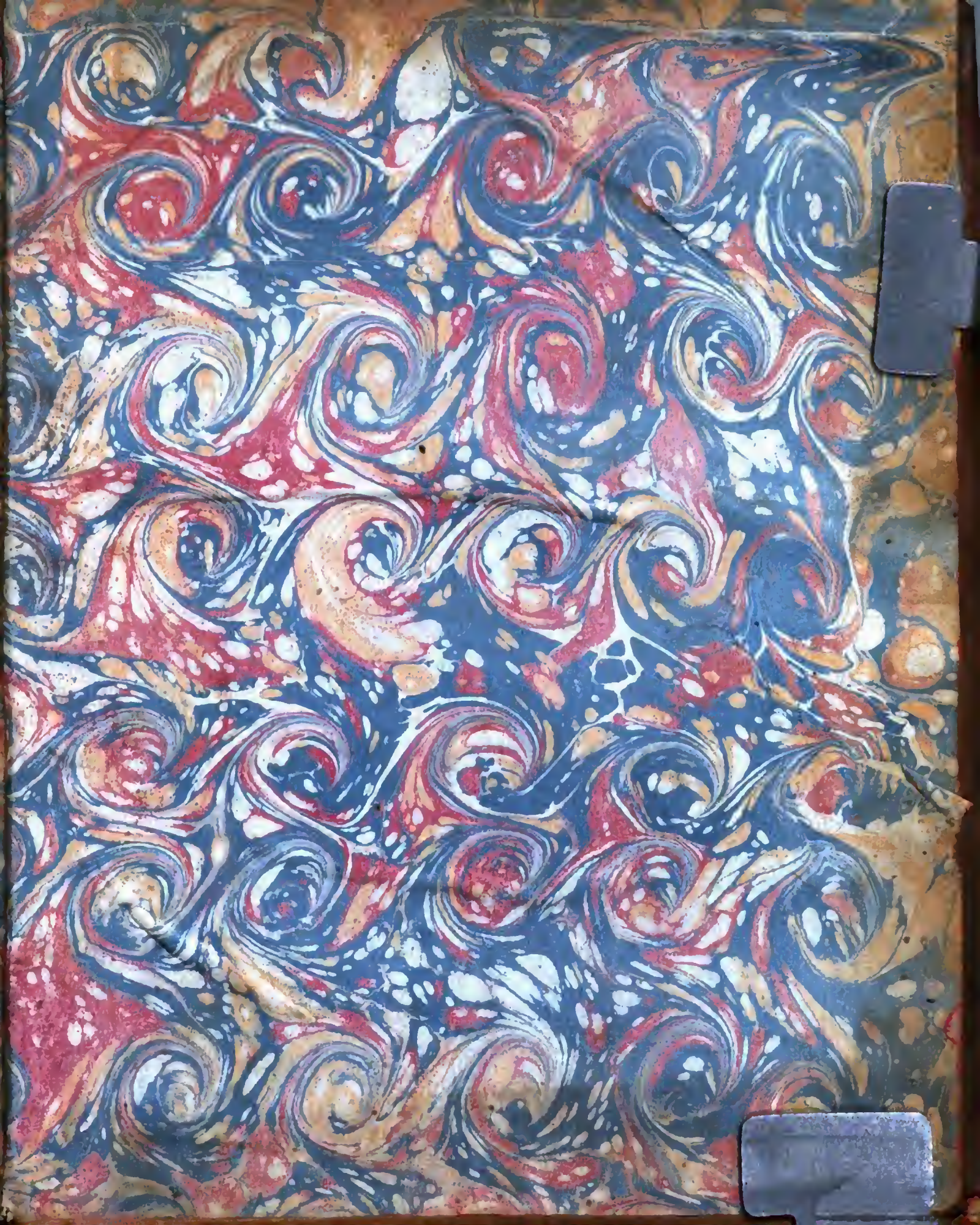
Il y a encore quelques fautes de ponctuation, qu'on remarquera aiſément. Au reſte il pourroit s'en trouver d'autres plus conſidérables, aux quelles ceux qui ont été chargés de revoir l'Ouvrage n'auroient pas fait attention. On prie le Lecteur de les corriger lui-même.